SÉNAT
R.F.

MÉMOIRES

D
—
1

9468

ES

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267121

3FPM1152

1080

9168

D

Decimes — Deputé aux Chambres Dierzaine affaire importante

Déclaration — des Biens — Roturiers — Mainmorte — Domaine — aveux — Denombrement

D

1775 et 776 Defrichemens

777 Delai, demande afin de delai et un acquiescement — Mem.re pr. les Srs de Stuis

Delivrance de marchandises payées Batteaux.

Démence

Q

Démence, acte passé en démence

Demence — spoliation, abus

D

Denonciateur — L'officier qui exerce le ministere public, doit nommer le denonciateur qui le fait agir, sinon il est reputé lui meme accusateur

1763 Dentelles fines declarées a la douane de Paris pour être plombées — remplacés a Nantes par un paquet de toile

1779 Deon . . . . . Chevalier D'Eon

Depens

D

Dépens

Dépôt

1779 Dépot nécessaire - - - violé

D

Desaveu

Desaveu

D.

Desbérenes

42 I

M. pr le Comte De Dampierre
C. Le Comte de Joyeuse

MEMOIRE

POUR le Comte DE DAMPIERRE.

CONTRE le Comte DE JOYEUSE.

LE Comte de Joyeuſe vient de répandre un Memoire imprimé, dans lequel il tâche de me donner un ridicule, que je me ſens forcé de faire retomber ſur lui : je ſouhaiterois même de tout mon cœur qu'il en fût quitte pour le ridicule, & je crains ſerieuſement que dans l'opinion des honnêtes gens il ne s'en tire pas à ſi bon marché. Quoi qu'il en arrive, je le prie de faire attention que ce n'eſt pas contre lui, mais pour moi que je prends la plume, & j'eſpere que ma moderation l'en fera appercevoir.

Non-ſeulement il y a eu depuis notre naiſſance

une liaiſon fort étroite entre le Comte de Joyeuſe & moi ; mais il me paroît encore que nos deux Maiſons ont toujours vêcu dans l'union la plus intime ; les alliances qui ſe ſont faites entr'elles, ont ſans doute formé, ou reſſerré les nœuds de cette ancienne amitié, dont M. le Marechal de Joyeuſe me donna un témoignage honorable, en me laiſſant par ſon teſtament un legs de 12000 livres.

Ce legs joint à quelques créances particulieres, que mon pere avoit à exercer contre la ſucceſſion de M. le Marechal de Joyeuſe, formoit en 1710. un objet d'environ 20000 liv. mais il n'étoit pas aiſé de ſe faire payer de cette ſomme. Mon pere en 1711. obtint inutilement aux Requêtes du Palais des Sentences contre le Curateur créé à la ſucceſſion vacante de M. le Marechal de Joyeuſe ; il s'adreſſa vainement aux Legataires chargez de contribuer au payement des dettes ; il ne trouva dans Meſſieurs de Joyeuſe que des gens d'une perſeverance admirable, à tout promettre, & à ne rien tenir ; enſorte qu'amuſés ſans ceſſe par des promeſſes infructueuſes, nous arrivâmes à l'année 1720. ſans pouvoir obtenir le payement de ce qui nous étoit dû ; on ne croiroit pas que dans cette conduite le Comte de Joyeuſe eût trouvé de quoi me faire un double reproche.

Il m'accuſe d'abord d'impatience, & en effet il faut convenir qu'il y a eû un peu de vivacité de ma part de demander dès 1711. ce qu'on n'eſt pas encore déterminé de me payer en 1742.

Le Comte de Joyeuſe me reproche enſuite avec autant de fondement d'avoir negligé de me faire payer plutôt ; ainſi quelque parti que je priſſe, je ne pouvois jamais qu'avoir tort avec le Comte de Joyeuſe ; ſuivant lui, en demandant ce qui m'étoit dû, je marquois une impatience indécente, & en ne demandant rien, je tombois dans une negligence inexcuſable ; mais ce qu'il y a de plus inconcevable, c'eſt que le Comte de Joyeuſe me reproche à la fois, & d'avoir demandé, & de n'avoir pas demandé.

Enfin en 1720. nous touchâmes la plus grande partie de notre créance, & le Comte de Joyeuſe en renouvellant un premier engagement, qu'il avoit contracté ſous le nom du nommé Rabouillé ſon prête-nom, nous fit un billet pour le ſurplus.

Il s'agit aujourd'hui de terminer avec moi, en me rempliſſant de cet excedent ; mais il me paroît que le Comte de Joyeuſe eſt encore moins diſpoſé à bien finir, qu'il ne l'a été à bien commencer : j'ai cependant contre lui deux titres également inconteſtables ; ſçavoir, un acte paſſé pardevant Notaires, & un billet ſigné de ſa main. Comme je ne ſçais ni manquer de parole, ni méconnoître des engagemens que j'ai ſouſcrits, je ne devine pas ce qu'on pourroit oppoſer à des actes de cette eſpece ; je ſçais bien qu'on peut chicaner ſur tout, je ſçais même qu'on ne le fait que trop ſouvent avec ſuccès : mais en verité je ne ſoupçonnerai jamais le Comte de Joyeuſe d'uſer avec moi de ces baſſes

fineſſes, ni de me faire ſentir la ſuperiorité qu'une longue experience a pû lui donner ſur moi en matiere de procès.

Il eſt vrai que dans le Memoire qu'il a répandu, il s'eſt gliſſé deux ou trois mots, auſquels je préſume qu'il n'a pas fait attention, & que de lui à moi je crois être ſans conſéquence. Son Avocat dans ce Memoire, dit que le billet que m'a ſigné le Comte de Joyeuſe, *eſt ſans cauſe, & qu'il ne lui impoſe aucune obligation judiciaire.* Je trouverois M. le Comte de Joyeuſe fort à plaindre, s'il étoit poſſible que cette défenſe fût de ſon ſtile. Un homme raiſonnable ne fait jamais de billets *ſans cauſe*, & un homme d'honneur croit rarement en avoir fait de tels. Mais, je le répete, je n'ay garde d'attribuer au Comte de Joyeuſe ce petit trait du Palais; c'eſt une faute que je n'impute qu'à ſon Défenſeur : Je dis une faute, & une faute contre le bon ſens, qui, ce me ſemble, ne permet pas de regarder comme fait *ſans cauſe*, un billet fondé ſur l'execution d'un premier contrat, & par lequel celui qui le ſigne, s'oblige de nouveau à remplir un engagement légitime qu'il avoit déja contracté.

Quoi qu'il en ſoit, il ne paroît pas que j'aye beaucoup perſecuté le Comte de Joyeuſe pour me faire tenir compte du reſtant de ma dette, puiſqu'en 1740. je me trouvois encore au même point qu'en 1720. J'avouerai cependant que dans cet intervalle, j'en ai parlé pluſieurs fois au Comte de Joyeuſe; mais avec beaucoup d'autres excellentes qualitez, il

posſede ſi éminemment le don de promettre, que je me regardois preſque comme payé toutes les fois qu'il me proteſtoit que je le ſerois inceſſamment. Enfin après avoir bien calculé toutes ces proteſtations, je m'apperçûs au bout de vingt ans que tout cela ne faiſoit point ſomme, & je me déterminai à parler un peu plus fortement au Comte de Joyeuſe : je lui écrivis pluſieurs lettres, & je lui laiſſai entrevoir qu'enfin je ſerois obligé de rendre la Juſtice arbitre de mes interêts & de nos procedez.

Je m'imaginai que cette extremité répugneroit au Comte de Joyeuſe autant qu'à moi, & qu'il ne préfereroit pas les deſagremens de la procedure aux voyes de conciliation, dont il convient que notre affaire eſt plus ſuſceptible que toute autre. Mais vraiſemblablement il n'a pas la même averſion que moi pour les Procès. Auſſi par une lettre du 10 May 1739. me marqua-t'il fort tendrement que je pouvois le faire aſſigner : *Je vous donne ma parole, mon cher Comte*, diſoit-il dans cette lettre, *que je ne trouverai pas mauvais du tout que vous me faſſiez aſſigner, &c.* le ſurplus de la lettre eſt dans le même goût.

Je ne diſſimulerai pas que cette declaration affectueuſe me parut, quoique fort claire, une eſpece d'énigme. Quoi, me diſois-je à moi-même, le Comte de Joyeuſe ſçait qu'il me doit ; depuis vingt ans il me promet de me payer, & aujourd'hui il ſe diſpoſe froidement à me plaider. Je crus ou que j'entendois mal ſa lettre, ou qu'il avoit mal compris la mienne. Je n'uſai donc point de la permiſſion

qu'il paroiſſoit m'avoir donnée aſſez legerement. En un mot, j'aurois tout cru plûtôt que de penſer rien qui pût être injurieux au Comte de Joyeuſe. Je crus qu'entre amis cela valoit bien la peine d'être répeté. Ainſi après lui avoir laiſſé pendant pluſieurs mois le tems de la reflexion, je lui écrivis dans des termes, qui aſſurément ſentoient moins le créancier que l'ami; mais par ſa Réponſe du 27 May 1740. il ne laiſſa plus de lieu à l'équivoque: *Je vous prie, mon cher Comte*, me dit-il dans cette lettre, *que l'affaire dont il s'agit ne vous engage à aucune complaiſance pour moi; je ne ſerai bleſſé de rien; il eſt juſte que vous ayez ce qui vous revient, s'il vous revient quelque choſe.*

Le Comte de Joyeuſe m'ayant expedié mes pouvoirs d'auſſi bonne grace, je ne pouvois guéres manquer de prendre mon parti: je le pris en effet, & le 7 Juin 1740. je le fis aſſigner au Bailliage de Sainte-Menehoult, où je laiſſai à mon Procureur le ſoin de cette affaire qui m'étoit devenue inſupportable. Mais pendant que je faiſois mes efforts pour en bannir le ſouvenir de ma mémoire, je reçus une lettre du Comte de Joyeuſe du 24 Août, conçûe en ces termes: *Je vais, mon cher Comte, prendre un état de ce que M. votre pere a touché de la vente des meubles du Maréchal ou des Fermiers de Vil-ſur-Tourbe. Dès que j'aurai ces notes, c'eſt l'ouvrage d'un moment que de voir s'il vous eſt dû & combien. Nous nous rangerons d'ailleurs entre mon frere & moi, pour par celui qui devra, vous payer d'un moment à l'autre; il n'y a jamais eu de diffi-*

culié dans cette affaire, & je vous assure qu'elle sera finie dans l'Automne. Je n'ai jamais cherché à differer .... mais comme vous avez commencé une procedure, & que je ne veux jamais que mon nom paroisse aux Justices inferieures des Provinces, je fais évoquer l'affaire à Paris sans aucun projet de la suivre, ainsi que je vous l'ai marqué, d'autant que nous n'avons pas besoin de cette procedure pour finir: l'amitié qui a toujours regné entre nous y subsistera de ma part.

Je ne finirois point si je voulois faire des commentaires sur tous les endroits de cette lettre qui pourroient en meriter; c'est un soin que j'abandonne volontiers au discernement du Lecteur. Tout ce que je peux dire, c'est que cette lettre me donna des esperances de paix, qui me firent un plaisir veritable. Je m'entretenois de ces idées flatteuses lorsque le Comte de Joyeuse me fit signifier l'Arrêt d'évocation qu'il m'avoit annoncé. Je fus d'abord frappé de la qualité de MONSEIGNEUR, que le Comte de Joyeuse prenoit avec moi dans cet Exploit; mais je revins bientôt de mon étonnement, quand je fis reflexion que ce pouvoit être une bévûë de la part de l'Huissier dont il s'étoit servi : aussi ne fut-ce qu'en passant que je la lui fis remarquer dans une lettre que je lui écrivis le 7 Septembre, en réponse à la sienne du 24 Août précedent. Comme l'Avocat du Comte de Joyeuse, dans la vûe apparemment d'éviter la prolixité, a beaucoup tronqué cette lettre dans son Memoire, je me crois obligé de la rapporter ici en entier. La voici.

Je ſuis charmé, mon cher Comte, de vous retrouver dans votre Lettre du 24 Août que j'ai reçue hier, & à laquelle je reponds. Je crois, comme vous me le mandez, que vous voulez finir par un compte entre nous ; c'eſt une choſe que j'ai toujours deſirée, & vous avez pu voir avec quelle répugnance j'entreprenois le Procès que vous me forciez d'avoir. Je n'ai pas dû croire juſqu'à preſent que vous fuſſiez déterminé à autre choſe, puiſque votre Requête préſentée à la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, pour y évoquer notre affaire, eſt du 14 Juillet, & m'a été ſignifiée le 27 Août. Dans cette ſignification votre Huiſſier a fait une faute qui vient apparemment de lui ſeul, c'eſt d'y avoir employé pour vous les titres de Très-Haut, & très-Puiſſant Seigneur MONSEIGNEUR*; ſi notre Procès eût eu lieu, vous jugez bien que c'eût été la premiere choſe que j'aurois fait rayer au Parlement : Les affaires qui ſe traitent entre nous, ne doivent ſe traiter qu'à titres égaux, & je n'ai garde de prendre ceux-là, que ni vous, ni moi ne devons, comme vous ſçavez, qu'aux Princes du Sang, & au plus aux Marechaux de France ; c'eſt ce qu'apparemment votre Huiſſier ne ſçait pas, & il vous feroit tort s'il vous donnoit ces titres dans d'autres actes, & cela pourroit arriver ſi vous ne les aviez pas examinés ; ainſi, mon cher Comte, je ſuis bien aiſe de vous en avertir : au reſte, mon cher Comte, je vous le repete, je ſuis très-aiſe que nous finiſſions ſans Procès. Je compte qu'en ſuivant votre lettre du 24 Aouſt, vous avez ſurcis toute procedure, je ne ferai non plus aucunes pourſuites.*

Cette Lettre que je ſoumets volontiers au jugement

ment des personnes les plus délicates en matiere de procedés, m'attira de la part du Comte de Joyeuse, une réponse dont il ne tenoit qu'à moi de m'offenser. *Vous prétendez*, m'y disoit-il, *que les affaires qui se traitent entre nous, doivent l'être à titres égaux; les Juges seroient bien surpris de cette proposition, & que vous entreprissiez de vouloir borner les qualitez dûes à ma naissance, à celles que vous avez droit de prétendre, &c.*

Je repondis à cette derniere Lettre du Comte de Joyeuse, par des politesses un peu plus fermes que celles dont j'avois usé jusqu'alors avec lui. L'amour propre se mit sans doute de la partie; je peux même dire que je sortis de mon caractere, pour faire sentir au Comte de Joyeuse, qu'un air d'égalité entre lui & moi, n'auroit pour lui rien de trop humiliant: C'est une extrémité disgracieuse pour un homme raisonnable, d'être obligé de faire valoir des avantages dont il fait lui-même si peu de cas. Au reste nous vivons sous des Loix & dans des usages qui ayant reglé nos rangs, nos titres & nos prerogatives, semblent nous authoriser à les défendre; & malheureusement on ne se persuade que trop aisément qu'en soutenant les interêts de son amour propre, on ne défend que des droits legitimes. Je ne sçai pas bien si toutes ces réflexions me vinrent à l'esprit, quand je répondis à la derniere Lettre du Comte de Joyeuse; ce que je sçai, c'est que je lui marquai *qu'un pareille discussion étoit tout-à-fait contraire à mon inclination, & à ma façon de vivre très-éloignée de toutes hauteurs.* J'ajoutai que s'il étoit possible qu'elle éclatât, *elle donneroit à rire au Public, & ne tourneroit point à son avantage.*

Comme cette petite altercation ne ſe paſſoit qu'entre le Comte de Joyeuſe & moi, & que le ſecret en étoit enſeveli dans nos Lettres, je me figurois que la Cour ni la Ville n'en ſeroient jamais inſtruites, & je croyois que le Comte de Joyeuſe auroit encore de meilleures raiſons que moi, pour derober au Public la connoiſſance d'un differend ſi peu intereſſant par lui-même; mais juſques ici je n'ai pas été heureux dans mes conjectures, & j'ai toujours aſſez mal deviné le Comte de Joyeuſe.

Par exemple, aſſuré par la parole poſitive qu'il m'avoit donnée dans ſa Lettre du 24 Août 1740. je comptois qu'avant la fin de l'Automne, notre affaire ſeroit terminée, comme il me le promettoit dans les termes les plus forts; je regardois cela comme infaillible, & cette Lettre-là ne m'a pas moins trompé que beaucoup d'autres.

Je n'ai pas moins été la dupe de ma confiance, quand j'ai cru fermement que le Comte de Joyeuſe n'oublieroit pas la parole d'honneur qu'il m'avoit donnée par écrit, de ne faire aucune procedure contre moi au Parlement. Sur la foi des aſſurances que me donnoit ſa Lettre, je vivois dans la plus grande tranquilité, & m'imaginois même n'avoir plus de Procès, lorſque j'appris que le Comte de Joyeuſe, profitant habilement de la ſécurité qu'il m'avoit inſpirée, faiſoit à Paris toutes les diligences poſſibles pour me faire condamner dans le tems que je le croyois le plus occupé à me rendre juſtice dans ſon Tribunal domeſtique. Effectivement je ne pouvois me le perſuader, lorſque je m'y vis forcé

par la signification d'un Arrêt surpris par défaut contre moi, sur des procedures d'autant plus vicieuses, que jamais aucune assignation n'étoit parvenue jusqu'à moi.

Enfin, je me suis encore mécompté, lorsque j'ai présumé que nos contestations n'auroient ni suite ni éclat; le Comte de Joyeuse a pris le tems de mon absence pour renouveller ses hostilitez, & pendant qu'une maladie assez vive me retenoit au lit, il a regalé le Public d'un Memoire où je suis traité comme un homme qui s'oublie, & comme un visionnaire.

On ne devineroit jamais quelle raison il allegue pour justifier un procedé si singulier; s'il s'est déterminé à me déclarer une guerre ouverte par un Mémoire public, ce n'a été, dit-il, *que pour empêcher que mes Lettres ne fissent point d'éclat*, c'est-à-dire que pour sevrer le Public de la lecture de mes lettres, dont en verité je n'étois point curieux de lui faire part, il les lui donne imprimées; mais comment les lui donne-t'il? Comment instruit-il ce Public d'un differend qu'il paroît soumettre à son Tribunal? Son exactitude à cet égard n'est en défaut que sur deux points, qui cependant, comme on en va juger, pouvoient meriter quelque attention.

D'abord en donnant mes Lettres au Public, il les tronque, & en retranche tout ce qui ne quadre pas à ses idées; c'est en s'égayant sur ces lambeaux décousus, qu'il donne carriere à son imagination.

Le Comte de Joyeuse fait encore quelque chose de plus; il suppose que je le chicanne sur des qua-

litez de Haut & Puiſſant Seigneur que je n'ai jamais prétendu lui conteſter; il ne parle uniquement que de celles-là dont il ne s'agit point entre nous, puiſque nous les avons toujours priſes reſpectivement, comme il eſt aiſé de le voir, dans tous les actes de foi & hommage, & dans tous les aveux que le Comte de Joyeuſe & ſes auteurs ont rendus à mes peres & à moi-même. Mais il diſſimule celle de *Monſeigneur* qu'il a priſe avec moi, & qui eſt préciſément celle que je crois ne lui pas appartenir; c'eſt de cette derniere qualité, ſur laquelle il s'agiſſoit de s'expliquer, qu'il ne dit pas un mot; il faut avouer que voilà une methode bien inſtructive pour mettre le Public en état de prononcer lequel de nous deux a raiſon; ſi c'eſt-là le fruit des grandes connoiſſances que le Comte de Joyeuſe a acquiſes en matiere contentieuſe, je ne peux me ſçavoir mauvais gré de mon ignorance, ni lui envier un genre de merite, qui pour des gens comme nous, coute toujours trop à acquerir, & dont je vois d'ailleurs qu'il eſt aſſez rare qu'on ſe faſſe honneur.

Comme je ne ſuis donc qu'un Novice dans ce genre d'eſcrime, & que je ne me ſuis jamais piqué de ſçavoir donner le change ni à des Juges, ni au Public, j'avoue que dans le Memoire du Comte de Joyeuſe un pareil déguiſement m'a d'autant plus ſcandaliſé, que tout ſon objet étoit de me tourner en ridicule; mais par bonheur il m'eſt aiſé d'éviter ce petit guet-à-pens; je n'ai qu'un mot à dire, car tout ſe reduit entre nous à ſçavoir, ſi j'ai peché contre la raiſon ou contre la bienſéance, en repreſentant

amicalement dans une Lettre au Comte de Joyeuſe qu'il ne devoit pas prendre avec les Gentilshommes ſes voiſins la qualité de *Monſeigneur*. Or il me paroît que ſur ce point le Comte de Joyeuſe s'eſt déja jugé lui-même, puiſque dans ſon Memoire il n'oſe ſoutenir cette qualité de *Monſeigneur ;* je ne peux donc que lui marquer combien je ſuis charmé qu'à cet égard il ait enfin ſçû ſe rendre juſtice. Lui auroit-il beaucoup plus couté de me la rendre à moi-même, en me laiſſant tranquillement jouir d'une Nobleſſe qu'il croit ſi peu propre à exciter ſa jalouſie ? Le Comte de Joyeuſe avoit-il beſoin de me dédaigner, de me dégrader pour rehauſſer l'éclat de ſa Maiſon ? Tout le monde ſçait, & la Genealogie des Ducs de Joyeuſe qu'il rapporte fort au long dans ſon Memoire, & la ſienne ſur laquelle il a la modeſtie de gliſſer ; il peut même être ſûr que la France n'oubliera jamais ni l'époque, ni aucune des circonſtances de la grande illuſtration de ſa Maiſon.

Il ne reſte donc qu'à ſçavoir ſi moi, qui ſçavois tout cela mieux que perſonne, j'ai manqué au Comte de Joyeuſe, en lui inſinuant que les affaires entre nous devoient ſe traiter à titres égaux : Pour moi, je ne ſçais pas ſi je m'abuſe, mais je ne remarque rien d'indécent, rien de choquant dans ma propoſition ; je ne vois dans le Comte de Joyeuſe qu'un Gentilhomme de bonne Maiſon, & j'imagine que s'il veut ſe donner la peine d'y penſer, il en peut dire autant de moi ; du moins ſes ancêtres & les miens, qui nous valoient bien l'un & l'autre, ont-ils toujours penſé ainſi.

Je trouve, par exemple, que ſous le Regne d'Henry III. qui n'a pas été un tems d'obſcurité pour la Maiſon de Joyeuſe, Foucault de Joyeuſe, biſayeul du Comte de Joyeuſe, & Jacques Duvalk mon triſayeul, traitoient à titres égaux; ils étoient tous deux Chevaliers de l'Ordre du Roy, & Gentilshommes ordinaires de la Chambre de Sa Majeſté. Ce même Jacques Duvalk avoit déja été Ambaſſadeur du Roy Charles IX. auprès de l'Empereur Maximilien II. il étoit d'ailleurs Gouverneur de la Ville & Château de Sainte Menehoult, & Commiſſaire General de la Cavalerie Allemande. Ce fut avec ces qualitez qu'il épouſa en 1578. Anne de Boſſu, fille aînée de Nicolas de Boſſu, Comte de Dampierre, & Baron de Baſoches : elle étoit niéce de Foucault de Joyeuſe qui fit lui-même ce mariage de l'agrément d'Henry III. le Comte de Joyeuſe n'ignore pas qu'à l'occaſion de ce mariage les deux Maiſons reçurent du Roy des marques de bonté ſingulieres.

Le Comte de Joyeuſe veut-il que je lui rapporte des titres pour lui prouver que les enfans de Jacques Duvalk nez de ce mariage, ont toujours traité d'égal à égal avec la Maiſon de Joyeuſe, & qu'aucun de cette Maiſon n'a jamais pris avec eux la qualité de *Monſeigneur* ? Je pourrois fort aiſément le ſatisfaire ; mais comme il a toujours conſervé avec plus de ſoin que qui que ce ſoit les parchemins de ſa Maiſon, il trouvera bon que ſans me mettre en frais pour ſi peu de choſe, je le renvoye au Treſor de ſes Chartes ; il y trouvera, & de reſte, de quoi ſatisfaire ſur ce point ſa curioſité.

Je voudrois bien ſçavoir en effet pourquoi nos Peres n'auroient pas traité d'égal à égal. Le Comte de Joyeuſe auroit-il ſi fort à rougir ſi ſon Biſayeul avoit regardé comme égaux Henry Duvalk mon Biſayeul, ou bien Henry Duvalk ſon frere, dont l'un avoit l'honneur d'être General des Armées de l'Empereur Ferdinand II. & Gouverneur de Moravie, & l'autre fut Major General des Troupes du même Empereur? (a)

En verité, je ne pardonne pas au Comte de Joyeuſe de vouloir me juger ſur le Nobiliaire de Champagne, lui qui ſçait que cet Ouvrage fut fait en 1669. pendant qu'Henry Duvalk mon Grand-Pere étoit en Candie où il fut tué cette même année. On conçoit qu'alors il penſoit beaucoup plus à donner des preuves de ſa nobleſſe au Roi qu'il ſervoit, qu'à l'Auteur du Nobiliaire de Champagne. Mon pere qui, dans ce tems, reſta en France, le ſeul & unique mâle de ſa Maiſon, n'avoit que quatre ans; aſſurément à cet âge il n'étoit pas en état de fournir des Memoires Genealogiques. Il n'eſt donc pas fort étonnant que l'Auteur du Nobiliaire de Champagne ait ignoré que notre Maiſon eſt originaire d'Ecoſſe; qu'elle a ſubſiſté long-tems en Normandie où mes Ancêtres poſſedoient des Seigneuries conſiderables; qu'enſuite elle a paſſé en Champagne où elle s'eſt fixée depuis 1578. Si le Comte de Joyeuſe ſouhaite des éclairciſſemens plus détaillés, & des faits plus anciens, il peut conſulter l'Hiſtoire, il y verra entr'autres qu'au tems des Croiſades, Guillaume Du-

(a) Le premier fut tué au Siege de Preſbourg en 1620.

Le ſecond fut tué en Hongrie.

Jacques Duvalk mourut de même, étant Colonel de mille Chevaux Etrangers entretenus pour le ſervice de Louis XIII.

Etienne fils de Jacques, étoit Meſtre de Camp de entretenus pour le ſervice du Roi.

Etienne eut deux enfans, ſçavoir, Etienne tué à la Bataille de Rhetel, & Henry tué en 1669. au Siege de Candie. Il étoit Colonel d'un Regiment d'Infanterie, & Marechal de Camp ſous M. le Marechal de Navailles. Henry ſon fils n'avoit que quatre ans lors de la mort de ſon pere; cependant par une grace ſinguliere, le Roi lui accorda dès-lors le Regiment à la tête duquel ſon pere avoit été tué.

D'Henry ſont iſſus Jean Armand Comte de Dampierre, ancien Capitaine, Aide-Major au Regiment du Roi, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, & le Chevalier de Dampierre, Major du Regiment de Noailles, Cavalerie

valk (a) s'étant fort distingué dans les Guerres de la Terre-Sainte, le Roi de Jerusalem lui permit d'accoler à ses Armes qui sont de Gueule à la tête de Licorne d'argent, les Croisettes d'or, & les Hermines que nous portons encore aujourd'huy.

(a) C'étoit le Trisayeul d'Etienne, qui étoit Chevalier & Maître d'Hôtel du Roi Henry II. Etienne Duvalk étoit pere de Jacques, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre.

Mais quelle que soit la noblesse du Comte de Joyeuse, quelle que soit la mienne, il faut convenir que ce ne seroit pour nous qu'une distinction bien malheureuse, si nous n'en tirions que de l'arrogance & de la vanité. Il y a assez long-tems que le Comte de Joyeuse me connoît, pour sçavoir que mon caractere simple & uni m'a toujours préservé de tout ce qui sent la hauteur ou l'ostentation ; ceux avec qui j'ai vêcu jusqu'ici, me rendront justice sur cet article. C'est donc bien malgré moi que je parle, pour la premiere fois, de mes Ancêtres, dont le souvenir ne peut que blesser mon amour propre, en me faisant sentir combien je vaux moins qu'eux. Je conçois bien que le Comte de Joyeuse n'a pas la même raison pour fuir un paralelle, où il ne peut gueres manquer de trouver son compte. Il peut donc se satisfaire, & donner au Public en grand & en petit volume la liste de ses Ayeux, de leurs dignitez & de leurs alliances ; je ne prétends ni le troubler dans ses plaisirs, ni l'assujettir à ma maniere de penser ; mais aussi je ne présume pas qu'il puisse jamais s'authoriser du suffrage des gens raisonnables, pour m'asservir à la sienne. *Signé*, le Comte DE DAMPIERRE.

DE BAR, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, 1743.

Décimateurs

Décimateurs

17

MEMOIRE

POUR Me JEAN-BAPTISTE BOULLE', ancien Avocat en la Cour, Prieur Commendataire du Lieu-Dieu, & Meſſire Henri de la Morelie des Biars, Prieur Commendataire de la Charpagne, Diocèſe de Bourges, Appellans.

CONTRE Sylvain Parlebas, ſe diſant Procureur Fabricien de l'Egliſe Paroiſſiale de Luzeret, & le ſieur Barthelemi Julien, Prêtre Curé dudit Luzeret, Intimés.

LE procès ſe réduit à deux queſtions. Les décimateurs doivent-ils la fourniture des ornemens dans les Paroiſſes où ils levent les dîmes, quand la Fabrique a des revenus ſuffiſans pour les fournir ?

Un Curé qui eſt aux droits d'un ancien décimateur, & qui, indépendamment de cette ceſſion, eſt gros décimateur à raiſon des novales, doit-il contribuer à la

fourniture des ornemens dans le cas où les Fabriques ne ſont point en état de les fournir ?

FAIT.

Il y a trois décimateurs dans la Paroiſſe de Luzeret, ſçavoir les Prieurs du Lieu-Dieu, celui de la Charpagne & le Curé, tant comme ceſſionnaire des dîmes du Prieur de Vigou, que comme ſeul fondé dans la perception des novales.

L'Archidiacre de Châteauroux faiſant ſa viſite dans l'Egliſe de Luzeret le 8 Mai 1763, a ordonné de changer le ciboire, de faire raccommoder le pied du calice, & les ornemens blanc & noir, & de fournir une aube, quatre amicts, ſix purificatoires, ſix *lavabo*, deux ceintures, deux corporaux, & une étole paſtorale. Le ſurplus du procès-verbal concerne les décorations de deux chapelles & le luminaire : ce ne ſont point charges des dîmes.

Les bons procédés exigeoient que le Curé fît ſçavoir aux deux Prieurs le contenu au procès-verbal qu'ils ignoroient, ayant leur domicile à 70 lieues de Luzeret. Il devoit en même temps joindre un état des revenus de la Fabrique réſultant des comptes que les Marguilliers doivent rendre après l'année de leur adminiſtration.

Le Prieur du Lieu-Dieu qui connoît ces obligations, & dont celui de la Charpagne veut bien prendre les avis, dans le cas où il auroit été inſtruit que la Fabrique eſt dans l'impuiſſance de faire les fournitures dont eſt queſtion, n'auroit pas manqué de donner ordre à ſon fermier ſur les lieux de remplir cette four-

niture impoſée ſubſidiairement ſur les dîmes.

Mais le Curé de Luzeret, l'un des codécimateurs qui vouloit être oublié dans cette contribution, a choiſi un homme qui lui eſt dévoué pour faire aſſigner bruſquement Me Boullé en condamnation du contenu en l'ordonnance de viſite. Il a décoré Parlebas du titre de Procureur Fabricien de ſon Egliſe. Ce particulier, trop docile exécuteur des volontés du ſieur Julien, eſt convenu dans ſa requête du 18 Avril 1765, *qu'il n'étoit ni Syndic ni Marguillier.* Il eſt donc ſans qualité pour exercer les actions de la Fabrique. Le Roi eſt le ſeul qui puiſſe plaider par Procureur. Les Corps & Communautés doivent demander & défendre en leur nom.

Quoi qu'il en ſoit, les décimateurs étant tenus ſolidairement des charges, Me Boullé, aſſigné ſeul, a défendu à cette demande, & a dit que les décimateurs ne devant fournir les livres, linges, vaſes ſacrés & ornemens, qu'à défaut des revenus ſuffiſans des Fabriques, le prétendu Fabricien devoit juſtifier de l'inſuffiſance des revenus de la Fabrique de Luzeret; que dans le cas où elle ſeroit prouvée, il avoit intérêt d'appeller les codécimateurs pour faire prononcer ſur ſon recours par le même jugement.

Le Prieur de la Charpagne & le Curé de Luzeret ont été aſſignés le 4 Mai 1764, en vertu d'une Sentence du 9 Avril précédent.

Le Curé a ſoutenu par ſa requête, employée pour défenſes, que la portion des anciennes dîmes qui lui ont été abandonnées par le Prieur de Vigou, étant un ſupplément de portion congrue, il ne devoit pas contribuer aux charges des dîmes. Cela eſt vrai juſqu'à concur-

rence de la ſomme de 300 livres qui lui doit reſter franche ſur tous les revenus de ſa Cure. Les dîmes du Prieur de Vigou, moindres de plus de moitié que celles du Prieur du Lieu-Dieu, devoient un ſupplément de 20 livres au plus ; puiſque celui du plus fort décimateur n'eſt que de 40 livres. Combien le prix des dîmes eſt-il augmenté depuis 1692 ?

Le Prieur de la Charpagne s'eſt renfermé dans la régle, ſuivant laquelle Parlebas devoit donner un état des revenus de la Fabrique & de leur emploi ; que dans le cas où les revenus ſeroient inſuffiſans, il ne refuſeroit jamais de ſatisfaire aux charges auxquelles ſa qualité de décimateur l'aſſujettit.

Les Appellans n'ont donc fait aucune mauvaiſe conteſtation. Ils ſont convenus de faire les fournitures de linge, réparer les ornemens & vaſes ſacrés au déſir du procès-verbal de viſite, ſi l'on faiſoit voir que la Fabrique n'avoit pas aſſez de revenus pour ſupporter cette dépenſe.

Parlebas qui eſt dans cette affaire l'homme du Curé, ſon organe, a mis en fait que la Fabrique de Luzeret n'avoit pour tout fonds & revenu qu'une rente de 7 liv. donnée pour l'entretien de la lampe ; & pour toute preuve d'une allégation ſi peu vraiſemblable, on a donné copie d'un acte du 10 Août 1696, par lequel l'un des prédéceſſeurs du ſieur Julien, du conſentement de treize habitans de ſa Paroiſſe, a donné le pré de la lampe à bail perpétuel pour 7 livres de rente par chacun an.

Les Appellans ont répondu que ce n'étoit point ainſi qu'on ſe débarraſſoit d'une exception légale, que c'étoit par les comptes des Marguilliers qu'on connoiſſoit l'état des

revenus d'une Fabrique & leur emploi ; que faute de cette juſtification, fondée ſur la Loi, Parlebas devoit être déclaré non-recevable dans ſa demande ; que dans le cas où il feroit la juſtification requiſe, les Appellans conſentoient d'être condamnés à fournir le linge, réparer les ornemens & vaſes ſacrés au déſir de l'ordonnance de viſite du 8 Mai 1763.

A l'égard du Curé, l'un des codécimateurs, on a conclu à l'eſtimation des revenus de ſa Cure, tant du produit des domaines, que des dîmes anciennes & novales, ſur laquelle eſtimation il ſeroit déduit 300 livres, & que l'excédent ſeroit ſujet à la contribution.

Le Curé s'eſt oppoſé à cette eſtimation, ſur le fondement de ce qui s'eſt paſſé entre l'un de ſes prédéceſſeurs & les Prieurs du Lieu-Dieu, de la Charpagne & Vigou ; que les deux premiers ſe ſont obligés de lui fournir en argent l'un 40 livres, l'autre 15 livres. Le Prieur de Vigou, tant pour s'exempter de ce ſupplément, que pour ſe libérer des autres charges, a fait l'abandon de ſes dîmes. Il eſt cependant convenu que ces revenus ſont augmentés depuis 1691, époque de ce concordat paſſé il y a plus de 76 ans ; puiſqu'il attribue cet accroiſſement à ſes travaux & à ſes dépenſes, quoiqu'il ne ſoit en poſſeſſion que depuis quelques années : au reſte que quelques conſidérables que ſoient ces revenus, les décimateurs ne peuvent diminuer ſa portion congrue. Elle doit être de 300 livres franches, on en convient ; mais l'excédent, ſur-tout pour la portion du Prieur de Vigou & les novales, le met au rang des décimateurs.

La cauſe ayant été appointée à Châteauroux ſur ces

prétentions reſpectives, les Appellans ont été condamnés par Sentence du 4 Septembre 1764, à fournir ſolidairement le linge, rétabliſſement des vaſes ſacrés & ornemens énoncés au procès-verbal de viſite du 8 Mai 1763; le Curé, renvoyé de la demande formée contre lui: ſur le ſurplus des fins & concluſions des Parties, elles ſont miſes hors de Cour, les deux Prieurs condamnés aux dépens envers les Intimés, *ce qui ſera exécuté en cas d'appel par proviſion aux termes de l'Ordonnance.*

Auſſi-tôt que Me Boullé a eu connoiſſance de ce Jugement, il a donné ordre à ſon fermier de faire les fournitures dont il s'agit, & il a eu ſoin de marquer dans l'exploit d'intimation, que l'exécution proviſoire ne pourroit paſſer pour acquieſcement.

Malgré une exécution ordonnée qu'aucun Arrêt de défenſe ne ſuſpendoit, & même formellement conſentie par les Appellans, le Curé, ſous le nom de Parlebas, a fait demander l'exécution proviſoire par une requête en la Grand'Chambre, qui a été appointée à mettre.

Les Appellans ont fait voir l'inutilité d'une pareille demande, non-ſeulement parce qu'elle étoit ordonnée, mais encore conſentie & même commencée; ce qu'ils juſtifioient par lettres de leurs agens ſur les lieux: procédure d'autant plus inutile, que dans le cas d'un retardement affecté on pouvoit ſaiſir les revenus des Prieurs.

Quoi qu'il en ſoit, l'exécution proviſoire a été de nouveau prononcée par Arrêt du 10 Juin 1765, qui condamnoit les Appellans en la moitié des dépens.

Me Boullé averti le jour même au moment de la

remiſe de l'extrait au Greffe, repréſenta à M. le Rapporteur qu'on avoit fauſſement allégué un refus de ſatisfaire à la Sentence ; que cette allégation étoit détruite par les réponſes de ſon fermier aux ordres qu'il lui avoit donnés à cet égard. En conſéquence de cette juſtification, la condamnation en la moitié des dépens fut rayée, & ils furent réſervés.

Qui doit payer les dépens d'un pareil incident ? C'eſt ſans doute celui qui l'a élevé ſans néceſſité & contre toute juſtice. Il ne peut être imputé à Parlebas, qui dès le 19 Mai 1765 avoit donné quittance de la fourniture du linge au fermier du Lieu-Dieu.

Ce fermier a plus fait. Le Curé avoit envoyé le ciboire & le calice à un Orfévre de Châteauroux pour les raccommoder ; il a fait offrir le rembourſement de ce qu'il en avoit couté, en repréſentant la quittance de l'ouvrier. Le Curé ne répondit à ces offres que par des diſcours vagues. On a ſçu depuis qu'il projettoit de laiſſer aſſez long-temps ſon Egliſe ſans vaſes ſacrés pour la faire interdire, & rejettter ſur les Appellans l'odieux de cet interdit. C'eſt pourquoi il ne preſſoit pas l'ouvrier de mettre ces vaſes en état de ſervir. Me Boullé averti que le Curé avoit provoqué une aſſemblée d'habitans, pour ſur les plaintes du défaut de vaſes ſacrés parvenir à l'interdit de l'Egliſe, fit conjointement avec le Prieur de la Charpagne ſommer tant le Curé que Parlebas par exploit du 29 Juillet 1765, contenant offres réelles de 60 livres, ſauf à parfaire ſi cela ne ſuffiſoit pas, en préſentant la quittance de l'Orfévre.

Quelle a été la réponſe du Curé ? Ces vaſes ſont entre les mains de Boullier Orfévre à Châteauroux ; puiſ-

qu'il les lui avoit remis, leur néceſſité pour le Service divin exigeoit qu'il en preſſa la réparation. Une diligence ſi raiſonnable ne répondoit pas à ſes vuës d'accuſer les Appellans d'un refus opiniâtre d'exécuter la Sentence. Au moins depuis la ſommation devoit-il les retirer ou donner conſentement par écrit de les remettre entre les mains de l'Agent des Appellans.

Le Curé n'a fait ni l'un ni l'autre. En conſéquence ſeconde ſommation le 13 Octobre 1765 au Curé & à ſon Procureur Fabricien d'exhiber la quittance de l'Orfévre, ou de remettre le ciboire, calice, & ornemens noir & blanc, à l'effet de les faire réparer conformément à l'ordonnance de l'Archidiacre.

Parlebas a répondu *qu'il n'avoit point de connoiſſance que ces choſes euſſent beſoin de réparations, qu'il falloit s'adreſſer au Curé qui a le tout entre ſes mains.*

Le Curé a dit que les vaſes étoient à Châteauroux *chez un Orfévre dont il n'a voulu dire le nom : & quant aux ornemens noir & blanc, qu'ils ne méritoient pas d'être raccommodés, qu'il ne veut pas les remettre, qu'il en faut faire de neufs.* Le procès-verbal porte *qu'on les feroit raccommoder.* Son jugement doit prévaloir à celui de ſon Supérieur.

Ces deux réponſes font voir 1°. la vérité de ce qui eſt conſigné dans une Lettre du 13 Septembre 1764. que le Fabricien n'avoit aucune connoiſſance de ce qui ſe faiſoit ſous ſon nom dans le procès ; 2°. quel eſt le caractére du Curé de Luzeret, véritable Partie des Appellans. On ne lui reproche pas de ſoutenir ce qu'il croit juſte, mais de ne le pas faire avec la droiture & la modération qu'exige ſon caractére.

Ces

Ces retardemens affectés pour la remise des vases sacrés ont déterminé les Appellans à envoyer à Châteauroux pour les retirer, s'ils étoient réparés, & payer l'Orfévre. C'est ce qui a été ponctuellement exécuté, ainsi qu'il est justifié par les Lettres des 4 Mars & 12 Avril 1766.

On voit que les Appellans ont fait tout ce qui étoit en eux pour accélérer les fournitures & réparations ordonnées : si les deux ornemens sont encore à réparer, c'est la faute du Curé qui a refusé de les remettre.

PREMIER GRIEF.

En ce que la Sentence dont est appel a mis hors de Cour sur la demande, afin de communication de l'état des revenus de la Fabrique de Luzeret, pour connoître s'ils suffisoient ou non pour les fournitures dont il s'agit. Cette demande est fondée sur l'Edit de 1695 : il introduit un droit nouveau à cet égard.

Avant sa publication l'article 52 de l'Ordonnance de Blois enjoignoit aux Archevêques & Evêques de pourvoir dans le cours de leurs visites à ce que les Eglises soient fournies de livres, croix, calices, cloches & ornemens necessaires pour la célébration du Service divin, & chargeoit les Officiers Royaux de contraindre par toutes voies dues & raisonnables les Marguilliers, Paroissiens, & même les Curés par saisie de leur temporel à porter telle part & portion desdites réparations qui sera arbitrée par les Prélats autant que le revenu des Curés le pourra commodément porter. Il y a une semblable disposition dans l'article 3 de l'Edit de Melun.

Celui de 1695 a abrogé cet ancien droit. L'article 21 porte „ que les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des „ dîmes dépendantes des bénéfices dont ils ſont pour„ vus, & ſubſidiairement ceux qui poſſédent des dîmes „ inféodées, ſeront tenus de réparer le chœur des Egliſes „ Paroiſſiales dans leſquelles ils levent les dîmes, & d'y „ fournir les calices, ornemens & livres néceſſaires, " *ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet.*

Les décimateurs ne ſont donc tenus de ces fournitures, que quand les Fabriques n'ont point aſſez de revenus pour les faire. La conſéquence de cette diſpoſition eſt que les décimateurs attaqués peuvent ſe faire repréſenter l'état des revenus de la Fabrique, autrement ils ne pourroient connoître ſi ces revenus ſont ſuffiſans ou non.

Cette juſtification ne ſe peut faire qu'en repréſentant les comptes de recette & dépenſe des derniéres années rendus par les Fabriciens ou Marguilliers comptables.

Me du Perray, Canoniſte très inſtruit, Traité des dîmes, livre 2, ch. 1, n. 2, dit, *que les décimateurs étant obligés ſubſidiairement aux fournitures des livres, calices, &c. quand la Fabrique n'a pas de fonds ſuffiſans pour y ſatisfaire, ils peuvent demander la communication des comptes, & examiner ſi l'emploi des revenus eſt bien fait ſuivant ſa deſtination.*

Et dans ſes notes ſur l'Edit de 1695 tome 1. ſuppoſant qu'on a déclaré comme dans l'eſpéce, que la Fabrique n'a pas des fonds ſuffiſans, *ce qui a été contredit par les décimateurs, ceux-ci peuvent obliger les autres à donner un état de leurs revenus & de leurs comptes.*

M. Jouſſe dans ſon Commentaire ſur l'article 21 du

même Edit s'explique encore plus nettement. *Pour ſçavoir*, dit-il, *ſi ce fonds* (de la Fabrique) *eſt ſuffiſant, les décimateurs peuvent obliger les Fabriques à repréſenter leurs revenus, & à en donner l'état ainſi que de leurs comptes.*

Les Appellans ont contredit l'allégation de Parlebas deſtituée de preuve. Les deux actes de 1631 & 1676 prouvent à la vérité que le pré de la lampe cédé à la Fabrique de Luzeret, & donné à rente pour 7 livres, eſt un de ſes revenus, mais ils ne prouvent pas qu'elle n'en ait point d'autres. Eh! peut-on croire un fait qui choque la vraiſemblance? Eſt-il naturel de penſer qu'une ancienne Egliſe Paroiſſiale, dont dépendent pluſieurs hameaux, n'ait reçu aucune fondation depuis plus de 400 ans? Combien la dévotion envers les morts n'en a-t-elle pas produites ſur-tout avec des gens ſimples dont la foi & la piété envers leurs parens défunts ſont plus tendres & plus actives que celles des habitans des grandes villes?

Avec un préjugé ſi légitime de la fauſſeté d'un tel fait, pouvoit-on mépriſer une exception légale, & ne pas ordonner la repréſentation des comptes, ſeul moyen de s'aſſurer du détail & du montant des revenus d'une Fabrique fixes & caſuels?

Quand une Fabrique agit contre les décimateurs pour avoir la fourniture des ornemens, linges, &c. elle eſt réputée alléguer l'inſuffiſance de ſes revenus pour les fournir. C'eſt donc à elle à le prouver par les comptes des Marguilliers. L'obligation des décimateurs naît de cette preuve.

Les Appellans qui ne cherchent point à abuſer de la lettre de la Loi contre ſon eſprit, n'auroient pas contre-

dit le fait, s'il avoit été soutenu de la déclaration des habitans assemblés que la Fabrique de Luzeret n'a pour tout revenu que la rente de 7 livres : mais la voix d'un seul témoin ne fait aucune preuve. Le hors de Cour est évidemment injuste. Les premiers Juges devoient juger comme la Loi juge elle-même.

Second Grief.

En ce que le Curé de Luzeret a été renvoyé de la demande formée contre lui, pour être tenu de contribuer tant comme étant aux droits d'un ancien décimateur, qu'à raison des novales.

Ce grief a pour garant le même article 21 de l'Edit de 1695. *Les Ecclésiastiques*, y est-il dit, *qui jouissent des dîmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus .. seront tenus de réparer le chœur des Eglises Paroissiales dans lesquelles ils levent les dîmes, & d'y fournir les livres, calices, & ornemens, si les revenus des Fabriques ne suffisent pas pour cet effet.*

La Loi n'excepte point les Curés qui levent des dîmes à titre de portion canonique ou congrue. *Les Ecclésiastiques qui jouissent des dîmes seront tenus.* Le commandement est absolu, & s'étend à tous ceux qui levent des dîmes dans les Paroisses.

Or le Curé de Luzeret jouit, ainsi qu'il résulte de l'estimation des revenus de sa Cure du 25 Mars 1692, du quart de la dîme de bled dans le bourg de Luzeret & dans neuf autres villages ou métairies, de la dîme du vin dans l'étenduë du terroir de Luzeret, de la Boudre, la rue Aubert, de la grande métairie & Faillenoux,

de la moitié de la dîme de lainage & charnage, dans les mêmes lieux, de celle de chanvre, & autres menues dîmes vertes.

Outre cela, le Curé de Luzeret eſt aux droits de Prieur de Vigou, l'un des anciens décimateurs de la Paroiſſe avec les Appellans. Ce Prieur, pour s'affranchir tant du ſupplément à la portion congrue, que des autres charges des dîmes, a fait au Curé l'abandon de ſa part le 19 Mai 1692.

La portion dont le Prieur de Vigou auroit été tenu pour ſupplément de la congrue, auroit été à moitié de celui fait par le Prieur de Lieu-Dieu, qui a une plus grande part dans les dîmes que les deux autres. Or le ſupplément de ce plus fort décimateur eſt de 40 livres, celui du Prieur de Vigou devoit être au plus de 20 liv.

Le Curé avec qui les accords ont été faits, étoit un homme adroit & litigieux. L'eſtimation des dîmes & autres revenus de ſa Cure ne fut portée qu'à 130 l. il s'en falloit de 169 liv. 17 ſols qu'il fût rempli de 300 l. Il compoſe néanmoins avec les prédéceſſeurs des Appellans, reçoit de l'un 40 livres & de l'autre 15 liv. il détermine le Prieur de Vigou à lui abandonner ſa part dans les dîmes dont la ferme étoit alors de 50 l. le tout monte à 105 livres. C'étoit un vuide de 64 livres 17 ſols : malgré cela ce Curé ſe preſſe de terminer, & dit que pour le ſurplus il ſe pourvoira contre les Seigneurs qui levent des dîmes inféodées dans ſa Paroiſſe ; il ſçavoit bien que ce recours étoit infructueux, parce que les dîmes inféodées ne contribuent aux charges que ſubſidiairement. C'étoit de la part de ce Curé un artifice pour empêcher les décimateurs Ec-

cléſiaſtiques de demander une eſtimation plus judicieuſe que celle qui avoit été faite en leur abſence, puiſque long-temps auparavant les mêmes domaines & dîmes avoient été portés à 200 liv. en exécution des Déclarations de 1634 & 1666, ou de retirer les fonds de la Cure en payant au Curé la ſomme de 300 livres en argent. Voilà ce qu'il craignoit, & pourquoi il s'eſt hâté de faire homologuer ces tranſactions en la Cour.

Quoi qu'il en ſoit, ſi le Prieur de Vigou avoit conſervé ſes dîmes, il ſeroit tenu de contribuer à proportion aux charges dont il s'agit : cette charge n'eſt pas éteinte par l'abandon qu'il a fait. Comme c'eſt une charge réelle, le ceſſionnaire en eſt tenu, *res tranſit cum onere*. On ne diſtingue point en ce cas le Curé portionnaire des gros décimateurs, parce qu'occupant la place de l'un d'eux, il prend rang avec ceux dont il eſt devenu le collégue, *factus eſt quaſi unus ex nobis*, par conſéquent aſſocié à nos charges.

Il en eſt de même pour les novales. La Déclaration de 1686 les attribue aux Curés ou Vicaires perpétuels *ſur les terres qui ſeront défrichées depuis leur option de la portion congrue*. La plûpart des anciens décimateurs en jouiſſoient avant cette Loi par droit d'accroiſſement. Depuis qu'elle a été publiée, les Curés portionnaires ſont devenus décimateurs de leur chef ſur les terres novales : ils y exercent tels & ſemblables droits que les décimateurs exercent ſur les terres d'ancienne culture. Et comme les défrichemens ſe ſont beaucoup multipliés depuis près de 80 ans, il eſt arrivé en pluſieurs endroits que les novales produiſent plus que les anciennes dîmes.

Mais quelque ſoit le produit des novales, les Curés

qui les perçoivent, ſont décimateurs Eccléſiaſtiques, ces dîmes ſont une dépendance de leurs bénéfices. L'Edit de 1695 poſtérieur aux Déclarations de 1686 & 1690, aſſujettit indiſtinctement tous les Eccléſiaſtiques qui les levent, aux réparations & fournitures détaillées dans l'article 21. Sa diſpoſition a été le fondement de l'avis du célébre Auteur des Mémoires du Clergé contre l'un des prédéceſſeurs du Curé actuel de Luzeret, celui avec qui on avoit tranſigé en 1692. „ Il n'eſt pas juſte, dit-il, „ que les Prieurs du Lieu-Dieu & de la Charpagne ſoient „ tenus ſeuls des réparations & fournitures d'ornemens „ qui ſont à faire à l'Egliſe Paroiſſiale de Luzeret, au „ cas que les dîmes & revenus poſſédés par le Curé, ſoit „ par rapport aux anciens domaines de ſa Cure, ſoit par „ rapport aux dîmes qui lui ont été abandonnées par le „ Prieur de Vigou, & aux dîmes novales qu'il a pu ac- „ quérir depuis, excédent la ſomme de 300 livres. M. le „ Curé étant aujourd'hui conſidéré comme décimateur, „ il eſt tenu des charges des décimateurs pour ſa part „ & portion. Dans ces cas, pour parvenir à régler ce „ que chaque décimateur doit porter dans la contribu- „ tion, on fait eſtimer les dîmes qui ſont perçues par „ un chacun; & à l'égard du Curé, on déduit ſur l'eſ- „ timation des domaines & dîmes de ſa Cure la ſomme „ de 300 livres, qui doit lui reſter franche & exempte „ des charges des décimateurs; mais il devient contri- „ buable pour le ſurplus. Suivant ces régles ſuivies „ dans nos uſages, un Curé à portion congrue qui „ jouit de quelques dîmes novales, prend ſon rang avec „ tous les autres décimateurs pour contribuer aux char- „ ges des dîmes, à proportion & ſuivant l'évaluation de

„ ſes novales. La raiſon eſt que les charges inhérentes „ aux dîmes doivent être ſupportées par tous les dé- „ cimateurs. Les Ordonnances ne font aucune diſtinc- „ tion, & le Curé n'a d'exemption que pour la ſomme „ de 300 livres. "

Telle eſt la régle contre laquelle aucune opinion d'Auteurs ne doit prévaloir, ſuivant M^e Du Perray, Canoniſte très-inſtruit. Voici comme il s'explique, tome premier, des Portions congrues. *Il ſuffit qu'il* (le Curé) *ſoit décimateur pour devoir contribuer avec les autres ; on doit s'attacher à la Loi qui le décide.* Il parle dans l'hypothèſe d'un Curé qui a retenu les anciens fonds de ſa Cure en déduction de la portion congruë. Il cite un Arrêt du Grand Conſeil rendu le 7 Mars 1719, confirmatif de ſon avis. Le Prieur de la Grand étoit décimateur pour les trois quarts dans la Paroiſſe de Laborel, le Vicaire perpétuel pour un quart qui lui tenoit lieu de portion congrue. Le Prieur demandoit qu'il fût tenu de contribuer pour un quart aux réparations & ornemens fournis à ſon Egliſe que le Commendataire avoit avancés. Malgré les efforts que fit Me Cochin, Défenſeur du Curé, on jugea que ſa part dans les dîmes, excédant la ſomme de 300 livres qui doit reſter franche, il devoit contribuer ; en conſéquence il fut condamné à payer au Prieur 39 liv. 19 ſols pour le quart du coût des réparations. Il y a eu un pareil Arrêt rendu au même Tribunal le 19 Août 1750 au profit des Religieuſes de Fontaine, & du Chapitre de S. Frambourg à Senlis, décimateurs pour un quart dans la Paroiſſe de Villiers ſur Marne, qui avoit alors les trois quarts des dîmes.

Pour

Pour éluder l'application de ces préjugés à l'eſpéce, on a imaginé un ſyſtême nouveau, en diſtinguant trois claſſes de Curés qui peuvent être tenus de la fourniture des ornemens, &c.

La premiére eſt compoſée de ceux qui n'ayant point de dîmes, ont un revenu ſupérieur à la portion congrue. On s'appuye de l'Ordonnance de Blois art. 52, de l'Edit de Melun art. 3, & de la Déclaration du 18 Février 1661. C'eſt, comme on l'a ci-devant obſervé, l'ancien droit abrogé par l'Edit de 1685. On met dans la ſeconde claſſe les Curés auxquels avant 1686, les décimateurs avoient abandonné des portions de dîmes pour leur ſubſiſtance. Si ces dîmes produiſent plus de 300 livres, ils ſont contribuables pour l'excédent. Cela n'eſt pas douteux, parce que cette contribution eſt une charge des dîmes à quelque titre qu'on les poſſéde : mais les Curés ayant reçu des décimateurs un gros, ou des portions de dîmes, n'étoient contribuables qu'autant qu'*ils le pouvoient commodément porter* ; c'eſt-à-dire, qu'il a toujours fallu leur conſerver *franche de charges*, la ſomme de 120 livres de revenu, les charges ordinaires déduites & rabatues depuis 1571 juſqu'en 1634, & de 200 livres juſqu'à la Déclaration du 29 Janvier 1686, qui a fixé les portions congrues dans tout le Royaume, *à 300 livres, & ce outre les offrandes, honoraires, & droits caſuels qu'on paye tant pour fondations que pour autres cauſes, enſemble les dîmes novales ſur les terres qui ſeront défrichées depuis l'option de la portion congrue au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie.* Aux termes de la Déclaration le Curé devoit être payé par les décimateurs, non en

fonds, mais en argent, quand il avoit opté la portion congrue au lieu des revenus qu'il tenoit des décimateurs ; l'affranchiſſement de toutes charges n'eſt que pour 300 l. payables aux Curés, & 150 livres à chacun de leurs Vicaires. *Ordonnons*, ajoute le Légiſlateur, *que ces ſommes deſtinées pour la ſubſiſtance des Curés ou Vicaires perpétuels, ou de leurs Vicaires, ſeront payées franches & exemptes de toutes charges par ceux à qui les dîmes Eccléſiaſtiques appartiennent.* Ainſi la qualité de décimateurs pour les novales, qui embraſſent toutes les dîmes d'uſage ſur les terres défrichées poſtérieurement à l'option, ne ſont pas exemptes des réparations du chœur, caſuel de l'Egliſe Paroiſſiale dans laquelle ils levent les novales. L'exemption n'eſt que pour 300 livres.

La Déclaration du 30 Juin 1690 n'a apporté de changement à celle du 29 Janvier 1686, que dans la maniére de fournir aux Vicaires perpétuels les 300 l. de portion congrue. Les Curés pouvoient ſe la faire payer en argent par la premiére. La ſeconde ordonne qu'ils *ſeront tenus de garder & continuer la jouiſſance des fonds, domaines & portions des dîmes dont ils jouiſſoient au mois de Janvier 1686... & que, ſi après l'eſtimation, les fonds, domaines & portions de dîmes ne ſont pas ſuffiſans pour compoſer le revenu de 300 l. le ſurplus ſoit payé en argent.*

Voilà ce que les derniéres Loix ont réglé ſur les portions congrues des Curés. Il faut qu'ils ayent en dîmes anciennes ou en deniers un revenu de 300 livres, exempt de toutes charges, parce que cette ſomme eſt leur penſion alimentaire : ils ont en outre le caſuel,

les oblations & offrandes, avec les novales formées depuis leur option. Les novales, ainſi que les anciennes dîmes dont ils jouiſſent, ne peuvent participer à l'exemption que juſqu'à concurrence de 300 liv. qui ne doivent point ſouffrir de diminution, ainſi qu'il eſt porté dans une Déclaration du 4 Septembre 1671, laquelle ſomme *de 300 livres nous aurions voulu & ordonné demeurer toujours aux titulaires des Cures, non compris le caſuel.* Auſſi à l'égard de tous les Curés, débiteurs de ſommes auxquelles on les condamne, la Cour ordonne toujours que ſur les revenus de leurs Cures ſaiſies il leur reſtera 300 livres pour ſubſiſter.

Or il eſt notoire que depuis 1690 la valeur des portions de dîmes retenues par les Curés, Vicaires perpétuels, eſt conſidérablement augmentée. Il eſt également notoire que dans toute la France on a fait beaucoup de défrichemens qui ont donné aux Curés portionnaires des novales très-abondantes; en ſorte que pluſieurs ont aujourd'hui plus de revenu en dîmes que les anciens décimateurs. Les défrichemens dans la Picardie & le Bordelois ont produit à des Curés portionnaires 3 à 4000 livres de revenu Seroit-il juſte que cette augmentation, provenante des dîmes, ne portât pas une partie des charges impoſées ſur les dîmes Eccléſiaſtiques? En les donnant au deſſus de la portion congrue, la Loi a fait les Curés portionnaires décimateurs de leur chef en vertu de leur clocher. C'eſt avec raiſon que les dîmes ſur les terres défrichées depuis l'option de la congrue leur ont été accordées. Les décimateurs privilégiés ne ſont préſumés poſſéder les anciennes dîmes qu'en vertu de la donation qui leur en a été faite. Les dîmes novales qui n'exiſ.

toient pas alors, n'ont point fait partie de cette donation ; mais en les attribuant à ceux qui de droit commun devroient lever toutes les dîmes dans l'étenduë de leurs Paroiſſes, ils ne peuvent les avoir qu'avec les charges auxquelles nos Ordonnances les aſſujettiſſent, ſi elles n'en ſont expreſſément affranchies, ce qui n'eſt point. L'Edit de 1695 n'excepte point les novales. Sa diſpoſition eſt générale : *les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dîmes, ſeront tenus.*

En vain le Curé de Luzeret, contre une diſpoſition ſi claire, prétend-il que ſi on conſulte les Loix & les Auteurs, les Curés qui ont opté en exécution des Déclarations de 1686 & 1690 la portion congrue, ſont exempts des charges des dîmes, ſoit qu'ils les ayent reçues en entier, ou ſeulement en partie, à compte des 300 livres.

Retranchons d'abord les Loix : on a vu que la Déclaration de 1686 n'exempte de toutes charges que la ſomme de 300 livres. Ainſi quand les dîmes reçues en payement de cette ſomme ne l'excédent pas, l'exemption a lieu : quand elles l'excédent, ſa contribution devient de juſtice, la cauſe de l'exemption ceſſant. L'Edit de 1695, introductif d'un droit nouveau ſur les réparations des Egliſes & fournitures des livres, ornemens, &c. ayant impoſé ces charges ſur les dîmes Eccléſiaſtiques, tous ceux qui ſont décimateurs à cauſe de leurs bénéfices, les doivent ſupporter à proportion de la part qu'ils y prennent. Comme l'Edit ne déroge point aux Déclarations de 1671, 1686 & 1690, qui veulent qu'il reſte à tous les Curés indiſtinctement 300 livres francs, outre le caſuel, les Curés à proportion congrue ne peuvent ſe dire exempts que pour 300 l.

Quoique les novales & le casuel soient des profits éventuels, ils ne sont pas considérés comme un accessoire de la portion congrue. Chacun de ces produits est un principal qu'on ne peut jamais imputer sur la portion congruë. La Loi les donne outre & pardessus les 300 livres qu'elle exempte de toutes charges. Il ne doit donc y avoir d'exemption que pour les dîmes données en payement de toute ou partie des portions congrues, si leur valeur n'excéde pas 300 livres. En matiére de droit positif il n'est pas question de raisonnemens ; il faut s'attacher à la Loi, & juger comme la Loi juge elle-même.

On pourroit mépriser les Auteurs, qui livrés à leurs préjugés, tiennent le contraire : ils doivent respecter la Loi, & non la détruire par leurs commentaires.

Le premier Auteur dont le Curé de Luzeret invoque le suffrage, est Me de Hericour, Loix Eccléſ. partie 2, chap. 2, max. 5 & 6, où il dit : „ Qu'il n'est pas „ permis aux gros décimateurs de diminuer la portion „ qu'ils ont coutume de payer au Curé ou Vicaire per- „ pétuel . . . quand cette portion excéderoit de beau- „ coup la somme fixée par les Edits ; ou quand les dî- „ mes novales sur les terres défrichées depuis leur op- „ tion produiroient des profits considérables. "

Notre Adversaire n'a pas compris le sens de cette décision. Me Boullé, l'un des Appellans qui a été intimement lié avec ce sçavant Canoniste, sçait que le véritable sens de cette maxime est, que dès que les Curés portionnaires ont reçu lors de l'option, soit en argent, en dîmes, soit en grains ou vin, 300 livres, les décimateurs ne sont pas autorisés à diminuer cette

ſomme, ſous prétexie du profit que le Curé peut tirer de la perception des novales.

Il ne s'agit point dans l'eſpéce de diminuer la penſion de 300 livres que le Curé de Luzeret a reçue des trois Prieurs. Les novales étant données aux Curés portionnaires outre les 300 livres ne peuvent jamais être imputées ſur cette ſomme, & mettre les gros décimateurs dans le cas de reprendre tout ou partie de ce qui compoſe la portion congrue.

D'ailleurs la contribution aux charges des dîmes ſur les novales qui rendent les Curés gros décimateurs, ne touche point à la portion congrue qui reſte toujours entiére ; & quand elle fraperoit ſur les dîmes qui leur ont été abandonnées à raiſon de l'augmentation du produit, des charges qui ne ſont pas annuelles, & n'ont lieu que dans des temps éloignés, ne diminuent point le revenu ordinaire.

Auſſi Me de Hericourt, parlant des charges des dîmes, max. 16, les étend à tous les décimateurs Eccléſiaſtiques ſans exception.

Le ſecond eſt Me Fuet, chap. 6. de ſon Traité des mat. bénéf. après qu'il a poſé pour maxime que les Curés, s'ils ſont décimateurs, doivent contribuer aux réparations avec les autres décimateurs, mais qu'il faut toujours qu'il leur reſte 300 livres de revenu annuel, outre le caſuel, & le creux de l'Egliſe, il ajoute, *que ſi ces Curés ſont réduits à la portion congrue, ils ſont exemts de cette contribution, encore qu'ils poſſedent quelques dîmes à la deduction de ladite portion.* Rien n'eſt plus raiſonnable ; c'eſt la conſéquence de ſon principe Un Curé qui n'a dans le revenu de quelques dîmes que ſa portion con-

grue, est exemt des charges dont les autres décimateur sont tenus; parce que ces 300 livres doivent être francs. Dans cette hypothèse ils ne sont pas regardés comme décimateurs : on ne peut attribuer d'autre sentiment à Me Fuet qu'en le faisant mal raisonner. En effet il suppose que tout Curé qui est décimateur, est contribuable à proportion de sa part, pourvu qu'il lui reste 300 liv. Or un Curé à qui on a abandonné des dîmes anciennes pour sa portion, & qui par les novales formées depuis son option aura 600 livres du produit de ses dîmes, sera traité plus favorablement qu'un Curé non portionnaire dont le revenu sera inférieur au sien, parce qu'il est décimateur en partie de son chef. Ce seroit une injustice manifeste. La condition de tous les Curés doit être égale. Tous ceux qui ont des dîmes, sont décimateurs & sujets aux mêmes charges, pourvu qu'il leur reste 300 livres, sans y comprendre le casuel & les fondations.

C'est ainsi que nos Ordonnances en ont disposé; & l'on ne peut s'en écarter, jusqu'à ce qu'une Loi nouvelle en ait autrement ordonné.

3°. On cite l'Auteur du Traité des réparations des Eglises que nous réunissons avec celui de la Jurisprudence Canonique, à laquelle il a fait des additions conformes à sa maniére de penser. Il soutient qu'il faut décharger des réparations tant les menues & vertes dîmes que les novales. Il prétend que cela a été ainsi jugé par un Arrêt du Grand Conseil du 29 Février 1748.

1°. On ne voit pas exactement l'espéce de cet Arrêt: il y a deux Arrêts contraires émanés du même Tribunal. C'est sans doute parce que les menues dîmes, & les

novales épuisées, il ne seroit pas resté au Curé 300 l. outre le creux de son Eglise.

2°. Il convient que la Jurisprudence de cet Arrêt ne paroît pas s'accorder avec la Lettre de l'Edit de 1695. Il cherche à pénétrer dans l'intention du Législateur qu'il suppose n'avoir eu dessein que de faire exécuter les Canons & les Loix de ses prédécesseurs. Mais quelles sont ces Loix? C'est l'Ordonnance de Blois, & l'Edit de Melun qui imposent la charge des réparations sur les Fabriques, Paroissiens, & même sur les Curés, autant que ces derniers la pourront commodément supporter, c'est-à-dire, sans préjudice de ce qui doit leur rester pour leur subsistance. On a donc moins cherché à interpréter l'Edit qu'à mépriser sa disposition.

Comme les novales sont de grandes dîmes qui peuvent, & qui en effet sont en plusieurs endroits d'un plus fort revenu que les anciennes dîmes, elles doivent contribuer; autrement un Curé qui est contribuable pour une portion dans les anciennes dîmes, se trouveroit plus foulé qu'un Curé à portion congrue que l'abondance des novales auroit mise au large : comme ces novales sont hors la portion congrue, elles sont tenues de contribuer.

Mais il y a plus dans l'espéce, le Curé posléde les anciennes dîmes que le Prieur de Vigou lui a cédées. Il ne peut avoir plus de droit que son cédant qui, s'il avoit conservé sa part des anciennes dîmes, ne pouvoit éviter la contribution. Ce Prieur n'a fait l'abandon de ses dîmes que pour l'affranchir des charges, lesquelles étant réelles, sont dues par celui qui les posléde. Le Curé de Luzeret est devenu par cet abandon gros décimateur de sa

Paroisse.

Paroiſſe. Il ne peut ſe ſouſtraire à l'acquit des charges qu'en mettant en fait, que cette portion de dîmes, jointe aux autres dîmes & ſupplémens, dont il jouit pour ſa portion congrue, n'excéde pas 300 liv. qu'il doit avoir exemtes de toutes charges.

C'eſt ce qu'il ſe gardera bien d'alléguer. Au contraire il s'eſt oppoſé à ce qu'on fît l'eſtimation des domaines, dîmes & autres revenus de ſa Cure, non compris le caſuel & les fondations. Il craint l'événement de l'eſtimation. Il ſçait que le fermier du Lieu-Dieu a offert de prendre ſes revenus ſur le pied de 500 liv. non-ſeulement ſans crainte d'y perdre, mais encore avec certitude d'y trouver du gain : les revenus de la Cure de Luzeret produiſent, année commune, au moins 600 livres.

Le Curé ne contredit pas le fait ; mais il répond qu'en admettant l'eſtimation à 500 livres, cela n'excéderoit pas le revenu qu'on a deſſein d'aſſurer aux Curés à portion congrue. Il eſt vrai, le projet a été agité dans la derniére aſſemblée du Clergé ; mais il n'y a rien eu d'arrêté. Quand le Clergé aura mis la derniére main à une œuvre ſi deſirable, ſur-tout pour les Curés qui ſont en deça de la Loire, & que le Souverain en aura ordonné l'exécution, les Appellans s'y ſoumettront avec plaiſir. Juſqu'à ce moment les Loix qui ſervent de régle entre les décimateurs & les Curés portionnaires, doivent être exécutées dans les conteſtations nées avant qu'il en ait été autrement ordonné. Une Loi nouvelle n'a point d'effet rétroactif. *Lex dat normam futuris.*

Quand celle qu'on annonce ſeroit portée, l'eſtimation demandée par les Appellans n'auroit pas moins lieu, parce que des dîmes qui ont quadruplé de valeur depuis

1692, peuvent aujourd'hui excéder 600 livres.

Si en général les Curés méritent plus de faveur que des décimateurs privilégiés, cette faveur a des bornes, & doit être appliquée avec discernement. On ne doit pas autant à des Curés tels que celui de Luzeret, dans une Province où 300 liv. de revenu net valent plus que le double en deça de la Loire. Les pensions à Argenton & aux environs ne sont portées qu'à 200 livres.

Quelle faveur peut mériter un Curé litigieux qui abuse du nom d'un soi-disant Fabricien pour faire un procès aux Appellans sans les avoir mis en demeure par la communication de l'Ordonnance de visite ? Quelle faveur mérite un homme qui fait naître un incident pour une exécution provisoire expressément consentie & même commencée, un homme qui refuse de dire à qui il a remis de son chef les vases sacrés, pour que leur défaut le mît en état de requérir l'interdit de son Eglise ? Un homme enfin qui jusqu'à présent n'a pas voulu remettre les ornemens, dont l'ordonnance de visite porte qu'ils doivent être raccommodés, quelque sommation qu'on lui ait faite à cet effet ?

En un mot les Appellans n'ont point à se reprocher d'avoir fait de mauvaises difficultés. Leur obligation étant subsidiaire, ils ont requis la communication des comptes de la Fabrique pour justifier qu'elle ne pouvoit fournir le contenu au procès-verbal de visite. Cette demande a été rejettée sans preuve. Ils ont demandé l'estimation des revenus de la Cure dans le cas où le Curé représente un des anciens décimateurs, coobligé solidairement avec les Prieurs du Lieu-Dieu & de la Charpagne.

On les a déboutés de cette demande contre la disposition expresse de l'Edit de 1695. Ils ont donc tout lieu d'espérer des lumiéres & de l'équité de la Cour qu'elle infirmera un jugement si contraire aux Loix.

Monsieur NAU, *Rapporteur.*

Me BOULLE', Avocat.

HENRY, Proc.

De l'Imprimerie de CL. HERISSANT, rue Notre-Dame 1768.

Décimateurs.

Dixmes
45

PRÉCIS

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

POUR sieur NICOLAS BLANCHET, Prêtre, Curé de Villeres-Saint-Genets, Appellant d'une Sentence rendue sur productions respectives des Parties, au Bailliage de Crepy en Vallois, le 7 Septembre 1776.

CONTRE MM. les Vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Meaux.

ET encore contre MM. les Prieur & Religieux Bénédictins de Saint-Arnould de Crepy, Ordre de Cluny, Intimés & Défendeurs.

LA conteſtation ſoumiſe à la déciſion de la Cour, préſente une unique queſtion à juger, c'eſt de ſavoir ſi la tranſaction ſur procès paſſée entre les quatre gros Décimateurs de la paroiſſe de Villeres-Saint-Genets, le 17 ſeptembre 1716, peut & doit avoir un autre ſens que celui que l'Appellant lui donne, un autre ſens que celui que la Cour elle-même

paroît avoir donné à cet acte par son Arrêt provisoire du 4 septembre 1777.

FAITS.

Les Curés de Villeres-Saint-Genets, propriétaires pour un quat de grosses dîmes de leur Paroisse, ont été successivement Fermiers, depuis 1710 jusqu'en 1773, des deux quarts des mêmes dîmes appartenantes au Chapitre de Meaux & aux Bénédictins de Saint-Arnould de Crepy.

Le Seigneur de Villeres-Saint-Genets, propriétaire pour le dernier quart des mêmes grosses dîmes, jouissoit, de toute ancienneté, pour raison de ce quart, de la franchise de dîmes sur deux cens vingt-cinq à deux cens vingt-six arpens de terres, composant lors le domaine de sa Seigneurie ; & en outre, d'une prestation annuelle de trois septiers d'avoine & de six cens gerbées *sur les trois autres quarts, comme ne faisant que son également ès quart desdites dîmes.*

Cette prestation contestée au sieur de Garges, Seigneur en 1716, a donné lieu à un procès entre les Décimateurs, sur lequel ils ont transigé par acte du 17 décembre 1716: « il a été *arrêté, convenu & accordé* par cette transaction, » que pour *remplir le Seigneur de son quart dans la totalité* » *desdites* (grosses) *dîmes*, ledit Seigneur, & ses successeurs » Seigneurs dudit Villeres-Saint-Genets, continueroient de » jouir de la franchise de dîmes, non-seulement pour la » quotité des deux cens vingt-cinq à deux cens vingt-six » arpens de terres composant l'ancien domaine de leur Sei- » gneurie, mais jouiroient encore à l'avenir de la même » franchise sur quatorze à quinze arpens de terres d'acquisi- » tion que ce Seigneur avoit réunies à ladite Seigneurie ; au » moyen de quoi le Seigneur de Villeres s'est désisté de sa » demande, a *consenti* & *accordé* que les trois autres Déci- » mateurs jouissent, chacun pour un tiers, de toutes les » (grosses) dîmes sur les autres terres dudit terroir & Paroisse » de Villeres-Saint-Genets *francs de ladite prestation.*

L'Appellant, par deux baux des 4 juin 1764 & 2 no-

vembre 1765, a afferme du Chapitre de Meaux & des Bénédictins de Crepy, pour neuf années, *la quatrieme partie*, *le quart* de leurs groſſes dîmes, *indivis & à partager*, tant avec l'Appellant lui-même, qu'avec le Seigneur temporel du lieu.

En faveur du bail que lui a fait le Chapitre de Meaux, l'Appellant s'eſt obligé de lui fournir, dans les trois premieres années dudit bail, un meſurage figuré des dîmes novales qui lui appartiennent, ſur le terroir & Paroiſſe de Villeres-Saint-Genets, *lequel meſurage ſeroit fait en préſence de toutes les Parties intéreſſées ès groſſes dîmes.*

Pour l'exécution de cette clauſe, le Chapitre de Meaux a nommé en différens tems, & notamment en 1771, de *nouveaux* députés pour *conſtater* les dîmes novales du Curé, & les ſéparer des groſſes dîmes avec leſquelles elles étoient confuſes depuis plus d'un demi ſiecle.

Cette opération n'a pas eu lieu par le *ſeul* fait du Chapitre de Meaux, (les lettres de l'Abbé le Jarles, l'un des *nouveaux* députés de ce Chapitre, & qui ſont au procès, en fourniſſent la preuve).

Les Adverſaires de l'Appellant ont trouvé plus expédient d'affermer à leur nouveau Fermier l'univerſalité de toutes les dîmes à percevoir ſur le terroir & paroiſſe de Villeres-Saint-Genets, ſans autre exception que celles du Seigneur & du Curé ſur leurs propres terres.

L'Appellant a donc été néceſſité de traduire ſes Adverſaires au Bailliage de Crepy, pour voir dire & ordonner que la tranſaction du 17 décembre 1716, « ſeroit exécutée » ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, que par Ex» perts Arpenteurs convenus ou nommés d'office, il ſeroit » fait un meſurage général de toutes les terres labourables » compoſant, à champ ouvert, le terroir de Villeres Saint» Genets, pour être enſuite aſſigné à chacun des trois Déci» mateurs une part de deux cens quarante arpens égale à » celle du Seigneur, propriétaire du dernier quart ; & le » ſurplus, ſi ſurplus il y avoit, appartenir à l'Appellant à » titre de novalité ».

Cette demande de l'Appellant a été favorablement accueillie par les premiers Juges ; le mesurage requis a été ordonné par sentence contradictoire du 4 septembre 1775, toutes les Parties ont exécuté cette sentence ; des Arpenteurs de leur choix ont fait le mesurage ordonné par icelle, « & il en résulte que le total de toutes les terres labourables & décimables qui composent, à champ ouvert, le » terroir de Villeres-Saints Genets, monte à la quantité » de treize cens quatre-vingt-neuf arpens, mesure de Roi, » & déduction faite des terres de la Cure, qui sont franches » de dîmes, à celle de treize cens soixante-un arpens ».

C'est en cet état que l'Appellant a demandé aux premiers Juges l'entérinement du rapport des Experts Arpenteurs, l'exécution de la transaction du 17 décembre 1716 ; & qu'en conséquence il fût procédé par des gens de l'art, au bornage des dîmes anciennes & des dîmes novales, &c.

D'après le mesurage fait en vertu d'une sentence que toutes les Parties ont exécutée, la quotité de novales (quatre cens arpens) dont le terroir de Villeres est composé, à champ ouvert, a effrayé les Adversaires. Il n'est pas vraisemblable, nous disent-ils, qu'il se soit formé une si grande quantité de novales sur le terroir de Villeres-Saint-Genets, sans que personne puisse les indiquer, sans qu'il soit resté la moindre trace d'un si prodigieux changement ; mais n'est-il pas encore moins vraisemblable, répond l'Appellant à ses Adversaires, que dans un terroir *sablonneux & léger*, (ce sont vos termes) tel que celui de Villeres, il ne se soit pas trouvé un seul arpent de terre inculte, qui ait été converti en terres labourables, n'est-il pas encore moins vraisemblable, que si en 1716, comme en 1773, le terroir de Villeres eût été composé, à champ ouvert, de treize cens soixante un arpens de terres labourables & décimables, le Seigneur se fût contenté de la franchise des dîmes sur deux cens quarante arpens de terres qui ont plutôt moins que plus de valeur que les autres terres du même terroir (la preuve écrite en est au procès), tandis que *pour remplir le Seigneur de son quart dans la totalité*, conformément à la transaction,

pour *faire légalement du seigneur ès quart des grosses dîmes*, ce Seigneur auroit dû dîmer sur la quantité de trois cens quarante arpens & un quart d'arpent ; au surplus, contre un titre commun à toutes les Parties, (la transaction de 1716), contre un titre qui, en fixant le quart du Seigneur, a nécessairement fixé les trois autres quarts, *faisant le tout au total*, (ce sont les termes du Chapitre de Meaux) & par suite les dîmes novales au surplus du terrein qui n'est pas sujet aux dîmes anciennes, contre un tel titre, les inductions, les vraisemblances, quelques spécieuses qu'elles paroissent, sont toujours inadmissibles.

Cependant, c'est à l'appui de ces vraisemblances contrebalancés par d'autres beaucoup plus vraisemblables, que le Chapitre de Meaux & les Bénédictins de Crepy ont pris le parti de soutenir en premiere instance, que toutes les dîmes *quelconques* du terroir & Paroisse de Villeres, devoient être partagées *par tiers*, entre le Chapitre de Meaux, les Bénédictins de Crepy & le Curé, & le premier Juge, a (du moins implicitement) adopté leurs conclusions, en ordonnant, par la sentence dont est appel, que l'Appellant sera tenu « de donner un état, & de le certifier véritable, de » toutes les terres labourables, qu'il prétend avoir été dé» frichées, & que comme telles il ne comprend pas dans » les grosses dîmes, d'établir les époques de leur change» ment de cultures, de désigner même lesdites novales par » les noms des propriéraires, leurs tenans & aboutissans, ou » prouver, tant *par titres* (autres que la transaction de 1716) » & par témoins, comment, & par quel événement il y avoit » eu tant de défrichement sur le terroir de Villeres Saint» Genets ».

Le sieur Blanchet a interjetté appel de cette sentence en la Cour, où il a introduit une demande provisoire qui a été favorablement accueillie par l'Arrêt rendue sur les conclusions de M. l'Avocat général (Joly de Fleury) le 4 septembre 1777. « Par cet Arrêt, le Chapitre e Meaux & les » Bénédictins de Crepy sont condamnés à payer à l'Appel-

» lant, par proviſion, la ſomme de 1200 livres, pour quatre » années de dîmes novales dont il s'agit, échues à la récolte » de 1776 ; & pareille ſomme de 300 liv. par chacune de » années échues & à écheoir juſqu'en fin des conteſtations ».

La Cour eſt ſuppliée de ſe rappeller, que lors de la plaidoierie de la cauſe, le défenſeur des Bénédictins de Crepy ne fit qu'adhérer aux concluſions priſes par le Chapitre de Meaux ; & le défenſeur du Chapitre de Meaux déclara, au nom de ſes Parties, que loin que les dîmes novales prétendues par l'Appellant lui fuſſent conteſtées, il avoit (c'eſt-à-dire qu'il devoit avoir) la jouiſſance actuelle de toutes celles ſurvenues depuis 1716 ; comment donc le Chapitre de Meaux & les Bénédictins de Crepy pourroient-il ſe perpétuer dans l'indue, poſſeſſion & jouiſſance qu'ils ont déja depuis ſix ans, des dîmes novales qu'ils conviennent devoir apparrenir à l'Appellant à leur excluſion ? Comment ? C'eſt en réduiſant l'Appellant à l'impoſſible ; car, de condamner l'Appellant à fixer l'étendue des novales qui lui appartiennent, autrement que par la tranſaction de 1716, *a déſigné le terrein ſur lequel ces dîmes novales ſont à percevoir*, ou de maintenir les Intimés dans leur poſſeſſion abuſive, c'eſt préciſément la même choſe ; cependant l'Appellant indiquera bien, non pas les *cent arpens d'enclos* qui, s'il faut s'en rapporter aux déclarations judiciaires des Intimés, ont éprouvé un changement de ſuperficie (avant l'Edit de mai 1768) ; mais ſept à huit arpens de ces mêmes enclos ſujets à la dîme novale, l'Appellant l'a déja fait ſans ſuccès, (la preuve écrite en eſt au procès) ; mais de déſigner, par exemple, la continence & l'emplacement de *deux petits* (ou grands) *cantons*, à champ ouvert, qui de l'aveu des Intimés, ont été défrichés *& mis en terres labourables* ; il eſt impoſſible à l'Appellant, devenu Curé de Villeres en 1764, de *cotter* & *vérifier ces ſortes de novales*, dont les Intimés eux-mêmes, plus anciens que lui, déclarent n'avoir de connoiſſance que par *une tradition fort ancienne* ; cependant, ſi l'Intimé ne fait pas cette indication, le droit de l'Appellant,

tout légitime qu'il ſoit, ſera transféré à ſes Adverſaires qui ſont forcés de reconnoître qu'ils n'en ont aucun (La Cour l'a entendu très diſeretement de la bouche de leurs Défenſeurs); une pareille idée n'eſt propre qu'a révolter la religion des Magiſtrats.

Pour le faire encore mieux ſentir, l'Appellant doit établir trois propoſitions, prouver par la premiere que le ſens que le Chapitre de Meaux & les Bénédictins de Crepy donnent à la tranſaction de 1716, eſt un ſens *erroné*, contraire à l'équité & même à la raiſon; par la ſeconde, que le ſens que l'Appellant donne à cette même tranſaction, eſt *le ſeul* dont elle ſoit naturellement ſuſceptible; par la troiſieme enfin, que la Cour par ſon Arrêt proviſoire du 4 ſeptembre 1777, a pris en très-grande conſidération la tranſaction du 17 décembre 1716.

MOYENS.

PREMIERE PROPOSITION.

Le ſens que le Chapitre de Meaux & les Bénédictins de Crepy donnent à la tranſaction de 1716, eſt un ſens erroné contraire à l'équité & à la raiſon.

Pour prouver que la tranſaction de 1716 n'établit point entre les quatre gros Décimateurs un partage égal de deux cens quarante arpens pour chacun d'eux, les Adverſaires ſoutiennent que les anciens Seigneurs de Villeres-Saint-Genet « avoient *ſacrifié* le quart qui leur appartenoit dans les groſ- » ſes dîmes pour que leurs domaines en fuſſent affranchis..... » que le Seigneur de Villeres & ſes prédéceſſeurs s'étoient » *contentés, pour les remplir de leur quart*, de la franchiſe de » dîmes ſur les terres de l'ancien domaine de leur Seigneu- » rie.... Que lors de la tranſaction de 1716, il fut *ſeulement* » queſtion de ſavoir ſi on accorderoit au Seigneur, *par ſup- » plément*, une preſtation annuelle de trois ſeptiers d'avoine » & de ſix cens de gerbées que le Seigneur *ſollicitoit*.

L'Appellant doit emprunter le langage que tenoient les

Députés du Chapitre de Meaux, qui ont souscrit en son nom la transaction de 1716, pour mieux convaincre combien est *erroné* le sens que les intimés donnent à cette même transaction.

Ces Députés rendant compte de leur mission au Chapitre de Meaux, assemblé pour ratifier la transaction, y déclarent » qu'ils ont passé une transaction portant (entr'autres choses).... que le sieur Degarges & ses prédécesseurs, Seigneurs » de Villeres-Saint-Genets, ont *toujours* joui, *jusqu'à présent*, de la franchise de dîmes sur les terres de leur ancien » Domaine, & *reçu par forme de supplément*, trois septiers » d'avoine & six cens de gerbées, *qu'au lieu* desdits trois » septiers d'avoine & six cens de gerbées contestées audit sieur » de Garges *depuis environ deux ans*, *il a été convenu* par la » transaction *sur procès* entre les Parties, que ledit sieur de » Garges & ses successeurs, Seigneurs de Villeres, continueroient de jouir de la franchise de dîmes sur les terres » de leur ancien Domaine, & jouiroient encore *à l'avenir* » de la même franchise sur quatorze à quinze arpens de terres » d'acquisition, que le Seigneur avoit réunies à sa Seigneurie, au moyen de quoi le Chapitre de Meaux, les Bénédictins de Crépy & le Curé de Villeres jouiront en commun & par indivis de toutes les autres grosses dîmes de la» dite Paroisse, *franches & quittes de toutes charges, redevances & prestations envers lesdits Segneurs de Villeres-Saint-Genets* ».

Or si avant la transaction de 1716, les Seigneurs de Villeres-Saint-Genets ont *toujours* joui *jusqu'à présent*, avec la franchise de dîmes sur les terres de leur ancien Domaine, d'une prestation annuelle de trois septiers d'avoine & de six cens de gerbées, *par forme de supplément*, si cette prestation n'a été contestée au Seigneur de Villeres que *depuis environ deux ans* avant cette transaction; il n'est pas vrai de dire que » les Seigneurs de Villeres ont *sacrifié* le quart qui leur appartenoit dans les grosses dîmes, pour que leurs domaines » en fussent affranchis, qu'ils se sont *contentés*, *pour les remplir*

53

» *plir de leur quart*, de la franchiſe de dîmes ſur les terres de » l'ancien domaine de leur Seigneurie ; enfin il n'eſt pas vrai » de dire, que lors de la tranſaction de 1716, il fut *ſeulement* » queſtion de ſavoir ſi on accorderoit au Seigneur, *par forme* » *de ſupplément*, une preſtation annuelle de trois ſeptiers d'a- » voine & de ſix cens de gerbées qu'il *ſollicitoit*, puiſque, d'après le Chapitre de Meaux lui-même parlant par ſes Députés en 1716, le Seigneur de Villeres jouiſſoit, *par forme de ſupplément*, beaucoup avant la tranſaction, de la preſtation annuelle en avoine & en pailles, qui ne lui fût *conteſtée* que *depuis deux ans ou environ*, avant cette même tranſaction.

Il eſt donc évident que le ſens que les Intimés donnent à la tranſaction de 1716 eſt viſiblement erroné, ce ſens eſt auſſi contraire à l'équité & même à la raiſon ; en effet, tout le monde ſait, qu'en fait de partage, la plus parfaite égalité en conſtitue l'eſſence, ſi le partage lui-même n'en fournit une preuve évidemment contraire : or rien n'annonce ni dans la tranſaction, ni dans les baux faits aux Curés de Villeres, que le quart du Seigneur doive être un autre quart que celui des trois autres co-Décimateurs ; on voit, au contraire, que pour *faire légalement* du Seigneur ès quart des groſſes dîmes, il doit recevoir, *par forme de ſupplément*, une preſtation annuelle de trois ſeptiers d'avoine & de ſix cens de gerbées, à laquelle (preſtation) eſt ſubſtituée, par la tranſaction, un ſurcroît de franchiſe de dîmes ſur quatorze à quinze arpens de terre, & ce, pour *remplir* le Seigneur de ſon *quart dans la totalité* des groſſes dîmes ; on voit par les baux que le Chapitre de Meaux & les Bénédictins de Crepy afferment aux Curés de Villeres *la quatrieme partie*, *le quart des groſſes dîmes indivis*, *& à partager*, tant avec le Seigneur qu'avec le Curé du lieu, auxquels il en appartient chacun un pareil quart. Or rien ne répugne davantage à l'équité que d'aſſigner à l'un des co-partageans le droit de dîmes ſur deux cens quarante arpens, tandis que les trois autres co-partageans auront le même droit à exercer chacun ſur trois cens ſoixante-treize

arpens & un tiers d'arpent, & rien n'eſt plus contraire à la raiſon que de dire que le quart de l'objet partagé étant fixé à deux cens quarante, *les quatre parties faiſant le tout au total* (pour nous ſervir des termes du Chapitre de Meaux), puiſſent être de 1361; l'Appellant a donc raiſon de dire que le ſens que les Intimés donnent à la tranſaction de 1716 eſt tout à la fois *erroné, contraire à l'équité & à la raiſon.*

SECONDE PROPOSITION.

Le ſens que l'Appellant donne à la tranſaction de 1716 eſt le ſeul dont elle ſoit naturellement ſuſceptible.

Il eſt prouvé au procès, qu'avant la tranſaction de 1716, les quatre gros Décimateurs de la Paroiſſe de Villeres-Saint-Genets avoient fait enſemble un partage, en vertu duquel le Seigneur propriétaire d'un quart devoit jouir, *pour faire ſon également ès-quart des goſſes dîmes*, de la franchiſe de dîmes ſur les terres de ſon domaine, & *recevoir*, *par forme de ſupplément*, une preſtation annuelle en avoine & en paille, *ſur les trois autres quarts deſdites dîmes.* Or la tranſaction de 1716 n'a apporté aucun changement à ce partage, *au lieu* de la preſtation annuelle en avoine & en pailles qui *ne faiſoit que remplir légalement du* Seigneur ès-quart des groſſes dîmes, *pour remplir le Seigneur de ſon* même *quart dans la totalité*, on a ſubſtitué une dîme en nature à une preſtation en avoine & pailles; mais il eſt évident que dans l'un, comme dans l'autre cas, la plus parfaite égalité a dirigé ces deux partages; conſéquemment ſi le quart dans la totalité eſt compoſé de deux cens quarante arpens, il eſt impoſſible *que les quatre parties faiſant le tout au total*, puiſſent être compoſées de 1361 arpens, en ce non compris les terres d la Cure qui ſont franches de dîmes.

Il eſt donc parfaitement évident que le ſens que l'Appellant donne à la tranſaction du 17 Décembre 1716, eſt le ſeul ſens don cet acte ſoit naturellement ſuſceptible.

55

TROISIEME PROPOSITION.

La Cour, par son Arrêt provisoire, a pris en très-grande considération, la transaction du 17 Décembre 1716.

Pour demander & *obtenir* une forte provision, l'Appellant avoit à prouver que les dîmes novales dont il étoit privé formoient un objet considérable & une très-forte partie du patrimoine de sa Cure : or l'appellant n'a pu faire cette preuve, qu'en établissant par la transaction de 1716, que le quart des grosses ou anciennes dîmes étant fixé à 240 arpens, & conséquemment *les quatre parties faisant le tout au total* à neuf cens soixante arpens, le surplus du terrein (telle qu'en fût la quotité) devoit lui appartenir à titre de novalité.

Il est donc évident que la Cour, en adjugeant à l'Appellant par provision un somme de 300 livres par chacune année jusqu'à fin du procès, n'a pu le faire sans prendre la transaction de 1716 en très-grande considération.

Si l'Appellant n'eut dû jouir des dîmes novales, qu'après qu'il en auroit fixé l'étendue, *désigné*, comme le prétendent les Adversaires, *le terrein sur lequel ces dîmes novales sont à percevoir*, il est certain que si la Cour n'eut pas débouté l'Appellant de sa demande, elle eût (du moins) joint au fond de l'appel une demande qui n'étoit aucunement justifiée. La Cour a donc préjugé que l'Appellant devoit jouir des dîmes novales, encore qu'il n'en eût pas fixé l'étendue (autrement que par la transaction de 1716) ni *désigné le terrein sur lequel ces dîmes novales sont à percevoir ;* l'Appellant auroit-il tort d'attendre de la justice de la Cour, en definitif, un Arrêt aussi favorable ?

L'Appellant ne doit pas le dissimuler ; le condamner à fixer l'étendue des novales qu'il réclame, autrement que par la transaction de 1716, à *désigner le terrein sur lequel ces dîmes novales sont à percevoir*, ou maintenir les Intimés dans leur indue possession & jouissance, c'est la même chose ; & il ar-

riveroit de-là que l'Appellant ſeroit propriétaire, *par fixion*, des dîmes novales qui lui appartiennent ; tandis que ſes Adverſaires, qui n'y ont pas le moindre droit, le ſeroient de *fait & en réalité.*

Fut-il jamais ſuppoſition plus injurieuſe à la Cour ? Que l'Appellant, par un fait qui lui eſt abſolument étranger, ſoit dans l'impoſſibilité abſolue de coter & vérifier les novales qui lui appartiennent, à champ ouvert, ſur le terroir de Villeres-Saint-Genets, c'eſt une vérité de fait reconnue par les Adverſaires ; en effet, le Chapitre de Meaux a nommé des Députés pour *conſtater les dîmes novales qui* appartiennent à l'Appellant ; ces dîmes novales n'étoient donc pas conſtantes, & leur *conſtatement* (s'il eſt permis de franciſer ce terme) devoit donc néceſſairement précéder la fixation & l'emplacement de ces mêmes novales ; ainſi, l'Appellant étoit ſans doute *obligé* de fournir un meſurage figuré de ſes novales ; mais il n'a dû & pu le faire (*figuré*) qu'après qu'il auroit été *conſtaté en préſence de toutes les Parties intéreſſées ès groſſes dîmes ſur quel terrein ces dîmes novales étoient à percevoir.* Or c'eſt par le fait & le fait unique du Chapitre de Meaux, que les dîmes novales de l'Appellant n'ont pas été *conſtatées* & ſéparées des groſſes dîmes en 1771 (au plus tard) donc, &c.

Le Chapitre de Meaux a fait plaider en l'Audience de la Cour, que la propriété des dîmes novales appartenoit tellement à l'Appellant, qu'il avoit (c'eſt-à dire, qu'il devoit avoir) la poſſeſſion & jouiſſance actuelle de toutes celles ſurvenues depuis 1716 ; enfin le Chapitre de Meaux & les Bénédiſtins de Crepy ont dit, *par écrit*, que *cent arpens d'enclos* ont éprouvé un changement de ſuperficie (avant l'Edit de Mai 1768) que *deux petits cantons, à champ ouvert*, ont auſſi été défrichés & *mis en terres labaurables* ; & cependant parce qu'il eſt *impoſſible* à l'Appellant de *déſigner ſur quel terrein* (à champ ouvert), *les dîmes novales* que lui appartiennent inconteſtablement, *ſont à percevoir*, l'Appellant ne perdra pas ſeulement à l'avenir la propriété de ces mêmes dîmes, mais encore il ſera tenu de reſtituer la proviſion qui lui a été

57

accordée avec la plus grande connoiſſance de cauſe, & de payer à ſes Adverſaires des dépens énormes, pour avoir ſoutenu, contr'eux, un droit aux dîmes novales dont ils reconnoiſſent la légitimité.

Fut-il jamais prétention plus abſurde & plus injuſte ? Eh ! quelle idée a-t-on des lumieres de la Cour & de ſa juſtice, lorſqu'on oſe ſe perſuader que la Cour, ne trouvant pas dans ſa ſageſſe des moyens capables de faire ceſſer l'uſurpation, ſera forcée de la conſacrer par l'autorité de ſon Arrêt !

Monſieur DUDOIER DE VAUVENTRIER,
Rapporteur.

Me. BERNIER, Avocat.

MARTIN, Proc.

JE ſouſſigné, Prêtre, Curé de l'Egliſe paroiſſiale de Saint-Pierre de Frenoy en Gombries, Doyen rural du Doyenné de Nantheuil-Haudouin, Diocèſe de Meaux, limitrophe de la paroiſſe de Villeres-Saint-Genets, certifie avoir à percevoir dans l'étendue de ma paroiſſe la dîme novale ſur environ cinq cens arpens de terres défrichées anciennement & en ſus ſur douze arpens environ auſſi novales dans les clos de ma paroiſſe. En foi de quoi j'ai délivré le préſent Certificat. A Frenoy, en Gombrie, le 22 août 1778. *Signé* NOBLET, Doyen-Curé.

Légaliſé par le ſieur Caillet, Procureur fiſcal du Comté de Nanteuil le Haudouin, le 22 Août 1778. *Signé* CAILLET.

JE ſouſſigné, Prêtre, Curé de l'Egliſe paroiſſiale de l'Evignan, Diocèſe de Meaux, limitrophe de la paroiſſe de Frenoy, & voiſine de la paroiſſe de Villeres-Saint-Genets, proche ladite paroiſſe de Frenoy,

certifie percevoir depuit trente ans que suis posſeſſeur de cette Cure, toutes les novales ſans aucune exception dans l'étendue de cette paroiſſe ſur environ ſept à huit cens arpens de terres défrichées anciennement, dont mes prédéceſſeurs ont également joui. En foi de quoi j'ai délivré le préſent Certificat. A l'Evignan, ce 22 Août 1778. *Signé* GASTEBOIS, Curé de l'Evignan.

Légaliſé par le ſieur Fouillet, Greffier du Bailliage du Comté de l'Evignan le 22 Août 1778. *Signé* FOUILLET.

Me. BERNIER, Avocat.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de S. A. S. Mgr. le Prince de CONTI, rue du Fouare, près la place Maubert. 1778.

Décimateurs.

Dîmeurs

SOMMAIRE,

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUETES.

54

POUR le Curé de Villeres-Saint-Genets, Appellant;

CONTRE les Bénédictins de Crepy, Ordre de Cluni.

ET encore contre le Chapitre de l'Eglise de Meaux, Intimé.

LES dîmes novales de la paroisse de Villeres-Saint-Genets n'appartiennent point aux Bénédictins de Crepy, Membres de l'Ordre de Cluni, à proportion de leurs grosses dîmes; en voici la preuve.

La Déclaration du Roi du 28 Août 1759, registrée en la Cour le 8 Janvier 1762, ordonne (art. premier) « que les » Abbés, Prieurs & Religieux de l'Ordre de Cluni, &c. con- » tinueront à l'avenir de percevoir la dîme sur les fonds sur » lesquels ils se trouveront *en possession* de la percevoir, *à titre* » *de novales*, au jour de l'enregistrement de la présente Dé- » claration.

L'article 2 a la même disposition en faveur des Curés & Vicaires perpétuels.

L'article 4 porte: « qu'à l'égard de toutes dîmes novales » qui seront à percevoir à l'avenir sur les héritages défrichés » depuis le jour de l'enrégistrement des présentes, elles ap- » partiendront aux Curés & Vicaires perpétuels, à l'exclusion » desdits Abbés, Prieurs & Religieux.

Enfin l'enregistrement de cette Déclaration est fait à la charge, « que la *possession* requise ès trois premiers articles de » ladite Déclaration, sera une possession *publique & paisible*, » & au moins de trois années au jour de l'enrégistrement de » ladite Déclaration.

Or, loin que les Bénédictins de Crepy eussent au tems de l'enregistrement de la Délaration du Roi de 1759, une possession *publique & paisible* des dîmes novales à proportion de leur droit dans les grosses dîmes sur le terroir & paroisse des Villeres Saint-Genets ; le bail que ces Religieux ont fait à l'Appellant le 2 Novembre 1765 (& qui est produit au procès) fournit la preuve qu'alors, comme en 1759, tout le droit des Bénédictins de Crepy consistoit dans *le quart des grosses dîmes de la paroisse de Villeres-Saint-Genets, indivis & à partager, tant avec ledit sieur Curé (preneur) qu'avec MM. du chapitre de Meaux, & encore le Seigneur dudit Villeres-Saint-Genets, auxquels il en appartient chacun un quart.*

Il est donc parfaitement évident que les dîmes novales de la paroisse de Villeres-Saint-Genets, qui, aux termes de la Déclaration du Roi de 1759, n'appartiennent point aux Bénédictins de Crepy, en vertu du privilége attribué à l'Ordre de Cluni, appartiennent nécessairement à l'Appellant, en sa qualité de Curé, & par cette Loi, & par le droit commun.

La contestation soumise à la décision de la Cour n'a, quant à présent, d'autre objet que les dîmes novales qui sont à percevoir sur les terres qui composent, à champ ouvert, le terroir de Villeres-Saint Genets, & dont le mesurage a été ordonné par Sentence contradictoire du 4 Septembre 1775, & que toutes les parties ont exécuté.

Quant aux dîmes novales dans les enclos, l'Appellant ne s'attendoit point d'éprouver la moindre contradiction de la part de ses Adversaires ; voilà pourquoi la dîme novale dans les enclos a fait la matiere d'un second procès encore pendant & indécis au Bailliage de Crepy, entre l'Appellant & le Chapitre de Meaux, & voici quelle en fut l'occasion.

Le bail fait à l'Appellant par le Chapitre de Meaux le 4 Juin 1764, est fini par la récolte de 1772, le bail des Bénédictins de Crepy du 2 Novembre 1765, n'est fini que par la récolte de 1774.

En cet état, le Chapitre de Meaux a fait percevoir le tiers de la dîme dans les enclos défrichés, comme sur les autres terres de la paroisse, dans le tems que le Curé de Villeres

étoit encore Fermier *du quart des groſſes dîmes* appartenantes aux Bénédictins de Saint-Arnout de Crepy.

L'Appellant en a porté plainte à la Juſtice ; il a, par Requête & exploit du 13 Janvier 1776, formé contre le Chapitre de Meaux ſa demande en reſtitution de la dîme novale à lui due dans les enclos, & à cet égard l'Appellant *s'eſt mis en regle* (pour nous ſervir des termes des Adverſaires) il a juſtifié ſa demande ainſi & de la maniere que l'Ordonnance le lui preſcrit ; mais les premiers Juges ont ordonné un *ſurſis* ſur cette demande, juſqu'après le jugement de la conteſtation ſoumiſe à la déciſion de la Cour. En ſuppoſant donc que le meſurage *des clos*, *cloſeaux & accins* ait été bien & légitimement ordonné par la premiere diſpoſition de la Sentence dont eſt appel, il ſeroit indiſpenſable de *ſurſeoir* à ce meſurage juſqu'après le jugement du procès encore indécis au Bailliage de Crepy. La Cour ne pourroit donc, *quant à préſent*, confirmer la premiere diſpoſition de la Sentence qui a ordonné ce meſurage ; mais ſi ce meſurage ne devoit pas être ordonné, cette premiere diſpoſition de la Sentence dont eſt appel ne pourra en aucuns cas être confirmée par l'Arrêt de la Cour à intervenir ; il faut le démontrer

Il eſt conſtant, entre les Parties, que différens *clos*, *cloſeaux & accins* (telle qu'en ſoit la quotité) ont *éprouvé un changement de ſuperficie*, que ces clos ou jardins à herbes, qui produiſoient auparavant du foin dont la dîme n'eſt pas ſolite à Villeres-Saint-Genets, ont été convertis en terres labourables, produiſant des fruits décimales, & ſont conſéquemment des novales.

Le droit de l'Appellant aux dîmes novales dans les enclos eſt ſi certain, que le premier Juge qui a ordonné le meſurage de ces enclos, lui en ſuppoſe l'exercice & l'*uſage* ; *clos, cloſeaux & accins où* l'Appellant *eſt dans l'uſage de dîmer* ; or c'eſt le comble de l'abſurdité de prétendre qu'un Curé décimateur puiſſe être forcé de conſentir au meſurage d'un terrein *circonſcrit* fermé de murs, de haies ou foſſés, lorſque ce Curé eſt dans le droit, & que le juge qui ordonne ce meſurage, le ſuppoſe *dans l'uſage d'y dîmer*.

Conséquemment cette premiere disposition de la Sentence dont est appel, loin de pouvoir être confirmée par l'Arrêt à intervenir, ne mérite, comme les autres dispositions du même jugement, que la réprobation de la Cour.

Monsieur DUDOIER DE VAUVENTRIER, Rapporteur.

Me. BERNIER, Avocat.

MARTIN, Proc.

De l'Imprimerie de QUILLAU, imprimeur de S. A. S. Mgr. le Prince de CONTI, rue du Fouare, près la place Maubert. 1778.

Décimateurs. 43

63

MÉMOIRE

POUR M. l'Evêque-Comte de Châlons, Pair de France, Abbé de Montiers-en-Der en Champagne ;

CONTRE le Sieur CHIQUET, *Curé de la Paroiſſe de* Saint Pierre *de Sommevoire en Champagne, Dioceſe de Troyes ;*

ET les Habitans de Sommevoire.

Cauſe à la Grand-Chambre, 9 heures, au Mercredi 13 Août 1777.

QUAND ceſſera-t-on de voir des Miniſtres de paix allumer le feu de la diſcorde, fomenter les diviſions, & ſe mettre tantôt à la tête, tantôt à l'ombre des Habitans des campagnes, pour exercer leur goût pour les Procès, ou leur animoſité contre les Seigneurs ?

Cette cauſe intéreſſe tous les Décimateurs.

Dans le fait, M. l'Evêque de Châlons, décimateur de Sommevoire, comme Abbé de Montiers-en-Der, ſe trouve depuis pluſieurs années en but à toutes ſortes de tracaſſereis & de chicanes de la part du ſieur Chiquet Curé *de Saint Pierre* de Sommevoire.

Contre le vœu bien connu de ſes Paroiſſiens, contre leur intérêt, & au mépris de leurs réclamations les mieux motivées, ce Curé les entraîne de conteſtations en conteſtations, ſous prétexte d'abord de réparer & enſuite de reconſtruire une Egliſe qu'ils ont déclaré, il y a plus de dix ans, ne pouvoir reconſtruire ni même réparer, & qu'ils ſont actuellement encore hors d'état de reconſtruire.

C'eſt lui qui ſe charge de leur défenſe, quoiqu'ils ayent Avocat & Procureur en cauſe. Il fait un Mémoire en ſon nom; & pour intéreſſer la Religion des Magiſtrats, il annonce ſes Paroiſſiens *comme privés depuis plus de dix ans de leur Egliſe.* (Mém. du ſieur Chiquet p. 3.).

Qui ne croiroit que ces malheureux ſont depuis dix ans privés de la facilité d'aſſiſter *à l'Office divin*; ou qu'ils ne peuvent y ſuppléer qu'en abandonnant leurs foyers, pour aller chercher au loin les ſecours ſpirituels qu'ils ne peuvent plus ſe procurer chez eux!

Cependant il y a encore une autre Egliſe Paroiſſiale à Sommevoire, nommée la Paroiſſe *Notre-Dame*, Paroiſſe où l'Office ſe fait très-exactement, qui contient aiſément tous les Habitans, & au titre de laquelle ils ont, dès les premiers temps, demandé l'union de celui de l'Egliſe de *Saint Pierre*, qu'ils convenoient être alors hors d'état de réparer, & qu'il leur eſt impoſſible, du moins quant à préſent, de reconſtruire.

Si ces faits ſont vrais, s'il eſt conſtant que les Habitans n'aient pas pu réparer la nef de leur Egliſe; s'il eſt certain que loin de vouloir la réparer, & n'étant pas à portée de le faire, ils en ont deſiré, ſollicité & demandé l'union; ſont-ils fondés à imputer aujourd'hui le retard des réparations à M. l'Evêque de Châlons, qui a perpétuellement offert de réparer le *chœur*, à condition qu'ils répareroient en même-temps la nef, qui même a commencé ſes réparations avant & ſans qu'ils aient commencé les leurs?

Si, d'un autre côté, aujourd'hui que M. l'Evêque offre & conſent, comme il l'a toujours fait, de reconſtruire la partie de l'Egliſe à ſa charge, les Habitans ſont toujours

dans l'impoſſibilité de reconſtruire celle qui eſt à la leur; ſeroit-il juſte, ſeroit-il raiſonnable d'ordonner, comme le Curé le demande en ſon nom & au leur, que M. l'Evêque reconſtruisît la moitié d'une Egliſe, dont l'autre moitié ne pourra peut-être jamais être reconſtruite? S'il n'eſt pas propoſable de conſtruire une nef ſans chœur, eſt-il honnête, eſt-il décent de la part du Curé de Sommevoire, de s'intriguer auſſi vivement pour tâcher de faire reconſtruire un chœur ſans nef?

Ces deux idées principales partagent toute la cauſe.

DANS LE FAIT, on ne peut imputer à M. l'Evêque de Châlons aucun retard, pour raiſon des réparations qui étoient à ſa charge. *Premiere propoſition.*

DANS LE FAIT encore, M. l'Evêque de Châlons ne peut ni ne doit aujourd'hui reconſtruire le chœur, parce qu'il eſt impoſſible aux Habitans de reconſtruire la nef. *Seconde propoſition.*

Le détail & les preuves de ces deux propoſitions, en rempliſſant la défenſe de M. l'Evêque, donneront en même-temps occaſion d'écarter les principales objections de ſes Adverſaires.

PREMIERE PROPOSITION.

Nul retard à imputer à M. l'Evêque pour raiſon des réparations de l'Egliſe de Sommevoire qui étoient à ſa charge.

Long-temps avant la nomination de M. l'Evêque de Châlons à l'Abbaye de Montiers-en-Der, l'Egliſe de Saint Pierre de Sommevoire, qui en eſt une dépendance, étoit dans le plus mauvais état.

Dès 1760, elle avoit été interdite par M. l'Evêque de Troyes.

Ce ne fut qu'en 1764, le premier de Janvier, que M. de Juigné fut nommé à l'Evêché de Châlons, & en même temps à l'Abbaye de Montiers-en-Der. Il ne prit poſſeſſion de l'Evêché que le 4 Juillet ſuivant, & enſuite de l'Abbaye.

Dès cette époque & même auparavant, le ſieur Chiquet entamoit, en ſon pur & privé nom, les procédures qui ſont devenues le germe de la conteſtation actuelle.

Seul & de ſon chef, ſans conſulter ni le nouveau Décimateur, ni les Habitans, il avoit préſenté Requête au Commiſſaire départi, à l'effet de faire procéder à la viſite de l'Egliſe Saint Pierre de Sommevoire, attendu ſon mauvais état, notamment de la nef, & l'interdiction prononcée par M. l'Evêque de Troyes.

Cette Requête fut renvoyée le 16 Juillet 1764, au Subdélégué de Joinville qui, par Ordonnance du 12 Août, nomma des Experts pour faire cette viſite en préſence des Habitans, &c.

Quelle fut alors la conduite des Habitans?

Loin de ſe conformer à ces Ordonnances, & d'acquieſcer à cette viſite, ils y formerent oppoſition par acte du 3 Octobre, en réponſe à l'aſſignation qui leur avoit été donnée le 29 Septembre, pour ſe trouver le Jeudi 4 Octobre, à la viſite.

Il eſt indiſpenſable de mettre ſous les yeux de la Cour, les principaux motifs de cette oppoſition, parce qu'ils répandent le plus grand jour ſur l'état de l'Egliſe, ſinguliérement de la nef, ſur l'inutilité & l'impoſſibilité des réparations & de la reconſtruction, & enfin ſur les avantages & l'eſpece de néceſſité d'unir les deux paroiſſes.

MOTIFS DE L'OPPOSITION DES HABITANS, aux réparations & reconſtruction de l'Egliſe de Saint Pierre de Sommevoire, ſignifiée au ſieur Chiquet & aux Experts le 3 Octobre 1764.

« A quoi ſont comparus les Syndic, Habitans & Com-
» munauté, &c. leſquels ont dit qu'ils s'OPPOSENT aux-
» dites Ordonnances, comme ayant été rendues *ſans con-*
» *noiſſance de cauſe*, & ſur un expoſé qui n'eſt point
» ſincere.....

» Les Habitans conviennent que l'Egliſe de Saint Pierre

» est en *mauvais état*, même BEAUCOUP PLUS qu'on ne l'ex-
» pose dans la Requête.

» S'il n'avoit été question que d'y faire *quelques recons-*
» *tructions*, comme on le dit, il y auroit long-tems qu'on
» y auroit satisfait.

» MAIS CETTE EGLISE NE PEUT PLUS SE SOUTENIR, & ce
» seroit faire un *mauvais ouvrage* que d'entreprendre d'y faire
» des réparations *qui coûteroient beaucoup & ne dureroient*
» *point*.....

» Les Habitans offrent de prouver par des Architectes
» expérimentés, QU'IL N'EST PAS POSSIBLE DE LA RÉPARER, &
» *qu'elle doit être absolument réédifiée à neuf*.....

» *Ce fait vrai*, il en est un autre qui malheureusement
» ne l'est que trop; c'est que la Communauté de Somme-
» voire & le Hameau de Rosieres (*a*) sont *absolument hors*
» *d'état de la rebâtir*, & *qu'elle est* TROP PAUVRE ET TROP
» MISÉRABLE, POUR, *&c*.....

» Elle n'est presque composée que de *pauvres Tissiers* &
» *Ouvriers en laine*.....

» Il y a vingt à trente ans qu'il y avoit plus de *trente*
» *Laboureurs*, & aujourd'hui il n'y en a pas plus *de six de*
» *solvables*.

» Il y a plus de *vingt maisons* qui étoient autrefois oc-
» cupées par de bons Laboureurs, qui sont *inhabitées*, &
» la plupart en *ruine*.

» Enfin ce n'est qu'avec des peines *infinies* & à *force de*
» *contraintes ruineuses*, qu'on peut faire le *recouvrement des*
» *deniers royaux*.

» On ne pourra pas disconvenir de ce triste tableau....

» *Dans l'état de misere* où sont les Communautés de
» Sommevoire & Rosieres, elles offrent une chose bien
» plus simple & offrent d'y travailler; C'EST LA DESTRUC-
» TION DE CETTE EGLISE de S. Pierre qui leur est INUTILE

(*a*) *Nota*. C'est un Hameau dépendant de Sommevoire.

» & qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de rétablir, & L'UNION » *des deux Paroiſſes.*

» Les Villes de *Vitry, Joinville, Chaumont*, &c. ſont » incomparablement plus *conſidérables* que le Village de » Sommevoire : cependant elles n'ont chacune *qu'une Pa-* » *roiſſe* & ſont bien deſſervies ; à plus forte raiſon, &c.

» L'Egliſe *Notre-Dame* de Sommevoire *contiendra tous* » *les Habitans.*

» Et ſi le lieu augmentoit, on feroit un effort pour l'ag- » grandir.

» Les deux Cures valent 2700 livres, la Chapelle de Ro- » ſieres 400 liv., la deſſerte de celle de S. Jacques 120 liv., » les deux Fabriques au moins 1500 livres ; cela fait plus » de 4700 livres.

» EN UNISSANT LES CURES *& les deux Paroiſſes*, le ſieur » Curé aura aiſément de quoi payer *deux Vicaires* pour » ſubvenir à ſes charges : ſon Egliſe ſera bien entretenue » & bien deſſervie, &c.

» A L'ÉGARD du CHŒUR & *du clocher de l'Egliſe de Saint* » *Pierre*, ils concernent M. l'Abbé de Montiers-en-Der, » *& ſont en auſſi mauvais état que la* NEF.

» Les Habitans eſperent qu'il ſe joindra à eux pour » L'UNION *des deux Paroiſſes*, d'autant plus que la ré- » ſerve de l'Abbaye qu'on dit valoir plus de 150000 livres, » n'eſt eſtimée au plus que 100000 livres, dont un tiers ap- » partient aux Religieux, & les deux autres tiers à M. » l'Abbé, chargés de beaucoup *de frais* & de réparations » plus *utiles & auſſi preſſantes.*

» Pourquoi leſdits Habitans demandent à ce que faiſant » droit ſur leur *oppoſition*, il ſoit SURSIS *à ladite viſite*, &c. » pour, par eux, ſe pourvoir conjointement avec M. l'E- » vêque de Châlons, pour obtenir des *Lettres-Patentes* » *portant union*....avec d'autant plus de juſtice que les » Habitans ont dans l'Egliſe de Notre-Dame *de quoi* » *ſatisfaire à leur devoir de Paroiſſiens ;* que leur Curé » peut, s'il le juge à propos, y faire l'Office divin, *l'E-*

» *gliſe contenant aiſément* tous les Habitans des deux Pa-
» roiſſes.

» PROTESTANT leſdits Habitans en cas de refus, de ſe
» pourvoir », &c.

Si cette oppoſition ne fut pas ſignée du plus grand nombre des Habitans de Sommevoire, elle réunit du moins le ſuffrage des plus notables, ayant à leur tête les deux Syndics de Sommevoire & de Roſieres, M. Ramé de Sugny, Conſeiller au Parlement de Metz, &c. La preuve d'ailleurs qu'elle contenoit le vœu général, c'eſt qu'à la même époque où elle fut formée, le 3 ou 4 Octobre 1764, les Habitans préſenterent au nombre de ſoixante-dix ou environ, à M. l'Evêque de Châlons, une Requête tendante à ce qu'il voulût bien ſe joindre à eux pour ſoutenir leur oppoſition & obtenir *l'union* des deux Cures.

M. de Juigné parla en conſéquence de ce projet *d'union* à M. l'Evêque de Troyes, qui lui témoigna qu'il y avoit déja penſé, qu'il la croyoit *utile*, & qu'il étoit diſpoſé à s'y prêter.

Ce fut l'enſemble de ces circonſtances, des raiſons & du vœu des Habitans, de la diſpoſition & des motifs de M. l'Evêque de Troyes, qui décida le Commiſſaire départi auquel M. de Juigné en fit part, à ne point précipiter l'adjudication de ces réparations inutiles & ruineuſes que le ſieur Chiquet s'opiniâtroit à ſolliciter en 1765.

Ce Curé rend à ſon gré, dans ſon Mémoire, la lettre qu'il prétend avoir été écrite alors au Subdélégué de Joinville, & qu'il ne produit pas : mais la vérité eſt que M. l'Evêque de Châlons *ne pria* point, comme le Curé l'avance, *de ſurſeoir à l'adjudication.* Le Commiſſaire départi ſe décida uniquement par l'état des choſes & par les diſpoſitions des Habitans & de M. l'Evêque de Troyes.

Cet état de choſes & de diſpoſitions ſe perpétua encore quelques années, malgré les efforts & les intrigues du ſieur Chiquet.

On en trouve la preuve dans une lettre du 10 Août 1768, qu'il produit lui-même, comme lui ayant été écrite par M. l'Evêque de Châlons.

La Cour y va reconnoître les obſtacles & les motifs qui s'oppoſoient à ce que M. de Juigné réparât le *chœur*, tant qu'on ne répareroit pas la *nef*.

Lettre de M. l'Evêque de Châlons au ſieur Chiquet, produite par lui-même.

Paris, le 10 Août 1768.

» Vous êtes fort le maître, Monſieur, de vous pourvoir » pardevant qui vous voudrez par rapport aux réparations » du *chœur* de votre Egliſe.

» *Je dirai ce que je vous ai toujours dit; savoir*, » que *je ne refuſe pas de faire leſdites réparations*, s'il eſt » à propos de les faire :

» Mais que, comme la Communauté deſire que cette » Paroiſſe ſoit réunie à celle de Notre-Dame, & que c'eſt » *l'intention* de M. l'Evêque de Troyes, il *seroit très-* » *inutile que je fiſſe réparer le chœur* dans cette poſition » là que LA NEF DE L'EGLISE EST TOTALEMENT EN RUINE :

» Que *je ne ferai réparer le chœur que quand* » *la Communauté fera réparer la nef*, parce que c'eſt le » *mauvais état de la nef* qui décideroit en grande partie » la réunion des deux Paroiſſes ; & que *ſi l'on réparoit le* » *chœur ſans la nef*, il y auroit tout lieu de craindre que » la démolition de la nef n'entraînat de nouveau la chûte » du chœur, *ſi même ladite nef ne s'écroule avant qu'on ſoit* » *décidé*, OU à la réparer, OU à procéder à l'union ».

Je ſuis, &c.

Il y avoit, comme on le voit par cette lettre, un moyen bien ſimple & bien naturel de mettre M. l'Evêque de Châlons dans le cas de faire les réparations du *chœur* : c'étoit, en ſuppoſant que les Habitans renonçaſſent au projet de *l'union* & conſentiſſent à réparer leur *nef*, de leur faire commencer ces réparations.

Mais les Habitans regardoient toujours & avec raiſon, ces réparations comme inutiles & comme onéreuſes : ils tenoient

tenoient toujours, à l'exception de quelques partisans du Curé, à l'avantage & à la convenance de n'avoir dans leur Village qu'une seule & même Eglise.

Cette persévérance nécessitoit M. l'Evêque de Châlons à persister dans les dispositions qu'il avoit déclarées & renouvellées dans sa lettre du 10 Août 1768. En conséquence, il les renouvella encore dans une autre du 5 Février suivant, en réponse à de nouvelles importunités du Curé qui recommençoit ses tracasseries, sans lever ni applanir les obstacles.

Autre lettre de M. l'Evêque de Châlons au Curé de Sommevoire, produite par lui-même.

Paris, le 5 Février 1769.

« Les abus dont vous vous plaignez, Monsieur, ... » n'auroient pas eu lieu, s'il y a quatre ans, on eût fait l'union » de votre Paroisse avec celle de Notre-Dame.

» Le projet paroissoit raisonnable; il étoit goûté de M. » votre Evêque & de beaucoup de personnes qui certai- » nement veulent le bien; au surplus, JE NE M'OPPOSE en » aucune façon, ainsi que je vous l'ai dit, *à ce qu'on réta-* » *blisse l'Eglise de Saint Pierre.*

» Je compte me mettre en regle sur cela dès le printems » prochain : *MAIS IL EST INTÉRESSANT que vos Paroiſ-* » *siens se réunissent dans un avis commun plutôt que plus* » *tard.*

» *La réserve* de Sommevoire paroît venir fort à propos » pour la reconstruction DE LA NEF; mais il ne dépend pas de » moi que vos Paroissiens en sollicitent la coupe ou non.

» *Si je puis leur rendre quelque service*, quand ils s'adres- » seront à moi, je le ferai avec plaisir ».

Je suis, &c.

On voit clairement que par cette lettre, M. l'Evêque de Châlons se réfere à la précédente; « je ne m'oppose en au- » cune façon, *ainsi que je vous l'ai dit*, à ce qu'on réta-

» bliſſe l'Egliſe..... *Mais il eſt intéreſſant* que vos Paroiſ-
» ſiens ſe réuniſſent », &c.

C'étoit évidemment, comme ſi M. l'Evêque, pour renouveller en deux mots le ſens de ſa lettre du 10 Août, eut dit au Curé : *que la Communauté répare la* NEF ; *& moi je réparerai au même inſtant* LE CHŒUR.

Rien de plus juſte ni de mieux motivé que cette propoſition & ſa condition : mais il n'étoit encore ni du goût ni du pouvoir des Habitans de *rétablir*, beaucoup moins de reconſtruire. Le Curé s'opiniâtroit à ce que M. l'Evêque s'empreſſât de réparer le *chœur*, aux riſques que la *nef* reſtée en mauvais état & abandonnée par les Habitans en entraînât la chûte, pendant le cours ou à la ſuite des réparations.

Mais il étoit tout à la fois de l'intérêt & de la ſageſſe de M. l'Evêque de Châlons, d'éviter ce piége & de parer à ce danger.

En conſéquence, M. de Juigné, qui, par ſa lettre du 5 Février 1769, avoit annoncé « qu'il comptoit ſe mettre » en regle pour ſes réparations au printems prochain », fit, le *12 Mars ſuivant*, ſignifier aux Syndic & principaux Habitans de Sommevoire, une ſommation à laquelle il eſt important que la Cour veuille bien donner une attention particuliere.

EXTRAIT DE LA SOMMATION faite à la requête de M. l'Evêque de Châlons, le 12 Mars 1769, aux Syndic & principaux Habitans de Sommevoire.

« EXPOSE qu'en 1764, il a fait procéder conjointement » avec les héritiers de feu M. de Choiſeul, ci-devant Abbé » de Montiers-en-Der, au devis & eſtimation des répara- » tions qui ſe trouvoient à faire au chœur de ladite Egliſe ; » que d'après ce procès-verbal il y auroit fait (il comptoit) » faire toutes les réparations y contenues :

» MAIS L'INDÉCISION dans laquelle les Habitans étoient » de *réunir* cette Egliſe avec celle de Notre-Dame.....

» pour leur plus grande utilité, A EMPÊCHÉ ledit Seigneur Evê-
» que de faire exécuter les réparations portées audit devis.

» Cependant, comme ces réparations augmentent jour-
» nellement, d'une part, & que de l'autre la.... (*a*) de la
» NEF de ladite Egliſe peut occcaſionner beaucoup plus de
» réparations, & *même entraîner la ruine totale du chœur* &
» édifices en dépendans, ledit Seigneur Evêque requiert que
» SOMMATION SOIT FAITE aux Habitans de Sommevoire,
» ſinguliérement à ceux de la Paroiſſe de Saint Pierre, en
» la perſonne de leur Syndic;

» Pour qu'ils *ayent à reconſtruire inceſſamment*, & au
» plus tard dans le délai d'un *mois*, *la NEF de ladite*
» *Egliſe*;

» SINON, *& à faute de ce*, ledit Seigneur déclare qu'il les ren-
» dra *garans & reſponſables* de toutes les ruines, dégrada-
» tions & augmentations de réparations qui pourront ſur-
» venir par la ſuite, *FAUTE de faire faire leſdites réparations;*
» *COMME AUSSI de les rendre garans & reſponſables* des
» dégradations que pourroit occaſionner *audit chœur* la
» reconſtruction ou réparation qu'ils pourront faire faire *à*
» *ladite nef*, lorſqu'ils y feront travailler.

» DÉCLARANT DE PLUS LEDIT SEIGNEUR EVÊQUE aux-
» dits Habitans, *qu'il eſt prêt de faire faire toutes les répa-*
» *rations du chœur qui ſont à ſa charge*, OU de conſigner
» le montant d'icelles, conformément au procès-verbal...
» le tout à leurs riſque, péril & fortune ».

Que s'eſt-il paſſé à la ſuite de cette ſommation conſéquente & conforme à tout ce qui avoit précédé?

Les Habitans n'ont rien fait: ils ne ſe ſont nullement mis en devoir de faire aucune réparation à leur *nef*, & de mettre par-là M. l'Evêque de Châlons dans le cas de faire travailler en même tems à celles du *chœur*, comme il les en avoit requis par ſa ſommation.

Mais ſi les Habitans ſont reſtés tranquilles, s'ils n'ont pas

(*a*) *Nota.* Le mot qui doit ſe trouver ici eſt reſté en blanc dans la copie que le Défenſeur de M. l'Evêque de Châlons a fait faire de cette ſommation pour être plus à portée de réfléchir à ſa défenſe, après avoir remis les pieces.

défére à cette ſommation, s'ils ſe ſont abſtenus de toutes réparations ; en revanche le ſieur Chiquet s'eſt prodigieuſement agité pour eux.

Que d'intrigues n'a-t-il pas pratiquées ? combien de cabales n'a-t-il pas excitées pour parvenir à échanger au moins à l'extérieur le vœu des Habitans ? On ſe peint aiſément tous les genres de crédit & toutes les facilités de l'aſcendant d'un Curé de campagne, ſur les eſprits des malheureux ſoumis à ſon autorité. Maître du terrein, & chef opulent d'une troupe d'indigens, *de pauvres Tiſſiers & Ouvriers en laine*, le ſieur Chiquet eſt parvenu ſans peine à les mettre dans ſon parti.

De-là ces Requêtes preſentées, ſous leurs noms, au Conſeil du Roi & à l'Intendance le 18 Mai 1769.

De-là ces actes d'aſſemblée des 28 Mai & 30 Juillet ſuivant : Requêtes & actes tous marqués au coin de l'opiniâtreté du ſieur Chiquet, tous tendans à détourner *le projet d'union*, & à exiger ces réparations inutiles du *chœur*, ſans annoncer même celles de la *nef* qu'il étoit ſi naturel & ſi juſte d'offrir en même temps.

Qu'importoit à M. l'Evêque de Châlons la ſignification du dernier de ces actes d'aſſemblée, qui lui fut faite *le 12 Août 1769, POUR RÉPONSE*, eſt-il dit, *A SA SIGNIFICATION DU 12 MARS précédent?* Falloit-il attendre préciſement encore ſix mois, toujours *ſans réparer la NEF*, pour lui renouveller ridiculement des inſtances de rétablir le *chœur* qui ne pouvoit évidemment être rétabli qu'avec la *nef*, qu'il avoit d'ailleurs déclaré *le 12 Mars*, être prêt à réparer « à la condition qu'on répareroit auſſi au plus tard » dans un *mois*, cette *nef* », même en ſe ſoumettant *à conſigner le montant des réparations du chœur?*

Auſſi voit-on, toujours dans les pieces produites par le ſieur Chiquet, que M. de Juigné ne répondit à une nouvelle lettre de ce Curé pacifique que conſéquemment au plan de ſes précédentes réponſes & de ſa propre ſommation du 12 Mars.

75

Autre lettre de M. l'Evêque de Châlons au ſieur Chiquet, produite par lui-même.

Au Pleſſis, le 2 Novembre 1769.

« *Je vous ai toujours dit*, Monſieur, *& je vous* » *le répete, que je suis dans l'intention de faire* » *les réparations du chœur* de votre Egliſe, qui ſont à » ma charge, *quand les Habitans ſeroient décidés à faire* » *celles de la nef*, & qu'on auroit pris un parti ſur le plan » qui avoit été *propoſé & même agréé* par M. l'Evêque » de Troyes, de réunir cette Paroiſſe à celle de Notre-» Dame. Il paroît effectivement, Monſieur, que les Ha-» bitans, ou du moins la plus grande partie, ſont *aujourd'hui* d'avis de *conſerver l'Egliſe & de la réparer.* » Je prévois qu'on pourra commencer ces réparations *dès* » *le printemps prochain* : je prendrai mes meſures en con-» ſéquence, & je *penſe que ce ne ſera pas moi qui ſerai* » *en retard.* Je ſuis », &c.

D'après cette réponſe du 2 Novembre 1769, ſi le ſieur Chiquet avoit eu plus à cœur les réparations de ſon Egliſe, que le plaiſir des Procès, ſans doute il auroit attendu & ſaiſi le retour du *printemps*, pour mettre M. l'Evêque de Châlons dans le cas de réparer le *chœur*, en tâchant de faire réparer la *nef* par les Habitans.

Mais le goût des Procès l'emporta; & le 21 Mars 1770, à la veille du *printemps*, au lieu de tenter du moins de faire commencer par les Habitans les réparations à leur charge, il fit aſſigner, à ſa requête, M. l'Evêque de Châlons, au Bailliage de Chaumont, pour faire travailler inceſſamment à ces réparations du *chœur*; demanda ſur Requête non communiquée, permiſſion de *ſaiſir*, & *ſaiſit* effectivement le 3 Avril, le temporel de l'Abbaye.

De pareils actes d'hoſtilité de la part d'un Curé, vis-à-vis d'un Evêque Comte & Pair de France, qui avoit offert & offroit perpétuellement ce qu'on lui demandoit, à

des conditions auſſi juſtes que naturelles, mettent la Cour à portée d'apprécier la valeur « *de ces procédés de bienſéan-* » *ces & de reſpects* », dont le ſieur Chiquet fait parade au commencement de ſon Mémoire. Jamais il n'a connu les bienſéances ni les égards, & il eſt parfaitement connu pour ne les pas connoître.

M. l'Evêque de Châlons ayant fait évoquer aux Requêtes du Palais la demande formée par le ſieur Chiquet au Bailliage de Chaumont, ce Curé jugea à propos de donner main-levée de ſes ſaiſies, par acte du premier Septembre 1770. M. de Juigné de ſon côté s'obligea par le même acte, à faire au printemps prochain les réparations du chœur.

En conſéquence, au printemps 1771, M. l'Evêque de Châlons envoya à Sommevoire le ſieur Lefevre, Architecte de Rheims, qui jouit, dans toute la Province, de l'eſtime & de la confiance générale.

Le tranſport de cet Architecte à Sommevoire, diſtant de Rheims de près de vingt-cinq lieues, au *printemps de 1771*, époque convenue, ſe trouve conſtaté par une nouvelle lettre écrite par M. l'Evêque, dans le cours des viſites de ſon Dioceſe, au ſieur Chiquet qui la produit encore.

Autre lettre de M. l'Evêque de Châlons au ſieur Chiquet, produite par lui-même.

A Omey, le 10 Juin 1771.

« Vous avez pu voir, Monſieur, que *je n'ai pas perdu* » *de vue* ce qui concerne les réparations de votre Egliſe. » *J'AI ENVOYÉ* M. Lefevre pour la viſiter. Il m'a promis » de me donner inceſſamment ſon avis & ſon devis, » *& dès que je l'aurai, on agira.* Je dois vous dire que » M. Lefevre eſt un Architecte de Rheims *GÉNÉRALE-* » *MENT ESTIMÉ* pour ſon *intelligence & ſa probité re-* » *connues* ».

M. l'Evêque ne tarda pas *à agir*, comme il l'avoit promis. Le 29 du même mois de Juin 1771, il fit faire à ſa re-

quête ſommation aux Habitans D'ÉTAYER « & réparer les » édifices qui étoient à leur charge, ſe propoſant de mettre » ouvriers ſous deux jours au plus tard, aux riſque, péril & » fortune de qui il appartiendra, pour faire faire tous écha- » faudages convenables & néceſſaires au ſoutien du chœur, » des collatéraux & du clocher, & procéder aux répara- » tions deſdits ſanctuaire & chœur .... ſous la réſerve de » répéter contre leſdits Habitans leur part & portion dans » l'échafaudage qu'il va faire faire ».

Le 21 Juillet ſuivant, les échafaudages étant faits, M. l'Evêque fit ſignifier aux Habitans une autre ſommation tendante, entr'autres objets, au rembourſement « d'une » ſomme de 60 livres, que le ſieur Duval ſon In- » tendant avoit avancée pour *réparations* urgentes à leur » charge ».

Ainſi, non-ſeulement M. l'Evêque de Châlons faiſoit travailler à ſes réparations perſonnelles ; il avoit encore la bonté d'avancer des deniers pour celles qui étoient à la charge des Habitans.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque la majeure partie de cette égliſe dont les Habitans avoient dit avec tant de raiſon, dans leur oppoſition du 3 Octobre 1764, *qu'elle ne pouvoit plus ſe ſoutenir*, vint à s'écrouler, le 24 Septembre 1771.

Le ſieur Chiquet à qui les conjectures ne coûtent rien, s'empreſſa d'inſtruire M. l'Evêque de ce fâcheux événement. Il alla même juſqu'à lui donner à entendre très-nettement que cet écroulement ſubit étoit l'effet d'un deſſein prémédité. C'eſt du moins ce qu'on eſt bien en droit de conclure de la réponſe de M. de Juigné qu'il produit encore.

Au Pleſſis, le 5 Octobre 1771.

« Je ſuis, on ne peut pas plus affligé, Monſieur, du mal- » heureux accident qui vient d'arriver à votre Egliſe. Je ne » puis me perſuader qu'il ſoit *entré dans l'eſprit de quel-* » *qu'un de contribuer à cette ruine : cela ſeroit trop noir, &* » *demanderoit des preuves bien evidentes pour s'y rendre* ».

Aujourd'hui le Curé change de verſion dans ſon Mémoire : à l'en croire, page 2, « c'eſt *l'ignorance* & *l'impéritie* des » Ouvriers employés par M. l'Evêque, qui eſt la ſeule cauſe » de l'écroulement de l'Egliſe ».

Mais un Procès-verbal de la déclaration des Ouvriers, dreſſé par un Notaire le 25 Septembre 1771, lendemain de l'événement, diſſipe & éclaircit toutes ces contradictions.

Ces Ouvriers déclarent s'être apperçus que le pilier de la nef « *fléchiſſoit*, que le voyant périr à vue d'œil, ils ſe ſont » apperçus que les piliers du chœur fléchiſſoient auſſi, ſe » ſont retirés & ont vu ledit *pilier de la NEF s'écrouler*, » & enſuite tout l'édifice du chœur, de la tour, du clo- » cher, & de partie de la nef ».

Ce n'eſt donc ni *l'ignorance*, ni *l'impéritie* des Ouvriers de M. l'Evêque, qui a occaſionné l'accident. Ces Ouvriers n'ont fait que ſuivre & exécuter ce qui leur avoit été tracé par le ſieur Lefevre, l'un des plus prudens & des plus habiles Architectes de la Province. Pourquoi d'ailleurs attribuer l'événement aux opérations pratiquées dans *le chœur*, lorſqu'il eſt prouvé par le Procès-verbal que c'eſt un *des piliers* de la NEF qui a commencé à *fléchir* & à s'écrouler ?

La lettre de M. l'Evêque en réponſe à la nouvelle de cet événement, annonçoit en même tems ſes diſpoſitions pour la reconſtruction, ſi les Habitans vouloient y concourir. « Il n'y a point de doute, continue cette lettre, que, ſi vos » Paroiſſiens ſont toujours également éloignés du projet *de* » *la réunion*, il ne faille prendre des meſures pour la *RÉÉDI-* » *FIER plutôt que plus tard* : je ſuis dans la réſolution de » faire faire ce qui eſt à ma charge dès le commencement » *du printems prochain* ».

M. l'Evêque de Châlons eſpéroit alors que les Habitans pourroient avoir obtenu du Conſeil, pour cette époque, la permiſſion de couper LE QUART des bois en *réſerve* qu'ils avoient demandé pour ſubvenir aux frais de réparation & de reconſtruction. On a vu qu'à la fin de ſa lettre du 5 Février 1769, il avoit aſſuré le ſieur Chiquet, que

s'il

» s'il pouvoit, à cet égard, leur rendre quelques ſervices, » *il le feroit avec plaiſir*». Auſſi avoit-il bien voulu préſenter & recommander lui-même leur Requête à M. de Beaumont. Mais tout le monde ſait combien, en général, le ſuccès de ces ſortes de demandes eſt lent & difficile.

Le printems de 1772 arriva donc, ſans que les Habitans euſſent encore la permiſſion qu'ils ſollicitoient, ni même la certitude de l'obtenir; puiſqu'ils ne l'ont obtenue que plus de 15 mois après, le 15 Juillet 1773.

Dans cet état de choſes, il n'eût été ni ſage, ni prudent de la part de M. l'Evêque de Châlons, de s'empreſſer de reconſtruire *le chœur* d'une Egliſe dont les Habitans n'étoient pas prêts à reconſtruire *la nef*, ni même aſſurés des fonds avec leſquels ſeuls ils pouvoient eſpérer de la reconſtruire.

Il falloit donc néceſſairement attendre; mais cela n'étoit pas du goût du ſieur Chiquet: il eſt ſi doux de plaider pour certaines gens.

En conſéquence, avant la fin du *printems*, le 27 Mai 1772, aſſignation, non à la requête des Habitans, mais toujours à la requête du ſieur Chiquet, à M. l'Evêque de Châlons *aux Requêtes de l'Hôtel*: & pourquoi? pour reprendre cette inſtance évoquée du Bailliage de Chaumont, *aux Requêtes du Palais* en 1770, & qui avoit été abandonnée, lors de la main-levée des ſaiſies.

Après différentes Sentences préparatoires, dont une a ordonné la *miſe en cauſe* des Habitans qui ſont intervenus, il en a été rendu une quatriéme le 26 Août 1774, qui a ordonné *par proviſion*,

1°. La viſite & eſtimation, article par article, des réparations & reconſtructions à faire.

2°. La diſtinction de celles à la charge des *Habitans*, d'avec celles à la charge du *décimateur*.

3°. Des devis eſtimatifs.

La même Sentence autoriſe le ſieur Chiquet, *ſuivant ſes offres*, à avancer les frais de ces viſites & eſtimations.

Il a en conſéquence été procédé à ces opérations, les

17 Octobre 1775 & 18 Avril 1776, par les Experts des Parties ; savoir le sieur Darsonval Entrepreneur de bâtimens, pour M. l'Evêque; le sieur Rebout, pour les Habitans, & le sieur Mauperrin Architecte, tiers-Expert.

Suivant ces Experts, la dépense à faire pour la reconstruction à la charge des Habitans, monte à une somme de 34885 l. 6 s., déduction faite du prix des anciens matériaux.

Et celle à la charge de M. l'Evêque, monteroit à 36861 l. 4 s. 6 d. avec la même déduction.

L'intention de M. l'Evêque de Châlons, n'est pas de discuter ces Procès-verbaux dont les détails sont immenses, & sur l'entérinement desquels il s'en rapporte à la *prudence de la Cour*, eu égard seulement aux objets de réparation & de reconstruction supposés à sa charge ; & non quant aux *devis estimatifs* & *adjudications* qu'il est libre de suivre ou de ne pas suivre.

Mais indépendamment de la demande en entérinement, le sieur Chiquet a formé & fait former par les Habitans, différentes demandes auxquelles il faut répondre.

D'abord il demande en *son nom* 1°. *l'évocation du principal* resté pendant & indécis aux Requêtes de l'Hôtel.

2°. L'adjudication, dans *la huitaine*, devant le plus prochain *Juge Royal*, de la reconstruction de l'Eglise, suivant le plan des Experts.

3°. Le paiement entre les mains de l'adjudicataire du montant de ladite reconstruction; en cas de refus, permission de saisir le *temporel*.

4°. Le remboursement des sommes par lui avancées pour les frais des Procès-verbaux.

Il reprend ensuite, sous le nom des Habitans, les mêmes conclusions, & demande en même-temps;

1°. L'adjudication dans *la huitaine*, pardevant le *Grand-Maître* & les Officiers de la Maîtrise.

2°. Acte de leurs *offres* de payer à l'adjudicataire, la portion dont ils seront tenus dans la reconstruction.

3°. 15000 liv. de dommages & intérêts, résultans, dit-on, du défaut des réparations qui étoient à faire, & de

ce que la chûte du chœur de l'Egliſe arrivée, ajoute-t-on, *par le fait des Ouvriers de M. l'Evêque*, a entraîné celle de partie de la nef.

4°. La condamnation perſonnelle au payement de la totalité des frais des Procès-verbaux.

Ces différens objets de demande peuvent tous ſe réduire à deux chefs principaux, l'un & l'autre relatifs aux deux propoſitions qui partagent la défenſe de M. l'Evêque.

Le premier, *les dommages & intérêts* réſultans des prétendus *retards* des *reparations du chœur* & des dégradations prétendues occaſionnées à la nef, par ſa chûte.

Le ſecond, *l'adjudication* & l'exécution de *la reconſtruction ;* le paiement de l'adjudicataire, &c.

Avant de paſſer à l'examen de ces deux chefs, il eſt à propos, d'obſerver, que par Arrêt du 3 Septembre de l'année derniere, il a été ordonné que le ſieur Chiquet ſeroit rembourſé des frais des Procès-verbaux de viſite, &c. qu'il avoit avancés, par M. l'Evêque de Châlons, & la Communauté de Sommevoire, chacun pour moitié.

Cet Arrêt a été exécuté; au moyen de quoi il ne s'agit plus que des deux principaux chefs de demande du Curé & des Habitans, qui comprennent tous les autres.

Quant au premier chef, les détails ſucceſſifs des *oppoſitions, lettres, ſommations*, &c. qui forment la chaîne des preuves de cette premiere propoſition, ne laiſſent évidemment appercevoir d'autre cauſe du retard des réparations du chœur, que le propre fait des Habitans.

En effet, d'abord M. l'Evêque de Châlons devoit-il s'empreſſer de faire des réparations évidemment inutiles, lorſque les Habitans deſiroient & ſollicitoient *l'union* des deux Egliſes, comme le prouvent leur oppoſition motivée & leur Requête à M. l'Evêque, des 3 & 4 Octobre 1764?

2°. N'étoit-il pas de l'intérêt du *décimateur*, de faire dès le commencement ces réparations, pour ne pas les laiſſer augmenter? Si donc il ne les a pas faites, quoique vivement preſſé de les faire & par ſon intérêt perſonnel &

par les tracaſſeries multipliées du Curé, n'eſt-ce pas une preuve de plus de la force des obſtacles, qu'y ont apporté ſucceſſivement, d'abord, la préférence des Habitans pour *l'union* des deux Egliſes, enſuite leur longue *indéciſion*, & enfin le défaut perpétuel *de fonds ſuffiſans*, puiſque ce n'eſt qu'au bout de neuf ans, le 15 Juillet 1773, qu'ils ont été autoriſés, par Arrêt du Conſeil, à la vente du quart en réſerve.

3°. La liaiſon & la connexité du *chœur* & de la *nef* qui formoient un enſemble de conſtruction, ne permettoit pas de tenter de faire des réparations à l'un ſans en faire à l'autre.

L'oppoſition des Habitans, du 3 Octobre 1764, conſtate le *mauvais état* de cette Egliſe, même *beaucoup plus mauvais*, dit-on, qu'on ne l'avoit expoſé. L'acte ajoute que *cette Egliſe ne peut plus ſe ſoutenir.*

Certainement cet état de dégradation n'étoit pas du fait de M. de Juigné. Il n'y avoit pas encore trois mois qu'il avoit pris poſſeſſion. Pouvoit-il & devoit-il alors entreprendre de faire des réparations *au chœur*, lorſque l'élite des Habitans, loin de ſe prêter à en faire à la *nef*, conſtatoit par une réclamation expreſſe, « qu'il *n'étoit pas poſſible de* » *réparer l'Egliſe*, qu'elle devoit être abſolument *réédifiée* à » neuf... qu'enfin les réparations *coûteroient beaucoup &* » *ne dureroient point* »?

4°. Que pouvoit donc faire de plus M. l'Evêque de Châlons, dans un pareil état de choſes, que *d'offrir* perpétuellement au Curé de Sommevoire & aux Habitans, comme ſes lettres & ſes ſommations le prouvent, de réparer le *chœur*, à la charge par eux de réparer en même-temps la *nef?*

5°. Que pouvoit-il faire de plus que *d'offrir*, comme il l'a fait par ſa ſommation du 12 Mars 1769, (*in fin.*) « de » faire faire toutes les réparations du CHŒUR qui étoient à » ſa charge, OU de conſigner le montant d'icelles »?

6°. Que pouvoit-il faire de plus, que d'aller, comme le prouve une autre ſommation du 21 Juillet 1771, juſqu'à

avancer des deniers pour *réparations urgentes* à la charge des Habitans, qui ne pouvoient pas & ne vouloient pas les faire ?

7°. Enfin que pouvoit-il faire de mieux pour mettre fin aux tracaſſeries, toujours renaiſſantes de la part du Curé, malgré le ſilence, même l'oppoſition des Habitans, que d'envoyer à Sommevoire le premier Architecte de la Province, de lui faire faire exprès des voyages de vingt-cinq lieues, de le charger de tracer la meilleure maniere *d'étayer*, d'y veiller par lui-même autant qu'il le pourroit, & d'aſſujettir ſes ouvriers à s'y conformer ?

Si d'après, & malgré toutes ces précautions, l'Égliſe s'eſt écroulée, qu'en faut-il conclure? Eſt-ce le fait de M. l'Evêque qui avoit perpétuellement offert de réparer & qui étayoit ? N'eſt-ce pas plutôt celui des Habitans qui s'étoient toujours refuſé à réparer & à étayer ? Seroit-ce d'ailleurs un pilier de LA NEF qui auroit *commencé à fléchir*, comme le prouve le procès-verbal du 25 Septembre 1771, ſi les Habitans euſſent étayé & ſoutenu leur *nef*, comme M. l'Evêque les en avoit requis par ſa ſommation du 29 Juin 1771, &c ?

Ainſi, ſous tous les point de vue, il n'y a évidemment ni retards, ni dégradations à imputer à M. l'Evêque de Châlons. C'eſt ce qu'il falloit démontrer.

La ſeconde propoſition qui eſt relative au ſecond chef de demande des Habitans & du Curé, ne ſera pas d'une longue diſcuſſion.

SECONDE PROPOSITION.

Néceſſité de ſurſeoir à l'adjudication & à la reconſtruction de l'Égliſe, juſqu'à ce que les Habitans ſoient en état de fournir aux frais de celle de la nef.

Le ſieur Chiquet demande, tant en ſon nom qu'au nom des Habitans, qu'il ſoit procédé, *ſous huitaine*, à l'adjudication au rabais ſuivant le plan des Experts, &c. que

M. l'Evêque ſoit tenu de *fournir* à l'adjudicataire *les deniers* néceſſaires pour les frais de la reconſtruction qui *eſt à ſa charge.*

A l'égard des payemens à faire par les Habitans, le Curé dit, dans ſon Mémoire, « que leurs deniers ſont tout prêts, » qu'ils ont obtenu une coupe de bois communaux qui leur a » produit 60000 livres ; *QUE CETTE SOMME EST DÉPOSÉE* » *pour ſubvenir à la reconſtruction* ».

Il leur fait en même tems *offrir* par les concluſions de la Requête donnée ſous leur nom, « *de payer à l'adjudi-* » *cataire* la portion dont ils ſeront tenus dans la reconſ- » truction : A L'EFFET DE QUOI, ils donnent dès-à-préſent tous » *conſentemens & délégations* audit adjudicataire, ſur le Re- » ceveur des domaines & bois *dépoſitaire des deniers pro-* » *venans & à provenir* du quart de réſerve des bois de la » Communauté ».

Rien de plus ſpécieux, ſans doute, que de pareilles offres, ces conſentemens & ces délégations qui ſemblent annoncer un argent tout prêt qui ne demande qu'à être employé.

Cependant la vérité eſt que les 60000 livres prétendues dépoſées & appartenantes à la Communauté de Sommevoire, ne lui ſeront vraiſemblablement pas payées ſi-tôt ; parce qu'il y a une oppoſition des plus ſérieuſes entre les mains du Receveur général des domaines & bois, à la délivrance de cette ſomme.

Voici à quelle occaſion cette oppoſition a été formée. Les Habitans de Montiers-en-Der & de Sommevoire, s'étant aviſés de refuſer aux Fermiers de l'Abbaye l'exercice de leur droit de partager avec eux, comme Habitans, dans les bois communaux, ou uſages de leurs Communautés ; ce refus a mécontenté avec raiſon les Bénédictins de l'Abbaye de Montiers-en-Der. Ils ont voulu s'éclaircir & s'inſtruire ſur le droit & la poſſeſſion de leurs Fermiers, ſur ceux de l'Abbaye & des Communautés, relativement aux uſages en queſtion : ils ont en conſéquence fouillé dans leurs archives, conſulté leurs titres ; & par l'événement de leurs

recherches, (recherches auxquelles M. l'Evêque de Châlons, leur Abbé, n'a eu aucune espece de part) il a été reconnu que les Habitans de Sommevoire, comme ceux de Montiers-en-Der, n'avoient aucune *propriété* dans les bois dont ils avoient obtenu le quart de réserve, pour en employer le prix à la reconstruction de leur Eglise; qu'ils n'en étoient *qu'usagers*, & que par cette raison ils n'avoient pu en acquérir la *propriété*.

En conséquence de cette découverte, il y a eu sous le nom des Abbé, Prieur & Religieux de Montiers-en-Der une opposition formée le 4 Juillet 1775, entre les mains du Receveur général des domaines & bois, au paiement des deniers provenans ou à provenir de la coupe de la réserve que les Habitans de Sommevoire & de Montiers-en-Der prétendent leur appartenir.

Les Habitans de Montiers-en-Der ont demandé main-levée de cette opposition au Bailliage de Chaumont, où il y a actuellement instance pendante à ce sujet.

Quant aux Habitans de Sommevoire, ils n'ont pas même encore osé demander la main-levée de l'opposition formée à leur égard, & dont M. l'Evêque de Châlons représente une copie collationnée.

En cet état, il est évident que, faute de deniers, les Habitans de Sommevoire sont au moins, quant à présent, absolument hors d'état de reconstruire la nef de leur Eglise.

Le seul parti à prendre relativement à l'adjudication & autres opérations demandées par le Curé & les Habitans, est donc d'y surseoir jusqu'à ce que l'on soit assuré s'ils pourront ou non y concourir, par conséquent jusqu'au Jugement définitif à intervenir sur l'opposition formée à la délivrance des deniers provenans ou à provenir de la coupe de leur prétendu bois.

Tant que les Habitans laisseront subsister cette opposition dont on se flatte que jamais ils ne parviendront à obtenir la main-levée, ils seront évidemment hors d'état de fournir aux frais de reconstruction de la *nef* de leur Eglise.

Or il est sensible que les deux parties essentielles de

l'Eglise, la *nef* & le *chœur*, ne peuvent être construites qu'en même tems. Comme on ne pourroit construire une *nef* sans *chœur*, on ne peut de même construire un *chœur* sans *nef*.

Il est par conséquent inévitable que M. l'Evêque de Châlons differe la reconstruction du *chœur*, tant que les Habitans ne se trouveront pas à portée de reconstruire la *nef*.

Il est indispensable en même-tems que la Cour veuille bien elle-même prononcer le sursis auquel M. l'Evêque se propose de conclure, pour ôter au sieur Chiquet tout nouveau prétexte de chicanes, de contraintes, de saisies & de contestations.

Enfin, il n'y a aucune espece d'inconvénient à admettre ou prononcer ce *sursis*, par la raison qu'y ayant à Sommevoire, comme on l'a observé, une autre Eglise, ce Village n'est point exposé à être privé de l'Office divin qui se fait régulièrement pour les deux Paroisses dans l'Eglise de *Notre-Dame*. Or le service divin peut aisément continuer à se faire encore quelques tems dans cette Eglise de *Notre-Dame*, comme il s'y est fait depuis dix-sept ans que celle de *Saint Pierre* est interdite. Les Habitans l'ont reconnu eux-mêmes en présentant en Octobre 1764, au nombre d'environ soixante-dix, leur Requête à M. l'Evêque de Châlons, pour le prier de se joindre à eux à l'effet d'obtenir *l'union* des deux Paroisses.

Le sursis demandé est donc non-seulement nécessaire; mais encore sans inconvéniens, & même conforme au vœu déclaré par les Habitans eux-mêmes, avant que leur Curé s'ingérât à plaider & à parler pour eux.

Reste à répondre en deux mots à deux allégations particulieres du Curé dans son Mémoire.

Il expose d'abord, « que M. de Juigné *traita* en 1764, » avec les héritiers de M. de Choiseul, son prédécesseur, » *moyennant 3432 livres*, pour les réparations à sa charge » qui étoient à faire à l'Eglise *de Saint Pierre de Somme-* » *voire* ». Il cite, à l'appui de ce fait, une lettre qui lui a été écrite par M. le Cardinal de Choiseul.

A la fin de ſon Mémoire, il annonce le revenu de la dîme de Sommevoire & des acceſſoires, comme un objet *de près de 20000 livres.*

Cette évaluation eſt une exagération impardonnable qui doit mettre en garde contre les allégations du ſieur Chiquet. Dans le vrai, la totalité du revenu du Décimateur de Sommevoire & de Roſieres qui en dépend, ne va pas à 6000 livres.

A l'égard du prétendu traité de 3432 livres pour les réparations, on conviendra volontiers que le ſieur Chiquet a été induit à le croire d'après la lettre de M. le Cardinal de Choiſeul qu'il produit: mais le fait n'en eſt pas plus exact en lui-même. M. l'Evêque de Châlons n'a rien reçu, abſolument rien, des héritiers de M. de Choiſeul, ſon prédéceſſeur. Par excès de facilité & d'honnêteté, il a eu la complaiſance de conſentir, quelque tems après ſa nomination, à ce que le quart de la *réſerve* de l'Abbaye, qui n'avoit été ni adjugé ni même accordé du vivant de M. de Choiſeul, fût cependant appliqué à faire les réparations à la décharge de ſa ſucceſſion: en conſéquence ces réparations ont été faites à fur & à meſure des paiemens des adjudicataires de ce quart de réſerve; & le tout s'eſt trouvé épuiſé avant qu'elles aient été entiérement finies. On trouveroit au beſoin la preuve de ce fait dans les Regiſtres du Receveur général des domaines & bois qui a payé les ouvriers. Il eſt bien vrai que les réparations particulieres à faire à l'Egliſe de Saint Pierre de Sommevoire, ont été eſtimées 3432 liv. dans le Procès-verbal des Experts; mais il eſt également vrai que, ni M. le Cardinal de Choiſeul, ni les héritiers, n'en ont pas payé un ſol.

Monſieur SÉGUIER, *Avocat Général.*

Me DE LA FOURNIERE, Avocat.

CHASTEL, Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis celle du Fouarre. 1777.

Décimateurs.

Ornemens. Eglises

89

MEMOIRE

POUR Me JEAN-BAPTISTE BOULLE', ancien Avocat en la Cour, Prieur Commendataire du Lieu-Dieu, & Meſſire Henri de la Morelie des Biars, Prieur Commendataire de la Charpagne, Diocèſe de Bourges, Appellans.

CONTRE Sylvain Parlebas, ſe diſant Procureur Fabricien de l'Egliſe Paroiſſiale de Luzeret, & le ſieur Barthelemi Julien, Prêtre Curé dudit Luzeret, Intimés.

LE procès ſe réduit à deux queſtions. Les décimateurs doivent-ils la fourniture des ornemens dans les Paroiſſes où ils levent les dîmes, quand la Fabrique a des revenus ſuffiſans pour les fournir ?

Un Curé qui eſt aux droits d'un ancien décimateur, & qui, indépendamment de cette ceſſion, eſt gros décimateur à raiſon des novales, doit-il contribuer à la

fourniture des ornemens dans le cas où les Fabriques ne ſont point en état de les fournir ?

FAIT.

Il y a trois décimateurs dans la Paroiſſe de Luzeret, ſçavoir les Prieurs du Lieu-Dieu, celui de la Charpagne & le Curé, tant comme ceſſionnaire des dîmes du Prieur de Vigou, que comme ſeul fondé dans la perception des novales.

L'Archidiacre de Châteauroux faiſant ſa viſite dans l'Egliſe de Luzeret le 8 Mai 1763, a ordonné de changer le ciboire, de faire raccommoder le pied du calice, & les ornemens blanc & noir, & de fournir une aube, quatre amicts, ſix purificatoires, ſix *lavabo*, deux ceintures, deux corporaux, & une étole paſtorale. Le ſurplus du procès-verbal concerne les décorations de deux chapelles & le luminaire : ce ne ſont point charges des dîmes.

Les bons procédés exigeoient que le Curé fît ſçavoir aux deux Prieurs le contenu au procès-verbal qu'ils ignoroient, ayant leur domicile à 70 lieues de Luzeret. Il devoit en même temps joindre un état des revenus de la Fabrique réſultant des comptes que les Marguilliers doivent rendre après l'année de leur adminiſtration.

Le Prieur du Lieu-Dieu qui connoît ces obligations, & dont celui de la Charpagne veut bien prendre les avis, dans le cas où il auroit été inſtruit que la Fabrique eſt dans l'impuiſſance de faire les fournitures dont eſt queſtion, n'auroit pas manqué de donner ordre à ſon fermier ſur les lieux de remplir cette four-

niture imposée subsidiairement sur les dîmes.

Mais le Curé de Luzeret, l'un des codécimateurs qui vouloit être oublié dans cette contribution, a choisi un homme qui lui est dévoué pour faire assigner brusquement Me Boullé en condamnation du contenu en l'ordonnance de visite. Il a décoré Parlebas du titre de Procureur Fabricien de son Eglise. Ce particulier, trop docile exécuteur des volontés du sieur Julien, est convenu dans sa requête du 18 Avril 1765, *qu'il n'étoit ni Syndic ni Marguillier.* Il est donc sans qualité pour exercer les actions de la Fabrique. Le Roi est le seul qui puisse plaider par Procureur. Les Corps & Communautés doivent demander & défendre en leur nom.

Quoi qu'il en soit, les décimateurs étant tenus solidairement des charges, Me Boullé, assigné seul, a défendu à cette demande, & a dit que les décimateurs ne devant fournir les livres, linges, vases sacrés & ornemens, qu'à défaut des revenus suffisans des Fabriques, le prétendu Fabricien devoit justifier de l'insuffisance des revenus de la Fabrique de Luzeret; que dans le cas où elle seroit prouvée, il avoit intérêt d'appeller les codécimateurs pour faire prononcer sur son recours par le même jugement.

Le Prieur de la Charpagne & le Curé de Luzeret ont été assignés le 4 Mai 1764, en vertu d'une Sentence du 9 Avril précédent.

Le Curé a soutenu par sa requête, employée pour défenses, que la portion des anciennes dîmes qui lui ont été abandonnées par le Prieur de Vigou, étant un supplément de portion congrue, il ne devoit pas contribuer aux charges des dîmes. Cela est vrai jusqu'à concur-

rence de la ſomme de 300 livres qui lui doit reſter franche ſur tous les revenus de ſa Cure. Les dîmes du Prieur de Vigou, moindres de plus de moitié que celles du Prieur du Lieu-Dieu, devoient un ſupplément de 20 livres au plus ; puiſque celui du plus fort décimateur n'eſt que de 40 livres. Combien le prix des dîmes eſt-il augmenté depuis 1692 ?

Le Prieur de la Charpagne s'eſt renfermé dans la régle, ſuivant laquelle Parlebas devoit donner un état des revenus de la Fabrique & de leur emploi ; que dans le cas où les revenus ſeroient inſuffiſans, il ne refuſeroit jamais de ſatisfaire aux charges auxquelles ſa qualité de décimateur l'aſſujettit.

Les Appellans n'ont donc fait aucune mauvaiſe conteſtation. Ils ſont convenus de faire les fournitures de linge, réparer les ornemens & vaſes ſacrés au déſir du procès-verbal de viſite, ſi l'on faiſoit voir que la Fabrique n'avoit pas aſſez de revenus pour ſupporter cette dépenſe.

Parlebas qui eſt dans cette affaire l'homme du Curé, ſon organe, a mis en fait que la Fabrique de Luzeret n'avoit pour tout fonds & revenu qu'une rente de 7 liv. donnée pour l'entretien de la lampe ; & pour toute preuve d'une allégation ſi peu vraiſemblable, on a donné copie d'un acte du 10 Août 1696, par lequel l'un des prédéceſſeurs du ſieur Julien, du conſentement de treize habitans de ſa Paroiſſe, a donné le pré de la lampe à bail perpétuel pour 7 livres de rente par chacun an.

Les Appellans ont répondu que ce n'étoit point ainſi qu'on ſe débarraſſoit d'une exception légale, que c'étoit par les comptes des Marguilliers qu'on connoiſſoit l'état des

revenus d'une Fabrique & leur emploi ; que faute de cette juſtification, fondée ſur la Loi, Parlebas devoit être déclaré non-recevable dans ſa demande ; que dans le cas où il feroit la juſtification requiſe, les Appellans conſentoient d'être condamnés à fournir le linge, réparer les ornemens & vaſes ſacrés au déſir de l'ordonnance de viſite du 8 Mai 1763.

A l'égard du Curé, l'un des codécimateurs, on a conclu à l'eſtimation des revenus de ſa Cure, tant du produit des domaines, que des dîmes anciennes & novales, ſur laquelle eſtimation il ſeroit déduit 300 livres, & que l'excédent ſeroit ſujet à la contribution.

Le Curé s'eſt oppoſé à cette eſtimation, ſur le fondement de ce qui s'eſt paſſé entre l'un de ſes prédéceſſeurs & les Prieurs du Lieu-Dieu, de la Charpagne & Vigou ; que les deux premiers ſe ſont obligés de lui fournir en argent l'un 40 livres, l'autre 15 livres. Le Prieur de Vigou, tant pour s'exempter de ce ſupplément, que pour ſe libérer des autres charges, a fait l'abandon de ſes dîmes. Il eſt cependant convenu que ces revenus ſont augmentés depuis 1691, époque de ce concordat paſſé il y a plus de 76 ans ; puiſqu'il attribue cet accroiſſement à ſes travaux & à ſes dépenſes, quoiqu'il ne ſoit en poſſeſſion que depuis quelques années : au reſte que quelques conſidérables que ſoient ces revenus, les décimateurs ne peuvent diminuer ſa portion congrue. Elle doit être de 300 livres franches, on en convient ; mais l'excédent, ſur-tout pour la portion du Prieur de Vigou & les novales, le met au rang des décimateurs.

La cauſe ayant été appointée à Châteauroux ſur ces

prétentions reſpectives, les Appellans ont été condamnés par Sentence du 4 Septembre 1764, à fournir ſolidairement le linge, rétabliſſement des vaſes ſacrés & ornemens énoncés au procès-verbal de viſite du 8 Mai 1763; le Curé, renvoyé de la demande formée contre lui: ſur le ſurplus des fins & concluſions des Parties, elles ſont miſes hors de Cour, les deux Prieurs condamnés aux dépens envers les Intimés, *ce qui ſera exécuté en cas d'appel par proviſion aux termes de l'Ordonnance.*

Auſſi-tôt que Me Boullé a eu connoiſſance de ce Jugement, il a donné ordre à ſon fermier de faire les fournitures dont il s'agit, & il a eu ſoin de marquer dans l'exploit d'intimation, que l'exécution proviſoire ne pourroit paſſer pour acquieſcement.

Malgré une exécution ordonnée qu'aucun Arrêt de défenſe ne ſuſpendoit, & même formellement conſentie par les Appellans, le Curé, ſous le nom de Parlebas, a fait demander l'exécution proviſoire par une requête en la Grand'Chambre, qui a été appointée à mettre.

Les Appellans ont fait voir l'inutilité d'une pareille demande, non-ſeulement parce qu'elle étoit ordonnée, mais encore conſentie & même commencée; ce qu'ils juſtifioient par lettres de leurs agens ſur les lieux: procédure d'autant plus inutile, que dans le cas d'un retardement affecté on pouvoit ſaiſir les revenus des Prieurs.

Quoi qu'il en ſoit, l'exécution proviſoire a été de nouveau prononcée par Arrêt du 10 Juin 1765, qui condamnoit les Appellans en la moitié des dépens.

Me Boullé averti le jour même au moment de la

remiſe de l'extrait au Greffe, repréſenta à M. le Rapporteur qu'on avoit fauſſement allégué un refus de ſatisfaire à la Sentence ; que cette allégation étoit détruite par les réponſes de ſon fermier aux ordres qu'il lui avoit donnés à cet égard. En conſéquence de cette juſtification, la condamnation en la moitié des dépens fut rayée, & ils furent réſervés.

Qui doit payer les dépens d'un pareil incident ? C'eſt ſans doute celui qui l'a élevé ſans néceſſité & contre toute juſtice. Il ne peut être imputé à Parlebas, qui dès le 19 Mai 1765 avoit donné quittance de la fourniture du linge au fermier du Lieu-Dieu.

Ce fermier a plus fait. Le Curé avoit envoyé le ciboire & le calice à un Orfévre de Châteauroux pour les raccommoder ; il a fait offrir le rembourſement de ce qu'il en avoit couté, en repréſentant la quittance de l'ouvrier. Le Curé ne répondit à ces offres que par des diſcours vagues. On a ſçu depuis qu'il projettoit de laiſſer aſſez long-temps ſon Egliſe ſans vaſes ſacrés pour la faire interdire, & rejettter ſur les Appellans l'odieux de cet interdit. C'eſt pourquoi il ne preſſoit pas l'ouvrier de mettre ces vaſes en état de ſervir. Me Boullé averti que le Curé avoit provoqué une aſſemblée d'habitans, pour ſur les plaintes du défaut de vaſes ſacrés parvenir à l'interdit de l'Egliſe, fit conjointement avec le Prieur de la Charpagne ſommer tant le Curé que Parlebas par exploit du 29 Juillet 1765, contenant offres réelles de 60 livres, ſauf à parfaire ſi cela ne ſuffiſoit pas, en préſentant la quittance de l'Orfévre.

Quelle a été la réponſe du Curé ? Ces vaſes ſont entre les mains de Boullier Orfévre à Châteauroux ; puiſ-

qu'il les lui avoit remis, leur néceſſité pour le Service divin exigeoit qu'il en preſſa la réparation. Une diligence ſi raiſonnable ne répondoit pas à ſes vuës d'accuſer les Appellans d'un refus opiniâtre d'exécuter la Sentence. Au moins depuis la ſommation devoit-il les retirer ou donner conſentement par écrit de les remettre entre les mains de l'Agent des Appellans.

Le Curé n'a fait ni l'un ni l'autre. En conſéquence ſeconde ſommation le 13 Octobre 1765 au Curé & à ſon Procureur Fabricien d'exhiber la quittance de l'Orfévre, ou de remettre le ciboire, calice, & ornemens noir & blanc, à l'effet de les faire réparer conformément à l'ordonnance de l'Archidiacre.

Parlebas a répondu *qu'il n'avoit point de connoiſſance que ces choſes euſſent beſoin de réparations, qu'il falloit s'adreſſer au Curé qui a le tout entre ſes mains.*

Le Curé a dit que les vaſes étoient à Châteauroux *chez un Orfévre dont il n'a voulu dire le nom : & quant aux ornemens noir & blanc, qu'ils ne méritoient pas d'être raccommodés, qu'il ne veut pas les remettre, qu'il en faut faire de neufs.* Le procès-verbal porte *qu'on les feroit raccommoder.* Son jugement doit prévaloir à celui de ſon Supérieur.

Ces deux réponſes font voir 1°. la vérité de ce qui eſt conſigné dans une Lettre du 13 Septembre 1764. que le Fabricien n'avoit aucune connoiſſance de ce qui ſe faiſoit ſous ſon nom dans le procès ; 2°. quel eſt le caractére du Curé de Luzeret, véritable Partie des Appellans. On ne lui reproche pas de ſoutenir ce qu'il croit juſte, mais de ne le pas faire avec la droiture & la modération qu'exige ſon caractére.

Ces

Ces retardemens affectés pour la remiſe des vaſes ſacrés ont déterminé les Appellans à envoyer à Châteauroux pour les retirer, s'ils étoient réparés, & payer l'Orfévre. C'eſt ce qui a été ponctuellement exécuté, ainſi qu'il eſt juſtifié par les Lettres des 4 Mars & 12 Avril 1766.

On voit que les Appellans ont fait tout ce qui étoit en eux pour accélérer les fournitures & réparations ordonnées : ſi les deux ornemens ſont encore à réparer, c'eſt la faute du Curé qui a refuſé de les remettre.

PREMIER GRIEF.

En ce que la Sentence dont eſt appel a mis hors de Cour ſur la demande, afin de communication de l'état des revenus de la Fabrique de Luzeret, pour connoître s'ils ſuffiſoient ou non pour les fournitures dont il s'agit. Cette demande eſt fondée ſur l'Edit de 1695 : il introduit un droit nouveau à cet égard.

Avant ſa publication l'article 52 de l'Ordonnance de Blois enjoignoit aux Archevêques & Evêques de pourvoir dans le cours de leurs viſites à ce que les Egliſes ſoient fournies de livres, croix, calices, cloches & ornemens neceſſaires pour la célébration du Service divin, & chargeoit les Officiers Royaux de contraindre par toutes voies dues & raiſonnables les Marguilliers, Paroiſſiens, & même les Curés par ſaiſie de leur temporel à porter telle part & portion deſdites réparations qui ſera arbitrée par les Prélats autant que le revenu des Curés le pourra commodément porter. Il y a une ſemblable diſpoſition dans l'article 3 de l'Edit de Melun.

Celui de 1695 a abrogé cet ancien droit. L'article 21 porte „ que les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des „ dîmes dépendantes des bénéfices dont ils ſont pour„ vus, & ſubſidiairement ceux qui poſſédent des dîmes „ inféodées, ſeront tenus de réparer le chœur des Egliſes „ Paroiſſiales dans leſquelles ils levent les dîmes, & d'y „ fournir les calices, ornemens & livres néceſſaires, " *ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet.*

Les décimateurs ne ſont donc tenus de ces fournitures, que quand les Fabriques n'ont point aſſez de revenus pour les faire. La conſéquence de cette diſpoſition eſt que les décimateurs attaqués peuvent ſe faire repréſenter l'état des revenus de la Fabrique, autrement ils ne pourroient connoître ſi ces revenus ſont ſuffiſans ou non.

Cette juſtification ne ſe peut faire qu'en repréſentant les comptes de recette & dépenſe des derniéres années rendus par les Fabriciens ou Marguilliers comptables.

Me du Perray, Canoniſte très inſtruit, Traité des dîmes, livre 2, ch. 1, n. 2, dit, *que les décimateurs étant obligés ſubſidiairement aux fournitures des livres, calices, &c. quand la Fabrique n'a pas de fonds ſuffiſans pour y ſatisfaire, ils peuvent demander la communication des comptes, & examiner ſi l'emploi des revenus eſt bien fait ſuivant ſa deſtination.*

Et dans ſes notes ſur l'Edit de 1695 tome 1. ſuppoſant qu'on a déclaré comme dans l'eſpéce, que la Fabrique n'a pas des fonds ſuffiſans, *ce qui a été contredit par les décimateurs, ceux-ci peuvent obliger les autres à donner un état de leurs revenus & de leurs comptes.*

M. Jouſſe dans ſon Commentaire ſur l'article 21 du

même Edit s'explique encore plus nettement. *Pour sçavoir*, dit-il, *si ce fonds* (de la Fabrique) *est suffisant, les décimateurs peuvent obliger les Fabriques à représenter leurs revenus, & à en donner l'état ainsi que de leurs comptes.*

Les Appellans ont contredit l'allégation de Parlebas destituée de preuve. Les deux actes de 1631 & 1676 prouvent à la vérité que le pré de la lampe cédé à la Fabrique de Luzeret, & donné à rente pour 7 livres, est un de ses revenus, mais ils ne prouvent pas qu'elle n'en ait point d'autres. Eh! peut-on croire un fait qui choque la vraisemblance? Est-il naturel de penser qu'une ancienne Eglise Paroissiale, dont dépendent plusieurs hameaux, n'ait reçu aucune fondation depuis plus de 400 ans? Combien la dévotion envers les morts n'en a-t-elle pas produites sur-tout avec des gens simples dont la foi & la piété envers leurs parens défunts sont plus tendres & plus actives que celles des habitans des grandes villes?

Avec un préjugé si légitime de la fausseté d'un tel fait, pouvoit-on mépriser une exception légale, & ne pas ordonner la représentation des comptes, seul moyen de s'assurer du détail & du montant des revenus d'une Fabrique fixes & casuels?

Quand une Fabrique agit contre les décimateurs pour avoir la fourniture des ornemens, linges, &c. elle est réputée alléguer l'insuffisance de ses revenus pour les fournir. C'est donc à elle à le prouver par les comptes des Marguilliers. L'obligation des décimateurs naît de cette preuve.

Les Appellans qui ne cherchent point à abuser de la lettre de la Loi contre son esprit, n'auroient pas contre-

dit le fait, s'il avoit été soutenu de la déclaration des habitans assemblés que la Fabrique de Luzeret n'a pour tout revenu que la rente de 7 livres : mais la voix d'un seul témoin ne fait aucune preuve. Le hors de Cour est évidemment injuste. Les premiers Juges devoient juger comme la Loi juge elle-même.

SECOND GRIEF.

En ce que le Curé de Luzeret a été renvoyé de la demande formée contre lui, pour être tenu de contribuer tant comme étant aux droits d'un ancien décimateur, qu'à raison des novales.

Ce grief a pour garant le même article 21 de l'Edit de 1695. *Les Ecclésiastiques*, y est-il dit, *qui jouissent des dîmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus .. seront tenus de réparer le chœur des Eglises Paroissiales dans lesquelles ils levent les dîmes, & d'y fournir les livres, calices, & ornemens, si les revenus des Fabriques ne suffisent pas pour cet effet.*

La Loi n'excepte point les Curés qui levent des dîmes à titre de portion canonique ou congrue. *Les Ecclésiastiques qui jouissent des dîmes seront tenus.* Le commandement est absolu, & s'étend à tous ceux qui levent des dîmes dans les Paroisses.

Or le Curé de Luzeret jouit, ainsi qu'il résulte de l'estimation des revenus de sa Cure du 25 Mars 1692, du quart de la dîme de bled dans le bourg de Luzeret & dans neuf autres villages ou métairies, de la dîme du vin dans l'étenduë du terroir de Luzeret, de la Boudre, la rue Aubert, de la grande métairie & Faillenoux,

de la moitié de la dîme de lainage & charnage, dans les mêmes lieux, de celle de chanvre, & autres menues dîmes vertes.

Outre cela, le Curé de Luzeret eſt aux droits du Prieur de Vigou, l'un des anciens décimateurs de la Paroiſſe avec les Appellans. Ce Prieur, pour s'affranchir tant du ſupplément à la portion congrue, que des autres charges des dîmes, a fait au Curé l'abandon de ſa part le 19 Mai 1692.

La portion dont le Prieur de Vigou auroit été tenu pour ſupplément de la congrue, auroit été à moitié de celui fait par le Prieur de Lieu-Dieu, qui a une plus grande part dans les dîmes que les deux autres. Or le ſupplément de ce plus fort décimateur eſt de 40 livres, celui du Prieur de Vigou devoit être au plus de 20 liv.

Le Curé avec qui les accords ont été faits, étoit un homme adroit & litigieux. L'eſtimation des dîmes & autres revenus de ſa Cure ne fut portée qu'à 130 l. il s'en falloit de 169 liv. 17 ſols qu'il fût rempli de 300 l. Il compoſe néanmoins avec les prédéceſſeurs des Appellans, reçoit de l'un 40 livres & de l'autre 15 liv. il détermine le Prieur de Vigou à lui abandonner ſa part dans les dîmes dont la ferme étoit alors de 50 l. le tout monte à 105 livres. C'étoit un vuide de 64 livres 17 ſols : malgré cela ce Curé ſe preſſe de terminer, & dit que pour le ſurplus il ſe pourvoira contre les Seigneurs qui levent des dîmes inféodées dans ſa Paroiſſe ; il ſçavoit bien que ce recours étoit infructueux, parce que les dîmes inféodées ne contribuent aux charges que ſubſidiairement. C'étoit de la part de ce Curé un artifice pour empêcher les décimateurs Ec-

cléſiaſtiques de demander une eſtimation plus judicieuſe que celle qui avoit été faite en leur abſence, puiſque long-temps auparavant les mêmes domaines & dîmes avoient été portés à 200 liv. en exécution des Déclarations de 1634 & 1666, ou de retirer les fonds de la Cure en payant au Curé la ſomme de 300 livres en argent. Voilà ce qu'il craignoit, & pourquoi il s'eſt hâté de faire homologuer ces tranſactions en la Cour.

Quoi qu'il en ſoit, ſi le Prieur de Vigou avoit conſervé ſes dîmes, il ſeroit tenu de contribuer à proportion aux charges dont il s'agit : cette charge n'eſt pas éteinte par l'abandon qu'il a fait. Comme c'eſt une charge réelle, le ceſſionnaire en eſt tenu, *res tranſit cum onere.* On ne diſtingue point en ce cas le Curé portionnaire des gros décimateurs, parce qu'occupant la place de l'un d'eux, il prend rang avec ceux dont il eſt devenu le collégue, *factus eſt quaſi unus ex nobis*, par conſéquent aſſocié à nos charges.

Il en eſt de même pour les novales. La Déclaration de 1686 les attribue aux Curés ou Vicaires perpétuels *ſur les terres qui ſeront défrichées depuis leur option de la portion congrue.* La plûpart des anciens décimateurs en jouiſſoient avant cette Loi par droit d'accroiſſement. Depuis qu'elle a été publiée, les Curés portionnaires ſont devenus décimateurs de leur chef ſur les terres novales : ils y exercent tels & ſemblables droits que les décimateurs exercent ſur les terres d'ancienne culture. Et comme les défrichemens ſe ſont beaucoup multipliés depuis près de 80 ans, il eſt arrivé en pluſieurs endroits que les novales produiſent plus que les anciennes dîmes.

Mais quelque ſoit le produit des novales, les Curés

qui les perçoivent, ſont décimateurs Eccléſiaſtiques, ces dîmes ſont une dépendance de leurs bénéfices. L'Edit de 1695 poſtérieur aux Déclarations de 1686 & 1690, aſſujettit indiſtinctement tous les Eccléſiaſtiques qui les levent, aux réparations & fournitures détaillées dans l'article 21. Sa diſpoſition a été le fondement de l'avis du célébre Auteur des Mémoires du Clergé contre l'un des prédéceſſeurs du Curé actuel de Luzeret, celui avec qui on avoit tranſigé en 1692. „ Il n'eſt pas juſte, dit-il, „ que les Prieurs du Lieu-Dieu & de la Charpagne ſoient „ tenus ſeuls des réparations & fournitures d'ornemens „ qui ſont à faire à l'Egliſe Paroiſſiale de Luzeret, au „ cas que les dîmes & revenus poſſédés par le Curé, ſoit „ par rapport aux anciens domaines de ſa Cure, ſoit par „ rapport aux dîmes qui lui ont été abandonnées par le „ Prieur de Vigou, & aux dîmes novales qu'il a pu ac- „ quérir depuis, excédent la ſomme de 300 livres. M. le „ Curé étant aujourd'hui conſidéré comme décimateur, „ il eſt tenu des charges des décimateurs pour ſa part „ & portion. Dans ces cas, pour parvenir à régler ce „ que chaque décimateur doit porter dans la contribu- „ tion, on fait eſtimer les dîmes qui ſont perçues par „ un chacun; & à l'égard du Curé, on déduit ſur l'eſ- „ timation des domaines & dîmes de ſa Cure la ſomme „ de 300 livres, qui doit lui reſter franche & exempte „ des charges des décimateurs; mais il devient contri- „ buable pour le ſurplus. Suivant ces régles ſuivies „ dans nos uſages, un Curé à portion congrue qui „ jouit de quelques dîmes novales, prend ſon rang avec „ tous les autres décimateurs pour contribuer aux char- „ ges des dîmes, à proportion & ſuivant l'évaluation de

„ ſes novales. La raiſon eſt que les charges inhérentes „ aux dîmes doivent être ſupportées par tous les dé- „ cimateurs. Les Ordonnances ne font aucune diſtinc- „ tion, & le Curé n'a d'exemption que pour la ſomme „ de 300 livres. "

Telle eſt la régle contre laquelle aucune opinion d'Auteurs ne doit prévaloir, ſuivant Me Du Perray, Canoniſte très-inſtruit. Voici comme il s'explique, tome premier, des Portions congrues. *Il ſuffit qu'il* (le Curé) *ſoit décimateur pour devoir contribuer avec les autres ; on doit s'attacher à la Loi qui le décide.* Il parle dans l'hypothèſe d'un Curé qui a retenu les anciens fonds de ſa Cure en déduction de la portion congruë. Il cite un Arrêt du Grand Conſeil rendu le 7 Mars 1719, confirmatif de ſon avis. Le Prieur de la Grand étoit décimateur pour les trois quarts dans la Paroiſſe de Laborel, le Vicaire perpétuel pour un quart qui lui tenoit lieu de portion congrue. Le Prieur demandoit qu'il fût tenu de contribuer pour un quart aux réparations & ornemens fournis à ſon Egliſe que le Commendataire avoit avancés. Malgré les efforts que fit Me Cochin, Défenſeur du Curé, on jugea que ſa part dans les dîmes, excédant la ſomme de 300 livres qui doit reſter franche, il devoit contribuer ; en conſéquence il fut condamné à payer au Prieur 39 liv. 19 ſols pour le quart du coût des réparations. Il y a eu un pareil Arrêt rendu au même Tribunal le 19 Août 1750 au profit des Religieuſes de Fontaine, & du Chapitre de S. Frambourg à Senlis, décimateurs pour un quart dans la Paroiſſe de Villiers ſur Marne, qui avoit alors les trois quarts des dîmes.

Pour

Pour éluder l'application de ces préjugés à l'eſpéce, on a imaginé un ſyſtême nouveau, en diſtinguant trois claſſes de Curés qui peuvent être tenus de la fourniture des ornemens, &c.

La premiére eſt compoſée de ceux qui n'ayant point de dîmes, ont un revenu ſupérieur à la portion congrue. On s'appuye de l'Ordonnance de Blois art. 52, de l'Edit de Melun art. 3, & de la Déclaration du 18 Février 1661. C'eſt, comme on l'a ci-devant obſervé, l'ancien droit abrogé par l'Edit de ~~1685~~ 1695. On met dans la ſeconde claſſe les Curés auxquels avant 1686, les décimateurs avoient abandonné des portions de dîmes pour leur ſubſiſtance. Si ces dîmes produiſent plus de 300 livres, ils ſont contribuables pour l'excédent. Cela n'eſt pas douteux, parce que cette contribution eſt une charge des dîmes à quelque titre qu'on les poſſéde : mais les Curés ayant reçu des décimateurs un gros, ou des portions de dîmes, n'étoient contribuables qu'autant qu'*ils le pouvoient commodément porter* ; c'eſt-à-dire, qu'il a toujours fallu leur conſerver *franche de charges*, la ſomme de 120 livres de revenu, les charges ordinaires déduites & rabatues depuis 1571 juſqu'en 1634, & de 200 livres juſqu'à la Déclaration du 29 Janvier 1686, qui a fixé les portions congrues dans tout le Royaume, *à 300 livres, & ce outre les offrandes, honoraires, & droits caſuels qu'on paye tant pour fondations que pour autres cauſes, enſemble les dîmes novales ſur les terres qui ſeront défrichées depuis l'option de la portion congrue au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie.* Aux termes de la Déclaration le Curé devoit être payé par les décimateurs, non en

fonds, mais en argent, quand il avoit opté la portion congrue au lieu des revenus qu'il tenoit des décimateurs ; l'affranchiſſement de toutes charges n'eſt que pour 300 l. payables aux Curés, & 150 livres à chacun de leurs Vicaires. *Ordonnons*, ajoute le Légiſlateur, *que ces ſommes deſtinées pour la ſubſiſtance des Curés ou Vicaires perpétuels, ou de leurs Vicaires, ſeront payées franches & exemptes de toutes charges par ceux à qui les dîmes Eccléſiaſtiques appartiennent.* Ainſi la qualité de décimateurs pour les novales, qui embraſſent toutes les dîmes d'uſage ſur les terres défrichées poſtérieurement à l'option, ne ſont pas exemptes des réparations du chœur, caſuel de l'Egliſe Paroiſſiale dans laquelle ils levent les novales. L'exemption n'eſt que pour 300 livres.

La Déclaration du 30 Juin 1690 n'a apporté de changement à celle du 29 Janvier 1686, que dans la maniére de fournir aux Vicaires perpétuels les 300 l. de portion congrue. Les Curés pouvoient ſe la faire payer en argent par la premiére. La ſeconde ordonne qu'ils *ſeront tenus de garder & continuer la jouiſſance des fonds, domaines & portions des dîmes dont ils jouiſſoient au mois de Janvier 1686... & que, ſi après l'eſtimation, les fonds, domaines & portions de dîmes ne ſont pas ſuffiſans pour compoſer le revenu de 300 l. le ſurplus ſoit payé en argent.*

Voilà ce que les derniéres Loix ont réglé ſur les portions congrues des Curés. Il faut qu'ils ayent en dîmes anciennes ou en deniers un revenu de 300 livres, exempt de toutes charges, parce que cette ſomme eſt leur penſion alimentaire : ils ont en outre le caſuel,

les oblations & offrandes, avec les novales formées depuis leur option. Les novales, ainſi que les anciennes dîmes dont ils jouiſſent, ne peuvent participer à l'exemption que juſqu'à concurrence de 300 liv. qui ne doivent point ſouffrir de diminution, ainſi qu'il eſt porté dans une Déclaration du 4 Septembre 1671, laquelle ſomme *de 300 livres nous aurions voulu & ordonné demeurer toujours aux titulaires des Cures, non compris le caſuel.* Auſſi à l'égard de tous les Curés, débiteurs de ſommes auxquelles on les condamne, la Cour ordonne toujours que ſur les revenus de leurs Cures ſaiſies il leur reſtera 300 livres pour ſubſiſter.

Or il eſt notoire que depuis 1690 la valeur des portions de dîmes retenues par les Curés, Vicaires perpétuels, eſt conſidérablement augmentée. Il eſt également notoire que dans toute la France on a fait beaucoup de défrichemens qui ont donné aux Curés portionnaires des novales très-abondantes; en ſorte que pluſieurs ont aujourd'hui plus de revenu en dîmes que les anciens décimateurs. Les défrichemens dans la Picardie & le Bordelois ont produit à des Curés portionnaires 3 à 4000 livres de revenu Seroit-il juſte que cette augmentation, provenante des dîmes, ne portât pas une partie des charges impoſées ſur les dîmes Eccléſiaſtiques? En les donnant au deſſus de la portion congrue, la Loi a fait les Curés portionnaires décimateurs de leur chef en vertu de leur clocher. C'eſt avec raiſon que les dîmes ſur les terres défrichées depuis l'option de la congrue leur ont été accordées. Les décimateurs privilégiés ne ſont préſumés poſſéder les anciennes dîmes qu'en vertu de la donation qui leur en a été faite. Les dîmes novales qui n'exiſ.

toient pas alors, n'ont point fait partie de cette donation ; mais en les attribuant à ceux qui de droit commun devroient lever toutes les dîmes dans l'étenduë de leurs Paroiſſes, ils ne peuvent les avoir qu'avec les charges auxquelles nos Ordonnances les aſſujettiſſent, ſi elles n'en ſont expreſſément affranchies, ce qui n'eſt point. L'Edit de 1695 n'excepte point les novales. Sa diſpoſition eſt générale : *les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dîmes, ſeront tenus.*

En vain le Curé de Luzeret, contre une diſpoſition ſi claire, prétend-il que ſi on conſulte les Loix & les Auteurs, les Curés qui ont opté en exécution des Déclarations de 1686 & 1690 la portion congrue, ſont exempts des charges des dîmes, ſoit qu'ils les ayent reçues en entier, ou ſeulement en partie, à compte des 300 livres.

Retranchons d'abord les Loix : on a vu que la Déclaration de 1686 n'exempte de toutes charges que la ſomme de 300 livres. Ainſi quand les dîmes reçues en payement de cette ſomme ne l'excédent pas, l'exemption a lieu : quand elles l'excédent, ſa contribution devient de juſtice, la cauſe de l'exemption ceſſant. L'Edit de 1695, introductif d'un droit nouveau ſur les réparations des Egliſes & fournitures des livres, ornemens, &c. ayant impoſé ces charges ſur les dîmes Eccléſiaſtiques, tous ceux qui ſont décimateurs à cauſe de leurs bénéfices, les doivent ſupporter à proportion de la part qu'ils y prennent. Comme l'Edit ne déroge point aux Déclarations de 1671, 1686 & 1690, qui veulent qu'il reſte à tous les Curés indiſtinctement 300 livres francs, outre le caſuel, les Curés à proportion congrue ne peuvent ſe dire exempts que pour 300 l.

Quoique les novales & le caſuel ſoient des profits éventuels, ils ne ſont pas conſidérés comme un acceſſoire de la portion congrue. Chacun de ces produits eſt un principal qu'on ne peut jamais imputer ſur la portion congruë. La Loi les donne outre & pardeſſus les 300 livres qu'elle exempte de toutes charges. Il ne doit donc y avoir d'exemption que pour les dîmes données en payement de toute ou partie des portions congrues, ſi leur valeur n'excéde pas 300 livres. En matiére de droit poſitif il n'eſt pas queſtion de raiſonnemens ; il faut s'attacher à la Loi, & juger comme la Loi juge elle-même.

On pourroit mépriſer les Auteurs, qui livrés à leurs préjugés, tiennent le contraire : ils doivent reſpecter la Loi, & non la détruire par leurs commentaires.

Le premier Auteur dont le Curé de Luzeret invoque le ſuffrage, eſt Me de Hericour, Loix Eccléſ. partie 2, chap. 2, max. 5 & 6, où il dit : „ Qu'il n'eſt pas „ permis aux gros décimateurs de diminuer la portion „ qu'ils ont coutume de payer au Curé ou Vicaire per- „ pétuel . . . quand cette portion excéderoit de beau- „ coup la ſomme fixée par les Edits ; ou quand les dî- „ mes novales ſur les terres défrichées depuis leur op- „ tion produiroient des profits conſidérables. "

Notre Adverſaire n'a pas compris le ſens de cette déciſion. Me Boullé, l'un des Appellans qui a été intimement lié avec ce ſçavant Canoniſte, ſçait que le véritable ſens de cette maxime eſt, que dès que les Curés portionnaires ont reçu lors de l'option, ſoit en argent, en dîmes, ſoit en grains ou vin, 300 livres, les décimateurs ne ſont pas autoriſés à diminuer cette

ſomme, ſous prétexie du profit que le Curé peut tirer de la perception des novales.

Il ne s'agit point dans l'eſpéce de diminuer la penſion de 300 livres que le Curé de Luzeret a reçue des trois Prieurs. Les novales étant données aux Curés portionnaires outre les 300 livres ne peuvent jamais être imputées ſur cette ſomme, & mettre les gros décimateurs dans le cas de reprendre tout ou partie de ce qui compoſe la portion congrue.

D'ailleurs la contribution aux charges des dîmes ſur les novales qui rendent les Curés gros décimateurs, ne touche point à la portion congrue qui reſte toujours entiére ; & quand elle fraperoit ſur les dîmes qui leur ont été abandonnées à raiſon de l'augmentation du produit, des charges qui ne ſont pas annuelles, & n'ont lieu que dans des temps éloignés, ne diminuent point le revenu ordinaire.

Auſſi Me de Hericourt, parlant des charges des dîmes, max. 16, les étend à tous les décimateurs Eccléſiaſtiques ſans exception.

Le ſecond eſt Me Fuet, chap. 6. de ſon Traité des mat. bénéf. après qu'il a poſé pour maxime que les Curés, s'ils ſont décimateurs, doivent contribuer aux réparations avec les autres décimateurs, mais qu'il faut toujours qu'il leur reſte 300 livres de revenu annuel, outre le caſuel, & le creux de l'Egliſe, il ajoute, *que ſi ces Curés ſont réduits à la portion congrue, ils ſont exemts de cette contribution, encore qu'ils poſſedent quelques dîmes à la deduction de ladite portion.* Rien n'eſt plus raiſonnable ; c'eſt la conſéquence de ſon principe Un Curé qui n'a dans le revenu de quelques dîmes que ſa portion con-

grue, eſt exemt des charges dont les autres décimateur ſont tenus; parce que ces 300 livres doivent être francs. Dans cette hypothèſe ils ne ſont pas regardés comme décimateurs : on ne peut attribuer d'autre ſentiment à Me Fuet qu'en le faiſant mal raiſonner. En effet il ſuppoſe que tout Curé qui eſt décimateur, eſt contribuable à proportion de ſa part, pourvu qu'il lui reſte 300 liv. Or un Curé à qui on a abandonné des dîmes anciennes pour ſa portion, & qui par les novales formées depuis ſon option aura 600 livres du produit de ſes dîmes, ſera traité plus favorablement qu'un Curé non portionnaire dont le revenu ſera inférieur au ſien, parce qu'il eſt décimateur en partie de ſon chef. Ce ſeroit une injuſtice manifeſte. La condition de tous les Curés doit être égale. Tous ceux qui ont des dîmes, ſont décimateurs & ſujets aux mêmes charges, pourvu qu'il leur reſte 300 livres, ſans y comprendre le caſuel & les fondations.

C'eſt ainſi que nos Ordonnances en ont diſpoſé; & l'on ne peut s'en écarter, juſqu'à ce qu'une Loi nouvelle en ait autrement ordonné.

3°. On cite l'Auteur du Traité des réparations des Egliſes que nous réuniſſons avec celui de la Juriſprudence Canonique, à laquelle il a fait des additions conformes à ſa maniére de penſer. Il ſoutient qu'il faut décharger des réparations tant les menues & vertes dîmes que les novales. Il prétend que cela a été ainſi jugé par un Arrêt du Grand Conſeil du 29 Février 1748.

1°. On ne voit pas exactement l'eſpéce de cet Arrêt: il y a deux Arrêts contraires émanés du même Tribunal. C'eſt ſans doute parce que les menues dîmes, & les

novales épuisées, il ne seroit pas resté au Curé 300 l. outre le creux de son Eglise.

2°. Il convient que la Jurisprudence de cet Arrêt ne paroît pas s'accorder avec la Lettre de l'Edit de 1695. Il cherche à pénétrer dans l'intention du Législateur qu'il suppose n'avoir eu dessein que de faire exécuter les Canons & les Loix de ses prédécesseurs. Mais quelles sont ces Loix? C'est l'Ordonnance de Blois, & l'Edit de Melun qui imposent la charge des réparations sur les Fabriques, Paroissiens, & même sur les Curés, autant que ces derniers la pourront commodément supporter, c'est-à-dire, sans préjudice de ce qui doit leur rester pour leur subsistance. On a donc moins cherché à interpréter l'Edit qu'à mépriser sa disposition.

Comme les novales sont de grandes dîmes qui peuvent, & qui en effet sont en plusieurs endroits d'un plus fort revenu que les anciennes dîmes, elles doivent contribuer; autrement un Curé qui est contribuable pour une portion dans les anciennes dîmes, se trouveroit plus foulé qu'un Curé à portion congrue que l'abondance des novales auroit mise au large : comme ces novales sont hors la portion congrue, elles sont tenues de contribuer.

Mais il y a plus dans l'espéce, le Curé posléde les anciennes dîmes que le Prieur de Vigou lui a cédées. Il ne peut avoir plus de droit que son cédant qui, s'il avoit conservé sa part des anciennes dîmes, ne pouvoit éviter la contribution. Ce Prieur n'a fait l'abandon de ses dîmes que pour l'affranchir des charges, lesquelles étant réelles, sont dues par celui qui les posléde. Le Curé de Luzeret est devenu par cet abandon gros décimateur de sa

Paroisse.

Paroiſſe. Il ne peut ſe ſouſtraire à l'acquit des charges qu'en mettant en fait, que cette portion de dîmes, jointe aux autres dîmes & ſupplémens, dont il jouit pour ſa portion congrue, n'excéde pas 300 liv. qu'il doit avoir exemtes de toutes charges.

C'eſt ce qu'il ſe gardera bien d'alléguer. Au contraire il s'eſt oppoſé à ce qu'on fît l'eſtimation des domaines, dîmes & autres revenus de ſa Cure, non compris le caſuel & les fondations. Il craint l'événement de l'eſtimation. Il ſçait que le fermier du Lieu-Dieu a offert de prendre ſes revenus ſur le pied de 500 liv. non-ſeulement ſans crainte d'y perdre, mais encore avec certitude d'y trouver du gain : les revenus de la Cure de Luzeret produiſent, année commune, au moins 600 livres.

Le Curé ne contredit pas le fait ; mais il répond qu'en admettant l'eſtimation à 500 livres, cela n'excéderoit pas le revenu qu'on a deſſein d'aſſurer aux Curés à portion congrue. Il eſt vrai, le projet a été agité dans la derniére aſſemblée du Clergé ; mais il n'y a rien eu d'arrêté. Quand le Clergé aura mis la derniére main à une œuvre ſi deſirable, ſur-tout pour les Curés qui ſont en deça de la Loire, & que le Souverain en aura ordonné l'exécution, les Appellans s'y ſoumettront avec plaiſir. Juſqu'à ce moment les Loix qui ſervent de régle entre les décimateurs & les Curés portionnaires, doivent être exécutées dans les conteſtations nées avant qu'il en ait été autrement ordonné. Une Loi nouvelle n'a point d'effet rétroactif. *Lex dat normam futuris.*

Quand celle qu'on annonce ſeroit portée, l'eſtimation demandée par les Appellans n'auroit pas moins lieu, parce que des dîmes qui ont quadruplé de valeur depuis

1692, peuvent aujourd'hui excéder 600 livres.

Si en général les Curés méritent plus de faveur que des décimateurs privilégiés, cette faveur a des bornes, & doit être appliquée avec discernement. On ne doit pas autant à des Curés tels que celui de Luzeret, dans une Province où 300 liv. de revenu net valent plus que le double en deça de la Loire. Les pensions à Argenton & aux environs ne sont portées qu'à 200 livres.

+ qu'à ceux ci.

Quelle faveur peut mériter un Curé litigieux qui abuse du nom d'un soi-disant Fabricien pour faire un procès aux Appellans sans les avoir mis en demeure par la communication de l'Ordonnance de visite ? Quelle faveur mérite un homme qui fait naître un incident pour une exécution provisoire expressément consentie & même commencée, un homme qui refuse de dire à qui il a remis de son chef les vases sacrés, pour que leur défaut le mît en état de requérir l'interdit de son Eglise ? Un homme enfin qui jusqu'à présent n'a pas voulu remettre les ornemens, dont l'ordonnance de visite porte qu'ils doivent être raccommodés, quelque sommation qu'on lui ait faite à cet effet ?

En un mot les Appellans n'ont point à se reprocher d'avoir fait de mauvaises difficultés. Leur obligation étant subsidiaire, ils ont requis la communication des comptes de la Fabrique pour justifier qu'elle ne pouvoit fournir le contenu au procès-verbal de visite. Cette demande a été rejettée sans preuve. Ils ont demandé l'estimation des revenus de la Cure dans le cas où le Curé représente un des anciens décimateurs, coobligé solidairement avec les Prieurs du Lieu-Dieu & de la Charpagne.

On les a déboutés de cette demande contre la disposition expresse de l'Edit de 1695. Ils ont donc tout lieu d'espérer des lumiéres & de l'équité de la Cour qu'elle infirmera un jugement si contraire aux Loix.

Monsieur NAU, Rapporteur.

Me BOULLE', Avocat.

HENRY, Proc.

De l'Imprimerie de CL. HERISSANT, rue Notre-Dame 1768.

Deputé aux Chambres Decimes d'une affaire importante

Décimes

MEMOIRE

112

POUR Me Jean-Baptiste Geoffroi, Prêtre, Curé de la Paroisse de S. Martin de Rheims, Député nommé à la Chambre Diocèsaine des Décimes de Rheims, Demandeur.

CONTRE Me Louis Capy, Curé de S. Denis de Rheims.

Me Henri Duval, Curé de S. Michel de Rheims.

Me Henri-Thomas de Laine, Curé de Saint André, fauxbourg de Rheims.

Me François Bormand, Curé de S. Leonard, Diocèse de Rheims.

Me Hubert Saulu, Curé des Trois-Puits, même Diocèse.

Me ... Destable, Curé de S. Brice, même Diocèse, tous Défendeurs:

Et encore contre Me Rondeau, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe de Rheims, Syndic de la Chambre du Clergé du même Diocèse, & en cette qualité faiſant fonction de Promoteur en ladite Chambre, intervenant au lieu & place du ſieur Jacquemart ſon prédéceſſeur dans le Syndicat, demandeur en revendication de la cauſe.

LE différend ſuſcité au ſieur Geoffroi, Curé de S. Martin, député nommé à la Chambre Diocè-

faine des décimes de Rheims, donne lieu à deux queſtions également importantes.

PREMIERE QUESTION.

Les Bureaux particuliers des Décimes, ſont-ils Juges en premiere inſtance des conteſtations qui peuvent s'élever au ſujet des nominations des Députés aux Chambres Diocèſaines, ou biens ces ſortes de cauſes doivent-elles ſe porter immédiatement & néceſſairement au Bureau Général & Souverain de la Province ?

SECONDE QUESTION.

Une Compagnie de Curés en poſſeſſion immémoriale de ſe nommer utilement un député à la Chambre Diocèſaine, peut-elle être légitimement troublée dans cette poſſeſſion, & la nomination faite par ces Curés, ne donne-t-elle pas un droit réel à celui qu'ils ont canoniquement élu ?

FAIT ET PROCÉDURE.

Le Diocèſe de Rheims eſt diviſé en deux Archidiaconnés, & chacun d'eux l'eſt en Doyennés, qui ſont au nombre de dix-huit ou même de vingt, en y comprenant la Prevôté de Braux. Le premier porte le nom de Doyenné *de Rheims* ou *de la Chrétienté*, les dix-neuf autres ſont appellés du nom commun de Doyennés de *la Campagne*.

Le Bureau des Décimes, auquel préſide M. l'Archevêque, ou ſon premier Vicaire-Général, eſt compoſé de deux Députés du Chapitre de Rheims, deux Députés des Curés du Diocèſe, deux Députés des Collégiales, & deux autres Députés des Abbés & Communautés Religieuſes.

Tous les Doyennés de la Campagne votent en commun pour l'élection de l'un des deux Députés que le Corps des Curés du Diocèſe a droit de nommer. A l'égard de l'autre, on prouvera que depuis un tems immémorial, les onze Curés de la Ville de Rheims, faiſans Compagnie, ſont en poſſeſſion de le nommer & de le choiſir parmi eux, à l'excluſion des ſix Curés du même Doyenné de Rheims, Défendeurs.

Le décès de Me Jean Dominé, Curé de S. Jean de Rheims, arrivé en 1763. donnant lieu à une nouvelle nomination de Député, la Compagnie deſdits onze Curés ſe diſpoſoit à la faire, lorſque M. de la Roche-Aimon, qui venoit d'être nommé Archevêque de Rheims, lui fit inſinuer qu'il deſireroit qu'elle attendît pour cela ſon arrivée à Rheims. Elle regarda cette eſpéce de priére comme un ordre, auquel elle ſe fit un devoir de ſe conformer.

Ce Prélat étant en effet arrivé environ un mois après, la Compagnie crut l'occaſion de ſon avénement favorable pour lui demander une grace. Elle lui députa ſolemnellement ſes deux Anciens, pour obtenir que la place de Député, qu'elle avoit à nommer, fût dans la ſuite triennale, au lieu d'être per-

pétuelle, comme elle avoit été juſqu'alors, c'eſt-à-dire, tant que le nommé demeuroit Curé de la Ville de Rheims.

La réponſe de M. l'Archevêque fut, qu'il n'étoit point de cet avis, attendu que cela étoit contraire à l'uſage établi dans le Diocèſe; uſage dont on ne devoit jamais ſe départir dans ces ſortes de nominations; (ces derniers mots ſont remarquables) qu'au ſurplus, cela ne dépendoit pas de lui; qu'il en feroit ſon rapport à la Chambre, & qu'il prendroit l'avis des Conſeillers qui la compoſent.

En effet, M. l'Archevêque expoſe dans l'Aſſemblée, qui ſe tient quelques jours après, la demande des Curés de Rheims : elle y eſt unanimement rejettée; & on y conclud que la Compagnie nommera ſuivant l'uſage ordinaire, c'eſt-à-dire, un de ſes Membres, pour tout le tems qu'il ſera Curé de la Ville de Rheims. Le Syndic en conſéquence notifie cette concluſion de la Chambre au Receveur de la Compagnie; celui-ci la convoque par une Lettre circulaire : elle s'aſſemble le 8 Août même année 1763. La nomination ſe fait par voie de Scrutin; & la pluralité des ſuffrages tombe ſur Me Geoffroi, Prêtre-Curé de S. Martin, Demandeur.

C'eſt donc de l'aveu, &, pour ainſi dire, par l'ordre & d'après une concluſion de la Chambre-Syndicale, que la Compagnie fit cette nomination : & puiſqu'on ne peut d'ailleurs y reprocher aucun défaut de forme, le ſieur Geoffroi ne devoit-il pas s'attendre que ſa réception à ladite Chambre n'éprouveroit pas

plus de contradiction que celle de ſes Prédéceſſeurs, qui, comme lui, n'eurent jamais d'autre titre, que la nomination faite d'eux par la Compagnie des Curés de la Ville de Rheims ?

Il eſt vrai qu'avant cette nomination, M. l'Archevêque, à la ſollicitation de quelques perſonnes qui s'intéreſſoient puiſſamment pour le Curé de S. Hilaire, avoit déclaré à la Compagnie qu'elle lui feroit plaiſir de choiſir ce Curé, parce que ſon Bénéfice eſt très-modique pour le revenu ; mais la Compagnie, qui vit évidemment que M. l'Archevêque avoit été trompé là-deſſus, ne crut point devoir déférer au deſir de ce Prélat ſur ce point ; ou plûtôt elle crut remplir bien mieux ſes intentions, en nommant le Curé de S. Martin : car il eſt de fait que ſon Bénéfice eſt le moindre de tous ceux de ſes Confreres ; qu'au contraire la Cure de S. Hilaire, eu égard à ſon caſuel, eſt une des meilleures de la Compagnie ; & que d'ailleurs ledit Curé de S. Hilaire a un autre Bénéfice ſimple d'un Revenu honnête.

Cependant les Protecteurs du Curé de S. Hilaire, offenſés du choix fait du Curé de S. Martin, inſinuérent à la Chambre-Syndicale que la nomination étoit nulle, parce qu'on n'y avoit pas appellé tous ceux qui ont droit de ſuffrage. Leurs raiſons parurent plauſibles ; & telle fut la ſource de toutes les défaites que la Chambre apporta depuis, pour ne point admettre le Député nommé.

Quelques jours après, M. l'Archevêque, toujours à l'inſtigation des mêmes perſonnes, fit avertir la

Compagnie de ſe rendre à ſon Palais. Chacun des Membres s'y étant rendu, le Prélat leur dit que la nomination qu'ils venoient de faire étoit nulle ; qu'il falloit en faire une nouvelle, & y appeller les ſix autres Curés du Doyenné de Chrétienté. Il ajoûta que tous les Membres de la Compagnie étant également propres à l'élection qu'il y avoit à faire, on pouvoit choiſir celui que l'on jugeroit à propos. On répondit, que cela ſeroit contraire à l'uſage du Diocèſe ; uſage que M. l'Archevêque avoit lui-même recommandé à la Compagnie ; que d'ailleurs on avoit cru être entré dans ſes véritables ſentimens, en choiſiſſant, d'entre les Membres de la Compagnie, celui qui avoit le moindre revenu : & on ſe retira.

Le ſieur Geoffroi, Député nommé, n'étoit cependant pas ſans inquiétude, de voir ſa nomination contredite par M. l'Archevêque. Pour lui témoigner ſa parfaite ſoumiſſion, & ſon profond reſpect, il déclara dans l'Aſſemblée extraordinaire de la Compagnie, tenue le 30 du même mois d'Août 1763, que s'il s'élevoit quelque différend, au ſujet de ſa nomination, il ſupplioit M. l'Archevêque de juger de ſes droits, promettant de s'en rapporter entiérement à ce qu'il aura décidé.

Mais la Compagnie, qui ne croit pas pouvoir ni en honneur ni en conſcience abandonner des droits qui lui ſont légitimement acquis, & dont elle ne ſe regarde que comme dépoſitaire, quoiqu'édifiée & ſatisfaite du procédé du ſieur Geoffroi envers M. l'Ar-

chevêque, ne balança pas néanmoins de l'engager à ſe préſenter à la Chambre, ſuivant l'uſage établi, avec ſes Lettres de nomination, accompagné du Procureur qu'elle lui avoit déſigné pour cela ; ſçavoir, le ſieur Curé de S. Pierre, Receveur de ladite Compagnie. C'eſt ce qu'il fit le premier Vendredi du mois de Septembre 1763. avec toutes les formalités ordinaires, par une requiſition verbale, ſans aucune oppoſition de la part des Défendeurs. « La Cham-» bre, lui répondit le Préſident, ne vous refuſe » point ; mais elle ne vous reçoit point. Vous avez » remis vos droits entre les mains de M. l'Arche-» vêque ; c'eſt à lui-même à terminer votre » Affaire ».

Surpris d'un tel accueil, le ſieur Geoffroi fit ſeul une ſeconde requiſition au Bureau de la même Chambre, le premier Vendredi du mois d'Octobre de la même année 1763. Il demanda, 1°. ſi ſes Lettres de nomination & de préſentation étoient inſcrites ſur le Regiſtre des Concluſions de la Chambre. 2°. En cas qu'elles n'y fuſſent point inſérées, ſi le Bureau vouloit les y faire inſcrire. Après les formalités requiſes, le Préſident lui répondit, au nom de la Chambre : 1°. Que ſes Lettres n'étoient point inſcrites, mais ſeulement entre les mains du Syndic. 2°. Qu'on ne pouvoit les inſcrire, parce que cette Affaire regardoit uniquement & principalement M. l'Archevêque.

Pendant l'intervalle de la premiere à la ſeconde requiſition verbale du Demandeur, la Compagnie

avoit préſenté ſon premier Mémoire, en forme de Remontrances, à M. l'Archevêque, qui, en le recevant, déclara aux Députés de ladite Compagnie : que, puiſqu'on n'avoit pas voulu ſuivre ſon avis, il ne vouloit plus ſe mêler de cette Affaire. Mais quinze jours après, ſon Conſeil l'ayant engagé à changer de ſentiment, il dit aux Députés de ladite Compagnie, qu'il fit appeller, que, comme il devoit bientôt partir pour la Cour, la Compagnie pouvoit ajoûter à ſon premier Mémoire ; & que l'adverſe Partie lui ayant remis ſes droits entre les mains, il feroit conſulter l'Affaire, & rendroit juſtice.

La Compagnie voyant que ſes prétendus Adverſaires ne faiſoient aucune réponſe à ſon premier Mémoire, attendit le mois de Janvier 1764. pour préſenter le ſecond. Depuis ce tems, elle ne ceſſa de ſolliciter M. l'Archevêque de donner ſes ordres, pour faire recevoir à la Chambre le Député qu'elle avoit nommé. M. l'Archevêque fit d'abord réponſe qu'il attendoit le Mémoire des ſix autres Curés. Mais voyant que la Compagnie perſiſtoit toujours à faire valoir ſes droits, il lui fit déclarer, par M. l'Evêque de Sarepte, ſon premier Vicaire-Général, qu'il ne vouloit plus être Juge dans l'Affaire préſente.

Pendant que tout ceci ſe paſſoit, la Chambre de Rheims & les Curés, Défendeurs, avoient eu le tems de la réflexion. Le Député nommé leur laiſſa encore juſqu'au premier Vendredi du mois d'Août 1764. qu'il ſe préſenta pour la troiſiéme fois. Sa Requiſition verbale fut très-reſpectueuſe. Après qu'il ſe fut informé

mé s'il y avoit quelqu'opposition à sa nomination, & qu'on lui eût répondu que non ; voici en propres termes la demande qu'il fit pour lors.

« C'est pour la troisiéme fois, Messieurs, que je » me présente à votre Bureau, à l'effet de m'inscrire » comme Député, & me faire jouir des prérogatives » attachées à une Nomination juridique. Il n'y a » aucune opposition à ma nomination, nulle dé- » fense, nul Mémoire de la part des prétendus Ad- » versaires de la Compagnie : ainsi, j'ai tout lieu » d'espérer que le Bureau fera droit sur ma Requisi- » tion, & retracera les Actes d'acceptation qu'il a » suivis jusqu'ici ».

Les espérances du sieur Geoffroi furent encore frustrées ; la Chambre se rejetta sur ses anciennes défaites, & ne jugea pas à propos de faire plus d'accueil à cette derniere Requisition verbale, qu'aux deux précédentes *. C'est ce qui le détermina à en faire une juridique le 7 Septembre 1764. comme l'Acte de son requisitoire l'annonce ; & le même jour deux Curés du Doyenné de Chrétienté, les sieurs Capy & Duval, formérent opposition à son installation.

Alors le Demandeur, après s'être consulté à Paris, s'est pourvû en la Cour, où il a fait assigner les Srs. Défendeurs, ci-dessus nommés, pour voir dire qu'il sera maintenu dans les droits & priviléges attachés à

* On ne fait aucune réfléxion sur des procédés si extraordinaires. La cause du Député nommé est assez bonne, & son droit au fond assez certain, pour qu'on puisse le défendre, sans être obligé d'incidenter sur la forme.

126

la qualité de Député en la Chambre-Eccléſiaſtique de la Ville de Rheims ; en conſéquence, que ſa nomination à ladite qualité ſera regiſtrée ſur les Regiſtres de la Chambre-Diocéſaine ; & qu'il ſera autoriſé à prendre ſéance dans les Aſſemblées de ladite Chambre, & à remplir ſes fonctions en ladite qualité de Député.

Les Défendeurs, qui ont apparemment leurs raiſons, ou pour allonger la Procédure, ou pour être jugés à Rheims, ont auſſi-tôt oppoſé l'exception de déclinatoire, diſans que la Cour n'eſt pas Juge compétente en premiere Inſtance de la conteſtation préſente ; & le ſieur Rondeau, comme Syndic de ſa Chambre, la revendique en conſéquence, pour être d'abord jugée au Bureau Diocéſain de Rheims, ſauf l'Appel à la Cour, ſi le cas y écheoit.

Par où l'on voit que le différend, ſur lequel la Cour doit prononcer, donne en effet lieu aux deux Queſtions que nous avons annoncées.

PREMIERE QUESTION.

Les Bureaux particuliers des Décimes ſont-ils juges en premiere Inſtance des conteſtations qui peuvent s'élever au ſujet des nominations des Députés aux Chambres-Diocéſaines ; ou bien ces ſortes de Cauſes doivent-elles ſe porter immédiatement & néceſſairement au Bureau-Général & ſouverain de la Province ?

Cette premiere Queſtion eſt, on ne peut plus, intéreſſante, ſoit par ſa nouveauté, ſoit par l'importance de ſon objet. Il s'agit d'établir un des plus beaux droits des Chambres ſupérieures des Décimes, conteſté pour la premiere fois *. Il s'agit de prouver que la connoiſſance des conteſtations, ſur nominations de Députés aux Chambres-Diocéſaines, leur appartient par une attribution particuliere, & par conſéquent en premiere Inſtance, & à l'excluſion des Bureaux particuliers.

La plus grande autorité qu'on puiſſe alléguer dans cette matiere, c'eſt, ſans contredit, celle tirée du Sentiment & de la Doctrine du Clergé de France. Puiſqu'il eſt bien certain que les Bureaux, ſoit généraux, ſoit particuliers, n'ont d'autre Juriſdiction, que celle que le Clergé de France a demandée & obtenue des Rois pour eux.

C'eſt donc par les Mémoires & Procès-verbaux du Clergé, que nous devons établir la compétence de la Cour. Pour éviter les redites, qui ſans cela ſeroient indiſpenſables, nous commencerons d'abord par rapporter tout d'une ſuite, & ſans interruption, les Extraits de ces Mémoires & Procès-verbaux, qui nous

* Les Cours de Parlement ou des Aydes ont à la vérité conteſté aux Chambres Supérieures des Décimes, & même au Clergé en général, le droit de connoître des différens ſur nominations de Députés aux Chambres Diocezaines, dans le tems que ce droit du Clergé n'étoit pas ſi bien établi qu'il l'eſt aujourd'hui, par les Arrêts réitérés des Conſeils du Roi; mais, avant la revendication du Syndic de la Chambre de Reims, on ne connoît pas de Bureau particulier qui ait prétendu, contre le Bureau général de la Province, être en droit de connoître en premiere inſtance de ces ſortes de cauſes.

ſont néceſſaires. Nous raiſonnerons enſuite ſur ces Extraits ; & nous en tirerons les conſéquences qui s'en enſuivent naturellement pour le droit des Chambres ſouveraines, à l'excluſion des Chambres particuliéres.

Nous obſerverons, comme l'Auteur des Mémoires, de mettre en caracteres italiques tout ce qui eſt de lui, & en caracteres ordinaires, que nous accompagnerons de guillemets, tout ce qui eſt extrait des Procès-verbaux du Clergé.

EXTRAIT

Des Mémoires du Clergé de France, Tom. VIII. P. 1935. & ſuiv.

Il eſt porté dans tous les Contrats paſſés depuis plus d'un Siécle, entre le Roi & le Clergé, pour le payement des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé, « que tous Procès, » circonſtances & dépendances, pendans en toutes » les Juriſdictions du Royaume, qui concernent les » Subventions, ſeront renvoyés pardevant les Députés aux Bureaux-Généraux ». *Le Clergé a toujours ſoutenu que les différends qui concernent le choix des Députés..... en ſont des dépendances* (des cauſes des Décimes) ; & *que par cette clauſe, les Rois ont attribué aux Bureaux des Décimes la connoiſſance des cauſes de cette nature. Lorſque ces différends ſe ſont préſentés pendant que les Aſſemblées du Clergé te-*

129

noient, plusieurs Assemblées ont demandé que pareilles affaires, qui avoient été portées au Conseil, leur fussent renvoyées pour les terminer. Mais les Assemblées ne tenant point, le Clergé en a sollicité le renvoi aux Chambres supérieures des Décimes.

Il est raporté dans le Procès-verbal de l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1645. « que » la contestation qui étoit dans le Diocèse du Mans, » pour la nomination des Députés au Bureau Diocé- » sain, ayant été portée au Conseil-Privé, le Con- » seil renvoya à l'Assemblée pour avoir son avis, » mais non pour y être jugée; & que l'Assemblée » députa vers M. le Chancelier, pour faire réformer » cet Arrêt; & que n'ayant pû obtenir cette réfor- » mation, elle chargea les Agens-Généraux de faire » de nouvelles instances, pour faire renvoyer cette » Affaire à l'Assemblée, pour y être jugée définiti- » vement; ou, en tout cas, qu'ils demanderoient » qu'elle soit renvoyée à la Chambre-Ecclésiastique » de Tours, à laquelle la connoissance en appar- » tient, comme étant Supérieure du Bureau-Dio- » césain du Mans ». *Ce sont les termes du Procès-verbal, à la fin de la Séance du Mardi 29 Novembre du matin, page 473. qui expliquent le Sentiment de cette Grande Assemblée sur la compétence des Juges des Affaires de cette qualité. La contestation étoit entre les Syndic & Députés du Diocèse du Mans, les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale du Mans, les Abbé, Religieux & Couvent de l'Abbaye de S. Vincent, & le Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye de Beaulieu.*

Les Agens-Généraux du Clergé obtinrent Arrêt le 25 Février 1746, au Rapport de M. Boucherat; « par lequel les Parties furent renvoyées à l'Assem- » blée Générale du Clergé, qui tenoit alors, pour » être pourvû sur le différend des Parties, ainsi qu'il » appartiendra, pour raison; défenses faites auxdits » Chanoines & Chapitre de S. Julien, Religieux de » S. Vincent & de Beaulieu, & à tous autres de se » pourvoir ailleurs, pour raison de ce, à peine de » tous dépens, dommages & intérêts ».

Voici un autre exemple qui n'est pas moins considérable. C'est un usage établi dans le Diocèse de Tours, que, dans la répartition des Décimes, on en impose une partie sur le Chapitre de S. Martin. Ce Chapitre nomme des Députés, qui la distribuent sur les Bénéficiers de sa dépendance.

Cet usage avoit donné lieu au Chapitre de S. Martin de prétendre pouvoir établir un Bureau des Décimes, qui connoîtroit des différends, pour raison de la taxe des Décimes entre les Bénéficiers de sa dépendance. Cette prétention fut le sujet d'un grand Procès entre M. l'Archevêque de Tours, les Syndic & Députés de son Diocèse, & le Chapitre de S. Martin.

Le Dimanche de l'Octave de Notre-Dame de Septembre, le Chapitre de S. Martin alla en Procession en l'Eglise de Notre-Dame de-la-Riche, qui est l'Eglise d'une Paroisse de Tours; les Religieux Cordeliers, Carmes, Augustins, & autres Religieux Mandians les y accompagnoient. M. l'Archevêque de Tours, par son Ordonnance du 12 Septembre 1643, fit défenses

aux Curés de ſon Diocèſe de recevoir ledit Chapitre en leur Egliſe en Proceſſion, & aux Religieux-Mandians de les y aſſiſter, & auxdits Chanoines & Chapitre d'aller en Proceſſion la Croix levée, ſans ſa permiſſion. Le Chapitre de S. Martin interjetta Appel comme d'abus, au Parlement de Paris, de cette Ordonnance. Après pluſieurs Procédures, l'Affaire fut auſſi portée au Conſeil.

Le 21 Juin 1650, les Agens-Généraux du Clergé préſentérent Requête au Conſeil, » dans laquelle ils » expoſérent que par les Arrêts du Conſeil, plu- » ſieurs affaires de pareille nature que celles qui y » ſont pendantes entre les Parties, ont été renvoyées » aux Aſſemblées générales, pour y être pourvu, » ainſi que de raiſon. Ils demandérent qu'il plût à » Sa Majeſté les recevoir Parties intervenantes, & » faiſant droit ſur leur intervention, renvoyer le » Procès concernant les taxes des décimes, en l'Aſ- » ſemblée générale du Clergé qui ſe tient à Pa- » ris. »

Le Conſeil, par Arrêt contradictoirement rendu le dernier jour de Septembre 1650, » renvoya ledit » ſieur Archevêque, les Syndic & Députés, & leſ- » dits Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint » Martin, leurs procès, différends, circonſtances & » dépendances, concernant, tant les taxes faites ès » Aſſemblées de Mantes & de Paris, que l'établiſ- » ſement d'un Bureau particulier prétendu par ledit » Chapitre, en l'Aſſemblée générale du Clergé te- » nant à Paris; & où ladite Aſſemblée auroit fini

» ſa ſéance ſans avoir prononcé ſur le différend deſ-
» dites Parties ; ordonne qu'elles ſe pourvoiront au
» Bureau Provincial de Tours, pour leſdits Procès
» y être jugés ſuivant & conformément aux Édits
» & Déclarations de Sa Majeſté ; faiſant défenſes
» aux Parties de ſe pourvoir ailleurs, pour raiſon
» de ce, à peine de nullité de procédure, &c. &
» ſur le ſurplus des autres demandes & appel comme
» d'abus de l'Ordonnance du ſieur Archevêque,
» du 12 Septembre 1643, a renvoyé les Parties au
» Parlement de Paris, pour y procéder entr'elles,
» ſuivant les derniers erremens. »

La différence que le Conſeil a faite des Procès concernant l'établiſſement du Bureau prétendu par le Chapitre de Saint Martin, & l'exécution de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Tours, ſur les proceſſions dudit Chapitre, eſt conſidérable & entiérement à ce ſujet. Quoique cette matiere ſoit Eccléſiaſtique, le Conſeil n'en renvoye pas le Jugement à l'Aſſemblée du Clergé, mais au Parlement, qui eſt en poſſeſſion d'en connoître. Ce qui prouve évidemment, qu'à l'égard des conteſtations ſur l'établiſſement ou réformation des Bureaux des décimes ; c'étoit l'eſprit du Conſeil qu'elles ſoient portées aux Chambres ſupérieures des Décimes, auſquelles la connoiſſance en appartient par une attribution particuliere, & que pour en rendre le Jugement plus ſolemnel, lorſque les Aſſemblées du Clergé tiennent, les Conſeils du Roi les y renvoyent ſouvent, & que ſi ces Aſſemblées ne tiennent pas aſſez de tems, pour que ces cauſes y puiſſent être jugées,

ou

ou si ces contestations se présentent, le Clergé n'étant pas assemblé, les Chambres supérieures des Décimes en sont les Juges naturels.

On finira ces exemples par une question qui fut portée au Conseil au mois d'Avril 1695, & y fut jugée favorablement pour le Clergé, & pour la conservation de la Jurisdiction des Chambres supérieures des Décimes.

Le fait est, que suivant l'usage du Diocèse de Séez, il doit y avoir un Député régulier au Bureau diocésain. M. l'Evêque de Séez ayant convoqué une Assemblée synodale le 20 Avril 1694, elle choisit pour remplir cette place, frere Gregoire de Maupeou, Celerier de l'Abbaye de Notre-Dame de la Trappe. L'Abbé Triennal de l'Abbaye de Saint Martin de Séez, qui prétend en cette qualité, être Député né des Réguliers du Diocèse, appella comme d'abus de cette Election, & releva son appel au Parlement de Rouen. Le Syndic du Clergé du Diocèse y comparut, & demanda que les contestations fussent renvoyées en la Chambre Ecclésiastique. Intervint Arrêt le 17 Février 1695, par lequel, sans statuer sur la demande en renvoi, il fut déclaré » que M. l'Evêque avoit » mal, nullement & abusivement procédé, & tout » ce qui avoit été par lui fait, cassé & annullé, or- » donné que nouvelle Assemblée seroit faite. » *Le Syndic du Clergé du Diocèse de Séez se pourvut en cassation de cet Arrêt, & remontra,* » que le Parle- » ment de Rouen avoit entrepris sur la Jurisdic-

» tion des Chambres Ecclésiastiques, ayant connu » d'une matiere qui est de leur compétence.

» Les Agens Généraux du Clergé ajouterent que » les contestations semblables à celles du Diocèse » de Séez ont été plusieurs fois jugées dans les As- » semblées générales du Clergé, en conséquence » des Arrêts du Conseil, qui leur en avoit attribué » la connoissance, & que plus ordinairement le Con- » seil les a renvoyés aux Chambres Ecclésiastiques; » & qu'ils supplioient le Conseil de vouloir bien, » suivant son ancienne Jurisprudence, casser l'Arrêt » du Parlement de Rouen, dont le Syndic du » Clergé du Diocèse de Séez portoit ses plaintes, » & renvoyer la contestation à décider au fond, à » la Chambre Ecclésiastique établie à Rouen, avec » défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs. » *C'est ce que le Conseil ordonna par Arrêt du 29 Avril 1695.*

On n'estime pas qu'il soit nécessaire de faire un recueil plus ample pour établir que le Clergé a toujours souhaité qu'étant convoqué dans une Assemblée générale, le Jugement des différends sur la nommination des Députés aux Bureaux de Diocèse lui soit renvoyé, & qu'il a prétendu que le Clergé n'étant point assemblé, ces contestations doivent être jugées par les Chambres supérieures des Décimes, lorsque le Conseil n'estime pas devoir s'en réserver la connoissance : on a vu que plusieurs Arrêts des Conseils du Roi, y sont conformes.

185

A la simple lecture de ces Extraits des Mémoires & Procès-verbaux du Clergé, il n'y a personne qui n'en infére les conséquences suivantes.

1°. Que ce ne sont point les Bureaux particuliers, ni même les Bureaux généraux, qui sont les Juges naturels des contestations sur nominations de Députés aux Chambres Diocèsaines, lorsque l'Assemblée générale tient; mais qu'à elle seule appartient le droit d'en connoître immédiatement, à l'exclusion des Bureaux soit généraux, soit particuliers.

En effet, on vient de voir que dans la contestation du Diocèse du Mans, par Arrêt du Conseil du Roi le 13 Février 1646, au rapport de M. Boucherat, *les Parties furent renvoyées à l'Assemblée générale du Clergé qui tenoit alors.* Que dans la contestation du Diocèse de Tours, le même Conseil du Roi, par Arrêt contradictoirement rendu le dernier jour de Septembre 1650, *renvoya ledit sieur Archevêque de Tours, les Syndic & Députés*, &c. *en l'Assemblée générale du Clergé tenant à Paris.* Que Dans l'affaire du Diocèse de Séez, les Agens Généraux du Clergé représentérent, *que les contestations semblables à celles du Diocèse de Séez, ont été plusieurs fois jugées dans les Assemblées générales du Clergé, en conséquence des Arrêts du Conseil, qui leur en avoit attribué la connoissance.* Or, suivant la remarque de l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. VIII. p. 1943; *ce n'est point la coutume du Conseil, de dépouiller les Tribunaux, & de les priver de la connoissance des matiéres de leur compétence.* Donc si les Bureaux

même généraux avoient été Juges compétens & naturels des conteſtations ſur nominations de Députés aux Chambres Diocèſaines, lors même que l'Aſſemblée générale tient, le Clergé n'auroit pas demandé, & le Conſeil du Roi n'auroit pas accordé le renvoi de ces ſortes de conteſtations à l'Aſſemblée générale, au préjudice des Bureaux. Donc, lorſque l'Aſſemblée générale tient, il n'y a pas d'autre Juge naturel & immédiat de ces conteſtations, que l'Aſſemblée générale elle-même.

2°. Que ce n'eſt point en vertu ſeule de leur établiſſement que les Bureaux même généraux connoiſſent de ces conteſtations, lorſque l'Aſſemblée générale ne tient point; mais ſeulement par une extenſion de pouvoir & de Juriſdiction que le Clergé de France a demandé & obtenu pour eux depuis leur établiſſement, par une clauſe conſtamment inſérée *dans tous les contrats paſſés depuis plus d'un ſiecle* (c'eſt-à-dire depuis 1606.) *entre le Roi & le Clergé.* » Que tous procès, » circonſtances & dépendances pendans en toutes les » Juriſdictions du Royaume, qui concernent les ſub- » ventions, ſeront renvoyés pardevant les Députés » aux Bureaux généraux. » Et en effet, les Bureaux généraux par leurs titres d'établiſſement en 1580, & de confirmation en 1586 & 1596, n'avoient reçu préciſément que *la Juriſdiction qui étoit ci-devant attribuée aux Syndics généraux du Clergé établi à Paris.* Or, comme tout le monde ſçait, les Syndics généraux du Clergé ne reçurent jamais le pouvoir de connoître des conteſtations ſur les nominations des

Députés aux Chambres Diocèsaines ; & si les Adversaires le nioient, il ne seroit pas difficile de le prouver.

3°. Que ce n'est qu'au défaut des Assemblées générales, & lorsqu'elles ne tiennent point, que les Bureaux même généraux connoissent de plein droit de ces sortes de contestations, en sorte que la source de Jurisdiction en ce genre, est dans l'Assemblée générale, d'où elle dérive par communication aux Bureaux généraux, lorsque l'Assemblée ne tient point.

C'est ce qui suit des trois contestations ci-dessus des Diocèses du Mans, de Tours & de Séez. Le Clergé demanda que la premiere affaire *fut renvoyée à l'Assemblée générale, pour y être jugée définitivement, ou en tout cas*, (c'est-à-dire, si l'Assemblée venoit à se dissoudre) *à la Chambre Ecclésiastique de Tours* : & le Conseil du Roi, conformément à la demande du Clergé, ne renvoya pas l'affaire au Bureau général de Tours, mais à l'Assemblée générale, parce qu'elle tenoit encore pour lors.

Le Clergé demanda pareillement que la Seconde affaire fût renvoyée en l'Assemblée générale, & le Conseil du Roi la lui renvoya effectivement, & *où ladite Assemblée auroit fini sa séance sans avoir prononcé sur le différend desdites Parties, ordonna qu'elles se pourvoiroient au Bureau Provincial de Tours, pour ledit Procès y être jugé*, &c.

Enfin, pour ce qui est de la troisiéme affaire, comme

l'Assemblée générale ne tenoit point, les Agens Généraux demandérent directement qu'elle fût renvoyée à la Chambre Ecclésiastique & Souveraine de Rouen, avec défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs. Et c'est ce que le Conseil ordonna par Arrêt du 29 Avril 1695.

4°. Que le droit de connoître de ces sortes de contestations en premiere instance, ne peut s'étendre aux Bureaux particuliers, à moins qu'il n'y en ait une concession expresse, distinguée des pouvoirs généraux qu'ils ontr eçus, pour connoître des causes des Décimes par les titres de leur établissement.

Car puisque les Bureaux Généraux eux-mêmes n'ont pas ce droit, par la seule vertu de leur établissement, & qu'ils ne l'ont que par une concession particuliere, & seulement au défaut de l'assemblée générale, les Bureaux particuliers ne peuvent à plus forte raison l'avoir de plein droit eux-mêmes, il leur faut également une concession particuliere; autrement les Bureaux Généraux l'auroient de plein droit. Car ils peuvent de plein droit tout ce que peuvent les Particuliers, leurs Inférieurs, quoique les Particuliers ne puissent pas de plein droit tout ce que peuvent les Généraux, leurs Supérieurs.

5°. Que les Conseils du Roi aussi bien que le Clergé de France, regardent les contestations qui peuvent s'élever au sujet des nominations des députés aux Chambres Diocésaines, comme des causes majeures, qui excedent le pouvoir naturel de tous les Bureaux, lorsque l'assemblée générale tient,

ainſi qu'il vient d'être prouvé: mais dont la connoiſſance a été ſeulement accordée aux Bureaux Généraux, l'Aſſemblée ne tenant point, par une attribution particuliere, & ce, afin que ces cauſes, toutes majeures qu'elles ſont, ne reſtent pas ſans être jugées, pendant l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre.

Cette conſéquence eſt conçue en propres termes dans les Mémoires du Clergé, pag. 1938. *ce qui prouve évidemment*, dit cet Auteur, *qu'à l'égard des conteſtations ſur l'établiſſement ou réformation de Bureaux des Décimes*, (celles ſur les nominations des députés aux Chambres Diocéſaines ſont évidemment du même genre), *c'étoit l'eſprit du Conſeil qu'elles ſoient portées aux Chambres Supérieures des Décimes, auxquelles la connoiſſance en appartient par une attribution particuliere, & que pour en rendre le jugement plus ſolemnel, lorſque les Aſſemblées générales du Clergé tiennent, les Conſeils du Roi les y renvoyent ſouvent, & que ſi ces Aſſemblées ne tiennent pas aſſez pour que ces cauſes puiſſent y être jugées. ou ſi ces conteſtations ſe préſentent, le Clergé n'étant pas aſſemblé, les Chambres Supérieures des Décimes en ſont les Juges naturels.*

6°. Que les Bureaux Diocéſains, bien loin d'avoir une conceſſion particuliere pour connoître de ces ſortes de conteſtations, en ſont au contraire formellement exclus; car autrement la connoiſſance n'en appartiendroit pas aux Bureaux Généraux par une attribution particuliére, & ces Tribunaux, l'Aſſemblée ne tenant point, n'en ſeroient point les

Juges naturels ; ils en seroient seulement Juges d'appel d'après les Bureaux particuliers.

7°. Que dans le fait les Bureaux Diocésains n'ont jamais connu des contestations sur les nominations des Députés, aux Chambres Diocésaines.

Car si les Bureaux Diocésains avoient connu en premiere instance de ces sortes de contestations, n'étoit-il pas de droit, en cas d'appel, qu'elles fussent portées, soit aux Chambres Souveraines des Provinces, soit à l'Assemblée générale, quand il y en a une ? Etoit-il besoin d'Arrêt du Conseil pour renvoyer la connoissance de ces matieres aux Assemblées ou aux Chambres générales ? Pourquoi y avoit-il contestation sur le Tribunal où devoient se porter ces sortes d'affaires ? Et pourquoi le Clergé avoit-il si fort à cœur de s'en attirer la connoissance ? C'est qu'il étoit d'abord clair qu'elles étoient trop majeures, pour ne pas excéder le pouvoir des Bureaux Diocésains, & qu'ensuite on les regardoit d'un certain côté comme des contestations temporelles, & hors de la Jurisdiction Ecclésiastique ; ce qui ne seroit jamais venu en pensée, si la premiere instance avoit été portée en la Chambre Diocésaine. Donc lorsque les Arrêts du Conseil du Roi, les remontrances ou les décisions du Clergé, demandent ou ordonnent que la connoissance de ces sortes de causes soit renvoyée aux Assemblées générales, ou au Bureaux Généraux, sans faire mention des Bureaux Diocésains, sans distinguer entre premiere

miere & seconde instance, par la même il est clair que ces Bureaux n'en ont jamais connu, ni n'en peuvent connoître, & c'est, ou s'aveugler soi-même, ou vouloir tromper les autres, que de le prétendre. Le Clergé auroit pris tant de soin, auroit eû tant de peine pour attirer à ses Assemblées générales, ou à ses Chambres Souveraines des Décimes, la connoissances d'affaire dont les Bureaux Diocésains auroient connu en premiere instance? Dans les différentes Remontrances qu'il a faites à ce sujet en plusieurs occasions, & notamment dans l'affaire du Mans que le Conseil du Roi avoit renvoyée à l'assemblée *pour avoir son avis*, & *non pour y être jugée*; jamais il n'auroit donné pour moyen que le Bureau Diocésain jugeant en premiere instance de ces sortes de contestations, les instances suivantes lui étoient dévolues? Dans les différens Arrêts qu'il a obtenus pour appuyer ses prétentions, jamais il n'auroit été question de Bureau Diocésain, jamais de distinction entre premiere & seconde instance? en vérité, cela n'est pas soutenable. Concluons donc que par l'espece même des contestations du Mans, de Tours & de Séez, que nous avons rapportées ci-dessus, il est prouvé que les Bureaux Diocesains n'ont jamais connu des différends, sur nominations de Députés aux Chambres Diocésaines.

8°. Que les Bureaux Diocésains ne peuvent connoître de ces sortes de contestations, lors même que le Syndic Diocésain en revendique la connoissance.

Car le Syndic du Bureau de Séez, avoit revendiqué à sa Chambre, l'affaire susciteé par l'Abbé Triennal de Saint Martin, son zèle pour défendre les droits & la Juriſdiction des Chambres Eccléſiaſticles, méritoit une conſidération particuliere. Cependant sa demande ne lui fut pas octroyée. Le Conſeil du Roi, ſur la priere des Agens Généraux du Clergé, comme l'Aſſemblée ne tenoit point, r'envoya cette affaire, non pas au Bureau Diocéſain de Séez, malgré la revendication de ſon Syndic, mais au Bureau général de Rouen. Il n'eſt pas poſſible de trouver rien de plus applicable à l'eſpece préſente, ni de plus déciſif contre la compétence des Bureaux Particuliers en ces ſortes de cauſes.

Dire que ce n'eſt point pour sa Chambre, mais pour la Chambre Supérieure de Rouen, que le Syndic de Séez revendiquoit l'affaire, ce ſeroit dire une grande abſurdité.

1. Le Syndic de Séez n'étoit Promoteur que du Bureau de Sées, & non pas du Bureau de Rouen. Ainſi il ne lui auroit point du tout convenu de revendiquer une cauſe pour un Bureau Supérieur, & où il n'avoit aucune qualité.

2. Le Syndic de Séez, ſelon les Mémoires du Clergé, demandoit le renvoi de la conteſtation en la Chambre Eccléſiaſtique, ſans ſpécifier celle de Rouen ou celle de Séez. Donc, comme il étoit promoteur de celle de Séez, & non de celle de Rouen, ſa demande en revendication devoit s'entendre, pour la Chambre de Séez, au cas qu'elle ait été com-

pétente. Donc comme sa demande ne lui a point été adjugée, c'est une preuve sans réplique que le Bureau de Séez n'étoit pas compétent.

Ainsi preuve complette de la compétence de la Cour, & de l'incompétence du Bureau Diocésain de Rheims, pour connoître même en premiere Instance de la contestation présente. Passons actuellement à l'examen de la seconde question.

SECONDE QUESTION.

Une Compagnie de Curés en possession immémoriale de se nommer utilement un député à la Chambre Diocésaine des décimes, peut-elle être légitimement troublée dans cette possession, & la nomination faite par ces Curés ne donne-t-elle pas un droit réel à celui qu'ils ont canoniquement élu?

La question conçue en ces termes, & abstraction faite de l'espéce présente, ne peut souffrir aucune difficulté ou plutôt, ce n'est pas une question, c'est un principe. C'est une maxime universellement reconnue de tous les Auteurs, & consacrée dans les Mémoires & les Procès-Verbaux du Clergé. Toutes les fois que l'occasion s'en présente, on y dit, ou on y suppose, qu'en fait de nomination de Députés aux Chambres Diocésaines, il faut s'en tenir aux usages des Diocèses, d'où il suit que dans ce genre, comme en toute matiere prescriptible, la possession vaut titre pour le Corps qui la prouve en sa faveur, &

qu'on ne peut ſans injuſtice le dépouiller du droit qu'il s'eſt acquis par elle.

Reſte à prouver que cette maxime eſt applicable à l'eſpéce préſente. C'eſt ce que nous allons faire par une ſuite de propoſitions liées & enchaînées entr'elles ſuivant la méthode des Géometres, la plus claire inconteſtablement de toutes les méthodes, la plus propre pour trouver la vérité, & pour la rendre ſenſible; nous tirerons, chemin faiſant de ces propoſitions les conſéquences ou corollaires qui s'en enſuivront, ſelon notre beſoin; & du total il en réſultera une démonſtration complette du droit de onze Curés de la Ville de Rheims faiſans compagnie, & par conſéquent de celui du Demandeur leur député nommé. Cette idée, d'employer dans un Mémoire la méthode des Géométres, n'eſt pas ordinaire; peut-être même eſt-elle nouvelle. On ſe flatte qu'elle n'en ſera pas moins bien accueillie. Ce ne ſera jamais celle d'un homme qui veut tromper les Juges.

PREMIERE PROPOSITION.

Les onze Curés de la Ville de Rheims ſont depuis un tems immémorial une Compagnie à part, & à laquelle ni les Curés Défendeurs, ni leurs prédéceſſeurs n'ont jamais été admis.

Démonſtration. Nous allons demontrer cette propoſition par le témoignage même des Défendeurs. Voici comment ils s'énoncent dans le Mémoire qu'ils

145

préſenterent à l'Archevêque de Rheims, vers le mois d'Août 1764, Mémoire, *ſigné*, CAPY & DUVAL, les deux Curés qui formerent les premiers oppoſition à l'inſtallation du ſieur Geoffroy, & qui eſt dans les piéces du Procès.

» On ne conteſte point, diſent-ils, la qualifica-
» tion de Compagnie aux Défendeurs (les onze
» Curés) conſidérés ſous le reſpect de quelques fon-
» dations qu'ils ſont tenus d'acquitter & des biens
» qui leur ont été donnés par les Auteurs de ces fon-
» dations. Toutes les fois que pluſieurs Particuliers
» ont des devoirs & des intérêts communs, l'uſage per-
» met qu'on employe à leur égard le terme de
« Compagnie .... Ces fondations ſont l'ouvrage
» d'anciens Curés de la Ville de Rheims * dont l'af-
» fection a dû ſe diriger plus ſpécialement vers les
» Curés de la Ville que vers les trois Curés du
» Doyenné de Chrétienté qui ſont dans la campa-
» gne. Quant au Curé de Saint André, de S. Denis
» & de Saint Michel, qui ſont auſſi exclus des fon-
» dations, quoique leurs Paroiſſes ſoient dans
» Rheims, le premier étoit du Doyenné de Lavan-
» nes, lors de ces fondations, le ſecond qui étoit en
» même tems Abbé de Saint Denis faiſoit deſſervir
» ſa Cure par un ſimple Religieux; & il y a toujours
» eu entre les Curés de Rheims & celui de S. Mi-

* Les Défendeurs ne ſont pas bien inſtruits. On eſt en état de prouver par les titres mêmes de ces fondations, qu'elles ſont l'ouvrage de différentes perſonnes, tant Eccléſiaſtiques que Séculieres. Mais du reſte, peu importe.

» chel, une émulation bien propre à faire exclure » celui-ci, à cauſe des Bourgeois-Chanoines qui ſont » répandus dans toutes les parties de la Ville.

» Quoiqu'il en ſoit, l'acquit de ces fondations & » l'adminiſtration des biens qui en dependent, réu- » niſſant très-fréquemment les Défendeurs (les onze » Curés) entr'eux & hors la préſence des autres Cu- » rés du Doyenné de Rheims, les premiers ſe ſont » accoutumés peu à peu à ſe regarder comme un » Corps ſéparé des ſeconds : & voilà le fondement de » cette prétendue Compagnie à laquelle on veut don- » ner une extenſion déraiſonnable, comme s'il y avoit » quelque choſe de connexe, entre poſſéder à part » des biens chargés de fondations, & avoir le droit » excluſif de nommer un Député à la Chambre Dio- » céſaine . . . Envain reculent-ils (les onze Curés) » leur exiſtence juſqu au treiziéme ſiécle. Il peut-être » vrai qu'ils jouiſſent en commun dès le treiziéme » ſiécle de quelques biens chargés de fondations. » Mais il ne l'eſt pas qu'à cette époque ſi éloignée, » ni dans aucun autre tems, ils ayent formé une com- » pagnie à l'inſtart des Collégiales, des Abbés & des » Communautés Religieuſes. »

Il faut ſe rappeller que ce ſont des Adverſaires qui parlent. On ne doit pas s'attendre qu'ils donneront la tournure la plus favorable aux aveux forcés que la vérité leur arrache au profit du Demandeur. Ils reconnoiſſent à la vérité que les onze Curés de la Ville de Rheims font, & ont toujours fait depuis le treiziéme ſiécle une Compagnie & un corps ſéparé des

autres Curés : mais en même tems ils affoibliſſent au tems qu'il eſt en eux de la maniere la plus captieuſe, cet aveu que la notoriété du fait leur arrache ; ils donnent une origine ou odieuſe, ou ſuſpecte à l'établiſſement de cette Compagnie, & aux motifs d'excluſion, ſoit des trois Curés de la Ville, ſoit des trois Curés de la campagne, Défendeurs.

Commençons par recueillir ici de ce témoignage des Défendeurs ce qui nous y eſt favorable. La réponſe à ce qui paroît nous y être contraire trouvera ſa place dans la ſuite.

De quelque maniere que les Défendeurs l'entendent, il réſulte toujours de ce qu'on vient de rapporter de leur Mémoire.

1°. Que les onze Curés de la Ville de Rheims font Compagnie.

2°. Qu'ils font Compagnie au moins depuis le treiziéme ſiécle.

3°. Que les Défendeurs ont toujours été exclus de cette Compagnie. Et c'eſt tout ce que nous prétendons dans la préſente propoſition.

1. *On ne conteſte point* aux onze Curés de la Ville de Rheims, diſent les Défendeurs, *la qualification de Compagnie* ; quand on ne conteſte pas, quand on fait profeſſion de ne point conteſter un point auſſi important, qu'on a été à portée d'examiner, & qu'on a intérêt de conteſter, c'eſt qu'on a de bonnes raiſons pour ne point le conteſter. C'eſt qu'on ſent que le fait par lui-même eſt inconteſtable. Si les onze Curés ne faiſoient pas Compagnie à part des Défen-

deurs, il ſeroit abſurde qu'ils euſſent le droit de nommer à l'excluſion de ceux-ci, & démontrer qu'ils ne font pas Compagnie, ce ſeroit démontrer qu'ils n'ont aucun droit excluſif des autres Curés du même Doyenné: ſi les Défendeurs avoient pu faire cette démonſtration, ils l'auroient donc faite indubitablement. Ils ne l'ont point faite, ils renoncent même à la faire, donc ils n'ont pu la faire. Donc ils confeſſent & tiennent pour certain que les onze Cures font compagnie; donc les onze Curés font effectivement Compagnie.

2. *Il peut être vrai*, diſent encore les Défendeurs, que les onze Curés *jouiſſent en commun dès le treiziéme ſiécle de quelques biens chargés de fondations.* Cette expreſſion, il *peut être vrai*, dans la bouche de Parties Adverſes & ſur un objet de cette conſéquence, veut dire, il eſt très vrai, & nous ne pouvons dire le contraire, les onze Curés jouiſſent en commun dès le treiziéme ſiécle de quelques biens chargés de fondations. D'où il eſt aiſé de faire ce raiſonnement... Selon les Défendeurs, les onze Curés ne font Compagnie que parce qu'ils jouiſſent en commun de quelques biens chargés de fondations, & c'eſt-là l'eſſence, la baſe & le ſeul lien de leur Compagnie. Or, ſelon les mêmes Défendeurs, les onze Curés jouiſſent en commun dès le treiziéme ſiécle de biens chargés de fondations. Donc dans la penſée, & de l'aveu même deſdits Défendeurs, les onze Curés font Compagnie depuis le treiziéme ſiécle.

3. Selon les Défendeurs, les trois curés de la campagne

pagne ont été de tous tems exclus des fondations, parce que l'attention des anciens Curés de Rheims dont elles ſont l'ouvrage, a dû ſe diriger plus ſpécialement vers les Curés de la ville, que vers leſdits Curés de la campagne. Selon les mêmes Défendeurs les trois Curés de Saint André, de Saint Denis, & de Saint Michel en ont été toujours auſſi exclus. Le premier, parce qu'il n'étoit pas du Doyenné de Rheims lors de ces fondations. Le ſecond parce qu'il faiſoit pour lors deſſervir ſa Cure par un ſimple Religieux. Le troiſiéme par un motif d'émulation ou de jalouſie entre les autres Curés de la ville & lui. Donc, comme ſelon les mêmes Défendeurs, les onze Curés ne ſont compagnie, qu'à raiſon des fondations qui leur ſont ſpécialement affectées, il s'enſuit que les ſix Curés Défendeurs, qui de tous tems ont été exclus de ces fondations, ont auſſi de tous tems été exclus de cette compagnie. Donc les onze Curés de la ville de Rheims, ſont de tems immémorial une Compagnie, à laquelle ni les Défendeurs, ni leurs Prédéceſſeurs n'ont jamais été admis. *

* On voit ici le caractere de la Méthode Geométrique, qui eſt de démontrer tout, & de ne rien laiſſer derriere elle, qu'elle ne l'ait porté à la derniere évidence: après avoir rapportée le témoignage des Défendeurs nous aurions pû nous contenter d'obſerver que de leur aveu même les onze Curés Patrons du Demandeur, ſont depuis un tems immémorial une Compagnie à laquelle les Défendeurs n'ont jamais été admis; & perſonne ne nous auroit raiſonnablement fait de conteſtation là-deſſus: mais encore une fois, le Géometre prouve tout, même ce qu'on ne lui conteſte pas; afin qu'on ſoit dans l'impoſſibilité de le lui conteſter quand on le voudroit.

Obſervations préparatoires à la ſeconde Propoſition.

I. Le Curé de Saint Michel, n'eſt point & n'a jamais été en aucune façon du Doyenné de Chrétienté.

C'eſt un fait que les Défendeurs eux-mêmes ne nieront pas, que la Cure de Saint Michel, n'a jamais été agrégée au Doyenné de Chrétienté. En vain les Prédéceſſeurs du ſieur Duval, Curé actuel de ladite Paroiſſe, Défendeurs, ont-ils fait des tentatives réitérées à ce ſujet ; ils ont tous échoués. En 1695, le ſieur Bona, Curé de S. Michel, après bien des conteſtations, a été obligé d'y renoncer, ainſi qu'aux droits de la Compagnie, par un acte authentique, conſigné dans le Cartulaire de ladite Compagnie. Le Chapitre de Rheims prétend que cette Paroiſſe dépend entierement de lui. Le Curé eſt *de gremio Capituli Rhemenſis*. Il a ſes repréſentans à la Chambre, les ſieurs Sénéchaux du Chapitre. Jamais il n'eſt appellé, & jamais il ne ſe trouve aux Aſſemblées du Clergé de la ville, la Croix de ſa Paroiſſe n'a jamais paru dans les proceſſions générales, & il n'a jamais eu aucun rang dans la Compagnie des Curés de Rheims, ni droit de ſe trouver aux Calendes.

II. La Cure de Saint Denis n'étoit pas anciennement du Doyenné de Chrétienté.

C'eſt encore un fait que le ſieur Capy lui-même, Pieur - Curé actuel de cette paroiſſe, ne nous conteſtera pas. Le Prieur-Curé de Saint Denis, n'étoit autrefois qu'un ſimple Religieux, Vicaire, ou ſi l'on veut, déſſervant de l'Abbé de Saint Denis, mais ſans aucun autre titre. Cette Egliſe n'a été érigée en Prieuré-Cure, qu'après que les Synodes ont été interrompus dans le Dioceſe.

III. Le Prieuré-Curé de S. Denis, ne doit pas être regardé même aujourd'hui, comme faiſant partie du Doyenné de Chrétienté, du moins relativement à l'objet des décimes, & au droit de nommer le Député de Chrétienté.

Car le Prieur-Curé de Saint Denis ne paye aucunes décimes en ſa qualité de Curé, tout le revenu de ſa Cure étant réuni à la menſe conventuelle, ſon repréſentant eſt celui des Prieurs des Commutés Religieuſes, & il a donné ſa voix lors de la nomination d'un Député pour ces Maiſons. De plus il n'eſt pas Curé à vie : il n'a que ce qu'on appelle *regimen animarum* ; s'il paroît aux Aſſemblées de la ville, c'eſt, & ça toujours été en qualité de Prieur : il n'y vote qu'avec les Prieurs qui y ont droit, & avant celui de S. Antoine, mais jamais avec les Curés. Donc le Prieuré-Curé de Saint Denis, non-ſeulement n'étoit autrefois en aucune façon du Doyenné de Chrétienté, mais même il ne doit pas être regardé aujourd'hui comme en faiſant partie, du moins relativement à l'objet des décimes, & au droit de nommer le Député des Curés de ce Doyenné.

IV. Ainſi des ſix Oppoſans à l'inſtallation du ſieur Geoffroi, & au droit des onze Curés, faiſans Compagnie, il en y a déjà deux, ſçavoir le Curé de S. Michel & de Saint Denis, qui ſont exclus de plein droit, & dont il ne doit plus être queſtion dans la conteſtation préſente. Puiſque le premier n'eſt point & n'a jamais été du Doyenné de Chrétienté, & que l'autre n'en eſt qu'improprement, & même, relativement à la conteſtation préſente, n'en eſt point du tout. En quoi on ne peut aſſez admirer que ces deux Curés ſoient préciſément ceux qui ſe ſont les premiers oppoſés à la réception du Sr. Geoffroi Député nommé des onze Curés de la ville de Rheims, faiſans Compagnie.

V. Les quatre autres Curés Défendeurs; ſçavoir le Curé de Saint André, fauxbourg de Rheims, & les Curés de Saint Brice, Saint Leonard & des Trois puits dans la campagne, n'ont pas toujours été du Doyenné de Chrétienté.

Car le Curé de Saint André, de l'aveu même des Défendeurs, étoit du Doyenné de Lavannes lors des fondations ſpécialement affectées aux onze Curés de Rheims faiſans Compagnie. Donc il n'a pas toujours été du Doyenné de Chrétienté. Et en effet ce n'eſt qu'en 1724, qu'il y a été aggrégé, comme il appert par l'Ordonnance de Monſeigneur le Prince de Rohan Archevêque de Reims, rendue à cet effet.

Les trois Curés de la campagne n'ont pas non plus toujours été de ce Doyenné. Car par ladite Or-

donnance de Monſieur le Prince de Rohan, il eſt dit que la Cure de Saint André, ſera réunie au Doyenné de Chrétienté, *en la même maniere que les Cures de Saint Brice, Saint Leonard & des Trois puits y ont été aggrégées.* Donc les trois Curés de la campagne ont été aggrégés au Doyenné de Chrétienté. Donc il a été un tems où ils n'étoient pas de ce Doyenné : car on n'aggrége à un corps que ceux qui n'en étoient pas auparavant. Donc les quatre Curés Défendeurs : ſavoir, de Saint André &c. n'ont pas toujours été du Doyenné de Chrétienté.

SECONDE PROPOSITION.

La Compagnie des onze Curés de la ville de Rheims, Patrons du Demandeur, formoit autrefois elle ſeule tout le Doyenné de Chrétienté.

DE'MONSTRATION. En admettant pour un moment au Doyenné de Chrétienté tous les Curés, ou qui en ſont effectivement, ou qui prétendent en être, on n'en peut compter que dix-ſept, ſçavoir, les onze Curés faiſans Compagnie d'une part, & les ſix Curés, Défendeurs de l'autre. Or, par la premiere obſervation, le Curé de Saint Michel n'eſt point & n'a jamais été de ce Doyenné. Par la troiſieme, le Prieur-Curé de S. Denis ne doit point être regardé même aujourd'hui comme en étant ; ou du moins (ce qui nous ſuffit pour la

préſente propoſition) par la ſeconde obſervation ; il n'en a pas toujours été. Par la cinquieme enfin, les quatre autres Curés ; ſçavoir de Saint André &c. n'ont pas toujours été non plus dudit Doyenné ; & on ne peut aſſigner aucun tems où les onze Curés faiſans Compagnie n'en ayent pas été. Donc il y a eu un tems antérieur à toute aggrégation, où les onze Curés formoient ſeuls tout le Doyenné de Chrétienté.

COROLLAIRES.

I. Donc ce n'eſt pas préciſément à raiſon des fondations qui leur ſont ſpécialement affectées, que les onze Curés de la ville de Rheims, font Compagnie à l'excluſion des Défendeurs. Mais bien plûtôt, c'eſt parce qu'ils faiſoient Compagnie à l'excluſion des Défendeurs, c'eſt parce qu'ils formoient ſeuls le Doyenné de Rheims à l'excluſion des Défendeurs, que ces fondations leur ont été ſpécialement affectées à l'excluſion deſdits Défendeurs.

II. Puiſque la Compagnie des onze Curés de la ville de Rheims formoit elle ſeule autrefois tous le Doyenné de Rheims : donc elle jouiſſoit ſeule de tous les droits attachés au Doyenné de Rheims. Donc elle avoit excluſivement aux Défendeurs le Droit de nommer le Député de ce Doyenné. Donc elle l'a encore aujourd'hui, à l'excluſion deſdits Défendeurs, à moins qu'on ne prouve qu'on le lui a enlevé, ou qu'elle y a renoncé volontairement.

TROISIEME PROPOSITION.

Les quatre Curés de S. André, S. Brice, S. Leonard & des Trois-Puits, qui seuls pourroient prétendre au droit de nommer le Député du Doyenné de Chrétienté, conjointement avec la Compagnie, n'ont été aggrégés à ce Doyenné, qu'avec la condition de renoncer au droit dont la Compagnie avant leur aggrégation étoit en possession, de nommer seule le Député de Chrétienté.

DEMONSTRATION. Dans l'Ordonnance de M. le Prince de Rohan, que nous avons citée plus haut, rendue par ce Prélat en 1724, pour l'aggrégation de la Cure de Saint André, & envoyée à la Compagnie pour être inscrite dans ses Regiſtres, après ces mots que nous avons déjà rapportés : *en la même maniere que les Cures de Saint Brice, de Saint Léonnard & des Trois-Puits y ont été aggrégées ;* on lit ceux-ci : *sauf le droit d'autrui & le nôtre en toute chose.* Pourquoi cette clause dans une Ordonnance envoyée pour être inscrite, dans les Regiſtres de la Compagnie, si ce n'est pour lui faire comprendre que la nouvelle aggrégation ne préjudicieroit à aucun de ses droits, & n'y préjudicieroit pas plus que les précédentes aggrégations des trois Curés de la campagne y avoient préjudicié, mais que M. l'Archevêque, entendoit lui conserver le droit dont elle avoit toûjours joui

jusqu'alors de nommer seule le Député de Chrétienté ? D'où il suit que cette Ordonnance non-seulement exclud le Curé de Saint André du droit de nommer conjointement avec la Compagnie le Député du Doyenné de Chretienté, en l'aggrégeant audit Doyenné, mais même qu'elle suppose que les trois Curés de la campagne n'y avoient précédemment été aggrégés qu'à cette condition. Si on doutoit que ce fut là le vrai sens de ladite Ordonnance, deux ou trois raisonnemens vont rendre la chose sensible.

Premier raisonnement. Ces mots, *sauf le droit d'autrui*, signifient évidemment sauf le droit des Parties intéressées à l'aggrégation du Curé de Saint André au doyenné de Chrétienté. Or il est évident que les onze Curés faisant Compagnie, étoient Parties interessées, & même Parties les plus, pour ne pas dire les seules interessées à ladite aggrégation. Donc ces mots, *sauf le droit d'autrui*, signifient sauf le droit des onze Curés de la ville de Rheims, faisant Compagnie.

Ces mots, *sauf le droit d'autrui en toutes choses*, signifient sauf tous les droits d'autrui, & par conséquent sauf tous les droits de la Compagnie : or de tous les droits de la Compagnie, le plus beau, celui dont elle est le plus jalouse, le seul qui pouvoit, avec quelque apparence de raison, lui être contesté par le Curé aggregé ; c'est celui de nommer seul le député de Chrétienté : donc ces mots, *sauf le droit d'autrui en toutes choses*, signifient sauf le droit qu'a

la

157

la Compagnie de ſe nommer ſeule un député : donc 1°, le Curé de S. André n'a été aggregé au doyenné de Chrétienté qu'à condition qu'il renonceroit au droit de nommer, conjointement avec la Compagnie le député de ce Doyenné.

Second raiſonnement. Le Curé de S. André a été aggregé au doyenné de Chrétienté, avec la condition de renoncer au droit de concourir à l'élection du député dudit doyenné, comme il vient d'être prouvé : or, aux termes de l'Ordonnance de M. le Prince de Rohan, ledit Curé y a été aggregé de la même maniere que les Curés de S. Brice, de S. Leonard, & des Trois-Puits y ont été aggrégés. Donc les Curés de S. Brice, de S. Leonard & des Trois-Puits, n'y ont été agregés qu'avec la condition de renoncer au droit de concourir avec la Compagnie à l'élection du député de Chrétienté.

Troiſiéme raiſonnement. Le Curé de S. Michel n'eſt point & n'a jamais été du doyenné de Chrétienté ; c'eſt la premiere obſervation. Le Prieur, Curé de S. Denis, ne doit pas être mis au nombre des Curés dudit doyenné, du moins rélativement à l'objet des décimes & au droit de nommer avec la Compagnie le député de Chrétienté, puiſqu'il ne paye point de décimes comme Curé, & qu'il vote ailleurs comme Prieur. C'eſt la troiſiéme obſervation. D'ailleurs, l'aggrégation du Curé de S. André eſt poſtérieure à celle des trois Curés de la campagne : c'eſt ce qui ſuit de l'Ordonnance ſuſdite : donc dans le tems que les trois Curés de la cam-

pagne furent aggrégés au doyenné de Chrétienté, les onze Curés faisant Compagnie, formoient eux seuls ledit doyenné : donc suivant la remarque du second corollaire de la deuxiéme proposition, ils avoient lesdits onze Curés, le droit d'élire le député dudit doyenné, suivant la forme de nommer qui s'observoit alors. Ils l'avoient, dis-je, non pas précisement comme faisant Compagnie, ce qui seroit absurde, comme le remarquent très-bien nos Adversaires dans le morceau que nous avons cité ci-dessus de leur Mémoire ; mais comme composant eux seuls tout le doyenné de Chrétienté : donc le droit d'élire conjointement avec eux se communiquoit de plein droit aux trois Curés de la campagne, en vertu de leur seule aggrégation audit doyenné, si elle n'y contenoit une clause dérogatoire : donc si ce droit ne leur a jamais été communiqué ; s'ils n'ont jamais été appellés aux élections des députés faites par la Compagnie ; s'il leur est impossible d'assigner un seul tems où ils aient concouru avec elle pour lesdites élections ; c'est une marque qu'il y a eu une clause dérogatoire à ce droit dans l'acte même de leur aggrégation. Or ces trois Curés de la campagne, non plus que le Curé de S. André, soit devant, soit après l'Ordonnance susdite, n'ont jamais concouru avec la Compagnie, pour la nomination du député de Chrétienté, jamais même ils n'y ont été appellés, jamais ils ne s'en sont plaints, & le Bureau Diocésain a toujours accepté, sans difficulté, les nominations faites par les seuls Curés de Rheims faisant Com-

pagnie, comme il ſera démontré à la propoſition ſuivante : donc les quatre Curés de S. André, Saint Brice, S. Leonard & des Trois-Puits n'ont été aggregés au doyenné de Chrétienté, qu'avec la condition de renoncer au droit de concourir avec la Compagnie à l'élection du député dudit doyenné à la Chambre Diocéſaine.

159

QUATRIÉME PROPOSITION.

Non-ſeulement les onze Curés de la Ville de Rheims faiſant Compagnie, n'ont jamais renoncé au droit de nommer le député de Chrétienté, qu'ils avoient naturellement & excluſivement à tous autres avant toute aggrégation ; mais ils ont conſtamment exercé ce droit, après comme devant les aggrégations des quatre Curés ci-deſſus nommés, à l'excluſion ſoit deſdits Curés, ſoit des Curés de S. Denis & de S. Michel.

Démonſtration. On prouvera cette propoſition par les Regiſtres même de la Compagnie des onze Curés. Nos Adverſaires ſont à même de les compulſer, s'ils doutent de la fidélité de notre rélation.

Par l'acte de délibération de la Compagnie des Curés de Rheims, du Vendredi de la ſemaine de la Paſſion, en l'année 1670, on voit qu'ils nommerent Mᵉ Colin, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de S. Martin, & Mᵉ Melot, Curé de S. Hilaire, *pour aſſiſter ès aſſemblées du Clergé du Diocèſe, & pour y délibérer des affaires dudit Clergé*, & qu'ils *prierent* Mᵉ Cloquet, Curé de S. Symphorien, Procureur

de la Compagnie, *d'être porteur de la présente conclusion, qui servira, & aura lieu de procuration à cet effet.*

1°. *Ces assemblées du Clergé du Diocèse*, ou ceux qui y étoient envoyés par leur corps, avoient droit de *déliberer des affaires dudit Clergé*, n'étoient point des assemblées Synodales proprement dites. On n'assiste point aux Synodes par députés, tous les Curés doivent s'y trouver en personne, à moins qu'ils n'aient des raisons d'excuse legitimes & indispensables. C'est en particulier la loi du Diocèse de Rheims : *Nous ordonnons*, dit le premier Concile Provincial, tenu à Rheims en 1587, par M. le Cardinal de Guise : *Nous ordonnons que les Synodes Diocésains se tiendront une fois l'an... & Voulons que tous les Curés du Diocèse, même ceux qui sont Chanoines, soient contraints d'y assister.* D'ailleurs, personne n'a voix déliberative dans les Synodes proprement dits. Personne, hors l'Evêque n'y a droit de suffrage ; ceux qui y assistent n'y sont que comme ses consulteurs. Il a, à la vérité, toujours ou presque toujours égard à leurs représentations, mais il n'y est tenu par aucune regle de droit ; & il pourroit passer outre s'il le jugeoit à propos, parce qu'il a lui seul, quant au spirituel, l'autorité legislative dans son Diocèse. Enfin dans les Synodes, proprement dits, on ne traite point de ce qui s'appelle *affaires du Clergé ;* mais seulement de ce qui concerne le gouvernement spirituel du Diocèse, la réformation des mœurs & la discipline. Le Synode est comme le concile diocé-

161

ſain ; l'Evêque y fait approuver les regles de conduite & de diſcipline qu'il veut faire obſerver dans ſon Diocèſe, afin que cette approbation générale leur donne plus de force & d'autorité, mais il ne s'y doit rien paſſer de plus, ou bien il ceſſe d'être Synode dans la propriété du terme ; il n'y doit point du tout être queſtion *d'affaires*, c'eſt-à-dire de temporel, pas même du temporel du Clergé.

Ainſi *ces aſſemblées du Clergé du Diocèſe eſquelles* la Compagnie députa les ſieurs Colin & Melot en 1670, n'étoient point des aſſemblées Synodales proprement dites.

2°. Ce n'étoit point non plus des aſſemblées que je nommerai *quaſi Synodales*, telles qu'il paroît qu'il y en eût autrefois dans le Diocèſe de Rheims. Ces aſſemblées étoient convoquées par l'Archevêque, à l'effet d'y nommer des députés à la Chambre Syndicale, & ſe tenoient ordinairement à la ſuite du Synode proprement dit. Chaque Corps du Clergé qui avoit droit d'avoir un ou pluſieurs Repréſentans en ladite Chambre, nommoit un ou pluſieurs députés à ces aſſemblées, & communément c'étoit ceux qui avoient été députés à l'aſſemblée par leur corps, ou quelqu'un d'eux, qui étoient nommés par l'Aſſemblée, députés à la Chambre : ce n'eſt point, dis-je, de ces aſſemblées dont il eſt queſtion dans la préſente Délibération.

1°. Parce que cette expreſſion, *ès Aſſemblées du Clergé du Diocèſe*, ſignifie dans le ſens naturel & qui s'offre le premier à l'eſprit, une ſuite d'aſſem-

blées conſtantes & périodiques, & non pas une ſeule & unique aſſemblée, telle que devoit être celle où on n'avoit qu'à nommer les députés à la Chambre.

2°. Parce que ces mots : *Pour y déliberer des affaires du Clergé*, préſentent l'idée d'une étendue de pouvoir qui ne peut convenir à une affaire auſſi ſimple & auſſi unique que celle de nommer au nom de la Compagnie un ou deux députés à la Chambre.

3°. Parce que la nomination d'un ou deux députés à la Chambre au nom de la Compagnie, pouvoit bien être appellée l'*affaire*, ou ſi l'on veut, *les affaires de la Compagnie ;* mais ce n'étoit pas, comme elle dit, *les affaires du Clergé du Diocèſe.*

Reſte donc que *ces aſſemblées eſquelles* la Compagnie députa les ſieurs Colin & Melot, étoient les aſſemblées de la Chambre Syndicale, & qu'ainſi en 1670, la Compagnie s'étoit conſervée & maintenue dans le droit de nommer ſes députés à ladite Chambre, à l'excluſion des Défendeurs, qui (propoſition premiere) ont toujours été exclus de ſes délibérations.

Mais, diſons plus, & forçons, s'il eſt poſſible, nos Adverſaires juſques dans leur dernier retranchement. Suppoſons, pour un moment, qu'en 1670, les Députés à la Chambre Syndicale s'éliſoient encore dans les aſſemblées quaſi Synodales du Diocèſe, & non, comme aujourd'hui dans les aſſemblées particulieres des différens Corps qui en ont le droit : qu'en réſulteroit-il ou de favorable aux Défendeurs, ou de contraire aux droits de la

Compagnie ? Tout ce qu'on en pourroit conclure, c'eſt que l'élection des ſieurs Colin & Melot, faite par la délibération ci-deſſus, n'étoit point une élection définitive deſdits ſieurs pour députés à la Chambre ; mais cela ne fait rien contre nous. Toujours s'enſuivroit-il qu'en 1670, la Compagnie nommoit ſes Députés à la Chambre Diocèſaine, ſuivant la forme de nommer, qui s'obſervoit alors, & qu'elle les nommoit à l'excluſion des Défendeurs.

On ne prétend pas que la Compagnie ait nommé des Députés à la Chambre, lorſqu'aucun Corps du Diocèſe n'avoit droit d'en nommer ; on ne prétend pas non plus qu'elle ait nommé ſes Députés autrement que les autres Corps, qui ont le droit d'en nommer aujourd'hui, les nommoient pour lors, & que les élections qu'elles faiſoient aient été définitives, tandis que celles faites par les autres Corps n'étoient que préliminaires. On prétend ſeulement, & c'eſt ce qui réſulte évidemment de la délibération de 1670, qu'elle a toujours nommé ſes députés, comme tous les autres Corps qui en avoient le droit, les ont nommés dans les mêmes tems ; qu'elle les nommoit *médiatement* ſeulement, ſi l'on peut ainſi s'exprimer, c'eſt-à-dire par les Députés qu'elle envoyoit *ès aſſemblées du Clergé*, convoquées à l'effet de nommer les Députés à la Chambre ; lorſque telle étoit la forme de procéder à leur élection, & qu'elle les nommoit immédiatement & par elle-même, lorſque les élections faites par les Corps particuliers qui en ont le droit furent devenues définitives.

Qu'on l'entende donc comme on voudra, il réſulte toujours qu'en 1670, la Compagnie, à l'excluſion des Défendeurs, étoit en uſage & poſſeſſion de nommer les députés de Chrétienté ſuivant la forme de nommer qui s'obſervoit alors.

En 1725, le cinquiéme jour de Mai en l'Aſſemblée extraordinaire des Curés de Rheims, Me François Clouet, Curé de Saint Julien, Receveur & Syndic de la Compagnie, ayant repréſenté » que » Me Nicolas Bernard, Prêtre, ci-devant Curé de » Saint Pierre, auroit remercié & ſe ſeroit déſiſté » de la qualité de Député deſdits Curés à la Chambre du Clergé du Diocèſe de Rheims, dont la » nomination appartient auxdits Curés, & qu'il » falloit procéder à la nomination d'un autre, au » lieu & place du ſieur Bernard; l'affaire miſe en » en délibération, leſdits Curés ont unanimement » déféré & déférent la nomination dudit Député, » à M. l'Archevêque de Rheims, & ce, ſans tirer » à conſéquence pour l'avenir, & ſans préjudice au » droit, que leſdits Curés ont de nommer un d'entre » eux pour Député à la Chambre. »

On voit ici 1°. que la Compagnie, bien loin de renoncer au droit qu'elle avoit naturellement avant toute aggrégation, & dont elle avoit fait uſage en 1670, de nommer ſeule les Députés de Chrétienté, aſſure, au contraire, hautement que ce droit lui appartient, & qu'elle ne veut pas s'en deſſaiſir.

2°. Que M. l'Archevêque lui-même reconnut ce droit de la Compagnie, puiſqu'il accepta le compromis

misqu'elle lui offroit avec la clauſe, & *ce, ſans tirer à conſéquence*, &c. Les Prédéceſſeurs des Défendeurs le reconnurent auſſi, puiſqu'aucun d'eux ne proteſtat contre cette Election par compromis, quoiqu'elle ſe paſsât, pour ainſi dire, ſous leurs yeux.

3°. Que la Compagnie avoit ſûrement nommé elle-même le ſieur Bernard, qui ſe déſiſtoit en 1725; autrement on ne l'auroit pas laiſſé procéder ſi tranquillement à l'élection de ſon Succeſſeur, ni aſſûrer avec tant de confiance, que ce droit lui appartient.

4°. Que quoique de 1670 à 1725, il y ait une lacune aſſez conſidérable, elle ne doit cependant pas tirer à conſéquence contre le droit de la Compagnie, tant parce que les Défendeurs ſont dans l'impoſſibilité de prouver, que pendant cet intervalle de tems, ils ayent jamais été appellés aux élections des Députés de Chrétienté; que parce qu'en 1725, lors de l'élection d'un Succeſſeur au ſieur Bernard, le droit & la poſſeſſion de la Compagnie étoient conſidérés non pas comme quelque choſe de nouveau ou d'uſurpé, mais comme une poſſeſſion à laquelle on étoit déja accoutumé, & comme un droit inconteſtable.

5°. Que comme l'élection par compromis de 1725, ſe trouve préciſément poſtérieure d'un an ſeulement à l'aggrégation du Curé de Saint André au Doyenné de Chrétienté, c'eſt une confirmation de ceque nous avons dit (propoſit. 3e.) que ledit Curé n'a été aggrégé à ce Doyenné, qu'avec la con-

dition de renoncer au droit de concourir à l'élection du Député de Chrétienté, & que comme il a été aggrégé cependant *en la même maniere* que les trois Curés de la Campagne, il eſt très-vrai de dire que ces quatre Curés n'ont été les uns & les autres aggrégés audit Doyenné, qu'avec cette condition.

On ne penſe pas que les Défendeurs eux-mêmes regardent la déférence que témoigne la Compagnie envers M. l'Archevêque en 1725, comme une ceſſion de ſon droit, vu ſur-tout la clauſe, & *ce ſans tirer à conſéquence*, &c. autrement il faudroit dire que l'élection par compromis, prive les Electeurs de leur droit, même pour les nominations futures; ce qui eſt contraire à tous les principes. Non-ſeulement l'eſpece de compromis que la Compagnie offrit à M. l'Archevêque, & qu'il accepta, ne lui ôtoit point le droit aux nominations futures, mais même il ne la privoit pas entiérement du droit à l'élection qu'il y avoit actuellement à faire; & ſi après ſa déférence envers M. l'Archevêque, ce Prélat trompé, eût choiſi un indigne, elle auroit pû, de plein droit, procéder à une nouvelle élection.

En 1729, le Mardi 5 Avril. la Compagnie étant aſſemblée, le ſieur Favreau, Chanoine de Notre-Dame, & Syndic du Clergé de Rheims, » ayant » averti que la place de Député à la Chambre du » Clergé du Diocèſe, pour les Curés de la Ville de » Rheims étant vacante, il avoit fait repréſenter à » M. l'Archevêque que leſdits Curés étoient en » droit & poſſeſſion de choiſir un d'entr'eux pour

» les représenter dans ladite Chambre du Clergé, » & que M. l'Archevêque ayant égard à sa repré- » sentation, avoit déclaré qu'il prétendoit conserver » lesdits Curés dans le droit & possession de choisir » un d'entr'eux pour Député à ladite Chambre du » Clergé; & que cependant, il désireroit qu'on » choisît pour Député des sieurs Curés, le sieur » Clouet, Curé de Saint Julien. Me Favreau étant » sorti de l'Assemblée, & la chose mise en délibé- » ration, tous d'un commun consentement, ont » nommé Me François Clouet, Prêtre-Curé de S. » Julien, pour les représenter en qualité de leur » Député à la Chambre Ecclésiastique, tant qu'il » sera Curé de la Ville de Rheims. »

Ici ce n'est pas seulement la Compagnie des onze Curés, qui assûre que c'est à elle seule à nommer le Député du Doyenné de Chrétienté; c'est le Syndic même de la Chambre qui déclare qu'elle est *en droit & possession* de le faire; c'est le Prélat de France, peut-être, qui connoissoit le mieux ses droits, & ceux des différens Corps Ecclésiastiques de son Diocèse, qui leur fait sçavoir, que son intention est de *conserver lesdits sieurs Curés dans le droit & possession de choisir un d'entr'eux pour Député à la Chambre.* Les tems ont bien changé.

Nous ne ferons plus d'observations. Désormais elles allongeroient inutilement ce Mémoire. Nous nous contenterons de donner l'Extrait des Délibérations qui suivirent, jusqu'à celle de 1763, où le Demandeur fût élu.

En 1731, le Lundi 10 Septembre, en l'Assemblée extraordinaire de la Compagnie; le Sr Legoix, Curé de la Magdeleine, & Receveur de la Compagnie, ayant représenté que la place de Député » étant » vacante par la promotion du sieur Clouet, ci-devant Curé de Saint Julien, à un Canonicat de » Notre-Dame, il falloit que la Compagnie nommât un autre Député pour lui succéder, l'affaire » mise en délibération, les sieurs Curés d'une voix » unanime & commun consentement, ont nommé » Me Bona, Curé de Saint Timothée, pour les » représenter en qualité de leur Député en ladite » Chambre Ecclésiastique, tant qu'il sera Curé de » la Ville de Rheims. »

En 1741, le 9 Janvier en l'Assemblée extraordinaire de la Compagnie, le sieur Amé Curé de S. Maurice & Receveur de ladite Compagnie » ayant » représenté que la place de Député des Curés de la » Ville de Rheims étoit vacante par M Bona, ancien » Curé de Saint Timothée, & notifiée vacante à la » Compagnie par une Lettre du Syndic en date du » 8 du présent mois, il falloit que la Compagnie » nommât un autre pour lui succéder, l'affaire mise » en délibération, lesdits sieurs Curés ont nommé » d'une voix unanime le sieur Dominé Curé de S. » Jean, Doyen de la Chrétienté, pour les représenter en qualité de Député en ladite Chambre Ecclésiastique, tant qu'il sera Curé de la Ville de » Rheims. »

Enfin en 1763 le 8e du mois d'Août, en l'As-

ſemblée extraordinaire de la Compagnie, le ſieur Thomaſſin, Curé de Saint Pierre, Syndic & Receveur de la Compagnie, ayant repréſenté » que la » place de Député des Curés de la Ville de » Rheims dans la chambre Eccléſiaſtique du Dio- » cèſe étant vacante par la mort du ſieur Dominé, » Curé de Saint Jean de ladite Ville, il falloit que » la Compagnie nommât un autre pour lui ſuccé- » der, l'affaire miſe en délibération, les ſieurs Curés » ont nommé Me Geoffroy Curé de Saint Martin » de ladite Ville, pour les repréſenter en qualité de » Député en ladite chambre Eccléſiaſtique, tant » qu'il ſera Curé de la Ville de Rheims. »

Quoique cette derniere élection ſoit le ſujet de la conteſtation préſente, & qu'ainſi elle ne puiſſe pas être alléguée comme une preuve du droit des onze Curés, elle concourt toujours avec les précédentes à prouver que la Compagnie n'a jamais renoncé au droit qu'elle avoit antérieurement à toute aggrégation, de nommer le Député de Chrétienté, mais qu'elle s'y eſt conſtamment maintenue & qu'elle l'a toujours exercé à l'excluſion des Défendeurs, depuis comme avant leur aggrégation au Doyenné de Chrétienté. Donnons un plus grand jour à cette vérité.

Il eſt bien prouvé par les délibérations de 1670, 1725, 1729, 1731, 1741, 1763, que depuis 1670 juſqu'à préſent, la Compagnie a toujours prétendu nommer le Député de Chrétienté à l'excluſion des Défendeurs. Que même depuis 1670 juſqu'à la der-

niere délibération de 1763. Elle avoit toujours nommé utilement ce Député, en ſorte que ces élections juſqu'à cette derniere ont toujours été acceptées & ratifiées à la chambre Diocéſaine. Il eſt encore bien certain que l'Election de 1670 (ſoit qu'on la diſe définitive, ou ſeulement préliminaire, peu importe) ne s'annonce point comme la premiere, que la Compagnie ait faite, & que par conſéquent on peut faire remonter ſa poſſeſſion beaucoup plus haut, à moins que les Adverſaires ne prouvent le contraire, ce qu'ils ne feront aſſurément pas.

Ainſi donc en 1670 lorſque la Compagnie nomma les ſieurs Colin & Melot, ſans appeller les Défendeurs à ſes délibérations pour cet effet, qu'on nous permettre de demander où étoient les quatre Curés de Saint André, Saint Brice, Saint Leonard & des trois puits? Ces quatre Curés, comme il a été remarqué à la ſeconde obſervation, peuvent ſeuls entrer en conteſtation, parce qu'ils peuvent ſeuls ſe dire avec vérité du Doyenné de Chrétienté conjointement avec la Compagnie. Ces quatre Curés, dis-je, où étoient-ils en 1670 ? étoient-ils encore des Doyennés de la campagne, ou bien étoient-ils déja aggrégés au Doyenné de Chrétienté ? Qu'ils choiſiſſent, il n'y a pas de milieu ?

1°. S'ils étoient encore des Doyennés de la campagne, donc 1°. Leur aggrégation au Doyenné de Chrétienté s'eſt faite entre 1670 & 1725, & par conſéquent en 1670 la Compagnie des onze Curés formoit encore elle ſeule tout le Doyenné de

Chrétienté. D'où il ſuit, qu'à cette époque non-ſeulement elle avoit le droit naturel & excluſif de nommer le Député dudit Doyenné, mais qu'elle l'exerçoit ce droit, qu'elle en faiſoit uſage, comme l'acte de délibération de cette année l'annonce; donc, 2°. Comme en 1725 le droit de la Compagnie étoit univerſellement reconnu, & par l'Archevêque qui accepta ſon compromis, & par les Prédéceſſeurs des quatre Curés Défendeurs qui ne reclamérent point; & que de plus depuis 1725 juſqu'en 1763, elle a conſtamment fait exercice de ce droit, il eſt clair qu'en ſuppoſant que les quatre Curés Défendeurs étoient encore du Doyenné de la campagne en 1670. la Compagnie s'eſt toujours, ſoit avant, ſoit après leur aggrégation au Doyenné de Chrétienté, maintenue & conſervée dans le droit & la poſſeſſion de nommer le Député dudit Doyenné.

2°. S'ils étoient déjà aggrégés au Doyenné de Chrétienté en 1670, donc, comme depuis 1670 juſqu'à préſent, la Compagnie a toujours nommé le Député de ce Doyenné à l'excluſion des Défendeurs, il faut de deux choſes l'une, ou que leſdits Défendeurs prouvent que pendant les tems intermédiaires entre leur aggrégation, & l'année 1670, ſi cependant il s'en eſt écoulé ce qui vaille la peine de le dire, il y a eu quelque élection où ils aient été appellés aux délibérations de la Compagnie, ou bien qu'ils reconnoiſſent que depuis comme avant leur aggrégation, la Compagnie s'eſt maintenue dans le droit excluſif de nommer le Député, même en ſuppoſant

leur aggrégation antérieure à 1670. Or ils ne prouveront jamais, & on leur en donne le défi, qu'en supposant même leur aggrégation antérieure à 1670, il y ait eu une seule élection où ils aient été appellés conjointement avec la Compagnie. Donc il faut qu'ils reconnoissent, & il est incontestable, que dans toute hypothese, la Compagnie, bien loin de renoncer au droit qu'elle avoit avant toute agrégation de nommer le Député de Chrétienté, s'est au contraire, depuis comme avant toute agrégation, maintenue dans l'exercice & la possession de ce droit à l'exclusion des Défendeurs.

Ve. PROPOSITION.

La Compagnie est en possession immémoriale de nommer le Député de Chrétienté à l'exclusion des Défendeurs.

Démonstration. La possession immémoriale, suivant la définition la plus exacte, est celle que l'on démontre, d'une part, fort ancienne, & dont il est impossible d'ailleurs d'assigner le commencement; or la possession où est la Compagnie de nommer seule le Député de Chrétienté est fort ancienne, puisqu'on la trouve établie en 1670; & d'un autre côté, il est impossible d'en assigner le commencement. Car tous les tems qui se sont écoulés depuis la cessation des Synodes, c'est-à-dire, depuis que les corps particuliers du Diocèse de Rheims ont commencé à avoir le droit de nommer leurs Députés à la Chambre,

bre ; tous les tems, dis-je, qui ſe ſont écoulés depuis cette époque, ſe diviſent exactement en deux parties, dont l'une comprend les tems qui ont précédé, & l'autre les tems qui ont ſuivi l'aggrégation de quatre Curés Défendeurs (qui peuvent ſeuls entrer en conteſtation) au Doyenné de Chrétienté : or avant cette aggrégation, ſi le Doyenné de Chrétienté avoit quelque droit de ſe nommer un Député, la Compagnie l'a infailliblement nommé ; puiſque (propoſit 2e.) elle formoit elle ſeule tout ce Doyenné pour lors, & qu'elle en avoit naturellement tous les droits. Depuis cette aggrégation, la Compagnie a pareillement toujours nommé ce Député ; puiſque (propoſit 3e.) leſdits Défendeurs n'ont été aggrégés au Doyenné de Chrétienté qu'avec la condition de renoncer au droit de concourir avec la Compagnie à l'Election du Député de Chrétienté : & que (propoſit 4e.) La Compagnie s'eſt toujours maintenue contr'eux dans la poſſeſſion où elle étoit originairement à leur excluſion de nommer ledit Député. Donc la poſſeſſion de la Compagnie eſt non-ſeulement prouvée fort ancienne, mais même elle embraſſe tous les tems ; & par conſéquent, il eſt impoſſible d'en aſſigner le commencement : donc c'eſt une poſſeſſion immémoriale dans toute la rigueur du terme.

COROLLAIRE.

Donc on peut dire dans la plus exacte vérité, que les onze Curés, Patrons du Demandeur, ſont Compagnie à l'inſtar des Abbés & des Communautés Religieuſes, du moins relativement à l'objet de la conteſtation préſente.

DÉMONSTRATION. Dans le ſyſtême même des Défendeurs, le Doyenné de Chrétienté forme une Compagnie à l'inſtar des Collégiales, des Abbés & des Communautés Religieuſes, du moins quant à l'objet de la conteſtation préſente. Autrement ce Doyenné même entier ne pourroit nommer de Député, & la réunion des Défendeurs à la Compagnie, ne pourroit former un Corps qui en eût le droit. En un mot, c'eſt-là le fondement des prétentions de nos Adverſaires, que le droit de nommer le Député appartient au Doyenné de Chrétienté; & que comme ils ſont de ce Doyenné, auſſi bien que les onze Curés faiſans Compagnie, ils doivent concourir avec eux dans l'exercice de ce droit. Ainſi il eſt bien certain, & les Défendeurs ne le nieront ſûrement pas, que le Doyenné de Chrétienté forme Compagnie à l'inſtar des Collégiales, des Abbés & des Communautés Religieuſes, du moins quant à l'objet de la conteſtation préſente.

Or, la Compagnie repréſente aujourd'hui, quant à l'objet de la conteſtation préſente, tout le droit du Doyenné de Chrétienté; car (propoſit. 2me.) elle le

formoit autrefois tout entier ; & soit par la renonciation des Défendeurs au droit de nommer le Député, (propoſit. 3me.) soit par sa poſſeſſion immémoriale & de tous les tems (propoſit. 5me.) elle s'eſt conſtamment maintenue dans le droit de le repréſenter tout entier à l'excluſion des Défendeurs, quant à l'objet de la conteſtation préſente : donc, quant à l'objet de la conteſtation préſente, on peut dire dans toute la vérité de l'epxreſſion, qu'elle fait Compagnie à l'inſtar des Collégiales, des Abbés & des Communautés Religieuſes.

SIXIEME PROPOSITION.

La Compagnie des onze Curés de la Ville de Rheims, a ſeule le droit de nommer le Député du Doyenné de Chrétienté, à la Chambre Diocèſaine, à l'excluſion des Défendeurs ; & par conſéquent la nomination qu'elle a faite du ſieur Geoffroi, Demandeur, donne à celui-ci un droit inconteſtable à la qualité de Député.

Démonstration. En toute matiere preſcriptible, la poſſeſſion immémoriale & pacifique donne droit à la choſe, ſur-tout ſi cette poſſeſſion eſt fondée ſur un titre légitime.

Or, 1°. la Compagnie des onze Curés eſt en poſſeſſion immémoriale de nommer le Député de Chrétienté, à l'excluſion des Défendeurs ; c'eſt la cinquiéme Propoſition.

2°. Le droit de nommer un Député à la Cham-

bre Diocèsaine, est matiere prescriptible, puisque c'est un principe constant par les Mémoires & Procès-verbaux du Clergé, qu'en ce genre, il faut suivre les usages des Diocèses, ce qui seroit faux si ce droit étoit imprescriptible.

3°. La possession de la Compagnie est fondée sur un titre légitime; car le droit du Doyenné de Chrétienté est un titre légitime. Or, la Compagnie a tout le droit de ce Doyenné, quant à la nomination du Député; car elle l'avoit seule avant toute aggrégation, puisque (propositt. 2me.) elle formoit seule pour lors, tout ce Doyenné. Or, elle l'a toujours conservé depuis, puisque (propositt. 3me.) les Défendeurs n'ont été aggrégés audit Doyenné, qu'avec la condition de renoncer au droit de nommer le Député, conjointement avec la Compagnie, & que (propositt. 4me.) la Compagnie s'est toujours maintenue contre lesdits Défendeurs dans le droit de nommer ce Député. Donc la possession immémoriale de la Compagnie, est fondée sur le droit même entier du Doyenné de Rheims, que les Défendeurs reclament. Donc elle est fondée sur un titre légitime. Donc elle donne aux onze Curés, faisant Compagnie, ainsi qu'à celui qu'ils ont élû, le droit le plus inconteſtable. Ce que nous avions promis de démontrer.

Me GAGNOT, *de la Maison & Société de Sorborne*, Avocat.

CORVISART, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imprimeur-Libraire de Mgr le Duc d'Orléans, rue Vieille-Bouclerie. 1766.

Déclarations des biens. Bénéficiers. main-morte.

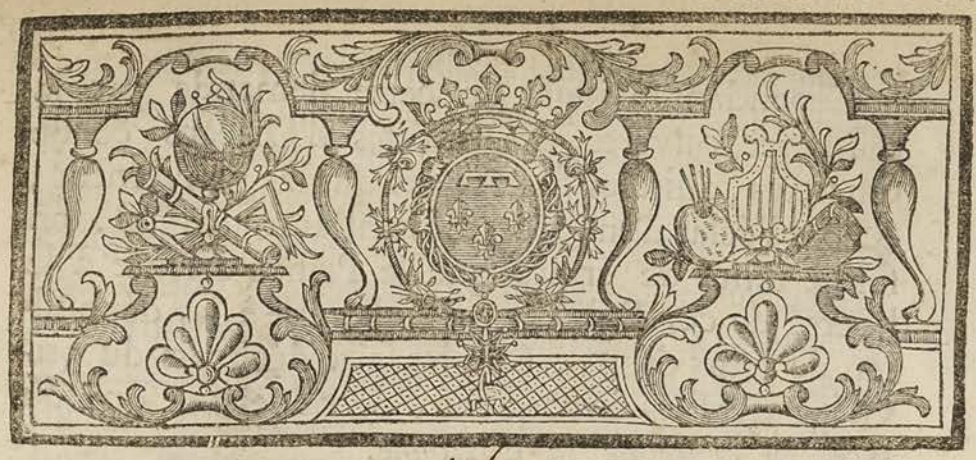
Orleans.

Orleans

Domaines

aveux, dénombrements

177



1769

MEMOIRE

POUR Monsieur LE DUC D'ORLEANS;

CONTRE le Sieur PREVOST D'INGRÉ, *Dignitaire en l'Eglise de Chartres.*

ET contre MM. les EVESQUES *d'Orléans & de Chartres, & les* CHAPITRES *de leurs Eglises.*

MONSIEUR LE DUC D'ORLEANS demande aux Bénéficiers & Gens de main-morte de son Appanage, la déclaration des biens qu'ils possedent dans l'étendue de ses Domaines, & c'est ce qu'on n'a jamais refusé à un Seigneur dont le territoire est circonscrit & limité : les maximes sur cette matiere sont si constantes qu'on ne pourroit trop s'étonner de les voir combattues.

Idée générale de la Demande de M. le Duc d'Orléans.

Cependant à juger de cette demande par la réſiſtance ouverte des Egliſes d'Orléans & de Chartres, aſſiſtées des Prélats qui les gouvernent, & par l'éclat dont leur refus eſt accompagné, on ſeroit tenté de croire que le Prince attente à la liberté de ces Egliſes; qu'il cherche à les dépouiller de leurs droits, & à les faire décheoir du privilége qu'elles invoquent, de ne relever que du Roi, *à cauſe de la Couronne*.

Cette maniere de poſſéder ſeroit bien diſtinguée; elle mériteroit qu'on fît les plus grands efforts pour la conſerver. Mais le ſyſtême qu'on éleve ſur cette *mouvance de la Couronne*, n'eſt pas auſſi ſolide qu'il eſt flatteur : il n'eſt *appuyé ſur rien*; il eſt *démenti par l'Hiſtoire*, & ſeroit *contre notre Droit public* : ainſi M. le Duc d'Orléans n'aura pas de peine à en faire ſentir le vuide & le danger. Mais avant d'en venir aux détails, il eſt néceſſaire d'expoſer le vrai, en préſentant, dans ſa ſimplicité, le fondement de la Demande de M. le Duc d'Orléans, à laquelle les Egliſes ne pourroient ſe refuſer, quand elles ne ſeroient pas dans ſa mouvance ou directe.

Ob'et précis de cette Demande. Principes de droit qui l'appuient.

Ce Prince eſt le ſeul Seigneur univerſel des Duchés d'Orléans & de Chartres; à ce titre, il eſt en droit de ſe faire donner des déclarations, par ceux qui ont des poſſeſſions dans ſon enclave, ſoit qu'ils lui doivent des droits, à raiſon de ſa mouvance ou de ſa directe; ſoit qu'ils prétendent en être exempts, en vertu d'un privilége, d'un

titre, ou d'une poſſeſſion qui en tienne lieu.

Comme Seigneur de tout le territoire, il doit faire reconnoître ſes droits utiles pour en être payé : *Quilibet poſſeſſor fundi in eodem territorio*, dit Dumoulin, * *debet eum agnoſcere in feudum vel cenſum.* Il doit également s'aſſurer des exemptions, non-ſeulement pour s'en faire donner la preuve: ** *Et clarè per poſſeſſorem probetur* ; mais pour prévenir les uſurpations, les extenſions, les confuſions, & conſerver ſa mouvance, ſi les poſſeſſions franches ceſſoient un jour de l'être, en rentrant dans le commerce.

Voilà ce que tous les Auteurs ont ſoutenu, & que la Juriſprudence de tous les temps a conſacré : les deux Egliſes ne le conteſtent pas. La Demande de M. le Duc d'Orléans eſt donc fondée ſur le Droit commun ; elle eſt de la nature de ces premieres vérités auxquelles on ne peut réſiſter, & qui s'établiſſent en les propoſant. Les Egliſes qui refuſent de le reconnoître, peuvent prétendre avoir un titre d'exception, & c'eſt ce qu'elles entreprennent de perſuader ; mais elles n'attaquent point le principe du Droit commun, parce qu'il eſt impoſſible de nier, en général, que le Seigneur univerſel d'un territoire ait droit de ſe faire reconnoître pour toutes les poſſeſſions qui y ſont renfermées : il n'en réſulte pas toujours des droits utiles pour lui, comme dans le cas de la franche aumône & du franc aleu, ou dans quelques autres que des titres particuliers peuvent renfermer ; mais il connoît par-là

* Sur l'article 46, *hodiè* 68, de la Coutume de Paris.

** *Ibid.*

ce qu'on poſſede dans ſon territoire, à quel titre on le poſſede, & juſqu'où s'étend la franchiſe, ce qui empêche qu'on n'en abuſe.

Auſſi, M. le Duc d'Orléans ne demande-t-il pas dans ce moment des déclarations, qui ſuppoſent néceſſairement ſon droit de mouvance : on peut lui déclarer qu'on poſſede à tel ou tel titre libre, dont on juſtifiera : mais il demande la déclaration de ce qu'on poſſede dans ſon enclave, avec l'expreſſion du titre auquel on le poſſede ; & l'on ne peut ſe refuſer à cette Demande, qu'à la faveur de quelque exception particuliere qui doit être bien établie, puiſqu'elle doit faire ceſſer le Droit commun.

Quoiqu'il en ſoit, voilà le point précis de la queſtion, qu'il étoit important de fixer. Les Egliſes d'Orléans & de Chartres, & les Prélats qui ſont à leurs têtes, ont-ils des titres ou des priviléges particuliers, qui les diſpenſent de donner des déclarations de leurs biens à M. le Duc d'Orléans, pour ce qui eſt dans l'enclave de ſa Seigneurie univerſelle ? C'eſt où ſe réduit toute l'affaire : s'ils en ont de valables, il faut y déférer ; s'ils n'en ont point, ils demeurent dans le Droit commun qui les condamne.

Pour ne rien dire dans ce Mémoire qui n'ait un rapport direct & néceſſaire à la queſtion à décider, M. le Duc d'Orléans ne s'étendra point ſur l'établiſſement de principes généraux qu'on ne lui conteſte pas, & dont on ſe borne ſeulement à écarter l'application. Il ſe renfermera

dans la discussion la plus abrégée des différents titres ou moyens d'exemption, que les deux Eglises ont fait valoir. Elles ont souvent changé de plan, ce qui forcera de les suivre dans leurs variations ; mais l'affaire n'en sera pas plus compliquée ; on lui conservera toujours la simplicité qui lui est propre, pour parvenir plus sûrement au jugement d'une contestation inattendue, dont l'indécision suspend le terrier du Duché d'Orléans.

181

La Demande de M. le Duc d'Orléans est conforme à sa possession.

Jusqu'ici, M. le Duc d'Orléans n'a parlé que du droit, qui est le titre & le fondement de sa Demande, mais il doit ajouter que les déclarations qu'on lui refuse, ont été dans les siecles derniers, fournies à ses Prédécesseurs, par les Evêques d'Orléans, & que par Arrêt contradictoire, l'Eglise de Chartres qui vouloit s'en dispenser, y a été provisoirement condamnée ; ensorte que la possession se joint au titre ; & c'est un double avantage pour M. le Duc d'Orléans. Le détail des preuves de cette possession préparera la réponse à la plûpart des moyens des deux Eglises.

Preuves de la Possession.

Il existe aux archives du Duché d'Orléans, des déclarations fournies, ou des prestations d'hommes vivants & mourants, faites dès 1446, par des Bénéficiers & Corps Ecclésiastiques, & notamment par le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Orléans. Mais sans remonter à des temps si reculés, ce qui s'est passé lors des deux derniers terriers de 1542 & de 1676, qui n'ont pas

même été conduits à leur perfection, forme contre les deux Egliſes d'Orléans & de Chartres, les preuves les plus préciſes de poſſeſſion.

A peine les Lettres à Terrier de 1542, accordées par François Premier, à Charles, Duc d'Orléans, furent-elles publiées, que les Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, alléguerent tous les prétextes poſſibles pour n'y pas ſatisfaire. Le Roi qui en fut informé, s'en expliqua par de ſecondes Lettres, du 12 Octobre 1543.

Se veulent, dit-il, *les Gens d'Egliſe, Chapitres, Main-mortes, qui tiennent & occuppent la plus grande partie des Juſtices, Fiefs, Arriere-Fiefs, Cenſives & autres droits de ſupériorité, excuſer & exempter de bailler Déclaration, parce qu'ils diſent être de fondation Royale, ou tenir de Nous, à cauſe de notre Couronne; tellement que les Droits & Devoirs par nous délaiſſés à notredit Fils, ne ſe pourroient vérifier & reconnoître : Pour ce, vous mandons que contraigniez réaulement & de fait, tous les Gens d'Egliſe, Chapitres &c. qui ont par ci-devant été, & ſeront ci-après refuſants, négligens ou en demeure, d'avoir obéi & fourni, de vous bailler & porter les Déclarations par écrit, bien au long, au vrai & par le menu, par tenants & aboutiſſants, de toutes les Juſtices, Fiefs & Arriere-Fiefs, &c. qu'ils ont & tiennent au Duché d'Orléans, & par-tout ailleurs, ſoit qu'ils les prétendent tenir de Nous, à cauſe de notre Couronne, ou d'autre que de notre-dit Fils, à cauſe de ſon Duché : exhiber, montrer & apporter leurs Titres, Pancartes, Enſeignements, &c.*

Ces ſecondes Lettres, qui n'étoient point de ſimples Lettres à Terrier, mais la condamnation formelle du refus des Egliſes & de leurs prétextes, firent ceſſer les mauvaiſes difficultés qu'on préparoit à Charles, Duc d'Orléans ; les Déclarations lui furent données. Le *Cardinal Sanguin*, lors Evêque d'Orléans, n'avoit pas même attendu ces Lettres, ſa Déclaration y eſt antérieure d'un mois. Toutes ces pieces ſont aux Archives du Prince. Les Egliſes y proteſterent de leur prétendu privilege ; mais elles n'en reconnurent pas moins le Prince appanagé pour ſeul Seigneur du Territoire, & l'on ſçait ce qu'on doit penſer de ces ſortes de proteſtations démenties par le fait. C'étoit d'ailleurs proteſter contre une déciſion dont l'autorité demeure dans toute ſa force, malgré l'attachement des Parties à des opinions condamnées.

M. le Duc d'Orléans qui ne demande aujourd'hui que ce qui fut ordonné par le Roi, pour le Prince appanagé en 1543, & par la Cour en 1678, comme on le dira dans un moment, ne devoit pas s'attendre au refus qu'il éprouve ; mais on peut juger du ſort qu'il doit avoir par la maniere dont s'expliqua François Premier dans les Lettres qu'on vient de rapporter, & qui donneront lieu dans la ſuite à plus d'une réflexion.

Un ſecond Terrier commencé par MONSIEUR, en vertu de Lettres de 1676, qui lui avoient été accordées pour ſe faire reconnoître dans l'étendue de l'Appanage, formé en 1661, & qui ſubſiſte encore, fit renaître l'eſprit de réſiſ-

tance & de refus dans les Corps Eccléſiaſtiques. Pluſieurs cependant s'inſtruiſirent & céderent : on a leurs Déclarations. L'Egliſe de Chartres crut ſeule devoir engager le Combat en la Cour. Elle y ſoutint ne devoir relever féodalement que du Roi, & ſur ce fondement, conclut à la main-levée des ſaiſies de ſon temporel, faites à la requête de MONSIEUR; mais par l'Arrêt contradictoire qui intervint le 8 Juin 1678, ſur les Concluſions du Miniſtere Public, le Chapitre de Chartres perdit proviſoirement ſa Cauſe; il fut ordonné qu'il donneroit ſa Déclaration dans un mois aux Commiſſaires établis par le Roi pour la confection du Terrier de l'Appanage, & juſqu'à ce, la main-levée des ſaiſies lui fut refuſée. L'Egliſe de Chartres obéit à cet Arrêt, & la ſaiſie n'eut plus lieu : Sa Déclaration ſubſiſte.

On a cru affoiblir cette preuve de poſſeſſion en faiſant remarquer qu'il eſt ordonné de remettre les Déclarations aux Commiſſaires établis pour le Terrier, *en qualité de Commiſſaires du Roi*, comme s'il en réſultoit qu'elles n'euſſent pas dû être données à MONSIEUR, & ſeulement au Roi; mais c'eſt pure chicane de mots. Ces Officiers n'étant point Juges ordinaires, n'avoient d'autre qualité que celle de *Commiſſaires du Roi*, & l'Arrêt de 1678, la leur donne par exactitude : Mais pourquoi étoient-ils commis? C'étoit pour le Terrier de MONSIEUR; c'étoit donc à ce Prince que la Cour faiſoit donner les Déclarations, ès mains des Officiers que le Roi lui avoit nommés à cet effet;

ce

ce qui eſt ſi vrai, que juſqu'à ce, les ſaiſies par lui faites, devoient tenir, l'Arrêt l'ordonne : que faut-il de plus pour marquer le droit propre & perſonnel de MONSIEUR.

185

C'eſt à la ſuite d'une poſſeſſion ſi ancienne, ſi ſuivie, ſi publique, ſi conforme au Droit, ſi affermie dans les cas de contradiction, par les déciſions du Roi & les Arrêts de la Cour, que M. le Duc d'Orléans ayant obtenu de nouvelles Lettres à Terrier en 1743, a vu ſe former contre lui une eſpece de Confédération du Corps entier du Clergé. Quelqu'aſſûré que ce Prince fût de ſon droit, il a voulu mettre dans cette affaire, les plus grands égards & la plus grande modération. Ce n'eſt qu'à l'extrémité, qu'il a, le 15 Mai 1764, après la plus longue patience, obtenu en la Cour un premier Arrêt qui enjoint aux Prélats, Abbés, Chapitres, Bénéficiers, Communautés..... &c. de donner dans ſix mois la Déclaration de leurs poſſeſſions, & de communiquer les Titres qu'ils peuvent avoir, à peine de ſaiſies de leur temporel.

Refus des Gens d'Egliſe de donner des Déclarations de leurs tenures à M. le Duc d'Orléans.

Le délai paſſé, M. le Duc d'Orléans auroit pu faire des ſaiſies, il les a différées. Il a voulu convaincre ſes Adverſaires par des Mémoires & des Eclairciſſemens. Tant d'attentions de ſa part n'ont produit d'autre fruit qu'une Demande du Clergé au Conſeil, en évocation, ſuivie d'un Arrêt du 30 Novembre 1765, de ſoit communiqué, *toutes choſes demeurant en état.* Il a donc fallu, quoique la

Evocation de leur part au Conſeil.

Cour fut saisie, tant par l'enregistrement des Lettres à Terrier, & de la Commission établie à cet effet, que par l'Arrêt de 1764, essuyer une Instance pour y faire renvoyer l'Affaire.

Contestation qu'ils y élevent sur la propriété de l'appanage.

C'est dans cette Instance au Conseil, qu'ont paru les premieres Objections du Clergé. Il ne se fondoit alors que sur les surséances accordées par le Roi à la suite des Dons Gratuits, pour la prestation des foi & hommages, & service féodal, que lui doivent les Ecclésiastiques dans ses mouvances & directes; mais comme il n'étoit pas possible d'en faire l'application à des Domaines que Sa Majesté, depuis plus d'un siecle, a mis hors de sa main, le Clergé s'est vu réduit à soutenir que M. le Duc d'Orléans ne possédoit son appanage qu'en usufruit; que la propriété des Domaines qui le composent, demeuroit toujours par devers le Roi, & que par conséquent les Chapitres & Bénéficiers devoient y jouir de l'effet des surséances.

Refutation.

La simple définition de l'appanage suffisoit pour détruire ces erreurs affectées.

L'appanage est un grand Fief masculin tenu du Roi en Pairie à foi & hommage lige, grevé du retour à la Couronne à défaut d'hoirs mâles. Tout est inconciliable dans cette nature des appanages avec l'idée d'un usufruit. Dès que c'est une Pairie, & il n'y en a plus aujourd'hui que de réelles, comme on le verra dans la suite, on ne peut être Pair sans avoir la propriété du Fief auquel la Dignité est annexée; & suivant l'Edit de 1711, ceux qui, n'étant point dans la descendance du dernier Duc, ne possedent

la Pairie que par le Retrait Ducal, ne peuvent être reçus en la Cour, qu'en rapportant la quittance du prix, pour conſtater leur propriété. Dès que l'appanage eſt poſſedé en Fief, & que le Prince eſt tenu d'en faire l'hommage lige au Roi, il y auroit de la contradiction à vouloir qu'il ne fut qu'uſufruitier : on ne connoît point d'uſufruit aſſujetti à l'hommage, c'eſt la charge de la propriété. On n'eſt point Vaſſal ſans être Propriétaire ; & l'on ne doit point la foi quand on n'eſt point Vaſſal. L'obligation de l'hommage ſuppoſe donc néceſſairement la propriété. La clauſe du retour à la Couronne en forme encore une nouvelle preuve : il n'en faudroit point de ſtipulation pour un uſufruit qui ceſſe par la mort ; il en faut une pour la propriété qui ſe tranſmettroit à toujours ſans cette précaution. C'eſt donc une choſe démontrée, que la propriété eſt de l'eſſence des appanages, puiſqu'ils ſont tenus en Pairie & hommage lige, & qu'il a fallu une clauſe de retour pour qu'ils ne paſſaſſent pas aux filles.

L'affectation aux mâles, & le retour à la Couronne à leur défaut, équivaut à une ſubſtitution maſculine ; & tout le monde ſçait qu'un grevé de ſubſtitution eſt propriétaire. C'eſt une idée ſimple qui s'applique naturellement aux appanages.

Perſonne n'ignore, d'ailleurs, par quels degrés la tenure en appanage eſt arrivée au point où nous la voyons, depuis que, par le plus heureux des changements, le partage de la Couronne a ceſſé.

Les Appanages aliénables dans leur origine,

Le Clergé abandonne cette difficulté.

comme tout patrimoine ordinaire, ont été, par la ſuite, affectés aux hoirs du Prince appanagé, ce qui comprenoit les filles à défaut des mâles; & réduits enfin aux ſeuls mâles aînés, au décès deſquels ils ſont reverſibles à la Couronne, ce qui en forme le dernier état; mais dans ces différens temps, c'eſt toujours une propriété, & l'on ne peut, ſans une erreur évidente, confondre une propriété grevée avec un ſimple uſufruit. L'Hiſtoire, les monumens les plus certains, les Lettres d'Appanages pourroient fournir la matiere d'une ample diſſertation à ce ſujet: mais il y a des vérités qui portent leurs preuves avec elles: la Cour a vu le Défenſeur des Egliſes abandonner cette Objection à l'Audience. En tout cas un ſeul mot ſuffiroit pour tout éclaircir, & ne point laiſſer de doutes.

La Cour, qui maintient avec tant de vigilance les droits ſacrés de la Couronne, n'a jamais cru y porter atteinte en reconnoiſſant la propriété de l'appanage dans la main du Prince qui le poſſede. C'eſt ainſi qu'elle s'en eſt expliquée dans un Arrêt du 3 Septembre 1766, qui, en adjugeant à M. le Duc d'Orléans au titre de ſon appanage les Domaines engagés de Marle, la Fere, Ham & Saint-Gobin, qu'il retiroit ſur Madame la Ducheſſe de Mazarin, porte, *pour être réunis & incorporés à l'appanage, être poſſédés au même titre, & en jouir* EN TOUS DROITS DE PROPRIÉTÉ, *ſuivant & conformément aux Lettres-Patentes, conſtitutives de l'appanage, du mois de Mars 1661, enrégiſtrées en la Cour.*

Cette défenſe ne ſouffrant point de réplique, les Agents-généraux du Clergé ont cru trouver plus de reſſource dans un Arrêt du Conſeil de 1685, dont il ſera parlé dans la ſuite ; on l'a fait imprimer avec le Titre impoſant, mais peu exact, d'Arrêt qui juge que les biens de l'Egliſe de Chartres ne ſont mouvans que du Roi, à cauſe de la Couronne ; mais quand on entre dans le détail, on voit que ce n'eſt qu'une équivoque. M. le Duc d'Orléans n'a pas eu de peine à l'établir dans l'inſtance au Conſeil où l'Arrêt avoit été rendu ; & il l'établira dans ce Mémoire, en répondant aux objections qui lui ont été faites en la Cour où celle-ci a été répétée : il ſuffit de dire en ce moment que, malgré ces premiers moyens du Clergé, il a été débouté de l'évocation qu'il demandoit ſur le fondement des ſurſéances & de l'Arrêt de 1685, l'affaire a été renvoyée en la Cour.

Renvoi de la Conteſtation en la Cour.

189

L'eſpérance qu'on avoit fait concevoir aux Bénéficiers & Corps Eccléſiaſtiques du Duché d'Orléans d'un ſuccès différent, avoit fortifié leur réſiſtance ; mais, voyant que, par le renvoi en la Cour, Sa Majeſté jugeoit la propriété de l'appanage dans la main de M. le Duc d'Orléans, & ne leur appliquoit point l'effet des ſurſéances qui n'ont lieu que dans les Domaines que tient & poſſede Sa Majeſté ; ils ont pour la plûpart ſuivi l'exemple de leurs Prédéceſſeurs, & ont donné leurs Déclarations. Quelques autres ſe ſont fait une eſpece de mérite de perſiſter dans leur refus, quoiqu'on ait l'art d'inſinuer aujourd'hui qu'on leur ait donné des leçons d'obéiſſance.

Saisie du temporel par M. le Duc d'Orléans.

M. le Duc d'Orléans s'est de nouveau présenté en la Cour qui, par un second Arrêt du 5 Février 1766, lui a permis de saisir le temporel des refusants. Il n'a emploié cette voie qu'à regret, mais elle étoit devenue indispensable. Le plus grand nombre, qui ne refusoit que par des impressions étrangeres, s'est rendu : il a donné ou offert, en Jugement, de donner les déclarations. M. le Duc d'Orléans a consenti les mains-levées.

Le Prévôt d'Ingré demande la main-levée.

Dans le nombre des saisies, une a frappé sur le temporel que possede dans le Duché d'Orléans, le sieur Prévôt d'Ingré, Dignitaire en l'Eglise de Chartres : il en a demandé main-levée, prétendant ne devoir reconnoître pour Seigneur que le Roi; son Chapitre s'est joint à lui ; l'Eglise d'Orléans s'est aussi rendue partie, & les deux Prélats sont intervenus. Voilà quels sont aujourd'hui les Adversaires de M. le Duc d'Orléans. Il s'agit de voir quels sont leurs moyens. Leurs Requêtes en contiennent plusieurs qu'ils n'ont pas cru devoir soutenir à l'Audience ; mais ils y ont développé leur prétention de n'être mouvants que du Roi, à cause de la Couronne ; & leur système est enfin connu. C'est en suivant l'ordre dans lequel on l'a exposé, que M. le Duc d'Orléans espere en faire connoître l'illusion, & établir de la maniere la plus claire la justice de la Demande qu'il a formée contre les Eglises d'Orléans & de Chartres, de la derniere desquelles le Prévôt d'Ingré fait partie.

Pour éviter toute équivoque, il est bon de rap-

peller ici en ſubſtance l'objet de la Demande de M. le Duc d'Orléans. Ce Prince conclut à ce que les Bénéficiers, & Gens de main-morte ſoient tenus de lui donner Déclaration de tout le temporel qu'ils poſſedent dans le Territoire & l'Enclave des Duchés d'Orléans & de Chartres.

Par où les deux Egliſes, qui conteſtent, prétendent-elles s'en diſpenſer? C'eſt en ſoutenant que les Prélats & leurs Chapitres ne ſont point Vaſſaux de M. le Duc d'Orléans. Cette défenſe n'iroit pas aſſez loin : en effet, ceux qui poſſedent en Franc-Aleu dans le Duché d'Orléans, n'en ſont point Vaſſaux, ils n'en ſont pas moins tenus de donner la Déclaration de ce qu'ils y poſſedent; leur obligation prend même ſa ſource dans la franchiſe de leur tenure, dont il faut connoître l'aſſiette & les bornes. D'un autre côté, quand avant la formation de l'appanage, les deux Prélats, & les membres de leurs Egliſes, auroient relevé du Roi, comme Duc d'Orléans & de Chartres, ils n'en feroient pas moins aujourd'hui dans la mouvance de M. le Duc d'Orléans, depuis que le Roi lui a cédé tous ſes Vaſſaux & Hommages.

Les Egliſes d'Orléans & de Chartres ſoutiennent ne relever que du Roi, *à cauſe de la Couronne.*

Auſſi les deux Egliſes, pour faire produire à leur ſyſtême la conſéquence qui les flatte, le portent juſqu'à dire qu'elles ne relevent du Roi, qu'à cauſe de la Couronne; & que, jouiſſant d'une tenure auſſi diſtinguée, elles ne doivent pas même déclarer à M. le Duc d'Orléans, à Titre d'Enclave, ce qu'elles poſſedent au-dedans de ſon appanage. C'eſt ſous ce double point de vue, que leur défenſe doit être enviſagée.

Développement de leur ſyſtême.

191

Distribution de leurs Preuves.

Pour s'attribuer une Mouvance si noble, mais en même temps si privilégiée, & d'un ordre si supérieur, qu'on a toujours cru, jusqu'à présent, que les seuls Pairs de France en jouissoient, les deux Eglises se fondent :

1°. Sur l'époque de leur fondation.

2°. Sur des monuments qu'elles disent établir leur dépendance immédiate de la Couronne.

3°. Sur les Clauses même des Lettres d'appanage.

4°. Sur l'autorité de la chose jugée.

EXAMEN

DE LA PREMIERE PREUVE

Reflexions générales sur l'état de la question.

Avant d'entrer dans aucun détail, il y a quelques reflexions générales à faire. Une premiere est que si les Eglises d'Orléans & de Chartres pretendent relever du Roy, *à cause de sa courronne*, ce ne peut être que pour les biens de leur primitive & plus ancienne fondation. Ainsi le moyen ne pouvant s'appliquer à des dotations postérieures, moins encore à des acquisitions, les Egliges ne pourroient se dispenser dans leur propre systeme de donner des Déclarations à M. le Duc d'Orléans pour ces possessions modernes, qu'elles n'osent pas dire être mouvantes de la Courronne.

Premiere Reflexion.

Seconde Reflexion.

Une seconde reflexion est que pour les biens meme de très ancienne Dotation, plus on les annonce

nonce comme privilegiés, plus il eſt eſſentiel à M. le Duc d'Orléans d'en connoître la conſiſtance & les limites, afin qu'ils ne ſervent point de pretexte à des Extentions, qui, dans cette matière ne ſont point rares.

193

Troiſieme Reflexion.

Une troiſiéme enfin, eſt qu'il ne s'agit pas, dans ce moment, de s'avouer vaſſal de M. le Duc d'Orléans ou de reclamer un autre Seigneur. Ce n'eſt qu'à raiſon de l'Enclave, que dans l'Etat actuel de la Cauſe, M. le Duc d'Orléans demande des déclarations. Or le temporel des deux Egliſes eſt certainement au dedans du territoire d'Orléans & de Chartres, il faut donc que M. le Duc d'Orléans ſache en quoi il conſiſte. C'eſt ainſi que l'entendoit François I dans les lettres de 1543, lorſque il y diſoit. *Vous mandons que contraigniés tous les gens d'Egliſe, Chapitres ..... de vous bailler & porter déclarations ..... des juſtices fiefs, ... qu'ils tiennent au Duché d'Orléans & par-tout ailleurs, ſoit qu'ils les pretendent tenir de nous, à cauſe de notre Courone ou d'autre que de notredit Fils, à cauſe de ſon Duché.*

Ces expreſſions decident l'affaire; toute queſtion de nouvance eſt prematurée. Ceux qui poſſedant en franc-Aleu, ne reconnoîtroient aucun Supérieur, ne pourroient cependant refuſer des déclarations à M. le Duc d'Orléans: à plus forte raiſon, ceux qui ne pouvant alleguer leur indépendance, ſe renferment à avouer un autre Seigneur. On examinera, dans la ſuite, ſi pour ou telle poſſeſſion, M. le Duc d'Orléans peut reclamer ſur les Egliſes dont

il s'agit, une mouvance ou directe, des ſervices & des droits; mais actuellement il ne demande ni l'un ni l'autre, il ne veut que des déclarations à titre d'Enclave, dans l'eſprit des Lettres-Patentes de 1543 & de l'Arrêt contradictoire de la Cour de 1678. C'eſt dénaturer la queſtion que d'y en ſubſtituer une de Mouvance.

M. le Duc d'Orléans pourroit donc écarter comme étrangères toutes les difficultés qu'on lui fait, parce qu'elles le ſont en effet, & qu'elles ne s'appliquent point à ſa demande. Mais il ne faut pas laiſſer aux deux Egliſes l'avantage apparent d'un ſyſtême de pure imagination, auſſi faux qu'il eſt étranger; & c'eſt pour tout éclaircir que M. le Duc d'Orléans veut bien ſe livrer ſur-abondamment à la diſcuſſion des quatre preuves.

Détail de la premiere Preuve & *Réponſe.*

On fait conſiſter la premiere dans trois propoſitions. Que les deux Egliſes d'Orléans & de Chartres ſont très-anciennes : qu'elles ont été fondées par nos Rois; & qu'elles ont été dotées avant l'établiſſement des Fiefs; époque où l'on ne connoiſſoit pas la diſtinction de *Domaine direct* & de *Domaine utile.*

La réponſe ſe préſente d'elle-même & ne demande pas un grand détail ſur-tout ſi l'on veut bien ſe rappeller que ce qu'il s'agit de prouver, eſt que les Egliſes d'Orléans & de Chartres relevent du Roi, *à cauſe de la Couronne.*

Que ces Egliſes ſoient anciennes, le fait n'eſt pas conteſté ; mais cette ancienneté n'a rien de commun avec la prétendue *Mouvance de la Couronne* : & c'en eſt d'autant moins une preuve que comme le diſent ces Egliſes elles-mêmes, dans ces anciens temps, qui ont précédé l'établiſſement des Fiefs, on ne ſçavoit ce que c'étoit que *Mouvance* ; on n'étoit *Mouvant* ni du Roi ni de la Couronne, ni d'un Fief. On étoit *Sujet*, mais on n'étoit pas *Vaſſal* au ſens que le langage féodal a attaché à ce mot. Ainſi l'ancienneté des deux Egliſes ne prouve rien.

L'ancienneté des Egliſes d'Orléans & de Chartres.

La circonſtance qu'elles ſont de fondation Royale, ne prouve pas davantage. Ce n'eſt pas une raiſon pour qu'elles ſoient mouvantes *de la Couronne*. Autrement cette auguſte mouvance ſeroit répandue ſur autant de Monaſteres, de Chapitres & de Bénéfices particuliers, que la piété de nos Rois en a fondés. L'excès de la conſéquence fait ſentir le vice du principe. D'ailleurs, on verra dans la ſuite que les biens de la *Prévôté d'Ingré* ont été donnés par *Hugues* dit *l'Abbé* ou *le Grand*, qui a été le Pere de *Hugues Capet*, mais qui n'a jamais été Roy.

Elles ſont de Fondation royale.

La preuve que le temporel des deux Egliſes ſoit *mouvant de la Couronne*, réſulte-t-elle plus judicieuſement de ce qu'elles ont été dotées avant l'établiſſement des Fiefs ? Tout au contraire. Comme on ne connoiſſoit alors ni *Fiefs* ni *Cenſives*, on ne connoiſſoit auſſi, ni *Mouvance* ni *Directe* ; & puiſqu'on ne diſtinguoit point le *Do-*

Elles ont été dotées avant l'établiſſement des Fiefs.

maine direct du *Domaine utile*, où pouvoit être le fondement de ce qu'on a depuis appellé *Mouvance* ? Sous la premiere, & dans la plus grande partie de la ſeconde Race, il n'y a eu que deux manieres de poſſéder, ſçavoir en *Bénéfices*, ce qui ſignifioit à temps ou à vie ſur une ou pluſieurs têtes ; ou en *Alleu*, ce qui caractériſoit le patrimonial, l'héréditaire. La premiere de ces poſſeſſions n'étoit qu'une eſpece d'uſufruit ; l'autre étoit une propriété libre & indépendante, parce que le regne féodal n'étoit pas encore connu. Comment donc imaginer, pour ces anciens temps, un Ordre Hiérarchique de *Mouvances* ? Le mot même de mouvance n'étoit pas de notre idiôme.

Le ſyſtême des deux Egliſes ſeroit plus conſéquent, ſi elles prétendoient poſſéder en franc-alleu, ce qui a pu leur être donné avant l'établiſſement des Fiefs. Mais elles n'oſent pas aller juſques-là, parce qu'elles ſçavent bien que les Fiefs ayant été admis en France, y ont introduit l'ordre des Mouvances ſur toutes les poſſeſſions, & que la regle *nulle Terre ſans Seigneur*, qui en eſt une ſuite, a eu lieu pour le paſſé comme pour l'avenir, de façon qu'il n'y a point eu de Glebe qui n'ait été dans la dépendance d'une autre, & qu'il n'a pu ſe former de francs-Aleux dans les coutumes ordinaires, que par l'effet d'une convention.

La Mouvance de la Couronne n'eſt point établie par la premiere Preuve.

On ne peut donc juſtifier la prétendue Mouvance de la Couronne, ni par l'ancienneté des deux Egliſes, ni par leur fondation Royale, ni

par leur Dotation antérieure à l'établiſſement des Fiefs. Il faut, au contraire, reconnoître pour ſeule maxime vraie qu'on ne peut être mouvant de la Couronne, qu'en vertu de la poſſeſſion d'une Pairie, ou par l'effet de quelque titre particulier. Les deux Egliſes prétendent en avoir, & c'eſt leur ſecond genre de preuves. On peut aſſurer d'avance qu'il n'eſt pas plus concluant que le premier.

197

EXAMEN

DE LA SECONDE PREUVE.

Seconde Preuve.

On auroit ſouhaité la pouvoir diſcuter dans un ordre qui ſe rapportât d'abord à la Prévôté d'Ingré, enſuite aux deux Egliſes, enfin aux deux Prélats; mais outre les titres ou monumens particuliers, on en cite dont les Prélats, les Chapitres & leurs Membres veulent tirer également avantage, ce qui jetteroit dans des repétitions inévitables; on ſe trouve donc forcé d'examiner ces Actes dans l'ordre où on les a préſentés.

Réflexion généralé.

A juger de ces Actes par le ton affirmatif avec lequel les Egliſes d'Orléans & de Chartres prétendent relever de la Couronne, M. le Duc d'Orléans croyoit y trouver des Actes de foi, des aveux, ou autres titres féodaux qui continſſent l'expreſſion de cette Mouvance illuſtre, adoptée par nos Rois; mais il n'y en a aucun de cette eſpece. Tout conſiſte en aſſertions, en raiſonnemens, en fauſſes applications de traits hiſtoriques & de Monumens anciens.

Point d'actes où la Mouvance de la Couronne ſoit exprimée.

On n'a jamais ajourné les Evêques à la Cour pléniere des Comtes d'Orléans & de Chartres.

On expoſe d'abord, pour les Prélats, que ſous la 2e. Race, les Comtes d'Orléans & de Chartres étoient de Grands Seigneurs; qu'ils avoient leurs Barons & leurs Pairs : que leurs Vaſſaux devoient comparoir à leur Cour pleniere, & que les Evêques d'Orléans & de Chartres n'y ont jamais été ajournés : d'où l'on conclut toujours qu'ils étoient *Mouvans de la Couronne*.

Réponſe.

Quand on ſe contente de pareilles conſéquences, on n'eſt pas difficile en preuves, mais on n'eſt pas ſûr d'inſpirer aux autres la confiance qu'on affecte ſoi-même. Ici les Prélats abuſent du terme de *Vaſſaux* qu'ils emploient. Il n'y en avoit point ſous la 2e. Race au ſens féodal. Il n'eſt donc pas étonnant que les Evêques ne fuſſent point Vaſſaux des Comtes : perſonne n'en avoit. Les moindres Seigneurs ſe mettoient ſous la protection des plus Grands, & leur prêtoient ſerment de fidélité, d'où ils étoient appellés leurs *fideles* ; les Evêques par l'importance de leur rang, qui leur donnoit un Gouvernement & une autorité ſur le peuple, prêtoient au Roi le ſerment de fidélité qui ſubſiſte encore, mais qui, de l'aveu de tous les Auteurs, n'a pas le moindre rapport avec la foi & l'hommage féodal.

Les Evêques jouiſſoient à la Cour des Rois de la plus grande conſidération ; ils avoient part à leurs Conſeils, ils les ſuivoient par-tout. Mais comment conclure de-là qu'ils relevent aujourd'hui de la Couronne ? On cherche la liaiſon

de ces deux idées, ſans pouvoir la trouver. Ce Privilege devroit être commun à tous, s'il deſcendoit de cette ſource d'honneurs & de diſtinctions, qu'ils partageoient tous alors, ou du ſerment de fidélité qu'ils prêtent encore au Roi. Cependant loin de pouvoir le ſoutenir, le choix de ſix Pairs Eccléſiaſtiques ſeulement, fait au plus tard ſous Louis le Jeune, ſelon *du Tillet*, prouve bien le contraire, & les Evêques d'Orléans & de Chartres ne ſont pas du nombre. Si l'ancienneté de leurs ſiéges y donne une diſtinction, ce n'eſt pas celle de la Pairie ; & comme au défaut de cette éminente qualité, il faut un titre exprès pour relever de la Couronne, les deux Prélats ne le trouveront pas dans la haute conſidération dont leurs Prédéceſſeurs jouiſſoient ſous la premiere & la 2e. Race avant que l'on connut les mouvances.

M. Dagueſſeau, dans la célebre Requête qu'il donna, comme Procureur-Général, contre l'Evêque de Soiſſons, qui reclamoit une partie de la Mouvance du Comté de ce nom, reconnut que ſous les premieres Races, les Evêques étoient à l'*inſtar* des plus Grands Seigneurs & des *Hauts-Barons*, jouiſſans des honneurs de la *Pairie perſonnelle*, qui formoit alors ce qu'on peut appeller, *Mouvance de la Couronne*. Mais il établit auſſi, avec cette ſolidité, & ce choix de preuves, qui entraîne tous les ſuffrages, que depuis la réduction des Seigneurs & des Evêques, au nombre de 12 Pairs, *de Pairies réelles*, il n'y

a plus qu'eux qui ayent l'honneur de relever de la Couronne; & c'eſt dit-il, *une vérité conſtante*. D'où il réſulte que les autres Evêques & les autres Seigneurs, non reſervés, ne peuvent plus jouir des attributs de la *Pairie perſonnelle*, & qu'il n'y a de Mouvans de la Couronne que ceux auxquels ont été conſervés les grands Fiefs décorés du nom de *Pairie*.

C'eſt donc une prétention fauſſe que ſoutiennent aujourd'hui les Prélats. Elle ne peut ſervir qu'à élever contre leur entrepriſe la voix du *Miniſtere Public*.

Second Moyen. Les Evêques jouiſſoient à Orléans & à Chartres, des Droits Régaliens.

Les Evêques d'Orléans & de Chartres, continue-t-on, avoient des Droits Régaliens; ceux d'Orléans partageoient avec le Roi, des Droits d'Entrées ſur le vin ou le ſel; & ceux de Chartres, des Droits de Marché, de Barrage & de Havage: ils avoient même le droit de battre monnoie.

Réponſe.

Qu'elle étrange preuve de *Mouvance de la Couronne*? Quoi, parce que la libéralité de nos Rois leur a fait donner part de certains revenus à des Egliſes pour leur ſubſiſtance, elles oſeront dire qu'elles partagent les Droits Régaliens? Ne ſent-on pas que le pouvoir d'impoſer des Droits d'Entrée & de Marché, forme le vrai Droit Régalien; mais que la faculté de prendre une partie

231

tie du produit n'eſt qu'un bienfait ? N'eſt-ce pas le plus intolérable des abus, que de ſe faire de la grace même, un titre d'égalité avec le Bienfaiteur ? Qu'il ſeroit dangereux de donner aux Egliſes, ſi telle devoit en être la conſéquence ! Mais ſans appuyer plus long-temps ſur une prétention ſi révoltante, comment oſe-t-on préſenter ſérieuſement à la Cour, la perception d'un denier ou d'une obole, accordée en aumône par nos Rois, comme une preuve de la *Mouvance de la Couronne* ? Voilà cependant ce qu'avec beaucoup d'art, & plus de courage encore, on s'efforce de réaliſer ; mais la preuve eſt-elle faite ? On le demande.

A l'égard du droit de battre monnoie, il n'étoit pour les Seigneurs qu'une ſuite d'uſurpation : il a pu être pour quelques-uns la marque de leur indépendance, mais on ne l'avoit pas juſqu'à cette cauſe, cité comme une preuve de la *Mouvance de la Couronne* : il n'y a point à craindre que la Cour en tire cette conſéquence.

Troiſieme Moyen. Dotation royale. Egalité de droits.

Les deux Egliſes, ajoute-t-on, ont des titres plus directs, une chartre de dotation & fondation Royale de 946, pour une partie des biens de l'Egliſe de Chartres, & une compoſition de l'an 1306, entre Charles, Comte de Chartres & le Chapitre, dont tous les Articles caractériſent leur parfaite égalité.

Réponse. Dans l'enthousiasme du système que soutiennent les Eglises, elles n'ont pas fait attention que la Chartre du dixieme siecle, par laquelle ont été donnés à l'Eglise de Chartres, les Biens & Droits qui composent aujourd'hui la *Prévôté d'Ingré*, est de *Hugues l'Abbé* ou *le Grand*, qui n'a pas été Roi de France, & qui étoit pere de *Hugues Capet*. Le regne féodal étoit alors établi; *Hugues l'Abbé* étoit * Comte d'Orléans, il en détacha pour l'Eglise de Chartres, des Domaines, qui ne pouvoient être mouvants que de la Glebe du Duché d'Orléans, & non de la Couronne, puisqu'il ne la portoit pas. Voilà cependant ce qu'on donne pour titre de fondation Royale & de *Mouvance de la Couronne*. Le Roi n'intervint pas même dans cette donation; elle n'est faite que du consentement des Seigneurs attachés à *Hugues l'Abbé* : *Assensu fidelium nostrorum*. Mais dans cette affaire, le ton affirmatif tient lieu de preuves : & si les deux Eglises n'avoient pas cru sagement, devoir être sobres en communication de titres, on en trouveroit dans leurs mains, qui démentiroient pour la plupart de leurs Domaines, la prétention de Fondation Royale. M. le Duc d'Orléans, au reste, ne cherche point à la leur contester, il ne doute pas même qu'elles ne doivent beaucoup à la piété des Rois, mais il ne s'ensuit pas qu'elles soient *mouvantes de la Couronne*,

* Dupuy.

& l'on n'en a pas vu jusqu'ici la plus petite preuve.

La composition de 1306, ne signifie absolument rien ; ce n'est autre chose que la fixation du territoire de la Haute-Justice du Chapitre, pour que les Officiers du Comte n'y étendissent point leur Juridiction : cette piece est intitulée *Composition faite entre le Comte, & les Doyen & Chapitre de Chartres, touchant leurs Droits de Justice* ; & tout le corps de la piece répond au titre. Chartres étoit alors dans la main d'un Seigneur particulier, duquel le Roi en fit, selon *Dupuy*, l'acquisition en 1324. Peut-on assez s'étonner de voir de pareilles pieces, transformées en titres d'égalité & en preuves, que le temporel de l'Eglise de Chartres releve immédiatement de *la Couronne* ?

Quatrieme Moyen. Service militaire fait au Roi.

Quoi de plus propre, dit-on, à établir la mouvance que le service militaire ; or c'est au Roi, comme Roi, que les Evêques d'Orléans & de Chartres le rendoient en 1242, 1252, 1272 & 1286, suivant d'anciens rôles, arrêtés par nos Rois, & l'on remarque singuliérement dans l'Ordonnance de Philippe de Valois de 1337, que l'Evêque d'Orléans devoit fournir *duos milites*, & l'Evêque de Chartres, *tres milites*.

Réponse.

C'est vouloir confondre à dessein le service en

guerre, dû au Roi comme Souverain, avec celui que les Seigneurs particuliers exigeoient de leurs Vaſſaux.

Quand nos Rois demandoient le ſervice de guerre à leurs *Fideles*, ce n'étoit pas à titre de Fief, c'étoit à titre de Souveraineté ; ce point de Droit eſt bien établi dans le Chapitre XI. de M. *Salvaing* ; c'eſt une Réflexion de M. le Préſident *Hénaut*, dans ſes Remarques ſur *Hugues Capet*, qu'en vertu du Droit Féodal, les Seigneurs armoient leurs Vaſſaux, & que l'introduction des Fiefs *porta un furieux coup à l'Autorité Royale.* Quel eſt donc le *François* qui oſera dire que nos Rois fuſſent réduits dans leurs Etats à ne pouvoir armer leurs Sujets qu'au titre féodal, & qu'ils autoriſaſſent par leur exemple, des levées de Troupes, qui leur étoient ſi préjudiciables, quand elles ne ſe faiſoient pas de leur autorité ? On vient de voir qu'avant 1324, le Comté de Chartres n'étoit pas dans la main du Roi ; les Comtes de Blois le poſſédoient * dès le dixieme ſiecle ; cependant Saint Louis & Philippes le Hardy, dans le treizieme ſiecle demandoient des hommes à l'Evêque de Chartres, ce n'étoit donc que comme Souverains, puiſque c'étoit le ſeul droit qu'ils euſſent ſur le Comté de Chartres. Les Evêques étoient liés envers eux d'une maniere ſpéciale, par le ſerment de fidélité, qui eſt d'une toute autre nature que l'hommage féodal, & ç'auroit été crime d'État de s'y refuſer.

* Dupuy.

Il en eſt de même des hommes fournis par l'Evê-

205

que d'Orléans, dans les mêmes époques ; ce n'étoit point un ſervice féodal, c'étoit le devoir du Sujet envers le Souverain. Tel eſt auſſi l'eſprit de l'Ordonnance de 1337, ſous Philippes de Valois ; il donna le Duché d'Orléans en appanage à ſon fils en 1344, mais il ne perdit point le droit qu'il avoit comme Souverain, d'en tirer des troupes, dans ſa guerre contre l'Angleterre, dont l'époque eſt ſi célèbre par la bataille de Crécy, du 26 Août 1346.

En évitant donc la confuſion des idées, la vérité perce ; on n'apperçoit dans ce ſervice militaire des Egliſes, que l'effet du droit de Souveraineté, ſans aucun rapport au droit féodal. Donc nulle conſéquence à en tirer pour la prétendue *mouvance de la Couronne.*

Cinquieme moyen. Philippes-Auguſte fit ſaiſir féodalement le temporel des Evêques d'Orléans & d'Auxerre.

Les Egliſes inſiſtent cependant, & remontant tout à coup de *Philippes de Valois à Philippes Auguſte*, elles citent, d'après *Rigord*, dont le paſſage eſt dans le P. *Thomaſſin ;* la punition que le Roi fit des Evêques d'Orléans & d'Auxerre, qui ſe retirerent du Camp de Mantes, parce que le Roi n'y commandoit pas ſon Armée en perſonne. *Rex eorum Regalia confiſcavit, ſcilicet ea tantùm temporalia, quæ ab eo feodaliter tenebant.* Donc, dit le Défenſeur des Egliſes, elles étoient *mouvantes de la Couronne.*

Réponse.

Les preuves, comme on le voit, ſont toutes du même genre. C'eſt-à-dire des conſéquences tirées avec le plus grand air d'aſſurance, de faits qui ne prouvent point ce qu'on cherche à établir.

Que réſulte t-il en effet du paſſage de *Rigord* ? Que deux Evêques avoient eſſentiellement manqué à leur ſerment de fidélité, en faiſant retirer du Camp leurs gens de guerre, ſous un mauvais prétexte. Le Roi les pouvoit punir rigoureuſement ; il ſe contenta de leur ôter ce qu'il leur avoit donné en Fief. *Confiſcavit quæ ab eo feodaliter tenebant.* Il en réſulte bien qu'il étoit leur Seigneur dominant *feodaliter tenebant*, mais non pas que ce fut *à cauſe de la Couronne.*

Que le temporel qu'ils tenoient de la main des Rois, leur eut été donné ou à leurs Egliſes, avant ou depuis l'établiſſement des Fiefs, la tenure n'en peut pas être différente ; on n'étoit mouvant ni de la Couronne ni d'une Glebe, avant qu'on connu les Fiefs & les Mouvances. Depuis que l'uſage en a été reçu, c'eſt d'une Glebe qu'on a été mouvant, même pour ſes plus anciennes poſſeſſions, & l'on n'a pu l'être de la Couronne que par la poſſeſſion d'une Pairie, ou par des titres exprès qui ayent conféré cet honneur. Les Prélats & les Egliſes d'Orléans & de Chartres ne tiennent point en Pairie. Elles n'ont aucun titre particulier qui attache à la Couronne la mouvance de leur temporel. Elles le poſſédent ſous la Loi commune,

207

nulle terre ſans Seigneur, qui embraſſe toute la hiérarchie de mouvance, de Glebe à Glebe, juſqu'au Roi : que doit-on donc penſer de leur ſyſtême ? Le fera t-on prévaloir, ſans fondement & ſans titres, ſur la règle générale qui gouverne depuis tant de ſiècles toutes les poſſeſſions ?

Sixieme moyen. Aveux rendus au Roi.

Nous avons, diſent encore les Egliſes, rendu des aveux au Roi, en ſa Chambre des Comptes. Un Evêque d'Orléans ſe plaignoit en 1519, de ce qu'on ne lui avoit donné qu'un an de délai pour ſon dénombrement ; c'étoit donc le Roi que nous reconnoiſſions, & non le Duc d'Orléans. Un Evêque de Chartres rendit auſſi ſon aveu à la Chambre des Comptes en 1539. Ils ne le firent l'un & l'autre, que parce qu'ils relevoient *de la Couronne*.

Réponſe.

Pour faire diſparoître cette conſéquence, trop ſouvent répétée au hazard, il ne s'agit que de rappeller des dattes.

En 1519 le Duché d'Orléans étoit dans la main du Roi. Charles VI l'avoit donné en appanage à Louis de France ſon frère, duquel il paſſa à Charles, Duc d'Orléans, & à Louis ſon fils, qui fut Louis XII. Celui-ci le tranſmit à François Ier, qui le poſſédoit en 1519, & ne le donna à Charles ſon fils, qu'en 1540.

Quant au Comté de Chartres, François Ier le

poſſédoit, & l'érigea en Duché en 1528, pour Madame Renée de France, Ducheſſe de Ferrare, à laquelle il le donna en engagement, pour la ſomme de 250 mille écus d'or, & cet engagement a duré juſqu'au rembourſement qui fut fait en 1623, par Louis XIII. Voyez *Dupuy* ſur *Chartres* & *Orléans*.

Ces époques, une fois connues, rien de ſi ſimple, que les deux aveux faits en la Chambre des Comptes; l'un par l'Evêque d'Orléans en 1519, l'autre par l'Evêque de Chartres en 1539. Ils étoient mouvans du Roi, à cauſe des Duchés d'Orléans & de Chartres; ils ne pouvoient donc ſe diſpenſer de donner des aveux à la Chambre des Comptes. Mais ces aveux prouvent-ils la prétendue mouvance de la Couronne? Il n'y en eſt pas dit un mot; ainſi ce ſont des aveux, dans l'ordre féodal ordinaire, du vaſſal à ſon Seigneur dominant, & d'une Glebe à l'autre; à moins qu'on n'oſe ſoutenir qu'on ne peut être vaſſal du Roi, qu'à cauſe de la Couronne, & c'eſt une extrémité où conduit preſque néceſſairement le ſyſtême des deux Egliſes, qui veulent relever *de la Couronne*, ſans pouvoir citer le moindre titre qui appuye cette prétention.

Des aveux rendus, font preuve d'une mouvance: & aux époques dont il s'agit, les deux Evêques étoient mouvans du Roi. Or, comme on peut être mouvant du Roi, à cauſe d'un de ſes Domaines, ſans l'être de la Couronne, il faut avouer que des aveux ne prouvent rien pour cette dernière mouvance,

209

mouvance, s'ils ne la caractériſent expreſſément, & c'eſt ce qui manque dans les piéces de 1519 & de 1539; ce dernier acte n'eſt même qu'une déclaration de temporel, donnée devant le Bailli de Chartres, & non un acte féodal. Que devient donc la preuve?

Septieme Moyen. Foi & Hommage faits au Roi.

On termine les détails de la ſeconde preuve, par une piéce du 26 Mai 1466, qu'on qualifie d'acte de foi d'un Evêque de Chartres au Roi, d'où l'on tire la conſéquence favorite, donc il relevoit *de la Couronne.*

Réponſe.

Cet acte n'eſt autre choſe que le ſerment de fidélité de l'Evêque de Chartres à Louis XI, parvenu depuis peu d'années à la Couronne. Le mot de *ſerment de fidélité* y eſt exprès. Mais fut-ce un pur acte féodal, il étoit dû au Roi à cauſe du Comté de Chartres, rentré dans ſa main, par la mort arrivée en 1447, de Louis de Bourbon *, qui l'avoit en engagement.

* Dupuy.

Comme ſerment de fidélité, cet acte eſt relatif *à la Couronne;* mais comme acte féodal, il ne le ſeroit qu'à la Glebe du Comté de Chartres.

Réſumé. Les Egliſes n'ont rien prouvé.

C'eſt ainſi qu'avec un peu d'attention & d'exactitude dans les faits, les nuages ſe diſſipent, & les équivoques s'éclairciſſent. On a réuni avec art,

contre la demande de M. le Duc d'Orléans, des faits, des monumens, des traits d'Hiſtoire ; on les a préſentés ſans les approfondir, on les a exagérés avec emphaſe ; ſi l'on n'a pas convaincu, on a étonné, on a embarraſſé, on a fait douter, & dans cette ſituation des eſprits, on s'eſt écrié, *nous ſommes mouvans de la Couronne*, & pour le moment on a pû faire illuſion. Mais cet ouvrage de preſtige diſparoît quand on l'approche. Qu'on diſcute chaque piéce, chaque moyen ſéparément, on eſt étonné de l'art qui a ſû réaliſer des riens, on ſe rappelle les principes, on les applique, & l'on apperçoit le vuide à travers le voile dont on le couvroit. C'eſt tout dire ce qu'on peut des deux premiers genres de preuves. Il y aura le même jugement à porter ſur les autres.

EXAMEN

De la troisieme preuve.

Le Roi a la garde des Egliſes d'Orléans & de Chartres.

On l'annonce comme tirée des lettres de l'Appanage actuel, formé pour MONSIEUR, en 1661, & on la fait conſiſter uniquement dans la *Garde* des Egliſes Cathédrales, réſervée par le Roi. Nos Egliſes, diſent les Prélats, ne ſont ſous la *Garde* du Roi, que parce qu'elles en relèvent *à cauſe de la Couronne*.

Réponſe.

Actuellement que les principes de la matiere

211

ſont développés par les Réponſes, faites aux précédens moyens, il eſt évident que les Egliſes *non réſervées en Pairies*, ne peuvent pas *relever de la Couronne*. C'eſt, diſoit M. Dagueſſeau, *une vérité auſſi conſtante*, que l'établiſſement des douze Pairies; il n'en faudroit pas davantage pour faire ſentir le faux de l'argument, tiré de la *Garde*. Il ne peut pas être une preuve de *Mouvance de la Couronne*, puiſqu'il ſeroit contre notre Droit public actuel, que les Egliſes d'Orléans & de Chartres en relevaſſent; mais on peut ajouter un mot de détail, pour écarter ſans reſſource ce moyen.

La *Garde* des Egliſes Cathédrales, n'eſt de la part de nos Rois, que *défenſe & protection*, accordée dans l'origine, contre la tyrannie des Seigneurs particuliers: *Tuitio ac défenſio*. La grande Ordonnance Latine de Philippes de Valois, en 1338, l'accorde également, *Eccleſiis, Monaſteriis, Viduis, Pupillis & Clericis*. La foibleſſe de ces perſonnes demandoit un ſecours puiſſant, les Rois ſe déclarent leurs Protecteurs: ſi c'eſt un titre de *Mouvance de la Couronne*, il doit l'être également pour les Veuves & les Orphelins: voilà cette illuſtre mouvance bien étendue; voilà le renouvellement des *Pairies perſonnelles*, qu'on avoit cru ſi ſolemnellement abolies depuis *Philippes-Auguſte*; ce qui entraîneroit une foule de fauſſes conſéquences, propres à renverſer toutes les idées reçues.

Mais quels effets produit cette Garde dans nos mœurs préſentes? Les Loix & les Auteurs n'y

attachent d'autre idée, que celle d'une attribution à la Juſtice Royale de toutes les cauſes concernant les Biens & Droits des Egliſes, réſervées en Garde. On en donnoit autrefois des Lettres à tous les Monaſteres de Fondation Royale, ce qui les avoit multipliées juſqu'à l'abus; & ces Lettres portent encore le nom de *Garde-Gardienne*; l'Univerſité en jouit, en vertu d'une Ordonnance particuliere du même Philippes de Valois, du 13 Mars 1337, où il eſt dit, *Magiſtri & Scholares, in noſtrâ Gardiâ & protectione exiſtentes.*

Les Seigneurs s'étant plaints de la trop grande fréquence de ces Lettres, Philippes de Valois promit en 1338, de n'en plus donner ſans les appeller, *à modò Gardiæ non concedantur niſi vocatis Nobilibus :* ce que *Fontanon*, tom. 1. pag. 604, ne rapporte qu'à la Juriſdiction, & avec grande raiſon, puiſque l'Article 152 de l'Ordonnance de Blois de 1579, dit que les *Lettres de Garde-Gardienne n'ont d'autre objet que d'ôter la connoiſſance aux Juges* qui ne ſont pas Royaux.

La *Garde*, ſelon *Ducange*, eſt le ſynonime de Juſtice, *Gardam atque omnimodam Juſtitiam retinuimus*, tom. 6. pag. 1751. On peut voir auſſi *Beaumanoir*, au Tit. *de la Garde des Egliſes*, ch. 44.

Lauriere, d'après Ragueau, *Gloſſ. du Droit François*, au mot Garde-Gardienne, dit que *le privilege d'aucunes Egliſes, Colleges de Chanoines, Abbayes ou Monaſteres de fondation Royale, eſt pour plaider leurs cauſes devant certains Juges de la Province ſeulement; & qu'anciennement ils en obtenoient Lettres,*

ſous ombre que les Provinces étoient tenues en Appanage, don, douaire, uſufruit, dont l'occaſion ceſſe, puiſque le Roi y a pourvu par l'Article 152 de l'Ordonnance de 1579. C'eſt-à-dire, que depuis cette Ordonnance, les Lettres ne ſont plus néceſſaires. Il y avoit même été pourvu précédemment par l'art. 56 de l'Ordonnance de Moulins de 1566.

Eſt-il difficile, après cela, de ſentir l'acception du mot *Garde*, dans les Lettres d'Appanage de 1661? La réſerve en eſt faite avec celle des cas Royaux & de la prévention, qui ſont tous objets de Juriſdiction : *la Garde des Egliſes Cathédrales, la connoiſſance des cas Royaux, & de ceux dont, par prévention, nos Officiers doivent connoître.* Quel rapport cette réſerve peut-elle avoir avec la mouvance, qui, dans un autre endroit aſſez éloigné des Lettres de 1661, eſt cédée ſans exception ni réſerve à M. le Duc d'Orléans ſur tout le Duché?

Veut-on encore quelque choſe de plus? On le trouve dans les Lettres d'Appanage de 1371, pour le Fils de Charles V, où la Garde eſt exprimée en ces termes : *les Egliſes Cathédrales, les Gens deſdites Egliſes, & leurs biens & domaines, tant en Chef, qu'en Membres, demeureront à la Juriſdiction Royale.*

Voilà donc ce que c'eſt que *la Garde* : attribution de Juriſdiction & rien de plus. On ne l'entendoit pas autrement en 1661, qu'en 1371, puiſque l'Appanage eſt donné à MONSIEUR, *ſelon la même nature des appanages de la Maiſon de France, & la Loi de notre Royaume toujours gardée en icelui.*

Ce qui réſulte de cette Diſcuſſion, eſt que la

réſerve de la Garde n'eſt point une réſerve de la Mouvance, moins encore d'une *Mouvance de la Couronne*.

Que les Egliſes dont le temporel ſeroit mouvant du Roi, aient, pour ainſi dire, un double Droit à la *Garde* & protection du Roi, c'eſt une idée fort raiſonnable, & c'eſt celle qu'a ſaiſie M. d'Agueſſeau dans ſes recherches ſur l'origine du Droit de joyeux avenement, ce qui peut ſe juſtifier d'ailleurs, parce que toute féodalité remonte au Roi, comme elle en deſcend. Mais il n'a jamais dit ce qu'on oſe lui prêter, que la Garde fut une preuve de la *Mouvance de la Couronne*. C'eſt dans ſa Requête ci-deſſus citée contre l'Evêque de Soiſſons, qu'il faut chercher ſes principes ſur la Mouvance de la Couronne, & ils ſont tous contraires aux aſſertions des Egliſes.

Elles citent à l'appui de cette troiſieme Preuve, un Arrêt de 1272, contre le Comte d'Alençon; mais il n'y a qu'à le lire, il n'y eſt queſtion que de Juſtice. Le Roi l'attribue à ſes Officiers, *nolens quod Comes Juſtitiam hujuſmodi exerceret in res & bona eorum* : c'étoit l'effet naturel de la Garde.

M. l'Evêque d'Orléans argumente enfin des Lettres données par Charles VI, au mois d'Août 1392, dans leſquelles le Roi dit, *ledit Evêque à cauſe du Temporel de ladite Egliſe, eſt notre homme*. Il s'agiſſoit de l'Evêque d'Orléans; & ce ſont les mots *notre homme* que l'on veut faire remarquer, mais c'eſt en pure perte. Le Duché d'Orléans étoit alors dans la main du Roi qui l'avoit engagé à

215

Louis de Vendôme pour vingt mille écus d'or. Ainſi l'Evêque d'Orléans étoit *l'homme* du Roi, ſoit comme *Vaſſal*, ſoit comme *Juſticiable*, le mot ayant les deux ſens. Mais étoit-il ſon homme *à cauſe de la Couronne?* C'eſt le point eſſentiel, & la preuve manque.

On craint d'en avoir trop dit ſur cette troiſieme Preuve, qui, comme les précédentes, n'eſt qu'un jeu d'imagination : il faut paſſer à la quatrieme, qu'on appelle la choſe jugée.

EXAMEN

DE LA QUATRIEME PREUVE.

Deux Arrêts de 1539 & 1685, ont jugé la Mouvance, pour Chartres.

On la fonde ſur deux Arrêts du Conſeil, l'un du 23 Juin 1539, rendu contre la Ducheſſe de Ferrare, l'autre du 2 Mai 1685, contre MONSIEUR, ils ſont tous deux relatifs uniquement à l'Egliſe de Chartres, & l'on ſoutient que la Mouvance de la Couronne y eſt jugée.

Réponſe.

Cette preuve, ſi c'en eſt une, ne s'applique point à l'Egliſe d'Orléans; & quant à l'uſage qu'on en fait pour Chartres, tout conſiſte en équivoques, erreurs ou ſubtilités.

L'Arrêt de 1539 a fait main-levée d'une ſaiſie faite par la Ducheſſe de Ferrare ſur le temporel

de l'Egliſe de Chartres : mais pourquoi ? Parce qu'elle n'étoit que ſimple *Engagiſte*, & n'avoit pas droit de ſaiſir faute de foi ou d'aveu ; il n'y avoit que le Roi qui le pût faire. Le mot d'*Appanage* ſe trouve inſéré dans le Jugement, mais c'eſt une mépriſe, on en eſt convenu.

Or, de ce que l'Evêque de Chartres ne devoit point de Déclaration à un Engagiſte, qu'en peut-on conclure contre un Prince *appanagé ?* Dans le premier cas, la propriété reſte au Roi ; dans l'autre, elle eſt tranſmiſe avec l'Appanage. On ne peut donc pas argumenter d'un cas à l'autre : ce qui étoit interdit à la Ducheſſe de Ferrare, eſt un droit inconteſtable pour M. le Duc d'Orléans.

La chaleur de la Plaidoirie a fait donner dans cet excès, de ſoutenir qu'il n'y avoit point de différence pour les Droits honorifiques, entre l'*Engagement & l'Appanage ;* mais ce ſont de ces erreurs du moment, que la réflexion déſavoue, & que le feu de la diſpute excuſe. Ainſi, M. le Duc d'Orléans s'épargnera la réfutation. La Cour n'a pas beſoin qu'on lui rappelle les principes de ces matieres.

Cet Arrêt de 1539, juge donc la Mouvance du Roi qui avoit la propriété du Duché de Chartres, mais non la *mouvance de la Couronne.* Ainſi, l'on promet toujours cette preuve ſans la donner jamais.

L'Arrêt de 1685, eſt dans le même cas : qu'on liſe & reliſe ſon Diſpoſitif, on n'y trouvera que le Jugement d'un Combat de Fief, & rien au-delà.

Il eſt très-vrai, cependant, que deux mois avant le Jugement, le Procureur-Général de MONSIEUR, avoit

avoit réclamé pour ce Prince, la mouvance du Temporel de l'Eglise de Chartres qui l'avoit désavoué à Seigneur dès 1678, & que cette Demande avoit été *jointe* à l'Instance évoquée, *sauf à disjoindre*, ce qui n'a pas été fait. Mais il est également vrai que cette Demande n'a jamais été suivie, ni instruite, & que l'Arrêt n'y statue point. On conçoit aisément qu'il auroit fallu plus de deux mois pour la mettre en état. MONSIEUR ne vouloit pas même qu'on la mêlât avec le Combat de Fief, qui étoit un objet particulier. On a le Mémoire imprimé qu'il fit faire en 1681, postérieurement au désaveu de 1678. MONSIEUR y dit en propres termes, qu'*il n'y a qu'une seule question* dans l'Affaire, c'étoit le Combat de Fief sur la Seigneurie de Fontaine-la-Guyon & autres Villages, & que *le Chapitre de Chartres voudroit*, par d'autres objets, *apporter la confusion dans une Cause toute claire.*

Pour éviter cette confusion, la Demande du Procureur-Général de MONSIEUR, en réponse au Désaveu, ne fut point instruite, & l'Arrêt n'y prononce point. La forme auroit voulu qu'on eût *disjoint*, au lieu de dire, suivant le style ordinaire *faisant droit sur le tout.* Mais c'est un défaut de forme qui ne sçauroit nuire, puisqu'il ne peut pas suppléer dans l'Arrêt, des Dispositions qui n'y sont pas. On n'a pas fait Droit *sur le tout*, puisqu'on n'a pas prononcé *sur le tout.*

En effet, on ne déboute pas MONSIEUR, de sa demande, on ne maintient point le Chapitre dans

la Mouvance du Roi, moins encore dans celle de la Couronne. On ne prononce abſolument que ſur le Combat de Fief. Comment peut-on préſenter cet Arrêt ſous le Titre faſtueux d'*Arrêt qui maintient le Chapitre de Chartres en poſſeſſion de ne point reconnoître d'autre Seigneur Supérieur, Dominant, que le Roi à cauſe de ſa Couronne?* Ce Titre eſt conforme aux deſirs du Chapitre, & peut tromper ceux qui n'y regarderont pas; mais il n'eſt pas conforme à l'Arrêt qui n'en dit rien.

On a prononcé, dit-on, *ſans avoir égard aux Requêtes de* MONSIEUR, *& de ſon Procureur-Général*, cela eſt vrai, mais c'eſt relativement aux objets jugés, & il n'y en a point d'autres que ceux du Combat de Fief; la preuve en eſt facile à donner, & ne ſouffre point de réplique.

Dans le Procès évoqué au Conſeil, MONSIEUR, ou ſon Procureur-Général, avoit conclu à ce qu'il fût fait défenſes au Chapitre de Chartres, d'avoir plus d'un Procureur-Fiſcal dans chaque Juſtice, en réformant l'abus qui s'étoit introduit d'en avoir deux: il avoit auſſi demandé que la *Compoſition* de 1306, qui régloit l'étendue des Juſtices du Chapitre, fût exécutée. Aucune de ces deux Demandes n'étoit conteſtée, & ne pouvoit l'être: toutes deux étoient jointes à l'Inſtance au Conſeil: ſi donc le *ſans avoir égard* tomboit ſur autre choſe que ſur le Combat de Fief, il s'enſuivroit que ces deux Demandes y ſeroient compriſes: or, comme il eſt impoſſible de le ſoûtenir, il eſt évident que le *ſans avoir égard* n'eſt pas une Diſpoſition générale qu

embraſſe tout, mais ſeulement une Diſpoſition particuliere relative au ſeul point que l'Arrêt juge, c'eſt-à-dire, au Combat de Fief.

A qui perſuadera-t-on, d'ailleurs, qu'une Queſtion de Droit Public, auſſi importante que celle de ſçavoir, ſi l'Egliſe de Chartres relevoit du Duché ou de la Couronne, ait aſſez peu frappé le Conſeil, pour n'en faire aucune mention dans l'Arrêt, paroître ne s'en pas occuper, & l'envelopper dans un *ſans avoir égard*, comme s'il s'agiſſoit d'une Demande légere, qui ne méritât pas d'attention ?

Ce n'eſt pas ainſi que l'Affaire avoit été enviſagée au Conſeil : on y avoit ſenti la grandeur & l'intérêt de la Queſtion, dans l'ordre public. Un Arrêt de 1681, poſtérieur à ce déſaveu hardi de 1678, avoit ordonné que l'Inſtance ſeroit communiquée aux *Commiſſaires-Généraux du Domaine*, que repréſente aujourd'hui l'*Inſpecteur ;* c'étoit la Partie publique qui devoit donner pour le Roi, ſon avis ſur la queſtion. Il n'étoit plus poſſible de la juger ſans cela : il falloit ſatisfaire à cet Arrêt d'inſtruction ; & comme l'Affaire n'a pas été communiquée aux *Commiſſaires du Domaine*, le Conſeil n'étoit pas en état d'y ſtatuer, & il ne l'a pas fait, parce qu'il ne le pouvoit faire, que la Partie publique n'eût été entendue. Le Combat de Fief, au contraire, étoit tout inſtruit : on l'a jugé, mais on n'a rien jugé au-delà ; & c'eſt le ſeul objet auquel le *ſans avoir égard* ſoit relatif.

Il auroit, dit-on, fallu *disjoindre ;* ſans doute que l'exactitude de la rédaction le demandoit : on ne l'auroit point oublié en la Cour, où l'on eſt plus accoûtumé à ces formes ; mais qu'on l'ait fait ou non, un mot oublié ne peut pas faire qu'on ait jugé ce qui ne l'eſt pas, ce qui n'étoit pas inſtruit, ce qui ne pouvoit pas l'être, tant que le Roi n'avoit pas été entendu, & ſon intérêt diſcuté par les Officiers auxquels, pour cet effet, il avoit ordonné que l'Inſtance fût communiquée.

Qu'on faſſe uſage d'un préjugé, quand un Arrêt a prononcé nettement ſur une queſtion, il n'y a rien à dire, cela eſt dans l'ordre ; mais qu'on veuille trouver dans un Arrêt la déciſion d'une queſtion des plus majeures, tandis qu'il n'y en eſt pas dit un mot, & qu'il ne pouvoit pas y en être parlé, dans l'état où étoit l'inſtruction, c'eſt ſe faire illuſion ou la vouloir faire aux autres.

On ne peut même s'empêcher d'ajouter que c'eſt trop peu reſpecter l'Arrêt que d'y ſuppoſer une déciſion contraire à tous les principes. En effet, à quel titre, l'Egliſe de Chartres prétendroit-elle relever de la Couronne ? Cette Egliſe poſſede-t-elle une *Pairie réelle* ? Non. Peut-elle reclamer les anciens Droits abolis de la *Pairie perſonnelle* ? M. Dagueſſeau dont la voix n'étoit que l'organe d'un Miniſtère public, toujours uniforme ſur ces vérités, répondra que non. A-t-elle un titre particulier qui lui confere cet honneur ? On a vu que non. Que l'on ceſſe donc

de chercher dans l'Arrêt de 1685, une disposition qui n'y est pas, que la forme ne permet pas d'y placer, & qui seroit au fond le renversement de tous les principes.

Telle est l'Analyse exacte des preuves que les deux Eglises font valoir de leur Droit prétendu de ne *relever que de la Couronne*. Récapitulation des Preuves.

Leur ancienneté, qui ne signifie rien, puisqu'elle remonte à un temps, où l'on ne connoissoit pas les Mouvances.

Leur fondation prétendue Royale avant la Monarchie, ou sous Hugues l'Abbé, qui n'étoit pas Roi; fondation d'ailleurs qui leur seroit commune avec tant d'Eglises dont aucune ne releve de la Couronne.

Leur dotation, avant l'établissement des Fiefs, ce qui n'auroit pu produire que des *Aleux*, assujettis depuis à l'ordre ordinaire des Mouvances, par la régle *nulle Terre sans Seigneur*, qui a tout embrassé.

Leur Grandeur, sous les premieres Races, du temps des *Pairies personnelles*, abolies depuis Philippes-Auguste & reduites à des *Pairies réelles* pour six Prélats seulement.

La participation à des deniers d'impôts, dont les Eglises voudroient faire pour elles un Droit *Regalien*.

Une *composition* sur des limites de Justice qu'on ose ériger en titre d'égalité avec M. le Duc d'Orléans.

Le *Service Militaire*, dû comme ſujet, & qu'on ſoutient n'avoir rendu au Roi que comme Vaſſal.

Des *Saiſies féodales*, faites par le Roi, comme poſſédant, à ces époques, les Duchés d'Orléans & de Chartres, & non à cauſe de la Couronne.

Des *Hommages* & des Aveux au Roi dans la même qualité.

La *Garde*, qui n'eſt qu'une attribution de Juriſdiction.

Un Arrêt rendu contre une Engagiſte & *un autre* qui n'a rien jugé.

Concluſions qu'il n'y a point de preuves.

M. le Duc d'Orléans s'eſt-il trompé, lorſqu'en commençant ce Mémoire, il a annoncé que la Mouvance de la Couronne reclamée par les deux Egliſes n'étoit *appuyée ſur rien*, qu'elle étoit *démentie par l'Hiſtoire & contraire au Droit public.*

On n'a cependant point mis de bornes au ton d'aſſurance & de chaleur dans la défenſe des Egliſes : on a parlé de Titres, comme ſi l'on en avoit; de Droits, comme ſi l'on en eût joui; & d'Hiſtoire, comme ſi l'on y eût trouvé des preuves. Mais il n'y a rien à dire, il falloit couvrir par quelque endroit ſa diſette, & ſoutenir avec courage une entrepriſe, que ſa nouveauté rendoit ſuſpecte, & qui ne pouvoit s'accréditer que par des aſſertions fortes. Aujourd'hui tout eſt connu, peut-il être difficile de prononcer?

Réponſes aux objections ſur la Poſſeſſion.

Sied-il bien, après cela, aux deux Egliſes, de critiquer la poſſeſſion de M. le Duc d'Orléans,

de la trouver imparfaite, & de compter le nombre des Actes? Ils devroient, ſans doute, être plus multipliés, ſans l'injuſte réſiſtance des Egliſes que les déciſions du Roi & de la Cour, n'ont jamais pu ramener à leur devoir; mais depuis quand eſt-il permis de ſe faire un Titre de ſa perſévérance à ne reconnoître aucune autorité? Voilà cependant ce que ſignifie l'objection.

Il n'y a eu, au reſte, depuis 300 ans, que deux Terriers de l'Appanage, & les Egliſes ont été forcées de reconnoître, après contradiction; cette poſſeſſion ne ſeroit-elle pas ſuffiſante? Mais au fond le droit de M. le Duc d'Orléans eſt aſſez bien établi, par l'Enclave & la *Grande - main* dans le Territoire de ſes Duchés, pour qu'il pût négliger la poſſeſſion.

La Défenſe des Egliſes ne répond point à la Demande de M. le Duc d'Orléans.

Ce Droit-d'Enclave & de Territoire, eſt dans l'affaire préſente, le ſeul titre auquel M. le Duc d'Orléans demande des Déclarations, ſauf à ſe faire ſervir par la ſuite féodalement ou cenſivement, avec reconnoiſſance de Droits ou par Déclaration ſéche, ſelon qu'il appartiendra. Le Prince a voulu ſe modeler ſur les Lettres de François Premier de 1543, & ſur l'Arrêt de la Cour de 1678; ceux qu'il a obtenus en 1764 & 1766, y ſont exactement conformes: il s'eſt renfermé dans les principes les plus connus, & la Juriſprudence la plus conſtante; la queſtion de Mouvance qu'on l'a forcé de traiter, eſt donc étran-

gere & ſurabondante. Il a dû cependant profiter de l'avantage qu'il trouvoit à l'approfondir, mais ce n'eſt point là ſa cauſe dans le moment actuel : c'eſt au titre de ſa Seigneurie univerſelle des Duchés d'Orléans & de Chartres, qu'il demande des Déclarations de tenure, à tous ceux qui poſſedent dans ces territoires, ſoit, comme diſoit François Premier : *Qu'ils prétendent tenir de Nous, à cauſe de notre Couronne, ou d'autre que de notredit Fils, à cauſe de ſon Duché.* La Demande de M. le Duc d'Orléans eſt donc fondée en Droit, en Uſage & en Titres, quelque prétention de Mouvance qu'on puiſſe avoir.

On conteſte à M. le Duc d'Orléans le Droit d'Enclave.

Les deux Egliſes qui l'ont, ſenti ſe ſont armées d'un nouveau courage, pour conteſter à M. le Duc d'Orléans juſqu'au droit d'Enclave ; & comme on n'y pouvoit parvenir qu'en confondant toutes les idées, elles ont merveilleuſement fait uſage de ce moyen, en ſoutenant qu'il n'y avoit de droit d'Enclave, que pour le Seigneur Haut-Juſticier.

En partant de ce faux principe, elles n'ont rien ménagé : Nous ſommes, ont-elles dit, en parité de Droit avec M. le Duc d'Orléans ; il a ſes Juſtices, nous avons les nôtres ; il a une Enclave, nous avons la nôtre ; nous pourrions lui demander des Déclarations, & c'eſt peut-être une queſtion de ſçavoir ſi c'eſt l'Egliſe d'Orléans qui eſt dans le Duché, ou le Duché dans l'Egliſe ; nos poſſeſſions

225

poſſeſſions ont des Droits égaux, ſans ſupériorité l'une ſur l'autre : il ne peut être queſtion que de bornage entre nous.

En rappellant ce qu'il y a de principes certains ſur l'Enclave & le Droit qui en réſulte pour le Seigneur, on détruira ſans reſſource toutes ces prétentions erronées.

Principes ſur le Droit d'Enclave.

On ne peut pas craindre de ſe tromper en puiſant ces principes dans *Dumoulin*, ſur l'Article LXVIII, de la nouvelle coutume de Paris, qui étoit le XLVIe. de l'ancienne, où il traite la matiere à fonds, & la réſume dans les termes ſuivants.

Aut Dominus habet Dominium Territorii, ſaltem directum, terrarum ſitarum in eodem territorio, & tunc habet fundatam intentionem, ut quilibet fundus territorii, qui non eſt de Domanio ſuo, ſaltem debeat ab eo recognoſci, tanquam à Domino directo, in feudum vel cenſum : non autem ex hoc fundatus erit, in Juriſdictione : ſi verò habeat territorium limitatum, in Dominio directo & Juriſdictione, erit fundatus in utroque, in qualibet parte. Et hæc diſtinctio eſt clavis neceſſaria, quia quandoque invenitur aliquis inveſtitus de Juriſdictione Caſtri vel Territorii, alio non adjecto, & tunc non poteſt aliud pretendere quàm Juriſdictionem : quandoque invenitur aliquis cum Juriſdictione vel ſine eâ, inveſtitus de Caſtro, cum certo territorio, vel amplo latifundio, certis limitibus deſignato, & ſic de ipſo Dominio Univerſitatis agrorum ;

& tunc habet fundatam intentionem, quod quilibet poſſeſſor fundi, in eodem territorio teneatur agnoſcere eum in feudum vel cenſum; & quod res non ſit allaudialis, nec ab alio movens, niſi hoc clarè per poſſeſſorem probetur.

Il y a donc deux ſortes de Seigneurs qui peuvent prétendre aux effets du droit d'Enclave, ſçavoir le Seigneur direct qui n'a pas la Juſtice, & le Seigneur Haut-Juſticier qui n'a pas la directe. C'eſt une diſtinction qu'on doit néceſſairement faire : *Et hæc diſtinctio eſt clavis neceſſaria.* Ainſi c'eſt une idée fauſſe de vouloir reſtraindre l'avantage du droit d'Enclave, au ſeul Seigneur Haut-Juſticier.

Conſéquences de ces principes.

Quel eſt l'effet du droit d'Enclave pour le Seigneur direct, c'eſt d'obliger tout poſſeſſeur de fonds dans ſon Enclave, *in eodem territorio*, à lui faire connoitre ce qu'il poſſede, même à lui prouver clairement que ce qu'il poſſede eſt en francaleu, ou mouvant d'un autre, *allaudialis, aut ab alio movens ;* ſans quoi il doit avouer le Seigneur du territoire, ou comme Vaſſal, ou comme Cenſitaire, *in feudum vel cenſum.*

M. le Duc d'Orléans ne va point encore juſquelà ; il ne demande actuellement, ni foi & hommage, ou aveu, ni déclaration cenſiere ; mais il demande une déclaration de tenure & de poſſeſſion, la choſe fût-elle *allaudialis, aut ab alio movens*, & c'eſt ce qui ſe trouve ſi bien expliqué dans les

lettres de 1543 ; *soit qu'ils pretendent tenir de nous ; ou d'autre que de notre dit Fils.* Ce n'eſt preſque que la traduction de Dumoulin.

La ſeule qualité de Seigneur direct ſuffit donc à M. le Duc d'Orléans pour uſer de tous les droits de l'Enclave, dont un des Principaux eſt de ſe faire donner la déclaration de ce qu'on y poſſede.

On n'a pu entendre, ſans étonnement l'expoſition du ſyſtême des Egliſes, qui ſe mettent en parfaite égalité avec le Prince appanagé dans les Duchés d'Orléans & de Chartres : *Il a ſes juſtices, nous avons les nôtres ; il a ſon Enclave, nous avons la nôtre; point de ſupériorité l'un ſur l'autre ; il n'eſt queſtion que de nous borner.* Que ne diſoient-elles en un ſeul mot ? *Il a ſon appanage, nous avons le nôtre.*

Le zéle de la défenſe va bien loin, quand il conduit juſqu'à de pareilles extrémités. Quoi, M. le Duc d'Orléans ne ſera plus ſeul Seigneur de ſon appanage ? Les Duchés d'Orléans & de Chartres n'auront plus d'Enclave pour lui ; le partage d'un Cadet de la Maiſon de France, ſe trouvera en égagalité de droits avec les Cathédrales établies dans ſes Domaines? Quand il voudra ſe faire reconnoître, on lui répondra, nous ſommes vos égaux, *point de ſupériorité l'un ſur l'autre.* Qui donc peut tenir ce langage, s'il n'eſt appanagé comme le Prince ? Et comment a-t-on pu ſe le permettre dans la Cour des Pairs & ſous les yeux du Miniſtére public ?

Ce que poſſede M. le Duc d'Orléans, dans ſon Appanage, il le poſſede aux droits du Roi qui

lui a tout cédé, sauf *les foi hommages liges, le ressort & la souveraineté.* Si M. le Duc d'Orléans n'a point le droit d'Enclave, dans les Duchés de son appanage, il n'en possede qu'une partie; le Roi ne lui a pas tout cedé, les Eglises ont le reste : or quelle différence y a-t-il entre partager son appanage, ou être appanagé comme lui ?

De si grands écarts que rien n'excuse, ne peuvent pas même se pallier par cette prétention des Eglises, de ne relever que de la Couronne ; on a vû que ce n'étoit qu'une ambition sans fondement ; mais ce système eût-il quelque réalité, le temporel de ces Eglises en seroit-il moins dans les Duchés d'Orléans & de Chartres ? Les Eglises auroient tout au plus des Seigneuries très-distinguées dans Orléans & dans Chartres ; mais auroient-elles les Seigneuries d'Orléans & de Chartres ? Voilà ce qu'elles osent prétendre, & c'est une proposition qui révolte.

D'ailleurs il ne s'agit point actuellement de mouvance ; c'est une question qui pourra se discuter dans la suite, mais M. le Duc d'Orléans ne demande aux Eglises qu'une déclaration de ce qu'elles possédent dans son appanage. Or y possédassent-elles en franc-aleu, ou dans l'exception absolue de sa mouvance, elles ne lui devroient pas moins la déclaration qu'il demande, & qu'on ordonne toujours être donnée par ceux qu'aucun lien féodal n'attache au Seigneur du Territoire.

229

C'eſt pour y échapper que les Egliſes s'oublient au point de prétendre la Seigneurie de Territoire, en parité de droits avec M. le Duc d'Orléans, & c'eſt choquer les notions les plus communes.

Il peut y avoir pluſieurs Seigneurs dans l'Appanage, mais il n'y a qu'un ſeul Seigneur de l'Appanage, & c'eſt M. le Duc d'Orléans. Il ne le ſeroit plus, s'il n'avoit pas le droit de connoître ce qu'on poſſéde dans ſa grande Seigneurie; quels ſont ceux qui poſſédent, & à quel titre ils poſſédent?

Les Egliſes ſemblent reſtraindre leur entrepriſe aux biens d'ancienne dotation, mais outre qu'elles devroient, au moins de leur aveu, la déclaration des biens qui ne portent point ce caractère, c'eſt que cette exception même ne ſeroit pas admiſſible, parce qu'elle n'emporteroit qu'un affranchiſſement de mouvance, ſans que les biens qui en ſeroient l'objet, ceſſaſſent de faire partie du territoire d'Orléans & de Chartres.

D'ailleurs que ſignifient ces expreſſions vagues, de biens d'ancienne dotation? En quoi conſiſtent-ils? Où ſont-ils placés? Qu'elles en ſont les limites? Où en ſont les preuves? Eſt-il concevable qu'il y ait quelque poſſeſſeur dans l'Appanage, qui puiſſe aſpirer à une telle indépendance, qu'on ne puiſſe jamais parvenir à connoître ce qu'il poſſéde?

Conclusions de ce Mémoire.

Qu'on envisage donc cette affaire d'un coup d'œil simple, soit conformément à la demande de M. le Duc d'Orléans, soit dans le système de la défense qu'on y oppose.

La demande du Prince n'est que l'effet nécessaire de son droit universel & d'enclave sur-tout le territoire des Duchés d'Orléans & de Chartres. Il ne la porte pas même jusqu'où il auroit droit de le faire, puisqu'il se borne à de simples déclarations de tenure, que le moindre Seigneur a droit de demander dans son enclave, à ceux même qui ne seroient ni ses Vassaux, ni ses Censitaires, & dont la possession seroit *allaudialis, aut ab alio movens.* Il faudroit pour la lui refuser, qu'on pût juger que les Duchés de son Appanage, n'ont ni territoire ni enclave, ce qui ne peut entrer dans l'esprit de personne.

Les Eglises s'en dispenseront-elles, parce qu'elles prétendent ne relever que de la Couronne ? C'est une question de mouvance, étrangère à la demande. On en a fait voir la fausseté; mais qu'on la considére telle qu'elle est présentée, elle n'a trait qu'au féodal, & point à la question de territoire & d'enclave. Les Eglises, selon elles, ne seroient point mouvantes de l'Appanage, mais elles seroient dans son territoire, dans son circuit,

dans son enclave, & cela suffit. *Quilibet possessor fundi, in eodem territorio, debet eum agnoscere.*

Faut-il, du moins en excepter les biens d'ancienne fondation ? Non, sans doute, parce que plus ils seroient privilégiés ; plus, il faudroit les faire connoître au Prince, pour qu'il les renfermat dans leurs limites, & qu'il se garantit des extensions.

Monsieur SÉGUIER, *Avocat-Général.*

Me DE LA MONNOYE, Avocat.

NOLLEAU, HUREAU le je, } Procureurs. FORMÉ, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'HOURY, & Fils, Imprim. Lib. de Mgr LE DUC D'ORLEANS, Rue S. Severin, près la rue S. Jacques, 1769.

152

Déclarations des biens, aveu, dénombrement Orléans
Orleans
233

PRECIS

SERVANT DE RÉPONSE

AU MEMOIRE

DE M. LE DUC D'ORLEANS,

POUR MM. LES EVÊQUES de Chartres & d'Orleans, & LEURS CHAPITRES.

CONTRE M. LE DUC D'ORLEANS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT,

RUE DAUPHINE.

M. DCC. LXIX.

284

235

PRECIS

SERVANT DE RÉPONSE

AU MÉMOIRE de M. le Duc d'Orléans.

POUR MM. les EVEQUES de Chartres & d'Orléans, & leurs CHAPITRES.

CONTRE M. LE DUC D'ORLÉANS.

ON ne ſait plus quelle eſt la Cauſe que les Officiers de M. le Duc d'Orléans entendent faire juger.

Ils ont formé, en ſon nom, une demande, qui tend à faire *ordonner que le Prevôt d'Ingré, en l'Egliſe de Chartres, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de Sainte Croix d'Orléans ſeront tenus de donner au terrier du Duché d'Orléans des déclarations par tenans & abou-*

tiſſans de toutes les Juſtices, fiefs & arriere-fiefs, cenſives, rentes, dixmes, champart, droits ſeigneuriaux, maiſons, domaines & héritages, & des droits & devoirs qu'ils perçoivent à raiſon deſdites Juſtices, fiefs, arriere-fiefs, cenſives, . . . à l'effet de quoi ils ſeront tenus de communiquer tous les titres qu'ils peuvent avoir concernant leſdites Juſtices, biens & droits, & de ſe purger par ſerment qu'ils n'ont point d'autres titres que ceux qu'ils communiquent.

Ces déclarations demandées n'ont pu préſenter, aux Egliſes d'Orléans & de Chartres, que l'idée d'un véritable aveu & dénombrement, qu'une prétention de directe, puiſque ce n'eſt qu'au Seigneur féodal qu'il eſt accordé par la Coutume de pouvoir demander à ſon vaſſal *une remiſe de ſes titres, & de ſe purger par ſerment qu'il n'en a pas d'autres que ceux qu'il repréſente* (a).

Les premieres plaidoieries faites pour M. le Duc d'Orléans n'ont fait qu'affermir ces idées. La prétention d'enclave à peine y a tenu la plus petite place. Tous les efforts de la Cauſe ont porté ſur la queſtion de mouvance, & ont eu pour objet de prouver que M. le Duc d'Orléans eſt le Seigneur dominant de tous les biens des Egliſes de Chartres & d'Orléans. Titres & poſſeſſion, on a tout réclamé en ſa faveur : on s'eſt aidé de tout, pour établir cette prétendue mouvance.

Les deux Egliſes ont dirigé leur défenſe ſur l'attaque. « Vous nous demandez, ont-elles dit, des » déclarations de nos biens. Mais cette demande ne » peut être appuyée, ni par votre droit de mouvance,

(a) Art. 44 de la Coutume de Paris.

» ni par votre droit d'enclave. Quant à la mouvance, » nous ne reconnoiſſons pour ſuzerain que le Roi : » Quant à l'enclave, c'eſt un droit qui n'a jamais été » donné à des Seigneurs contre d'autres Seigneurs in- » dépendans d'eux. Nous ne ſommes point dans l'en- » clave d'aucune des Seigneuries de votre Duché. » Nous avons nos Seigneuries particulieres dans leſ- » quelles nous jouiſſons nous-mêmes du droit d'en- » clave. M. le Duc d'Orléans doit également ſe » contenter de jouir de ce droit dans le territoire » circonſcrit des Seigneuries dont la réunion a for- » mé ſon Duché ».

Cette défenſe ſimple & préſentée avec le reſpect qui eſt dû à la perſonne & à l'auguſte naiſſance de M. le Duc d'Orléans, n'a eu d'autre mérite, ſuivant les Officiers de ce Prince, qu'*un ton affecté d'aſſurance & de chaleur*. Mais en la repouſſant avec ce même ton d'aſſurance qu'ils nous reprochent, ils ont trahi leurs juſtes allarmes par le bouleverſement qu'ils viennent de jetter dans toutes les idées de la Cauſe.

Dans la Réplique & dans le Mémoire ils ont répété à chaque mot, à chaque page, *qu'il ne s'agit pas, dans ce moment, de s'avouer vaſſal de M. le Duc d'Orléans ou de réclamer un autre Seigneur* *. * Page 17.

Que ce n'eſt qu'à raiſon de l'enclave que dans l'état actuel de la Cauſe, M. le Duc d'Orléans demande des déclarations *. * Ibid.

Que toute queſtion de mouvance eſt prématurée *. * Ibid.

Que c'eſt dénaturer la queſtion que d'y en ſubſtituer une de mouvance *. * Page 18.

Que le droit d'enclave & de territoire eſt, dans l'affaire

préſente, le ſeul titre auquel M. le Duc d'Orléans demande des déclarations *.

* Page 47.

Que la queſtion de mouvance eſt étrangere & ſurabondante. . . . que ce n'eſt point-là la Cauſe dans le moment actuel *.

* Page 48.

Que M. le Duc d'Orléans ne va pas actuellement juſques-là, qu'il ne demande actuellement ni foi & hommage ou aveu, ni déclaration cenſiere, mais qu'il demande une déclaration de tenure & de poſſeſſion *.

* Page 50.

Ainſi, malgré la requête introductive de la Cauſe, malgré le combat engagé à l'Audience ſur la mouvance, malgré les concluſions expreſſément priſes par les deux Egliſes pour être maintenues dans le droit de ne relever que du Roi à cauſe de ſa couronne, les Officiers de M. le Duc d'Orléans abandonnent la queſtion la plus importante de la Cauſe, la ſeule même qui pût engager quelque diſcuſſion; ils l'abandonnent, & quand ils veulent enſuite réduire la Cauſe à la queſtion d'enclave, ils retombent dans le précipice dont ils s'étoient efforcés d'échapper. Ils ſont obligés de prendre pour baſe de ce droit d'enclave qu'ils revendiquent, la mouvance ſur laquelle ils ne veulent pas qu'on prononce.

En effet, après avoir rapporté un long paſſage de Dumoulin, ils concluent ainſi d'après cet Auteur:

Il y a donc deux ſortes de Seigneurs qui peuvent prétendre aux effets du droit d'enclave; ſavoir, le Seigneur direct qui n'a pas la Juſtice, & le Seigneur haut-Juſticier qui n'a pas la directe. C'eſt une diſtinction qu'on doit néceſſairement faire. Et hæc diſtinctio eſt clavis neceſſaria. Pag. 50 du Mém.

259

Mais d'après ce principe même, comment veut-on séparer dans cette Cause la question d'enclave de la question de mouvance ?

Il n'y a, suivant Dumoulin & suivant les Officiers du Prince, que deux Seigneurs qui aient le droit d'enclave : le Seigneur haut-Justicier, & le Seigneur qui a la directe.

M. le Duc d'Orléans reconnoît qu'il n'est pas haut-Justicier. Il ne lui reste donc d'autre ressource que de prouver la directe ; & non-seulement ses Officiers ne la prouvent pas ; mais ils ne cessent de répéter, *que la question de mouvance est étrangere & surabondante, & que ce n'est point là la Cause dans le moment actuel.*

Ainsi d'un côté, on ne veut plus agiter la question de directe ; de l'autre, on convient qu'il n'y a point d'enclave sans directe. N'est-ce donc pas convenir clairement qu'il n'y a plus de Cause, & qu'elle n'auroit même jamais dû naître ?

On pourroit se borner à ces seules observations. Elles suffisent pour déterminer tous les suffrages. Cependant pour ne laisser rien à desirer, il faut développer un peu plus les idées.

Ou M. le Duc d'Orléans demande les déclarations dont il s'agit en qualité de Seigneur suzerain, ou il ne les demande qu'en conséquence du droit d'enclave qu'il prétend avoir sur la propriété des deux églises. Dans le premier cas, ces Eglises soutiennent qu'elles n'ont que le Roi pour Seigneur suzerain. Dans le second, elles articulent formellement que leurs propriétés ne sont point situées dans l'enclave de M. le Duc d'Orléans.

Suivons cette alternative.

240

Droit de Suzeraineté.

Le Roi eſt le ſeul Seigneur direct & dominant des deux Egliſes. Cette directe appartient à ſa Couronne. Il ne s'en eſt jamais départi, & il n'auroit même pas pu s'en départir, parce que les Vaſſaux de la Couronne ſont inaliénables.

On n'auroit pas beſoin d'en dire davantage pour la défenſe de ces Egliſes. Juſqu'à la preuve contraire, leur aſſertion porte avec elle ſa preuve. Tout Vaſſal qui déclare relever du Souverain, n'a rien à prouver : il lui eſt permis de ſe repoſer tranquillement à l'ombre de cette mouvance reſpectable ; & c'eſt au Seigneur qui la conteſte, & qui revendique la ſuzeraineté, à faire tous les frais de la preuve. Ce principe eſt conſtant : on le trouve par-tout, & notamment dans la célebre Requête de M. d'Agueſſeau contre l'Evêque de Soiſſons, pag. 74.

Les Officiers de M. le Duc d'Orléans font-ils cette preuve ? Etabliſſent-ils ſur des titres clairs, précis, authentiques, que les Domaines des deux Egliſes ſont dans la mouvance du Duché d'Orléans ? Non. Ils ne rapportent pas un ſeul titre. Ils critiquent, ils débattent ceux des Egliſes, ils chicannent ſur les mots, ils éludent les argumens. Toute leur défenſe ſe réduit à dire, *que la mouvance de la Couronne réclamée par les deux Egliſes, n'eſt appuyée ſur rien.*

On trouve cependant dans un coin de leur Mémoire, un petit article, intitulé : *Preuves de poſſeſſion.* Mais qu'eſt-ce que ces preuves ?

Ils

Ils rapportent des lettres à terrier de 1542 & de 1543. Mais des lettres à terrier ne ſont pas des titres, elles ne le deviennent que lorſqu'elles ont été miſes à exécution; & celles dont on parle, n'ont jamais été exécutées par les deux Egliſes.

Ils oppoſent une déclaration du Cardinal Sanguin, Evêque d'Orléans. Mais qu'on la liſe : elle ne porte que ſur quelques cenſives que perçoit l'Evêque dans la Ville. Il n'y eſt pas ſeulement dit un mot d'aucune des Seigneuries dépendantes de l'Evêché.

Ils citent un Arrêt de la Cour du 8 Juin 1678, qui ordonna, diſent-ils, *que le Chapitre de Chartres donneroit ſa déclaration dans un mois aux Commiſſaires établis par le Roi pour la confection du terrier de l'apanage, & juſqu'à ce, les ſaiſies faites ſur le Chapitre devoient tenir (l'Arrêt*, dit-on, *l'ordonne) ; l'Egliſe de Chartres obéit à cet Arrêt ; ſa déclaration ſubſiſte* *. * Pag. 8 du Mém.

Mais eſt-ce de bonne foi qu'on préſente un pareil titre à l'appui d'une ſi grande & ſi ſérieuſe prétention ? L'Arrêt de 1678 ne fut qu'un Arrêt proviſoire. Il prononce, *ſans préjudice du droit des Parties au principal.* Il n'ordonne pas que les déclarations ſeront faites au terrier de MONSIEUR, mais qu'elles ſeront miſes ès mains des Commiſſaires à terrier, *en qualité de Commiſſaires du Roi.* Il n'ordonne pas, comme on l'avance, que *juſqu'à ce les ſaiſies tiendront.* Le droit de MONSIEUR avoit ſi peu d'apparence, que dès le 3 Juin 1677, il étoit intervenu un premier Arrêt qui avoit fait main-levée proviſoire de ces ſaiſies. Enfin le Chapitre obéit, mais avec toutes les proteſtations qui pouvoient conſerver ſon

242

droit, & l'on verra que l'Arrêt définitif prononça enfin en ſa faveur.

Quoi donc ! on diſpute à la Couronne une mouvance conſidérable ; on revendique ſur le Roi la ſuzeraineté de deux des plus anciennes & des plus riches Egliſes de France ; & pour ſoutenir une telle entrepriſe, on ſe préſente ſans titres, & l'on n'articule qu'une poſſeſſion dériſoire! Etoit-ce là ce qu'on attendoit de la défenſe des Officiers de M. le Duc d'Orléans ?

Les deux Egliſes, quoique diſpenſées de rien prouver, ſont entrées dans le plus grand détail pour établir leur défenſe. Elles ont cru devoir cet hommage au Prince contre lequel elles ſont forcées de plaider : elles ont voulu le convaincre que leur réſiſtance aux prétentions de ſes Officiers étoit indiſpenſable, & qu'elles ne pouvoient céder à ces prétentions, ſans manquer à la fidélité qu'elles doivent au Roi leur ſeul Seigneur ſuzerain.

Leur défenſe a déja été établie dans un précédent Mémoire. On ſe bornera à retracer ici très-ſommairement les preuves de toute eſpece qui ſe réuniſſent pour établir la mouvance du Roi.

1°. La *dotation* de ces Egliſes remonte aux huitieme & neuvieme ſiecles. Il n'y avoit point alors de fiefs, de mouvance, de tenure cenſuelle : donc ces biens leur ont été donnés *allodialement ;* car le franc-aleu n'eſt autre choſe qu'*un héritage donné franc & libre de toute ſujétion.* C'eſt la définition de nos Coutumes mêmes.

Cette *franchiſe & liberté* ne ſubſiſte plus aujour-

143

d'hui. Les deux Egliſes ne la réclament pas ; mais elles ſoutiennent ne l'avoir perdue que parce qu'elles ſe ſont miſes volontairement ſous la garde du Souverain, qui ne s'en eſt jamais démis, qui n'auroit pu s'en démettre, qui l'a réſervée expreſſément dans toutes les conceſſions d'apanage, notamment dans celle de M. le Duc d'Orléans. Donc elles relevent du Roi comme Roi : donc elles ne relevent, ni ne peuvent relever d'aucun autre Seigneur.

C'eſt cette préſomption naiſſante de la fondation & de la dotation qui a fait adopter comme une préſomption néceſſaire *juris & de jure*, que tous les biens des Egliſes fondées ou dotées par les Rois ſont dans la mouvance de la Couronne.

Toutes les Egliſes Cathédrales, diſoit M. le Procureur Général, lors de l'Arrêt du 23 Juin 1555 (1), *poſſédent leur temporel ſous la ſuzeraineté du Roi, & elles n'ont pu être ſouſtraites à la mouvance de la Couronne.*

Les Evêques, dit M. le Bret (2), *ſont les vaſſaux du Roi à cauſe de leur temporel ; d'où vient qu'à raiſon de cette ſujétion, anciennement ils étoient tenus d'aller au ban & arriere-ban comme les autres vaſſaux du Roi... Ils lui font la foi & hommage comme ſes naturels vaſſaux.*

Lorſque l'Evêque, dit M. d'Agueſſeau (3), *veut prendre poſſeſſion, devenant l'homme du Roi, & étant obligé de lui rendre hommage, il lui prête ſerment de fidélité ; & ſuivant les loix féodales, devant s'acquitter*

(1) I. Tome des Preuves des Libert. de l'Egl. Gall. *p.* 402 & 404.
(2) De la Souver. l. 1, ch. 13.
(3) Tom. 5, p. 351.

du relief envers le Roi, Sa Majesté jouit du droit de régale, c'est-à-dire des fruits de l'Evêché pendant la vacance; & comme suivant les anciens usages les vassaux donnoient quelques présens à leur nouveau Seigneur, entrant en possession du fief dominant, ou en se mariant, le joyeux avénement tient lieu de ces loyaux aides.

Les Evêques, dit encore ailleurs ce grand Magistrat (4), *jouissoient tous originairement de la qualité de Barons du Roi; ils étoient mis au rang des Grands du Royaume & des premiers vassaux de la Couronne.*

Voilà donc un premier genre de preuves qui est de toute évidence. On essaie de le combattre, en alléguant qu'il n'y a que les Pairies qui relevent de la Couronne. On cite même M. d'Agueſſeau. Mais ce prétendu principe est une erreur, & la citation en est une autre. M. d'Agueſſeau étoit trop instruit pour ignorer qu'il existe encore aujourd'hui une infinité de Seigneuries qui relevent de la Couronne, quoiqu'elles ne soient pas érigées en Pairies. Il le dit expressément au même endroit, en parlant des Evêchés qui étoient *dans la mouvance immédiate du Roi*, & qui n'ont pas été érigés en Pairies. On imprimera à la fin du Mémoire le passage entier de ce Magistrat.

2°. Les titres les plus précis & la possession la plus uniforme affermissent de plus en plus le droit des deux Eglises, de ne relever que du Roi à cause de sa Couronne.

C'est comme possesseurs de Seigneuries & de Domaines mouvans de la Couronne, que les Evê-

(4) Requête contre l'Ev. de Soissons, p. 127.

ques ont toujours fait *le ſervice militaire*, pour les Rois, & non pour les Comtes d'Orléans & de Chartres ; ſous leurs propres *bannieres*, & non ſous celles des Comtes (5).

Ce fut comme vaſſaux de la Couronne que les Evêques de Chartres & d'Orléans furent ſoumis envers le Roi au droit de gîte, tant que ce droit fut en uſage en France (6).

C'eſt en qualité de vaſſaux de la Couronne que ces Evêques ont toujours été ſous la garde du Roi : *droit féodal*, dit M. d'Agueſſeau, *droit temporel & domanial, qui ne s'applique qu'aux Egliſes dont le Roi eſt le Seigneur immédiat.*

Nos Rois ont eu ſeuls la poſſeſſion de ces droits ſur les Evêchés de Chartres & d'Orléans.

Quelques-uns de ces Evêques ont voulu s'y ſouſtraire. On ne ſoupçonnera pas que ce fût pour reconnoître d'autre Seigneur que le Roi. Leur déſobéiſſance donna lieu à la ſaiſie de leur temporel. *Le Roi*, diſent Rigord & Ducange, *fit ſaiſir leurs régales*, c'eſt-à-dire, *les biens temporels que les Evêques tenoient en fiefs du Roi* (7). Deux Evêques d'Orléans & deux

(5) *Neceſſarium prorſus fuit ut eccleſiæ poſſiderent feuda in conditionibus quas in primâ feudorum origine invexit publica utilitas. Ergo perſonæ eccleſiaſticæ quæ feuda poſſidebant, per conſequentiam fiebant vaſcelli Regum, illis que præſtare tenebantur homagium & juramentum fidelitatis, itemque certum militum numerum juxtà valorem feudorum.* Marca. de Conc. L. 8, p. 19, n. 1.

(6) *Giſtum, jus quod dominis feudalibus competebat in vaſſallorum ſuorum prædiis.* Ducange, v°. *Giſtum.*

(7) *Rex eorum regalia confiſcavit, ſcilicet ea tantum temporalia quæ ab eo feodaliter tenebant.*

Quædam eccleſiarum bona vocantur regalia, id eſt feuda quæ Regi debent ſervitium velut à vaſſallo. Marca, L. 8, cap. 21, n. 2.

246

Evêques de Chartres ont eſſuyé ces ſaiſies.

Nul autre dans la ſuite juſqu'à ce jour n'a héſité de rendre au Roi les devoirs qu'ils lui devoient comme *vaſſaux de ſa Couronne.*

En 1466, Mille d'Illiers, Evêque de Chartres, fit au Roi, comme *Roi*, & à cauſe *de ſa Couronne*, la foi & hommage de tout le temporel de ſon Egliſe. *En nous acquittant*, porte l'acte, *ENVERS LUI ET LA COURONNE, ainſi que nous ſommes tenus faire pour nous, les dignités, perſonnages & offices de notre Egliſe, avons fait foi, & hommage & fidélité; nous avons acquitté tous autres, &c.*

En 1519 l'Evêque d'Orléans demande délai pour donner ſon aveu au Roi.

En 1539 l'Evêque de Chartres donne à François Ier la déclaration de ſon temporel, après l'avoir refuſée à la Ducheſſe de Chartres ſa belle-ſœur.

Un autre Evêque d'Orléans s'adreſſa à Charles VI pour obtenir de lui un Juge Royal, ne voulant point reconnoître les Juges du Frere du Roi qui poſſédoit le Duché d'Orléans en apanage.

Charles VI reconnoît la juſtice de cette demande, & qu'elle eſt une ſuite de ſa ſuzeraineté.

« Comme à nous appartient, portent ſes lettres, » & non à autre, la garde des Egliſes Cathedraux » de notre Royaume, & ſpécialement de ladite » Egliſe d'Orléans, mêmement que ledit Evêque, » à cauſe du temporel de ladite Egliſe, EST NOTRE » HOMME & chiet ledit Evêché en régale, à ces » cauſes, &c ».

Enfin, c'eſt par une ſuite néceſſaire de ce droit

247

de mouvance, que nos Rois ont joui dans tous les tems pendant les vacances des deux Evêchés, des profits de fiefs, dont l'ouverture a pu se faire : on en pourroit citer mille exemples. Un seul suffira. Le Roi a été payé du rachat dû par le Baron de Tréon, vassal de l'Evêché de Chartres, pendant la derniere vacance de ce Siege.

3°. L'autorité de la chose jugée se joint à ces titres, à cette possession.

En 1627 Marie-Renée de France reçoit en dot le Comté de Chartres. On prétend qu'elle n'étoit qu'*engagiste* ; mais cela est indifférent. L'érection en Duché qui fut faite pour elle, portoit la clause expresse *de recevoir les foi & hommages, & de se faire rendre aveu par les vassaux.* Ses Officiers demanderent un aveu à l'Evêque ; sur son refus ils saisirent féodalement. Tout cela eût été régulier si l'Evêque eût été dans la mouvance du Duché. Mais il ne reconnoissoit que celle de la Couronne. François Ier, par son Arrêt du 23 Juin 1539, condamna la prétention de sa belle-sœur, & fit à l'Evêque main-levée des saisies.

En 1685, autre Jugement du Conseil, qui juge la même chose contre *Monsieur.*

Les détails de cet Arrêt sont assez expliqués dans le Mémoire des deux Eglises. On essaye dans celui de M. le Duc d'Orléans, d'affoiblir l'autorité de ce Jugement, en alléguant que la demande sur la mouvance *n'avoit jamais été suivie ni instruite :* on en donne pour preuve un Mémoire imprimé pour MONSIEUR en 1681, dans lequel il est dit : *Il n'y a qu'une seule*

248

queſtion dans l'affaire, c'eſt le combat de fief. Le Chapitre de Chartres voudroit par d'autres objets apporter la confuſion dans une Cauſe toute claire.

Il faut que l'illuſion des Officiers de M. le Duc d'Orléans ſoit bien forte, pour les porter ainſi à ſe diſſimuler à eux-mêmes des faits qui ont tout l'éclat de l'évidence.

C'étoit MONSIEUR qui, dès 1678, avoit introduit lui-même en la Cour la queſtion de mouvance, en formant une demande préciſe contre le Chapitre, pour qu'il eût à le reconnoître en qualité de Seigneur dominant. En 1681, voyant que cette demande alloit échouer, ſes gens d'affaires, pour faire diverſion, eſſayerent de laiſſer à l'écart la queſtion de mouvance, & de réduire le procès au Jugement du combat de fief. Ce fut l'objet du Mémoire dont on parle. Le Chapitre inſiſta & demanda à être jugé ſur le tout, parce que le procès étoit inſtruit ; on alloit y procéder lorſqu'arriva l'évocation du 6 Décembre 1681, qui n'eut d'autre objet de la part de MONSIEUR, que de fuir un Tribunal dans lequel il étoit aſſuré de voir rejetter ſon ſyſtême.

Au Conſeil du Roi, MONSIEUR ne ſoutint plus qu'*il n'y eût qu'une queſtion à juger.* Nous rapportons un Mémoire imprimé, que ſon Procureur Général fit ſignifier le 16 Février 1685. Voici ce qu'on y lit dès la premiere page.

La demande de MONSIEUR *a ſon rapport, 1°. à la qualité de Seigneur ſupérieur & dominant : 2°. à la qualité de Seigneur haut-Juſticier : 3°. à la qualité de Seigneur direct, cencier & foncier.*

Ces

Ces trois points généraux ſont enſuite diſcutés chacun en particulier de la maniere la plus étendue, & voici la conſéquence qu'en tire le Mémoire.

Partant le Chapitre de Chartres ne peut pas s'empêcher de reconnoître MONSIEUR *pour Seigneur dominant de tous ſes fiefs.*

Il faut joindre à cela la Requête du Procureur Général de MONSIEUR, préſentée au Roi le 16 Février 1685 : on y dit :

Qu'en l'Inſtance ci-devant pendante au Parlement de Paris évoquée au Conſeil .... il eſt queſtion de ſavoir ſi MONSIEUR, *en ſa qualité de Duc de Chartres, eſt Seigneur ſupérieur & dominant des Fiefs & Juſtices que ledit Chapitre de Chartres prétend lui appartenir dans l'étendue dudit Duché. Il eſt encore queſtion de ſavoir ſi le droit de Juſtice haute & moyenne appartient au Chapitre, ou à S. A. R. dans 25 paroiſſes, & finalement ſi le Chapitre eſt fondé en droit de Seigneurie, directe & cenſive ... Le Suppliant prétend au contraire que toute Seigneurie appartient à Monſieur dans l'étendue deſdits lieux; & comme pour raiſon de ce le procès pendant au Parlement de Paris, a été apporté au Conſeil, compoſé d'un grand nombre de productions, tant de Monſieur que du Chapitre & autres Parties ; il eſt néceſſaire que Monſieur libelle poſitivement ſes demandes, afin que le Conſeil y puiſſe préciſément & diſtinctement prononcer. Pour cet effet il ſoutient en premier lieu,* QUE LEDIT CHAPITRE DE CHARTRES DOIT ÊTRE CONDAMNÉ A RECONNOÎTRE MONSIEUR EN QUALITÉ DE DUC DE CHARTRES, POUR LE SEI-

GNEUR SUPÉRIEUR ET DOMINANT DES FIEFS, JUSTICES ET SEIGNEURIES DUDIT CHAPITRE, SISES DANS LEDIT DUCHÉ, SOUS LES DEVOIRS ET DROITS PORTÉS PAR LA COUTUME DE CHARTRES, ET A LUI DONNER LES DÉCLARATIONS, AVEUX ET DÉNOMBREMENS. EN SECOND LIEU, DÉCLARER, *&c.*

C'eſt ſur ces demandes & ſur cette inſtruction qu'eſt intervenu l'Arrêt du 3 Mai 1685, par lequel *le Roi, faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard aux interventions, appellations & Requêtes dudit ſieur Duc d'Orléans, du ſieur de Morouax ſon Procureur Général, & du Procureur Général de Sa Majeſté en ſon Parlement de Paris, a mis & met les appellations, &c.*

Les Officiers de M. le Duc d'Orléans ſe ſont donc trompés quand ils ont fait plaider qu'*il ne s'agiſſoit point au procès de ſtatuer ſur la mouvance.*

Ils ſe ſont trompés quand ils ont avancé qu'*il n'y avoit de queſtion au procès que ſur un combat de fief.*

Ils ſe ſont trompés quand ils ont avancé que *la demande ſur la mouvance ne fut pas inſtruite.*

Ils ont voulu ſe tromper quand ils ont prétendu que la diſpoſition de l'Arrêt, *faiſant droit ſur le tout,* étoit *un défaut de forme qui ne pouvoit nuire.*

Leur illuſion enfin eſt à ſon comble quand ils ſe flattent de perſuader que cet Arrêt n'a rien jugé.

Telle eſt l'analyſe des preuves, des titres qui ont été mis ſous les yeux de la Cour. Il n'y a que le zele qui anime ſi juſtement les Officiers de M. le Duc d'Orléans, qui puiſſe les excuſer de ne pas s'apper-

cevoir, qu'en voulant défendre les droits du Prince auquel ils ont le bonheur d'être attachés, ils conteſtent au Souverain les droits les plus certains & les mieux établis.

Ainſi du côté de la mouvance, il ne reſte rien pour appuyer les déclarations demandées. Cette mouvance eſt au Roi; c'eſt le Domaine de la Couronne: les deux Egliſes ont une propriété indépendante des Seigneuries du Duché d'Orléans.

Examinons ſi indépendamment de cette mouvance, il reſte à M. le Duc d'Orléans un droit d'enclave qui puiſſe autoriſer ſes demandes.

Droit d'enclave.

Ici les Officiers de M. le Duc d'Orléans dénaturent eux-mêmes entierement leur action, ou ils ne l'entendent pas.

Cette action, ainſi qu'on l'a vu, a pour objet de faire faire par les deux Egliſes, non-ſeulement la déclaration de leurs maiſons & domaines, mais même celle de *leurs Juſtices, Fiefs, arriere-fiefs, cenſives, rentes, champarts, droits ſeigneuriaux, droits & devoirs qui leur ſont payés, &c.* Mais le droit d'enclave peut-il donc s'appliquer à des droits de cette eſpece, à des droits incorporels? Une déclaration de tous ces objets, eſt un véritable aveu & dénombrement. Or il n'y a qu'un Seigneur dominant qui puiſſe demander un aveu & dénombrement; il ne falloit donc pas abandonner la prétention de ſuzeraineté, ou du

moins il ne falloit pas dire *qu'elle eſt tout-à-fait étrangere à la Cauſe, & qu'il ne s'agit pas quant-à-préſent d'y ſtatuer.*

Ces Officiers ne paroiſſent pas mieux entendre l'autorité de Dumoulin qu'ils nous oppoſent. Prenons cet Auteur à l'endroit même qu'on a cité pour M. le Duc d'Orléans. *On ne peut craindre de ſe tromper en puiſant les principes dans cette ſource* *. On va voir que tous les principes de cet Auteur s'élevent en faveur des deux Egliſes.

* Page 49.

« Tout Seigneur, dit Dumoulin, qui a un territoire circonſcrit, & des droits dans ce territoire, » eſt préſumé, de droit, jouir de ces droits dans » toutes les parties de ſon territoire. Ainſi a-t-il la » juſtice du territoire ? il eſt cenſé l'avoir ſur tous » ceux qui poſſedent dans ce territoire. A-t-il ſeulement le domaine direct ? alors, tous poſſédans » fonds dans ce territoire, ſont tenus de reconnoître ſa directe. Eſt-il Seigneur haut juſticier » & Seigneur direct ? il exerce dans tout le territoire, » & ces droits de juſtice & ces droits de directe. » Mais il faut, pour cela, que ce Seigneur ait un » certain territoire dont les confins & les bornes » ſoient bien établis (*certis limitibus deſignato*). Alors » il eſt fondé à ſe faire reconnoître par tous les poſſédans fonds dans le territoire, à moins que les » poſſeſſeurs ne prouvent clairement qu'ils poſſedent » en franc-aleu. Il en ſeroit autrement ſi le territoire » n'étoit pas circonſcrit par des limites fixes & certaines. . . . Car ſi la Seigneurie ne conſiſtoit que dans

» différentes portions de terres éloignées, comme » cela arrive souvent; dans ce cas la présomption ne » militeroit plus en faveur de ce Seigneur, quand » même le fonds sur lequel il réclameroit la directe » seroit voisin des autres fonds sur lesquels il est en » possession de cette directe. *Secus . . . si consistat in » variis portionibus terrarum distantium, prout sæpe con- » tingit, & tum in dubio non puto fundatam intentionem » Domini in aliquo, etiam si forte fundus, de quo agitur, » sit vicinus terris ab eodem Domino moventibus, vel ei » subjectis* ».

Ces principes sont clairs.

1°. Le droit d'enclave, ou de territoire, n'a, comme on voit, d'objet que pour soumettre à la directe qui régit tout le territoire ceux qui possedent dans l'étendue de ce territoire. *Nulle terre sans Seigneur.* Quiconque possede un domaine est présumé le tenir du Seigneur dans l'enclave duquel il est placé, à moins qu'il ne prouve le contraire. *Nisi clare aliud probetur.*

2°. Pour jouir du droit d'enclave il faut que le territoire soit circonscrit dans des limites fixes & certaines, *certis limitibus designato*, & que le possédant fonds soit renfermé dans ces limites.

3°. Le droit d'enclave, quand il a lieu, ne peut être réclamé que sur ceux qui prétendent ne relever de personne ; & c'est en vertu de ce droit qu'on les force à reconnoître un Seigneur: *tenetur eum agnoscere.* Ce droit n'est donc d'aucun usage, il n'auroit même pas d'objet contre ceux qui reconnoissent un autre Sei-

gneur. Il ne pourroit alors ſervir qu'à enlever la directe à cet autre Seigneur; mais ce n'eſt point là ſon objet. Il n'emporte préſomption de Seigneurie que contre ceux qui ne reconnoiſſent aucun Seigneur. Il eſt impuiſſant contre ceux qui ſont déja ſoumis à une directe.

4°. Enfin le droit d'enclave ne peut avoir lieu de Seigneur à Seigneur, de directe à directe. C'eſt un ſecours établi en faveur des Seigneurs contre ceux qui prétendent ne relever de perſonne, & non en faveur des Seigneurs contre d'autres Seigneurs. Ainſi quand une Seigneurie ſe trouveroit entierement enclavée dans une autre, cette enclave n'attribueroit aucun droit à ce Seigneur de l'enclave contre le Seigneur enclavé, parce que, comme l'établit encore Dumoulin dans le même endroit, le droit d'enclave n'a lieu que pour le maintien des directes, & pour aſſurer l'effet de la maxime, *nulle terre ſans Seigneur.*

Tous ces principes ne ſont exactement que les conſéquences de la doctrine de Dumoulin.

Or ces mêmes principes ſuffiſent pour écarter ſans reſſource la prétention des Officiers de M. le Duc d'Orléans.

1°. Le droit d'enclave n'étant établi, ſuivant Dumoulin, que pour fixer la directe, M. le Duc d'Orléans n'en peut réclamer aucun ſur les deux Egliſes, que pour établir qu'elles ſont ſes vaſſalles. Or il ne le prétend pas dans ce moment. Ses Officiers vont même juſqu'à déclarer qu'il n'eſt pas queſtion de ju-

ger ce point. Le droit d'enclave ne lui peut donc être d'aucun avantage.

2°. Le droit d'enclave n'a lieu que dans le cas d'un territoire circonscrit & limité d'une maniere certaine: *In territorio certis limitibus designato.* Or M. le Duc d'Orléans n'a point de telles limites. On ne peut pas dire que son Duché soit circonscrit. Une Province, une Généralité est circonscrite. L'Orléannois, par exemple, a des limites certaines; mais M. le Duc d'Orléans n'est pas Seigneur de l'Orléannois. Son Duché n'est qu'une Seigneurie de l'Orléannois, comme le Duché de Sully, comme mille autres terres de moindre dignité, qui chacune ont leur enclave, & ne sont point dans l'enclave les unes des autres.

3°. On ne peut user du droit d'enclave que contre ceux qui ne reconnoissent aucun Seigneur. Ce principe détruit encore le système des Officiers de M. le Duc d'Orléans, puisque les deux Eglises ne prétendent point posséder, ni en franc-aleu, ni en franche aumône, mais qu'elles reconnoissent & ont dans tous les tems reconnu le Roi pour leur Seigneur dominant.

4°. Enfin si le droit d'enclave ne peut avoir lieu de Seigneur à Seigneur, comment peut-on en réclamer l'effet contre les deux Eglises? Leurs domaines sont de véritables Seigneuries, des Châtellenies, des Baronies, dans lesquelles elles exercent une haute Justice qui ne ressortit point devant les Officiers de M. le Duc d'Orleans; dans lesquelles elles ont leurs vassaux, leurs censitaires, des mouvances importantes & en très-grand nombre. Le Seigneur dominant

n'a jamais prétendu avoir un droit d'enclave ſur le Seigneur inférieur. Combien eſt-il plus ſauvage d'imaginer d'attribuer ce droit à un Seigneur ſur un autre qui ne releve pas de lui !

Contre des réflexions ſi évidentes, qu'alléguent les Officiers de M. le Duc d'Orléans ?

* Page 51. « On n'a pu entendre, diſent-ils *, ſans étonne-
» ment, le ſyſtême des Egliſes. Elles ſe mettent en
» parfaite égalité avec le Prince apanagé..... Le
» zele de la défenſe va bien loin quand il conduit
» juſqu'à de pareilles extrêmités. Quoi, M. le Duc
» d'Orléans ne ſera plus ſeul Seigneur de ſon apa-
» nage ? Les Duchés d'Orléans & de Chartres n'au-
» ront plus d'enclave pour lui ? Le partage d'un
» cadet de la Maiſon de France ſera en égalité de
» droits avec les Cathédrales établies dans ſes domai-
» nes ? Quand il voudra ſe faire reconnoître, on lui
» répondra : nous ſommes vos égaux, point de ſupé-
» riorité l'un ſur l'autre ; . . . que ne diſoit-on en un
» ſeul mot : M. le Duc d'Orléans a ſon apanage,
» nous avons le nôtre .... *Rien n'excuſe de ſi grands*
» *écarts* ».

Devoit-on s'attendre à de tels reproches ? Pouvoit-on même craindre de les mériter dans une Cauſe de cette eſpece ? Le Prince, ſous le nom duquel on ſe permet de les faire, a honoré de ſa préſence la plaidoierie de la Cauſe. Cette préſence ſeule auroit contenu un zele trop ardent, ſi dans une Cauſe, dans laquelle il eſt Partie, on pouvoit en avoir d'autre que celui de lui prouver le regret qu'ont

qu'ont les deux Egliſes de ne pouvoir céder à ſes demandes.

Non, jamais les deux Egliſes n'ont prétendu mettre leurs Seigneuries en égalité avec l'apanage du Prince; jamais elles n'ont voulu ſe mettre en parfaite égalité avec un Cadet de l'auguſte Maiſon de France; jamais elles n'ont prétendu que les Duchés d'Orléans & de Chartres n'euſſent point d'enclave pour M. le Duc d'Orléans; mais elles ont dit: « Nous ne ſommes point » dans votre enclave. Nous avons des Seigneuries » particulieres, & abſolument indépendantes de celles » de votre apanage. La dignité de votre Terre, votre » auguſte naiſſance, tout vous éleve au-deſſus de nous; » mais quant au droit de Seigneurie que vous récla- » mez, de ce droit d'enclave, ne peut-il pas nous » être permis de dire, malgré l'intervalle immenſe » qui nous ſépare, que tout eſt égal des deux côtés? » Vous avez vos Juſtices, nous avons les nôtres. Vous » avez votre directe, nous en poſſédons une. Dans » vos Seigneuries vous avez droit de jouir du droit » d'enclave, nous jouiſſons du même droit dans les » nôtres. Il ne peut jamais être queſtion, entre des » Seigneuries limitrophes & voiſines, que de les » borner ».

L'erreur des Officiers de M. le Duc d'Orléans vient de ce qu'ils ſemblent vouloir ſuppoſer perpétuellement que l'apanage ou le Duché a une enclave particuliere qui comprend toutes les Seigneuries de l'Orléannois. Ce n'eſt pas là l'idée qu'il faut prendre de l'enclave de l'apanage. Il ne conſiſte que

dans la réunion des Châtellenies qui ont servi à le former. Il n'a d'autre territoire, d'autre enclave que celle de ces Châtellenies. Ce sont, comme dit Dumoulin, des portions de terres éloignées les unes des autres ; mais le voisinage de ces terres ne fait pas qu'on soit dans leur enclave. *Secùs si consistat in variis portionibus terrarum distantium, & tunc in dubio non puto fundatam intentionem Domini in aliquo, etiamsi fundus sit vicinus terris ab eodem Domino moventibus vel ei subjectis.*

Ce que nous disons ici est tellement certain, que s'il étoit possible de séparer de l'apanage les Châtellenies qui le composent, l'apanage n'auroit plus de territoire. Par conséquent, pour juger si les deux Eglises sont dans l'enclave de l'apanage, il faut voir si elles sont dans l'enclave de quelqu'une des Châtellenies particulieres de la réunion desquelles il est formé. Or on ne soutiendra certainement pas que la Seigneurie de Pitiviers, par exemple, qui appartient à M. l'Evêque d'Orléans, soit dans l'enclave d'aucune des Châtellenies de l'apanage. Il en est de même des autres Seigneuries de l'Evêque. Quelques-unes sont voisines peut-être de celles du Duché, mais aucune n'est enclavée dans les Seigneuries du Duché.

Veut-on encore un autre exemple ? M. le Duc d'Orléans est Seigneur d'une très-grande partie de la Ville d'Orléans ; l'Evêque est Seigneur d'une autre partie, & sa Seigneurie, qui s'étend dans l'intérieur de la ville sur plus de 20 rues, renferme dans son en-

clave deux fauxbourgs entiers. Dira-t-on encore que la portion de la Ville dont M. l'Evêque d'Orleans eſt Seigneur, eſt enclavée dans l'autre partie, dont la Seigneurie appartient à M. le Duc d'Orléans ?

Ce que nous diſons ici de ces Seigneuries, il faut le dire de toutes les autres, & de celles du Chapitre de Chartres. Il faut le dire de toutes les Seigneuries de l'Orléanois poſſédées par tous les Seigneurs laïques. Si l'on juge que celles des deux Egliſes ſont dans l'enclave de M. le Duc d'Orléans, il faudra y placer toutes celles de ces autres Seigneurs, parce qu'on leur dira, comme aux Egliſes, qu'elles ſont dans l'enclave de l'apanage. Il n'y aura pas plus de raiſon de diſpenſer ces Seigneurs laïques de donner leur déclaration au terrier d'Orléans, qu'il y en a d'y aſſujettir M. l'Evêque de Chartres & M. l'Evêque d'Orléans.

Oui, ſans doute, M. le Duc d'Orléans *a un droit univerſel & d'enclave ſur tout le territoire des Duchés d'Orléans & de Chartres* *. Mais, nous ne ſaurions trop le répéter, les deux Egliſes ne poſſedent point leurs Seigneuries dans l'étendue de ce territoire. Dès-lors à quel titre pourroit-on les obliger de faire au terrier du Prince une déclaration *de toutes leurs Juſtices, Fiefs, arriere-Fiefs, cenſives, rentes, champarts, droits ſeigneuriaux, & autres devoirs.* Il eſt impoſſible à ces Egliſes de ſe ſoumettre à une telle demande, ſans trahir & abandonner la ſuzeraineté du Roi. Une telle demande en effet n'eſt, comme nous l'avons déja dit, qu'un véritable aveu & dé-

* Page 54 du Mémoire.

nombrement. Pour la former cette demande, il faut être Seigneur ſuzerain: Pour s'y ſoumettre, il faut être vaſſal. Mais puiſque *M. le Duc d'Orléans ne va point encore juſques-là* *, puiſque ſes Officiers ne ceſſent de répéter qu'*ils n'entendent pas faire juger la directe, qu'elle eſt étrangere à la Cauſe, qu'elle eſt prématurée ;* comment veut-on impoſer à ces Egliſes une charge, une obligation dont elles ne pourroient être tenues envers M. le Duc d'Orléans qu'autant qu'il juſtifieroit de ſon droit de ſuzeraineté ſur elles ?

* Page 50 du Mémoire.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me GERBIER, Avocat.

NOLLEAU, Procureur.

261

On lit dans le Mémoire pour M. le Duc d'Orléans, page 35, cette assertion :

« Il est évident que les Eglises, *non réservées en* » *Pairies*, ne peuvent pas relever de la Couronne ; » c'est, disoit M. d'Agueſſeau, *une vérité aussi cons-* » *tante* que l'établissement des douze Pairies ».

Voici le passage entier de M. d'Agueſſeau à l'endroit cité ; on sera peut-être étonné de ce qu'un passage si clair ait été si singulierement analysé dans le Mémoire fait pour le Prince.

« Il est toujours certain que le temporel de leurs » Evêchés (des six Pairs Ecclésiastiques) étoit dans » la mouvance immédiate du Roi ; que si tous les » autres Evêques, qui avoient le même avantage, » n'ont pas été admis au même honneur, c'est sans » doute parce que le nombre des Pairs Laïques a » déterminé celui des Pairs Ecclésiastiques ; & que » comme on n'a pas appellé à la dignité de Pairs, » lorsqu'elle a été réduite à un petit nombre de per- » sonnes, tous les Seigneurs Laïques qui avoient » l'honneur d'être vassaux immédiats du Roi, on n'a » pas cru non plus qu'il fût convenable d'élever à » cette dignité tous les Seigneurs Ecclésiastiques *qui* » *tenoient leur temporel, à titre de Baronnie ou de* » *Pairie réelle de la Couronne.*

» C'est en effet à ce tems-là qu'il faut rapporter » la premiere origine de la distinction de la Pairie » réelle & de la Pairie personnelle ».

» Juſques-là on avoit confondu, ſous le nom de » Barons du Roi tous les grands vaſſaux de la Cou- » ronne, & on les avoit admis à l'exercice des » mêmes fonctions.

» Mais alors on commença inſenſiblement à ren- » fermer la fonction perſonnelle des Barons & des » Pairs dans un petit nombre, qui a enfin été fixé à » douze ; & *les autres grands vaſſaux du Roi furent* » *réduits à la ſeule Pairie réelle, qui ne conſiſte plus* » *que dans l'honneur de relever directement du Roi* ».

Me GERBIER, Avocat.

263

264

Defrichemens ... 1766 à 1775

261

DÉCLARATION DU ROI,

QUI accorde des encouragemens à ceux qui défrichent les Landes & Terres incultes : avec l'Arrêt du Conseil en interprétation d'icelle, du 2 Octobre 1766; & la Déclaration du Roi, du 7 Novembre 1775, qui fixe à six mois le délai pendant lequel les déclarations pourront être contredites par les Communautés d'Habitans ou les Décimateurs

Donnée à Compiegne le 13 Août 1766.

Regiſtrée en Parlement le 22 deſdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Par notre Déclaration du 14 Juin 1764, Nous avons, à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, donné des marques de notre protection à ceux qui ont entrepris ou entreprendront par la ſuite le deſſéchement des marais, palus & terres inondées dans notre Royaume, en leur accordant l'exemption des dîmes & celle de la taille & autres

impoſitions, pendant un certain nombre d'années : Nous croyons devoir la même juſtice à ceux qui entreprennent les défrichemens des terres inutiles, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que pluſieurs familles étrangères deſireroient ſe livrer à ces ſortes de travaux, & ſe fixer dans notre Royaume, ſi Nous voulons les faire participer aux avantages dont jouiſſent nos propres ſujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les terres, de quelque qualité & eſpece qu'elles ſoient, qui depuis quarante ans, ſuivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, ſeront réputées terres incultes.

II.

Tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des terres incultes, & les mettre en valeur, de quelque maniere que ce ſoit, ſeront tenus; pour jouir des priviléges qui leur ſeront ci-après accordés, de déclarer au Greffe de la Juſtice royale des lieux & à celui de l'Election, la quantité deſdites terres, avec leurs tenans & aboutiſſans : il ſera par eux payé dix ſols à chacun des Greffiers, pour l'enregiſtrement de la déclaration. Permettons auſſi à ceux qui auront entrepris leſdits défrichemens depuis le premier Janvier 1762, de faire les mêmes déclarations dans le délai de trois mois, à compter de l'enregiſtrement de notre préſente Déclaration, à l'effet de jouir deſdits priviléges accordés.

III.

Pour mettre les Décimateurs, Curés & Habitans à portée de vérifier ladite déclaration, & ſe pourvoir, s'il y a lieu; ſçavoir, les Décimateurs & Curés, pour raiſon de la dixme,

267

devant les Juges ordinaires, & les Habitans, pour raiſon de la taille, en l'Election; ceux qui voudront entreprendre leſdits défrichemens feront afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'Egliſe paroiſſiale, à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, & un jour de Dimanche ou de Fête, par un Huiſſier, Sergent ou autre Officier public requis à cet effet, dont il ſera dreſſé procès-verbal.

IV.

Les Entrepreneurs des défrichemens, les Décimateurs, Curés ou Habitans, pourront ſe faire délivrer, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies de ces déclarations, en payant à celui des Greffiers qui les délivrera deux ſols ſix deniers par ordre ordinaire; défendons auxdits Greffiers de percevoir autres & plus grands droits pour raiſon de l'enregiſtrement & expédition deſdites déclarations, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de concuſſion.

V.

En obſervant les formalités preſcrites par les articles II & III, ceux qui défricheront leſdites terres incultes, jouiront, pour raiſon de ces terreins, de l'exemption des dixmes, tailles & autres impoſitions généralement quelconques, même des vingtiemes, tant qu'ils auront cours, pendant l'eſpace de quinze années, à compter du mois d'Octobre qui ſuivra la déclaration faite en éxécution de l'article II. Défendons en conſéquence à tous Taxateurs, Collecteurs & Aſſeſſeurs, de les augmenter à la taille, vingtiemes tant qu'ils auront cours, & autres impoſitions, pour raiſon du produit de l'exploitation deſdits défrichemens, pendant ledit eſpace de tems; le tout néanmoins à la charge par eux de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur, dont ils ſeroient propriétaires, uſufruitiers ou Fermiers, ſous peine de déchéance deſdites exemptions; nous réſervant au ſurplus de proroger au-delà dudit terme leſdites exemptions, ſi après avoir entendu les Décimateurs, Curés & Habitans, la nature & l'importance de ces défrichemens paroiſſent l'exiger.

V I.

Ladite exemption des dixmes ne pourra avoir lieu plus long-tems que celle de la taille, vingtiemes & autres impoſitions, en ſorte qu'après l'expiration des quinze années, ou après celle du terme pendant lequel Nous aurons cru devoir proroger leſdites exemptions, Nous voulons & entendons que les terres nouvellement défrichées ſoient aſſujetties au payement, tant deſdites dixmes que de la taille & autres impoſitions, ſuivant la taxe & la maniere qui ſera par Nous ordonné.

V I I.

Les Propriétaires de ces terreins, de même que de ceux à deſſécher, leurs Ceſſionnaires ou Fermiers, ſeront tenus de payer aucuns droits d'inſinuation; centieme ou demi-centieme denier, pour les baux par eux faits, relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-ſept, & même vingt-neuf ans.

V I I I.

N'entendons néanmoins rien innover aux diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ni déroger aux Arrêts & Réglemens précédemment rendus ſur les défrichemens des montagnes, landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, leſquels continueront d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur.

I X.

Les Étrangers actuellement occupés auxdits défrichemens ou deſſéchemens, ou qui ſe rendront en France pour ſe livrer à ces travaux, ſoit qu'ils y ſoient employés comme Entrepreneurs, ſoit en qualité de Fermiers ou de ſimples Journaliers, ſeront réputés régnicoles, & comme tels, jouiront de tous les avantages dont jouiſſent nos propres ſujets; voulons qu'ils puiſſent acquérir & diſpoſer de leurs biens, tant par donation entre-vifs que par teſtament, codicile & tous autres actes de derniere volonté, en faveur de

leurs enfans, parens & autres domiciliés en France, même, à l'égard du mobilier seulement, en faveur de leurs enfans, parens & autres, domiciliés en pays étranger, en se conformant cependant aux Loix & Coutumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui se trouveront régir les lieux où les biens immeubles seront situés : Renonçant, tant pour nous que pour nos successeurs, à tous droits d'aubaine, déshérence, & à tous autres à nous appartenans, sur la succession des Étrangers qui décedent dans notre Royaume.

X.

Les Étrangers ne seront néanmoins tenus pour régnicoles que lorsqu'ils auront élu leur domicile ordinaire sur les lieux où il sera fait des défrichemens ou desséchemens, & qu'ils auront déclaré devant les Juges royaux du Ressort, qu'ils entendent y fixer leurdit domicile, pour l'espace au moins de six années, & lorsqu'ils auront justifié, après ledit tems, auxdits Juges, par un certificat en bonne forme qui sera dépose au Greffe, signé du Curé & des Syndics ou Collecteurs, qu'ils y ont été employés sans discontinuation auxdits travaux, dont il leur sera donné acte par lesdits Juges, sans frais, excepté ceux du Greffe, que Nous avons fixés à trois livres.

X I.

Si quelques-uns desdits Étrangers venoient à décéder, dans le cours desdites six années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant les Juges, les enfans, parens ou autres domiciliés en France, appellés à recueillir leur succession, & même, à l'égard du mobilier seulement, ceux domiciliés en pays étrangers, en auront délivrance, en justifiant, par un certificat en la forme prescrite par l'Article précédent, que les Étrangers étoient employés auxdits défrichemens ou desséchemens. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme &

teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉE à Compiegne le treizieme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquante-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas;* Par le Roi, *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ce requérant le Procureur Géneral du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge qu'il ne pourra être entrepris aucun défrichement, que du gré, conſentement ou conceſſion des Propriétaires des terreins incultes, des Seigneurs à l'égard des terres abandonnées, & ſans que de la qualiſication de terres incultes, donnée par l'article premier à celles qui, depuis quarante ans, n'auroient produit aucunes récoltes, il puiſſe être tiré aucune conſéquence relativement aux conteſtations ſur la nature & qualité des dixmes, qui pourront s'élever après l'expiration de l'exemption des dixmes, ordonnée par ladite Déclaration : comme auſſi ſans que l'énonciation d'aucuns Arrêts ou Réglemens, qui n'auroient point été revêtus de Letrres-patentes enregiſtrées en la Cour, puiſſe être tiré à conſéquence, ni ſuppléer au défaut d'enregiſtrement; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-deux Août mil ſept cent ſoixante-ſix.

Signé DUFRANC.

271

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Rendu en interprétation de la Déclaration du 13 Août 1766, concernant les priviléges & exemptions accordées à ceux qui entreprendront de défricher les Landes & Terres incultes.

Du 2 Octobre 1766.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qu'il a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'entre autres diſpoſitions, la Déclaration du 13 Août 1766, porte que ceux qui défricheront des terres incultes, jouiront, pour raiſon de ces terreins, pendant l'eſpace de quinze années, de l'exemption des dixmes, tailles & autres impoſitions généralement quelconques, même des vingtiemes, tant qu'ils auront cours : Que les Propriétaires des terreins incultes, leurs Ceſſionnaires ou Fermiers, ont été diſpenſés encore de payer les droits d'inſinuation, centieme denier, pour les lieux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-ſept, & même vingt-neuf ans, mais que ces baux ne ſont pas les ſeuls actes que les défrichemens donneront lieu de paſſer : Qu'un Particulier qui aura entrepris de mettre en valeur une certaine quantité de terres, ne pourra le plus ſouvent y parvenir, qu'en concédant une partie de ces terres à d'autres perſonnes, ou en les aſſociant à ſon exploitation : Que les traités qui ſeront faits en conſéquence, les ventes, ceſſions &

transports, subrogations, & autres actes semblables, paroissent mériter autant de faveur que les baux de vingt-neuf années & au-dessus; qu'ainsi ces différens actes devroient jouir de la même exemption: Que cependant cette exemption est bornée aux baux uniquement, & qu'elle n'a même pour objet que le droit de centieme & demi-centieme denier, ensorte que ceux de contrôle des baux & autres actes continueront à être perçus sur le pied réglé par le tarif du 20 Septembre 1772, si Sa Majesté ne se portoit pas à les affranchir: Qu'indépendamment du contrôle du centieme denier, il se présentera quelquefois des cas où les actes relatifs aux défrichemens donneront ouverture aux droits de franc-fiefs & amortissemens, ce qui pourroit (si l'exemption de ces droits n'étoit pas prononcée également) arrêter les Entrepreneurs dans leurs opérations, & les rendre plus difficiles: Qu'enfin les Colons & autres Particuliers employés aux défrichemens, seront tenus de payer la capitation, parce que cette imposition est personnelle; mais qu'il paroîtroit à propos de la fixer modérément, afin d'encourager de plus en plus les exploitations. Sur quoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions, & donner de nouvelles marques de sa protection à ceux qui entreprendront le défrichement des terres incultes. Vu la Déclaration du 13 Août 1766: Oui le rapport du sieur DE L'AVERDY, Conseiller ordinaire, au Conseil Royal, Contrôleur Général de Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Propriétaires des terres incultes, qui entreprendront de les mettre en valeur; leurs cessionnaires, successeurs ou ayant cause, jouiront, pendant le tems porté par la Déclaration du 13 Août 1766, de tous les priviléges & exemptions qui leur ont été accordés, en remplissant les formalités ordonnées par les articles II & III de cette Déclaration.

II.

Jouiront aussi les Etrangers qui seront employés aux défrichemens, des priviléges particuliers qui leur ont été prescrits par la même Déclaration.

III.

Les ceſſionnaires ou ayant cauſe des Entrepreneurs des défrichemens, qui ne ſeront pas nobles, jouiront en outre, pendant quarante années, d'exemption des droits de francfiefs, pour tous les terreins défrichés; & s'il eſt établi dans l'étendue deſdits défrichemens, des Egliſes paroiſſiales ou des Chapelles ſuccurſales, il ne ſera payé aucun droit d'ammortiſſement pour raiſon de ces établiſſemens.

IV.

Tous les actes qui ſeront paſſés pendant le même eſpace de quarante années, par les Propriétaires des terres incultes, leurs ſucceſſeurs, ceſſionnaires ou ayant cauſe, ſoit entr'eux ou avec d'autres Particuliers, pour raiſon des défrichemens, ſeront contrôlés, ſans qu'il puiſſe être exigé autres ni plus grands droits de contrôle que dix ſols pour chacun acte, de quelque nature ou eſpece qu'il ſoit.

V.

Et dans le cas où quelques-uns des actes mentionnés à l'article précédent, donneront ouverture aux droits d'inſinuation, centieme & demi-centieme denier; ces droits ne ſeront payés que ſur le pied ſeulement d'un denier par arpent, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être perçus pour les baux de vingt-neuf ans & au-deſſous, conformément à l'article VII de la Déclaration du 13 Août 1766.

VII.

Les Colons & autres perſonnes employées aux défrichemens, ſeront taxés à la capitation par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, à raiſon de vingt ſols ſeulement pour chacun. Enjoint Sa Majeſté auxdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deuxieme jour d'Octobre mil ſept cent ſoixante-ſix. *Signé* PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROI,

Qui fixe à six mois le délai pendant lequel les déclarations de défrichemens pourront être contredites par les Communautés d'Habitans ou les Décimateurs.

Donnée à Fontainebleau le 7 Novembre 1775.

Regiſtrée en Parlement le 9 Décembre ſuivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Le feu Roi voulant donner des encouragemens à ceux qui avoient entrepris ou entreprendroient de défricher des landes & terres incultes, a preſcrit, par ſa Déclaration du treize Août mil ſept cent ſoixante-ſix, les formalités qu'ils devoient ſuivre pour jouir des avantages y portés. L'article II les aſſujettit à des déclarations aux Greffes des Juſtices Royales & des Elections; & l'article III veut que les Entrepreneurs en faſſent afficher copie à la porte de la Paroiſſe, par un Huiſſier qui en dreſſe procès-verbal. L'objet de ces affiches eſt de donner aux Décimateurs & Curés, & aux Habitans, les moyens de vérifier les déclarations, & de les contredire, s'ils croyoient avoir des motifs de le faire. Mais il a été omis de fixer un terme à leurs recherches, qui doivent néanmoins avoir des bornes, pour aſſurer aux défricheurs la tranquillité de leur travaux. Nous avons penſé qu'un délai de ſix mois ſeroit ſuffiſant pour mettre les Intéreſſés à portée de vérifier les déclarations & de ſe pourvoir. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience,

275

pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES déclarations de défrichemens ordonnées par la Déclaration du 13 Août 1766, qui auront été affichées conformément à icelles, ſix mois avant l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, ne ſeront plus ſuſceptibles de contradiction de la part des Décimateurs, Curés & Habitans, ſi pendant ledit eſpace de temps ils ne ſe ſont point pourvus contre leſdites déclarations.

II.

SI le procès-verbal d'affiche eſt fait dans les ſix mois antérieurs à la préſente Déclaration, les Décimateurs, Curés & Habitans auront, pour ſe pourvoir contre les déclarations de défrichemens, le temps qui s'en manquera pour parfaire le terme de ſix mois, à compter du jour de l'affiche, après lequel temps ils ne ſeront plus reçus à ſe pourvoir.

III.

A l'égard des déclarations de défrichemens qui ſeront faites poſtérieurement à l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, les Décimateurs, Curés & Habitans auront ſix mois pour les contredire & ſe pourvoir; & ce à compter du procès-verbal d'affiche, paſſé lequel délai ils ne ſeront plus reçus à ſe pourvoir, ni les Entrepreneurs de défrichemens être par eux inquiétés pour raiſon de la dîme ou de la taille. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes il ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau le ſeptieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quinze, & de notre

regne le deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas ;* Par le Roi, DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Géneral du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le neuf Décembre mil sept cent soixante-quinze.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez PRAULT, Imprimeur du Roi, Quai de Gêvres. 1781.

1777 Delai
Demande a fin de Delai est un acquiescement

Mem. pr le Haan de Nuisement

MÉMOIRE
SUR DÉLIBÉRÉ,

18 août 1777 arrêt interlocutoire

V. les observations imprimées ci jointes

POUR JACQUES COLLARD, FRANÇOIS-PHILIPPE GUYOT & JEAN LORÉZ, tous trois Laboureurs à Nuiſement-ſur-Coôle, *Défendeurs originaires* en Cauſe principale, INTIMÉS;

ET encore JEAN-BAPTISTE DELANAUX, LOUIS GUYOT, JACQUES BRODIER, LOUIS PANNETIER, CLAUDE COLLART, JEAN-BAPTISTE COLLART, PIERRE COLLART, & JOSEPH OLIVIER, tous Laboureurs audit Nuiſement, *intervenans* en Cauſe principale, auſſi INTIMÉS;

CONTRE le Sieur LE LARGE D'EAUBONNE, *Ecuyer, Seigneur de Nuiſement, APPELLANT.*

IL n'eſt pas ſans exemple de voir les gens d'affaires des Seigneurs ſyncoper au beſoin les titres des Seigneuries; produire avec confiance ceux qu'ils croyent de nature à favoriſer des prétentions nouvelles, & cacher ſoigneuſement certaines pieces qui pourroient démontrer l'erreur, quelquefois même démaſquer la fraude, & déconcerter l'injuſtice.

Les Loix, les Coutumes & la Juriſprudence ont paré à cet abus, en établiſſant que les titres des Seigneuries ſeroient *communs* entre le Seigneur & ſes tenanciers. Il eſt

permis à ces derniers d'en demander la repréſentation, & d'exiger que cette repréſentation ſoit intégrale. Souvent même les Seigneurs ſont obligés d'aſſurer en Juſtice, ſous la religion du *ſerment*, qu'ils ne cachent & ne retiennent ni directement ni indirectement aucuns titres, actes ou renſeignemens relatifs à leurs droits ou à ceux de leurs cenſitaires.

Si ces premieres idées ſont vraies, que penſer de la cauſe du Seigneur de Nuiſement & de la conduite qu'on lui a fait tenir ?

Il vient ſe plaindre en la Cour d'un Jugement contradictoire qu'il a lui-même provoqué, & auquel il a acquieſcé.

Il appelle d'une Sentence qui ne lui fait aucun tort, qui, pour le mieux juger, lui ordonne de communiquer la piece qui fait ſon titre, piece qu'il s'eſt lui-même engagé pluſieurs fois à produire, tantôt ſous *huitaine*, tantôt dans un *mois ;* piece inſéparable d'un Arrêt qu'il invoque, & qui s'y réfere.

A l'entendre ſur ſon appel, *il ne l'a pas cette piece, il ne l'a jamais eue.* Mais auſſi n'a-t-il jamais joui ſur les terres dont il s'agit dans la cauſe, du terrage qu'il y réclame. Il n'a par conſéquent ni *titre* à montrer, ni *poſſeſſion* à oppoſer. Ainſi point de terrage à payer ſur les terres en queſtion de la part des Intimés.

Cette conſéquence ſuffit ſeule pour éclairer la Cour ſur la demande en *évocation du principal*, haſardée, ſous le nom du ſieur d'Eaubonne, ſans doute pour pallier & colorer ſon appel.

Les Intimés n'ont pas cru devoir concourir à cette *évocation*, par deux raiſons bien ſimples qui partageront toute leur défenſe.

1°. Leur Seigneur eſt *non-recevable* dans ſon appel.

2°. La Sentence dont eſt appel a bien jugé.

Les faits & la procédure vont offrir & amener naturellement la preuve de ces deux propoſitions.

279

FAITS.

Il paroît que les Seigneurs de Nuiſement, en qualité de ceſſionnaires des droits des Seigneurs d'*Ecury* (ſur Coôle) ont des droits Seigneuriaux extraordinaires ſur trois contrées de leur terroir, appellées les *Quartiers*, les *Terres-parties* & les *Longuins*.

Ces droits extraordinaires que le Seigneur actuel de Nuiſement veut étendre à pluſieurs pieces de terres des Intimés, toutes réunies dans une contrée qui ne les a jamais payés, conſiſtent dans une cenſive d'un denier par arpent, un terrage ou champart du quinziéme de la récolte: Plus, droits de lods & ventes, veſt & deveſt, avec haute Juſtice, & prohibition d'aliéner à d'autres perſonnes que celles qui ſont domiciliées à Nuiſement ou à Ecury.

Des droits uaſſi exorbitans ne peuvent ſans doute exiſter que d'après un titre précis. Les Intimés ne les conteſtent pas néanmoins relativement aux contrées qui les payent depuis long-tems. Ils ſavent parfaitement qu'ils ont été déclarés légitimes pour ces contrées par un Arrêt de 1704, & d'après un bail du 27 Octobre 1524, qui fut alors mis ſous les yeux de la Cour.

Mais ſi les terres qui ont depuis & en conſéquence de ce bail, & de l'Arrêt de 1704, été aſſujetties à ces droits, ne peuvent en réclamer l'exemption; il faut convenir auſſi que celles qui, de tems immémorial, & ſur-tout depuis l'Arrêt de 1704, n'y ont point été ſujettes, ne peuvent le devenir que ſur la repréſentation d'un titre qui les comprendroit dans l'enceinte de la conceſſion qui a été faite à cette charge.

Peut-être les gens d'affaires du ſieur d'Eaubonne qui ont imaginé le projet de donner de l'extenſion à ces droits exorbitans, ſe ſont-ils flattés de pouvoir ſe ſervir avec avantage de l'Arrêt de 1704, en le ſéparant du titre de 1524 auquel il ſe réfere.

Le premier pas qu'ils lui ont fait faire ſemble juſtifier cette conjecture. Par une combinaiſon beaucoup trop hardie

pour être juſte, ils ont commencé par lui ſuppoſer, ſur la contrée en queſtion, le droit qu'ils vouloient lui faire conquérir.

Au lieu d'aſſigner les Intimés à l'effet de payer au Seigneur de Nuiſement le terrage ſuivant ſes titres, on lui a fait d'emblée ſuppoſer que leurs terres, ſituées dans la contrée appellée *des Petits-quartiers*, étoient aſſujetties à cette redevance qu'elles n'ont jamais payé.

En conſéquence les Piétons chargés de la perception du terrage, ont eu ordre de faire au Bailliage de Châlons pluſieurs rapports, les 20 & 27 Juillet 1774, contenant que les Intimés avoient enlevé leur récolte dans cette contrée, ſans y laiſſer de terrage.

Par cette maniere de procéder on eſpéroit apparemment ſe ſouſtraire à l'Ordonnance de 1667, qui oblige le *Demandeur* à juſtifier de ſes prétentions; mais cette tournure n'a pas réuſſi. Les Intimés ayant conteſté le prétendu droit, Sentence eſt intervenue au Bailliage de Châlons le 30 Août 1774, qui a ordonné que le Seigneur de Nuiſement *communiqueroit les titres relatifs au droit de terrage.*

Le ſieur d'Eaubonne a levé lui-même cette premiere Sentence, & l'a ſignifiée le 3 Septembre aux Intimés; mais il s'eſt bien peu hâté de l'exécuter. Trois mois s'étoient écoulés, ſans qu'il eût ſongé à communiquer aucuns titres; ce qui donna lieu à une *ſeconde* Sentence du 29 Novembre 1774, qui lui accorda une *huitaine* pour ſatisfaire à la premiere qu'il avoit feint de vouloir exécuter, en la faiſant ſignifier.

Il entra enfin en communication le 18 Décembre 1774; mais tous ſes titres communiqués ſe réduiſirent à l'Arrêt de 1704.

On ne tarda pas à lui faire ſentir l'inſuffiſance de cette communication. Par acte du 9 Janvier 1775, les Intimés requirent la communication & du papier-terrier de la Seigneurie, & du *bail à cens* mentionné dans l'Arrêt ſous la date du 27 Octobre 1524, « ſur le fondement que ces deux » derniers titres déſignant les contrées du terroir aſſujetties » au droit de terrage, ils éclairciroient l'objet de difficulté »

Sur cet incident, il intervint le lendemain 10 Janvier, sur plaidoiries respectives, une *troisiéme* Sentence qui interpréta celles des 30 Août & 29 Novembre précédent, en ordonnant que le Seigneur de Nuisement « *communique-* » *roit le contrat de bail à cens & terrage du 27 Octobre* » *1524* ».

A la suite de cette Sentence, six mois se sont passés à attendre la communication de ce titre primordial qui pouvoit seul décider la question. De jour à autre, le sieur d'Eaubonne promettoit de le communiquer & ne le communiquoit pas. On voit, à cette époque, dans la procédure une foule *d'avenirs* destinés à lui rappeller son Jugement & sa parole : il gagna ainsi six mois, de huit jours en huit jours. Enfin les Intimés solliciterent l'audience, le sieur d'Eaubonne comparut, & obtint encore un délai de *huitaine*. Par une *quatriéme* Sentence contradictoire du 27 Juin, l'exécution des trois précédentes, des 30 Août, 29 Novembre & 10 Janvier, fut de nouveau ordonnée, & par conséquent la communication du titre de 1524, à l'effet par les Intimés d'y défendre *dans la huitaine*.

Loin de se plaindre, loin *d'appeller* de cette Sentence, le sieur d'Eaubonne en consentit encore l'exécution, en poursuivant lui-même l'audience : ce qui est constaté par un *avenir* signifié de sa part le 3 Juillet 1775, auquel la Cour est suppliée de vouloir bien faire attention.

D'après cet acte de diligence, on ne s'attend pas, sans doute, à voir le Seigneur de Nuisement provoquer de nouveaux retards. Cependant, à l'audience du 11 Juillet, il sollicite & obtient encore (*pour tout délai*, à la vérité) un MOIS de *sursis* pour communiquer le titre de 1524, qu'on n'avoit cessé de lui demander, & qu'il n'avoit cessé de promettre sans le donner.

Et c'est à la suite de tous ces acquiescemens & commencemens d'exécution des cinq Sentences des 30 Août, 29 Novembre 1774, 10 Janvier, 27 Juin & 11 Juillet 1775, qu'il imagine d'interjetter appel de celle du *10 Janvier*, & de tout ce qui a suivi !

On sent d'avance que cet appel n'est ni *recevable* ni *fondé*; mais quelques réflexions vont mettre cette verité dans un plus grand jour.

MOYENS.

§. I.

PREMIERE PROPOSITION.

Le sieur d'Eaubonne est non-recevable dans son appel.

Les fins de non-recevoir ont été établies pour obliger les Parties à tenir une marche réguliere & conséquente; elles doivent être sur-tout favorablement accueillies, lorsqu'elles ont pour objet de déconcerter un plan de finesse, d'inconséquence ou de contradiction qui ne paroît pas exempt de mauvaise foi.

Or, la conduite qu'on a fait tenir en cause principale au sieur d'Eaubonne, ne semble-t-elle pas annoncer un plan aussi insidieux que contraire à l'ordre judiciaire?

On commence par engager le Seigneur de Nuisement à troubler de pauvres cultivateurs, dont les biens ne lui ont jamais payé de *terrage*; mais, au lieu de demander ce droit par une action *ad hoc*, on détermine le Seigneur à se plaindre d'emblée de ce qu'il n'en est pas payé, comme s'il étoit accoutumé à l'être.

Un premier Jugement ordonne la communication des titres concernant *le terrage*. On leve ce Jugement & on le signifie, ce qui est une véritable adhésion; ensuite on réflechit, on examine les titres, & l'on finit par en produire un seul, dans l'espérance qu'on satisfera peut-être, du moins en apparence, les Parties & les Juges, & que l'on pourra être quitte de produire d'autres titres.

Cependant on se trouve obligé de représenter les titres qu'on craignoit de produire: on réflechit encore, on délibere si l'on pourra réussir en les montrant; & comme tout cela demande du tems, on sollicite des délais, & les Juges ont la bonté d'en accorder.

983

Enfin, après plus de ſix mois de préliminaires, on ſe ſera douté probablement que la ſeule communication du titre demandé empêcheroit le ſuccès; alors on ſe détermine à interjetter *appel*, ſans réfléchir qu'on a deja exécuté les Jugemens dont on ſe déclare *appellant*, & qu'il en réſulte une fin *de non-recevoir* écrite dans l'Ordonnance.

Il eſt de principe en effet, que la ſeule demande de *délais* pour l'exécution d'une Sentence, eſt un *acquieſcement*; parce que c'eſt conſentir à l'exécution, que de demander que cette exécution ſoit retardée.

L'Article 5 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667, met au nombre des Sentences & Jugemens qui paſſent en force de *choſe jugée*, celles auxquelles les Parties ont *acquieſcé* (*a*).

JOUSSE, ſur cet article, remarque qu'il n'eſt pas beſoin d'un acquieſcement *formel* (c'eſt-à-dire *par écrit*, *en forme*), mais qu'il ſuffit qu'il puiſſe ſe préſumer par la conduite de la Partie, comme ſi cette Partie DEMANDE DU TEMS pour payer, ou *pour exécuter* la Sentence.

BORNIER, ſur ce même article, l'explique de même. » La » Partie, dit-il, qui a *acquieſcé* à la Sentence, comme ſi elle » DEMANDE DÉLAI pour payer, ou POUR EXÉCUTER CE QUI » A ÉTÉ ORDONNÉ, EST NON-RECEVABLE A EN APPELLER », ſuivant la Loi 5 *de re judicatâ*.

BORNIER ajoute encore à la ſuite de cette note, que, pour être *recevable* dans ſon appel, en pareil cas, il faudroit *des lettres & des moyens de reſciſion* contre *l'acquieſcement*; & il cite FABER, livre 7 *de appell. recip.*, titre 29, *definit.* 12. (Bornier, *verbo* acquieſcé, titre 27, article 5, Ordonnance de 1667, tome 1, page 251, Edit. 1729.)

On ne croit pas devoir s'appeſantir ſur les différens acquieſcemens du ſieur d'Eaubonne à la Sentence dont eſt appel: on ſe bornera à les indiquer.

1°. Promeſſes verbales réitérées pendant ſix à ſept mois

« (*a*) Les Sentences & Jugemens qui doivent paſſer en force de *choſe jugée* » ſont ceux rendus en dernier reſſort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont » l'appel n'eſt pas recevable, ſoit que les Parties y euſſent formellement *ac-* » *quieſcé* », &c. (Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5.)

d'exécuter inceſſamment la Sentence du 10 Janvier 1775, qui ordonne la communication du titre de 1524 : PREMIER ACQUIESCEMENT.

2°. Demande d'un délai de *huitaine*, accordé par la Sentence du 27 Juin : SECOND ACQUIESCEMENT.

3°. Avenir donné à la ſuite de cette Sentence, le 3 Juillet 1775 : TROISIÉME ACQUIESCEMENT.

4°. Nouveau délai d'un *mois*, demandé & accordé par la Sentence du 11 Juillet 1775 : QUATRIÉME ACQUIESCEMENT.

Ainſi voilà quatre *fins de non-recevoir* contre l'appel du Seigneur de Nuiſement.

Il faut obſerver auſſi que le ſieur d'Eaubonne n'eſt pas ſeulement appellant de la Sentence du 10 Janvier 1775. Il l'eſt encore de celles des 27 Juin & 11 Juillet 1775, qui lui ont accordé les *délais* qu'il demandoit : appel auſſi peu réfléchi que les ſyſtêmes imaginés ſur le fond de la conteſtation.

§. II.

SECONDE PROPOSITION.

La Sentence dont eſt appel a bien jugé.

Cette Sentence ordonne que le ſieur d'Eaubonne donnera communication du contrat de bail *à cens & terrage*, du 27 Octobre 1524, auquel l'Arrêt de la Cour de 1704 ſe réfere.

On a pû remarquer ci-devant les efforts du ſieur d'Eaubonne pour éviter cette communication, en paroiſſant y conſentir. Quels peuvent être les motifs d'une conduite auſſi ſinguliere ?

Ou ce titre eſt en la poſſeſſion du Seigneur de Nuiſement, ou il n'y eſt pas.

S'il eſt en ſa poſſeſſion, le ſeul refus de le produire annonce qu'il lui eſt contraire.

S'il n'eſt pas en ſa poſſeſſion, il ne peut invoquer l'Arrêt de 1704, qui ſe réfere à ce titre, relativement aux limites

mites & à l'enceinte des contrées du terroir sujetttes au *terrage* dont il s'agit.

L'Arrêt de 1704 & le titre de 1524 auquel cet Arrêt se réfere, ne forment donc ensemble qu'un seul & même titre. Produire le premier sans rapportet le second, c'est ne rien produire; c'est même s'exposer à des soupçons de fraude & de mauvaise foi.

Le bail à cens de 1524, énoncé dans l'Arrêt de 1704, est un véritable titre constitutif qui, par cette seule raison, doit être détaillé. On y a nécessairement indiqué & désigné les différens héritages qui ont été concédés.

Les Intimés sont très-persuadés que, si ce titre est représenté, on n'y trouvera aucune mention de leurs héritages, où que, s'ils y sont mentionnés, ce n'est que pour les excepter de la prestation du terrage.

Il y a plus : trois des Intimés qui ont vû une copie de ce bail à *cens* & *terrage* qui ne reparoît plus, soutiennent qu'il porte expressément l'exception des terres où de la contrée des *Petits-quartiers* dont il est uniquement question dans cette Cause.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'en 1704 la Cour a eû intention de prévenir des contestations, & d'empêcher les Seigneurs de Nuisement de donner une extension arbitraire à des droits Seigneuriaux aussi exorbitans.

En effet, l'Arrêt restraint le droit de *cens* & *de terrage* sur les contrées limitées & désignées dans le bail à cens & *terrage* de 1524. Cette disposition met par conséquent les Seigneurs de Nuisement dans la nécessité de ne pouvoir jamais séparer l'Arrêt d'avec le bail à *cens* & *terrage*, parce que ce bail est tout à la fois énonciatif des héritages, & limitatif des contrées dont les Tenans bornent l'enceinte.

Pour rendre cette vérité sensible, il faut montrer dans le texte même de l'Arrêt la disposition relative à la contestation actuelle.

« CONDAMNE les habitans de Nuisement à fournir au pa-» pier terrier de la Seigneurie dudit Nuisement, déclara-» tion portant reconnoissance desdits droits de *terrages*, à » raison de quinze gerbes, l'une, ou de quinze monceaux

» l'un, & d'un denier de cenſive par arpent, payable au » jour de Saint-Remi; veſt & deveſt, lods & ventes, en » cas de vente, échange & autres aliénations, en tout ou » en partie, défaut & amende, avec tous droits de Seigneu- » rie, Juſtice, haute, moyenne & baſſe, vers ledit Sei- » gneur, (*comme ayant les droits du Seigneur d'Ecuri*) » pour raiſon, & ſur les trois contrées des QUARTIERS, » TERRES-PARTIES, & des LONGUINS, *ſuivant les tenans & » aboutiſſans cottés par le contrat de bail à cens & terrage » du 27 Octobre 1524;* & ſans que leſdits Habitans puiſ- » ſent aliéner *leſdits héritages*, qu'à aucuns des Habitans » des lieux de Nuiſement & d'Ecuri ».

Il eſt clair, d'après ce texte, qu'on ne peut aſſujettir au droit de cens & terrage que les *héritages* déſignés dans le bail à *cens* & *terrage*, & qui ſe trouvent renfermés dans l'enceinte de l'une ou de l'autre des trois contrées dénommées dans l'Arrêt, & circonſcrites par *tenans & boutants* dans le bail à cens y relaté.

Or, cette circonſcription, cette enceinte des trois contrées ſeules ſujettes au terrage ne peuvent évidemment être connues, ainſi que les autres contrées non-ſujettes, que par l'examen de ce bail à *cens & terrage*. Donc la repréſentation de ce bail eſt néceſſaire, même indiſpenſable, pour pouvoir argumenter de l'Arrêt de 1704, ſur-tout relativement à une contrée non-ſujette au terrage & qui n'en a jamais payé, comme celle *des Petits-quartiers* de laquelle il s'agit uniquement dans la Cauſe.

Pour détourner ce raiſonnement & ſa conſéquence, on a imaginé de la part du ſieur d'Eaubonne une ſubtilité.

On a dit, à la fin d'un Mémoire manuſcrit qui eſt ſous les yeux de la Cour, que les *tenans* des contrées étoient déſignés dans l'Arrêt de 1704: on a même rapporté les termes de cette prétendue déſignation (*), mais c'eſt une pure équivoque.

(*) V. le M. manuſcrit pour le ſieur d'Eaubonne, à la fin.

Il ſe trouve en effet des *tenants* déſignés, non pas dans l'Arrêt, mais dans les termes d'une Requête du Seigneur de Nuiſement viſée par cet Arrêt.

Or, peut-on dire que des *tenants* ſoient déſignés par un Arrêt, lorſqu'il n'en eſt queſtion que dans une Requête extraite dans ſon *vû*, & étrangere à ſon diſpoſitif ?

Au ſurplus, en admettant pour un moment ces *tenants* mentionnés dans une ſimple Requête, comme fidélement extraits du bail à cens & *terrage* de 1524, il ſeroit toujours conſtant, dans l'ordre judiciaire, que cet extrait, fait par le Seigneur ſeul, de ſon titre, ne peut être équivalent au titre lui-même, lequel peut contenir des exceptions qu'on n'auroit pas extraites.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs l'aſſertion de trois des Intimés qui prétendent avoir lu dans une copie du bail à cens & terrage qui s'eſt éclipſé, l'exception textuelle de la contrée des Petits-quartiers dont il s'agit.

On ne manquera pas à la vérité de traiter cette aſſertion d'une ſimple allégation indigne de toute créance : mais pourquoi depuis 1704, cette contrée prétendue ſujette par le Seigneur, & prétendue exceptée par les habitans, n'a-t-elle payé aucun terrage ? Que le Seigneur de Nuiſement réponde à cette queſtion. S'il avoue le fait, l'exception ſera prouvée ; & l'on n'aura plus beſoin, quant à préſent, du *bail à cens & terrages*. S'il le nie, on en offre & demande la preuve, ſans ſe départir du droit d'exiger la repréſentation de ce bail.

En attendant, il faut conclure que le ſieur d'Eaubonne, en ſa qualité de Seigneur de Nuiſement, ne peut & ne pourra jamais exiger à la fois les droits de *cenſive & de terrage* ſur des terres qui n'y ont jamais été aſſujetties, qu'en rapportant le bail à *cens & terrage* énoncé dans l'Arrêt de 1704, & en faiſant voir que les terres qu'il veut y aſſujettir ſont compriſes dans le nombre de celles qui ont été accenſées à cette dure condition.

En vain argumenteroit-il encore des prétendues limites ou de l'enceinte qu'il a plu à ſes prédéceſſeurs de tracer dans une Requête viſée par cet Arrêt. Ce n'eſt point ſur la parole des Seigneurs de Nuiſement, ni même ſur un extrait fait par eux que l'on peut aſſeoir un droit ſeigneurial : ce n'eſt que ſur un titre. Or ce titre eſt indiqué par

l'Arrêt de 1704, comme principe de sa déciſion : la repréſentation en eſt par conſéquent indiſpenſable, ſur-tout dans une cauſe où, pour la premiere fois, on entreprend de vouloir donner à ce titre & à cet Arrêt une exécution qu'ils n'ont jamais eue.

Ainſi, en ordonnant la repréſentation du *bail à cens*, la Cour n'exigeroit que ce que ſa ſageſſe *a exigé* d'avance en 1704.

La Sentence dont eſt appel a donc bien jugé, en ordonnant la communication du bail à *cens & terrage* de 1524 qui a ſervi de baſe à l'Arrêt de 1704 ; puiſque cet Arrêt lui-même, en ſe bornant à indiquer pour *tenans & aboutiſſans* ceux de ce bail, ſans les énoncer, renvoye néceſſairement à ce même bail, pour y voir ces *tenans*, pour connoître l'étendue & les limites des trois contrées ſujettes au terrage, & diſtinguer par conſéquent les héritages ou autres contrées qui n'y ſont pas ſujets.

A ces premieres preuves du *bien-jugé* de la Sentence, on peut en joindre pluſieurs autres dont l'enſemble & les détails, en affermiſſant de plus en plus la défenſe des Intimés, vont écarter ſucceſſivement tous les ſyſtêmes propoſés ſous le nom de leur Seigneur pour colorer ſon appel.

1°. Il n'eſt ſans doute permis à aucun Seigneur de s'arroger de nouveaux droits ſans titre & ſans poſſeſſion, beaucoup moins de ſe créer des titres à lui-même, ou de vouloir ſuppléer ceux qu'il prétend avoir perdus, par des allégations ou des inductions démenties par une poſſeſſion contraire.

2°. Les *tenans* & *boutans* de contrées déſignés dans la Requête de l'ancien Seigneur de Nuiſement qui ſe trouve extraite dans le vu de l'Arrêt de la Cour de 1704, ne ſont point les mêmes *tenans* & *boutans* de la contrée déſignée dans le rapport des Piétons du ſieur d'Eaubonne contre les Intimés. Il eſt facile de s'aſſurer de cette vérité, en confrontant les *tenans* & *boutans* de ces rapports avec ceux de la Requête viſée dans l'Arrêt.

3°. Quand les *tenans* & *boutans* ſeroient les mêmes, n'eſt-il pas poſſible que ce bail à *cens* & *terrage* que l'on

289

refuſe aujourd'hui nettement de repréſenter, après en avoir fait eſpérer, à pluſieurs repriſes, la communication, en premiere inſtance, contienne des exceptions, & diſtingue dans le voiſinage de la contrée des *Quartiers*, même dans le milieu de cette contrée, des terres qui ne doivent que les droits ordinaires ?

4°. Outre la contrée des *Quartiers* proprement dite, qui peut être aſſujettie en entier au terrage, il y a ſur le terroir de Nuiſement une autre contrée appellée les *Petits-quartiers*, ou la *Petite-contrée*. C'eſt dans ce dernier canton que ſont ſituées les terres que le ſieur d'Eaubonne voudroit aujourd'hui aſſujettir au terrage, quoiqu'elles n'en ayent jamais payé. Les Intimés offrent & demandent même la preuve de ce dernier point de fait, ſi la Cour le jugeoit néceſſaire ou utile.

5°. Comment ſeroit-il poſſible que les terres des Intimés fuſſent aſſujetties au terrage par l'Arrêt de 1704, & que cependant elles n'en euſſent jamais payé depuis ? La poſſeſſion de franchiſe à cet égard, jointe au refus, ou ſi l'on veut, à l'impoſſibilité (prétendue) de communiquer le bail à *cens* & *terrage* auquel l'Arrêt de 1704 ſe réfere, ſuffit donc pour faire maintenir les Intimés dans l'uſage de ne payer que la cenſive ordinaire, juſqu'à ce que le ſieur d'Eaubonne prouve, en repréſentant ſon titre, ſon droit au *terrage* ſur les mêmes terres.

Il eſt donc démontré, ſous tous les points de vue, que la Sentence a bien jugé en ordonnant la communication du bail à *cens* & *terrage* de 1524, dont l'Arrêt de 1704 a préjugé lui-même la repréſentation néceſſaire & inſéparable de l'exécution de ſes diſpoſitions; puiſque ce n'eſt que conformément à ce bail, & d'après ſes déſignations, que le diſpoſitif ordonne le payement du *terrage* ſur certaines contrées, dont ce bail ſeul conſtate les limites & l'étendue.

§. III.

Objection principale du Seigneur de Nuiſement.

« Il a toujours atteſté, dit-il, (*Mémoire manuſcrit*, en tête

» des Moyens) & il atteſte encore *qu'il n'a jamais eu* le bail » à *cens* & *terrage* de 1524; que jamais il ne lui a été re- » mis par ſon vendeur, directement ou indirectement.... » Ainſi impoſſibilité abſolue de le communiquer : *impoſſi- » bilium nulla obligatio* ».

Réponſes. 1°. On eſt bien éloigné de ſuſpecter la foi perſonelle du ſieur d'Eaubonne. Mais il appartient eſſentiellement à la défenſe des Intimés, d'obſerver que les Gens d'affaires de leur Seigneur, peuvent l'avoir induit en erreur, comme il y en a mille exemples; que lui-même peut avoir oublié; qu'enfin il n'y a pas, dans toute la procédure tenue en premiere inſtance, le plus petit acte qui annonce qu'il ait déclaré *n'avoir jamais eu ni directement ni indirectement* le bail à *cens* & *terrage* en queſtion; qu'au contraire, tous les actes judiciaires, les différentes Sentences du Bailliage de Châlons, les acquieſcemens multipliés du ſieur d'Eaubonne, les délais réitérés par lui requis & obtenus pour ſatisfaire à la communication ordonnée, forment tout au moins une préſomption très-forte, ou qu'il *a eu ce bail*, ou qu'il eſt reſté entre les mains de ſes Gens d'affaires; qu'enfin lui ou eux ſavent où il eſt, où il a été paſſé, & ne ſe refuſent à le produire que parce qu'il lui eſt contraire. Paſſe-t-on ſept à huit mois à demander des *remiſes*, à obtenir des *délais* d'une *huitaine*, d'un mois, &c. &c. ſous prétexte d'avoir le tems ou la commodité de produire telle ou telle piece; lorſque c'eſt un piece inconnue, étrangere, que l'on n'a pas, & que l'on ne connoît ni directement ni indirectement? N'eſt-il pas mille fois plus ordinaire & plus court de ſignifier nettement une pareille déclaration, plutôt que de ſe perdre en acquieſcement ou en tergiverſations?

2°. Eſt-il probable qu'on ait laiſſé égarer un titre auſſi précieux, auſſi important que ce bail à *cens* & *terrage* de 1524, indiqué par l'Arrêt de 1704, comme lui ayant ſervi de baſe, & devant à toujours lui ſervir d'explication?

3°. Eſt-il probable qu'en ſuppoſant ce titre réellement égaré, il ne ſe trouve pas, dans les archives du Seigneur de Nuiſement, dans ſon contrat d'acquiſition, dans ceux

291

de ſes auteurs, dans les errements de cette longue procédure tenue en 1704, le plus petit renſeignement capable d'indiquer chez qui, devant qui, dans quel Greffe, dans quelle Etude ce bail a été paſſé ?

4°. Que deviendroient les malheureux Habitans des campagnes, ſi les Gens d'affaires d'un Seigneur pouvoient ainſi ſéparer des titres que la Juſtice elle-même auroit unis & rendus inſéparables, comme devant s'expliquer l'un par l'autre; s'il leur étoit permis de contraindre d'emblée un tenancier à payer tel ou tel droit, ſur leur ſeule aſſertion que ce droit ſeroit dû, quoique jamais il n'eût été payé, & qu'on n'en vît pas le titre ?

5°. Ce n'eſt pas la premiere fois qu'on a vu eſſayer ce dangereux ſyſtême d'exiger des droits ſeigneuriaux, & de refuſer la communication du titre capable d'inſtruire s'ils étoient dûs ou non. Il n'y a pas encore bien long-tems que les habitans d'un Village peu éloigné de celui de Nuiſement eurent à-peu-près le même combat à ſoutenir. Ils demandoient avec inſtance la repréſentation d'un terrier de 1581 : on la leur refuſoit : on diſoit, on ſoutenoit ne pas l'avoir : Qu'eſt-il arrivé ? Une Sentence des Requêtes du Palais ſur *productions reſpectives*, Sentence dont on n'a pas oſé interjetter appel, a exigé impérativement la repréſentation de ce terrier ; & le terrier s'eſt retrouvé, & les Habitans y ont trouvé, dans la propre main de leur Seigneur, l'établiſſement & les preuves de l'exception qu'on leur conteſtoit. On ne produira ici aucune preuve de ce fait : mais le Défenſeur des Intimés, qui l'a auſſi été des Habitans du Village en queſtion, atteſte ce fait comme une vérité des plus conſtantes, dont il ne craint pas de citer comme témoins, & M. le Conſeiller-Rapporteur, & tous MM. de la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais. Il citeroit même au beſoin les Adverſaires de la Communauté qu'il défendoit, capables ſans doute d'être trompés comme le Seigneur de Nuiſement, mais auſſi incapables que lui de manquer à la vérité.

6°. Les titres des Seigneurs ſont *communs* au Seigneur & à ſes tenanciers : voilà le principe général : y porter atteinte,

& croire à la perte des titres, lorsqu'il y a lieu de présumer, par une foule de circonstances, ou que des gens d'affaires les retiennent cachés, ou qu'il est facile d'en retrouver le dépôt & d'autres expéditions, ce seroit ouvrir la porte à des exactions que la Cour a eu singuliérement intention de prévenir & d'éviter, lorsque, par son Arrêt de 1704, elle a renvoyé au bail *à cens* & *terrage* de 1524, pour connoître l'étendue & les bornes des contrées sujettes à ce terrage.

Tant que ce bail explicatif ne sera pas représenté, il faut que le Seigneur de Nuisement qui est *Demandeur*, obligé par conséquent de justifier de sa demande & de son titre, se contente de lever le terrage sur les terres qui le lui ont payé de tems immémorial, & qu'il renonce, comme par le passé, à le percevoir sur les terres & sur les contrées qui n'en ont jamais payé.

7°. Enfin le Seigneur de Nuisement se contente d'attester qu'il *n'a pas* & *n'a jamais* eu le bail *à cens* & *terrage* de 1524. En société, cette assertion mériteroit sans doute de sa part la plus grande confiance ; mais en Justice reglée, il faut appuyer de la solemnité du serment les vérités que l'on est hors d'état de prouver d'ailleurs, sur-tout lorsqu'elles n'ont pas l'avantage de la vraisemblance.

Il est néanmoins essentiel d'observer ici que l'affirmation même du Seigneur de Nuisement n'offriroit aucune conséquence favorable à sa Cause. Tant pis pour lui, s'il n'a pas son titre : c'est à lui à faire ses recherches & ses diligences pour le recouvrer. En attendant, il est impossible que la Justice lui adjuge sur la contrée en question, un droit de *terrage* dont il n'a pas d'ailleurs la *possession*, & que ni le texte de l'Arrêt de 1704, ni son exécution n'ont étendu aux terres de cette contrée.

Monsieur l'Abbé B O R Y, *Rapporteur.*

Me DE LA FOURNIERE, Avocat.

HUSSON, Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis celle du Fouarre. 1777.

293

OBSERVATION DÉCISIVE

Fondée sur le propre texte & le véritable esprit de l'Arrêt interlocutoire *rendu d'*Office, *le* 18 *Avril* 1777;

POUR JEAN COLLART, LOUIS GUYOT & Consorts, au nombre de onze, tous Laboureurs à Nuisement-sur-Coole, Intimés;

CONTRE le Sieur LE LARGE D'EAUBONNE, *leur Seigneur, Appellant.*

Non Jugé

IL s'agit de savoir si le Seigneur de Nuisement a satisfait à l'Arrêt *interlocutoire* qui lui a ordonné de faire preuve de sa prétendue *possession.*

Cet Arrêt ordonne que « dans *trois mois*... le Seigneur » de Nuisement *sera tenu* de faire preuve tant par *titres* que » par *témoins*... qu'il est, tant *par lui* que par *ses auteurs*, » *en possession depuis l'Arrêt de* 1704, de percevoir les droits » de *terrage sur les héritages des Parties* », &c.

Le sieur d'Eaubonne a-t-il fait ou tenté quelque preuve en exécution de cet Arrêt ?

Non, aucune : absolument aucune. Il n'a pas osé tenter la preuve *testimoniale.* Il n'a pas essayé davantage de preuve de *possession* par *titres* sur les héritages en question.

Qu'a-t-il donc fait, & que prétend-il aujourd'hui ?

Il produit deux baux de sa Seigneurie dont le plus ancien est de 1755, & son terrier plus moderne encore, puisqu'il n'est clos que du 28 *Février* 1777.

Mais, ni ces baux, ni ce terrier n'offrent l'ombre de preuve de la poſſeſſion ordonnée par l'Arrêt.

Il n'y eſt nullement queſtion de *poſſeſſion* du droit de *terrage* ſur les héritages dont il s'agit.

Quel eſt donc le principal raiſonnement du ſieur d'Eaubonne ?

Le voici.

« Je tiens de vous-mêmes, dit le ſieur d'Eaubonne, (Requête du 28 Août dernier) » les preuves de ma *poſ-* » *ſeſſion*. Il demeure pour conſtant dans la cauſe que la » contrée des QUARTIERS eſt chargée du droit de *terrage*... » Vous en êtes vous-même tellement convaincus que vous » avez imaginé d'appeller le lieu de la ſituation de vos héri- » tages, *le canton des petits quartiers*, pour l'excepter de » la contrée des QUARTIERS ; mais voyez mon terrier. Il » n'y a que *Jean Loret*, *Jacques Brodier* & *Louis Guyot* qui » déclarent leurs héritages dans la prétendue contrée des » *petits quartiers* ; & leur déclaration eſt démentie par celle » de leurs voiſins qui déclarent leurs héritages ſitués dans » les *quartiers*.

» SIX AUTRES reconnoiſſent la ſituation de leurs héritages » dans ce même canton.

» LES DEUX AUTRES, *Claude Collart* & *Pierre Collart* n'ont » déclaré aucun héritage, ni dans le canton véritable des » *quartiers*, ni dans le canton imaginaire des *petits quar-* » *tiers*... J'ai donc dans mon terrier la preuve écrite de » ma *poſſeſſion* du *terrage* ſur les héritages de mes onze » Adverſaires ».

Réponſe. Le Seigneur de Nuiſement avance hardiment que la contrée des QUARTIERS eſt indiſtinctement chargée du droit de TERRAGE. C'eſt une erreur. L'Arrêt de 1704 qui fait ſon titre n'aſſujettit pas indiſtinctement toute cette contrée au terrage, mais « SUIVANT, eſt-il dit, LES TENANTS » & ABOUTISSANTS cotés par le contrat de *bail à cens & terrage* » du 27 Octobre 1524 ».

C'eſt le refus d'indiquer ces *tenants & aboutiſſants* & de communiquer ce *bail*, (après l'avoir promis pluſieurs fois) qui a fait condamner le Seigneur de Nuiſement au Bailliage de Châlons. C'eſt le même refus qui a déterminé la Cour à lui ordonner de prouver ſa *poſſeſſion* directement & expreſſément ſur les *héritages* des Intimés.

Aujourd'hui il prétend juſtifier cette *poſſeſſion* par des *déclarations* qui indiquent ces héritages comme ſitués dans la contrée *des quartiers*.

L'illuſion eſt évidente, puiſque la contrée des QUARTIERS n'eſt ſujette au *terrage*, ſuivant l'Arrêt de 1704, que dans telle étendue, & ſuivant certains *tenants & aboutiſſants*. Il faudroit donc, pour que les déclarations en queſtion fiſſent la preuve de *poſſeſſion* qu'on veut en faire réſulter, qu'elles indiquaſſent la ſituation des héritages de la contrée des QUARTIERS préciſément dans l'enceinte *des tenants & aboutiſſants* du bail de 1524. Autrement, la déclaration générale de la ſituation dans la *contrée des quartiers* ne prouve par elle-même aucun aſſujettiſſement au *terrage*.

Elle le prouve d'autant moins qu'il y a notoirement à Nuiſement nombre de terres franches de *terrages*.

Cette franchiſe eſt textuellement écrite dans un bail de la Seigneurie de 1577. « *D'un bout*, eſt-il dit, *aux terres* » *FRANCHES DES TERRAGES* ».

La même franchiſe eſt encore reconnue par le terrier de 1683. On y voit nombre de terres énoncées & déclarées FRANCHES. Il y a plus : on en trouve de déclarées FRANCHES même dans la contrée DES QUARTIERS ; ſans doute parce qu'elles ne ſe trouvent pas compriſes dans les TENANTS & ABOUTISSANTS *du bail à cens de 1524*.

Ce n'eſt donc pas la ſituation dans la contrée des QUARTIERS qui prouve l'aſſujettiſſement au *terrage ;* puiſqu'il y a inconteſtablement, aux termes du terrier de 1683, des terres ſituées dans la contrée même des *quartiers* qui ſont déclarées & reconnues *FRANCHES de terrage ;* puiſque d'ailleurs, aux termes de l'Arrêt de 1704, il n'y a dans la contrée des *quartiers* de terres ſujettes au terrage que celles

qui se trouvent dans l'enceinte des TENANTS & ABOUTISSANTS du *bail à terrage de 1524.*

Vous n'avez jamais, ni vous, ni vos auteurs, perçu de *terrages* sur les *héritages* dont il s'agit. Plusieurs d'entre nous ont, à la vérité, déclaré partie de ces héritages situés dans la *contrée* des *QUARTIERS*. Mais il n'en résulte pas qu'ils soient dans l'enceinte des TENANTS & ABOUTISSANTS *du bail à terrage de 1524.* Vous ne le prétendez pas vous-même. Vous ne pouvez pas, ou ne voulez pas représenter ni ce *bail*, ni ces *tenants* & *aboutissants*. Pour y suppléer, le Parlement vous a ordonné de faire, dans *trois mois*, la preuve directe & positive de votre prétendue *possession*, depuis 1704, spécialement & spécifiquement sur chacun des *héritages* dont il est question. Vous n'avez pas même abordé cette preuve; & vous venez, au bout de *trois ans*, nous opposer des déclarations que vous aviez entre vos mains, avant & à l'époque même de l'Arrêt *interlocutoire;* des déclarations vagues de situation, & non de *possession;* des déclarations isolées de ces *tenants & aboutissants* dans l'enceinte desquels nos héritages devroient être pour être sujets au *terrage* !

Vous n'avez donc réellement ni la preuve présumée de *possession* que vous alléguez, ni la preuve positive que la Cour vous a imposée, & qui, à défaut de *titre*, est indispensable.

Monsieur DUPUIS DE MARCÉ, *Rapporteur.*

Me DE LA FOURNIERE, Avocat.

HUSSON, Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis celle du Fouarre. 1781.

Delivrance de marchandises
payés
Batteaux

E97

MEMOIRE

SUR DE'LIBERE'

POUR le Sieur CAMBRAY, Marchand, Entrepreneur de Voitures par eau pour la conduite des grains des Magasins du Roi & de la provision de Paris, demeurant au Bas-Village, près Vitry-le-François, Intimé.

CONTRE le Sieur DESCHAMPS, *Marchand, Constructeur de batteaux, demeurant à Saint Dizier, Appelant de Sentence de la Table de Marbre du Palais, du 21 Janvier* 1767.

LE sieur Deschamps attaque une Sentence qui le condamne à livrer des batteaux qu'il convient avoir vendus, & qui n'ordonne la livraison qu'en payant comptant le prix de la marchandise. C'est la premiere fois sans doute qu'on se soit plaint de la disposition d'une Sentence qui n'or-

donne que l'exécution de conventions avoüées. Mais ce qui ſemble un paradoxe au premier coup d'œil, n'eſt plus qu'une choſe très-ordinaire lorſqu'on ſçait le mot de la Cauſe. Le ſieur Deſchamps ne veut pas livrer ſes batteaux, parce que depuis qu'il les a vendus au ſieur Cambray, le prix en eſt augmenté. Voilà le ſeul motif de tant de tergiverſations, la ſource des chicannes inouies dont il fatigue le ſieur Cambray depuis près de deux ans. Développons-en le fil par un récit exact de ce qui s'eſt paſſé.

FAITS.

Le ſieur Cambray acheta, en Novembre 1765, trois batteaux du ſieur Deſchamps, à raiſon de 1000 livres chacun, payables, ſuivant l'uſage, après le voyage de Paris.

Au jour fixé pour la livraiſon de ces batteaux, le ſieur Cambray, à qui Deſchamps les avoit annoncés par une lettre, ſe préſenta pour les recevoir au Port du Bas-Village; mais la face des choſes avoit changé en un inſtant.

Les batteaux qui ne valoient que 1000 liv. piéce lors du marché verbal fait à Saint Dizier le 28 Novembre, étoient augmentés en valeur, & ſe vendoient 1200 livres : Deſchamps crut que cette raiſon d'intérêt le diſpenſoit de tenir ſa parole; & les batteaux qu'il devoit livrer à raiſon de 1000 liv. chacun au ſieur Cambray, il jugea à propos de les vendre aux ſieurs Salleron freres, ſur le pied de 1200 liv. la piéce.

Juſtement indigné de cette infidélité, le ſieur Cambray fit aſſigner le ſieur Deſchamps en la Maîtriſe de Saint Dizier pour ſe voir condamner de lui livrer les batteaux qu'il lui avoit vendus, aux offres d'en payer le prix après le voyage de Paris, ſuivant la convention, avec dommages-intérêts réſultans de la tradition faite à ſon préjudice aux ſieurs Salleron.

Ici s'eſt ſignalée la mauvaiſe foi de Deſchamps; c'eſt par ſes premieres défenſes à cette demande qu'il a nié l'exiſtence d'une convention. Il a préſenté ce qui s'étoit paſſé entre les Parties comme un ſimple projet: il a dit que trois choſes devoient concourir pour rendre une vente parfaite & conſommée, la choſe, le prix & le conſentement reſpectif; qu'il n'y avoit rien eu de tout cela de part ni d'autre, mais ſeulement de ſimples propoſitions.

Cependant comme il ne lui étoit guères poſſible de ſe diſſimuler à lui-même le peu de ſincérité d'une pareille défenſe, par les mêmes écritures il a fait offre au ſieur Cambray de lui livrer des batteaux en lui donnant caution pour le payement.

Celui-ci de ſon côté a ſoutenu qu'il y avoit eu au 28 Novembre une vente réelle entre les Parties: il a demandé acte des offres du ſieur Deſchamps, mais en même-tems il a ſoutenu qu'il ne devoit point donner de caution, parce que lors du marché verbal fait entre les Parties, il ne s'y étoit pas aſſujetti.

En cet état ſont intervenues conſécutivement

deux Sentences, l'une du premier Février 1766, qui a donné acte au sieur Cambray des offres du sieur Deschamps, & avant faire droit a ordonné que ce dernier viendroit affirmer sur la sincérité de la vente dont le sieur Cambray réclamoit l'exécution.

L'autre du 15 du même mois, a donné acte de l'affirmation de Deschamps, que la vente dont il s'agit avoit été bien réelle & consommée au mois de Novembre précédent; *en conséquence* a condammé Deschamps, suivant ses offres, à délivrer au Demandeur les trois batteaux en question, en donnant par celui-ci caution dans la huitaine de la signification de la Sentence à Procureur, sinon a permis à Deschamps de disposer de ses batteaux, & a condamné Cambray aux dépens.

Cette Sentence étoit manifestement injuste, & outre cela elle pêche par un défaut de clarté. Deschamps y affirme que le marché dont nous demandons l'exécution a été réel & consommé au mois de Novembre.

Mais ce mot de *consommé*, dont visiblement le premier Juge n'a pas connu la portée, donneroit à entendre que tout étoit fini relativement à ce marché, c'est-à-dire que Deschamps avoit livré ses batteaux; & il a osé lui-même, comme on le verra dans un instant, profiter depuis de cette équivoque; cependant ni le sieur Deschamps ni le Juge ne lui ont alors donné cette signification; le sieur Deschamps, puisqu'il convient aujourd'hui qu'il n'y

a jamais eu tradition de ſa part, & le Juge, puiſque c'eſt en conſéquence de l'affirmation faite par Deſchamps qu'il le condamne à livrer ſa marchandiſe.

D'un autre côté, l'injuſtice de ce Jugement eſt ſenſible, puiſqu'on y condamne d'une part le ſieur Cambray à donner une caution qu'il n'avoit point promiſe par le marché dont on ordonnoit l'exécution, & que de l'autre on le condamne aux dépens, quoiqu'il n'eût point élevé de mauvaiſe difficulté, quoiqu'on lui adjugeât ſa demande.

Le ſieur Cambray qui vint vers ce tems à Saint Dizier, vouloit interjetter appel de cette Sentence, mais des amis communs s'en étant mêlé, l'eſpérance d'une amiable compoſition le ſéduiſit, & il voulut bien entrer en pour-parler avec le ſieur Deſchamps.

Ce fut le 27 Février, c'eſt-à-dire dix jours après la Sentence que les Parties ſe virent. Le ſieur Deſchamps n'avoit point alors de batteaux de prêts: C'eſt un fait dont il ne ſçauroit diſconvenir. Il demanda au ſieur Cambray juſqu'au 15 Mars pour ſe mettre en regle; & cependant comme il n'avoit alors qu'un petit nombre d'Ouvriers, & qu'ils menaçoient de le quitter, il fut convenu que ce même jour 27 Février le ſieur Cambray lui feroit une ſommation qu'il pourroit leur dénoncer pour les retenir & hâter leur travail.

Cette ſommation fut effectivement faite le 27 Février avec des offres de la part du ſieur Cambray de payer les 3000 livres, prix des batteaux; depuis

il attendit tranquillement le 15 Mars sur la foi du sieur Deschamps. Au jour nommé, le sieur Cambray revint à Saint Dizier ; Deschamps qui n'étoit pas prêt, s'excusa sur la lenteur de ses Ouvriers, & demanda le reste du mois.

Ce second délai & la moitié d'Avril s'écoulerent encore comme les précédens termes. Enfin le sieur Cambray voyant que Deschamps le jouoit, qu'il ne tenoit aucun compte d'exécuter ses promesses, lui fit signifier le 19 Avril 1766, un acte par lequel, en exécution de la Sentence du 15 Février précédent, il déclara qu'il offroit pour caution le sieur Cambray son frere, Négociant à Châlons, lequel feroit sa soumission au Greffe dans le tems & en la maniere accoutumée.

Les premiers mouvemens sont toujours droits, & l'idée d'une injustice ne vient ordinairement qu'après la réflexion. Deschamps avoit encore présent à l'esprit, lors de l'acte qui lui fut signifié, les délais qu'il avoit requis, & la complaisance peut-être excessive avec laquelle le sieur Cambray les lui avoit accordés ; il sçavoit que si la Sentence n'avoit pas été plutôt exécutée, c'étoit par son fait ; & ce sentiment qu'un intérêt mal combiné n'avoit point encore écarté, lui dicta la réponse du 21 Avril, dont voici les expressions littérales :

» Dit que ce n'est point assez par le Demandeur » d'avoir offert pour caution le sieur Cambray son » frere, dont on ne désigne pas même le nom de » Baptême, pour jouir du bénéfice de la Sentence

» du 15 Février, mais qu'il auroit dû encore donner » copie des titres juſtificatifs de la ſolvabilité de la » caution préſentée, aux termes de l'Ordonnance ; » *& juſqu'à ce* il a déclaré qu'il s'oppoſoit à la récep- » tion de la caution.

Voilà bien une oppoſition formée par le ſieur Deſchamps ; mais n'en perdons pas de vûe le motif, parce qu'il fait dans cette Cauſe un des moyens de déciſion eſſentiels. Ce n'a point été parce que la huitaine fixée par la Sentence du 15 Février étoit expirée, cette fin de non-recevoir n'eſt pas tombée alors dans l'eſprit du ſieur Deſchamps qui n'avoit pas encore imaginé de rejetter ſur autrui l'inconvénient de ſes lenteurs. Il s'y eſt oppoſé parce qu'on ne juſtifioit pas de la ſolvabilité de la caution. Il a requis la juſtification de cette ſolvabilité. Il a preſcrit au ſieur Cambray des démarches, parce qu'il vouloit être aſſuré de ſon payement ; & ſon oppoſition ne devoit, ſelon lui, tenir que *juſqu'à ce*.

Le ſieur Cambray a rempli le vœu du ſieur Deſchamps, & cela ſans doute d'une maniere qui devoit bien le déſintéreſſer. Vous conteſtez, a-t-il dit, la ſolvabilité de mon frere : vous voulez que je vous en juſtifie ; eh bien, voici ma preuve : je vous offre réellement les 3000 l. prix de vos batteaux ; livrez-les moi, & je vous paye argent comptant. *Ces offres réelles ſont du 7 Mai ; elles ont été réitérées le* 24.

Sur le refus du ſieur Deſchamps, le ſieur Cambray l'a de nouveau traduit en la Maîtriſe Particuliere de Saint Dizier, pour voir déclarer ſes offres

bonnes & valables, ordonner la livraiſon des batteaux, avec dommages-intérêts & dépens.

C'eſt alors que le ſieur Deſchamps eſt revenu ſur ſes pas, & croyant voir dans la Sentence du 15 Février une diſpoſition rigoureuſe qui n'exiſte pas, & au bénéfice de laquelle il auroit d'ailleurs renoncé par l'acte du 21 Avril, il a ſoutenu le ſieur Cambray non-recevable.

Dans cet état eſt intervenue la Sentence définitive de la Maîtriſe de Saint Dizier du 7 Juin 1766, qui a donné acte au ſieur Cambray de ſes offres réelles faites le 7 Mai, *& réitérées ſur le Bareau*, & néanmoins par une contradiction inconcevable, l'a débouté de ſa demande en le condamnant aux dépens.

Le ſieur Cambray a interjetté appel de cette Sentence en la Chambre des Eaux & Forêts, où par Jugement intervenu ſur Délibéré le 21 Janvier dernier, la Sentence de la Maîtriſe de Saint Dizier a été infirmée, Deſchamps condamné à livrer ſes batteaux dans le mois, en les payant comptant, par le Sr. Cambray, ſuivant ſes offres; il a été adjugé à ce dernier 100 l. de dommages-intérêts pour le retard; & à défaut de faire cette livraiſon dans le délai preſcrit, Deſchamps condamné en 600 liv. de dommages-intérêts, & en outre en tous les dépens.

Tel eſt le Jugement qu'attaque aujourd'hui le ſieur Deſchamps. Il nous reſte à faire voir que les Juges dont eſt appel ſe ſont décidés par les principes les plus connus, & que les objections du ſieur Deſchamps

champs ne doivent pas plus prosperer aujourd'hui que lorsqu'il les a proposées devant eux.

MOYENS.

Pour justifier la Sentence dont est appel, il suffit d'examiner les motifs qui l'ont pû déterminer, & cet examen ne nous jettera point dans une recherche pénible.

Quelle étoit en effet la position des Parties ? Le sieur Deschamps convenoit avoir vendu le 28 Novembre 1765 des batteaux au sieur Cambray ; il étoit avoué pareillement de sa part qu'au lieu de les livrer à l'Acheteur, il les avoit revendus aux sieurs Salleron freres. Dans le droit, il étoit donc bien constant qu'il ne pouvoit se dispenser d'en amener d'autres en exécution de la convention dont il confessoit la réalité ; mais il prétendoit s'en dispenser sous prétexte que le sieur Cambray obligé de donner caution dans la huitaine de la signification de la Sentence du 15 Février 1766, ne l'avoit pas fait alors, & que lui Deschamps, à défaut de cette caution, s'étoit cru autorisé à vendre ailleurs ses batteaux.

Ainsi les premiers Juges avoient dans leur balance, d'un côté, un moyen de forme, une prétendue fin non-recevoir odieuse en elle-même & proscrite d'ailleurs par la renonciation la plus expresse, & de l'autre un moyen de droit tiré de la Loi d'une convention reconnue en Justice. Ils voyoient d'une

part une demande afin d'exécution d'un marché, demande conſtament ſuivie, & dont la juſtice avoit été reconnue dans le principe, & de l'autre un Vendeur intéreſſé qui chicannoit depuis deux ans pour ne plus livrer une marchandiſe ſur laquelle il croyoit perdre, parce qu'il ne bénéficioit pas autant qu'il l'auroit pû faire, s'il eût été le maître de changer les conditions de la vente avec les circonſtances.

C'eſt dans une pareille poſition qu'ils ont jugé, 1°. que le délai de huitaine fixé par la Sentence du 15 Février n'étoit que comminatoire, parce qu'autrement il y auroit eu dans cette Sentence une injuſtice manifeſte, n'étant pas poſſible au ſieur Cambray domicilié à la diſtance de dix lieues, dans un Village, & d'ailleurs obligé à des abſences fréquentes par la nature de ſon commerce, de ſe mettre en regle dans un auſſi court eſpace.

2°. Ils ont jugé que le ſieur Deſchamps étoit mal fondé à vouloir profiter du bénéfice d'une prétendue déchéance, parce qu'en la ſuppoſant réelle & péremptoire, il devoit lui-même ſe mettre en regle, en conduiſant ſes batteaux au Bas-Village, & en conſtituant ſon Adverſaire en retard par une ſommation de les recevoir & d'en payer le prix; que la Sentence obligeoit également les deux Parties, l'une à livrer la marchandiſe, l'autre à la payer, ſoit en une caution ou autrement, & qu'il étoit déraiſonnable au Vendeur, qui n'avoit point offert ſa marchandiſe, de prétendre qu'on devoit le prévenir & la lui payer d'avance.

3°. Enfin ils ont jugé qu'une fin de non-recevoir couverte & éteinte par la discussion du fond, ne pouvoit plus revivre ; que ce moyen défavorable & contraire au Droit commun, devoit être proposé & jugé avant le fond, & qu'un Défendeur qui d'abord y auroit renoncé en proposant sa défense sur le fond de la demande, n'étoit plus recevable à rétrograder. Ils ont jugé que Deschamps ayant requis que Cambray justifiât de la solvabilité de son frere, n'étoit plus dans le cas d'opposer un moyen de forme pour se dispenser de l'acceptation de la caution qu'il avoit déja discutée.

Indépendamment de ces moyens de Droit victorieux & décisifs, sans doute les moyens de considération qui sortent des faits même de cette Cause, auront frappé les Juges dont est appel. Ils auront vû que Cambray avoit fait toutes les diligences possibles, puisque son premier exploit d'offre est du 27 Février, trente-six heures environ après l'expiration de la huitaine, comminatoirement fixée par la Sentence du 15 du même mois : ils auront vû de la part de Deschamps une obstination fondée sur des motifs d'un intérêt injuste, par l'impulsion desquels Deschamps, qui n'avoit vendu ses batteaux que 1000 livres, avoit toujours refusé de les livrer, parce que depuis ils se sont vendus 12 à 1300 liv.

Contre une Sentence dictée par des vûes aussi sages, qu'oppose le sieur Deschamps ? Ce qu'il avoit opposé en la Chambre des Eaux & Forêts, pour le soutien du Jugement inconséquent de la

Maîtriſe de Saint Dizier, avec cette différence cependant que comme il avoit varié ſur les faits à la Table de Marbre, & les avoit préſentés autrement que devant le premier Juge, il ſuit encore en la Cour le même plan d'inſtabilité.

OBJECTION. Il ſoutient d'abord que le délai fixé par la Sentence du 15 Février étoit fatal. Eh qui devoit, dit-il, le ſçavoir mieux que le premier Juge qui a prononcé la déchéance ? On avoit jugé que le marché verbal fait au mois de Novembre 1765 étoit conſommé, c'eſt-à-dire que Deſchamps ayant amené au Bas-Village des batteaux que Cambray n'avoit pû payer, & qu'il avoit été obligé de revendre, la réſolution du marché s'étoit faite de droit. Si donc on a aſtraint le ſieur Deſchamps à fournir des batteaux, c'eſt une grace que l'on a faite l'Intimé : grace à laquelle on a pu appoſer des conditions, telle que celle, par exemple, de donner caution dans la huitaine.

REPONSE. La raiſon ſur laquelle on appuye la fatalité du délai étant démontrée fauſſe, il en réſultera la conſéquence néceſſaire que ce délai n'étoit point fatal.

Or, il eſt contre toute vérité de dire que Cambray ait jamais refuſé les batteaux qui ont été vendus aux ſieurs Salleron freres, il l'eſt également de dire qu'on les lui ait jamais préſentés : rien ne le conſtate, & la vérité du contraire eſt atteſtée par Deſchamps qui, dans ſes premieres défenſes, a ſoutenu

n'avoir jamais rien vendu au ſieur Cambray. Comment peut-il donc aujourd'hui ſoutenir avoir conſommé un marché dans un moment où il en nioit l'exiſtence ?

C'eſt donc, quoiqu'on en diſe, de l'exécution du marché du 28 Novembre dont il a toujours été queſtion entre les Parties. Par conſéquent, en ordonnant la livraiſon d'une marchandiſe vendue, on n'a fait aucune grace au ſieur Cambray ; la Loi de la caution étoit une Loi dure, puiſqu'elle n'avoit pas fait partie des conventions primitives ; la partialité ſeule a pu en faire naître l'idée au premier Juge, & il ſeroit contraire à toute juſtice de l'aggraver encore en lui donnant plus d'effet qu'elle n'en doit naturellement avoir.

De ce que le Juge qui avoit préfixé le délai, en a, par un Jugement ſubſéquent, prononcé lui-même la fatalité, cela ne peut porter atteinte aux principes conſtans par leſquels on s'eſt décidé depuis pour juger que ce délai n'étoit que comminatoire. Le ſieur Cambray n'a pas attaqué, il eſt vrai, la Sentence du 15 Février ; mais il n'a pas eu beſoin de le faire, parce que ce n'eſt pas cette Sentence, mais bien celle du 7 Juin qui a déclaré le délai rigoureux. Cette derniere Sentence ſeule avoit donc mal jugé, auſſi eſt-ce elle que l'on a attaquée & qui a été réformée.

Au reſte, plus on examine les circonſtances de cette affaire, & moins l'on conçoit comment le terme preſcrit par la Sentence du 11 Février pou-

voit être rigoureux. En effet, le délai contre toute regle, devoit *courir du jour de la signification à Procureur*: mais ce n'étoit pas chose d'instruction qui dépendît du ministere du Procureur, c'étoit à la Partie seule à remplir l'obligation qui lui étoit imposée ; ce ne pouvoit donc être que du jour de la signification à domicile que les délais devoient courir.

Ce délai ne devoit durer que huitaine de la signification à Procureur ; mais que l'on fasse donc attention que le sieur Cambray ne demeure point à Saint Dizier, il demeure au Bas-Village près Vitry-le-François, à une grande distance de Saint Dizier : comment lui faire parvenir la nouvelle du Jugement assez-tôt pour qu'il pusse se mettre en regle ? Si l'on osoit entrer dans le détail d'un calcul minutieux par lui-même, mais cependant important dans la circonstance, on observeroit que dans les Provinces, la Poste ne part pas tous les jours d'une Ville à l'autre, que le Défenseur du sieur Cambray aura été obligé d'attendre le jour pour lui donner avis du Jugement ; que la lettre arrivée à Vitry, il aura fallu trouver une occasion pour la faire passer au Bas-Village. Enfin, ne pouvoit-il pas se faire que le sieur Cambray, occupé aux soins de son commerce, ne se trouvât pas chez lui à l'arrivée de cette nouvelle ? De retour, il aura fallu chercher sa caution, & faire avec elle le voyage de Saint Dizier. On le demrnde, ces démarches pouvoient-elles se faire en huit jours, & mille circonstances ne pouvoient-elles pas empêcher qu'elles ne s'effectuas-

sent ? Il étoit donc d'une impossibilité physique que le sieur Cambray se mît en regle dans la huitaine ; si cela étoit impossible, le délai n'étoit donc pas fatal, parce qu'autrement ce seroit prêter une absurdité gratuite au premier Juge.

OBJECTION.

Mais, dit le sieur Deschamps, un Commerçant doit-il donc garder sa marchandise pendant trois mois entiers ? Est-il obligé d'attendre la commodité de l'Acheteur ? N'est-ce pas à celui-ci au contraire à la venir prendre ; & s'il ne le fait pas, l'autre la gardera-t-il éternellement ?

REPONSE.

A entendre ainsi raisonner le sieur Deschamps, qui ne croiroit qu'il n'y avoit pas de milieu pour lui dans cette affaire, qu'il ne se défend aujourd'hui de livrer ses batteaux que parce que dans le tems le sieur Cambray a refusé de les prendre, ou ne les lui a pas demandés ? Mais sans nous arrêter aux circonstances particulieres qui, n'étant pas justifiées, peuvent être détruites par les assertions contradictoires des Parties, revenons aux principes.

Sans doute un Marchand condamné à livrer sa marchandise à tel prix, en exécution d'une convention, ne doit pas être à la discrétion de l'Acheteur. Mais pour s'en affranchir, que doit-il faire ? Tout ce que n'a pas fait le sieur Deschamps ; il doit conduire sa marchandise à l'endroit déterminé pour la tradition ; il doit la présenter à l'Acheteur, le sommer de la recevoir & de la payer, & le mettre

dans ſon tort par cette voye juſtificative de ſa diligence : c'eſt ainſi que le Marchand ne gardera pas éternellement ſa marchandiſe : c'eſt ainſi qu'il deviendra maître de la livrer à d'autres & pourra ſe pourvoir en dommages-intérêts contre l'Acheteur : que ſi au lieu de ſe comporter auſſi ſagement, le Vendeur ſe tient tranquile, ou que ſans prévenir l'autre il diſpoſe de la choſe vendue au profit d'autruy, ſans contredit qu'il n'eſt pas libéré, & que l'Acheteur eſt toujours bien fondé à le pourſuivre.

Si donc le ſieur Deſchamps vouloit mettre l'Intimé dans ſon tort, il devoit amener des batteaux au Bas-Village, lui faire une ſommation de les recevoir & de donner caution, avec proteſtation de les vendre à d'autres en cas de refus, mais il ne l'a pas fait. Et comment l'auroit-il pu, puiſque ſa marchandiſe n'étoit pas prête ? De quel droit donc, lorſque lui-même n'eſt point en regle, veut-il imputer aux autres des délais ? Si le ſieur Cambray étoit obligé de donner caution dans la huitaine, bien entendu que Deſchamps devoit livrer ſes batteaux dans le même tems, parce que la caution équivaut à un payement, & que le payement n'eſt pas dans le droit ſuppoſé devoir précéder la tradition de la choſe vendue. Or, dès que Deſchamps n'a point amené ſes batteaux dans la huitaine, comment oſe-t-il donc ſe plaindre qu'on ne les lui a pas payés ? Envain, dit-il, qu'il n'a été condamné de livrer ſa marchandiſe que ſous la condition que le ſieur Cambray donneroit caution : ce ſiſtême eſt une pure dériſion ;

dérision ; c'eſt au contraire le ſieur Cambray qui n'a été aſſujetti à donner caution, que parce qu'on devoit lui livrer des batteaux.

OBJECTION.

Reſte à parler de l'acte du 21 Avril 1766. Deſchamps ſoutient que par cet acte il n'a point renoncé à la fin de non-recevoir prétendue réſultante de l'expiration du délai.

Mais quand cela ſeroit, ajoute-t-il, le ſieur Cambray m'a remis dans tous mes droits par ſon ſilence depuis le 19 Avril juſqu'au 24 Mai.

REPONSE.

Que le ſieur Deſchamps, ſur des faits que rien ne conſtate, cherche à tromper la religion de ſes Juges, on ne voit là que l'aſtuce & la mauvaiſe foi d'un Plaideur qui fait reſſource de tout. Mais que ſur un point dont la preuve exiſte, il veuille leur en impoſer, c'eſt un trait de hardieſſe auquel ſans doute on ne devoit pas s'attendre.

L'acte du 21 Avril eſt ſous les yeux de la Cour, & nous en avons ci-deſſus retracé le contenu. Le ſieur Deſchamps répondant à l'acte par lequel on lui offroit une caution, n'a point oppoſé que le délai fût expiré ; il n'a point dit qu'il n'étoit plus tems, que le ſieur Cambray n'étoit plus recevable, & qu'il avoit diſpoſé de ſes batteaux au profit de tierces perſonnes. Rien de tout cela. La caution qu'on lui préſente ne paroît pas devoir le tranquiliſer, il feint d'en ſuſpecter la ſolvabilité ; juſtifiez-

en, dit-il au ſieur Cambray : car juſques-là je ſuis oppoſant, & ce n'eſt qu'à cette condition que je puis vous délivrer ma marchandiſe.

Comment, après cela, le ſieur Deſchamps peut-il dire qu'il n'a point renoncé à la fin de non-recevoir ? N'étoit-ce donc pas y renoncer que de ne la pas propoſer dès le premier pas de la Cauſe ? N'étoit-ce pas y renoncer que de diſcuter la ſolvabilité de la caution, que de réquerir qu'on prouvât par piéces non ſuſpectes qu'il ne riſquoit rien de livrer ſa marchandiſe, & de ne faire dépendre l'admiſſion de la caution préſentée que de la juſtification des titres de ſolvabilité requiſe, en un mot de ne s'oppoſer que *juſqu'à ce ?* Ignore-t-on d'ailleurs les principes familiers au Palais ſur cette matiere, que les fins de non-recevoir veulent être propoſées avant tout, & que celui-là n'eſt plus admiſſible à en faire uſage qui s'eſt livré à la diſcuſſion du fond ? La préſomption de droit en pareil cas eſt qu'il n'a pas voulu ſe défendre par le mérite d'un moyen auſſi défavorable, & la Loi qui le lui avoit d'abord préſenté, s'éleve elle-même contre lui pour en empêcher l'effet.

Quant à la prétendue reſtitution opérée contre cette renonciation en faveur du ſieur Deſchamps, par le laps d'un nouveau délai, c'eſt un raiſonnement déplorable & qui annonce bien la diſette de moyens ſolides. Comme ſi la fatalité du délai une fois éteinte & le fond engagé, Deſchamps avoit

pu la faire revivre, lui ſurtout qui n'avoit rien de prêt, lui qui n'a jamais offert ſes batteaux, & qui au contraire a toujours éludé de les livrer au ſieur Cambray.

Mais d'un autre côté, il n'eſt pas exact de dire que le ſieur Cambray a gardé le ſilence depuis le 19 Avril juſqu'au 24 Mai. Ses offres, il eſt vrai, relativement à la caution, ſont du 19 Avril, mais ce n'eſt que le 21 que cette caution a été diſcutée. Il a donc fallu juſques-là qu'il ſe tînt tranquile. Sitôt qu'il a ſçu que le ſieur Deſchamps conteſtoit la ſolvabilité de ſon frere, il a fait les diligences les plus promptes; & c'eſt *le 7 Mai*, & non le 24, qu'il fait ſes *premieres offres réelles de la ſomme de* 3000 liv. Il n'a donc pas perdu de tems; & l'on défie à tout autre, dans une pareille poſition, d'avoir fait plus de diligence.

Ce n'eſt pas pour ſe faire un moyen que le ſieur Deſchamps a rappellé l'hiſtoire des malheurs du ſieur Cambray; il les connoiſſoit avant de traiter avec lui; il étoit même un des Créanciers qui ont ſouſcrit aux arrangemens qu'il leur a propoſés.

Il y a ſix à ſept ans que le ſieur Cambray fut incendié; il perdit ſur un batteau pour 30000 liv. de marchandiſe; c'eſt un de ces malheurs dont on ne peut lui faire un crime, puiſqu'il a ſon origine dans une de ces fatalités que la prudence humaine ne peut prévoir.

Fidele aux engagemens qu'il a contractés, tous

ſes Créanciers lui ont continué la même confiance, & il jouit publiquement de ſon état, & n'a pas un inſtant diſcontinué ſon commerce. Au ſurplus, cet ancien accident n'a de relation avec l'affaire préſente que celle que par méchanceté on y a voulu mettre.

Il eſt évident, d'après le détail auquel nous venons de nous livrer, que les Juges de la Table de Marbre ont enviſagé cette Cauſe ſous ſon vrai point de vûe: les dommages-intérêts qu'ils ont accordés au ſieur Cambray ſont une ſuite des diſpoſitions principales de leur Sentence: car puiſque le ſieur Deſchamps avoit mal-à-propos retardé l'exécution d'un marché dont la réalité étoit reconnue, il étoit bien juſte qu'il indemniſât le ſieur Cambray des torts réſultans de ce retard. S'il y avoit quelque choſe à reprendre dans cette Sentence, ce ſeroit la modique fixation qu'ils en ont faite. Il n'eſt pas poſſible d'évaluer le préjudice qu'a cauſé au ſieur Cambray dans ſon commerce, le défaut de livraiſon des batteaux dont il s'agit; ſes marchandiſes qu'il a été obligé de garder, le déchet qu'il y a ſouffert, le bénéfice qu'il y a manqué de faire, les Ouvriers qu'il a été obligé de payer ſans pouvoir les employer, enfin le louage des batteaux étrangers pour la proviſion des magaſins du Roi, tandis qu'il eût pu ſe ſervir des ſiens à bien meilleur compte: tout cela forme des pertes réelles, & dont le laps de tems augmente la ſomme. Actuellement même le ſieur Cambray ſe trouve dans l'incertitude la plus inquiétante.

Obligé

Obligé, depuis un an, de garder oiſive dans ſon coffre une ſomme de 1000 écus, il n'oſe encore en diſpoſer & la convertir en marchandiſes de ſon commerce, de peur que Deſchamps ne frappe à ſa porte au moment où il ne l'attendra pas; il ne peut pas non plus acheter d'autres batteaux, de peur que ceux qu'on lui a refuſé juſques-ici, n'arrivent; & ſon commerce continue à ſouffrir de cet empêchement. Pour indemnité de toutes ces pertes, les premiers Juges n'octroyent au ſieur Cambray que 100 liv. de dommages-intérêts. C'eſt aſſurément avoir traité le ſieur Deſchamps plus favorablement qu'il ne devoit l'attendre.

Dans une pareille circonſtance, il n'eſt pas poſſible d'improuver leur Jugement en aucun de ces chefs; & le ſieur Cambray ſe flate que l'Arrêt de la Cour, en confirmant des diſpoſitions auſſi ſages, le vangera des mauvais procedés d'un homme avec lequel il ſeroit à déſirer qu'il n'eût jamais fait aucun marché.

Monſieur DE CHAVANNES, *Rapporteur.*

Me. DE GAULLE, Proc.

De l'Imprimerie de CH. EST, CHENAULT, rue de la Vieille Draperie, 1767.

Démence

MEMOIRE

POUR le Sieur DE LA FLECHE, Ecuyer, Directeur des Fermes à Montereau, & Demoiſelle Héleine-Anne LEROY, ſa femme, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE le Sieur BELLAMY, *Lieutenant Général du Bailliage de Moret; le Sieur* MACÉ; *la Demoiſelle* MACÉ, *& les Demoiſelles* VILHOIS, *Demandeurs & Défendeurs.*

LES actes de libéralité dont les Sieur & Dame de la Fleche demandent l'exécution, ſont l'effet de la volonté libre de la Dame d'Inville; c'eſt l'exécution d'un projet qu'elle méditoit depuis long-tems; elle jouiſſoit de la ſanté de l'eſprit lorſqu'elle l'a exécuté. Cette idée de l'affaire eſt éxactement conforme aux actes & aux circonſtances qui les ont accompagnés.

FAIT.

Le 18 Septembre 1760, la Dame d'Inville a fait un teſtament pardevant Notaires qui contient des legs pieux, des récompenſes de domeſtiques, un legs au profit du ſieur Morel, d'une rente ſur les Aydes & Gabelles de 525 livres, & un legs univerſel, au profit de Demoiſelle Héleine-Anne Leroy.

Me. Merlet eſt nommé Exécuteur teſtamentaire, la Teſtatrice révoque tous autres teſtamens, codiciles, & autres diſpoſitions à cauſe de mort, qu'elle peut avoir faits avant ſon teſtament, auquel ſeul elle s'arrête, comme contenant ſes dernieres intentions & volontés.

Le 9 Avril ſuivant, la Dame d'Inville a fait un codicile olographe, en ces termes: *Je veux que le teſtament que j'ai fait au mois de Septembre dernier, devant M. Andrieu, ſoit exécuté.*

Je révoque tous teſtamens que j'aurois fait depuis.

Attendu l'état d'infirmité, où eſt mon mari, outre les 1000 *l. de penſion alimentaire, que je lui ai aſſuré, Mademoiſelle Leroy ma Légataire univerſelle lui payera encore* 500 *livres de penſion alimentaire.*

Le 11 Avril, la Dame d'Inville s'eſt tranſportée en perſonne, chez Me. Lhéritier, Notaire, pour y dépoſer ce codicile olographe; elle en a fait un ſecond le 23 Mai, par lequel elle s'eſt exprimée en ces termes: *Je révoque le legs que j'ai fait au ſieur Morel, par mon teſtament du* 18 *Septembre dernier, qui eſt le ſeul que je veux être exécuté, ainſi que le codicile que j'ai fait le* 9 *Avril auſſi dernier, annullant à cet effet toute révocation, que je pourrois avoir fait de mon teſtament; & pour l'exécution d'icelui, & de mon codicile, je prie M. Leroy de la Tour, Avocat, & Auditeur des Comptes, pere & fils, d'en voulour prendre la peine, au lieu de M. Merlet que j'avois nommé, & que je diſpenſe de cet embaras.*

La Dame d'Inville étoit alors à Paris, elle s'eſt depuis tranſportée à Fontainebleau, de-là elle a adreſſé au ſieur d'Inville ſon mari, une lettre entierement écrite & ſignée de ſa main; elle lui dit qu'elle eſt charmée d'apprendre qu'il doit venir bientôt, mais avant, elle le prie de prendre dans ſa commode, de la chambre où elle couche, ſon codicile, de le porter chez M. Lhéritier, pour le faire dépoſer; elle lui indique la clef de ſa commode, elle lui marque que ce codicile eſt du 23 Mai; quand il aura fait ce dépôt, elle l'invite à venir la voir au plus vite, elle l'attend, elle l'embraſſe de tout ſon cœur, elle eſt ſa meilleure amie.

Cette lettre a été ſuivie d'un codicile pardevant Notaires, par lequel entre autres diſpoſitions, la Dame d'Inville ordonne l'exécution de ſon teſtament du 18 Septembre 1760, & de ſes deux codiciles dépoſés à Me. Lhéritier Notaire; elle confirme la nomination précédemment faite des Exécuteurs teſtamentaires, pour l'exécution de toutes ſes volontés.

Les 4, 5 Août & 3 Novembre 1761, la Dame d'Inville a fait à la Demoiſelle Leroy, deux donations entre-vifs.

La premiere comprend 2222 liv. de rente ſur les Aydes & Gabelles; 926 liv. 2 ſ. 7 den. de rente ſur l'ancien Clergé; des terres & vignes de valeur de 8000 livres; une maiſon à Etampes eſtimée 3000 livres; des biens & rentes produiſans 668 livres, & 169 l. 10 ſ. de rentes foncieres.

La ſeconde comprend deux objets, l'un de 81 liv. 5 ſols, l'autre de 600 liv. de rente ſur les Aydes & Gabelles, à la charge de payer au ſieur Bellamy, Lieutenant Général au Bailliage de Moret, 6000 l. après la mort de la Donatrice.

Ces deux donations ont été faites par la Dame d'Inville pour effectuer le deſſein qu'elle avoit depuis long-tems de procurer un établiſſement avantageux à la Demoiſelle Héleine-Anne Leroy, ſa couſine, fille mineure de Louis Leroy, & pour lui donner des marques de reconnoiſſance des bons ſervices qui lui ont été rendus par feu ſieur Morlon, & par le ſieur Leroy, ſes pere & ayeul.

Elle eſt décédée le 3 Octobre 1763; le Sieur & la Demoiſelle

Macé, les Demoiſelles Vilhois, & le ſieur Bellamy, demandent la nullité des deux donations ; au-contraire la Demoiſelle Leroy, mariée au ſieur de la Fleche, ſoutient que le teſtament du 18 Septembre 1760, les deux codiciles qui l'ont confirmé doivent être exécutés, ainſi que les deux donations entre-vifs.

MOYENS.

La déciſion dépend d'une ſeule queſtion ; c'eſt de ſçavoir, ſi la Dame d'Inville étoit en démence à l'époque des actes des 18 Septembre 1760, 9 Avril & 23 Mai, 4, 5 Août & 3 Novembre 1761 ; la Sentence d'interdiction eſt du 17 Août 1762, poſtérieure de près d'un an, au dernier des actes ; juſqu'à l'époque de ſon interdiction, elle eſt reſtée en poſſeſſion dans ſon état, libre de contracter & de diſpoſer. Il faut en effet obſerver que notre Juriſprudence eſt différente de celle du Droit Romain ; la ſeule démence produiſoit chez les Romains l'incapacité : mais auſſi les actes étoient valables, lorſqu'ils étoient faits pendant des intervales diſucides ; & ſi l'inſenſé recouvroit la ſanté de l'eſprit, de plein droit il acquéroit la liberté : *per intervalla, quæ perfectiſſima ſunt nihil curatorem agere . . . . . quod ſi evenerit ipſo jure deſinunt eſſe in poteſtate curatorum.* Dans nos mœurs l'interdiction n'a pas lieu de plein droit ; nous ne connoiſſons point de notoriété de fait, nous ne connoiſſons que la notoriété de droit, qui réſulte de la prononciation du Magiſtrat, auſſi les héritiers ne ſont-ils jamais admis à prouver par Témoins la démence de celui dont ils n'ont pas provoqué l'interdiction pendant ſa vie. Le Citoyen conſerve la liberté de la diſpoſition, tant qu'il conſerve l'intégrité de ſon état ; la ſanté ou la maladie de ſon eſprit ne peuvent ſe connoître que par les actes qui ſont émanés de lui.

Il faut cependant convenir que le commencement de la procédure faite pour parvenir à l'interdiction, forme une préſomption ; mais il eſt certain que la préſomption de démence doit ceder à la preuve de la ſageſſe : d'ailleurs l'incapacité ne ſe forme que par la démence achevée, & non par une ſimple foibleſſe, qui n'ôte pas la lumiere raiſonnable, requiſe pour la conduite des affaires, & le diſcernement du bien d'avec le mal.

Ce principe de Ricard a été préciſement adopté par une Sentence de la Cour du 25 Juin 1745, confirmée par Arrêt rendu en 1749, au rapport de M. Paſquier.

La Dame de Lingendes, âgée de 107 ans, avoit fait le 8 Novembre 1730, une donation univerſelle au Marquis d'Ampilly ſon parent ; on avoit informé de ſa démence le 11 Décembre, elle avoit été interrogée le 13, elle avoit été interdite le 14, il n'y avoit que 33 jours d'interval entre la donation & la Sentence d'interdiction ; on prétendoit que la démence s'étoit manifeſtée long-tems avant ; le grand âge rendoit ce fait aſſez vrai-ſemblable ; cependant la donation fut confirmée ; on diſtingua la véritable démence, d'avec la foibleſſe inſéparable de la grande vieilleſſe. Livrons-nous d'après ces principes à l'examen des circonſtances, deux preuves déciſives doivent en réſulter.

En premier lieu la Dame d'Inville jouiſſoit, à l'époque des actes, de la ſanté de l'eſprit.

En ſecond lieu, en diſpoſant en faveur de la Dame de la Fleche, elle n'a fait que mettre à exécution un projet qu'elle avoit long-tems médité.

La premiere des deux preuves ſuffit pour la validité des diſpoſitions : mais la ſeconde prouve la ſincerité des actes, & écarte ſans reſſource tous ſoupçons de ſuggeſtion ; auſſi nos Adverſaires dans la plaidoirie ont-ils rendu à cet égard à la Dame de la Fleche, & à la Dame Leroy ſa mere, le témoignage le moins ſuſpect, & le plus flateur.

PREMIERE PROPOSITION.

Le teſtament qui contient le legs univerſel, au profit de la Demoiſelle Leroy, eſt du 18 Septembre 1760 ; la demande en interdiction n'eſt que du 17 Mars 1761 ; la premiere démarche que l'on a fait faire à la Dame d'Inville, pour obtenir un conſeil, n'eſt que du 30 Décembre 1760.

Cette premiere démarche, ſi elle étoit perſonnelle à la Dame d'Inville, ne formeroit pas la preuve d'une démence, elle indiqueroit ſeulement cette foibleſſe dont parle Ricard, qui n'ôte pas la lumiere de la raiſon, & le diſcernement du bien & du mal : lorſqu'elle a parlé dans ſes réponſes des 7 & 12 Janvier, des vapeurs dont elle étoit incommodée, elle en a fixé le commencement à deux ou trois mois, ce qui ne remonte qu'à la fin d'Octobre, ou au commencement de Novembre ; or, le teſtament eſt du 18 Septembre 1760, il eſt donc antérieur même au commencement des vapeurs.

Le premier codicile du 9 Avril 1761, eſt poſtérieur à la demande en interdiction : mais il eſt olographe. Il eſt donc l'ouvrage perſonnel, & par conſéquent il prouve la ſageſſe de la perſonne. Ce codicile prouve la perſévérance dans la volonté, puiſqu'il contient la confirmation du teſtament du 18 Septembre 1760, il prouve l'attachement de la Dame d'Inville, pour ſon mari, puiſqu'il contient une augmentation de penſion, en conſidération de ſes infirmités ; il prouve auſſi que la Dame d'Inville n'avoit pas perdu la mémoire, puiſqu'elle s'eſt ſouvenuë qu'elle avoit fait un teſtament le 18 Septembre 1760.

Deux jours après ce codicile, la Dame d'Inville, en a fait le dépôt chez un Notaire, c'eſt une démarche de prudence, qui exclut toute idée de folie.

Le 23 Mai, elle a fait un ſecond codicile, qui contient la révocation d'un legs particulier fait par le teſtament du 18 Septembre 1760. La confirmation de ce même teſtament, & la nomination d'Exécuteurs teſtamentaires. Il ſemble que la Dame d'Inville ait voulu par cette attention à réiterer la confirmation du teſtament du 18 Septembre 1760, garantir cet acte des attaques qu'on auroit pû lui porter ſous le prétexte des vapeurs dont elle étoit incommodée.

La lettre de la Dame d'Inville du 15 Juillet, de Fontainebleau à Paris, ne prouve-t-elle pas encore la ſageſſe & la mémoire ? elle écrit des

des choſes raiſonnables, elle demande que l'on dépoſe ſon codicile du 23 Mai entre les mains du Notaire dépoſitaire de celui du 9 Avril; elle donne à ſon mari des témoignages de ſon amour. Elle a de la mémoire, puiſqu'elle ſe ſouvient de la datte de ſon codicile, du nom du Notaire, du lieu où ſon codicile eſt enfermé & du lieu où eſt cachée la clef de la commode. Cette lettre ne peut pas être l'ouvrage d'une femme en démence; parce qu'un inſenſé n'eſt point capable d'un ouvrage ſuivi.

Mais s'il eſt démontré que la Dame d'Inville jouiſſoit de la ſanté de l'eſprit au 11 Juillet 1761, c'eſt à nos Adverſaires à nous prouver qu'elle étoit en démence les 3, 4, 5 Août & 3 Novembre 1761. Nous avons détruit la préſomption qui réſultoit de la procédure faite pour parvenir à ſon interdiction, par des preuves contraires: nos preuves doivent ſubſiſter, juſqu'à ce qu'elles ſoient à leur tour combattues. Si nos Adverſaires n'ont aucune preuve à nous oppoſer, que l'on nous juge par les actes; ſont-ils inſenſés? La Dame d'Inville fait à la Demoiſelle Leroy deux donations entre-vifs, pour remplir le projet qu'elle avoit formé de lui procurer un établiſſement avantageux, rien n'eſt plus raiſonnable; dira-t-on que c'eſt le ſtile d'un Notaire? Nous allons prouver au contraire que c'eſt l'ouvrage perſonnel de la Dame d'Inville.

SECONDE PROPOSITION.

La Dame d'Inville & la Dame Dumeſnil ſa mere avoient été dans tous les tems intimement liées avec les Sieur & Dame Morlon, ayeuls, & les Sieur & Dame Leroy pere & mere de la Dame de la Fleche. Le ſieur Morlon avoit rendu des ſervices à ces deux Dames. Le ſieur Leroy ſon gendre avoit entretenu les mêmes liaiſons; ſon zèle & ſon attachement lui ont mérité l'amitié de la Dame d'Inville, & ils ont excité ſa reconnoiſſance.

La Dame de la Fleche rapporte trente-trois lettres, dont les ſix premieres des 14 & 6 Novembre 1728, 2 Janvier 1729, 6 Janvier 1730, 7 Avril 1732 & 4 Janvier 1736, prouvent la confiance des Dames Dumeſnil & d'Inville; la ſeptiéme du 26 Avril 1736, prouve leur reconnoiſſance. La huitiéme, du 28 Décembre 1736, annonce l'intention de la Dame d'Inville de donner des preuves de ſa reconnoiſſance. Les ſix autres des 9 Août & premier Septembre 1737, 5 Février, 20 Décembre 1738 & 15 Avril 1739, contiennent des remercimens des ſervices qu'en leur rendoit. Les autres ſont un peu plus préciſes: dans celle du 15 Novembre 1739, la Dame d'Inville diſoit: *Je ſçai les obligations que je vous ai, & je vous aſſure que je n'en ſerai pas méconnoiſſante, quand je me trouverai en ſituation.* Dans celles des 8 Octobre 1739, 14 Octobre 1740, 29 Décembre 1740, 13 Avril 1744, 23 Mai 1748, 19 Juin 1752, 7 Juillet 1753, elle ajoutoit: *Je ne commencerai à être mieux dans mes petites affaires, que l'année prochaine, & quand je me trouverai en état,*

je n'oublirai les ſervices que vous avez eu la bonté de me rendre, j'en ſuis entierement reconnoiſſante. . . . . Je n'oublirai jamais tous les ſervices que vous avez bien voulu me rendre. . . . . je vous aſſure que je n'oublirai les obligations que je vous dois ; je ſuis fâchée de n'être pas en état de reconnoître vos bontés, comme vous le méritez, mais quand Dieu me mettra dans une autre ſituation, je ne les oublirai point . . . . . je ſens bien les ſervices, que vous voulez bien me rendre, je ſerois charmée de pouvoir être en état de vous pouvoir marquer ma reconnoiſſance, je le ſerois de bon cœur.

En 1755, le ſieur Morlon étant décédé, le ſieur Leroy ſon gendre, continua de s'employer, & la Dame d'Inville lui écrivoit le 23 Février 1755, *je voudrois bien pouvoir vous prouver ma reconnoiſſance.* Dans une autre lettre du 18 Juin 1755, elle invitoit les Sieur & Dame Leroy à venir à Paris, *je ſerois charmée, que vous puiſſiez venir à Paris, & vous pouvoir poſſéder, avec Madame Leroy que j'ai toujours aimée véritablement, & même Mademoiſelle votre fille, qui je crois ſera fort aimable. J'aurai l'appartement de mon oncle, c'eſt pour vous dire, que nous avons de quoi pour vous loger, & ſerois extrêmement contente de pouvoir faire connoiſſance avec vous, & la renouveller avec Madame Leroy.*

Elle renouvelloit cette invitation dans une autre lettre du 17 Mai 1757; mais elle employoit des expreſſions miſterieuſes, *j'ai même des choſes ſécretes, que vous feriez à merveille de venir.* Le 23 Juin de la même année, elle parloit des ſervices qu'on lui avoit rendus ; *ç'a ne s'oublie point.* La correſpondance s'eſt ainſi ſoutenue, juſques au 25 Août 1760, que la Dame d'Inville, a déclaré ce ſecret qu'elle avoit annoncé en 1757. *Madame & chere, il m'eſt venu une idée d'établiſſement pour Mademoiſelle votre fille, j'y concourerai de tout mon pouvoir, j'attends à cet effet des nouvelles de M. d'Inville, elles ne ſeront pas long-tems à venir, ſi le parti vous convient, il eſt fort bon, & j'aurois ma petite couſine à Paris ; je leur ferai un très-bon ſort, il faudroit arranger vos affaires, pour venir à Paris, chez moi, avec M. Leroy & ma couſine, vous ſeriez chez vous & les deux familles s'arrangeront, j'attends des nouvelles de M. d'Inville, vous aurez auſſitôt des miennes, mandez-moi, ſi mon idée vous plaît & à M. Leroy.*

Cette Lettre ne peut pas être regardée, comme l'effet de la ſuggeſtion, puiſque la Dame Leroy a refuſé cette propoſition d'établiſſement. Mais la Dame d'Inville a voulu ſe dédommager. Elle a fait par le teſtament du 18 Septembre 1760, ce qu'elle avoit deſſein de faire par un contrat de mariage ; & le legs univerſel ne répondant pas à ſes vûes, elle a conſommé ſon projet, par la voye des deux donations entre-vifs des 4, 5 Août & 3 Novembre 1761. Eſt-il étonnant qu'elle ait donné pour motif à ces libéralités, le déſir qu'elle avoit *d'effectuer le deſſein qu'elle avoit depuis long-tems, de procurer un établiſſement avantageux à Demoiſelle Heleine-Anne Leroy ſa couſine?* Il eſt démontré que ces expreſſions ne ſont pas l'effet de l'imagination du Notaire ; ce ne ſont pas des paroles jettées au hazard : c'eſt la

D^e. d'Inville qui a parlé dans ces actes de la même maniere, & dans le même ſens qu'elle avoit parlé dans ſa lettre du 25 Août 1760; en diſpoſant, elle s'eſt ſatisfait, parce qu'elle a exécuté ſon projet. Ce diſcernement prouve qu'elle jouiſſoit de la ſanté de l'eſprit. Doit-on mettre des bornes à la reconnoiſſance & à la généroſité, pour ſatisfaire les héritiers collateraux ?

M^e. DOULCET fils, Avocat.

DESROCHES, Proc.

De l'Impr. de CH. EST. CHENAULT, ruë de la Vieille Draperie, 1764.

Démence
acte par indemne

329

MEMOIRE

POUR le Sieur DE LA FLECHE, Ecuyer, Directeur des Fermes à Montereau, & Demoiselle Heleine-Anne LEROY sa femme, Intimés.

CONTRE le Sieur MACÉ, la Demoiselle MACÉ, & les Demoiselles VILHOIS, Appellans.

LA décision de l'affaire dépend d'une seule question de fait. La Dame d'Inville étoit-elle en démence à l'époque des actes, que ses héritiers entreprennent d'attaquer? Au-contraire jouissoit-elle de la santé de l'esprit & de l'usage de la raison?

La Dame de la Fleche rapporte des preuves par écrit de la sagesse de sa Bienfaitrice; elle établit de plus que les actes de libéralité, dont on se plaint, ne sont que l'exécution d'un projet qu'elle avoit médité pendant plusieurs années.

Tous ces faits ont été discutés en premiere Instance avec la plus grande étendue ; après une plaidoirie solemnelle & un délibéré, Messieurs des Requêtes du Palais ont ordonné l'exécution de tous ces actes.

Cette Sentence passe déja en force de chose jugée dans une partie considérable, soit par la déclaration de l'une des Parties, soit par le silence de l'autre. Les mêmes motifs militent en faveur de la Dame de la Fleche ; c'est ce que le récit des faits va prouver jusqu'à l'évidence.

F A I T.

Une donation faite par la Dame d'Inville à M^e. Merlet, le 29 Juin 1760, de différens immeubles de 2865 liv. de revenu, à la charge de l'usufruit & du payement de pensions viageres, jusques à concurrence de 2650 livres, est le premier acte de libéralité qui ait été attaqué par les héritiers de la Dame d'Inville.

La Donatrice avoit eu pour objet, en faisant cette donation, d'assurer à son mari des alimens ; au nombre des pensions, dont le Donataire étoit chargé, étoit celle de 1000 liv. par an payable au sieur d'Inville de quartier en quartier & par avance. La Dame d'Inville jouissoit alors de la plénitude de sa raison ; on en trouve une preuve bien convaincante, dans une lettre qu'elle écrivit à son mari le 25 Juillet 1760.

MONSIEUR,

Je vous envoye l'extrait de la donation que j'ai faite, vous verrez que je vous y assure mille livres de pension après moi ; cette pension ne vous manquera jamais, elle vous sera payée d'avance tous les trois mois sans aucune retenue. Vous pouvez compter aux plus honnêtes gens que je connoisse, je ne pouvois pas vous mettre en mains plus sures pour satisfaire au désir que j'ai que vous ne manquiez de rien ; je souhaite que vous jouissiez longtems de cette pension, que la sureté que vous en avez à présent vous donne la tranquilité & la santé.

Je serai charmée d'apprendre de vos nouvelles, je m'y intéresse, vous en êtes très-bien persuadé ; on ne peut être Monsieur, *plus sincerement votre très-humble & obéissante Servante.*

Signé, BAUDET DUMESNIL D'INVILLE.

Ce fut à peu près dans le même-tems, que la Dame d'Inville forma le projet de marier le plus jeune des fils de M^e. Merlet, avec la Demoiselle Leroy sa parente, aujourd'hui mariée au sieur de la Fleche, Directeur des Fermes à Montereau ; elle en écrivit à la Dame Leroy sa mere, le 25 Août 1760.

MADAME & CHERE . . .

Il m'est venu une idée d'établissement, pour Mademoiselle votre fille, j'y concourrai de tout mon pouvoir ; j'attends à cet effet des nouvelles de M. d'Inville, elles ne seront pas longues à venir ; si le parti vous convient, il est fort bon, & j'aurai ma petite cousine à Paris ; je lui ferai un très-bon sort. . . Mandez-moi, si mon idée vous plaît, &

La Dame Leroy reçut avec reconnoiſſance cette propoſition ; & ſi elle s'étoit conduite par des principes d'intérêt pécuniaire, elle auroit pû être flatée des libéralités que la Dame d'Inville paroiſſoit annoncer par ces termes : *Je lui ferai un très-bon ſort.* Mais la trop grande jeuneſſe de la Demoiſelle Leroy détermina la Dame ſa mere à refuſer l'établiſſement propoſé, quoiqu'il fût très-avantageux. La lettre qui contient ce refus a été tranſcrite dans un Mémoire diſtribué en premiere Inſtance par le S^r. Macé, l'un de nos Adverſaires.

La Dame d'Inville, qui ſe trouvoit privé de la ſatisfaction qu'elle avoit déſirée de contribuer à la dotation de la Demoiſelle Leroy, voulut ſe dédommager par une autre voie ; elle fit le 18 Septembre 1760 un teſtament pardevant Notaires, par lequel, après quelques legs pieux, des récompenſes de Domeſtiques, un legs au profit du ſieur Morel d'une rente ſur les Aydes & Gabelles de 525 livres, elle inſtitua la Demoiſelle Leroy ſa Légataire univerſelle.

Mais, le 15 Novembre 1760, le ſieur Macé conduiſit la Dame d'Inville chez M^e. Duval Notaire, avec lequel elle n'avoit jamais eu de rélation ; elle y fit un teſtament, par lequel le ſieur Macé, & à ſon défaut ſon fils, étoient nommés Légataires univerſels. Dans le même jour, le ſieur Macé fit tranſporter chez lui la vaiſſelle d'argent de valeur de 10 à 12000 livres, les bijoux & les papiers, & dans le cours du mois de Décembre il enmena la Dame d'Inville dans ſa maiſon, Cloître Notre-Dame ; il la conduiſit le 30

du même mois en l'Hôtel du Lieutenant Civil, à l'effet de demander un Conseil.

Mais le sieur d'Inville son mari, détenu alors en la Maison de Saint Yon, avoit été instruit de tout ce qui s'étoit passé, il avoit chargé Me. Boudot de se présenter. Il parut, & demanda qu'il fût surfis à faire droit sur la demande de la Dame d'Inville, jusques à ce qu'il eût eu le tems d'en donner avis à son mari, & de recevoir de lui des instructions & des pouvoirs. Cette surséance fut accordée; mais le 2 Janvier le sieur Macé écrivit au Superieur de la Maison de Saint Yon une lettre fort singuliere, & qu'il est nécessaire de rapporter en entier.

» Mon Révérend Pere, je suis chargé de vous inf-
» truire au nom de toute la famille de Madame d'In-
» ville, dont vous avez le mari dans votre Maison, de
» la surprise qui lui a été faite de la façon la plus basse,
» & la plus honteuse pour un homme dont la répu-
» tation sembloit établie sur les fondemens les plus
» inébranlables. Mais de quoi n'est pas capable l'in-
» térêt, quand une fois il s'empare de notre esprit?

» Le motif qui l'a conduit jette d'abord de la pou-
» dre aux yeux, & paroît juste & raisonnable. Ladite
» Dame d'Inville vouloit assurer une pension alimen-
» taire au sieur son mari. C'est la difficulté de donner
» une tournure bonne & valable à cette disposition
» qui a conduit ladite Dame d'Inville chez un hon-
» nête homme, pour se faire aider de ses conseils.
» Mais, quels conseils? Il a profité de la foiblesse
» d'esprit de cette Dame, pour se faire faire une do-
» nation *de quatre-vingt mille livres*, chargée à la vérité

» de la penſion de mille livres pour M. d'Inville. Non » content de cette portion conſidérable de la ſuc- » ceſſion de Madame d'Inville, il avoit imaginé une » autre tournure de s'approprier la ſucceſſion en- » tiere, en faiſant établir par un teſtament, Légataire » univerſelle, une jeune Demoiſelle qu'il comptoit » faire épouſer à un de ſes fils, & dont il a été faire » la demande lui-même. Il a été malheureuſement » trompé dans ſon attente. La Demoiſelle trop jeune » a été refuſée.

» Dans ces circonſtances, la famille de Madame » d'Inville a été inſtruite de toutes ces menées. Com- » ment eſt-il poſſible que le ſieur d'Inville, qui con- » noît parfaitement la famille de ſa femme, qui » ſçait que Meſſieurs Macé ſont les parens les plus » proches, ſurtout du côté maternel, d'où viennent » les biens les plus conſidérables de ladite Dame ſon » épouſe, ait pû, en un inſtant, prêter les mains à » une pareille ſéduction, de la part d'un étranger, » & priver les héritiers naturels ? Eſt-ce l'appas de » la penſion que ladite Dame d'Inville vouloit lui » aſſurer, qui l'a déterminé à donner ſon conſente- » ment à une pareille injuſtice ? Ignoroit-il que MM. » Macé étoient plus en état que cet autre prétendu » honnête homme de lui aſſurer ſa penſion ? M. » l'Abbé Macé, Conſeiller de la Grand'Chambre, » eût été avec moi une meilleure caution, & nous » aurions pris des meſures plus ſures pour aſſurer la » penſion en queſtion ; celle choiſie par la donation » eſt bien moins aſſurée. Cet acte a été conſulté, » parce qu'il y a de plus habiles Avocats, & tous dé-

» clarent que l'article de mille livres données au Sr. » d'Inville eſt inſurmontable ; & qu'étant un avan- » tage indirect fait par une femme à ſon mari, dans » une Coutume qui les proſcrit, ſeroit adjugée au » premier héritier qui réclameroit contre. Ainſi, mon » Révérend Pere, le ſieur d'Inville ſe trouveroit dé- » pouillé d'un bienfait *dont la famille reconnoît pour- » tant la juſtice.*

» Quelle voie donc prendre pour remédier à ces » inconvéniens ?

» La famille de MM. Macé, après s'être bien » conſultée, prend le parti de faire attaquer, par » Madame d'Inville elle-même, cette monſtrueuſe » donation, & d'aſſurer plus authentiquement au » ſieur d'Inville des alimens qui le tirent de la miſere » où il ſe trouveroit infailliblement, ſi cette donation » ſubſiſtoit.

» D'ailleurs, malgré l'oubli que la Dame d'Inville » paroît avoir fait de la famille, elle vient à ſon ſe- » cours, & pour la tirer de l'oppreſſion où elle étoit » par ces gens même qu'elle a comblés de biens. M. » l'Abbé Conſeiller l'a fait venir chez lui, où elle ſe » trouve à l'abri des gens qui la ruinoient chaque » jour.

» D'ailleurs, cette donation lui tourne la tête ; » elle ſe récrie à chaque inſtant contre la ſupercherie » qu'on lui a faite, & ſi je pouvois dans une lettre » vous faire le détail de la façon ſcandaleuſe dont elle » a été ſéduite, vous rougiriez de la cupidité de ce » prétendu honnête homme.

» Le ſieur d'Inville eſt donc auſſi intéreſſé que

» nous à faire annuller un acte qui ne lui assure pas » infailliblement (c'est le sentiment des Avocats qui » ont donné leur Consultation) sa pension, au lieu » que la famille de son épouse seroit la premiere à » le tirer de peine, & à lui assurer irrévocablement » de quoi lui procurer une vie douce ; au lieu que si » la donation subsistoit, cette somme de mille livres » de pension seroit surement réclamée par des hé- » ritiers frustrés d'une succession qui auroit dû leur » revenir.

» Je crois, mon Révérend Pere, & M. l'Abbé » pense de même, que votre Religion est intéressée » à prendre le parti du sieur d'Inville & de la fa- » mille, & de prendre avec lui les mesures les plus » convenables pour faire annuller, par un bon Arrêt, » un acte fait & dicté par la basse séduction. Que ne » puis-je vous en tracer l'extrait ! Si le sieur d'In- » ville consulte ses intêrêts, il n'est pas douteux » qu'il ne doit pas balancer un moment à envoyer » une procuration qui autorise son épouse à se pour- » voir contre une donation pour laquelle ils ont » été séduits tous deux. S'il trouve ce parti juste, » il peut me l'adresser. S'il ne le veut pas, nous ne » laisserons pas d'aller notre chemin ; mais le plus » sûr seroit de se joindre à la famille qui lui tend » les bras. Je ne sçais si vous approuverez notre » conduite, mais soyez sûr que c'est la justice qui » nous guide, & qui est le seul motif qui nous fait » agir. M. l'Abbé & moi nous vous supplions d'être » persuadé des sentimens d'estime & de vénération » avec lesquels nous sommes, mon très-Révérend

» Pere

» Pere ; vos très-humbles & très-obéiſſans ſer-
» viteurs. *Signé*, MACÉ, le deux Janvier mil ſept
» cent ſoixante-un. *Plus bas eſt écrit*, mon adreſſe
» à M. Macé, Conſeiller au Parlement, Cloître
» Notre-Dame.

Le Supérieur de S. Yon remit cette lettre au ſieur d'Inville, qui envoya ſon pouvoir à Me. Boudot, à l'effet de s'oppoſer à la demande. Les Parties parurent le 7 Janvier en l'Hôtel du Lieutenant Civil.

Le Procureur du ſieur d'Inville expoſa que *les ſentimens de tendreſſe* & de reconnoiſſance que ledit ſieur d'Inville avoit & conſervera toujours pour ladite Dame ſon épouſe, ne lui permettent pas d'être indifférent ſur ſes démarches, ni de l'abandonner dans la circonſtance critique où elle ſe trouve; que la lettre qu'il a reçue de Paris, dattée du 16 Décembre dernier, & dont copie eſt en tête de ſa procuration jointe, n'a que trop confirmé les bruits qui lui étoient parvenus, & juſtifie ſes allarmes; *qu'il a d'autant plus lieu de croire* que ladite Dame d'Inville a agi & ſe conduit encore d'après des inſpirations étrangeres, & par ſuite d'une foibleſſe *ſurnaturelle*; qu'il eſt hors de vraiſemblance, *que ſi on l'eût laiſſée maîtreſſe de ſa volonté & de ſes actions, elle eût abandonné ſa maiſon où elle étoit convenablement & commodément, pour aller occuper, avec une partie ſeulement de ſon domeſtique un logement ailleurs*; cela ne peut pas ſe concilier avec ſon état; qu'il nous requiert, pour inſtruire notre religion, & acquérir la connoiſſance de ces faits & des véritables intentions de la Dame

d'Inville, de recevoir ſes réponſes, tant ſur le contenu en ladite lettre, que ſur ce qui s'eſt d'ailleurs paſſé depuis le 9 Décembre dernier; que ladite Dame d'Inville ayant toujours eu juſqu'ici le cœur pur, les intentions droites, & l'eſprit ſenſé, il pourroit ſe faire que *les ſollicitations & les troubles qu'elle a récemment éprouvés, & ſon déplacement hors de chez elle, euſſent cauſé quelque affoibliſſement à ſa tête, & porté quelque atteinte à ſon raiſonnement*; que dans cette hypothèſe, qui n'a que trop de probabilité, il lui ſembleroit qu'avant qu'il pût être queſtion de prendre un parti décidé ſur l'état actuel de ladite Dame, il ſeroit à propos d'uſer de tous les tempéramens qui pourront contribuer à la rappeller à ſon état naturel, & de commencer par la faire réintégrer dans ſa maiſon, avec toute la liberté & l'autorité qu'elle doit y avoir, & les précautions néceſſaires pour qu'on n'y puiſſe porter atteinte; qu'à cet effet, il conviendroit, ainſi que le requiert ledit M^e. Boudot, audit nom, que ladite Dame d'Inville y fût conduite, & accompagnée de quelque perſonnne de confiance, telle que *la Dame Leroy ſa parente* & ſa préſomptive héritiere, laquelle a été liée de tout tems avec elle, & occupe encore actuellement un appartement dans ſa maiſon rue du Chaume, & que proviſoirement il fût commis une autre perſonne pour veiller aux biens & affaires de ladite Dame, & à la perception & emploi de ſes revenus.

M^e. Boudot ajouta qu'il s'oppoſoit formellement à ce que les S^rs. Macé, Morel, fuſſent nommés Con-

339

seils; que si l'on croyoit qu'un Conseil fût nécessaire, il falloit nommer un Avocat.

La Dame d'Inville, assistée de son Procureur, répondit *que la demande qu'elle faisoit d'un Conseil étoit un acte de* SA VOLONTÉ, *qu'elle ne devoit pas être gênée dans le choix qu'elle avoit fait des sieurs Macé & Morel, dont l'un étoit son héritier présomptif, & l'autre avoit jusqu'à présent geré ses affaires, que c'étoit faire injure à M. Macé, Conseiller au Parlement, son parent & son présomptif héritier, chez lequel elle demeuroit, que d'insinuer qu'elle seroit mieux dans une autre maison.*

Me. Boudot persista dans son dire, & requit que la Dame d'Inville fût interrogée pour connoître ses véritables intentions.

Le Lieutenant Civil ordonna que la Dame d'Inville seroit entendue sur le champ dans le particulier sur le fait de son domicile, & plus amplement dans la suite, sur les faits contenus dans le dire du sieur d'Inville, & sur sa demande d'un Conseil.

Il la fit entrer dans son Cabinet, & il fut dressé Procès-verbal des demandes & des réponses, qui porte :

» Nous lui avons demandé si c'est de sa propre vo-
» lonté qu'elle a quitté sa maison & domicile ordinaire
» rue du Chaume, pour aller demeurer chez M. l'Abbé
» Macé ?

» A dit que c'est de sa propre volonté qu'elle a
» quitté sa maison pour aller demeurer chez M. l'Abbé
» Macé, qu'elle n'y a point été forcée, & que cela

» s'eſt fait pour la tirer des mains & de l'empire de » ſes domeſtiques.

» A elle demandé ſi elle veut continuer de demeurer » chez M. l'Abbé Macé, & ſi elle n'aimeroit pas » mieux retourner chez elle & y avoir la compagnie » de la Dame Leroy, ſa parente ?

» A dit, qu'encore qu'elle ſoit bien chez M. » l'Abbé Macé, elle penſe qu'elle étoit mieux chez » elle, ſur tout ſi la Dame Leroy qu'elle aime veut » lui tenir compagnie ; interpellée de ſigner, a ſigné » à la minute des préſentes, *ſigné*, d'Inville.

Sur cette réponſe il fut ordonné que la Dame d'Inville ſeroit réintégrée dans ſa maiſon; la vacation fut remiſe pour l'interroger au 12 du même mois.

Elle reparut au jour indiqué ; il eſt eſſentiel de mettre cet interrogatoire en entier ſous les yeux de la Cour.

» A elle demandé ſon nom ?

» A dit, Catherine-Eliſabeth Beaudet Dumenil.

» A elle demandé ſi elle étoit fille ou femme ?

» A dit, je ſuis mariée à M. d'Inville, qui a été » Conſeiller à Etampes, qui a mangé cent mille » livres de biens, & on l'a mis dans un Couvent pour » qu'il n'en dépenſe pas tant.

» A elle demandé s'ils ſont communs en biens ?

» A dit, je ſuis ſéparée de biens d'avec lui.

» A elle demandé où eſt actuellement ſon mari ?

» A dit, il eſt à Poitiers.

» A elle demandé ſon âge ?

» A dit, ſoixante-quatre ans.

» A elle demandé, s'il y a long-tems qu'elle a » épouſé M. d'Inville ?

» A dit, il y a long-tems, je ne m'en ſouviens » point.

» A elle demandé en quoi conſiſte ſon bien, & de » combien eſt ſon revenu actuel & annuel ?

» A dit, qu'il n'y a que M. Morel qui toujours fait » ſes affaires qui puiſſe dire cela, qu'à ſon égard elle » n'a pas la tête aſſez forte pour cela, qu'au reſte elle » déſire que le ſieur Morel continue de faire ſes af- » faires, parce que c'eſt un honnête homme.

» A elle demandé ſi elle connoît M^e. Merlet, Avo- » cat, & en quelle rue il demeure ?

» A dit, qu'elle le connoît & qu'il demeure au » bout de ſa rue.

» A elle demandé, ſi au mois de Juin dernier elle » ne lui a pas fait une donation entre-vifs, de quels » biens eſt compoſée cette donation, & ſous quelles » conditions elle l'a faite ?

» A dit qu'il eſt vrai, mais ne ſe ſouvient pas de » quels biens elle eſt compoſée, ni quelles en ſont » les conditions, qu'elle avoit remis tous ſes titres à » Maître Merlet, & qu'il avoit choiſi les biens qu'il » vouloit.

» A elle demandé, quels motifs l'ont engagée à » faire cette donation ?

» A dit, que c'eſt parce qu'il lui avoit promis qu'il » feroit ſes affaires, n'ayant pas la tête aſſez forte pour » y vacquer, & que M^e. Andrieux, ſon Notaire, lui » a dit qu'elle pouvoit la faire.

» A elle demandé si elle a fait son Testament?

» A dit, je crois en avoir fait un chez Me. Andrieux, » pour ordonner des prieres & laisser quelques cho- » ses à mes domestiques, & ne se souvient point » des autres dispositions, à cause de sa foible mé- » moire.

» A elle demandé si elle a fait son Testament de » son bon gré, & si elle n'y a été engagée, soit par » Madame Leroy, ou par M. Macé, ou par le sieur » Morel?

» A dit qu'elle l'a fait de sa propre volonté, parce » que quand on est mort on ne peut plus rien faire, » qu'elle en a fait plusieurs, & qu'il n'y a que le der- » nier qui sera bon, & qu'elle a envie de les envelop- » per & de les cacheter, qu'elle ne peut pas trop » lire ces sortes d'écritures.

» A elle demandé si elle se souvient du tems où » elle a fait son dernier Testament?

» A dit qu'elle ne s'en souvient point, & ne peut » s'en souvenir, à moins qu'elle ne le voye, & ne » fasse venir quelqu'un pour lui demander.

» A elle demandé quel est ce quelqu'un dont elle » nous parle?

» A dit, c'est M. Morel qui a toujours fait & sçait » toutes ses affaires.

» A elle demandé dans quel tems elle quitta sa » maison, pour aller chez M. l'Abbé Macé?

» A dit qu'elle ne s'en souvient point, n'aïant point » de mémoire, aïant des vapeurs dans la tête.

» A elle demandé depuis quel tems elle a des » vapeurs?

343

» A dit, depuis deux ou trois mois.

» A elle demandé d'où lui peuvent venir ces va-
» peurs ?

» A dit que ce ſont les maladies.

» A elle demandé quel nombre de domeſtiques
» elle a à ſon ſervice ?

» A dit, j'ai une Cuiſiniere, une Femme de Cham-
» bre, & un Laquais.

» A elle demandé les noms de ſes Domeſtiques ?

» A dit, le Laquais ſe nomme Saint-Jean Baloſſe,
» la Cuiſiniere ſe nomme Marguerite, & la Femme
» de Chambre a nom Deniſe.

» A elle demandé s'il y a long-tems qu'ils ſont à
» ſon ſervice.

» A dit, que le Laquais a ſervi ſa mere quinze ans,
» & peut y avoir huit ans qu'il eſt à ſon ſervice, la
» Cuiſiniere trois ans, qu'elle eſt ſœur de Saint-Jean,
» & lui reſſemble par les façons ; & la Femme de
» Chambre eſt depuis peu à ſon ſervice, & que ſon
» intention eſt de leur laiſſer à chacun trois cens
» livres de penſion viagere.

» A elle demandé depuis quel tems la Dame Le-
» roy eſt arrivée chez elle ?

» A dit, je ne m'en ſouviens plus, mon mal de
» tête m'ôte la mémoire.

» A elle demandé ſi par ſon Teſtament elle n'a
» pas fait la fille de Madame Leroy ſon héritiere ou
» légataire univerſelle, ou M. Macé ?

» A dit, qu'elle n'en ſçait rien ; mais qu'elle en-
» tend que ces biens paſſent à tous ſes héritiers,
» dont M. Macé & Madame Leroy ſont du nom-
» bre.

» A elle demandé si au mois de Décembre dernier les vapeurs n'ont pas été si considérables qu'elle » se relevoit de son lit toutes les nuits, & ne vouloit » pas rester au lit ?

A dit, que cela est vrai, mais que maintenant elle » est plus tranquille, & dort.

» A elle demandé si à cause de ses vapeurs elle ne » craindroit pas que quelqu'un abusât de sa facilité » en lui faisant signer des actes, ou même des quittances préjudiciables à ses intérêts, & si pour se » mettre à l'abri des surprises elle ne croiroit pas » nécessaire qu'elle se choisît un ou plusieurs Conseils ?

» A dit, que c'est pour cela même qu'elle étoit » venue par-devant nous, & persiste à requérir qu'il » nous plaise lui nommer pour Conseil M. Macé ancien Huissier des Conseils du Roi, cousin germain » de M. l'Abbé Macé, & M. Morel qui depuis vingt-» cinq ans reçoit ses revenus ; mais entend qu'il ne » soit rien dérangé à son Testament au regard de ses » domestiques, après les prieres qu'elle a ordonnées, » & sur-tout à l'Ave Maria, qui sont de saintes » Religieuses.

» A elle demandé si elle ne désire pas aussi ne pouvoit intenter ou défendre à aucune demande que » de l'avis des Conseils qui lui seront nommés ?

» A dit que c'est son intention.

» A elle demandé si elle se trouve en état de conduire sa maison & son ménage, & si c'est elle qui » compte avec sa Cuisiniere, & lui donne l'argent » pour la dépense journaliere ?

» A

» A dit que c'eſt elle qui compte avec ſa Cuiſi-
» niere, & qu'elle eſt dans l'uſage de faire ſa provi-
» ſion pour toute ſa ſemaine, & que cette dépenſe
» va autour de vingt-ſept livres par ſemaine, com-
» pris le pain & le maigre.

» A elle demandé ſi elle n'entend pas que M. Mo-
» rel continuant de recevoir ſes revenus, il ne puiſſe
» les lui remettre qu'en préſence de M. Macé, & ſur
» la décharge dudit ſieur Macé?

» A dit que c'eſt ſon intention.

» A elle demandé ſi elle perſiſte à vouloir con-
» tinuer de demeurer chez elle avec Madame Le-
» roy?

» A dit, qu'elle entend demeurer dans ſa maiſon,
» & que Madame Leroy lui fera plaiſir de reſter tant
» que bon lui ſemblera «.

Il faut obſerver que la Dame d'Inville déclare dans cet interrogatoire qu'elle avoit des vapeurs qui lui ôtoient la mémoire ſur bien des faits, & qu'elle ne les avoit que depuis deux ou trois mois; ce qui ne peut remonter au plus qu'au 12 Octobre précédent.

La demande afin de Conſeil n'a point été jugée; mais par le miniſtere du Procureur qui avoit demandé un Conſeil ſous le nom de la Dame d'Inville, le ſieur Macé forma, le 17 Mars 1761, ſa demande afin d'interdiction. Il obtint une Ordonnance qui permit d'aſſembler les parens & amis de la Dame d'Inville. Il ne fit point aſſigner le mari, ni les parens que la Dame d'Inville avoit à Fontainebleau. Il n'appella que des parens éloignés, & le ſieur Morel homme d'affaires; ils firent remonter la démence au

mois de Juillet précédent : mais nous rapportons deux preuves écrites de la sageſſe de la Dame d'Inville à cette époque ; ce ſont les deux lettres des 25 Juillet & 25 Août 1760 ; elles ſont de la main de la Dame d'inville & ſignées d'elle.

Le Lieutenant Civil ordonna que la Dame d'Inville ſeroit interrogée le 21 ; elle l'a été en effet. On trouve dans cet interrogatoire des réponſes ſenſées. On en trouve auſſi pluſieurs qui prouvent que dans ce moment ſon eſprit étoit dérangé. Le Magiſtrat ordonna que les Procès-verbaux antérieurs ſeroient communiqués au mari. Il n'étoit plus à Saint-Yon, ſa liberté lui avoit été rendue, il étoit arrivé le lendemain de l'interrogatoire ; il fit en conſéquence une déclaration fort étendue ; il obſerva que l'on ne devoit pas ſe déterminer d'après l'avis du ſieur Macé, ni des perſonnes qu'il avoit aſſemblées comme parens de ladite Dame, ſans qu'ils ſoient connus pour tels, ni qu'ils connoiſſent même la Dame d'Inville & ſa ſituation, la plûpart ne l'ayant jamais vue. Il a indiqué les proches parens, les alliés & les amis qui connoiſſoient particulierement la Dame d'Inville. Il fut ordonné, ſur le vû de ce dire, que les parens & amis qu'il indiquoit ſeroient aſſemblés ; ils l'ont été en effet, & ils ont penſé que le retour du ſieur d'Inville ayant ramené la tranquilité dans l'eſprit de ſa femme, il ne falloit plus penſer à l'interdiction, que l'on pouvoit ſeulement lui nommer des Conſeils ; ils ont indiqué le ſieur d'Inville ſon mari, & le ſieur Pelletier, Conſeiller au Châtelet ; ce dernier avoit été entendu ; ſon dire contient des

347

détails intéreſſans, & ſon ſuffrage eſt d'un grand poids : on croit néceſſaire de le rapporter.

» A dit que c'eſt vers le commencement du mois » de Novembre dernier qu'il a entendu parler, pour » la premiere fois, des Sieur & Dame d'Inville, que » ce fut la Dame Leroy de Ferolle, parente de la- » dite Dame d'Inville, & Me. Leroy-de-la-Tour, » oncle de la Dame épouſe de lui comparant, qui » le prierent de vouloir bien s'intéreſſer pour le ſieur » d'Inville; que la Dame Leroy réclama auprès de » lui comparant, la qualité de ſa parente, pour le » déterminer à faire des démarches dans cette affaire; » qu'il s'en fit inſtruire à fond, tant par ladite Dame » Leroy, que par Me. Leroy-de-la-Tour; qu'enſuite » profitant de l'accès qu'il a l'honneur d'avoir chez » M. le Lieutenant Général de Police, & de l'amitié » dont il veut bien l'honorer, il lui expoſa qu'il étoit » démontré que l'on avoit ſurpris la religion du Roi, » en obtenant un ordre pour faire enfermer le ſieur » d'Inville; 1°. à Poitiers, & enſuite dans la Maiſon » de Saint-Yon; qu'il le ſupplioit donc de vouloir » bien obtenir de Sa Majeſté un ordre qui le rendît » à ſa famille; que ſur l'expoſé que M. le Lieutenant » Général de Police voulut bien faire au Miniſtre de » cette affaire, il fut ordonné que M. le Lieutenant » Général de Police entendroit contradictoirement » en ſon Hôtel, lui comparant, & le ſieur Macé, an- » cien Huiſſier de la Chaine, qui s'oppoſoit à cette » liberté; que cette conférence ordonnée ſe tint le » 4 Mars dernier; que lui, comparant, eut l'honneur » d'y expoſer partie des motifs qui le faiſoient deman-

» der la liberté du ſieur d'Inville ; il repréſenta donc
» qu'il étoit vrai que le S^r. d'Inville s'étoit laiſſé aller
» autrefois à quelques diſſipations, & qu'il avoit eu le
» malheur d'y conſommer ſon bien, mais que par
» cette faute il n'avoit fait tort qu'à lui-même, &
» n'avoit rien fait, ni contre l'Etat, ni contre la Socié-
» té, qui eût pû mériter d'en être ſéqueſtré ; qu'il n'a-
» voit jamais eu la moindre mauvaiſe façon pour ſa
» femme, qu'il n'avoit en aucune ſorte entamé ſon
» bien, & que d'ailleurs il n'avoit point eu d'enfans
» de ce mariage, qu'on ne pouvoit lui reprocher d'a-
» voir nui à autre qu'à lui-même ; que lui comparant
» ne pouvoit donc trop inſiſter ſur le point, que dans
» aucun cas le ſieur d'Inville n'avoit dû être enlevé,
» ni à la Société, ni à ſa famille, & que cependant
» en 1755, un premier ordre viſiblement ſurpris,
» l'avoit relégué à Poitiers, qu'à la vérité le ſieur d'In-
» ville avoit eu le malheur d'enfreindre le premier
» ordre, qui, quoique ſurpris, n'en étoit pas moins
» reſpectable, puiſqu'il étoit émané du Souverain,
» & qu'il étoit venu à Paris ; qu'alors, quoiqu'il n'eût
» commis aucunes nouvelles fautes, il avoit été à
» l'inſtant puni de cette infraction, par un ordre, qui
» le renferma à Saint-Yon, & que depuis cinq ans
» qu'il y étoit détenu, il s'étoit toujours conduit avec
» la plus grande circonſpection ; ce qui étoit à la con-
» noiſſance de M. le Premier Préſident du Parlement
» de Rouen ; qu'enfin il étoit actuellement malade de
» chagrin, & manquoit d'argent, que cependant per-
» ſonne, plus que lui, n'avoit droit à être aſſiſté par
» la Dame ſon épouſe, qui poſſéde près de huit mille

» livres de rente ; que lui, comparant, assuroit que » ladite Dame désiroit ardemment le retour de son » mari, que l'on ne pouvoit douter que la justice que » le Roi alloit rendre audit sieur d'Inville, ne pro- » duisit le meilleur effet, & la paix la plus solide dans » ce ménage, puisque la femme désiroit son mari, & » que le mari avoit le plus grand intérêt à la ména- » ger & à en avoir tout le soin possible, & à bien » vivre avec elle, puisque n'ayant aucun bien, il avoit » tout à attendre d'elle, s'il se conduisoit bien ; qu'à » tous ces motifs, lui sieur Pelletier ajoutoit, que la » présence du sieur d'Inville devenoit absolument né- » cessaire, qu'il étoit instruit que les ennemis qui » avoient fait proscrire le sieur d'Inville, ne cesse- » roient d'obséder sa femme, soit par eux, soit par » ses propres domestiques, tellement, que l'on l'avoit » réduit dans un état de vapeurs, qui, quoique mo- » mentané, demandoit un prompt remède ; qu'on lui » avoit dit que ledit sieur Macé présent, avoit fait » faire un testament à ladite Dame, par lequel il s'é- » toit fait nommer Légataire universel, & son fils, en » cas de décès, & ce vers le mois de Novembre der- » nier ; qu'on l'avoit assuré pareillement que dans le » mois de Décembre suivant, ledit sieur Macé avoit » enmené la Dame d'Inville chez lui avec toute son » argenterie, & que tous les papiers & titres à elle » appartenans étoient, ou en ses mains, ou en celles » d'un nommé Morel, Receveur à la Ville ; que ledit » sieur Macé ne s'en étoit pas tenu-là, mais avoit » provoqué presqu'aussitôt après, l'interdiction de la- » dite Dame d'Inville, sans en avoir prévenu le mari »

» ni convoqué la majeure partie des parens & amis » de ladite Dame d'Inville, qu'étonné de cette con- » duite l'on n'avoit eû rien de plus preſſé que de ſe » pourvoir pardevant nous, & aurions ordonné qu'a- » vant tout, ladite Dame d'Inville ſeroit réintégrée » dans ſa maiſon ; qu'il étoit vrai que par une ſuite » des tracaſſeries, d'obſeſſion & du chagrin que l'on » avoit cauſé à ladite Dame, l'état de ſon eſprit étoit » dans une commotion qui méritoit attention ; mais » qu'il y avoit lieu de croire que le retour de ſon » mari & la ceſſation de tous ſes troubles lui ren- » droient immanquablement & promptement le cal- » me. Tels furent alors les motifs, que lui compa- » rant eut l'honneur d'expoſer à M. le Lieutenant » Général de Police, ſoit lors de cette conférence, » ſoit dans les différentes viſites qu'il avoit l'honneur » de rendre à ce Magiſtrat, avant & d'après les Inſ- » tructions & Mémoires qui lui avoient été remis » & certifiés, tant par Madame Leroy de Ferole, » que par M. Leroy de la Tour.

» Quant au ſieur Macé, il expoſa que c'étoit lui » qui s'oppoſoit à la liberté du ſieur d'Inville, qu'il » étoit certain qu'il ne feroit qu'abuſer de ſa liberté » ſi on la lui rendoit, & que le ſieur d'Inville ne » manqueroit pas de mettre en arrivant les domeſti- » ques, qui étoient chez ſa femme, à la porte, qu'au » ſurplus la Dame d'Inville ne craignoit rien tant » que le retour de ſon mari, & demandoit, lui » ſieur Macé, au Miniſtre de l'avertir dans le cas » où le Roi voudroit rendre la liberté à cet homme, » parce qu'à l'inſtant, ſa femme ſe renfermeroit dans

» un couvent ; que ce fut ſur ces dernieres phraſes
» que le Magiſtrat crut devoir prendre la parole, &
» dire au ſieur Macé, que ſon diſcours l'étonnoit,
» qu'il s'étoit fait inſtruire, en envoyant un Officier
» chez la Dame d'Inville, des diſpoſitions où elle
» étoit ſur le retour de ſon mari, & qu'elle avoit
» préciſément répondu, qu'elle le reverroit avec le
» plus grand plaiſir ; qu'ainſi, d'après les motifs ex-
» poſés par lui comparant, il falloit prévoir que Sa
» Majeſté rendroit la liberté au ſieur d'Inville, &
» qu'il ſignifioit au ſieur Macé, que le Roi trouve-
» roit très-mauvais que quelqu'un oſât détourner la
» Dame d'Inville de recevoir ſon mari contre ſes pro-
» pres intentions. La liberté du ſieur d'Inville fut
» donc réſolue, & l'ordre en fut expédié le dix-ſept
» Mars dernier ; le ſieur d'Inville eſt arrivé en cette
» Ville chez la Dame d'Inville ſon épouſe, le vingt-
» quatre dudit mois, dans un état de maladie & de
» foibleſſe qui ne lui a pas encore permis de ſortir
» de chez lui ; mais qu'un fait certain, & dont lui
» comparant avoit une connoiſſance perſonnelle,
» c'eſt que le ſieur d'Inville vit parfaitement bien
» avec la Dame ſon épouſe, & dans la plus grande
» union ; qu'il eſt également certain que la ſanté
» & l'eſprit de la Dame d'Inville ſe remettent
» ſenſiblement ; c'eſt un point dont lui comparant
» s'eſt apperçu dans les deux ſeules viſites qu'il
» leur a rendues, l'une dans la fin dudit mois de
» Mars dernier, & l'autre le vingt-ſept Août auſſi
» dernier.

» C'eſt donc par ces motifs, que lui comparant,

» d'après la communication de toutes les piéces cy-
» deſſus, eſt d'avis que ce ſeroit le cas de débouter
» purement & ſimplement de toute demande en in-
» terdiction formée contre la perſonne de la Dame
» d'Inville, étant plus que probable, que la tranquil-
» lité, la paix, l'air de la campagne, la ſociété & les
» bonnes façons de ſon mari, la remettront très-
» promptement en état de gérer ſes biens, avec toute
» la prudence poſſible; mais où l'on pourroit trouver
» la plus légere appréhenſion ſur l'état ou la capacité
» de la Dame d'Inville, le ſieur comparant eſt d'avis
» qu'il ſoit nommé un Conſeil, conjointement avec
» ledit ſieur d'Inville, à la perſonne & aux biens de
» ladite Dame, ſans l'avis duquel elle ne pourra
» paſſer aucun acte de telle nature qu'il ſoit, & ledit
» ſieur comparant nous propoſe ledit ſieur Leroy de
» la Tour, ancien Avocat au Parlement, ami & allié
» de ladite Dame d'Inville; ſa probité & ſa capacité
» bien connue, & héréditaire dans ſa famille, ſont
» garants à la Juſtice de toute la ſageſſe de ſon admi-
» niſtration. Eſt encore ledit ſieur comparant d'avis
» que dès-à-préſent il ſoit ordonné que les ſieurs
» Macé & Morel, & tous autres ſeront entendus par-
» devant nous, ſur le point de l'argenterie, d'un pot
» d'argent, d'une tabatiere d'or, des titres & papiers
» appartenans à ladite Dame d'Inville, & que l'on
» dit avoir été diſtraits de ſa maiſon, pour, après les
» notions qu'ils pourroient donner à ce ſujet, être
» ordonné que tous leſdits effets ſeront à l'inſtant ré-
» intégrés en la maiſon deſdits Sieur & Dame d'In-
» ville, ſoit en leurs mains ou ſur leurs décharges, &

reconnoiſſances,

» reconnoiſſances, ſoit ès mains du Conſeil, ſi l'on » en nomme un à ladite Dame d'Inville; Procès- » verbal de deſcription deſdits effets, préalablement » dreſſé.

Ce Procès-verbal fut ſuivi d'une Ordonnance rendue le 5 Mai 1761, portant qu'avant faire droit, la Dame d'Inville comparoitroit de nouveau pardevant lui, en ſon Hôtel, pour lui donner communication des Procès-verbaux, & être d'abondant entendue, afin de connoître par lui-même l'état & ſituation actuelle de ladite Dame d'Inville.

Il n'y a jamais eû d'appel de cette Ordonnance, elle eſt paſſée en force de choſe jugée; il doit donc demeurer pour conſtant, qu'il étoit incertain au 5 Mai 1761, ſi la Dame d'Inville devoit être interdite, cette incertitude ne pouvoit ſe lever que par un nouvel interrogatoire; il n'a pas été ſubi; mais au défaut de cette piéce nous avons des preuves autentiques. On doit juger la Dame d'Inville par ſes actions, ne pouvant pas à cette époque la juger par ſes paroles.

Le 9 Avril 1761, la Dame d'Inville avoit fait un codicile olographe en ces termes: *Je veux que le teſtament que j'ai fait au mois de Septembre dernier, devant M^e. Andrieu, ſoit exécuté.*

Je révoque tous teſtamens que j'aurois fait depuis.

Attendu l'état d'infirmité où eſt mon mari, outre les 1000 *l. de penſion alimentaire, que je lui ai aſſurée, Mademoiſelle Leroy ma Légataire univerſelle lui payera encore* 500 *livres de penſion alimentaire.*

Elle s'étoit tranſportée le 11 Avril en perſonne

en l'Etude de M^e. Lheritier Notaire pour y dépoſer ce codicile ; ces deux actions prouvent bien ſa ſageſſe. L'exiſtance d'un codicile olographe, qui ne contient rien de contraire à la droite raiſon, prouve invinciblement que celui qui en eſt l'auteur n'eſt point en démence ; & comme la Juriſprudence n'admet pas contre les actes olographes le ſoupçon de ſuggeſtion, ce codicile du 9 Avril eſt, aux termes de la Loi, l'ouvrage perſonnel de la Dame d'Inville.

Il eſt donc démontré que les 9 & 11 Avril 1761, la Dame d'Inville avoit l'uſage de la raiſon, & que ceux qui étoient d'avis de l'interdire étoient dans l'erreur, ou agiſſoient par paſſion.

La Dame d'Inville le 23 Mai, & les 6 & 11 Juillet, poſterieurement à l'Ordonnance qui avoit preſcrit un nouvel interrogatoire, a fait deux autres actions qui établiſſent encore, que la ſanté de ſon eſprit s'eſt ſoutenue, & que les vapeurs dont elle a parlé le 12 Janvier étoient entierement diſſipées.

Il faut rapporter les propres termes de ce codicile : *Je révoque le legs que j'ai fait au ſieur Morel par mon teſtament du 18 Septembre dernier, qui eſt le ſeul que je veux être exécuté, ainſi que le codicile que j'ai fait le 9 Avril auſſi dernier; annullant à cet effet toute révocation, que je pourrois avoir fait de mon teſtament : & pour l'exécution d'icelui & de mon codicile, je prie M. Leroy de la Tour, Avocat, & Auditeur des Comptes, pere & fils, d'en vouloir prendre la peine, au lieu de M. Merlet que j'avois nommé, & que je diſpenſe de cet embarras.*

La Dame d'Inville étoit alors à Paris ; elle s'eſt depuis tranſportée à Fontainebleau : dès-là elle a

adreſſé à ſon mari deux lettres entierement écrites & ſignées de ſa main.

La premiere eſt du 6 Juillet 1761 : » J'ai reçu, » mon cher mari, la lettre du 4 de ce mois qui m'a » fait plaiſir, je ſuis impatiente de te revoir ; je me » porte bien ici, l'air du Pays me fait bien, j'attends » ton retour, tu te porteras mieux ainſi que moi ; » mais avant que de venir, fait rendre au grand Macé » ma tabatiere d'or, mon argenterie qu'il a ôtée à » mon inſçu ; je veux avoir auſſi mon perroquet, je » ne ſuis pas encore morte pour qu'on me dépouille » de mon bien, viens me conſoler, en m'apportant » tout ce que je te demande. Je t'embraſſe de tout » mon cœur & ſuis ta meilleure & plus fidelle amie, » *C. E. Baudet Dumeny.*

La ſeconde eſt du 11 du même mois : » Je ſuis » charmée, mon cher ami, d'apprendre que tu dois » venir bientôt ; mais avant je te prie de prendre » dans ma commode de la chambre où je couche » mon codicile, que j'ai mis avant de partir dans ma » commode, tu le porteras chez M. Lheritier, pour » le faire dépoſer, la clef de ma commode eſt der- » riere le miroir au-deſſus de ma commode ; ce co- » dicile eſt du 23 May dernier ; quand tu auras fait » dépôt, revient me voir ici, on tapiſſe notre maiſon, » viens au plus vîte ; je t'attends & t'embraſſe de » tout mon cœur, & je ſuis ta meilleure amie. *Signé* » *C. E. Baudet Dumeny.*

Cette lettre a été ſuivie d'un codicile pardevant Notaires, par lequel entr'autres diſpoſitions, la Dame d'Inville ordonne l'exécution de ſon teſtament du

18 Septembre 1760, & de ſes deux codiciles dépoſés à Me. Lheritier Notaire; elle confirme la nomination précédemment faite des Exécuteurs teſtamentaires, pour l'exécution de toutes ſes volontés.

Les 4, 5 Août & 3 Novembre 1761, la Dame d'Inville a fait à la Demoiſelle Leroy deux donations entre-vifs.

La premiere comprend 2222 liv. de rente ſur les Aydes & Gabelles; 926 l. 2 ſ. 7 d. de rente ſur l'ancien Clergé; des terres & vignes de valeur de 8000 livres; une maiſon à Etampes eſtimée 3000 livres; des biens & rentes produiſans 668 l. & 169 l. 10 ſ. de rentes foncieres.

La ſeconde comprend deux objets, l'un de 81 l. 5 ſols, l'autre de 600 liv. de rente ſur les Aydes & Gabelles, à la charge de payer au ſieur Bellamy, Lieutenant Général au Bailliage de Moret, 6000 l. après la mort de la Donatrice.

Ces deux donations ont été faites par la Dame d'Inville pour effectuer le deſſein qu'elle avoit depuis longtems de procurer un établiſſement avantageux à la Demoiſelle Heleine-Anne Leroy ſa couſine, fille mineure de Louis Leroy, & pour lui donner des marques de reconnoiſſance des bons ſervices qui lui ont été rendus par le feu ſieur Morlon, & par le ſieur Leroy, ſes pere & ayeul.

Le motif exprimé dans ces donations eſt bien naturellement lié avec la lettre du 25 Août & le teſtament du 18 Septembre 1760; ce n'eſt donc pas par l'effet d'impreſſions étrangeres que la Dame d'Inville a fait des diſpoſitions auſſi ſages: cependant le ſieur Macé ſuivoit à Paris la procédure de l'inter-

diction. Plusieurs remises avoient été accordées successivement ; mais soit que l'on ait eû tort de ne pas représenter la Dame d'Inville, soit que l'on eût pu commettre le Juge de Fontainebleau pour subir l'interrogatoire, l'interdiction a été prononcée par Sentence du Châtelet du 17 Août 1762. Il est évident que cette interdiction, lors de laquelle les Juges n'ont point vû les lettres & les actes dont on vient de rendre compte, ne peut pas nuire à la Demoiselle Leroy, à qui on ne peut pas imputer les fuites dont parlent nos Adversaires.

Le sieur d'Inville a interjetté appel de cette Sentence; mais au lieu de faire valoir les preuves invincibles de la sagesse de la Dame d'Inville, il s'est arrêté à des moyens de forme que la Cour n'a pas cru devoir adopter ; l'interdiction a été confirmée par Arrêt. La Dame d'Inville est décedée le 3 Octobre 1763. Le Sieur & la Demoiselle Macé & les Demoiselles Vilhois ont attaqué aux Requêtes du Palais tous les actes de libéralité émanés d'elle. L'affaire a été plaidée pendant un grand nombre d'Audiences. Est intervenue Sentence sur Déliberé, qui a ordonné l'exécution, tant de la donation faite à M^e. Merlet, que des codiciles, testament & donations qui intéressent la Dame de la Fleche ; & sur le surplus des demandes, a mis hors de Cour.

La Sentence n'est point attaquée dans la partie qui est relative à la donation faite à M^e. Merlet ; le S^r. Macé refuse de comparoître ; la Demoiselle Macé déclare qu'elle n'a point entendu interjetter appel à son égard ; mais ils se joignent l'un & l'autre aux

Demoiſelles Vilhois, pour attaquer la Sentence dans la partie relative aux actes qui intéreſſent la Dame de la Fleche. Ils ſe plaignent auſſi de ce que le ſieur Macé ayant déclaré qu'il abandonnoit le teſtament fait en ſa faveur le 15 Novembre 1760, la Sentence n'a pas anéanti ce teſtament, & s'eſt contentée d'un hors de Cour ſur cet objet : ils ne propoſent tous qu'un ſeul moyen ; c'eſt celui qui réſulte de la démence prétendue de la Dame d'Inville au moment des actes, & ils puiſent la preuve de cette démence dans les procédures commencées pour parvenir à ſon interdiction ; la Dame de la Fleche ſoutient au contraire que la Dame d'Inville jouiſſoit de la ſanté de l'eſprit lorſqu'elle a diſpoſé en ſa faveur ; elle établit cette propoſition ſur des preuves affirmatives & concluantes, & ſur l'intention de la Dame d'Inville, qui n'a fait, par les actes dont il s'agit, que mettre à exécution un projet qu'elle méditoit depuis longtems.

PREMIERE PARTIE.

Détail des preuves de la ſanté d'eſprit de la Dame d'Inville au moment des actes.

La Dame d'Inville n'a été interdite que le 17 Août 1762, c'eſt-à-dire près d'un an après les actes qui intéreſſent la Dame de la Fleche. Pendant tout le tems que l'interdiction n'a pas été prononcée, la Dame d'Inville n'a pas perdu la capacité de contrac-

ter. Il faut en effet obſerver que notre Juriſprudence eſt différente de celle du Droit Romain ; la ſeule démence produiſoit chez les Romains l'incapacité : mais auſſi les actes étoient valables lorſqu'ils étoient faits pendant des intervales dilucides ; & ſi l'Inſenſé recouvroit la ſanté de l'eſprit, de plein droit il acquéroit la liberté : Loi 6 au Cod *de curatore furioſi. Per intervalla, quæ perfectiſſima ſunt nihil curatorem agere . . . . . quod ſi evenerit ipſo jure deſinunt eſſe in poteſtate curatorum.* Dans nos mœurs, l'interdiction n'a pas lieu de plein droit : nous ne connoiſſons point de notoriété de fait ; nous ne connoiſſons que la notoriété de droit, qui réſulte de la prononciation du Magiſtrat ; auſſi les héritiers ne ſont-ils jamais admis à prouver par Témoins la démence de celui dont ils n'ont pas provoqué l'interdiction pendant ſa vie. Le Citoyen conſerve la liberté de la diſpoſition tant qu'il conſerve l'intégrité de ſon état ; la ſanté ou la maladie de ſon eſprit ne peuvent ſe connoître que par les actes qui ſont émanés de lui.

Il faut cependant convenir que le commencement de la procédure faite pour parvenir à l'interdiction, forme une préſomption ; mais il eſt certain que la préſomption de démence doit ceder à la preuve de la ſageſſe. D'ailleurs, l'incapacité ne ſe forme que par la démence achevée, & non par une ſimple foibleſſe, qui n'ôte pas la lumiere raiſonnable requiſe pour la conduite des affaires & le diſcernement du bien d'avec le mal. C'eſt ce que dit Ricard premiere Partie, nomb. 154 ; après avoir dit que la nature des

actes contribuent au jugement de l'état de la personne qui en est l'auteur, il ajoute: *Je voudrois encore me servir de la même regle, touchant les actes passés par des personnes, dont la démence n'est pas entierement évidente, & qui font toutefois des actions qui donnent occasion de douter de l'intégrité de leur esprit: car quoique l'incapacité qui se forme par le déreglement d'esprit & par une démence achevée, ne s'entendent point d'une simple foiblesse que l'on appelle communément simplicité, ce qui fait qu'un esprit a moins de subtilité, & un peu plus de bassesse que le commun, mais qui ne lui ôte pas cette lumiere raisonnable, requise pour la conduite des affaires, & le discernement du bien d'avec le mal; néanmoins, je croirois en ce cas, que dans le doute, les termes de l'acte dont il s'agiroit, & l'esprit avec lequel il se verroit qu'il a été conduit, ne serviroient pas peu pour le confirmer, ou pour lui donner atteinte sur des faits de cette qualité, qui ne manquent jamais d'être articulés de démence par celui qui les met en avant, dont nous ne voyons que trop d'exemples au Palais.*

Ce principe a été précisément adopté par une Sentence de MM. des Requêtes du Palais du 25 Juin 1745, confirmée en 1749 par Arrêt rendu au rapport de M. Pasquier.

La Dame de Lingendes, âgée de cent sept ans, avoit fait le 8 Novembre 1730, une donation universelle au Marquis d'Ampilly son parent; on avoit informé de sa démence le 11 Décembre; elle avoit été interrogée le 13; elle avoit été interdite le 14: il n'y avoit que trente-trois jours d'intervale entre la donation & la Sentence d'interdiction. On prétendoit

doit que la démence s'étoit manifestée longtems avant ; le grand âge rendoit ce fait assez vraisemblable ; cependant la donation fut confirmée : on distingua la véritable démence d'avec la foiblesse inséparable de la grande vieillesse. Livrons-nous, d'après ces principes, à l'examen des circonstances.

Le testament qui contient le legs universel, au profit de la Demoiselle Leroy, est du 18 Septembre 1760 ; la demande en interdiction n'est que du 17 Mars 1761 ; la premiere démarche que l'on a fait faire à la Dame d'Inville, pour obtenir un conseil, n'est que du 30 Décembre 1760.

Cette premiere démarche, si elle étoit personnelle à la Dame d'Inville, ne formeroit pas la preuve d'une démence, elle indiqueroit seulement cette foiblesse dont parle Ricard, qui n'ôte pas la lumiere de la raison & le discernement du bien & du mal : lorsqu'elle a parlé dans ses réponses des 7 & 12 Janvier, des vapeurs dont elle étoit incommodée, elle en a fixé le commencement à deux ou trois mois, ce qui ne remonte qu'au 12 d'Octobre, ou au commencement de Novembre ; or, le testament est du 18 Septembre 1760, il est donc antérieur même au commencement des vapeurs.

Le premier codicile du 9 Avril 1761, est postérieur à la demande en interdiction : mais il est olographe. Il est donc l'ouvrage personnel, & par conséquent il prouve la sagesse de la personne. Ce codicile prouve la persévérance dans la volonté, puisqu'il contient la confirmation du testament du 18 Septembre 1760 ; il prouve l'attachement de la

Dame d'Inville, pour ſon mari, puiſqu'il contient une augmentation de penſion, en conſidération de ſes infirmités ; il prouve auſſi que la Dame d'Inville n'avoit pas perdu la mémoire, puiſqu'elle s'eſt ſouvenue qu'elle avoit fait un teſtament le 18 Septembre 1760.

Deux jours après ce codicile, la Dame d'Inville en a fait le dépôt chez un Notaire ; c'eſt une démarche de prudence qui exclut toute idée de folie.

Le 23 Mai, elle a fait un ſecond codicile, qui contient la révocation d'un legs particulier fait par le teſtament du 18 Septembre 1760, la confirmation de ce même teſtament, & la nomination d'Exécuteurs teſtamentaires. Il ſemble que la Dame d'Inville ait voulu, par cette attention à réiterer la confirmation du teſtament du 18 Septembre 1760, garantir cet acte des attaques qu'on auroit pû lui porter ſous le prétexte des vapeurs dont elle étoit incommodée.

La lettre de la Dame d'Inville du 11 Juillet, de Fontainebleau à Paris, ne prouve-t-elle pas encore la ſageſſe & la mémoire? Elle écrit des choſes raiſonnables ; elle demande que l'on dépoſe ſon codicile du 23 Mai entre les mains du Notaire dépoſitaire de celui du 9 Avril ; elle donne à ſon mari des témoignages de ſon amour. Elle a de la mémoire, puiſqu'elle ſe ſouvient de la datte de ſon codicile, du nom du Notaire, de la commode où ſon codicile eſt enfermé, & du lieu où eſt cachée la clef de la commode. Cette lettre ne peut pas être l'ouvrage d'une

femme en démence, parce qu'un Insensé n'est point capable d'un ouvrage suivi.

Mais il est démontré que la Dame d'Inville jouissoit de la santé de l'esprit au 11 Juillet 1761; c'est à nos Adversaires à nous prouver qu'elle étoit en démence les 3, 4, 5 Août & 3 Novembre 1761. Nous avons détruit la présomption qui résultoit de la procédure faite pour parvenir à son interdiction, par des preuves contraires; nos preuves doivent subsister, jusqu'à ce qu'elles soient à leur tour combatues. Si nos Adversaires n'ont aucune preuve à nous opposer, que l'on nous juge par les actes; sont-ils insensés? La Dame d'Inville fait à la Demoiselle Leroy sa cousine, deux donations entre-vifs pour remplir le projet qu'elle avoit formé de lui procurer un établissement heureux. Rien n'est plus raisonnable.

Quel étoit alors l'état de la Dame d'Inville? Non-seulement elle n'étoit point interdite, mais il étoit même incertain si elle devoit l'être. Tout dépendoit de l'interrogatoire qu'elle devoit subir en exécution de l'Ordonnance du 5 Mai 1761; si elle avoit répondu au Magistrat d'une maniere aussi sensée qu'elle a écrit dans ses lettres, dans ses codiciles, dans ses donations entre-vifs, elle n'auroit certainement pas été interdite; il est certain que si elle avoit été interrogée, elle auroit répondu aussi sagement, parce que la même personne ne peut pas être sage dans ses écrits, & insensée en présence du Magistrat: mais pourquoi n'a-t-elle pas été interrogée? Est-ce la faute de la D^e. de la Fleche? Peut-on lui imputer les fuites que l'on prétend avoir été affectées de la part

du ſieur d'Inville ? L'incertitude ſur la capacité ne peut pas ſubſiſter lorſque la preuve de la ſageſſe & de la raiſon eſt auſſi évidemment établie. Il faut partir de l'Ordonnance du 5 Mai 1761, qui n'a jamais été attaquée, & mettre le actes émanés de la perſonne de la Dame d'Inville, à la place de l'interrogatoire qu'elle n'a pas ſubi.

Mais non-ſeulement la Dame d'Inville, quand elle a diſpoſé, jouiſſoit de la plénitude de ſa raiſon ; il eſt prouvé de plus qu'elle n'a fait que mettre à exécution un projet, dont elle s'étoit occupée pendant un grand nombre d'années ; la premiere partie que l'on vient de diſcuter, prouve la légitimité des actes; la ſeconde va prouver leur ſincerité : ils ne peuvent pas être l'effet de la ſuggeſtion, puiſqu'ils ne ſont que l'exécution d'un ancien projet.

SECONDE PARTIE.

Détail des preuves de la volonté.

La Dame d'Inville & la Dame Dumeſny ſa mere, avoient été dans tous les tems intimement liées avec les Sieur & Dame Morlon, ayeuls, & les Sieur & Dame Leroy pere & mere de la Dame de la Fleche. Le ſieur Morlon avoit rendu des ſervices à ces deux Dames. Le ſieur Leroy ſon gendre avoit entretenu les mêmes liaiſons ; ſon zèle & ſon attachement lui ont mérité l'amitié de la Dame d'Inville, & ils ont excité ſa reconnoiſſance.

La Dame de la Fleche rapporte trente-trois let-

tres, dont les six premieres des 14 & 6 Novembre 1728, 2 Janvier 1729, 6 Janvier 1730, 7 Avril 1732, & 4 Janvier 1736, prouvent la confiance des Dames Dumesny & d'Inville; la septiéme du 26 Avril 1736, prouve leur reconnoissance. La huitiéme, du 28 Décembre 1736, annonce l'intention de la Dame d'Inville de donner des preuves de sa reconnoissance. Les six autres des 9 Août & premier Septembre 1737, 5 Février, 20 Décembre 1738, & 15 Avril 1739, contiennent des remercimens des services qu'on leur rendoit. Les autres sont un peu plus précises: dans celle du 15 Novembre 1739, la Dame d'Inville disoit: *Je sçai les obligations que je vous ai, & je vous assure que je n'en serai pas méconnoissante, quand je me trouverai en situation.* Dans celle des 8 Octobre 1739, 14 Octobre 1740, 29 Décembre 1740, 13 Avril 1744, 23 Mai 1748, 19 Juin 1752, 7 Juillet 1753, elle ajoutoit: *Je ne commencerai à être mieux dans mes petites affaires que l'année prochaine, & quand je me trouverai en état, je n'oublirai les services que vous avez eu la bonté de me rendre, j'en suis entierement reconnoissante . . . . . Je n'oublirai jamais tous les services que vous avez bien voulu me rendre . . . . . je vous assure que je n'oublirai les obligations que je vous dois; je suis fâchée de n'être pas en état de reconnoître vos bontés, comme vous le méritez, mais quand Dieu me mettra dans une autre situation, je ne les oublirai point . . . . je sens bien les services, que vous voulez bien me rendre, je serois charmée de pouvoir être en état de vous pouvoir marquer ma reconnoissance, je le ferois de bon cœur.*

En 1755, le sieur Morlon étant décédé, le sieur Leroy son gendre, continua de s'employer, & la Dame d'Inville lui écrivoit le 23 Février 1755, *je voudrois bien pouvoir vous prouver ma reconnoissance.* Dans une autre lettre du 18 Juin 1755, elle invitoit les Sieur & Dame Leroy à venir à Paris, *je serois charmée que vous puissiez venir à Paris, & vous pouvoir posséder, avec Madame Leroy que j'ai toujours aimée véritablement, & même Mademoiselle votre fille, qui je crois sera fort aimable. J'aurai l'appartement de mon oncle, c'est pour vous dire, que nous avons dequoi pour vous loger, & serois extrêmement contente de pouvoir faire connoissance avec vous, & la renouveller avec Madame Leroy.*

Elle renouvelloit cette invitation dans une autre lettre du 17 Mai 1757; mais elle employoit des expressions misterieuses, *j'ai même des choses sécretes; que vous feriez à merveille de venir.* Le 23 Juin de la même année, elle parloit des services qu'on lui avoit rendus; *ça ne s'oublie point.* La correspondance s'est ainsi soutenue, jusques au 25 Août 1760, que la Dame d'Inville, a déclaré ce secret qu'elle avoit annoncé en 1757. *Madame & chere, il m'est venu une idée d'établissement pour Mademoiselle votre fille, j'y concourrerai de tout mon pouvoir, j'attends à cet effet des nouvelles de M. d'Inville, elles ne seront pas longtems à venir; si le parti vous convient, il est fort bon, & j'aurois ma petite cousine à Paris, je leur ferai un très-bon sort; il faudroit arranger vos affaires pour venir à Paris chez moi, avec M. Leroy & ma cousine, vous seriez chez vous & les deux familles s'arrangeront, j'attends des nouvelles de M. d'Inville, vous aurez aussitôt des miennes,*

mandez-moi, ſi mon idée vous plaît & à M. Leroy.

Cette lettre ne peut pas être regardée, comme l'effet de la ſuggeſtion, puiſque la Dame Leroy a refuſé cette propoſition d'établiſſement. Mais la Dame d'Inville a voulu ſe dédommager. Elle a fait par le teſtament du 18 Septembre 1760, ce qu'elle avoit deſſein de faire par un contrat de mariage; & le legs univerſel ne répondant pas à ſes vûes, elle a conſommé ſon projet, par la voye des deux donations entre-vifs des 4, 5 Août & 3 Novembre 1761. Eſt-il étonnant qu'elle ait donné pour motif à ces libéralités, le déſir qu'elle avoit *d'effectuer le deſſein qu'elle avoit depuis long-tems, de procurer un établiſſement avantageux à Demoiſelle Heleine-Anne Leroy ſa couſine?* Il eſt démontré que ces expreſſions ne ſont pas l'effet de l'imagination du Notaire; ce ne ſont pas des paroles jettées au hazard: c'eſt la Dame d'Inville qui a parlé dans ces actes de la maniere, & dans le même ſens qu'elle avoit parlé dans ſa lettre du 25 Août 1760; en diſpoſant, elle s'eſt ſatisfait, parce qu'elle a exécuté ſon projet. Ce diſcernement prouve qu'elle jouiſſoit de la ſanté de l'eſprit. Doit-on mettre des bornes à la reconnoiſſance & à la généroſité, pour ſatisfaire les héritiers collateraux? La qualité de parente ne donne-t'elle pas la plus grande faveur aux actes de libéralité?

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me. DOULCET, Avocat.

DESROCHES, Proc.

De l'Imp. de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie.

Démence. Spoliation, abus, &c

369

SOMMAIRE

Affaire criminelle.

POUR Mᵉ CLAUDE HENRY LAFONTAINE, Curateur à la démence du ſieur ETIENNE LAFONTAINE, ſon frere, plaignant, & intimé.

CONTRE JULES DOMINIQUE LOSTRON BALON DE LUGNY, & ANNE THURION DE CHANLEY, ſa femme, & NICOLAS COLIN, Notaire, accuſés, décretés de priſe de corps, & appellants.

LES ſieur & dame de Lugny, étant venus demeurer à Saint-Urbain, Bailliage de Chaumont-en-Baſſigny, firent auſſi-tôt la liaiſon la plus étroite, & la plus révoltante, avec le ſieur Etienne Lafontaine, garçon, Prévôt de Con-

370

nétablie. La dame de Lugny s'en rendit maîtreſſe au point qu'elle le fit fournir à tous ſes beſoins, & l'épuiſa.

Au mois d'Août 1774, le ſieur Lafontaine, ayant refuſé de les cautionner pour une ſomme de 700 livres, ils ſe ſont portés aux dernieres extrémités. La dame de Lugny eſt allée chez lui, l'injurier, lui caſſer ſa canne ſur le corps, & le menacer . . . Elle a forcé ſon mari à ſe battre avec lui. Ce mari, accoutumé à obéir à ſa femme, & à lui laiſſer faire toutes ſes volontés, eſt allé trouver le ſieur Lafontaine, pour lui faire raiſon de ſon refus. Le ſieur Lafontaine n'ayant pas voulu le ſuivre, il lui a envoyé le lendemain un cartel. Le ſieur de Lugny s'eſt trouvé ſeul au lieu indiqué ; il eſt revenu en fureur chercher le ſieur Lafontaine dans pluſieurs maiſons, criant dans les rues qu'il le perceroit de ſon épée. Ces excès ont été ſuivis de placards abominables, compoſés & écrits par la dame de Lugny, qu'elle a fait afficher deux jours de ſuite à la porte du ſieur Lafontaine.

Ces ingratitudes, ces injures, ces cris, ces coups, ces menaces, ces ordures, ont fait tourner la tête au ſieur Lafontaine. La dame de Lugny a oſé mettre à profit ſon état de démence. Laſſe de l'individu, elle s'eſt occupée de la fortune de l'imbécille. Elle a aſſocié à ſon projet le ſieur Colin, Notaire, & les ſieurs Peignat & Voilquin. Elle leur a donné des repas & des fêtes dans le Carnaval dernier. On y a fait venir le ſieur Lafontaine, pour être la riſée de toute la bande, & le porter à donner ſon bien aux ſieur & dame de Lugny.

Le 3 Mars, le ſieur de Lugny & le ſieur Colin alle-

371

rent dire au ſieur Lafontaine de ſe trouver le lendemain matin en l'Etude de ce Notaire. Ne s'y étant pas rendu, ils allerent le prendre chez lui, & l'amenerent chez le ſieur Colin. On y fabriqua, à la date du 4 Mars *avant midi*, un acte contenant donation entre-vifs de la part du ſieur Lafontaine, de tous ſes biens, meubles & immeubles, à charge d'uſufruit.

Les ſieurs Peignat & Voilquin y ſont employés comme témoins; & ſur la réflexion faite, quelques jours après, qu'ils étoient parents du Notaire, on y a ajouté les noms des nommés Royer & Pariſot, qui ont ſigné ſans avoir rien vu ni entendu . . .

Nonobſtant la réſerve d'uſufruit, les ſieur & dame de Lugny, à l'aide du ſieur Colin, ſe ſont emparés de tout l'argent du ſieur Lafontaine, de ſes meubles & effets, de tous les titres & papiers de famille, &c.

Auſſi-tôt que les parents du ſieur Lafontaine ont été informés de ce brigandage, ils ſe ſont aſſemblés; & le premier Avril il y a eu Sentence qui a interdi le ſieur Lafontaine pour cauſe de démence, & lui a donné ſon frere pour Curateur. Il a été enſuite autoriſé à ſe pourvoir contre les actes ſurpris au ſieur Lafontaine.

Deux ſommations n'ont pu déterminer le Notaire à donner une expédition de la donation; il a fallu obtenir contre lui Sentence du Bailliage de Chaumont.

Dans cet état, l'Intimé, qui n'a fait aucun partage avec ſon frere, qui a des répétitions conſidérables à lui faire, qui a vu ſon propre bien paſſer, avec celui de ſon frere, par des voies auſſi puniſſables, dans mains indi-

gnes, en a rendu plainte au Bailli de Saint-Urbain. Il y a eu information, qui doit faire la preuve la plus complette, 1°. du mauvais commerce qui empêche toutes donations ; 2°. des mauvais traitements, des menaces & du cartel du mois d'Août 1774 ; 3°. de la fabrication & appoſition des placards qu'on ne peut tranſcrire ; 4°. de la réalité de la démence du ſieur Lafontaine, occaſionnée par tous ces excès ; 5°. de la ſpoliation faite de 3500 livres en billets & contrats, & de l'enlévement des meubles & effets ; 6°. des manœuvres, ſurpriſes & menaces pour parvenir à la donation, & des fauſſetés qui l'ont accompagné.

En conſéquence le 16 Juin, décrets, ſavoir, de priſe de corps contre les ſieur & dame de Lugny, & le ſieur Colin ; ils ont été empriſonnés.

D'ajournement perſonnel contre les ſieurs Peignat & Voilquin.

Et d'aſſignés pour être ouis contre Royer & Pariſot.

Le 19, Sentence qui a renvoyé le fait de duel au Bailliage de Chaumont, lequel renvoi a été accepté par Ordonnance du 30.

Le 11 Juillet, les ſieur & dame de Lugny ayant interjetté appel au Bailliage de Chaumont, Sentence eſt intervenue qui a ordonné que le cartel & les procédures ſeront apportés, les priſonniers transférés dans les priſons de Chaumont. Ce n'a été que le 29 Juillet qu'il a été rendu Sentence qui a converti le décret de priſe de corps en ajournement perſonnel, à la charge de ſe repréſenter. Le ſieur Colin a enſuite demandé d'être

373

renvoyé dans ſes fonctions ; il a été débouté de ſa demande par Sentence du 25 Août.

Le 24, l'Intimé s'eſt formellement inſcrit en faux contre l'acte de donation ; la minute en a été apportée ; l'état en a été conſtaté ; on y voit des preuves de faux.

Pour intimider, & pour traverſer une inſtruction qui intéreſſe autant le Public que l'intimé, les ſieur & dame de Lugny ſe ſont aviſés de rendre plainte en ſubornation de témoins contre le Juge, le Greffier & un Avocat ; ils ſont parvenus à faire recevoir cette plainte auſſi irréguliere qu'injuſte. Les Juges ſe ſont tranſportés à Saint-Urbain. Les ſieur & dame de Lugny y avoient amené la Maréchauſſée de Chaumont, pour porter la terreur & l'effroi dans les témoins menacés. Cet appareil condamnable n'a pas réuſſi : on a cependant entendu, & pour ainſi dire, répété, les témoins ſur tous les faits. Il n'y a pas eu lieu de prononcer contre le Juge, ni le Greffier. L'Avocat a été décrété d'aſſigné pour être oui ; & par Sentence du 6 Septembre, les Juges de Chaumont indignés, l'ont renvoyé de l'accuſation avec dépens.

Les informations ont été continuées ſur le faux de la donation. Les accuſés ont été condamnés par Sentence du 23 Septembre à ſubir interrogatoire ſur les nouvelles charges. Le ſieur de Lugny, les ſieurs Peignat, Voilquin, Royer & Pariſot ont été interrogés. La dame de Lugny & le ſieur Colin ayant prétendu qu'ils avoient un voyage à faire à Paris, qui les empêchoit de comparoir, il eſt intervenu Sentence qui, du conſentement

874

de l'Intimé, a ordonné qu'ils ſe repréſenteroient le 21 Octobre; ayant abuſé de ce délais, leurs décrets ont été rétablis en décrets de priſe de corps. Le chef du duel eſt joint au Procès, &c.

C'eſt en cet état que les ſieur & dame de Lugny & Colin ayant interjetté appel des Sentences de Chaumont, & obtenu Arrêt qui a ordonné l'apport des charges & informations, oſent demander des défenſes de paſſer outre, & de continuer l'inſtruction, pour des faits dont le moindre mérite un réglement à l'extraordinaire. Les ſieurs Peignat & Voilquin, Royer & Pariſot n'ont interjetté aucun appel. Peignat & Voilquin ont avoué, avec le ſieur Colin lui-même, que l'acte, *datté du matin*, n'a été parfait que le ſoir; Royer & Pariſot diſent qu'ils n'ont vu aucunes parties, qu'ils n'ont ſigné que pluſieurs jours après, & Pariſot a articulé lui-même ſon *alibi*.

Le cartel rapporté & reconnu, prouve le duel & ſa cauſe. Le mauvais commerce, les placards, la démence & ſon origine; la ſpoliation, les abus, les menaces, les ſurpriſes, les mauvais traitements, tout eſt prouvé. La Province a les yeux ouverts ſur cette affaire inouie, & s'intéreſſe à la prompte conviction, & à l'éclatante punition des coupables.

Les ſieur & dame de Lugny & le ſieur Colin ont eux-mêmes ſaiſi le Bailliage de Chaumont : ils y ont procédé depuis, & d'après les Sentences dont ils ſe plaignent. Deux fois, avant l'inſcription de faux, on a rejetté leur audacieuſe demande, afin d'être renvoyés

375

en état d'assignés pour être ouis. Accablés par de nouvelles charges, par les réponses de leurs complices, & par leurs propres aveux, ils se tiennent éloignés, & cherchent à surprendre la Religion de la Cour, en demandant que, par provision, elle infirme des Sentences exécutées, & que, par des défenses, elle retarde une instruction indiquée pour chacun des crimes capitaux qu'ils ont rassemblés !

Me HUSSON, Proc.

De l'Imprimerie de DIDOT, rue Pavée, 1775.

976

Denonciateur

L'officier qui exerce le ministere public doit nommer le denonciateur qui
la fait agir, sinon il est reputé lui meme accusateur

377

MÉMOIRE,

POUR Mᵉ JEAN-BAPTISTE-GUILLAUME HAVET, Curé de Grès, Intimé.

CONTRE Mᵉ SEBASTIEN GEX, Promoteur de l'Officialité de Paris, Appellant d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 15 Mars 1759.

LE Curé de Grès s'étoit vû dégradé, flétri par une Sentence donnée en l'Officialité de Paris, sur la poursuite du Promoteur. Un Tribunal supérieur, la Primatie de Lyon, l'a déchargé de tous les délits dont on l'accusoit.

Par-là, le Curé de Grès a recouvré son honneur & son état; mais par-là ses pertes n'étoient point réparées.

A quel autre qu'au Promoteur du Diocèse de Paris, pouvoit-il s'adresser pour obtenir les restitutions qui lui étoient dûes? Il seroit bien malheureux que l'innocence persécutée demeurât privée de tout recours, parce que ce seroit le Ministère Public qui lui auroit fait subir les rigueurs établies contre les Criminels. Nos Loix sont plus sages. L'Officier qui exerce ce redoutable ministère doit nommer le dénonciateur qui l'a fait agir; sinon, il est réputé lui-même accusateur, il est obligé personnellement de remédier aux maux qu'il a faits.

C'est ce principe, qui a dicté la décision de Messieurs des Requêtes du Palais.

Ils ont prononcé solemnellement & après plusieurs Audiences que, *dans trois jours Mᵉ Gex seroit tenu de donner par écrit au Curé de Grès sa déclaration des dénonciateurs, & à cet effet de lui délivrer un extrait de son Régistre; sinon*, ils l'ont *condamné en son nom à payer au Curé de Grès la somme de 8000 liv. de dommages & intérêts par forme de réparations civiles*: ils l'ont aussi *condamné aux dépens.*

Toujours éloigné de rendre justice au Curé de Grès, le Promoteur a appellé de cette Sentence.

Ou il cherche, en cachant ſes dénonciateurs, à leur procurer une injuſte impunité, ou il n'a en effet point de dénonciateur. Au premier cas, ſon appel eſt coupable. Au ſecond, il eſt du moins très-mal fondé.

Pour le juſtifier, cet appel, ſoutiendra-t-il en la Cour, comme il l'a fait aux Requêtes du Palais, que les Promoteurs peuvent intenter des Procès criminels ſans dénonciation précédente, & ſans demeurer pour cela reſponſables de l'événement? Le bien de l'État répétera-t-il, exige que le Miniſtère Public jouiſſe de la liberté la plus étendue; & il n'importe qu'il en puiſſe réſulter des inconvéniens. L'intérêt particulier doit être immolé avec courage à l'intérêt général. Nulle action contre un Promoteur, à moins qu'on n'ait à lui imputer des prévarications.

Saiſiſſons ce dernier mot, pour renverſer ſur Me Gex ſes propres principes. Un Promoteur, dont la paſſion & la haine auroient dirigé les démarches, deviendroit donc ſujet aux pourſuites de l'Accuſé juſtifié. Prouvons-lui que tel eſt le cas où il ſe trouve.

Et ce ſera la premiere Partie de ce Mémoire, où ſeront développés tous les faits qu'il eſt néceſſaire de connoître. C'eſt par cette raiſon qu'on préfére cet ordre à l'autre.

On ne veut cependant point paſſer à Me Gex ces maximes d'une auſtère politique qu'il a débitées. Il eſt une vérité de ſentiment bien ſupérieure, & affermie par toutes les Loix écrites; c'eſt qu'un honnête-homme, qui a été pourſuivi comme criminel, doit toujours être dédommagé, lors qu'il s'eſt juſtifié. On le prouvera dans une ſeconde Partie juſques à la démonſtration.

PREMIERE PARTIE.

Si le Curé de Grès a révélé les procédés dont il a à ſe plaindre, le Public lui eſt témoin qu'il les a enſevelis dans le ſilence tant qu'il l'a pû. Il en a ſupprimé totalement le récit à la premiere Audience des Requêtes du Palais. C'eſt le Promoteur lui-même qui l'a mis ſur cette voie; & ce n'eſt qu'à regret encore, que forcé de faire tomber le voile, il a ſuivi ce que lui ordonnoit à cet égard l'indiſpenſable intérêt de ſa défenſe.

Des circonſtances dont il doit rendre compte, les unes ſont d'un tems antérieur au procès que lui a ſuſcité Me Gex, les autres tiennent à l'inſtruction de ce procès criminel, les troiſiémes ont ſuivi le Jugement.

Première époque.

Le Curé de Grès a eu ſa Cure en 1738, par réſignation, & en vertu de proviſions de Cour de Rome.

Il a demeuré 13 ans avec le ſieur de Vaux ſon prédéceſſeur. Pendant tout ce tems, il n'a point voulu douter de l'orthodoxie d'un Paſteur à qui il ſuccédoit; il n'a point inquiété ſon bienfaiteur. Cette tranquillité a déplû.

D'un autre côté, le ſieur Gex Promoteur eſt lié de patrie & d'amitié avec un Seigneur poſſeſſeur d'un Fief ſitué ſur la Paroiſſe

379

de Grès. Ce Seigneur a eu des démêlés avec ſon Curé pour une cauſe qui fait honneur à ce dernier. Il avoit eû le malheur de tuer ſon Cocher. Le Curé de Grès refuſa, conformément à une Déclaration du Roi, d'inhumer le corps ſans une Ordonnance du Juge. Comme ce refus donna lieu de conſtater l'homicide, le Seigneur s'accoutuma à regarder le Curé comme l'auteur des peines, des longueurs & de l'argent que cette fâcheuſe affaire lui a coûtés.

Indè mali labes. Une ligue ſe forma bien-tôt contre un Paſteur trop attaché à ſes devoirs. On chercha des prétextes pour s'en défaire; on ſuppoſa, on combina des faits.

Ce qui à peine eſt croyable, c'eſt que le Promoteur lui-même alla promener ſa dignité dans *des cabarets* à Grès & à Tournan, pour ſolliciter des témoignages. De-là revenant à Paris, il ſe rendit à des heures indues, & déguiſé, chez une vieille femme rue de la Poterie. Parce que le Curé de Grès venoit de renvoyer cette femme qui l'avoit ſervi, on eſpéroit que le plaiſir de la vengeance porteroit ce domeſtique à dire bien des injures de ſon Maître. On l'en preſſa à trois différentes fois. On lui diſoit, *qu'on la ſçavoit mal à ſon aiſe, que ſi elle vouloit ſe prêter à ce qu'on lui demandoit, on la placeroit dans un Couvent auprès d'une Ducheſſe, où elle ne manqueroit de rien.* Elle fut aſſez ferme enfin pour répondre qu'*elle ne refuſoit pas les graces qu'on lui offroit, mais qu'elle ne vouloit point les acheter au prix du ſang d'un homme qu'elle voyoit bien que l'on vouloit perdre.*

Toutes ces intrigues ténébreuſes & indécentes, ſont conſtatées par deux plaintes, dont la date n'eſt point ſuſpecte. Elles furent rendues par le Curé de Grès, devant le Commiſſaire de Rochebrune, le 22 Mars & le 11 Avril 1753; & la plainte donnée par le Promoteur, ſur laquelle a été inſtruit le procès criminel, n'a paru que le 12 Mai ſuivant; celle-ci eſt poſtérieure de plus d'un mois aux deux autres. Les procès-verbaux de confrontation, ont donné d'ailleurs aſſez de lumieres ſur ces premieres manœuvres.

Les prédictions faites dès-lors au Curé de Grès, les menaces d'un orage prochain, qui l'ont porté à dépoſer ſes douleurs entre les mains d'un Officier public, ne ſe ſont que trop réaliſées depuis. La ſeconde époque va fournir les preuves les plus ſenſibles d'une violation de toutes les regles.

Seconde époque.

Le Promoteur de l'Officialité de Paris, a rendu plainte contre le Curé de Grès, le 12 Mai 1753. Et de quoi? Ce Curé étoit-il donc un Prêtre corrompu dans ſa doctrine ou dans ſes mœurs? Étoit-il un Eccléſiaſtique ſcandaleux, un adultere, un concubinaire? Non. Il ne convient point ici de le louer: mais on ne peut s'empêcher de dire que jamais homme ne mit & plus de décence & plus de régularité dans ſa conduite. Il ne convient point ici de le louer: mais il a des lettres de pluſieurs Prélats, de feu M. le Cardinal de Tencin, de M. le Cardinal de Luynes, de M. l'Évêque de Meaux, de M. l'Archevêque de Vienne, de pluſieurs Grands Vicaires,

qui prouvent l'eſtime qu'il mérite, & qu'il a même des talens qui doivent le rendre précieux à l'Egliſe. Le Promoteur a lui-même entre ſes mains des lettres que le Curé lui a écrites dans le cours de la plus vive perſécution. Son caractère s'y eſt peint. C'eſt la douceur, le reſpect, la religion qui les ont dictées.

Voilà l'homme, voilà le Paſteur qui a eu le malheur de déplaire, & qui en conſéquence eſt livré à tout ce que les procédures extraordinaires ont de cruel & de flétriſſant.

Mais pourquoi encore un coup? Pour quatre délits prétendus. 1°. Pour de *fréquentes abſences.* 2°. Pour des accidens *de perſonnes mortes ſans être adminiſtrées.* 3°. Pour une *perception trop forte d'honoraires dans les mariages & dans les ſépultures.* 4°. Pour avoir *gardé chez lui des Servantes très-jeunes qui y étoient devenues enceintes.*

Sans doute tous ces délits n'avoient rien de réel, puiſqu'il exiſte un Jugenent de la Primatie de Lyon, un Jugement irréfragable, qui en a déchargé pleinement le Curé de Grès, & il n'a plus à s'en juſtifier. Mais il veut ici montrer par la nature même de ces accuſations, qu'un eſprit de vexation & de malignité a pû ſeul leur donner la conſiſtance qu'elles ont priſe.

D'abord une réflexion générale frappe contre la procédure entiére du Promoteur. En ſuppoſant tous les délits dont il s'agit auſſi certains qu'ils étoient faux, il y avoit un autre moyen d'y rémédier. Le Miniſtere Public dans l'Egliſe doit s'exercer avec charité contre les délinquans, il n'a de ſévérité que contre les incorrigibles. On n'y agit comme Juge, qu'après avoir comme pere, mis en uſage les voyes de paix & de concorde. Quand un Prêtre n'eſt prévenu que de quelque délit de diſcipline, comme étoient ceux dont on accuſoit le Curé de Grès, il faut néceſſairement trois monitions préalables. *Charitativa monitio præmittenda eſt, ne aliàs negotii potiùs faciendi ſtudio, quam zelo charitatis impellente procedere videatur.* Tel eſt le langage des ſaints Canons.

L'entrepriſe ſeule d'un Procès-criminel intenté *de plano*, contre le Curé de Grès, fait preuve déja que le Promoteur a été guidé *negotii faciendi ſtudio.*

Mais qui pourroit en douter, en paſſant delà à l'examen de chacun des chefs que ce Promoteur a déférés à la Juſtice?

Le premier portoit, a-t-on dit, ſur de fréquentes abſences.

Ces abſences-là avoient eu pour cauſe des motifs d'utilité & de piété, autoriſés par les Prélats eux-mêmes. C'étoit pour venir annoncer la parole de Dieu dans les Chaires de Paris, ou dans les Lieux voiſins, du conſentement de feu M. de Vintimille, de l'agrément de M. de Beaumont. Cela eſt prouvé par des lettres, par des exeats.

Que l'on conſulte d'ailleurs l'Edit de 1695, art. 23, ſur le défaut de réſidence. Le Roi a voulu ſeulement que les Prélats, & *autres Eccléſiaſtiques* qui poſſédant des Bénéfices à charge d'ames, *manquent à y réſider pendant un tems conſidérable, ſoient avertis* de réſider; & s'ils ne déférent pas à l'avertiſſement, on peut, *trois mois après,*

après, ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers de leurs revenus. C'eſt-là toute la peine.

Par rapport au ſecond chef qui concerne cinq perſonnes mortes ſans Sacremens, quelle eſt donc la Paroiſſe ſur laquelle il ne meure pas en 15 ans cinq perſonnes ſans être adminiſtrées? La choſe eſt tout-à-fait ordinaire, elle eſt innocente en ſoi; il n'y a que les circonſtances qui peuvent la rendre coupable. Le Promoteur étoit donc obligé de les examiner, ces circonſtances; & s'il eût voulu en prendre la peine, il auroit vû qu'il ne falloit en rien imputer qu'à la nature des maladies, ou peut-être à la négligence des parens.

C'eſt ſur tout dans le troiſiéme & dans le quatriéme Chefs, que ſe manifeſte l'injuſtice de l'accuſateur; on ne peut s'empêcher d'en être révolté.

Le Curé de Grès a exigé, a-t-on dit, des droits trop forts pour les mariages & les enterremens. Ceci a l'air d'une concuſſion. Mais ſur quel pied avoit-il donc reçû ces honoraires? Il avoit ſuivi un Reglement fait par M. l'Archevêque de Harlay, le 30 Mai 1693, homologué en la Cour par Arrêt du 10 Juin ſuivant, & confirmé par une Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles, du 10 Octobre 1700.

Ce tarif, répond-on, n'étoit fait que pour la Ville & les Fauxbourgs de Paris; il y a un uſage pour les Campagnes, ſelon lequel on ne prend que la moitié des droits.

Mais que peut repliquer le Promoteur, quand on lui montre que le prétendu uſage rentre dans le reglement même.

En effet, 1°. Dans tout le Diocèſe de Paris, pour les diſpenſes de bans, on ne fait nulle diſtinction entre ces gens de campagne languiſſans dans une ſi triſte indigence, & ces Seigneurs ou ces Bourgeois ſi opulens & ſi faſtueux. Les uns & les autres payent rigoureuſement & d'avance, au Secrétariat de l'Archevêché, les mêmes ſommes. 2°. En Juſtice réglée, au Châtelet, lorſqu'il y a lieu de taxer les droits des Curés de la campagne comme de la ville, le Lieutenant Civil ne ſuit point d'autre tarif que celui dont il s'agit. On en rapporte une preuve littérale. 3°. Voici quelque choſe de bien plus accablant pour le Promoteur. Après le decret d'ajournement perſonnel qu'il fit décerner contre le Curé de Grès, il fallut établir un Deſſervant dans la Cure. Qu'on jette les yeux ſur la Commiſſion de cet Eccléſiaſtique, émanée de M. l'Archevêque, & enregiſtrée au Greffe de la Juſtice du lieu. On y lit en toutes lettres qu'outre la ſomme de 400 liv. qui lui eſt aſſignée ſur les revenus de la Cure pour ſa déſſerte, *il recevra aux enterremens les honoraires que les Curés préſens ont coutume de percevoir à raiſon de leur aſſiſtance, conformément au Reglement de l'un de nos Prédéceſſeurs du 30 Mai 1693, & un autre du 10 Octobre 1700.*

A la vûe de cet acte, qui ne ſeroit ſaiſi d'un profond étonnement? Quoi! l'on pourſuit, l'on veut perdre un Paſteur pour un crime

qui eſt autoriſé, qui eſt conſacré dans le Miniſtre établi à ſa place?

Enfin, quelle affectation d'avoir traveſti en délit le fait de la groſſeſſe de deux jeunes filles! Cet événement avoit 14 ans de date: circonſtance déja bien frapante. Voilà une ancienne anecdote, tombée dans l'oubli. De bonne foi étoit-ce *zelus charitatis* qui pouvoit porter le Promoteur à réveiller un ſouvenir depuis ſi long-tems effacé?

On n'accuſoit pas le Curé de Grès d'être le pere des enfans nés de ces deux filles. Non, c'étoient deux Jardiniers, & l'un & l'autre avoient à l'inſtant réparé leurs fautes par un mariage légitime.

On n'accuſoit le Curé de Grès que d'avoir gardé chez lui *ces ſervantes très-jeunes*. Mais il les avoit renvoyées, dès-qu'il avoit connu leur état; & elles n'étoient toutes deux deſtinées qu'à garder les beſtiaux de ſa métairie. Elles dépendoient moins de lui que de ſa vraie ſervante, qui étoit aſſurément d'un âge très-canonique. Il avoit d'abord conſervé celle de ſon prédéceſſeur, âgée de 64 ans; il en avoit enſuite choiſi une de 55, qui demeure encore chez lui, & gouverne ſa maiſon & les biens de ſon Bénéfice. Le Curé de Grès n'eſt donc point un infracteur des Canons de l'Egliſe.

Mais c'eſt Me Gex, comme on le voit ſur tous ces points, qui en donnant ſa plainte, s'eſt écarté de la ſageſſe & de l'équité la plus commune. Il demande des preuves d'une véxation qui lui ſoit perſonnelle: on les trouve dans ſa plainte même, dans les objets ou minutieux ou abſurdes de ſa plainte, dans la cruauté qu'il a eu de rendre cette plainte ſans l'avoir fait précéder d'aucune monition. Sa plainte eſt un acte de colere, un aſſemblage odieux de prétextes cherchés & amaſſés par une humeur malfaiſante. Tout y reſpire la prévarication.

Mais, continuons. Sur cette plainte condamnable, & ſur une information compoſée de dépoſitions mendiées dans les tavernes & dans les ombres de la nuit, le Curé de Grès eſt décrété d'ajournement perſonnel. Le voilà interdit de toutes fonctions ſacerdotales. Il ſe hâte de ſubir ſon interrogatoire.

Auſſi-tôt après il préſente ſa Requête pour être déchargé de l'accuſation, ou du moins pour être renvoyé en état d'aſſigné pour être oui.

Certainement dans tous les Tribunaux, lorſqu'un accuſé a été interrogé, à moins qu'il ne ſoit pourſuivi pour des crimes graves qui doivent amener une peine corporelle, l'on ne manque jamais de convertir le premier decret en un decret plus doux. Les Prétoires des Officialités devroient-ils être moins humains que les Cours laïques? Que fait le Promoteur de Paris? Il conclud, pour perpétuer le deshonneur & l'interdiction du Curé de Grès, pour lui faire ſouffrir un partage des revenus de ſa Cure avec un Deſſervant, il oſe conclure à ce que la Requête ſoit jointe au procès, & qu'il ſoit fait une addition d'information; & l'Official voyant que la Partie publique étoit ſi ſévére, n'a pas eu la force de s'éloigner de ſes Concluſions.

383

Ce n'eſt pas tout. Il falloit bien que le Curé de Grès paſſât par tous les degrés de douleur & d'humiliation. Le Promoteur fait régler le procès à l'extraordinaire.

Recollement en Conſéquence, Confrontation. Quelles indignes épreuves pour un Paſteur confronté en criminel vis-à-vis de ſes Paroiſſiens ſéduits!

Une année entiére s'écoule dans ces horreurs. Enfin le 20 Mai 1754, un ſeul Juge, l'Official ſeul rend ſa Sentence, par laquelle, après avoir déclaré le Curé de Grès atteint & convaincu des quatre délits qu'on vient d'expliquer, il le condamne à *ſe retirer dans un Séminaire, & à ſe défaire de ſa Cure dans l'eſpace d'un an, après lequel elle ſeroit vacante & impétrable; & juſques-là il ordonne qu'il demeureroit interdit des fonctions des Saints Ordres.*

Croira-t-on que cette Sentence foudroyante mitigeoit encore les Concluſions du Promoteur? Cet Officier avoit eû, il n'y a point d'expreſſions pour rendre de pareils traits, il avoit eu aſſez d'aveuglement pour conclure non-ſeulement à ce que le Curé de Grès perdît ſa Cure, mais encore à ce qu'il fût déclaré incapable de poſſéder jamais aucun autre Bénéfice.

Ce Promoteur vouloit lancer un dernier coup qui juſtifiât tous les premiers, qui fermât à l'infortuné toutes les places de l'Egliſe, le réduiſît à l'indigence, l'écrasât, l'anéantît. Que le Miniſtere Public eſt terrible dans des mains qui en font l'inſtrument de leurs paſſions perſonnelles!

Troiſième époque.

Quelque cruelle que fut la Sentence prononcée contre le Curé de Grès, on a voulu y ajouter encore, en en précipitant l'exécution. Cette Sentence lui accordoit le délai d'un an pour ſe défaire de ſa Cure. Ce terme étoit trop long à l'impatience du Promoteur. Il prévient M. l'Archevêque de Paris, il altere la bonté du Prélat. Une lettre ſignée *de la Touche* eſt envoyée le premier Août 1754.

Monſeigneur l'Archevêque, y diſoit-on au Curé de Grès, *me charge d'avoir l'honneur de vous écrire pour vous prier de venir lui parler Jeudi prochain.*

Le Curé obéit. C'étoit pour entendre qu'on ne lui donnoit plus que 15 jours à reſter chez lui, ſinon qu'on le feroit enlever par ordre du Roi. A cette déclaration la réponſe du Curé fut telle qu'elle devoit être: *Je n'apréhende rien du nouveau châtiment dont votre Grandeur me menace; car je ſçai que, ſi ſon pouvoir eſt immenſe, ſon équité eſt ſupérieure encore à ſon autorité.*

Cependant une ſeconde lettre part le 27 du même mois d'Août. Elle étoit adreſſée au Deſſervant. *Monſeigneur l'Archevêque vous prie de lui mander ſi Monſieur le Curé de Grès eſt encore à Grès, le terme qu'il lui avoit accordé pour y demeurer étant expiré.* Signé, DE LA TOUCHE.

Jamais, ſans cette preuve ſi claire, on eût oſé croire poſſible un abus d'autorité ſi capable de frapper le cœur des Magiſtrats.

Le Curé de Grès vit donc bien alors que ſa liberté étoit en péril. Il crut ne pouvoir rien faire de mieux que de ſe retirer à

Vincennes, ſous les yeux d'un Chapitre dont il a l'honneur d'être membre, & il avertit le Lieutenant de Roi de la raiſon qui lui faiſoit choiſir cet azile.

Une atteſtation qu'il rapporte de ce Chapitre prouve avec quelle édification il y a employé le tems de ſon ſéjour.

Cependant il ſongeoit à ſe pourvoir contre le Jugement ſous le poids duquel il gémiſſoit. Il amaſſoit les fonds néceſſaires pour recourir à un ſecond Tribunal.

S'il eût voulu prendre la voye de l'appel comme d'abus, ſans doute elle lui étoit ouverte, elle auroit réuſſi. Mais Prêtre, & ſûr de ſon innocence, il a conſenti à être jugé par des Prêtres.

Il a fait le voyage de Lyon.

Que de lettres calomnieuſes ſont arrivées dans cette ville preſque auſſitôt que lui! C'eſt M. le Cardinal de Tencin lui-même qui l'apprit au Curé de Grès, mais en l'aſſurant qu'on ne l'en jugeroit pas moins ſelon la juſtice.

La Juſtice a en effet triomphé dans la Sentence de la Primatie du 21 Août 1755.

Nous diſons, porte-t-elle, *qu'il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel, bien appellé ; émendant, & par Jugement nouveau, avons renvoyé ledit Me Jean-Baptiſte Guillaume Havet, des accuſations contre lui formées par le Promoteur du Diocèſe de Paris, & l'avons déchargé des condamnations contre lui prononcées.*

Muni de ce titre honorable, le Curé de Grès eſt revenu dans ſa Cure. Il a rendu ſes reſpects à M. l'Archevêque de Paris. Il s'eſt préſenté au Promoteur, il a demandé le nom de ſes dénonciateurs.

Pour réponſe, on l'a menacé, s'il n'abandonnoit cette idée, d'un appel *ad Apoſtolos*. Si les vûes du Promoteur avoient jamais été droites & pures, il eût été le premier à applaudir à la victoire de l'innocence; il auroit partagé la joie d'un Eccléſiaſtique, d'un Confrere qui lui étoit rendu. Loin de-là, il s'eſt crû humilié par le triomphe du Curé de Grès. Il a blâmé la Sentence Primatiale; il a menacé de l'attaquer. N'a-t-il même pas fait plaider publiquement aux Requêtes du Palais, que le Tribunal de la Primatie de Lyon eſt un compoſé d'hommes toujours prévenus contre la Métropole de Paris; en ſorte qu'il falloit, ſelon lui, donner bien plus de confiance à une Sentence anéantie, qu'à une Sentence revêtue d'une autorité légale, & regarder toujours le Curé de Grès comme digne des malheurs qu'il a ſoufferts?

Pour diſtraire ce Curé du ſoin de demander ſes dénonciateurs, on a ſçû lui ſuſciter une autre petite affaire.

Le procès par lui ſoutenu & en l'Officialité de Paris & en la Primatie de Lyon, avoit, comme on le conçoit, épuiſé ſa fortune. Rentré dans ſa Cure, il a eu des comptes à faire avec le Deſſervant. Il s'eſt trouvé ſon débiteur de 215 liv. 13 ſ. Hors d'état de payer, il a fait ſon billet, *ſauf* néanmoins *ſon recours contre qui il appartiendroit.*

Raiſonnablement

Raiſonnablement c'étoit au Promoteur à commencer le payement des reſtitutions dûes au Curé de Grès, en déſintéreſſant un Deſſervant très-injuſtement établi à ſa requête. On a tenu une conduite toute oppoſée. C'eſt le Promoteur ou les Gens d'Affaires de M. l'Archevêque qui ſe ſont chargés de pourſuivre ſous le nom du Deſſervant, le Curé de Grès. Le billet a paſſé en leur pouvoir ; ils l'ont fait controller ; Me Delamadelaine, Procureur du ſieur Gex, a fait faire des ſaiſies-arrêts entre les mains d'un Fermier de M. l'Archevêque, débiteur d'une rente envers le Curé de Grès. C'eſt ainſi que juſques dans les plus petites choſes, l'eſprit dont on eſt animé ſe décele. On étoit ſoi-même l'auteur de la dette du Curé de Grès, ainſi que de ſon impuiſſance de la payer ; & ſoi-même on a la rigueur de le pourſuivre. Toute cette tracaſſerie ſi indécente & ſi dure, eſt prouvée littéralement par trois lettres des 29 Novembre, 23 Décembre 1757, 22 Janvier 1758, & par trois quittances de frais.

Enfin actuellement même, il exiſte un autre procès criminel contre le Curé de Grès, en l'Officialité de Paris, procès récriminatoire, procès ridicule, s'il en fut jamais.

Au mois de Mai 1757, l'Archidiacre de Brie vint faire ſa viſite à Grès. Il s'agiſſoit d'arrêter les comptes de la Fabrique. Le Marguillier portoit en dépenſe des fournitures *de vin & de bonne chere* faites *au Cabaret*. Le Curé de Grès trouvoit de tels articles indécens. Chargé de veiller au bien de la Fabrique, il vouloit que ces articles fuſſent rayés. L'Archidiacre lui impoſa ſilence dans ſon Egliſe d'un ton injurieux. Le Curé répondit ſans aigreur, mais avec fermeté, & il exigea que tout le colloque fût tranſcrit dans le procès-verbal, dont il repréſente ici une expédition. La choſe en reſta-là, & paroiſſoit oubliée, lorſqu'au mois de Novembre 1758, on a fait rendre plainte en l'Officialité, contre le Curé de Grès, par un Vice-Promoteur, pour de prétendues injures verbales proférées dans cette occaſion. Et pourquoi cela? Pourquoi cette nouvelle procédure, dont l'action même étoit preſcrite par le laps d'un an? C'eſt que le Curé de Grès avoit au mois de Juin précédent formé ſa demande en indication de dénonciateur. On a voulu l'engager à s'en déſiſter. On l'avoit menacé en effet, s'il n'y renonçoit de lui faire un ſecond procès, & voilà la menace effectuée. Il a été décreté, ſur cette abſurde plainte, d'un aſſigné pour être oui, il a été interrogé, & il attend avec une très-grande tranquillité d'ame où aboutira cette riſible attaque de ſes ennemis.

Toujours dénote-t-elle de leur part une ardeur immodérée de vengeance, une envie ſinguliere de nuire ; & ainſi, tous les genres de perſécution, dans tous les tems, avant, lors & depuis ſon fatal procès, le Curé de Grès les a tous eſſuyés. Si la fraude & la calomnie avoient préparé les coups, c'eſt la fureur qui les a conduits ; & l'impatient plaiſir d'opprimer a été juſqu'à en aggraver le poids, en voulant avancer l'exécution du jugement par des voyes d'autorité.

Un ſage Officier, Mᵉ. Gex devroit-il l'ignorer, un ſage dépoſitaire du pouvoir public, ne fait jamais que céder au triſte devoir de ſa charge; il hait le vice & plaint la perſonne, n'accuſe que quand il voit un vrai délit, accorde aux malheureux dans le cours de l'inſtruction tous les adouciſſemens permis, il ſait proportionner la peine au crime, ſe renfermer dans les termes du jugement, & toujours il eſt le premier à ſe réjouir de la juſtification de l'innocence. Il n'eſt aucun de ces devoirs que Mᵉ. Gex n'ait violés. Son principe retombe ſur lui,

Qu'il ſe juge donc lui-même, & qu'il reconnoiſſe enfin que ce principe qu'un Promoteur eſt véritablement tenu des dommages & intérêts de l'accuſé juſtifié, lorſque la partialité & l'inimitié en ont fait un oppreſſeur.

SECONDE PARTIE.

Mais combien la réſiſtance de Mᵉ. Gex n'eſt-elle pas injuſte, puiſque, indépendamment de tous les faits qui s'élevent ſi hautement contre lui, il eſt, dans le point de droit encore, ſoumis à une action perſonnelle, par la raiſon ſeule qu'il doit un dénonciateur, & que s'il n'en a point, il a été lui-même le délateur.

On peut dire que chacun porte écrits dans ſon cœur les principes de cette matiere.

Sans doute il eſt intéreſſant pour la République que le crime ſoit puni; mais il l'eſt autant que la vertu ne ſoit pas outragée. Quand un Citoyen innocent a été pourſuivi comme coupable, il eſt de la premiere équité qu'il recouvre tout ce qu'il a perdu, qu'il ſoit indemniſé des maux, des chagrins qu'il a ſoufferts, des dépenſes qu'il a été dans la néceſſité de faire pour vaincre l'injuſtice qui vouloit l'accabler.

Et qui lui doit ces indemnités? Il eſt du droit naturel encore que ce ſoit celui de qui il a reçû tous ces torts, quand même cet auteur de ſes diſgraces ne les lui auroit cauſées que par erreur & ſans aucun motif condamnable.

Car il eſt une juſte diſtinction que font les Loix. Quelqu'un nuit-il à un autre par un principe mauvais & vicieux, c'eſt un délit, qui le ſoumet, outre les dommages & intérêts, à des peines quelquefois afflictives, à proportion de la gravité du mal qu'il a commis. Quelqu'un nuit-il à un autre par une ſimple imprudence, par inadvertance, c'eſt un quaſi délit: il eſt alors exempt de toute peine corporelle, mais il doit réparer le dommage qu'il a cauſé. Il faut dans tous les cas des dommages & intérêts. *Æquum eſt damnum quâcumque culpâ datum ſarciri ab eo qui dedit, ità ut ne leviſſima quidem excuſationem habeat.* C'eſt la diſpoſition de la Loi 44. *ad L. aquil.* dont tous les jours nous voyons l'application dans des événemens qui, quelque involontaires qu'ils ſoient, amenent toujours la néceſſité du dédommagement. Telle eſt la regle générale & lumineuſe, qui fait l'ame de toutes les autres regles de notre ſujet.

Veut-on voir d'un coup d'œil, ſur la matiere particuliere des

accuſations, la marche & les progrés de tout le Droit ?

Parmi les Romains, les accuſations étoient populaires. On avoit penſé que les crimes publics intéreſſant la ſociété entiére, le droit d'en pourſuivre la vengeance, appartenoit ſolidairement à chacun des Membres ; & même la fonction de délateur, cette fonction devenue ſi odieuſe ſous les Empereurs par les abus qu'en faiſoient les méchans, ne ſuppoſant dans les tems de la République que beaucoup de reſpect pour les mœurs & de zéle pour la Patrie, étoit une fonction regardée comme généreuſe & magnanime.

Dès-lors en effet elle étoit très-périlleuſe. L'Accuſateur étoit obligé de s'inſcrire ; & dans un Libelle mis entre les mains du Préteur, il s'engageoit, s'il ne prouvoit ſon allégation, à ſubir la même peine réſervée à l'Accuſé convaincu. C'étoit la Loi du Talion. *Mentientes ad vindictam poſcit ſimilitudo ſupplicii.* Cette peine fut depuis modérée par les Empereurs à l'égard de ceux qui *poterant juſtam habuiſſe veniendi ad crimen rationem*, & ils ne demeurerent obligés que *ſumptus dependere.*

Tout cela eſt expoſé dans le titre du Digeſte de *accuſationibus & inſcriptionibus*, & dans le titre du Code, *de calumniatoribus.*

Ainſi chaque particulier, chez les Romains, étoit en quelque ſorte Magiſtrat pour la recherche & la pourſuite des crimes ; mais à la charge de demeurer comptable de l'évenement.

Il y avoit cependant, parmi eux, pour certaines affaires, un Magiſtrat Public, appellé l'Avocat du Fiſc : & il n'étoit auſſi permis à cet Avocat du Fiſc d'intenter aucune action ſans un délateur inſcrit. Les paroles de la Loi ſont remarquables. *Ne liceat Advocatis Fiſci dicere ſibi eſſe relatum, & propter hanc occultam accuſationem inſidias aliis agere ; ſed delator adſit. L. ult. C. de delat.* Surquoi M. Cujas dit : *ſine delatore ſi agat, ipſe delator eſt potiùs quam Fiſci patronus.*

Si des Uſages Romains on paſſe à ceux dont les Décrétales nous ont conſervé des traces dans le Droit Canonique, on y verra encore le recours promis & aſſuré à tout Accuſé, par la néceſſité de l'inſcription établie contre les Accuſateurs de Clercs ou d'Eccléſiaſtiques. On y étendoit la précaution juſqu'à vouloir que ces Accuſateurs jouiſſent d'une réputation intégre. *Tit. de accuſat. inquiſit. & denuntiat.*

Une ſeule exception eſt marquée au Chap. 9. *Evidentia patrati ſceleris non indiget clamore accuſatoris.* Ce n'eſt qu'en cas d'évidence du forfait, en cas de flagrant délit, que le Juge pouvoit procéder d'office ſans accuſation & ſans dénonciation.

Nous voici arrivés au Droit François. Il ſe rapporte parfaitement à ces Loix étrangeres ; car ce qui eſt du reſſort de la Loi Naturelle, eſt vû par tous les Peuples du même œil, ou plutôt eſt ſenti par tous les hommes de la même maniere.

Nos Rois, en qui réſide le ſalut public & l'intérêt général, obligés à ce titre d'entretenir l'ordre & l'harmonie dans l'Etat, ſe ſont déchargés de ce ſoin ſur un Magiſtrat qui les repréſente à cet égard, & qui lui-même eſt repréſenté dans les Juriſdictions particulieres

par ſes Subſtituts. Les Procureurs du Souverain ſont devenus les accuſateurs nés, pour tout ce qui regarde l'Intérêt public. Il n'eſt reſté aux Particuliers que la faculté d'exciter leur miniſtère par des dénonciations. Voilà toute la différence qui ſe trouve entre notre Police & celle des autres Nations; & ſans doute on ne peut qu'admirer l'économie de l'établiſſement qui nous eſt devenu propre.

Il étoit trop dangereux de laiſſer entre les mains de chaque Particulier le droit de pourſuivre les crimes: le zéle du bien public ne ſervit que trop ſouvent de voile à des inimitiés perſonnelles. Des Officiers, des hommes dès-là réputés ſages, étoient en effet plus propres à un ſi délicat emploi.

Mais d'un autre côté, n'étoit-il pas à craindre (on ne prétend point parler du Chef de ces Magiſtrats, ſon éminente dignité, le choix immédiat que le Monarque fait de ſa perſonne, l'éléve au-deſſus de tous ſoupçons) n'étoit-il pas à craindre que le pouvoir excluſif conféré aux Procureurs du Roi pour l'avantage de la ſociété, ne devînt quelquefois dans leurs mains un inſtrument pour la troubler? Trop de puiſſance entraîne trop d'abus, il y falloit des bornes. Dans un Etat bien reglé, nul ne peut avoir le privilége malheureux de nuire & de perſécuter. Plus le miniſtere de ces Officiers devoit être eſſentiel, plus il étoit juſte de l'aſſujettir à des regles certaines & immuables.

La principale de ces regles a été en France, comme dans les autres Etats, la formalité d'une inſcription autentique, non des accuſations, mais des dénonciations. Par-là on a tout concilié. On a chargé les Procureurs du Roi, avant que de porter leurs accuſations, de rédiger dans une forme réguliere & ſur un régiſtre, les dénonciations qui viendroient les exciter; & aſſimilant les dénonciateurs aux accuſateurs, on a autoriſé les accuſés renvoyés abſous, à répéter contre-eux leurs indemnités.

Que nos Ordonnances ſont belles & énergiques là-deſſus! Nous en avons de très-anciennes & de modernes. Les déciſions de toutes ſont preſque uniformes.

Philippe le Bel donnoit cette loi en 1303. *Denunciator vel inſtructor reſarciat damna, & expenſas quas denuntiatur ſuſtinuerit.*

Le même Monarque en publia une autre l'année ſuivante 1304. *Ordinamus quod ſi aliquis accuſator vel denunciator appareat nomen ejus in inſcriptione ponatur; & ſi calumniator reperiatur.... puniatur.*

Une troiſieme Ordonnance de Philippe de Valois de 1328 va plus loin. Elle défend d'admettre aucune dénonciation, *niſi priùs de damnis refundendis idoneam cautionem dederit denunciator, ſeu inſtigator*; cautionnement qui a ceſſé d'être de néceſſité.

Nos Procureurs ou des Hauts-Juſticiers, porte l'Ordonnance d'Orléans de 1560 donnée par Charles IX. *ſeront tenus nommer le dénonciateur, s'ils en ſont requis, après que l'accuſé aura obtenu Jugement & Arrêt d'abſolution, afin de recouvrer les dépens, dommages & intérêts contre qui il appartiendra.*

Enfin

Enfin l'Ordonnance de Louis XIV. de 1670, renouvellant toutes les diſpoſitions des précédentes, s'eſt expliquée en des termes encore plus formels, dans les articles 6 & 7 du tit. 3.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un regiſtre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui ſeront circonſtanciées & ſignées par les dénonciateurs, s'ils ſçavent ſigner : ſinon elles ſeront écrites en leur préſence par le Greffier du Siége qui en fera mention.

Les accuſateurs & dénonciateurs, qui ſe trouveront mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérets des accuſés, & à plus grande peine, s'il y échet.

Tous les Légiſlateurs de France ont donc été guidés, comme les Légiſlateurs des autres parties du Monde, par la vûe du principe ſacré, qu'il eſt dû une réparation entiere à l'Accuſé innocent ; & ils ſe ſont adreſſés à leurs Procureurs pour lui aſſurer cet équitable recours : ç'a été un devoir impoſé perſonnellement à ces Officiers ; ç'a été une condition de la procuration que le Prince & la Société leur ont donnée.

De-là il n'y a plus qu'un pas. La conſéquence eſt inévitable : c'eſt que ſi le Miniſtre Public ne remplit point la forme importante de l'inſcription, manquant par-là au devoir de ſon Office, ſortant des termes de ſon mandat, il devient répréhenſible : agiſſant de ſon propre mouvement, ſe ſubſtituant au dénonciateur, il ne peut être traité que comme un dénonciateur lui-même, ou plutôt il demeure purement & ſimplement accuſateur & Partie ; *ipſe eſt delator & accuſator.*

Ces maximes au reſte établies relativement aux Procureurs du Roi, ſont de plein droit applicables aux Promoteurs des Evêques. Perſonne ne doute que les Officialités ne ſoient obligées d'obſerver les Ordonnances du Royaume, puiſqu'au fonds ne jouiſſant de la Juriſdiction contentieuſe que par la conceſſion des Souverains, les Officiers des Evêques ſont eux-mêmes ſous ce point de vûe des Officiers Royaux. On peut ajouter que c'eſt ſur tout dans l'Ordre Eccléſiaſtique, qu'il importe de maintenir fermement la ſainteté de ces régles, pour en retrancher tous les moyens qui pourroient conduire à la domination, ou la favoriſer.

Que peut objecter le Promoteur de l'Officialité de Paris ? A tant de loix, il oppoſe des raiſonnemens.

Les diſpoſitions des Ordonnances, dit-il, doivent être priſes dans un ſens conditionnel. En impoſant aux Procureurs du Roi l'obligation de nommer leurs dénonciateurs, elles n'ont voulu parler que des cas où ils en ont ; & ils ne ſont pas toujours obligés d'en avoir : ils peuvent, ſouvent même ils doivent intenter des accuſations, ſans attendre de dénonciateurs. Il en peut réſulter de fâcheux événemens ; mais c'eſt un moindre malheur qu'un, deux & dix particuliers ſoient opprimés & ſacrifiés, que ſi l'on gênoit dans la main du vengeur public le pouvoir heureux qui tend à délivrer la ſociété des malfaiteurs, ou à purger l'Egliſe de Prêtres qui la déshonorent. L'unique moyen d'empêcher le décourage-

ment des Miniſtres Publics, eſt d'établir qu'ils ne ſeront reſponſables de l'événement que pour les mêmes motifs & dans les mêmes cas où des Juges peuvent être pris à partie.

Les réponſes ſeront ſatisfaiſantes.

Rien de plus abſolu d'abord que le langage des Ordonnances. Les Procureurs du Roi ſeront tenus, diſent-elles, de nommer leur dénonciateur, s'ils en ſont requis; elles ne diſent pas, s'ils en ont. Elles ſuppoſent qu'ils en ont : leur obligation eſt donc en effet d'en avoir. Les Procureurs du Roi auront un regiſtre ſur lequel ils feront inſcrire les dénonciateurs. Leur devoir eſt donc d'aſſurer & de conſtater les dénonciations.

Les délits ſont toujours dénoncés par quelqu'un. Les Procureurs du Roi, les Promoteurs ne devinent pas les faits; ils n'en ſont inſtruits que par des rapports : il y a donc toujours des dénonciateurs. Mais de pareilles dénonciations ne font rien pour l'accuſé, ſi elles ne ſont rédigées & inſcrites.

Il faut auſſi conſidérer que les dénonciateurs ſont intéreſſés à n'être point connus; ils ſe diſpenſeront tous de la formalité de l'inſcription, ſi on veut bien les en diſpenſer, puiſque ſans pouvoir leur être utile, elle peut leur devenir fatale.

En cette poſition, que doit donc faire le Miniſtère Public ? Il doit propoſer & exiger l'inſcription ſur ſon regiſtre. Si le délateur s'y refuſe, la délation doit dès-là lui paroître ſuſpecte; il ne doit point agir.

A moins que, & voici des exceptions qui vont mettre à couvert l'intérêt public, à moins que le crime ne ſoit un de ces forfaits évidens & dont il reſte des traces, pour ainſi-dire, palpables. Par exemple, un aſſaſſinat a été commis. Le corps de la perſonne tuée exiſte. Voilà un crime certain : il ne s'agit que d'en connoître l'auteur. Alors la Partie publique peut & doit même agir; elle doit rendre plainte, mais avec prudence encore. Elle la rend contre des quidams; elle ne défére que le fait ſans accuſer perſonne : ce ſont les témoins qui nomment enſuite le criminel. Tel eſt pour un autre exemple, le cas du flagrant délit. Quand un malfaiteur ſurpris dans ſon forfait eſt arrêté ſur la clameur publique, tout un peuple eſt alors le dénonciateur. Peut-être encore y auroit-il le crime de ſédition, quand tout un peuple, en quelque ſorte, eſt coupable.

Et que l'on ne confonde point avec ces cas celui d'un ſimple bruit public proprement dit, *Fama denunciat*, dit-on. Hé ! quoi ? Qu'eſt-ce qu'un bruit public ? Une rumeur, qui le plus ſouvent n'a pour fondement que le vain diſcours d'une perſonne, diſcours qui paſſant de bouche en bouche, s'altere à chaque inſtant, ſe groſſit. *Vires acquirit eundo.* Rien de plus mépriſable pour tout homme ſage que ces bruits vagues. On a connu l'abus de ces prétendues notorietés de fait; les Tribunaux éclairés les ont rejettées : on ne doit y avoir nul égard, à moins que le bruit public ne ſoit, encore une fois, étayé de la préſence, pour ainſi parler, du crime ou du criminel ſurpris.

Hors de ces exceptions, qui nous ſont marquées par ces termes ſi expreſſifs du Droit Canon, *Evidentia ſceleris patrati non indiget clamore accuſatoris*; hors de ces exceptions qui, comme toutes les autres, confirment la regle, il faut rentrer dans le ſein du principe général. Il faut laiſſer toute ſa vigueur à la loi, qui indéfiniment & indiſtinctement charge le Procureur du Roi, comme celui de l'Evêque, de prendre un dénonciateur. Il faut conſéquemment, s'il a bien voulu faire grace au délateur, qu'il demeure garant en ſon nom, puiſqu'il a dès-là enfreint le devoir de ſa Charge, puiſqu'il a agi avec imprudence & avec témérité, puiſqu'il s'eſt rendu l'affaire propre, puiſqu'enfin il n'a pas dépendu de lui de changer la condition de l'accuſé.

Non : il n'a point été le maître de rendre plus dur le ſort de l'accuſé. S'il eût fait ce qu'il devoit, l'accuſé auroit eu un recours pleinement acquis contre ſes inſtigateurs; il l'en a privé, il faut qu'il lui rende ce qu'il lui a ôté.

Sans cela, chargé de l'exécution de cette multitude de Loix, il en ſeroit donc quitte pour dire qu'il ne les a pas remplies! Il ſe feroit donc un titre de ſa négligence même, vis-à-vis de l'accuſé, pour laiſſer ſur ſon compte tout le poids des pertes qu'il lui auroit cauſées! Et quoi de plus révoltant! L'homme de la loi pourroit rendre à ſon gré la loi inutile, effacer le recours qu'elle donne; & ainſi mettant à couvert ſes délateurs, ſans avoir rien à craindre pour lui-même, il tiendroit dans ſes mains deſpotiques tout le ſort des Sujets; il n'y auroit plus de frein qui l'empêchât de porter la douleur, la déſolation, la ruine dans le ſein des familles. Un ſyſtême auſſi affreux peut-il donc être vrai, & encore ſe parer des dehors impoſans de l'intérêt public?

L'intérêt public, on l'a mis entiérement en ſureté par les exceptions qu'on vient d'indiquer; mais il faut auſſi le ſauver de l'autre côté: car il eſt autant de l'intérêt public que les honnêtes gens ne ſoient pas perſécutés impunément, qu'il l'eſt que les coupables ſoient punis.

Que le Procureur d'un Evêque, ou d'un Seigneur ou du Roi attaque un véritable Criminel, la Juſtice applaudira à ſon exactitude, il aura par là ſans contredit fait le bien public. Mais la Juſtice ne peut pas ſouffrir que par un zéle amer, aveugle & inconſidéré, il inquiete d'office un innocent; alors le bien public même exige une réparation qui ne peut par ſon propre fait tomber que ſur lui.

Et voilà toute la politique que connoiſſent les Tribunaux : le Droit naturel, déclaré & affermi par le Droit poſitif, fait leur régle ſuprême; c'eſt à cette regle-là bien obſervée qu'ils ſont ſûrs immanquablement que le vrai intérêt public eſt attaché.

Prétendre que l'Accuſé renvoyé abſous a la reſſource d'une action, à titre de priſe à partie, contre le Procureur du Roi, s'il peut rapporter contre lui des preuves de prévarications ſuffiſantes, c'eſt une idée vaine, c'eſt une opinion ſiſtématique, dont on n'apperçoit nulle trace dans les Loix. Le Promoteur de Paris ne ga-

gneroit assurément rien de ce côté : On l'a vû dans la premiere partie de ce Mémoire. Mais on lui soutient qu'il se trompe encore ici.

Ce sistême de prise à Partie anéantiroit la régle. On sçait combien le succès des prises à Partie est difficile. Dans beaucoup d'occasions aussi un Procureur du Roi ne mériteroit point en effet d'être pris à Partie. Que d'Accusés malheureux demeureroient donc sans recours ! Et même qu'eut il été besoin que les Ordonnances prescrivîssent en faveur de l'Accusé tant de précautions, s'il falloit encore dans sa bouche des moyens de prises à Partie ? Réduit par-là à la condition commune, n'eût-il pas suffi pour lui comme pour les autres Citoyens du principe général qui soumet à la prise à Partie tout Juge prévaricateur ? Tant de Loix particulieres deviendroient purement inutiles. Il faudroit les rayer.

Revenons au vrai. L'action personnelle contre les Procureurs ou du Roi ou des Evêques, est une suite de l'accusation seule par eux intentée sans dénonciateur contre quelqu'un qui ne le méritoit pas. Leur persécution est assez prouvée, dès-là que celui qu'ils poursuivoient a été jugé innocent, & qu'ils le poursuivoient de leur propre mouvement. Bien différens d'un Juge qu'une simple erreur dans sa maniere de juger n'expose en effet à aucune recherche, ils ont une obligation particuliere à remplir, une obligation manuelle, pour ainsi dire, mais infiniment essentielle. Quand ils se sont fait autoriser par une dénonciation, ils sont en bonne foi, ils n'ont fait que céder à leur devoir. N'ont-ils point pris de dénonciateur, ils ne suivent plus pour guide qu'une prévention aveugle, ils ne font plus exactement que la fonction de Parties, & leur démarche hazardée est terrible dans ses conséquences. C'est à tous ces titres qu'ils deviennent personnellement responsables, & il n'en faut pas davantage.

Disons plus. Qu'un Ministre public soit assez pervers pour susciter un Procès criminel avec l'intention formée de perdre un homme dont il connoîtroit l'innocence, qu'on ne s'imagine pas qu'il en fût quitte alors pour des dommages & intérêts. Il deviendroit digne des mêmes peines afflictives auxquelles tout calomniateur est assujetti : son châtiment devroit même être plus grand à proportion de la plus grande dignité de son caractère qu'il auroit souillée. Les simples dommages & intérêts ne sont contre lui dans les cas ordinaires que la peine d'une faute considérable que l'on suppose commise sans un dol formel ; & il la doit subir cette peine, puisqu'il a bien voulu s'y exposer.

Mais qu'est-il besoin de toutes ces dissertations ? On ne dispute ici que sur la conséquence qui doit résulter des Ordonnances du Royaume ; celle que nous en avons tirée paroît certainement bien juste & bien immédiate. Mais enfin elle a été formellement developpée, cette conséquence, par un Arrêt de réglement qui lui-même a l'autorité d'une Loi. Il est du 5 Mars 1604. Par cet Arrêt, *faisant droit sur le requisitoire de M. le Procureur Général, la Cour a enjoint*

joint à tous ſes Subſtituts de faire inſcrire & ſouſcrire en leurs Regiſtres les dénonciations, & à faute de ce, les a déclaré *tenus & reſponſables des dommages & intérêts des Parties.* Le Prêtre. Cent. 1. Chap. 33.

Il eſt ſuperflu, après cela, d'invoquer des ſuffrages d'Auteurs, de recourir même aux Arrêts particuliers. On pourroit, d'après Guenois, dans ſa compilation des Ordonnances, citer les Arrêts des 4 Mai 1560, & 27 Novembre 1573 : Celui du 13 Août 1610, d'après les Plaidoyers de M. Servin : Ceux des 8 Mars 1622, & 9 Juilllet 1626., d'après la Bibliotheque Canonique de Boucheul & de Blondeau : Celui du 28 Avril 1626. d'après le Journaliſte des Audiences, celui du 15 Juin 1636, d'après Bardet : Celui du 13 Août 1672, d'après Bornier : Enfin l'Arrêt célebre du 3 Août 1718, rapporté au Journal des Audiences, & rendu contre un Promoteur même du Diocèze de Paris, Me d'Eaubonne, en faveur de l'Abbé Richard, Doyen des Chanoines de Sainte Opportune. Tous ces monumens de Juriſprudence, ſi précieux dans d'autres occaſions, ſont réellement ſurabondans dans une Cauſe qui a pour elle & des Loix multipliées & un Arrêt de Réglement textuel.

A plus forte raiſon, doit-on écarter le ſentiment d'un Auteur, Pocquet de Livoniere, le ſeul dont Me Gex ait tâché de ſe prévaloir. Ce qu'on peut dire, c'eſt que dans les réflexions de ce Juriſconſulte, il y a du vrai & du faux, de l'or & de l'alliage, & même ce qui ne lui eſt pas ordinaire, bien des contradictions & des inconſéquences. Il ſeroit trop long de le diſcuter. Qu'il ſuffiſe d'aſſurer que lui-même après tout rend témoignage de la certitude de la Juriſprudence telle qu'on vient de l'expoſer.

Une des raiſons employées par Me Gex, d'après Pocquet, eſt que les Promoteurs doivent être traités avec plus d'indulgence que les Procureurs du Roi, parce qu'ils ſont obligés, pour le nerf de la diſcipline, de mettre plus d'exactitude & de rigidité dans leur cenſure des mœurs.

Loin de là, on a déja obſervé qu'il étoit très-important de contenir dans ces Officiers des Evêques l'attrait de dominer. Amovibles d'ailleurs, liés par moins de nœuds à la Société, inſtallés ſans avoir été examinés par les Premiers Magiſtrats, donnent-ils tous les mêmes motifs de confiance que les Procureurs du Roi ?

Et quelque vigilance que l'honneur de l'Egliſe puiſſe demander de leur part, ne faut-il pas auſſi convenir que l'honneur des Eccléſiaſtiques exige d'eux la plus grande circonſpection ? Les Promoteurs ont pour juſticiables des hommes en place. Le Sr Havet eſt un Prêtre, un Curé. Une accuſation inconſidérée contre un Miniſtre des Autels, contre un Paſteur, excite du ſcandale, affoiblit dans le cœur des Paroiſſiens la confiance & la ſubordination.

Encore, ſi le zele des Promoteurs n'avoit d'autre ſuite que des

corrections légéres & paternelles, des jeûnes, des pénitences. Mais quand il s'agit de dépouiller un Curé de ſon titre & de ſa poſſeſſion, de lui infliger en un mot une peine civile, alors les Loix Civiles lui doivent leur protection, puiſqu'un Curé exerce une fonction publique dans l'État comme dans l'Egliſe. Les maximes de conſeil & de perfection ne peuvent, dans la conduite des affaires, être priſes à la rigueur, les Juges ne ſont point des Supérieurs de Séminaires.

Auſſi de tant d'Arrêts que l'on vient de citer, le plus grand nombre a été donné contre des Promoteurs d'Evêchés.

Et pour finir par un paſſage de poids, Mᵉ de Hericourt s'exprime ainſi dans ſes loix Eccléſiaſtiques, chap. 21. N. 35.

Quand l'accuſation eſt calomnieuſe, ou jugée telle, l'Accuſé eſt déchargé. Le même Jugement qui le décharge, condamne la Partie Civile aux depens du Procès, & aux dommages & intérêts de l'Accuſé. S'il n'y a point de Partie Civile, le Promoteur eſt obligé de déclarer ſon dénonciateur, afin que l'Accuſé qui a été abſous puiſſe ſe pourvoir contre lui pour ſes dommages & intérêts & pour la réparation de l'injure: SINON LE PROMOTEUR EST CONDAMNE' AUX DOMMAGES ET INTERETS.

On diroit que là-deſſus a été modelé le prononcé de la Sentence des Requêtes du Palais. L'alternative s'y trouve. Cette Sentence a deux parties. Mᵉ Gex peut faire tomber la ſeconde, en exécutant la premiere. Ce n'eſt qu'à défaut de déclarer ſes dénonciateurs, qu'elle le condamne en 8000 livres de dommages & intérêts. Une déciſion ſi juſte ne peut qu'être confirmée.

Selon Mᵉ Gex lui-même, tous ces faits légers dont il a accuſé le Curé de Grès, étoient parvenus à ſa connoiſſance par des mémoires ou par des rapports. Ainſi il n'y avoit ni forfait, ni évidence de forfait, ni clameur publique. Ce ſont des mémoires ou quelques propos qui lui ont donné ces fauſſes inſtructions. Ou ces Mémoires étoient anonimes, en ce cas ils ne méritoient que du mépris. Ou les Auteurs s'y nommoient, en ce cas voilà des dénonciateur, & il s'agiſſoit de la part du ſieur Gex de les obliger à s'inſcrire dans les regles. Il a pû les procurer au Curé de Grès. Il l'a dû. S'il a eû ſoin de le faire, qu'il ceſſe de les protéger, qu'il les déclare. S'il y a manqué, qu'il ſe l'impute. Il a pris leur place. Le ſort de l'Accuſé doit demeurer le même qu'il l'eût été. Il ſeroit inique que, parce qu'il aura été crédule & paſſionné, l'innocence eût pû être impunément véxée.

EXAMEN

D'une fin de non-recevoir propoſée par le Promoteur.

Mᵉ Gex fait valoir encore un moyen de forme bien digne de la Cauſe qu'il ſoutient. La Sentence de la Primatie de Lyon eſt le

titre qui a ouvert l'action du Curé de Grès : de ce même titre le Promoteur veut tirer une fin de non-recevoir qui auroit anéanti l'action dans ſa ſource. Rien de plus ſingulier.

Il faut expliquer que dans les concluſions de la requête préſentée à Lyon par le Curé de Grès, & ſur laquelle eſt intervenu le Jugement Primatial, on lit: 1°. Un chef de demande tendant à ce que *défenſes fuſſent faites à toutes perſonnes de troubler le Curé de Grès dans ſes fonctions preſbyterales & Curiales.* 2°. Une clauſe conçue en ces termes: *Donner acte au Suppliant de ſes réſerves de ſe pourvoir contre qui & ainſi qu'il aviſera, pour raiſon de ſes dommages & intérêts & dépens.* Le Tribunal de la Primatie, après avoir infirmé la Sentence de l'Officialité de Paris, renvoyé & déchargé le Curé de Grès de toutes les accuſations, a ajouté: *ſur le ſurplus des concluſions priſes par ledit Me Havet dans ſa Requête imprimée du 5 Juillet dernier, les Parties ſont miſes hors de Cour.*

Voilà, dit le Promoteur, un hors de Cour qui exclud le Curé de toute prétention relative à ſes dommages & intérêts; l'effet n'en pourroit ceſſer que par un appel comme d'abus.

Une équivoque auſſi vaine eſt-elle capable de faire quelque illuſion ?

Le hors de Cour prétendu ne porte point ſur l'article auquel on veut l'appliquer : Quand il tomberoit ſur cet article, il ne ſeroit que relatif à la Juriſdiction ; & enfin, il n'auroit rien décidé, parce que l'article n'étoit point un chef de demande. Trois réflexions également ſolides.

En premier lieu, le hors de Cour n'a porté que ſur le chef de demande tendant à des défenſes de troubler le Curé.

Il eſt certain que le Procureur de Lyon, qui a rédigé les concluſions de la Requête, connoiſſant peu les limites de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui ne ſont bien connues que dans le Parlement défenſeur par état de l'autorité Royale, a formé par ce chef tendant à des défenſes, une demande vicieuſe, non en elle-même, mais relativement au Tribunal à qui la requête étoit adreſſée; & le Tribunal plus éclairé ſentant ſon incompétence à cet égard, n'a rien eû de mieux à faire que de prononcer un hors de Cour, qui le plus ſouvent s'employe de la part des Juges quand ils n'ont plus rien à ordonner.

Mais ce hors de Cour n'eſt point tombé en même-tems ſur la clauſe des réſerves de dommages & intérêts; & pourquoi? Parce que les réſerves ſont une clauſe de ſtyle qu'on inſere dans toutes les requêtes du monde, & que jamais les Jugemens n'y font droit; cependant jamais on ne les regarde comme enveloppées dans les termes des Jugemens qui contiennent des déboutés ou des hors de Cour ſur le ſurplus des fins & concluſions des Parties ; les droits réſervés n'en exiſtent pas moins ; & loin de là même, les requêtes qui ont renfermé ces réſerves, ſont regardées comme véritablement

conſervatoires. Ce qu'on avance-là eſt d'un uſage journalier au Palais.

Veut-on, en ſecond lieu, que le hors de Cour ait frappé auſſi ſur la clauſe des réſerves ? En ce cas, il n'eſt point abſolu, il n'a été que relatif à la Juriſdiction. Le Primat aura mis hors de ſa Cour les Parties, tant ſur les défenſes demandées que ſur les réſerves faites, parce qu'il ne pouvoit pas plus connoître de l'un que de l'autre objet. Un tel hors de Cour n'eſt qu'une abſtention de prononcer, & il équivaut ſi peu à un débouté, que certainement ſi le Curé de Grès fût venu demander à un Juge Royal que, vû la Sentence de la Primatie, défenſes fuſſent faites à toutes perſonnes de le troubler dans ſes fonctions, ce Juge ſéculier eût dû le lui accorder, ſans lui impoſer la néceſſité d'un appel comme d'abus. Il en doit au moins être de même du chef concernant la réſerve de dommages & intérêts.

Quelque force enfin & en troiſiéme lieu, que l'on veuille donner au hors de Cour, & dût-on lui attribuer l'effet d'un débouté, dequoi le Curé de Grès ſe trouvera-t-il débouté ? D'un ſimple acte de réſerves vagues de ſe pourvoir contre qui & ainſi qu'il aviſeroit. Voilà tout. Il n'auroit pas été débouté d'une demande en dommages & intérêts, puiſqu'il n'en avoit point formé, & que ſon action étoit indépendante de toutes réſerves. L'action par lui exercée depuis aux Requêtes du Palais a été une action nouvelle, par conſéquent entiere : & l'appel comme d'abus ſeroit ſans objet & ſans intérêt, puiſqu'en ne perdant qu'un acte de ſes réſerves, le Curé de Grès n'a rien perdu.

C'en eſt aſſez, c'en eſt trop ſur une fin de non-recevoir auſſi déplorable qu'elle eſt odieuſe.

Mᵉ Gex a voulu en faire réſulter une autre du ſilence de trois années qu'a gardé le Curé de Grès. Mais ce ſeroit là une preſcription bien nouvelle.

Le Curé de Grès a attendu trois ans, parce qu'il a voulu auparavant épuiſer tous les bons procédés, toutes les reſſources de la ſollicitation. Si au retour de Lyon, ſans démarches, ſans égards, il eût à l'inſtant traduit le Promoteur en Juſtice, combien ne lui auroit-on pas reproché d'orgueil dans ſa victoire ?

Le Curé de Grès a attendu trois ans, parce qu'il étoit ruiné par le procès qu'il venoit d'eſſuyer. On l'a vû obligé de faire un billet de 215 liv. au Deſſervant. Il fut contraint encore de faire pour 100 écus de réparations dans ſon Bénéfice dégradé pendant ſon abſence.

Le Curé de Grès a attendu trois ans, parce qu'on le menaçoit d'appeller du Jugement Primatial, & de demander des Commiſſaires au Pape, menace qu'il a vû en effet ſe réaliſer à l'égard du Curé de Gentilly. Il étoit naturel qu'il attendît l'événement d'u-

397

ne affaire qui devoit décider s'il n'auroit pas une troiſiéme inſtance à ſubir.

Me Gex a été le premier à parler de cette affaire du Curé de Gentilly, mais en aſſurant beaucoup qu'elle n'avoit pas de rapport avec celle du Curé de Grès. Sans doute. La différence principale eſt que le Curé de Gentilly, accuſé de délits graves & privilégiés, s'il a fait infirmer la Sentence de la Métropole de Paris, a été par le Jugement de la Primatie condamné à quelque peine Canonique; au lieu que le Curé de Grès a été jugé tout-à-fait pur.

Le Curé de Gentilly a néanmoins obtenu contre le Promoteur, par un Arrêt de la Cour, 6000 liv. de dommages & intérêts par forme de réparations civiles: & quel a été le motif de cette condamnation? C'eſt parce que (le Promoteur nous l'a appris lui-même), *la Cour a vû dans ſes procédés de l'animoſité, de la haine, un eſprit de perſécution.* Tel eſt le portrait fait de ſa propre main; il faut le croire fidele; & ainſi le Curé de Grès eſt bien croyable à ſon tour, quand il lui reproche d'avoir auſſi à ſon égard ſuivi ſes paſſions favorites, de haine, d'animoſité, de perſécution.

L'Arrêt l'a condamné à une réparation de 6000 liv. envers le Curé de Gentilly, à l'occaſion de ſon appel *ad Apoſtolos.*

A combien plus de titres, & quels dommages & intérêts plus conſidérables ne devoit-pas eſpérer le Curé de Grès, lui qui, entierement innocent, a langui & gémi pendant deux ans & demi dans le ſein de l'opprobre, dans les horreurs d'un procès inſtruit avec toute la dureté imaginable, dans une ſuſpenſe, dans une interdiction totale: lui qui a vû ſa maiſon en proye à un étranger, ſon Egliſe, ſon Troupeau, les revenus de ſon Bénéfice livrés à un Miniſtre emprunté; lui qui a été obligé de ſe placer, pour ainſi dire, en dépôt à Vincennes, pour être à l'abri du coup d'autorité dont il étoit menacé; lui qui s'eſt vû réduit à aller chercher à cent lieues une Juſtice qui lui étoit refuſée dans ſon Diocèſe!

Et que ne lui ont pas coûté ſes voyages continuels de Grès à Paris, de Paris à Conflans, de Vincennes à Lyon, ſon ſéjour de 6 mois dans cette derniere Ville, les frais de ſes Procureurs, trois Mémoires imprimés, les expéditions du Procès & des Sentences?

Le Curé de Grès reſpecte l'appréciation qu'ont fait Meſſieurs des Requêtes du Palais; mais ſes débourſés effectifs vont à la ſomme qu'ils ont adjugée: & cependant les réparations civiles doivent être meſurées non-ſeulement ſur les pertes réelles, mais encore ſur les douleurs & les humiliations qu'on a ſouffertes. Elles doivent auſſi avoir pour objet la punition du calomniateur.

Que Mr Gex ceſſe de ſe plaindre d'une condamnation qui n'eſt que trop légere. Qu'il céde enfin à l'évidence de ces deux raiſons:

L'une, qu'il étoit obligé par le devoir de ſa place, d'aſſurer un

recours à l'Accuſé. S'il l'a négligé, c'eſt une faute, c'eſt au moins un quaſi-délit, qui le rend reſponſable en ſon nom.

L'autre, qu'il a dépoſé le caractère de Promoteur pour revêtir la paſſion d'une Partie. Toute ſa conduite eſt marquée au coin de l'oppreſſion. C'eſt un délit.

Il eſt juſte à tous égards qu'il expie la volonté funeſte qu'il a eue de deshonorer & d'anéantir un Paſteur qui n'étoit digne que de ſon eſtime.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me LE GOUVÉ, Avocat.

MANUBY, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, ſeul Imprimeur-Lib. de Mgr. le Duc D'ORLÉANS, rue vieille Bouclerie, au Saint-Eſprit & au Soleil d'or. 1760.

1760. Dentelles fines déclarées à la Douane de Paris pour être plombées

remplacées à Nantes par un paquet de toiles



MÉMOIRE,

POUR PIERRE HENRIET, ci-devant Adjudicataire des Fermes générales du Roi.

CONTRE JACQUES FABRE, Marchand à Nantes :

ET encore contre JOACHIM RIVET, auſſi Marchand à Nantes.

Gagné avec condamnation au bannissement & ce contre-faire par arrêt de la Cour des aides du jeudi [illegible]

EN paroiſſant dépoſer au Magaſin d'Entrepôt de Nantes, le 14 Juin 1760, la Caiſſe arrivée ce même jour à Nantes par Acquit à caution de la Douane de Paris, Jacques Fabre a réellement entrepoſé une Caiſſe différente : les preuves de cette ſubſtitution ont été portées juſques à l'évidence dans la Requête du Fermier Général : toutes ſortes de preuves forment la certitude de ce point de fait : preuves directes & indirectes ; preuves littérales & teſtimoniales ; conſéquences néceſſaires des différentes manœuvres pratiquées : jamais Fait de cette eſpèce

Du jeudi 1er. 7bre Gaigné avec condamnation au bannissement contre Fabre par arrêt de la Cour des aides

n'a été si invinciblement établi. Mais s'il ne restoit rien à désirer pour la conviction, si la religion du Magistrat devoit être pleinement rassurée, la curiosité n'étoit point encore satisfaite : on ne connoissoit ni l'origine de la Caisse substituée, ni par quelle voie elle étoit parvenue à Jacques Fabre; les recherches les plus attentives & les plus étendues n'avoient donné sur ces points aucun éclaircissement : mais il est une fatalité attachée au crime; ce que les soins & l'activité ne peuvent pénétrer, le hasard le déco[illegible] ou le coupable se trahit : peu de crim[illegible] t inconnus ; peu de coupables é[illegible] peine.

C'[illegible] ncultés élevées par Fabre, sur des P[illegible] la Prevôté & de l'Entrepôt de Nantes, [illegible]ue la découverte d'une multitude de cir[illegible]ances qui mettent au plus grand jour la substi[illegible]tion criminelle par laquelle on s'étoit flatté de voler à la Ferme générale une somme de 315000^{tt}.

Avant de faire le détail de ces circonstances, il est nécessaire de rappeller quelques faits, parce que les nouvelles découvertes se lient parfaitement avec eux, & que de leur ensemble résulte la preuve la plus victorieuse.

La Caisse plombée à la Douane de Paris le 29 Mai 1760, & déclarée contenir cent livres net de dentelles fines, & quinze livres étoffes de soie, pesoit brut 130 livres ; elle arriva à Nantes le 14 Juin 1760 : ce même jour Jacques Fabre la retira de la Messagerie, & l'envoya chez lui, par le nommé

Martin, Porte-faix. Martin trouva la femme de Fabre sur la porte de l'allée, qui l'attendoit ; elle fit placer la Caisse dans l'allée, au bas de l'escalier : en s'en retournant, ce Portefaix trouva Fabre qui arrivoit chez lui.

Après un court intervalle, Fabre fit prendre une Caisse dans cette même allée, par un autre Portefaix nommé *Jovet* : cette Caisse étoit alors posée sur une barrique : *Jovet* s'en chargea, la porta au Magasin d'Entrepôt, & la plaça lui-même sur d'autres ballots, à gauche en entrant. Les Commis vérifièrent le plomb & la marque de cette Caisse ; ils inscrivirent sur leurs Registres cette marque *J. M. n° 1 ;* ils y écrivirent le contenu en l'Acquit à caution du 29 Mai précédent, qui leur fut présenté par Fabre, & ils mirent au dos de cet Acquit le *vu entreposer*, après quoi *Jovet* & Fabre sortirent ensemble du Bureau, & ne se séparèrent qu'à une certaine distance.

Lorsque Fabre demanda la restitution de sa Caisse le 9 Octobre 1760, les Commis de l'Entrepôt lui présentèrent une Caisse marquée *J. M. n° 1 ;* il la refusa, prétendant que ce n'étoit point celle qu'il avoit entreposée ; que la sienne étoit marquée *M. n° 1*, & qu'elle pesoit 130 liv. au lieu que celle qu'on lui offroit ne pesoit que 62 ou 63 liv. *

La Caisse offerte à Fabre par les Commis, a été

* Comme on ne rappelle ici ces faits que pour prouver leur liaison avec les faits nouvellement découverts, on supprime les autres circonstances, quoiqu'essentielles, comme, par exemple, le fait de l'enlévement du plomb.

portée, en vertu d'Arrêt, au Greffe de la Cour ; il y a été fait contradictoirement avec Fabre, deſcription de ſon état extérieur, & de ce qui y étoit renfermé.

Après avoir ôté l'enveloppe, dont le Juge des Traites de Nantes avoit fait couvrir cette Caiſſe, afin qu'elle parût ſous les yeux de la Cour, préciſément dans l'état où il l'avoit trouvée au Magaſin d'entrepôt, on a trouvé un Ballot ou Caiſſe emballée d'une toile d'emballage ordinaire, cordée, ficelée, & les quatre coins de la toile d'emballage attachés & liés avec une ficelle de petite corde : cette toile étoit de deux morceaux de toiles différentes. Sur un des deſſus de l'emballage étoit une ouverture, au travers de laquelle paſſoient deux bouts de corde noués, au bout deſquels il n'y avoit rien d'attaché ; mais ces deux bouts de corde ont paru au Commiſſaire de la Cour *avoir eté coupes :* c'eſt une obſervation faite contradictoirement avec Fabre.

Sur l'un des bouts de la toile d'emballage, on a trouvé la marque *J. M. N° 1.*

En cet état, la Caiſſe peſoit ſoixante-quatre liv. quatorze onces. Sous la Caiſſe d'emballage étoit un lit de paille, répandu tout au tour de la Caſſette de bois de hêtre, qui s'eſt trouvée ſous cette paille.

Sur l'un des bouts de cette Caiſſe, s'eſt trouvée la marque *J. M. n° 1*, qui étoit auſſi ſur la toile d'emballage.

On a trouvé dans la Caiſſe quatre-vingt-deux paires de Mulles de femme, dont tous les deſſus

403

ſont de peau blanche, imprimée de différentes couleurs.

Ces Mulles étoient enveloppées dans des papiers imprimés : c'étoient des feuilles du livre intitulé, *la Princeſſe de Porcien*, deux Arrêts du Conſeil, & *quatre imprimés d'une Déclaration, ſur le dernier feuillet* verſo *d'une deſquelles ſe trouve écrit un compte de Chapeaux donnés à la teinture*, daté du 28 Février 1760.

Ces différens papiers ont été paraphés : on verra dans un moment qu'ils ſont devenus des piéces déciſives.

Les deux Porte-faix, dont on a déja parlé, ont été entendus, récollés & confrontés : lors de ſa Requête, le Fermier Général n'a pu tirer avantage de leur témoignage, que ſur ce que Fabre avoit jugé à propos d'en dire dans ſes Mémoires ; mais depuis leur retour à Nantes, ces deux Particuliers ont ſatisfait la curioſité d'une infinité de perſonnes, auxquelles ils ont rendu un compte naïf de ce qu'ils ſçavoient & de ce qui s'étoit paſſé avec eux : voici ce qui réſulte de leur narration : les Magiſtrats ſont ſeuls en droit d'en vérifier l'exactitude.

Martin, premier Porte-faix, ſoutient que la femme de Fabre l'attendoit ſur la porte de l'allée : que c'eſt elle qui fit placer la Caiſſe au bas de l'eſcalier ; que ce ne fut qu'en ſortant de l'allée qu'il trouva Fabre : il ſoutient auſſi que la Caiſſe qui eſt au Greffe & qui lui a été repréſentée, n'eſt point celle qu'il a priſe à la Meſſagerie & placée dans l'allée de Fabre ;

404

que celle de la Meſſagerie peſoit au moins le double de celle qui eſt au Greffe ; que ſi elle n'avoit pas peſé d'avantage, il l'auroit facilement chargée ſur ſes épaules, au lieu qu'il fut obligé de ſe faire aider par une ou deux perſonnes : ainſi il n'a reconnu en aucune maniere la Caiſſe qui eſt au Greffe.

Jovet, ſecond Porte-faix, prétend que, lorſqu'il chargea ſa Caiſſe dans l'allée de Fabre, elle étoit ſur une barrique, & non au bas de l'eſcalier : qu'il l'a porta au Magaſin, & la plaça ſur d'autres ballots à gauche en entrant : que la Caiſſe ne fut point viſitée, & que Fabre & lui ſortirent enſemble du Magaſin d'Entrepôt ; *Jovet* prétend avoir parfaitement reconnu la Caiſſe qui eſt au Greffe, pour être exactement celle dont il ſe chargea dans l'allée : il prétend avoir auſſi reconnu la corde. A l'égard du poids de la Caiſſe, il dit qu'il ne s'en reſſouvient point ; mais il prétend que, depuis le commencement de cette affaire, le Sieur Fabre voulut lui faire faire une déclaration pardevant Notaires, & qu'il lui propoſa de déclarer que cette Caiſſe peſoit environ cent vingt ou cent vingt-cinq livres.

Ce double témoignage établiſſoit bien clairement la ſubſtitution de Caiſſe : la certitude du premier Porte-faix, que la Caiſſe qui eſt au Greffe, n'eſt point celle qu'il a priſe à la Meſſagerie, portée & placée dans l'allée de Fabre ; & la certitude du ſecond Portefaix, que celle qui eſt au Greffe, eſt préciſément celle qu'il a priſe dans l'allée, portée & placée au Magaſin d'Entrepôt, forment la preuve

405

la plus complette que la ſubſtitution a été faite dans l'allée ; qu'on a ſéqueſtré la Caiſſe apportée de la Meſſagerie, & qu'on en a placé une différente ſur la barrique.

Cette preuve, ſoutenue d'ailleurs d'une infinité de circonſtances indicatives de la ſubſtitution, n'avoit pas beſoin d'être corroborée. Cependant il eſt ſurvenu depuis peu des découvertes qui, formant une autre eſpéce de preuve, ajoutent encore à celle qui étoit déja ſi pleinement acquiſe ; c'eſt de ces découvertes intéreſſantes dont il faut actuellement rendre compte : on ſe fera un devoir de les expoſer dans l'ordre même qu'elles ont été faites.

Jacques Fabre a fait des obſervations critiques ſur quelques Regiſtres de la Prévôté & de l'Entrepôt, dont il avoit été envoyé au Greffe de la Cour, par le Juge des Traites de Nantes, des copies figurées. Pour lever ces difficultés, on a fait apporter les Regiſtres : en les parcourant, on a trouvé que le 20 Mars 1760, un Sieur Rivet avoit entrepoſé deux Caiſſes, contenant cent paires de pantoufles de cuir, & vingt livres étoffes de ſoie ; que cet entrepôt n'avoit duré que quelques jours ; que le 26 du même mois, ce Sieur Rivet avoit payé les Droits & retiré de l'Entrepôt ces deux Caiſſes. La diſparité du nombre de cent paires de pantoufles, en deux Caiſſes, avec celui de quatre-vingt-deux, trouvées dans la Caiſſe qui eſt au Greffe : la circonſtance que ces deux Caiſſes avoient été entrepoſées & retirées près de trois mois avant le

406

dépôt fait par Fabre, ont empêché qu'on ne fût frappé de l'entrepôt de ces deux Caiſſes ; mais ces Regiſtres examinés à différentes repriſes, parcourus par différentes perſonnes, des yeux plus perçans ont cru voir dans l'entrepôt du 20 Mars & la précipitation de la repriſe, la Caiſſe qui par la ſuite a été remiſe dans le Magaſin d'Entrepôt. On s'eſt déterminé à rechercher la marche de ces deux Caiſſes.

Les Regiſtres de Nantes prouvoient qu'elles étoient venues de Paris par Acquit à caution : on a trouvé à la Douane de Paris, la déclaration qui en avoit été faite par le Sieur Rolland, Marchand Chapellier à Paris ; & l'on a trouvé auſſi l'Acquit à caution que le Sieur Rolland avoit rapporté à la Douane bien & dûement déchargé.

On a demandé au Sieur Rolland des Éclairciſſemens ſur cet envoi ; il en a trouvé toutes les circonſtances ſur ſes Regiſtres & dans ſes liaſſes de Lettres.

L'envoi a été fait en conſéquence de la demande du Sieur Rivet, portée en ſa lettre du 23 Février 1760, & dont voici la teneur :

M. les offres obligeantes que vous m'avez toujours témoignées, m'engagent de prendre la liberté de m'adreſſer à vous, pour vous prier de vouloir bien me faire l'emplette de cent paires de pantoufles communes, toutes faites de différentes grandeurs, pour femme, de peaux de différentes couleurs, à écailles de poiſſon, ſuivant l'échantillon que je vous remets ci-joint, qu'on appelle

des Délaſſeuſes, *qui valent de vingt à vingt-deux ſols la paire, & de la Mouſſeline de Suiſſe, à carreaux, pour ſix robes, de ſeize aunes pour chaque robe, de différentes couleurs dans le dernier goût.*

Vous aurez, s'il vous plaît, la bonté de faire mettre le tout dans deux Caiſſes; ſçavoir, dans l'une quatre-vingt paires de Pantouſles, marquée ſur l'emballage J. R. N° 1; *& dans l'autre vingt paires de Pantouſles & les ſix robes de Mouſſeline de Suiſſe, marquée* J. R. N° 2, *attendu que ces deux Caiſſes ſont deſtinées pour deux endroits différens de l'Amérique.*

Je vous prie de faire mettre entre la Caiſſe & l'emballage, un peu de paille pour garantir que la marchandiſe ne ſoit point avariée; de faire plomber leſdites Caiſſes à la Douane, & de les expédier dans un ſeul Acquit à caution, à la deſtination des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſans faire de diſtinction pour les Droits, attendu que c'eſt pour le compte d'une ſeule perſonne: j'aurai ſoin de vous renvoyer l'Acquit à caution bien & dûement déchargé.

Je vous ſerai bien obligé de m'adreſſer leſdites deux Caiſſes, s'il eſt poſſible, par le Carroſſe de Rennes, qui partira le trois du mois prochain de Paris pour cette Ville, en étant très-preſſé; & auſſitôt votre lettre d'avis, je vous remettrai, ſur Paris, le montant de vos déboursés, ſi mieux n'aimez tirer ſur moi à vûe.

Je me flatte que vous voudrez bien obtenir cet achat au meilleur compte que faire ſe pourra; excuſez de l'embarras que je vous occaſionne: en revanche, je vous prie de diſpoſer de moi en toute occaſion. Signé, RIVET.

L'échantillon & la lettre ſont aujourd'hui dans le Procès.

Le Sieur Rolland ne put faire l'envoi le 3 Mars, il ne put le faire que le 8 Mars, parce qu'il fallut faire faire exprès les Pantoufles.

Le Sieur Rolland les fit faire par des Cordonniers du Fauxbourg Saint Antoine; par la même occaſion, la femme du Sieur Rolland en demanda quatre paires pour elle & pour ſa fille.

Les Pantoufles réunies chez le Sieur Rolland, il acheta deux Caiſſes, dont une plus grande & l'autre plus petite : dans celle-ci furent placées vingt paires de Pantoufles & les Mouſſelines de ſoie, les autres quatre-vingt paires de Pantoufles furent miſes dans la grande Caiſſe: toutes les Pantoufles furent bien enveloppées de papiers imprimés ; les Marchands achetent des Imprimeurs les reſtes d'éditions & les maculatures, c'eſt-à-dire, les feuilles imparfaites. Le Sieur Rolland avoit acheté une grande quantité de feuilles de *la Princeſſe de Porcien.* Quand on eut placé les quatre-vingt paires de Pantoufles, il ſe trouva un vuide, qui, s'il n'eût pas été rempli, auroit donné lieu aux Pantoufles de baloter & de ſe déranger.

Le Sieur Roland fit remplir ce vuide avec deux paires de Pantoufles, de celles qui étoient deſtinées à ſa femme & à ſa fille : ainſi la grande Caiſſe contint quatre-vingt-deux paires de Pantoufles, & le total des deux Caiſſes fut de cent deux paires, au lieu de cent paires que le Sieur Rivet avoit ſeulement demandé.

409

Quand les deux Caiſſes eurent été bien préparées, le Sieur Rolland chargea Jean-Pierre Soulliet, ſon Garçon de Magaſin, de les faire porter à la Douane de Paris, de les y faire viſiter & plomber, & de prendre l'acquit à caution; tout cela fut fait: Jean-Pierre Soulliet ſigna la déclaration pour le Sieur Rolland: les Caiſſes furent ficelées à crû & plombées, & l'acquit à caution fut expédié: Jean-Pierre Soulliet fit reporter les Caiſſes chez le Sieur Rolland, où elles furent emballées avec un lit de paille tout au tour, & la toile néceſſaire. Ces deux Caiſſes furent marquées ſur la toile, ſçavoir, la grande, *J. R. N° 1*; la petite, *J. R. N° 2*, comme l'avoit demandé le Sieur Rivet.

Le Sieur Rolland écrivit ſur ſon Regiſtre l'envoi de ces deux Caiſſes, avec mention de ce que contenoit la Caiſſe, N° 1, de ce que contenoit la Caiſſe N° 2, & les déboursés qu'il avoit faits; après quoi elles furent envoyées à la Meſſagerie. Il écrivit en même tems au Sr Rivet, pour lui rendre compte de la maniere dont il avoit fait la commiſſion.

Elles arriverent à Nantes le 20 Mars: elles furent entrepoſées le même jour: elles furent retirées de l'Entrepôt le 26 Mars, & le 28, le Sieur Rivet écrivit au Sieur Rolland la lettre qui ſuit. *M. les deux Caiſſes de Pantoufles & Mouſſelines de ſoie de Suiſſe, dont vous m'avez fait l'envoi, me ſont parvenues bien conditionnées: j'ai l'honneur de vous renvoyer l'acquit à caution, bien & dûement déchargé de notre Douane, il vous plaira m'en accuſer la réception.* RIVET.

410

Le Sieur Rolland qui fait ſon Commerce avec honneur, ayant donné ces éclairciſſemens, il a fallu trouver les Cordonniers qui avoient fait & fourni toutes ces Pantoufles ; & c'eſt ce qui n'a point été facile : Charles Fleuret & ſa femme, qui demeurent grande rue du Fauxbourg Saint Antoine, ont été les premiers découverts : on leur a demandé s'ils ſe ſouvenoient d'avoir fait vers le mois de Mars 1760, une fourniture de Pantoufles : ils ſe ſont effectivement rappellé que vers ce tems, il avoient fourni quarante paires à un Marchand Chapelier, du nom duquel ils ne ſe reſſouvenoient point, mais qui demeuroit vers la Place Maubert : * on leur a demandé s'ils reconnoîtroient ces Pantoufles, au cas qu'elles leur fuſſent repréſentées, ils ont aſſuré qu'ils reconnoîtroient bien leur ouvrage.

Le Sieur Rolland, Charles Fleuret & ſa femme, ont été entendus le 17 Juin 1763, par continuation d'information.

Il étoit très-intéreſſant de ſçavoir s'ils avoient reconnu la Caiſſe, les pantoufles & les enveloppes qui ſans doute leur auroient été repréſentées : le Fermier Général le leur a demandé ; le Sr Rolland lui a dit qu'à l'égard de la Caiſſe en elle-même, elle lui paroiſſoit être ſemblable à la grande qu'il avoit envoyée remplie de 82 paires de pantoufles ; que cependant il ne pouvoit point l'aſſurer : qu'il en étoit de même des pantoufles ; qu'elles étoient toutes, ou rouges ou violettes, comme celles qu'il

* Le Sieur Rolland, Marchand Chapelier, demeure rue de Bièvre.

avoit envoyées, n'en ayant point envoyé d'autres couleurs : qu'il ſe reſſouvenoit bien d'avoir acheté des feuilles de *la Princeſſe de Porcien*, mais qu'il ne ſçavoit point ſi c'étoit avec ces feuilles qu'on avoit enveloppé les pantoufles : enfin, à l'égard du compte de chapeaux écrit ſur le *verſo* d'une Déclaration du Roi, qu'il n'étoit de ſon écriture ni de celle de ſa femme, ni de celle de ſa fille ; mais qu'il préſumoit qu'il pouvoit bien être de l'écriture d'un nommé Soulliet, qui étoit alors ſon garçon de magaſin.

Fleuret & ſa femme ont aſſuré qu'ils avoient reconnu ſeize paires de pantoufles pour avoir été bordées par la femme Fleuret.

Le Sieur Rolland n'ayant pu indiquer au Fermier Général la demeure de Jean-Pierre Soulliet, on a été pluſieurs jours ſans pouvoir la découvrir : enfin elle l'a été ; il a été entendu en dépoſition ; il a bien voulu apprendre au Fermier Général, qu'il avoit rendu compte de ce qu'il avoit fait relativement à l'envoi de ces deux Caiſſes : que la Caiſſe qui lui avoit été repréſentée, lui avoit paru être comme l'une de celles qui avoient été envoyées : qu'il y avoit chez le Sieur Rolland des imprimés de *la Princeſſe de Porcien ;* qu'il ne pouvoit pourtant point aſſurer ſi on s'en étoit ſervi pour envelopper les pantoufles : qu'il y avoit auſſi des Déclarations & Arrêts : que les pantoufles qu'il avoit emballées, étoient pareilles à celles qui étoient au Greffe : que le compte de chapeaux étant au dos

d'une Déclaration, étoit véritablement de ſa main : que c'étoit lui qui avoit été à la Douane ; que les deux Caiſſes y furent plombées à crû ; qu'il ne peut ſe rappeller ſi ce fut à la Douane ou chez le Sieur Rolland, où les Caiſſes furent reportées ; qu'elles furent couvertes de paille & de toile ; mais que la marque qui eſt ſur la toile qui eſt au Greffe, n'eſt point de ſa main, n'ayant jamais fait d'*i* ſemblable à celui qui eſt ſur cette toile.

Les inductions réſultantes de ces différens témoignages, étoient trop conſidérables pour n'être pas ſuivies & approfondies avec le plus de ſoin. M. le Procureur Général a cru devoir faire interroger Jacques Fabre, & en même tems faire entendre en dépoſition le Sieur Rivet, qui pouvoit très-bien avoir cédé à quelqu'un une des deux Caiſſes à lui envoyées, ſans participer à l'uſage criminel qui en avoit été fait enſuite.

Dans ſon interrogatoire du 28 Juin 1763, Jacques Fabre eſt convenu, Art. 10, qu'il étoit en relation de plaiſir avec le Sieur Rivet ; *qu'ils buvoient & mangeoient ſort ſouvent enſemble, & qu'ils avoient en commun un jardin de plaiſir.* Il a dit, Art. 15, *qu'il ſe rappelle qu'il avoit vu chez le Sieur Rivet des mulles de femme . . . . . & que les pantouſles ou mulles de femme, il croit & même eſt certain qu'il les a vendues dans Nantes même :* Art. 16, *qu'il n'a connoiſſance deſdites pantouſles, que parce que ledit Sieur Rivet lui en a montrées ; & qu'il en a même vendu devant lui ;* Art. 18, *qu'il vit leſdites pantouſles toutes*

déballées, & qu'elles étoient dans une Caisse, où, lui Répondant, les vit : Art. 21, *que tout ce qu'il sçait, est que le Sieur Rivet dit, à lui Répondant, qu'il en avoit vendu quarante & quelques paires à une femme, dont il ne peut dire le nom ; qu'il croit même que ladite femme est morte, mais que son mari est vivant, & qu'il en avoit aussi vendu trente & quelques paires à une nommée Lenormand, dont le mari est Facteur de la Poste aux Lettres..... que ledit Sieur Rivet en avoit vendu en outre, à une Dame de Douge, sans sçavoir combien de paires.*

Comme le Sieur Rivet a observé dans des interrogatoires qu'il a subi par la suite, qu'il répétoit ce qu'il avoit dit dans sa déposition, on sçait par lui-même, que sur la lecture des plaintes du Fermier Général en substitution de Caisse, il a déclaré n'avoir aucune connoissance des faits contenus dans ces plaintes ; que, sur la présentation de l'Acquit à caution du 8 Mars 1760, il a déclaré avoir demandé au Sieur Rolland cent paires de Pantoufles, & des Mousselines de soie ; que le Sieur Rolland les lui avoit envoyées dans deux Caisses, qu'il les avoit entreposées le 20 Mars, & qu'il les avoit retirées le 26 Mars. Mais une circonstance qui mérite attention, c'est qu'il a déclaré d'office, & sans qu'il lui en fût fait aucune réquisition, que des cent paires de Pantoufles, il en avoit vendu quarante-deux paires à la Dame Normand, dix-huit paires au nommé Bouillon, & les quarante autres paires en détail à différentes personnes.

Par ſuite d'information, le Juge des Traites de Nantes a entendu la femme de Normand, ſon mari, & le nommé Bouillon, qui ont déclaré, à ce qu'on dit, que véritablement en 1760, ils avoient vendu & débité des Pantoufles pour le compte du Sieur Rivet.

Il n'eſt pas difficile d'appercevoir l'intelligence de Jacques Fabre & du Sieur Rivet, & qu'ils avoient concerté d'avance ce qu'ils répondroient, ſi jamais le Fermier Général vouloit ſuivre les traces de la Caiſſe dont eſt queſtion.

Ce concert a frappé M. le Procureur Général; il a rendu plainte en complicité contre Joachim Rivet; il a été décrété de priſe de corps, conſtitué priſonnier à Nantes, & conduit en la Conciergerie; il a ſubi à Nantes & en la Cour, des interrogatoires dont on parlera dans un moment.

Pendant ces entrefaites, on étoit enfin parvenu à découvrir la demeure de Jean Faverelle & de ſa femme, qui avoient fourni au Sieur Rolland le ſurplus des Pantoufles : ils ſe rappellerent parfaitement que le Sieur Rolland avoit pris chez eux vingt paires de Pantoufles : que quelques jours après, il leur en demanda encore quarante paires; ſçavoir, vingt de bleues & vingt de vertes : qu'ils refuſerent de les faire, parce que ces couleurs ne tenoient point : qu'alors le Sieur Rolland leur dit qu'il y avoit un autre Cordonnier qui les lui feroit dans ces couleurs; que cependant quelques jours après, ils avoient reçu ordre du Sieur Rolland de faire

ces quarante paires, rouges & violettes, comme les vingt paires précédentes.

La femme Faverelle crut même avoir fortuitement conservé cet ordre, & en effet elle le retrouva : il est en ces termes : » L'Ouvrier qui devoit » me faire les quarante paires de Pantoufles, dont » vingt paires de vertes & vingt paires de bleues, » vient de m'en faire voir un échantillon qui ne me » convient pas : comme je vous ai promis de vous » donner la préférence, vous me ferez pour Samedi » prochain les quarante paires que je vous avois » demandées, vingt paires de violettes, & vingt » paires de rouges ; & ne manquez pas de me les » livrer Samedi prochain, sans faute. Si vous vou- » lez des arrhes, le Porteur vous donnera trois » livres ; & suis tout à vous. *Rolland.*

» *Paris, le 2 Mars 1760.*

La souscription. *A Mr Mr Faverelle, Marchand Cordonnier, rue Charonne, Fauxbourg Saint-Antoine.*

Après avoir été entendus en dépositon, Faverelle & sa femme ont dit à qui a voulu l'entendre, que dans les Pantoufles qui sont au Greffe, & qui leur ont été représentées, ils en ont reconnu cinquante paires pour être de celles qu'ils avoient fournies au Sieur Rolland ; sçavoir, vingt-six paires rouges & vingt-cinq paires violettes ; qu'ils ne pouvoient pas même s'y tromper, parce que d'un côté, leurs Pantoufles sont marquées au talon par une gravure pour recouvrir le fil, ce qui est une marque qui leur

eſt entiérement particuliere, n'y ayant point de Cordonnier qui faſſe une ſemblable gravure ; & d'un autre côté, parce que n'ayant point eu aſſez de tems pour faire peindre toutes les Peaux en coquilles, ils furent obligés de mettre quelques Pantoufles dont le deſſus n'étoit point à coquilles ; & ils les ont retrouvées au Greffe.

Mais ce qui a fait l'étonnement de la femme Faverelle, & ce qui eſt en effet une particularité bien remarquable, c'eſt d'avoir retrouvé dans les Pantoufles qui lui ont été repréſentées, une paire bordée avec de la faveur canelle, tandis que toutes les autres ſont bordées avec de la faveur violette : cette ſingularité lui a rappellé que la faveur violette lui manqua ; que ne reſtant plus qu'une ſeule paire à border, elles s'étoit ſervie d'un peu de faveur canelle qu'elle avoit chez elle, pour s'épargner la peine d'aller acheter de la faveur violette ; mais que la Dame Rolland s'en apperçut, & qu'elle lui en fit des reproches.

Faverelle & ſa femme ſe ſont encore parfaitement rappellé qu'en portant chez le Sieur Rolland une partie des Mulles, la femme du Sieur Rolland leur en commanda quatre paires pour ſon propre uſage, qu'ils fournirent ces quatre paires avec le reſtant de la fourniture qu'ils s'étoient chargés de faire, & qu'il eſt très-certain qu'ils livrerent en tout au Sieur Rolland ſoixante-quatre paires de Mulles.

Ces différens témoins prétendent qu'à la confrontation, ils ont éprouvé de la part de Fabre &

de Rivet quelques contradictions, & beaucoup d'injures de la part de Fabre ; mais qu'ils ont soutenu avec fermeté les faits dont ils avoient rendu compte à la Justice, parce qu'ils étoient exactement conformes à la vérité.

Ces témoins ont dit ne pas se rappeller exactement les contredits de Fabre & de Rivet, ainsi il est impossible au Fermier Général de sçavoir ce qui peut résulter du choc des confrontations ; il a seulement appris par le Sieur Rolland, que le Sieur Rivet prétendoit n'avoir reçu que cent paires de Pantoufles ; mais qu'en cela il se trompoit, parce qu'il est certain qu'il a été envoyé cent deux paires de Pantoufles ; sçavoir, vingt paires dans la petite Caisse, & quatre-vingt-deux dans la grande : le Sr Rolland ne peut pas même avoir l'ombre de doute sur ce point de fait ; puisqu'il l'a trouvé écrit sur son regiſtre, & qu'il a porté le prix des quatre-vingt-deux paires de Pantoufles, à raison de 14 livres la douzaine, à 95 liv. 13 s. 4 d. à quoi reviennent exactement les quatre-vingt-deux paires ; & qu'il a fait sur son regiſtre un autre article des vingt paires mises dans la Caisse N° 2. montant au même prix, à la somme de 23 liv. 5 s. 8 d.

Charles Fleuret croit aussi se ressouvenir que le Sr Fabre lui a dit qu'il étoit faux que le Sieur Rolland n'eût envoyé que des Pantoufles de deux couleurs ; parce que le Sieur Rivet les auroit refusées ; deux seules couleurs n'étant point un assortiment ; à quoi Fleuret dit n'avoir eu rien à répliquer, parce qu'il

ne pouvoit répondre que des quarante paires qu'il avoit fournies, dont vingt paires étoient rouges, & vingt paires violettes.

Enfin quelques-uns de ces témoins croient se rappeller que Fabre a prétendu que le Fermier Général avoit seul pu faire cette substitution de Caisse : que les Commis, maîtres des plombs, avoient pu voir ce qui étoit dans les Caisses, & ensuite ramasser dans le Public les Mulles vendues, la Caisse & les papiers, & en recomposer la Caisse ; qu'on ne pouvoit mieux masquer la fraude, qu'en faisant cette Caisse semblable à celle d'un de ses meilleurs amis.

Voilà tout ce qu'on a pu apprendre des témoins. Il faut voir à présent quelle est la défense du Sieur Rivet. Elle consiste dans un mêlange artificieux de choses vraies & de choses fausses : on va le remarquer dans ses principales réponses aux interrogatoires qu'il a subis.

Dans celui de Nantes, il a continué de soutenir qu'il avoit vendu les Pantoufles en gros & en détail. Art. 30 & 56, qu'il n'avoit pas compté celles qui étoient dans chaque Caisse, mais qu'en tout il y en avoit cent paires. Art. 32, qu'après avoir débité les Pantoufles, *il a vendu les Caisses avec les papiers & les emballages à un homme qui lui est inconnu.*

Interrogé art. 26, si les deux Caisses en question étoient marquées sur le bois, ou simplement sur l'emballage, & de quelle marque ; il répond, *qu'il n'a apperçu aucune marque sur la Caisse, mais que l'emballage de l'une étoit marqué* J. R. N° 1. & *que*

419

l'emballage de l'autre étoit marqué J. R. N° 2.

Art. 63, interrogé si les deux Caisses étoient cordées & plombées à nû ou sur l'emballage, il répond, *qu'il croit qu'elles étoient cordées & plombées à nû, & que l'emballage n'étoit seulement que cousu.*

Il convient, art. 34, de son intimité avec Jacques Fabre.

Il soutient, Art. 19, que *la destination desdites Marchandises étoit de les envoyer à l'Amérique.* Art. 23, que ce qui les lui fit retirer de l'Entrepôt, *fut la crainte de les exposer aux risques & dangers de la mer & des ennemis.*

Pressé, Art. 64, de dire pour quelle raison il avoit fait diviser un si petit envoi en deux Caisses, le tout pouvant être contenu facilement dans une seule, il répond qu'*il l'a fait pour son plaisir.*

Il convient, Art. 8, qu'en 1760 il fit un voyage à Paris, mais que *c'étoit pour son plaisir, comme font bien d'autres.* Art. 46, qu'il fit ce voyage avec le Sieur Perrinet, mais *que le Sieur Fabre n'étoit point de leur compagnie.*

Les réponses du Sieur Rivet, dans l'interrogatoire qu'il a subi en la Cour, méritent la plus grande attention.

Il dit, Art. 2, qu'*il est venu à Paris à la fin d'Avril ou au commencement de Mai 1760 avec le Sieur Perrinet, pour voir la Ville de Paris.* Art. 5, qu'*il y a très-long tems qu'il est lié avec le Sieur Fabre ; qu'ils ont à Nantes un jardin commun pour les parties de plaisir.* Art. 42, *que lui Répondant, partit de Nantes*

à la fin d'Avril 1760. Art. 43, qu'*il ne ſçait quel jour le Sieur Fabre partit.* Art. 80, *que le Sr Fabre étoit à Paris très-longtems avant lui Répondant.*

Pour faire ſentir le faux de toutes ces réponſes, il ſuffit de rappeller ici qu'il eſt conſtant au Procès que le Sieur Fabre partit de Nantes le 25 Avril 1760; d'où il ſuit qu'ils partirent enſemble ou à très-peu de diſtance l'un de l'autre. Art. 46, il dit en parlant de la grande Caiſſe, que *ce fut lui qui fit l'ouverture de ladite Caiſſe, & qu'elle n'avoit point été ouverte ni viſitée par les Commis de l'Entrepôt, ſoit lorſqu'elle y étoit entrée, ſoit lorſqu'elle en étoit ſortie.*

Il dit, Art. 37, que ſur les Caiſſes *il n'y avoit point de toile cirée, ni de paille ſous la ſerpilliere.* Art. 70; interrogé ſi entre l'emballage & la Caiſſe il n'y avoit point de paille, il a répondu qu'*il n'avoit trouvé que de la toile:* que quoiqu'il eût marqué au Sieur Rolland de lui envoyer toutes les pantoufles en écailles, le Sieur Rolland lui marqua qu'il ne lui avoit pas été poſſible de les lui envoyer toutes en écailles; *que celles que lui envoya le Sieur Rolland étoient toutes en rouge ou en violet, & de différens deſſeins.* Art. 56, *qu'à l'égard des couleurs deſdites pantoufles, celles à lui envoyées étoient ſeulement rouges & violettes, de différens deſſeins.*

Art. 38; *que dans la Caiſſe la plus grande à lui envoyée par le Sieur Rolland, il y avoit nombre de papiers imprimés auxquels il n'a pas fait attention,*

les ayant rejettés dans ladite Caiſſe à ſur & à meſure qu'il dépaquetoit leſdites pantoufles.

Art. 39 ; il a reconnu que la toile d'emballage à lui repréſentée étoit de deux morceaux de toiles différentes, l'un plus grand que l'autre ; que le plus grand morceau reſſembloit à la toile qui couvroit la Caiſſe à lui envoyée ; que la toile d'emballage miſe par le Sieur Rolland, étoit d'un ſeul morceau ; qu'il ne reconnoît point la marque actuelle *J. M. n°* 1, & que celle de lui Répondant étoit marquée *J. R. n°* 1.

Il a ſoutenu, Art. 59, 60 & 61, que dans les deux Caiſſes il ne s'étoit trouvé que cent paires de pantoufles.

Enfin, il a continué de ſoutenir qu'il avoit vendu à un inconnu les deux Caiſſes, les toiles d'emballage & les papiers d'enveloppes.

Il eſt facile à préſent de réſumer les différens faits dont la preuve eſt pleinement acquiſe.

1°. Il eſt certain, par le propre aveu du Sieur Rivet, que les deux Caiſſes qui lui ont été envoyées par le Sieur Rolland, qu'il a entrepoſées le 20 Mars & qu'il a retirées le 26 Mars, n'ont été ouvertes à l'Entrepôt, ni lorſqu'elles y ont été dépoſées, ni lorſqu'elles ont été reſtituées.

Les Commis ont donc ſçu en général par l'Acquit à caution, que les deux Caiſſes contenoient cent paires de pantoufles de cuir & vingt livres d'étoffes de ſoie : mais il eſt certain qu'ils n'ont eu ni pu avoir aucune connoiſſance, ni de la cou-

leur des pantoufles, ni des deſſeins, ni de leur arrangement dans les Caiſſes, ni des enveloppes, ni du nombre qui étoit dans chaque Caiſſe; ils n'ont pas même pu ſçavoir ſi c'étoient des pantoufles pour hommes ou pour femmes : de-là impoſſibilité phyſique qu'ils aient pu concevoir l'idée & former le projet près de trois mois après la reſtitution des Caiſſes, c'eſt-à-dire le 14 Juin, jour de l'entrepôt de Fabre, de rechercher dans le public un nombre ſuffiſant de ces pantoufles, la Caiſſe de bois, & les imprimés qui ſervoient d'enveloppes pour recompoſer la grande Caiſſe & la ſubſtituer à celle du Sieur Fabre.

Ils auroient eu la plus parfaite connoiſſance de la grande Caiſſe, qu'il n'auroit pas été moins impoſſible de recompoſer la grande Caiſſe. Comment en effet retrouver dans le Public 82 paires de pantoufles diſperſées ? Dans le tems néceſſaire pour une recherche ſi extravagante, n'y auroit-il point eu de pantoufles déja portées, déja à demi-uſées ? Comment ſçavoir le nom de tous ceux qui en auroient acheté, ſans s'adreſſer au Sieur Rivet, qui, ſuivant lui, en avoit vendu en détail, & à ceux à qui il en avoit donné à vendre ? Il eſt évident qu'une ſemblable entrepriſe étoit abſolument impoſſible; & ſi elle avoit été eſſayée, elle auroit été néceſſairement accompagnée de ſoins, de mouvemens & de. recherches, dont il reſteroit des veſtiges.

2°. La Caiſſe préſentée à Fabre le 9 Octobre 1760, &qui eſt actuellement au Greffe, eſt identiquement

quement la grande Caiſſe *n°* 1, envoyée par le Sieur Rolland & reçue par le Sieur Rivet : cette identité eſt certaine, & pour les Marchandiſes renfermées dans la Caiſſe, & pour la Caiſſe elle-même.

L'identité des Marchandiſes eſt prouvée 1°. par le nombre particulier de quatre-vingt-deux paires de pantoufles. Ce nombre, fauſſement déſavoué par le Sieur Rivet, eſt établi de la manière la plus invincible par le Regiſtre & par le témoignage du Sieur Rolland ; la mention qui s'en trouve ſur le Regiſtre du Sieur Rolland, y a été écrite dans un tems non-ſuſpect : il ne pouvoit pas venir dans l'eſprit du Sieur Rolland, que la Caiſſe qu'il envoyoit ſerviroit à une manœuvre criminelle, ſur laquelle il ſeroit obligé de dépoſer plus de trois ans après. Lors de ſa dépoſition, le Sieur Rolland ignoroit lui-même, & il ne pouvoit point ſentir les conſéquences qui réſulteroient de ce nombre ; d'ailleurs, la raiſon pour laquelle la Caiſſe contenoit 82 paires au lieu de 80, a été ſimple & naturelle ; c'eſt parce qu'il ſe trouvoit un vuide, & qu'il falloit le remplir pour bien maintenir l'arrangement de toutes les pantoufles. Enfin le Sieur Rivet a payé le montant des débourſés du Sieur Rolland, & dans ce montant étoient compris le prix de ces deux paires d'excédent.

3°. Par la Reconnoiſſance des Ouvriers qui ont fourni ces pantoufles. Faverelle & ſa femme en ont reconnu cinquante-une paires ; Fleuret & ſa femme en ont reconnu ſeize paires : c'eſt en tout ſoixante-

sept paires ; à l'égard des autres 15 paires, elles n'ont point été reconnues. En voici la raison : Fleuret & sa femme avoient plusieurs Ouvriers, lorsqu'ils fournirent les quarante paires ; il y en eut plusieurs faites par ces Ouvriers : ils n'ont pu reconnoître l'ouvrage de chaque Ouvrier ; mais ils ont bien reconnu ce qui étoit du propre ouvrage de la femme Fleuret. Il résulte de-là que, lors que toutes les pantoufles se trouverent réunies chez le Sieur Rolland, le hasard fit qu'on plaça dans la petite Caisse onze paires de la fourniture de Faverelle, & neuf paires de la fourniture de Fleuret, & qu'on plaça dans la grande Caisse cinquante-une paires de la fourniture de Faverelle, & trente-une paires de celle de Fleuret.

4°. Par la singularité bien remarquable de la paire de pantoufles bordée avec de la faveur canelle, à la différence de toutes les autres qui étoient bordées avec de la faveur violette : cette particularité, qui démontre l'identité des Marchandises, peut fournir d'amples réflexions sur la fatalité attachée au crime.

5°. Par les imprimés qui servoient à envelopper les pantoufles ; ils étoient du nombre de ceux dont le Sieur Rolland avoit fait provision. Si les pantoufles avoient été vendues en gros & en détail à Nantes, il auroit été impossible de rassembler les mêmes enveloppes : personne n'ignore en effet, que les Marchands enveloppent toujours la Marchandise qu'ils vendent.

6°. Par le compte de Chapeaux, écrit de la main du Sieur Soulliet, sur le dos d'une Déclaration du Roi: circonstance encore bien remarquable, & qui porte l'identité au dernier dégré de certitude.

7° Par l'identité des couleurs : toutes les pantoufles étoient rouges ou violettes. Ce fait est prouvé par l'aveu du Sieur Rivet, par le témoignage du Sieur Rolland, & par le Billet du Sieur Rolland à Faverelle, conservé fortuitement par sa femme: toutes celles qui sont au Greffe, sont de ces deux couleurs.

8°. Par la circonstance que, suivant la demande du Sieur Rivet, elles devoient être toutes à écailles, que le Sieur Rolland les avoit demandées de cette manière, & qu'il ne fut pas possible à Faverelle de les fournir toutes à écailles, n'ayant pas eu assez de tems pour faire peindre les peaux. Or, dans les pantoufles du Greffe, il y en a qui ne sont point à écailles.

9°. Enfin, par l'impossibilité absolue de ramasser dans le Public, les pantoufles & les enveloppes, si ces pantoufles avoient été débitées.

De-là, mensonge évident du Sieur Rivet, quand il dit avoir vendu toutes ces pantoufles, en avoir donné à vendre à des gens qui les ont effectivement vendues, & en avoir lui-même vendu en détail.

De-là, mensonge évident quand il dit avoir remis dans la Caisse les enveloppes, à mesure du

détail; abſurdité même, car s'il en avoit donné à vendre en gros, il ne les auroit données qu'avec leurs enveloppes.

De-là, menſonge évident quand il dit avoir vendu la Caiſſe & les enveloppes à un inconnu.

De-là auſſi, menſonge évident de Fabre, quand il dit avoir apperçu les pantoufles dans la Caiſſe ouverte, & même en avoir vu vendre par le Sieur Rivet.

Il peut être vrai qu'en 1760, dans les mois d'Avril, Mai & Juin, le Sieur Rivet ait donné des pantoufles à vendre; mais il eſt démontré que ce ne ſont point celles de la Caiſſe N° 1; il avoit à ſa diſpoſition les vingt paires de la petite Caiſſe. Il peut en avoir ajouté d'autres; mais il eſt invinciblement prouvé que la grande Caiſſe n'a point été ouverte, & qu'il n'a point été touché à ſon intérieur

La vente d'un certain nombre de pantoufles, en 1760, n'eſt autre choſe que la préparation d'un fait juſtificatif, dans le cas où le Fermier Général parviendroit à connoître l'envoi des deux Caiſſes, & tâcheroit d'en ſuivre le ſort. C'eſt un artifice qui prouve combien le projet avoit été médité, réfléchi & combiné : la préparation de ce fait juſtificatif eſt elle-même un crime, puiſque ſon objet étoit de tromper la Juſtice.

3° Les preuves multipliées de l'identité de l'intérieur de la Caiſſe, ſont également la preuve de l'identité du corps de la Caiſſe en elle-même; mais

il eſt deux circonſtances conſidérables à obſerver ſur cette Caiſſe, abſtraction faite des Marchandiſes.

La premiere, que la Caiſſe avoit été ficelée & plombée à crû à la Douane : cette circonſtance eſt prouvée par le témoignage du Sieur Soulliet, & par l'aveu du Sieur Rivet. La ſeconde, que la marque n'avoit point été miſe ſur la Caiſſe, mais ſeulement ſur l'emballage : elle eſt atteſtée par le Sieur Soulliet, & elle réſulte même des réponſes du Sieur Rivet.

De ces deux circonſtances, il ſuit viſiblement qu'il y a eu toute facilité à changer la toile d'emballage, & à mettre ſur le bois de la Caiſſe telle marque que l'on a voulu ; & c'eſt ce qui a été fait : on a changé la toile d'emballage, ſoit en tout, ſoit en partie, pour ſéqueſtrer la marque écrite par le Sieur Soulliet, *I. R. N° 1 ;* & voilà pourquoi le Sieur Soulliet a déclaré que la marque qui y eſt actuellement, n'eſt point celle qu'il avoit miſe. On a mis ſur le bois de la Caiſſe la marque *I. M. N° 1*, qui n'y étoit point primitivement : ces changemens & additions ont eu pour objet d'établir des différences entre la Caiſſe entrepoſée le 20 Mars, & la même Caiſſe que l'on vouloit remettre par la ſuite dans le Magaſin d'Entrepôt. Rien n'a empêché ces changemens & additions, puiſque la Caiſſe avoit été ficelée & plombee à crû, & que le bois de la Caiſſe n'avoit point été marqué ; & la certitude de l'intérieur de la Caiſſe qui y eſt demeuré intact, prouve juſqu'à la derniere évidence qu'on a réellement fait ces changemens & additions.

La Caiſſe, *N° 1*, envoyée par le Sieur Rolland au Sieur Rivet, n'a point été ouverte ; les Marchandiſes qui y étoient n'ont point été vendues. Premier fait certain. Cette Caiſſe retirée de l'Entrepôt le 26 Mars, s'y eſt retrouvée le 9 Octobre 1760. Deuxiéme fait certain. La Caiſſe qui étoit à l'Entrepôt le 9 Octobre 1760, & qui eſt actuellement au Greffe, eſt identiquement la Caiſſe envoyée par le Sieur Rolland, & reçue par le Sieur Rivet. Troiſiéme fait certain. Donc la Caiſſe entrepoſée le 20 Mars, retirée le 26 Mars, a été furtivement replacée à l'Entrepôt, dans l'intervalle du 26 Mars au 9 Octobre 1760. Ce ne ſont pas les Commis qui ont pu la mettre dans le Magaſin : dès le 26 Mars, elle avoit ceſſé d'être en leur pouvoir : ce placement n'a point été fait avant ni depuis le 14 Juin 1760, puiſqu'il ne ſe trouve aucune erreur ſur les autres Caiſſes & Ballots entrepoſés, ſoit avant, ſoit après le 14 Juin ; ce placement n'a donc pu être fait que le 14 Juin, puiſque ce n'eſt que ſur l'Entrepôt de ce jour-là qu'il eſt ſurvenu des difficultés pour la reconnoiſſance de la Caiſſe dépoſée.

Le replacement de la Caiſſe dans l'Entrepôt le 14 Juin, déja ſi pleinement prouvé, l'eſt encore par le témoignage des Portefaix & par les Regiſtres : la Caiſſe du Sieur Rivet étant infiniment moins peſante que celle qui étoit arrivée à Fabre le 14 Juin par la Meſſagerie, le premier Portefaix n'a pas pu reconnoître la Caiſſe qui eſt au Greffe, pour être

celle qu'il avoit portée de la Meſſagerie dans l'allée du Sieur Fabre ; & en effet il ne l'a point reconnue.

Au contraire, la Caiſſe qui eſt au Greffe, étant celle qui a été priſe dans l'allée de Fabre par le deuxiéme Portefaix, pour la porter à l'Entrepôt, ce Portefaix a dû la reconnoître, & en effet il l'a reconnue.

La marque de cette Caiſſe ayant dû être déguiſée & n'être plus *J. R. N°* 1, qui étoit la marque du Sr Rivet, cette Caiſſe a dû être préſentée au Magaſin avec une autre marque ; & en effet, les Regiſtres font foi qu'elle étoit marquée *J. M. N°* 1. Il eſt donc auſſi clair que le jour même, que c'eſt dans l'allée de Fabre que la Caiſſe du Sieur Rivet a été ſubſtituée à celle de Fabre : ainſi les nouvelles découvertes, ces preuves ſi victorieuſes, réſultantes de la certitude de l'identité de la Caiſſe & des Marchandiſes, juſtifient parfaitement les preuves qui exiſtoient déja de cette ſubſtitution : elles font voir l'exactitude du témoignage des deux Portefaix, la fidélité des Regiſtres, & la vérité du développement fait dans la Requête du Fermier Général, de toutes les manœuvres qui ſuppoſoient de toute néceſſité, la réalité de cette ſubſtitution.

La certitude de la ſubſtitution juſtifie auſſi la vérité du Procès-verbal du 9 Octobre 1760, par lequel les Commis ont atteſté que Fabre avoit furtivement coupé le plomb attaché aux deux bouts de la corde : en effet, la Caiſſe n'avoit point été

ouverte, parce que, ſi elle l'avoit été, on n'auroit pas admis une Caiſſe remplie de Pantoufles, pour une Caiſſe déclarée remplie de Dentelles fines: la Caiſſe étoit demeurée intacte; & ſi le plomb n'avoit pas été arraché, comment Fabre auroit-il pu refuſer une Caiſſe conforme à ce qui en étoit écrit ſur les Regiſtres? Il a donc fallu, pour autoriſer ſon refus, qu'il ait coupé & enlevé le plomb.

Actuellement, il n'exiſte plus de myſtère: on voit clairement le motif de chaque circonſtance de la conduite du Sieur Fabre & du Sieur Rivet: celle de Fabre a été ſuffiſamment expliquée: celle de Rivet n'eſt pas plus difficile à entendre. Il a paru, par ſa lettre du 23 Février 1760, demander pour un tiers les Pantoufles & les Mouſſelines, afin d'éloigner d'avantage les ſoupçons: il a feint par le même motif une deſtination pour l'Amérique: il a fait diviſer en deux Caiſſes ſes Marchandiſes, qui pouvoient tenir dans une ſeule Caiſſe, pour avoir un certain nombre de Pantoufles à débiter dans le Public, afin, en tout événement, de ſe faire de ce débit un fait juſtificatif: il a dénié le lit de paille au tour de la Caiſſe, pour avoir un prétexte de méconnoître la Caiſſe: il a fait tous ſes efforts pour faire croire que ſon voyage à Paris à la fin d'Avril 1760, étoit indépendant de celui de Fabre, parce qu'il étoit conſtant que l'objet du voyage de Fabre avoit été l'expédition des prétendues Dentelles: enfin, c'eſt pour ne point ſe rendre ſuſpects que Fabre & Rivet ſont convenus de leur intimité.

Mais

Mais leur complicité eſt établie, non ſeulement par la tranſmiſſion de la Caiſſe des mains de Rivet en celle de Fabre, mais encore par tous leurs menſonges.

Si le Sieur Rivet avoit livré cette Caiſſe à Fabre ſans aucune participation à l'uſage qu'en pouvoit faire Fabre, il ne l'auroit point diſſimulé à la Juſtice: il n'auroit fait en cela qu'une ſimple opération de commerce, qui ne pouvoit point le compromettre. Mais il ſoutient avec opiniâtreté & contre l'évidence même, qu'il n'a remis cette Caiſſe à Fabre, ni directement ni indirectement: par-là il s'eſt conſtitué complice de Fabre, puiſque le ſeul objet de cette dénégation eſt de favoriſer une ſubſtitution qui lui ſeroit indifférente, s'il n'y étoit pas lui même intéreſſé.

Le Sieur Rivet ajoute menſonges ſur menſonges: il ſoutient avoir vendu en gros & en détail toutes les Pantoufles: il ſoutient avoir vendu à un inconnu les Caiſſes, les toiles d'emballage & les imprimés qui ſervoient d'enveloppes: Fabre de ſon côté ſoutient avoir vu les Pantoufles déballées, & même en avoir vu vendre; tous faits qui peuvent être vrais pour la petite Caiſſe, mais tous démontrés faux pour ce qui concerne la grande Caiſſe: il y a donc un accord parfait entre Fabre & Rivet, pour rendre douteuſe la ſubſtitution de la Caiſſe: donc ils y ſont l'un & l'autre intéreſſés; & comment douter de l'intérêt du Sieur Rivet, quand on voit que c'eſt lui qui, ſous un faux motif, a demandé deux Caiſſes, & que

par le débit des Pantoufles qui étoient dans la Caisse N° 2, il avoit préparé & pour lui & pour Fabre, l'apparence d'un fait justificatif ?

A présent que toutes les circonstances sont connues, que la marche de Fabre & de Rivet est dévoilée, il est aisé de voir que jamais complot n'a été médité avec plus de soin, plus profondément réfléchi, plus habilement combiné : la gravité des crimes est à proportion de la préméditation, parce qu'elle caractérise la noirceur de l'ame. Assurément, des gens qui ont enfanté, combiné & suivi pendant plus de neuf mois l'exécution du complot dont il est question, sont cent fois plus criminels que des malheureux qui, pressés par l'indigence, commettent quelque larcin.

Monsieur DIONIS DU SEJOUR, *Rap.*

Me BOUDET, Avocat.

FORMÉ, Proc.

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, au Bureau général des Aydes, Hôtel de Bretonvilliers, 1763.

433

D'Eon — Chevalier d'Eon

435

MEMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION,
POUR
LA CHEVALIERE D'EON,
EN RÉPONSE
A celui de MESSIEURS *DE KERCADO,*
ou CARCADO, touchant leur Généalogie.

505

MÉMOIRE

POUR Demoiſelle CHARLOTTE-GENEVIEVE-LOUISE-AUGUSTE-ANDRÉE-THIMOTHÉE D'EON DE BEAUMONT, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine de Dragons & des Volontaires de l'Armée, Aide-de-Camp de MM. le Maréchal Duc & Comte DE BROGLIE, Miniſtre Plénipotentiaire de France auprès de la Grande-Bretagne, Avocat au Parlement, &c.

EN RÉPONSE

AU Mémoire & Conſultation pour Meſſire LOUIS-GABRIEL LE SENECHAL-KERCADO ou CARCADO, Comte de Carcado, Maréchal de Camp, & Meſſire CORENTIN-JOSEPH LE SENECHAL-CARCADO-MOLAC, Marquis de Molac, Maréchal de Camp.

IL ſemble que la nature ſe plaiſe à ſoumettre certains individus aux plus biſarres accidens; qu'elle les ait formés pour tenir le ſort en haleine, & que leur deſtin ſoit d'être le jouet conſtant du caprice

de la fortune. Les choſes les plus ſimples, les actes les plus indifférens, tout eſt événement pour de pareils êtres.

Je dirois que tel eſt l'aſtre ſous lequel je ſuis née, ſi nous étions encore dans ces ſiecles où l'on croyoit aux aſtres, tant ma vie a été ſemée d'incidens divers, tant j'ai éprouvé de révolutions, tant mes démarches, celles même auxquelles j'attachois le moins d'importance, ont eu quelquefois des ſuites eſſentielles. Je n'en apporterai pour exemple, que le procès que j'eſſuie aujourd'hui. Le Lecteur jugera s'il eſt poſſible de l'expliquer autrement qu'en le regardant comme un effet de cette fatalité qui me pourſuit.

Après avoir conſacré mes veilles & mes travaux à l'utilité de mon pays; après avoir uſé mes jours au ſervice de mon Roi, d'un Roi qui m'avoit donné des marques d'une confiance encore plus flatteuſe qu'honorable, j'étois enfin de retour dans ma patrie. La paix & la guerre m'en avoient également tenue éloignée; & la douceur de ſon ſéjour, dont j'avois été ſi long-temps privée, n'étoit peut-être pas le moindre ſacrifice que je lui euſſe fait. L'aſpect de ces campagnes chéries où je reſpirai pour la premiere fois, la vue de cette contrée riante, l'accueil empreſſé que je reçus de ſes ſenſibles habitans, ouvrirent toutes les avenues de mon ame aux impreſſions de la joie. Bientôt ces puiſſans objets enflammerent mon courage avec ma reconnoiſſance. Animée par le deſir violent de leur manifeſter mon dévouement, je me rendois la juſtice que jamais cette foibleſſe qu'on prête, ou plutôt

439

qu'on donne à notre ſexe, pour ſe ménager peut-être enſuite le plaiſir de la lui reprocher, n'avoit trahi mon zele ni ſur le terrein mouvant des Cours, ni ſur le théatre meurtrier des combats ; & dans les conjonctures préſentes, le ſang qui me reſte, accoutumé de couler pour mon Souverain, bouillonnoit dans mes veines : je venois de demander la permiſſion d'aller le verſer volontairement ſous les yeux du célebre Comte d'Orvilliers, & ſur la part que j'en avois faite à ce dernier, j'en recevois la réponſe ſuivante :

Il n'eſt permis, Mademoiſelle la Chevaliere, *à aucun habitant de l'Europe, qui ait reçu quelqu'éducation dans cette partie du monde, d'ignorer le rôle diſtingué & très-extraordinaire que vous y avez joué. L'admiration & l'eſtime ont dû être la ſuite de cette connoiſſance. Perſonne au monde ne vous paie ce juſte tribut avec plus d'étendue que moi, & je ſerois enchanté ſi par un effet de la lettre que vous avez adreſſée à M..... les circonſtances me mettoient à même de combattre à vos côtés, de juſtifier l'eſtime que vous m'accordez, & de vous donner des preuves du reſpect avec lequel j'ai l'honneur*, &c. Signé, D'ORVILLIERS. A Breſt, le 3 Mars 1779.

Déjà en liſant cette lettre, je me flattois de voir s'accomplir mes ſouhaits les plus vifs, & mon imagination réaliſant ſa chimere, je voyois fuir l'Anglois, ſa flotte diſperſée & tombée en partie dans nos mains; quand la dénonciation de la part du ſieur de la Fortelle, d'une longue aſſignation, d'un Mémoire à conſulter avec la Conſultation, enfin de toute une procédure, eſt venue me tirer de cette extaſe.

Heureuſement la qualité d'Avocat au Parlement, que je porte, n'eſt pas un vain titre. Je puis apprécier le mérite de l'action qu'on m'intente, & mettre les autres en état de la juger.

Le Sr de la Fortelle, Lieutenant de Roi de St. Pierre-le-Moutier, avoit obtenu le privilege d'un ouvrage qu'il ſe diſpoſoit à publier ſous le titre de FASTES MILITAIRES, ou ANNALES DES CHEVALIERS DES ORDRES ROYAUX ET MILITAIRES DE FRANCE. Il vouloit joindre au nom de chaque Chevalier une notice de leurs actions perſonnelles, de leurs familles, de leur état actuel, &c. Il m'écrivit, ainſi qu'à mille autres : il vint me voir, pour m'engager à lui communiquer les détails dont il avoit beſoin; j'y conſentis, & lui remis ſur ce qui me regardoit un hiſtorique dont la conciſion ne le ſatisfit pas. Il revint à la charge, & me fit confidence que ſon deſſein étoit de donner un peu d'étendue à mon article. Je me laiſſai vaincre encore, & lui livrai pluſieurs Mémoires préſentés en différens temps aux Miniſtres, afin qu'il y prît ce qui pourroit convenir à ſon plan. Avec ce ſecours, avec celui qu'il tira de quelques ouvrages périodiques, il compoſa un précis de ma Vie MILITAIRE, POLITIQUE ET PRIVÉE. Comme pour tenir lieu d'éclairciſſemens ſur ma famille, j'avois trouvé tout ſimple de lui confier un gros volume, contenant ma généalogie dreſſée en 1763, ſur pieces authentiques, par M. de Palméus, Secretaire de S. A. S. le feu Prince de Conty ; il trouva tout ſimple auſſi de l'imprimer en entier.

Qu'on n'infere pas du ſoin que j'ai pris de faire établir

ma deſcendance, que je croie qu'on puiſſe s'enorgueillir d'aucune maniere de l'illuſtration de ſes peres. Mes ancêtres en vivant n'ont point empiété ſur ma vie, ils m'en ont laiſſé le cours entier; pourquoi voudrois-je empiéter ſur la leur, & leur dérober les jours de gloire qui leur appartiennent? C'eſt l'eſprit, le courage, les ſentimens & les grandes actions qui font la nobleſſe; le reſte iſolé eſt une chimere auſſi ſotte que vaine. « Eh quoi! » écrivoit à ce ſujet Cicéron à Appius Pulcher, « vous donnez dans » ces miſeres, vous homme ſage, inſtruit, plein d'expé- » rience; j'ajouterai, & d'urbanité.... vous avez pu penſer » que je faiſois plus de cas de quelqu'*appiété* ou de quelque » *lentulité* que ce fût, que de l'éclat des vertus? Quand » je n'avois pas encore obtenu ces choſes auxquelles » l'opinion donne tant de prix, vos noms ne ſurprirent » point mon admiration, je la réſervois pour ceux qui » vous les ont laiſſés; ſeuls ils étoient grands pour moi: » or, depuis que marchant dans la carriere des hon- » neurs, j'ai mérité les plus conſidérables; depuis que » je ſuis parvenu à ne plus rien avoir à faire pour ma » gloire, ſi je ne me crus jamais au-deſſus de vous, je » me perſuadai toujours être bien au moins devenu votre » égal; & certes je ne me ſuis pas apperçu que Pompée » lui-même penſât différemment (*a*) ». En faiſant dreſſer

---

(*a*) *Quæſo, etiàmne tu has ineptias, homo (meâ ſententiâ) ſummâ prudentiâ, multâ etiàm doctrinâ, plurimo rerum uſu, addo urbanitatem.... ullam* appietatem *aut* lentulitatem *valere apud me pluſquàm orna-*

ma généalogie, je n'avois ſongé qu'à ſatisfaire au deſir d'un beau-frere, reconnu par des lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Paris, chef des noms & armes d'une des plus anciennes maiſons d'Irlande; & qu'à rendre à ſes fils, mes neveux, peut-être l'unique ſervice, ſi c'en eſt un, que je puiſſe un jour leur rendre.

Nous venons tous d'Adam. On devroit s'en tenir là. Il ſemble même que la vanité y trouveroit ſon avantage; car on remonteroit aſſez haut: mais comme il y a toujours dans la vanité un grain de ſtupidité, celle-ci a perſuadé, aux dépens de l'autre, qu'il valoit mieux avoir une origine plus moderne, pourvu que par ce moyen on arrivât, de quelque maniere que ce fût, à ſe diſtinguer de la foule, & qu'on pût, par exemple, ſavoir à-peu-près le compte de ſes aïeux, juſqu'au mortel privilégié qu'il plaît d'adopter pour tronc; ce qui ne laiſſe pas d'être d'un profit & d'un agrément notables, ainſi que d'un relief merveilleux. Pour un arbre généalogique, c'eſt donc un grand point, de trouver, ſoit dans l'hiſtoire, ſoit dans de vieilles archives, ſoit ſur d'antiques inſcrip-

---

menta virtutis exiſtimas? Cum ea conſecutus nondùm eram quæ ſunt hominum opinionibus ampliſſima, tamen iſta veſtra nomina numquàm ſum admiratus, viros eos, qui ea vobis reliquiſſent magnos arbitrabar. Poſteà verò quàm & cepi & geſſi maxima imperia, ut mihi nihil ad honorem, neque ad gloriam acquirendam deeſſe putarem, ſuperiorem quidem nunquàm, ſed parem vobis me ſperavi eſſe factum. Nec mehercule aliter vidi exiſtimare, vel Cn. Pompeium. Epiſt. ad Famil. lib. III, epiſt. 7ª.

465

tions de tombeaux, de vitreaux, ou d'autres monumens, le nom bienheureux qu'on veut ſe charger de tranſmettre à la poſtérité la plus reculée.

D'ordinaire les particuliers n'ont ni le temps, ni les talens requis pour ces ſortes de recherches. Il faut avoir paſſé ſa vie à déchiffrer des caracteres indéchiffrables, avoir blanchi ſur des parchemins d'autant plus précieux qu'ils ſont plus moiſis; il faut être verſé dans l'Hiſtoire, dans la Chronologie, dans la Biographie, dans la Diplomatique; il faut ſur-tout avoir feuilleté & lu un grand nombre de chartes gothiques & de protocoles enfumés. J'avoue que ne me ſentant pas une connoiſſance aſſez profonde de ces matieres intéreſſantes, je me déterminai à remettre mes titres à ce M. de Palméus, dont on me vantoit l'étude, les lumieres, la ſinguliere habileté, & que l'on employoit preſque habituellement à dreſſer des généalogies pour l'ordre de Malthe.

Fondé ſur l'analogie, ſur des probabilités, ou, ſi l'on veut, ſur des conjectures hiſtoriques, Palméus fit choix d'un fameux héréſiarque, appellé EON DE L'ETOILE, condamné au concile de Rheims où il avoit été amené du fond de la Bretagne, pour le mettre à la tête de mes auteurs.

*Le premier de la maiſon d'*EON, dit-il, *paroît dans* EON DE L'ETOILE, *gentilhomme Breton, condamné comme héréſiarque dans le concile de Rheims, tenu le 22 mars 1148, par le pape Eugene III.* &c.

Il continue: *Les parens d'Eon de l'Etoile, qui l'avoient*

ſuivi, honteux de retourner dans leur patrie..... s'établirent aux confins de la Champagne & de la Bourgogne; mais ils ont toujours conſervé leur nom primitif, & les trois étoiles d'or pour armes parlantes, auxquelles ils ont ajouté un coq au naturel, tenant en ſon pied dextre levé un cœur enflammé de gueules au chef d'azur, ſymbole de la vigilance d'Eon de l'Etoile, avec cette deviſe : VIGIL ET AUDAX, &c.

Pluſieurs des ſuivans d'Eon de l'Etoile, pourſuit-il encore, *s'établirent ſur le finage de Laindry, qui depuis cette époque eſt appellé* LES BRETONS, *dépendans de l'élection de Tonnerre. D'autres s'établirent ſur le territoire de Ligny, même élection, auquel on donna le nom de* LA CHAIRE AU DIABLE, *parce que l'accuſation d'Eon portoit qu'il étoit magicien.*

Il eſt très-vrai que non-ſeulement *la honte*, mais encore la crainte dûrent empêcher les parens d'Eon de retourner en Bretagne. Le 18e canon du concile avoit proſcrit dans ſon pays l'hérétique & ſes adhérens, avec tant de rigueur, que ce que purent faire de mieux ceux qui l'avoient accompagné, fut ſans doute de s'expoſer à tout, plutôt que de retourner d'où ils venoient (*a*).

(*a*) » Nous défendons, » diſent les Peres, « par l'autorité du préſent Dé-
» cret, que nul aide, ſoutienne ou recueille abſolument aucun des hé-
» réſiarques ou de leurs ſuivans, qui demeurent dans les contrées de la
» Gaſcogne, de la Provence ou ailleurs; que ſi quelqu'un préſume do-
» rénavant de les retenir ou de les recevoir, qu'il ſoit frappé de l'ana-
» thême dont Dieu frappe les ames dans ſa colere, & que l'on ceſſe de

Il

Il eſt très-vrai qu'il étoit dès-lors naturel qu'en quittant Rheims ils cherchaſſent un aſyle le plus près & le plus sûr poſſible, & que le comté de Tonnerre, dépendant alors du duché de Bourgogne, & en ce temps couvert de bois, le leur offrant, ils s'y arrêtaſſent.

Il eſt très-vrai qu'il y a identité entre *Eon* & *d'Eon*. Le *de* article, qui probablement a pris la place du *dom* (abréviation de *dominus*) qu'on mettoit devant chaque nom noble, n'étant qu'une addition preſque auſſi nouvelle qu'indifférente.

Il eſt très-vrai que les trois étoiles d'or étoient des armes parlantes pour *Eon*, comme on le verra.

Il eſt très-vrai qu'il y a dans le comté de Tonnerre

» célébrer les divins Offices ſur ſes Terres, juſqu'à ce qu'il ait réparé ſes » torts par une digne ſatisfaction. » *Præſentis Decreti autoritate, præcipimus, ut nullus omninò hominum, Hæreſiarchas & eorum ſequaces qui in partibus Gaſconiæ, aut Provinciæ vel alibi commorantur, manu teneat vel defendat, nec aliquis eis in terrâ ſuâ receptaculum præbeat: Si quis autem vel eos de cæterò retinere, vel ad alias partes proficiſcentes recipere fortè præſumpſerit, quo iratus Deus animas percutit, anathemate feriatur, & in terris eorum, donec condignè ſatisfaciant, divina celebrari Officia interdicimus.* Acta Conciliorum Harduini, pag. 1304. En conſéquence de ce Décret, l'Hiſtorien de Bretagne, Dom Morice, nous apprend que Jean de la Grille, Evêque de Saint-Malo, pourſuivit & fit brûler pluſieurs perſonnes ſoupçonnées ou convaincues d'*Eoniſme*. Ceci doit ſuffire pour répondre aux difficultés qu'on fait dans le Mémoire Carcado, page 6, ſur l'invraiſemblance prétendue de la retraite des Eons dans le comté de Tonnerre.

deux hameaux qui ſe nomment *les Bretons*, & *la Chaire au Diable*.

Palméus auroit pu même ajouter qu'il y en a un troiſieme dépendant de la Paroiſſe d'Ecam, Election de Tonnerre, que l'on appelle encore aujourd'hui *Déone*, ou par corruption *Téone*.

Que ſi des rapports ſi marqués ne paroiſſent pas des preuves ſuffiſantes, après l'aveu du généalogiſte, qu'il ne peut en adminiſtrer de plus ſolides à cauſe que *l'embraſement général de Tonnerre, arrivé le 8 juillet 1556, met dans l'impoſſibilité de trouver des contrats & actes chez les Notaires, Tabellions, Greffiers & aucunes perſonnes publiques, même particulieres*, antérieurs à cette époque (*a*); que ſi,

---

(*a*) Voyez l'acte de notoriété donné le 14 Avril 1637, par le Bailli & autres Officiers du comté de Tonnerre, à un parent de la famille d'Eon, imprimé dans les FASTES MILITAIRES & dans la VIE DE MADEMOISELLE D'EON. Il porte : *qu'il eſt de toute impoſſibilité de trouver des contrats & actes chez les Notaires, Tabellions, Greffiers & aucunes perſonnes publiques, même particulieres dans la Ville de Tonnerre, d'auparavant le 8 Juillet 1556, d'autant que l'embraſement général de ladite Ville, qui arriva ledit jour, brûla & conſuma toute la Ville, à une Egliſe près, qui ſubſiſta ſeule ; & que le feu fut ſi prompt & ſi ſoudain, qu'en moins de ſix heures la Ville fut toute réduite en cendres ; ſi qu'on ne penſoit qu'à ſauver les malades & les enfans, ainſi qu'en font foi les archives de ladite Ville, & la notoriété publique ; n'ayant pas eu le loiſir de pouvoir détourner & mettre en ſûreté aucuns papiers ni meubles précieux qui étoient en grand nombre dans la Ville ; d'autant que la Nobleſſe & toutes les bonnes Maiſons du Pays*

447

dis-je, tout ce qu'on vient de lire ne paroît point satisfaisant à des gens ou difficiles, ou simplement éclairés, & qu'ils veuillent le traiter de *fable*, de *vision*, &c. il faut convenir qu'ayant cela de commun avec tant d'autres, & ne faisant par-là mal à personne, l'auteur, après son aveu, n'est pas bien criminel.

Aussi n'est-ce pas absolument ce qu'on lui reproche; quoiqu'il en fasse partie.

Palméus qui s'est vu *dans l'impossibilité* de désigner celui qui vint immédiatement après Eon de l'Etoile s'établir dans la Bourgogne, & qui a eu la bonne foi d'en convenir; Palméus a sans doute fait des perquisitions plus heureuses en Bretagne.

Il prétend « que la maison d'*Eon*, qui en est originaire, » s'y est divisée en plusieurs branches dont les principales » existent avec grande distinction dans la maison d'*Eon* » *le Sénéchal*, qui, après le Concile de Rheims, chan- » gerent leurs armes & le nom *d'Eon* pour prendre celui » *de Sénéchal*, charge qui étoit depuis un temps immé- » morial héréditaire dans leur maison; qu'on a joint de-

---

y avoient apporté & refugié tout ce qu'ils avoient de meilleur, à cause des grandes guerres qui étoient lors, pour être ladite Ville limitrophe des Provinces de Champagne & de Bourgogne, &c. &c. La minute originale des présentes signée & fermentée par les plus notables & anciens du Pays, est demeurée au Greffe du Bailliage de Tonnerre, pour y avoir recours quand besoin sera. Fait l'an & jour susdits, *signé* ANDRY, BAILLY; LOREAU, Greffier, avec le sceau de la Ville & Vicomté de Tonnerre.

» puis à ce nom ceux de Kercado, de Molac, de Ker-
» guiſé &c. ». Et celui qu'il indique comme la tige des *Eons* ou *le Seneſchal* Bretons, c'eſt « Daniel Eon, Chevalier
» que l'abbaye de Bon-Repos, ſelon l'acte de ſa fonda-
» tion, met au nombre de ſes bienfaiteurs, & qui vivoit
» en 1184 ».

Voilà les allégations coupables qui ont excité les clameurs de MM. Louis-Gabriel le Seneſchal-Carcado, Comte de Carcado, & Corentin-Joſeph le Seneſchal-Carcado-Molac, Marquis de Molac.

Ils ont fait aſſigner le ſieur de la Fortelle au Châtelet, *comme ayant le plus vif intérêt à faire revenir le public ſur de ſemblables fauſſetés & erreurs qui portoient coup à l'honneur de leur famille* (*a*), *à ce que ledit ſieur fût tenu de prouver*

(*a*) Je pourrois auſſi rendre compte comment on a fait courre ſus à la Généalogie de Palméus par un Feuilliſte ; ſi ces ſortes d'attaques étoient dangereuſes dans un tems où, pour me ſervir de la comparaiſon de Virgile, nous ſommes, ainſi qu'Enée, ſur le bord de l'Achéron : « comme dans un bois où ſur la fin de l'automne, on voit tomber les
» feuilles de toutes parts. »

Quam multa in ſilvis autumni frigore primo,
Lapſa cadunt folia. Æneid. lib. VI.

Quoi qu'il en ſoit, celui-ci que je ne connois point, dont j'ignore juſqu'au nom, & que peut-être quand je le nommerois je ne connoîtrois ni ne ferois connoître davantage ; celui-ci, dis-je, a fait de l'Ouvrage de Palméus une critique ou plutôt une ſatyre fauſſe, ridicule, malhonnête à mon égard, indiſcrette & repréhenſible au ſien; *fauſſe* pour les faits : il ſoutient, par exemple, qu'il n'y a jamais eu en Bretagne de Maiſon d'Eon, & Eon de l'Etoile étoit Gentilhomme Breton de ſon aveu, & l'on trouve dans les Rôles Normands de Thomas Carte un ſauf-conduit

469

les faits par lui avancés, ou de s'en rétracter publiquement, d'en faire la réparation la plus authentique aux demandeurs,

---

de la huitieme année d'Henri V, pour Rodolphe Eon & autres *. *Ridicule*, il y fait un étalage pédantesque d'érudition; il rapporte très-hors de propos, & l'Histoire d'Eon, & le titre de l'Histoire d'Angleterre de Guillaume *Neubrigensis* dont il ne s'agit point du tout. L'intitulé de l'art. généalogique qui me concerne est ainsi conçu : *Abrégé, &c. dressé en 1763 par Antoine-François-Gervais de Palméus, Secretaire de M. le* PRINCE DE CONTY; le judicieux Feuilliste observe au sujet du Prince qu'*on ne dit pas lequel.* On demande à cet habile Ecrivain combien en 1763 il y avoit de Princes de Conty? &c. *Malhonnête à mon égard*, « une Maison si peu connue, » dit-il, en parlant de la mienne, tandis qu'il n'a tenu qu'à lui de lire les certificats des Evêques de Dijon, de Langres, des Marquis de Clermont-Tonnerre, de Courtenvaux, &c. &c. qui prouvent le contraire. *Telle est*, continue-t-il, *cette Généalogie que l'on ose dire attestée par une partie de la principale Noblesse de Bourgogne & de Champagne.* Est-ce qu'elle ne l'est pas *attestée ;* & veut-il s'inscrire en faux contre les signatures que j'ai fournies à Palméus? *Sur laquelle on s'est bien gardé de mendier aucun témoignage de la Province où l'on met la source de la prétendue Maison d'Eon.* Qu'appelle-t-il mendier? prétend-il que j'aie *mendié* les témoignages que je rapporte? chaque mot de cette phrase est une injure. Enfin, pour achever l'énumération, la critique du Folliculaire *est indiscrette.* Il n'est permis à aucun Ecrivain, simplement Littérateur, de se mêler d'une contestation portée devant des Juges & de prévenir leur décision; & lorsque quelqu'un d'eux s'en avise il est *très-répréhensible* & peut être pris à partie. Ce que j'aurois fait, si la sortie du Périodique m'eût paru mériter autre chose que le dédain.

* Voyez rôles Normands par Thomas Carte. Il appert *sub anno octavo Henrici V, pars secunda de annis 1420-1421, membrand 23, de salvo conductu, pro Rodolpho Eon & aliis*, pag. 346.

ſinon que lad. ſentence à intervenir vaudroit ladite rétractation & réparation, & que ladite ſentence à intervenir ſeroit imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit, aux frais dudit ſieur de la Fortelle, au nombre de deux mille exemplaires, & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens.

Tels ſont les termes de l'exploit donné à mon hiſtoriographe le 13 février dernier.

En même temps que l'exploit, a paru un Mémoire à conſulter avec une Conſultation, où les moyens de l'exploit ſont traduits en françois vulgaire, & développés amplement. Mon hiſtoriographe, pour défenſes, a déclaré: » qu'il n'étoit point l'auteur de la généalogie, mais bien » le Sieur de Palméus, & que c'étoit ſous le nom dudit » ſieur qu'il l'avoit fait imprimer; qu'il n'y avoit ni » ajouté, ni diminué; qu'il la tenoit de moi; qu'il n'a- » voit entendu en adopter, ni en critiquer les raiſonne- » mens, non plus que les autorités; & qu'au ſurplus cela » ne le regardant point, il alloit me dénoncer une con- » teſtation qu'il ſoutenoit avoir été mal engagée à ſon » égard ».

En effet, le 13 Mars dernier, il m'a aſſignée en garantie, & m'a ſommée d'intervenir dans l'inſtance. Si de Palméus vivoit encore, je lui euſſe, à mon tour, dénoncé les aſſignations & autres papiers, & il n'auroit pas été embarraſſé d'y répondre.

Mais Palméus eſt mort; il faut donc que je prenne ſa place, & que je juſtifie ſes aſſertions: je les juſtifierai moins bien que lui certainement, qui avoit ſes matériaux

451

disposés, qui connoissoit son sujet, & qui ne devoit rien hasarder à la légere. Je n'ai point fait de préparatifs contre une incursion semblable. Je ne pouvois point en faire, puisque je ne pouvois point m'y attendre ; n'importe, démasquer une fausse attaque, ce n'est pas fuir, c'est encore vaincre.

Je vais d'abord détruire les objections proposées contre le système de Palméus, indifférentes à MM. de Carcado ; ce ne sera pas un grand exploit.

Je ferai voir ensuite que les motifs de plainte qui sont particuliers à mes antagonistes, n'étant ni de mon fait, ni de celui du sieur de la Fortelle, ne peuvent nous être imputés, mais au sieur Palméus seul.

Je montrerai en troisieme lieu, que vis-à-vis du sieur de Palméus même, les Parties Adverses n'ont pas prouvé l'intérêt de leur réclamation.

Enfin, j'établirai que leurs griefs prétendus ne sont que des phantômes, & que loin de s'en trouver offensées, ou d'en témoigner du ressentiment au Généalogiste, elles lui en doivent de la reconnoissance.

§. I.

Destruction des objections faites contre le système de Palméus.

Réponse aux difficultés indifférentes à MM. de CARCADO, *qui les font.*

» EON, D'EON, ou DÉON, noble & ancienne maison, » originaire de la Bretagne ». Cette phrase par laquelle

débute Palméus, fournit matiere aux obſervations des adverſaires.

« Ils ne s'arrêtent pas » diſent-ils « à faire remarquer » combien l'auteur eſt obligé de donner la torture au mot » *Déon*, pour le faire deſcendre de *Eon*, ou *d'Eon*; ils » ſe contentent d'obſerver que le mot *Eon* eſt le même » que celui *d'Eudon* ». Pag. 2 du mémoire.

Je ne conçois pas ce que l'on appelle ici donner la torture au mot *d'Eon*, pour le faire deſcendre de *Eon*. J'avoue que je n'y vois que la ſimple addition d'un *D'*, ſincope de *De*, & j'aimerois autant qu'on ſoutînt que toutes les fois qu'on dit d'*Eſt*, d'*Elbeuf*, on donne la torture aux noms primitifs EST, ELBEUF (*a*).

Si jamais la véritable prononciation d'un mot fut fixée à ne pouvoir être diſputée, c'eſt celle dont il s'agit. Selon tous les auteurs, EON s'étant annoncé comme un prophete (*b*), comme un être extraordinaire, partoit de ſon nom pour s'appliquer la concluſion des exorciſmes de l'Egliſe : *per eum qui venturus eſt judicare vivos & mortuos*; qu'il expliquoit ainſi : *par* EON *qui doit venir juger les vivans & les morts.* Or; il eſt évident qu'avec une lettre

---

(*a*) Les anciens titres de la Famille de Mademoiſelle d'Eon ſont écrits ſans *D*. Le *De* ou le *D'* ſimple devant les noms qui commencent par une voyelle eſt une invention de la vanité françoiſe, qui n'a tout au plus que deux cens ans d'ancienneté.

(*b*) *Se prophetam vel magnum quemlibet.* Robert in Append. ad Sigebert, anno 1148.

de

de plus ou de moins la citation portoit à faux, & que ce n'eût plus été lui qu'eût désigné le verset. Aussi tous les historiens le nomment-ils constamment *Eon*. Guillaume de Nieubourg, à la vérité, & Baronius après lui, rendent en latin son nom par celui d'*Eudo* : mais c'est après être convenus qu'il s'appelloit en françois EON, *cum sermone gallico Eon diceretur* ; & l'on peut d'autant moins faire quelque fondement sur cette translation, ou plutôt sur ce travestissement, qu'Anselme, religieux, & depuis abbé de Gemblou, auteur contemporain, dans sa chronique, le traduit par *Eunus* ; *in hâc synodo adductus est supradictus hæreticus* EUNUS, *& præsentatus est Papæ* (*a*).

Tant s'en faut donc que Palméus ait donné la torture au mot *Eon*, pour en former celui d'*Eon* ; que ce sont au contraire les Parties Adverses qui le *tordent*, le *disloquent* pour le rapprocher, le transformer en EUDON, contre le témoignage universel de tous les monumens, & malgré la résistance invincible que le fait historique résultant de sa résonnance, oppose à cette identité si absurdement controuvée.

» EON, » continuent MM. de Carcado, « est un nom de » baptême, comme les noms de *Pierre* & de *Jean*.....

(*a*) Ex Anselmo Gemblacensi Concil. Labbæi, tom. X, p. 1115. Si ce n'est pas Anselme lui-même, que le Pere Le Long dans sa Bibliotheque fait mourir en 1137, qui s'exprime ainsi, c'est le Moine qui a continué son Ouvrage, ce qui revient au même pour l'autorité.

» Bien loin que l'auteur ait rien trouvé dans les hiſtoriens » ou chroniqueurs, qui pût ſervir à étayer ſon ſyſtême, » il y auroit reconnu ſon erreur, s'il s'étoit ſeulement » donné la peine de les lire, & ne ſe fût pas contenté » de les citer. Baronius, Sigebert, Guillaume de Neu- » bridge & tous les autres, qui ont parlé du Concile » tenu à Rheims, s'accordent ſur ce point, qu'*Eon* » étoit un nom de baptême, le même que EUDE : *Eudo* » *à ſtellâ*, diſent-ils, *gallicè*, EON DE L'ETOILE..... » Si *Eon* n'étoit que le nom de baptême de l'héréſiarque, » ſi ſon nom patronymique, ou de famille, étoit *de* » *l'Étoile*, comment a-t-on pu imaginer d'en faire le » premier auteur des *Déons* de Bourgogne & de Cham- » pagne » ? *Mém. pag.* 2 & 7.

Ici mon inquiétude eſt, non de réſoudre la double difficulté qu'on me propoſe, mais de relever la lourde bévue, ou le trait d'inſigne mauvaiſe foi, ſur leſquels elle s'éleve, ſans que MM. de Kercado ou de Carcado puiſſent ſe plaindre; car quoiqu'ils m'euſſent fait grand plaiſir de ne pas ajouter l'embarras d'un procès à mes autres embarras; quoiqu'en plus d'un lieu de leur mémoire, ils laiſſent percer un ſentiment peu flatteur à mon ſujet, mon deſſein, quelque beau champ qu'ils me fourniſſent, n'eſt pas d'uſer de repréſailles.

D'abord ils devroient ſavoir, puiſqu'ils parlent de nom de baptême, que l'uſage d'impoſer des noms ſur les fonds baptiſmaux, n'eſt devenu à-peu-près général en Occident, que vers la fin du ſiecle où vivoit Eon. Dans le ſacra-

mentaire de S. Grégoire, on fait cette queſtion aux enfans qui ſont à baptiſer : *Quis vocaris?* comment vous appellez-vous? d'où il réſulte qu'ils avoient un nom avant de recevoir ce ſacrement.

Les Grecs, ſelon Ariſtote (*a*), nommoient leurs enfans le ſeptieme jour de leur naiſſance, & ſelon Heſychius le dixieme.

Macrobe nous apprend que chez les Romains le jour luſtrique, c'eſt-à-dire, celui où l'on purifioit, & où l'on impoſoit un nom au nouveaux nés, étoit le neuvieme pour les garçons, & le huitieme pour les filles (*b*).

Il paroît que les Francs ſuivoient là-deſſus la coutume des Romains, ſoit qu'ils la tinſſent de ceux-ci, ſoit que le hazard ou quelqu'autre cauſe l'euſſent fait naître parmi eux. *Si quelqu'un* (*c*), lit-on au titre 26 de la loi ſal. n°. 5, *tue un enfant avant la neuvieme nuit, & par conſéquent avant qu'il ait un nom, qu'il ſoit condamné à quatre deniers qui ſont cent ſols d'amende.*

Après l'établiſſement de la Religion Chrétienne dans

(*a*) De Hiſt. An. C. ult.

(*b*) *Eſt autem dies luſtricus quo infantes luſtrantur & nomen accipiunt. Sed is maribus nonus, octavus eſt feminis.* I. Saturnal. cap. XVI. Selon *Alexander ab Alexandro*, Marc-Aurele voulut que les enfans fuſſent nommés le troiſieme jour de leur naiſſance. *Genial. dier.* lib. 11. cap. 25.

(*c*) *Si quis infantem..... natum, antequàm nomen habeat infrà VIIII noctes occiderit, IIII. denari. qui faciunt ſol. C. culpabilis judicetur.*

les Gaules, on différoit la cérémonie du baptême pendant des mois & des années entieres. On voit même dans les Capitulaires de Charlemagne qu'il fallut une loi pour obliger les peres des diverſes claſſes de préſenter leurs enfans à la piſcine ſacrée dans l'année de leur naiſſance (*a*).

Mais comme le nom ſe donnoit au bout de quelques jours, & le baptême au moins au bout de quelques mois, il s'enſuit que les enfans avoient un nom quand ils recevoient la grace du ſacrement.

Ce n'eſt pas que quelquefois on ne reçût auſſi un nom au baptême. Grégoire de Tours nous apprend que Gontran tint ſur les fonds ſon neveu (il avoit 7 à 8 ans), auquel il donna le nom de *Clotaire*, diſant : « qu'il croiſſe » & qu'il accompliſſe ce que ſignifie ſon nom (*b*) ». Mais ce nom remplaçoit celui qu'on avoit d'abord reçu. Ainſi le même Grégoire de Tours fait mention du diacre Waldon qui s'appella *Bertram* depuis ſon baptême (*c*). Ainſi le premier duc de Normandie, Rollon, quitta ce nom pour prendre celui de *Robert*.

(*a*) *Similiter placuit hic Capitulis inſerere quod omnes infantes infrà annum baptizentur.*

(*b*) Le nom de Clotaire ſignifie *puiſſant*, en langue françoiſe germanique. Grégoire de Tours, liv. X, ch. 28, traduction de Marolles, note 7.

(*c*) On changeoit même quelquefois ſon nom au Cathéchiſme. Flodoard nous dit que Louis d'Outremer eut un fils de Gerberge, qui fut appellé *Charles* au Catéchiſme : *qui Carolus ad Catechiſandum vocatus eſt.* In Chron. ann. 945.

Mais ce qu'il y a de constant, c'est que ces sortes de cas étoient rares, & que d'ordinaire le baptême n'apportoit aucun changement à la dénomination du Néophite. Au reste qu'il fût reçu au baptême avant ou après, chaque individu n'avoit, selon la remarque de Pasquier (*a*), qu'un seul nom, lequel n'étoit point patronymique, au contraire, il semble que la superstition de certains pays septentrionaux, où l'on n'osoit donner aux enfans le nom de leurs parens, de crainte d'abréger les jours de ces derniers (*b*), avoit un peu gagné notre France; tant nous remarquons, je dirois presque le projet, dans les temps un peu reculés de nos annales, d'éviter les synonimes, jamais un fils n'y porte le nom de son pere..

Quant aux noms des Saints, un Savant moderne (*c*) en parle ainsi : « Ce ne fut que vers la fin du XIIe siecle » & le commencement du XIIIe, que l'on donna au » baptême communément des noms de Saints que l'on » ajouta au nom de famille, du lieu de sa naissance ou » son pays. C'est ainsi qu'on appelloit le Maître des Sen- » tences, *Pierre Lombard*, un autre *Pierre de Poitiers*, ce- » lui-là *Pierre Abeillard*, celui-ci *Jean Scot*, ou *Jean* » *Dunz*, &c. Avant ce temps on ne voit pas qu'en France, » en Italie & en Allemagne on portât des noms de famille.

(*a*) Recherches de la France, liv. IV, ch. 23.

(*b*) La Mothe Levayer, tom. II, édit. folio, p. 528.

(*c*) Dom Chardon, Histoire des Sacremens, tom. I, 2e partie, ch. 6.

» Chacun avoit le ſien particulier, & n'en avoit qu'un. » Saint Bernard, par exemple, n'avoit point d'autre nom » que *Bernard*. Gerard, ſon frere, n'en avoit point d'autre » que *Gérard* (*a*), & ainſi des autres. Ces noms n'étoient » point des noms de Saints, ou au moins ne leur avoient » point été donnés à cauſe de quelques ſaints perſonnages » qui avoient pu les porter; mais cela ſe faiſoit par le » choix arbitraire des parens «.

Par tout ce qui précede, on voit donc 1°. qu'EON n'eſt point un nom de baptême, comme ceux de *Pierre* ou de *Jean*, puiſque du temps de l'héréſiarque la pratique d'impoſer un nom de Saint en conférant ce Sacrement, n'exiſtoit pas encore; & 2°. qu'EON étoit ſon vrai nom, ſon nom de famille, s'il y en avoit alors, ou que du moins il lui en tenoit lieu.

Reſte la diſcuſſion du témoignage des auteurs qu'invoquent mes adverſaires à l'appui de leur opinion. Faudra-t-il employer une métaphyſique ſubtile, & de fins raiſonnemens pour les expliquer, les commenter, & finalement les rejetter ? Avant d'en venir là, ouvrons la collection de Labbe, qu'ils citent de préférence, & copions d'abord.

Baronius, les adverſaires ne procedent pas ici dans l'ordre chronographique, Baronius eſt de beaucoup trop poſtérieur aux événemens qu'il raconte; il écrivoit à Rome en 1607, ce qui s'étoit paſſé à Rheims en 1148; & d'ailleurs il ne fait très-ſouvent que répéter mot à mot les

(*a*) Leur pere ſe nommoit *Theſcelin*, & leur mere *Alethes*.

phraſes de ſes garans. Quoi qu'il en ſoit, voici ce que dit Baronius (*a*):

» Cette même année 1148, (ſelon Robert) le 11 des » kalendes d'avril, (le 22 mars) il arriva que le Pape Eu- » gene ouvrit un concile à Rheims, où certain hérétique » paſſant pour prophete, ou au moins pour quelqu'un » de grand, fut amené de Bretagne & condamné. Par » alluſion à ſon nom, (CAR IL S'APPELLOIT EON) il » diſoit être (*EUM*) qui viendra juger les vivans & les » morts, & le ſiecle par le feu (*b*).

Et plus bas: « On préſenta », dit-il, d'après Guillaume de Nieubourg, « au ſaint concile, un certain homme, » peſte véritable. *Il étoit appellé EUDO*, né dans la Bre- » tagne, AYANT LE SURNOM DE L'ÉTOILE, & tellement » le jouet des démons, que *ſon nom en françois étant EON*, » il croyoit que ce qui eſt dit dans les exorciſmes eccléſ- » ſiaſtiques, PAR CELUI (*EUM*) QUI VIENDRA, *&c.* appar- » tenoit à ſa perſonne (*c*) «

(*a*) Dans l'édition de Labbe, de 1671, on ne cite pas Baronius. J'ignore ſi on le fait dans la nouvelle édition, à laquelle on a joint les notes critiques du P. Pagi.

(*b*) *Hoc ipſo anno* 1148 *contigiſſe* (aſſeritur à Roberto in Appendice ad Sigebertum) *à Papâ Eugenio Rhemis ij kalend. Aprilis Concilium celebrari, in quo* (inquit) *hæreticus quidam de Britanniâ adductus damnatur qui ſe prophetam vel magnum quemlibet, & nomine ſuo alludens* (EON ENIM DICEBATUR) *eum qui venturus eſt judicare vivos & mortuos & ſæculum per ignem, ſe eſſe dicebat, an.* 1148.

(*c*) *Quidam vir peſtifer..... ſancto Concilio exhibitus. Eudo dice-*

460

Sigebert, qui ſe trouve le ſecond dant la liſte de mes Adverſaires, fait un aſſez ſingulier contraſte avec Baronius. J'ai obſervé que celui-ci n'avoit vécu que quelques ſiecles après *Eon*; l'autre eſt en revanche antérieur de près de trente-ſix ans à l'époque de notre héros. Si, comme il y a apparence, on a voulu parler de ſon continuateur, il falloit, au lieu de Sigebert, dire Robert (*a*), dans ſon *appendix* à la chronique de Sigebert. Quand on taxe les autres d'inexactitude, il n'eſt pas pardonnnable d'être ſoi-même inexact. Palméus, à qui l'on reproche de citer ſans avoir lu, pourroit répondre à ſes critiques, qu'ils ont fait pis; ils n'ont ni lu, ni cité.

Je ne rapporterai pas le paſſage de ce Robert, parce qu'on vient de le lire dans Baronius, qui n'y a abſolument rien changé.

Je me diſpenſerai de même de rapporter les termes de Guillaume *de Nieubourg*, qu'on appelle *Neubridge* dans le mémoire, le ſecond fragment de Baronius en eſt littéralement extrait.

Les autres auteurs dont Labbe fait mention dans ſa com-

---

batur, natione Brito, agnomen habens de ſtellâ; homo.... ludificatione Dæmonum ita dementatus ut cum ſermone gallico, Eon, diceretur, ad ſuam perſonam pertinere crederet quod in exorciſmis eccleſiaſticis dicitur, ſcilicet, per Eum qui venturus eſt, &c. Annal. Baron. ad an. 1148, tom. 12, Antuerpiæ, ex Officinâ Plantinianâ, 1619.

(*a*) Robert étoit un Moine de Thorigny, depuis Abbé du Mont-Saint-Michel; c'eſt le plus eſtimé des Continuateurs de Sigebert. Il étoit contemporain *d'Eon*.

pilation,

pilation, ſont: Otton de Friſingue, & Anſelme de Gemblou (*Gemblacenſis*).

Otton s'exprime ainſi en parlant d'Eon : « Il .... s'étoit » arrogé la prédication, & ſe nommant *Eum*, comme » s'il eût eté le Fils de Dieu, il traîna après lui une multi- » tude ignorante, diſant qu'il étoit celui par lequel on » termine toutes les oraiſons, lorſque nous diſons : par » celui-là même, &c. (*per eumdem &c.* *).

Et enſuite : « on produiſit le ſuſdit Eon au Concile &c. ».

Pour Anſelme, on a déja dit que ſur le nom d'Eon il s'expliquoit de la ſorte : « Le ſuſnommé hérétique, » EUN (*Eunus*) fut traduit devant ce ſynode (*a*) ».

Voilà le recueil fidele des textes employés dans les Conciles du P. Labbe (*b*). Je ſupplie mes Lecteurs de

---

(*) *Iſte .... verbum prædicationis aſſumpſerat : Eumque tanquàm Dei filium ſe nominans, multam poſt ſe rudis populi traxit multitudinem, dicens quòd ipſe eſſet per quem omnis oratio concluditur, cùm dicimus : Per eumdem*, &c. Labbæi concil. tom. X, pag. 1113.

Productus fuit ibi .... prædictus Eon. Ibid. pag. 1114.

(*a*) *In hâc ſynodo addictus eſt ſuprà dictus hæreticus* EUNUS. Ibid. p. cui mendosè 1115 adſcribitur, cùm 1116 debeat ineſſe.

(*b*) On y ajoutera, ſi l'on veut, Fleury, tom. XIV, p. 619 ; l'hiſtoire des Papes d'André Ducheſne, p. 601 ; Vely, tom. III, p. 127 ; Lenglet, tablettes chronologiques, tom. II, p. 325, édition de 1744 ; le Préſident Hénault, tom. I, p. 178, édition de 1756 ; la vie de Suger, *&c. &c.* Je ne connois que le maigre hiſtorien de Saint Bernard, Villefore, qui ſe ſoit permis d'appeller EON, *Eudes*, contre le témoignage uniforme de tous les autres écrivains.

402

voir *s'ils s'accordent*, comme l'avance le Mémoire, *ſur ce point, qu'Eon étoit un nom de baptême, le même qu'Eudes*; ou ſi plutôt ils ne s'accordent pas au contraire à conſtater que ce nom univoque eſt le pur nom du perſonnage; tous ces auteurs, à un ſeul près, ſe contentant de l'appeller *Eon*.

Pour ce qui eſt de ce dernier, qui ajoute au nom d'*Eon* celui *de l'Etoile*, je vois avec peine que ſur ce fondement l'on ait pu ſe permettre de métamorphoſer ce nom *de l'Etoile* en un nom patronymique, après l'attention particuliere qu'a eue Guillaume de Nieubourg, de marquer que ce n'étoit-là qu'un ſurnom, *agnomen habens de* STELLA. Mais ſi c'eſt un ſurnom, comment les Compoſiteurs du Mémoire affectent-ils de le confondre avec le nom? S'ils n'ont pas connu & peſé les termes de cette expreſſion, leur négligence eſt impardonnable; & s'ils ne les ont pas entendus, leur ignorance.

Les Latins avoient le *prænomen* « avant-nom » qui répondoit au nom de baptême parmi nous; le *nomen* « nom » qui étoit ce que ſont nos noms de famille; l'*agnomen* « addition au nom, ſurnom » revenant à nos noms de terre; on ſe donnoit ces trois premiers : & enfin le *cognomen*, proprement « ſobriquet » que quelques défauts corporels, quelques circonſtances plaiſantes ou honorables fourniſſoient au peuple l'occaſion d'attribuer aux particuliers, & qui reſtoient enſuite à leurs deſcendants. Ainſi (*a*) le vieux Cornelius ayant perdu la vue, & n'allant plus au

(*a*) I. *Saturnal.* cap. VI.

463

Sénat qu'avec une béquille, fut appellé Cornelius-la-béquille, ou Scipion, du mot *scipio*, béquille; & c'eſt ce ſobriquet qu'une foule de héros a rendue ſi illuſtre (*a*).

On ne confondoit pas la ſignification très-divergente de ces appellations multipliées. Le *prænomen* paſſoit pour le plus honorable, ſelon la remarque de Philippe Béroalde, dans ſes notes ſur Appulée; & tandis que le *nomen* ſe donnoit dans les premiers jours de la naiſſance, Varron nous apprend que l'impoſition du *prænomen* étoit rejettée pour les garçons au temps où ils prenoient la robe virile, & pour les filles au moment de leur mariage.

Il ſe peut que les modernes n'aient pas toujours bien préciſément diſtingué l'*agnomen* & le *cognomen*, «le ſurnom» & «le ſobriquet»; mais il ne leur eſt jamais arrivé de prendre l'un ou l'autre pour le *nomen* «le nom», la différence eſt trop ſenſible.

Un nom ſeul, durant les beaux temps de la République,

(*a*) Ainſi Tremellius fut ſurnommé *Scropha* « la truie » d'une facétie. Étant à ſa campagne, ſes eſclaves tuerent la truie d'un voiſin, qu'ils emporterent chez leur patron. Le voiſin vint avec une nombreuſe eſcorte la redemander à Tremellius, qui ayant été inſtruit par ſon métayer, fit cacher l'animal dans des couvertures ſur leſquelles ſon épouſe ſe coucha. Il permit au voiſin de faire toutes les recherches qu'il voulut, & quand on fut arrivé à l'endroit où repoſoit ſa femme: « Je jure » dit-il au perquiſiteur, en lui montrant le lit, « qu'il n'y a dans toute la maiſon » d'autre truie que celle qui eſt dans ces couvertures ». Le voiſin, qui n'entendoit pas la plaiſanterie, fut la dupe du ſerment, & elle valut à ſon auteur le ſurnom de *Tremellius la Truïe*, comme on vient de le dire.

étoit une marque de servitude (*a*). Dans son déclin, la multitude d'hommes obscurs, ou même de condition servile, qui parvint à s'élever, fit cesser cette distinction, & chacun ne retint plus qu'un nom.

Nous avons vu que les François suivoient cet usage, ils n'avoient qu'un nom particulier à chaque individu ; & ce ne fut que vers le siecle d'Eon, que ce nom commença à passer aux enfans, & qu'on y joignit un surnom, comme nous l'avons dit. Celui *de l'Etoile* que prit Eon, suffiroit seul pour prouver que son nom propre étoit *Eon*, si l'on avoit encore besoin de preuves pour cela : car il n'est autre chose que l'explication françoise du mot grec ΕΩS, accusatif ΕΩΝ, *Etoile du matin.*

Rejettons donc avec le sentiment que chacun, suivant son caractere, peut concevoir sur une proposition par laquelle on cherche à le jetter dans l'erreur, cette assertion formellement contredite par le fait : « que les au- » torités donnent à *Eon de l'Etoile* le nom d'*Eon* pour » son nom de baptême, & celui *de l'Etoile* pour son nom » de famille », tandis que 1°. dans aucun passage il n'est question de nom de baptême ; 2°. qu'il ne s'agit que dans un seul du mot *de l'Etoile* ; 3°. que dans cet unique pas-

---

(*a*) V. la loi *Cùm precum*, au code *de liberali causâ* ; & Perse, satyre 5e,

..... Hic Dama est .....
.....
Verterit hunc dominus, momento turbinis exit
Marcus Dama.

» Voilà *Dama* « (nom d'esclave très-commun, Horace en parle ainsi) » que son maître le fasse tourner devant le Préteur « (c'étoit la formalité de l'affranchissement) » après la pirouette c'est *Marcus Dama* «.

461

ſage, ce mot eſt qualifié, non pas de nom, mais de ſurnom; & 4°. parce que par la nature de ſon étymologie, ce mot eſt bien préciſément déterminé à la fonction de ſurnom qu'il remplit.

Encore une fois, je ne prétends pas que Palméus ait démontré géométriquement ma deſcendance d'Eon; mais je crois avoir établi que les impoſſibilités tirées de l'invraiſemblance de la retraite des parens d'Eon dans le duché de Bourgogne, de la différence des noms & de leurs propriétés, n'ont aucune conſiſtance. Que ſi des apparences, des conformités aſſez ſingulieres peuvent excuſer un Généalogiſte qui les a ſaiſies, quand d'ailleurs rien dans l'hiſtoire ne les contrarie, & quand la tradition & pluſieurs monumens l'autoriſent à les mettre en œuvre, Palméus eſt très excuſable, & il a eu plus d'un modele. Par exemple l'hiſtorien du Connétable Bonne de Leſdiguieres, prétend: « que ſon héros eſt iſſu d'Allemagne, parce qu'il y a » dans le Foſſigni une ville qui s'appelle *Bonne*; parce » que d'ailleurs l'Hiſtoire Romaine fait mention d'un » *Bonus*, chef des troupes mercenaires & domeſtiques » ſous Juſtinien; & parce que, » ajoute-t-il, pour confirmer ſon dire: « L'on trouva, il y a trente ans, dans » un canal à Grenoble, une groſſe bague d'argent formée » de l'entrelas de deux ſerpens qui mordoient un chaton » où les armes de cette maiſon étoient nettement gra- » vées (*a*) ». Croit-on que celui qui s'étaie de ſembla-

(*a*) Hiſtoire de Leſdiguieres, par Louis Videl, p. 3 & 4, fol. Paris, 1638.

460

bles circonſtances, eût négligé de profiter de celles que Palméus a trouvées ſous ſa main ? Si, lorſqu'il eſt queſtion d'anciennes origines, on étoit ſi difficile, il faudroit intenter trop de procès.

Griefs qui touchent MM. de Carcado & de Molac.

« Deſcendez, » me diront MM. de Carcado, » d'Eon, » tant qu'il vous plaira, pourvu que vous ne nous en » faſſiez pas deſcendre. Premiérement, vous avancez que » nous avons, en 1184, changé nos nom & armes, & » par-là vous *imprimez une ſorte de tache à la Maiſon* le » Seneſchal (*a*). Secondement, *vous faites des altérations*, » *& quelque choſe de plus encore, des falſifications*, en don- » nant à Daniel le Seneſchal, *de votre pure grace, le nom* » *d'Eon* (*b*) ; troiſiemement enfin vous nous aſſignez *une* » *origine ignominieuſe* (*c*).

§. II.

Que ni le ſieur de la Fortelle ni Mademoiſelle d'Eon ne peuvent être tenus des faits de Palméus.

Avant d'entrer dans aucune juſtification ſur ces différens chefs de plainte, examinons à qui on peut imputer le fait qui y donne lieu.

Très-certainement, s'il étoit au monde une choſe qui me fût indifférente, c'eſt bien que *l'Eon*, dont Palméus

(*a*) Mémoire, p. 5.

(*b*) Ibid. p. 7.

(*c*) Ibid. p. 9.

467

me fait venir, eût laiſſé des parens en Bretagne, & que ces parens fuſſent des *le Seneſchal*. Quelqu'honorable qu'une conſanguinité pareille pût être, il y a long-tems que tout lien de parenté ſeroit rompu, anéanti d'eux à moi. Dès-lors on imagine bien que ni mes idées ni mes recherches n'ont pu influer en rien ſur le parti qu'il a pris dans l'hiſtorique de ma généalogie.

Comme j'en ai rendu compte, je confiai mes papiers, actes, titres, notes, renſeignemens, certificats, &c. à Palméus, le tout atteſté, légaliſé & dans la meilleure forme. Voilà de quoi je réponds. La plus vieille date que je lui aie adminiſtrée ne remonte qu'à 1300. Son premier Eon eſt de 1148. Le trait de Daniel eſt de 1184. C'eſt donc à lui ſeul que l'un & l'autre doivent être attribués.

Suppoſons qu'il m'ait trompée, qu'il ait fabriqué un roman, on ne peut ſe prendre à moi de ſon impoſture, fût-elle préméditée. C'eſt un axiome légal, « que la ſu-» percherie dont on uſe envers quelqu'un ne donne au-» cune action à un tiers contre celui qui a été circon-» venu. » *Alterius circumventio alii non præbet actionem.* ff. de diverſ. Reg. Jur. l. 49.

Il eſt inutile de répéter les moyens qui appuient cette thèſe, relativement au ſieur de la Fortelle. Je conviens même que ſi l'on pouvoit ſe trouver dans une poſition en quelque maniere plus favorable que la mienne, il y ſeroit. Car c'eſt moi qui lui ai donné l'ouvrage de Palméus, auquel il n'étoit pas le maître de corriger une ſyllabe. S'il l'avoit fait, j'aurois eu de juſtes motifs de

mécontentement. C'eſt donc à moi qu'il a dû s'adreſſer pour le garantir des pourſuites des Parties Adverſes; & moi je ne ſuis reſponſable que de ce qui me concerne, le reſte tombe à la charge de Palméus.

§. III.

MM. de Carcado ne ſont pas en regle vis-à-vis de Palméus.

« Mais, » répondroit Palméus à MM. de Carcado & Molac, « un préable néceſſaire & auquel vous n'euſſiez » pas dû manquer, c'eſt celui-ci : vous prétendez que » mes allégations *portent coup à la Famille le Seneſchal;* » prouvez que vous êtes cette Famille; produiſez-nous vos » titres; expoſez à tous les yeux *ces faſtes de votre généa-* » *logie*, leſquels *j'ai altérés*, ſelon vous. Sur-tout établiſſez » bien que vous provenez de ce Seneſchal, que j'appelle » *Daniel Eon*: car ſi par hazard nous n'aviez aucune af- » finité avec cet Officier, vos cris, vos Mémoires, vos » Procédures ſeroient pleinement ſans objet, & la Juſtice » vous repouſſeroit avec fermeté de cette barriere où » vous venez la troubler par des clameurs bizarres & ſans » intérêt. »

Et certes rien ne ſeroit plus raiſonnable, ni mieux accueilli par les Tribunaux, que cette défenſe de Palméus: car de toutes les fins de non-recevoir la plus puiſſante eſt celle du défaut d'intérêt. Il auroit donc fallu qu'avant d'entamer la conteſtation qui nous diviſe, les Demandeurs euſſent mis au Greffe leur arbre généalogique, avec des pieces à l'appui, qui puſſent braver la critique, telles

que

464

que ſont ſans doute celles qui les conſtituent *le Seneſchal de Carcado* ou *Kercado*, & qui les placent en outre *dans le lignage* de ce Sénéchal *Daniel*, que le Généalogiſte appelle *Eon.*

S'il n'eſt pas dans l'ordre que l'on en croie Palméus ſur ſa parole, le ſeroit-il davantage que l'on en crût ſes Adverſaires ſur la leur ? Ils ſont remplis de trop d'équité pour le prétendre ; & d'ailleurs les Tribunaux ont leurs principes, qui ſont de ne ſe décider que ſur des preuves, & non ſur de vains allégués.

Je crois donc fermement que l'acte préliminaire que les Magiſtrats exigeroient des Comte & Marquis de Carcado-Molac, ſeroit la production de leur filiation, réguliérement & complettement déduite ; dans le cas où ils jugeroient admiſſibles leurs réclamations contre le ſieur Palméus.

Je dis dans le cas où ils les jugeroient admiſſibles ; parce que le ſieur Palméus auroit une foule d'exceptions toutes péremptoires, qui pourroient bien faire renvoyer les Aggreſſeurs en ſilence ; ou autrement, en termes de l'art, les *faire déclarer non-recevables en leur demande avec dépens.*

§. IV.

Que les plaintes des Demandeurs ne portent que ſur des chimeres.

Et, d'abord, pour ce qui regarde le changement de nom, que Palméus leur impute & dont ils ſe plaignent, le Généalogiſte n'eût-il pour lui que *la Chenelaye des*

Bois, contre lequel ils ne se sont point élevés depuis 1757, que son Dictionnaire, fait pour servir de dépôt authentique à la Noblesse, & qui a été réimprimé en 1771 en 12 vol. in-4°, est public; n'eût-il, dis-je, pour lui que cet Auteur; n'en seroit-ce pas assez? On y lit tom. 2, pag. 260 de la premiere édition, & tom. 3, pag. 503 de la seconde, au mot CARCADO ou KERCADO : « que les premiers possesseurs de la » Charge de Sénéchal en Bretagne AVOIENT AFFECTÉ » D'EN PRENDRE LE NOM DÈS L'ANNÉE 1184, ET » QU'ILS N'EN ONT POINT LAISSÉ D'AUTRE A LEURS » DESCENDANS QUE CELUI DE LE SÉNÉCHAL. »

Apparemment que MM. de Carcado ne sont point Préadamites, & qu'ils ne prétendent pas avoir de toute éternité possédé la Charge de *Sénéchal*, en Bretagne.

Or ils avoient un nom avant que d'être Sénéchaux. Ce nom, puisqu'ils ne l'ont point transmis à leurs descendans, ils l'ont donc abandonné pour celui de leur Charge; mais c'est bien-là positivement changer de nom.

Et eux-mêmes ils l'avouent, pag. 3 de leur Mémoire: *les premiers auteurs de cette Maison ont affecté*, disent-ils, *dans tous les temps de ne porter que le nom de leur Charge*. Encore une fois, MM. de Carcado ne pensent pas être descendus du Ciel investis de la Charge de Sénéchal. Avant la Charge ils avoient nécessairement un nom. Si leur nom n'est plus que celui de la Charge, si, par leur *affectation*, le premier a disparu, ils ont donc changé de nom. Certainement cette conclusion est inexpugnable.

« Mais, pourquoi le nom qu'ils ont abandonné ſeroit-il » celui d'Eon ? »

Et pourquoi ne le ſeroit-ce pas ? Dès que Palméus l'affirme, il étoit trop verſé dans ces matieres pour n'en être pas certain. Palméus avoit employé un tems conſidérable à faire des recherches ſur toutes les Familles de France. Il poſſédoit les manuſcrits, où, pendant cinquante ans, ſon pere, homme inſtruit & laborieux, avoit dépoſé ſes découvertes en ce genre. Ajoutons, qu'à la date de ſon travail pour moi, il étoit connu de M. le Marquis de Carcado-Molac (*a*), qui faiſoit un cas particulier de ſes talens, & les employoit ; Palméus a fort bien pu tirer de celui-ci des indications, qui, dans ſa main, ſont devenues des argumens démonſtratifs. Je le répete, s'il vivoit encore, je ne doute point qu'il n'eût invinciblement établi ſon hypotheſe ; mais la préſomption de ce qu'il auroit fait lui a ſurvécu, & l'obligation de prouver, déjà impoſée aux Attaquans par l'eſſence même du rôle qu'ils ont embraſſé, *onus probandi incumbit actori*, leur eſt maintenant néceſſairement transférée par la circonſtance de ſon décès.

Juſqu'à ce qu'ils rapportent donc un titre où le nom du premier Sénéchal, auteur des Kercado, ſoit clairement énoncé, & d'où il réſulte qu'il ne s'appelloit pas *Eon*, l'aſſertion de Palméus ſubſiſte.

(*a*) Il exiſte une douzaine de lettres ou billets écrits depuis 1761, juſqu'au 8 mars 1764, au ſieur de Palméus, par M. le Marquis de Carcado-Molac.

D'autant plus que tout ſemble concourir à indiquer ce nom pour le nom fatal qu'on tâchoit de proſcrire.

Et cette *affectation* que l'on met à prendre le nom de la Charge de Sénéchal. On *n'affecte* rien ſans motif.

Et la date où *l'on affecte* de s'approprier ce nom, en 1184, trente-ſix ans après la condamnation du trop fameux Eon.

Et le changement des armes effectué probablement vers ce tems-là.

Et cette deviſe même: *macla ſine maculâ*, MACLE SANS TACHE, qui ne ſignifie rien, ſi on ne conſerve le jeu de mots latin, & ſi par conſéquent on ne dit, *macule ſans macule*, la macle (*a*) ou maille ſoit de filet ſoit de haubert étant peu ſuſceptible de taches, ou leur étant indifférente; cette deviſe ne rappelle-t-elle pas & l'anecdote de l'infortuné Sectaire & l'opinion que la flétriſſure idéale dont on prétendoit le noircir n'en étoit pas une, & n'en avoit pas moins laiſſé pure & *immaculée* la Maiſon dont il étoit ſorti? On y trouve juſqu'au même goût pour le même genre de pointe qui le diſtinguoit. Il vouloit, parce qu'il s'appelloit *Eon* en françois, être déſigné par le mot latin *eum*; & ici à l'*inſtar* de ce trait de génie patronymique, parce que la macle ou maille, en latin *macla* ou *macula*, qui veut dire auſſi TACHE, orne un écuſſon; on veut que cette macle ſoit ſans tache, *macla ſine maculâ*.

(*a*) Macle eſt une maille de cuiraſſe, ou une loſange ouverte & percée en loſange. *Meneſtrier*, De l'art héraldique, p. 601, édition de 1770. de là jaque de maille, cotte de maille.

Eh ! qu'y a-t-il enfin de moins extraordinaire que d'avancer que les *Le Sénéchal*, qui ont réuſſi à ſubſtituer un nouveau nom à leur nom primitif, deſcendent des parens de l'héréſiarque Eon ! Ne ſongeons plus à la preuve poſitive qu'en auroit adminiſtré feu Palméus ; tenons-nous en aux probabilités qu'un calcul bien ſimple offre aux eſprits les plus prévenus. N'eſt-il pas vrai que chaque individu a un pere & une mere ; que ce pere & cette mere ont de même chacun un pere & une mere ; leſquels ont eu auſſi chacun un pere & une mere ; &c. ce qui donne deux auteurs pour la premiere génération, quatre pour la ſeconde, huit pour la troiſieme, & ainſi de ſuite toujours en proportion double ? Or, en prenant quatre générations par ſiecle, & remontant ainſi juſqu'à la vingtieme, il ſe trouve qu'à l'époque d'Eon, MM. le Séneſchal avoient en Bretagne 1,048,576 perſonnes de leur race. Et comme il faut la reſtreindre, (c'eſt ſûrement leur avis) aux Nobles de la Contrée, on doit conclure que non-ſeulement il n'eſt pas vraiſemblable, mais qu'il eſt même impoſſible qu'Eon, noble d'extraction, ait échappé aux liens de cette vaſte parenté.

C'eſt ainſi que l'Abbé de Villeloin, qui a fait la même réflexion avant moi, trouvoit, « que la Reine de Po» logne, ou le Prince de Mantoue, en remontant ſeu» lement juſqu'au douzieme degré, deſcendoient de Saint » Louis par cinquante-deux endroits différens. » *Mémoires de Marolles*, tom. II, p. 99.

« Comment, » reprennent les Adverſaires, « Palméus » a-t-il pu ranger un hétérodoxe au nombre de nos an-

» cêtres, & nous donner de la ſorte une origine igno-
» minieuſe » ?

Comment, répondroit Palméus, MM. de Carcado peuvent-ils au XVIIIe ſiecle me faire un crime de cette eſpece? Quoi donc, s'ils avoient pour ayeux un amiral de Coligny, un duc de Sully, un Lanoue, &c. ils craindroient de s'en honorer! Une famille eſt flétrie quand un de ſes membres a eu le malheur de tomber dans l'hétérodoxie : quelle abſurdité! Et ne redoutent-ils point de ſoulever contre eux les noms plus illuſtres? Que répondroient-ils à leur tour aux la Rochefoucault, aux Lorges, aux Caumont, aux Soubiſe, aux Condé, &c. &c. ſi ceux-ci, offenſés par cette téméraire propoſition, leur intentoient un procès pour l'avoir énoncée? Il eſt bien étonnant qu'ils ne ſe ſoient point apperçus qu'en voulant ſe laver d'une ſouillure imaginaire, ils diſtribuoient parmi nous l'inſulte du ſceptre à la houlette.

Jamais, en fait de généalogie, s'eſt-on aviſé de compter la croyance pour quelque choſe? Ce Witikind auquel les plus auguſtes Maiſons de l'Europe ſe ſont efforcées de tenir, étoit un miſérable Payen.

Et l'on a été bien plus loin.

N'a-t-on pas fait deſcendre les *Saſſenage* & les *Luzignan* de la Fée Melluſine, eſpece de monſtre, moitié femme & moitié ſerpent?

Les vieilles chroniques ne donnent-elles pas un ours pour auteur aux premiers Princes Danois?

Et Jean de Barros dans ſes Décades (*a*) ne raconte-

(*a*) Le bon Vincent Leblanc, dans ſes Voyages imprimés à Paris en

475

t-il pas, des Rois de Pegu & de Siam, qu'ils ſe diſent iſſus d'une femme & d'un chien, déplorables reſtes d'un vaiſſeau chinois qui avoit fait naufrage dans le golfe de Bengale ?

Après la multiplicité de traits du même genre, qu'il ſeroit facile d'amonceler, qne l'on ne mette donc plus en avant une ignominie phantaſtique, gratuitement attachée au malheur d'avoir erré dans la foi, parce

---

1648, rapporte, pag. 119, « comment au Royaume de Biſnagar, il » apprit dans une ville nommée *Sigiſtan* ou *Sagiſtan*, qu'au temps d'un » Prince nommé Iſmaham, il arriva une choſe admirable & du tout » prodigieuſe. Iſmahan prit un jour à la chaſſe une ourſe, avec ſon petit » ourſeau, qui ſe nourrit & apprivoiſa peu à peu; en allant çà & là par » le palais, où ſa fille ſe plaiſoit merveilleuſement avec cette petite bête » qu'elle nourriſoit de ſa main, & l'ourſeau l'aimoit tellement qu'il la » ſuivoit par-tout. Cette familiarité déplut à la mere, qui voulut un jour » faire battre l'ours qu'on appelloit *Sagiſtan*. Mais celui-ci étrangla les » valets, & ſe ſauva dans les bois. & comme la jeune Princeſſe ſe pro- » menoit quelque temps après le long d'une petite riviere, il parut, » écarta les Demoiſelles qui la ſuivoient, la prit entre ſes pattes, & l'em- » porta d'une telle vîteſſe, qu'il n'y eut moyen de la ſecourir. La fille » en eut cinq enfans, qui furent tous braves hommes. Un de leurs oncles » ayant tué leur pere à la chaſſe, ils tuerent, pour le venger, & cet oncle, » & leur grand-pere, & même un autre oncle. Puis ils furent s'offrir au » Roi de Biſnagar, qui avoit alors ſur les bras une fâcheuſe guerre, por- » tant pour enſeigne la figure du *Sagiſtan* leur pere, » (on voit qu'ils étoient loin de le renier; on ſe doute bien qu'ils firent des merveilles.) « Enfin l'un » d'eux finit par épouſer la Sultane de Biſnagar, & l'autre la fille de la Sul- » tane, d'où eſt ſortie cette grande & illuſtre famille de *Sagiſtan*, qui » a donné le nom à cette ville, dont ces deux freres furent les premiers » fondateurs. «

que cette soi-disant ignominie ne touche personne ; & qu'elle s'évanouiroit bien positivement devant sept siecles d'antiquité.

§ V.

Que MM. de Kercado doivent de la reconnoissance à Palméus.

» Mais non-seulement, » continueroit Palméus, « la mai- » son de le Sénéchal se plaint sans motif, elle se plaint » de ce dont elle me devroit remercier ».

En effet quel plus grand service peut rendre un généalogiste que celui de reculer par ses recherches le terme de l'origine d'une famille noble, & d'augmenter sa splendeur, en augmentant le période de sa durée.

Et n'est-ce pas ce qu'a fait Palméus ? Ce changement de nom & d'armes qu'il a le premier découvert & déterminé, n'est-il pas infiniment précieux pour MM. de Kercado ?

Qu'on y fasse attention, leur nom est celui d'une charge. Quant aux armes, ils portent aujourd'hui d'azur, à neuf macles d'or accolées & aboutées 3, 3, 3 (*a*). Rohan porte de gueules, aussi à neuf macles d'or rangées de même.

De sorte qu'il faut de toute nécessité qu'ils aient pris les armes de Rohan, ou que Rohan ait pris les leurs.

Mais outre que l'auteur (*b*) de LA VRAIE ET PARFAITE SCIENCE des armoiries prétend que les Seigneurs de Rohan portoient des macles, *comme descendus de* Maclianus *qui dominoit en Bretagne du temps de notre Roi Clovis* ; quelle

(*a*) Autrefois ils n'en avoient que sept, posées 3, 3, & une.

(*b*) Geliot, pag. 440.

apparence

apparence que ces Seigneurs ſi renommés n'euſſent eu des armes qu'après un de leurs vaſſaux; & que tout environnés de l'éclat du rang & des richeſſes, ils euſſent été, pour couvrir leur écu, emprunter les pieces d'un de leurs Officiers? Que le Sénéchal, ou Maître-d'hôtel, *Dapifer*, fût le premier, le plus conſidérable des Officiers d'une maiſon, à la bonne heure; néanmoins c'étoit toujours un Officier que le devoir de ſa place ſubordonnoit à celui auquel il étoit attaché. Il paroît donc vraiſemblable que les armes des le Séneſchal auroient été calquées ſur celles des Rohan, par une condeſcendance de ceux-ci; peut-être ſeroient-elles une marque de ſatisfaction accordée à un long attachement, ou à quelque preuve de zele donnée par un des Sénéchaux, dont la récompenſe eût été la conceſſion de porter les armes de ſon maître.

En ce cas, le nom & les armes laiſſeroient à la maiſon le Sénéchal une origine incertaine qu'ils feroient même avancer, deſcendre vers nous de deux ou trois ſiecles; car toutes les fois que nous trouverons parmi les Officiers des Seigneurs de Rohan des Sénéchaux, ce ne ſera pas toujours, quoi qu'on en veuille dire, une preuve de l'exiſtence d'un *le Sénéchal*, mais ſeulement d'un Sénéchal, quand même il ne ſigneroit que le nom de ſa charge, parce qu'anciennement, & nous voyons les Evêques, Archevêques &c. ſuivre encore cette pratique, un Officier ſe contentoit d'appoſer à la plupart des actes le titre de ſon office. Ainſi à la trace que laiſſe après elle la ſigna-

ture d'un Sénéchal, il faudroit joindre la démonſtration que ce Sénéchal eſt un Carcado ; ce qui n'eſt pas toujours aiſé. D'un autre côté, les armes n'ayant été fixées que du XIIIe au XIVe ſiecle, l'induction qu'on pourroit tirer d'un monument de ce genre, ne remonteroit point au-delà, & les Adverſaires n'y gagneroient pas.

Au lieu que dans le ſyſtême de Palméus, on voit *Eon* prendre des armes parlantes, comme il avoit pris un nom ſignificatif. On voit ſes deſcendans les abandonner avec ſon nom par la crainte de la perſécution ; il donne la clef de *l'affectation* de s'appliquer excluſivement le nom de le Sénéchal, & de l'admiſſion à partager les armoiries d'un Seigneur juſte & puiſſant, qui cherchoit à conſoler une grande famille d'un événement malheureux auquel elle n'avoit point contribué.

Alors *Eon*, reconnu par tous les auteurs pour Gentilhomme Breton en 1148, porte vraiment dans la nuit des temps la ſource des le Sénéchal Carcado.

Et qu'a donc cet homme, ſi l'on met à part ſes ſentimens, dont on ſuppoſe l'inorthodoxie plutôt qu'on ne la prouve ; qu'a-t-il donc pour être ſi dédaigneuſement rejetté ?

A entendre les Adverſaires, Eon fut un homme ſans lettres, ſans eſprit & ſans conduite. Je ſais que le Moine Anglois Guillaume en parle ſur ce ton ; mais ce qu'il en raconte eſt ſi fort contradictoire avec ſon jugement, qu'on ſeroit tenté d'appliquer au Chroniqueur ce qu'il dit du perſonnage.

479

Peut-on appeller *ſans lettres* un homme qui, dans ce ſiecle de barbarie entendoit le latin & le grec ? Lui-même avoit fait des ouvrages, leſquels furent produits au Concile, comme l'atteſte Otton de Friſingue. *Productus fuit cum ſcriptulis ſuis* (*a*).

Peut-on dire « qu'un homme (*b*) tellement puiſſant ſur » les ames que les retenant, après les avoir priſes dans » ſes toiles, comme l'araignée les mouches, il s'en faiſoit ſuivre par-tout comme le Seigneur des Seigneurs », fût un homme *ſans eſprit* ?

Eſt-il d'un homme *ſans eſprit* (*c*) « de gagner à ſoi, » de s'attacher celles de ſes connoiſſances, ceux de » ſes proches qui venant le trouver, ſoit par curioſité, » ſoit dans le deſſein de le convertir, reſtoient tellement frappés de la gloire, de la magnificence royale » qui l'entouroient, qu'ils ſe joignoient à lui & devenoient ſes plus ardens ſectateurs? »

(*a*) Otto Friſing. in Frider. cap. 55.

(*b*) *Tam potens ad capiendas ſimplicium animas, ut tanquàm ex muſcis aranearum opere irretitis, ſeductam ſibi multitudinem aggregaret, quæ tota illum tanquàm Dominum Dominorum individuè ſequeretur.* Guil. Neubrig.

(*c*) *Accedebant ad eum plerumque noti ejus & propinqui, (ERAT ENIM NON INFIMI GENERIS) ſive ut eum familiari auſu corriperent; ſive ut quomodo ſe circà eum res haberet, cautiùs explorarent. Videbatur autem eſſe circà eum ingens gloria, apparatus, faſtuſque regius.... & in tantum ut plerique qui ad corripiendum eum venerant, conſpectu ejus corrumperentur.* Ibid.

Celui qui par la chaleur de ſes expreſſions, par la magie de ſes paroles, agit ſi fortement ſur l'imagination de ſes auditeurs, qu'il charme les beſoins les plus impérieux, fait écouter la faim même, & réduit pour expliquer des effets auſſi merveilleux à recourir aux illuſions d'un art diabolique (*a*), eſt-il *ſans eſprit*?

Eſt-il ſans eſprit le harangeur qui laiſſe ceux qui l'ont entendu, « tellement imprégnés de ſes opinions, qu'ils » ne balancent point à courir aux ſupplices, à braver les » flammes, plutôt que de renoncer à l'attrait qu'a pour » eux la perſuaſion des ſentimens abſurdes qu'il leur » inſpira? (*b*) ».

Manque-t-il de conduite le chef » qui ſur les monta- » gnes les plus eſcarpées, dans les déſerts les plus ſolitai- » res, ſait trouver, pour lui & pour les ſiens, des pro- » viſions de toute eſpece, & des retraites auſſi sûres » qu'agréables (*c*)? »

(*a*) *Iidem cibi non ſolidi, ſed aerii erant, ſubminiſtrantibus inviſibiliter ſpiritibus aeris ad capiendas magis quàm paſcendas animas.... Quicumque fortè ad eos accedens, ex cibis eorum vel modicùm guſtaſſet, ex participatione menſæ dæmoniorum, mente mutatâ, ſpurciſſimæ multitudini continuò adhærebat.* Ibid.

(*b*) *Diſcipuli verò ejus.... curiæ priùs, & poſteà ignibus traditi ardere potiùs quàm ad vitam corripi maluerunt.... tanta vis ſemel inſixi cordibus erroris fuit!* Ibid.

(*c*) *Interdùm verò morabatur cum ſuis omnibus in locis deſertis & inviis.... in promptu ejus erant, quotieſcumque volebat, panes, carnes, piſces & quique cibi lautiores.* Ibid.

481

Le défaut de conduite peut-il être reproché à l'homme qui ſans ceſſe accompagné d'une multitude prodigieuſe (*a*), » la tient toujours dans l'abondance, l'habille ſuperbe- » ment, la nourrit délicatement, & lui fait le ſort le » plus doux ? »

Et lorſqu'on nous le peindra « traverſant comme un » éclair les diverſes Provinces, réſiſtant aux efforts, ou » déconcertant les recherches des armées que les Potentats » mettent inutilement ſur pied pour le pourſuivre, & » évitant avec autant d'adreſſe que de courage, les embû- » ches que lui tendoit un monde d'ennemis » ; (*b*) croira-t-on prouver qu'il fut *ſans conduite* ? Comment des Ecrivains ſont-ils diſtraits, inattentifs au point de ne pas ſentir que de pareilles actions ſont inconciliables avec la folie ou la ſtupidité ? Et comment ne ſe ſont-ils pas apperçus que la réponſe qu'il fit au Concile au ſujet de ſon bâton fourchu (*c*), qui paroiſſoit peu mériter l'attention d'une

---

(*a*) *Qui cum eo erant, ſollicitudinis, laboriſque expertes, pretiosè indui, ſplendidè epulari, & in ſummâ lætitiâ agere videbantur.* Ibid.

(*b*) *Interdùm quidem mirâ velocitate per diverſas provincias ferebatur..... ac..... à Principibus ad veſtigandum & perſequendum eum exercitus fruſtrà mittebatur.* Ibid.

(*c*) Eon comparut s'appuyant ſur une eſpece de fourche. Les Peres lui demanderent ce que ſignifioit cette forme extraordinaire de bâton. Il répondit que c'étoit l'indication d'un grand myſtere ; que pendant qu'il tenoit ſon bâton les deux pointes en haut, il laiſſoit à Dieu la poſſeſſion de deux des parties de l'Univers ; mais que quand il le tournoit en ſens contraire, alors il prenoit l'empire ſur ces deux parties,

assemblée aussi grave, ne peut être que la suite d'un parti pris de contrefaire l'insensé, quand il se vit trahi par l'Evêque auquel il s'étoit confié (*a*)? Et l'événement prouva qu'il donnoit en cela des signes d'une grande prudence, puisque tandis que les bûchers s'allumoient, & qu'on brûloit en Bretagne & à Rheims ceux de ses disciples qu'on put saisir, il en fut quitte pour la perte de sa liberté. Otton de Frisingue dit, qu'il fut remis à l'Abbé Suger, Régent du Royaume, pour être gardé dans une étroite prison; & Robert, qu'il fut livré à l'Archevêque de Rheims, qui le fit renfermer dans une prison, où il mourut bientôt après.

Si Eon eût vêcu dans un autre tems ou dans un autre Pays, on ne pourroit lui refuser le titre d'homme rare, & peut-être de grand homme; & certainement, tel qu'on

---

pour n'en laisser plus qu'une à Dieu. Assurément il est impossible qu'on ne voie qu'un discours aussi fou, digne d'un habitant des petites maisons, ne sauroit être parti que d'Eon, jouant l'extravagant pour sauver ses jours. Ce stratagême a souvent été répété. C'est ainsi que David se tira des mains d'Achis; que Brutus échappa à la cruauté de Tarquin; que le Sicilien Nicias trouva le moyen de se soustraire à la perfidie de quelques-uns de ses compatriotes, comme le raconte Plutarque, *Vie de Marcellus*.

(*a*) *Eunus præsentatus est Papæ à quodam Catholico Britanniæ Episcopo. Hic igitur in audientiâ omnium de suâ perversâ hæresi discussus & convictus, vitam quidem & membra, Episcopo qui eum adduxerat expostulante, retinuit.* Anselmus Gembl.

483

nous le repréſente, ni ſa perſonne ne mérite d'exciter le mépris, ni ſon nom d'être voué à *l'ignominie.*

Terminons donc ici & ma défenſe & l'eſquiſſe de celle de Palméus. Je lui devois, je me devois la juſtification d'Eon : à lui qu'on accuſe d'ignorance, d'infidélité, parce qu'il en a tiré mon origine ; à moi, par un motif cent fois plus preſſant. On marque au ſceau de l'infamie celui que je me laiſſe donner, celui que j'adopte publiquement pour le premier de ma famille ; on ne diſſimule point qu'on me regarde comme déshonorée en ſa perſonne ; un ruiſſeau rouloit tranquillement une onde limpide, *MM.* de Carcado viennent en troubler la ſource & le cours ! Eh ! mais par quelle ſingularité des gens qui me font une injure ſanglante m'actionnent-ils encore ? Eſt-ce pour m'avoir inſultée qu'ils m'intentent un procès ?

Ils n'ont aucun prétexte de plainte contre moi. Si j'ai divulgué l'Ouvrage de Palméus, qui les fait deſcendre d'Eon ; ce même Ouvrage m'en fait deſcendre auſſi.

De ce moment, quelqu'illuſtrée que ſoit leur race ; quelque foule d'hommes célebres qu'elle ait produits, dans l'Egliſe, l'Epée ou la Robe ; l'envie de lui tenir, en me la ſuppoſant, loin d'avoir rien de déſagréable pour eux, eſt en quelque ſorte un hommage rendu à la conſidération dont ils jouiſſent, fait pour les flatter.

L'antique Eon, je viens de le montrer, placé à la tête d'une généalogie, ne ſauroit faire baiſſer les yeux d'aucun de ceux qu'elle intéreſſe ; & quand Mademoiſelle d'Eon interroge ſa vie ou ſes ſentimens, elle n'imagine point que

perſonne puiſſe rougir d'avoir une tige commune avec elle.

Qu'on ne prenne pas ceci pour un mouvement d'orgueil ; la juſtice intérieure que nous nous rendons tous, eſt une des premieres & peut-être une des plus douces récompenſes de la vertu ; comme elle eſt la premiere & peut-être la plus terrible punition du crime. Pourquoi me laiſſerois-je dédaigner, humilier, ſi mon cœur me crie qu'il ne fut jamais ſenſible qu'à l'honneur, & qu'il n'a jamais battu que pour la gloire ?

Ainſi, du côté de mes Adverſaires, nul objet réel de conteſtation, nulle cauſe raiſonnable de me provoquer ; & du mien, indiſpenſable néceſſité de paroître, intérêt puiſſant de repouſſer l'attaque.

Le mot de vexation inſigne eſt trop foible pour qualifier leur action à mon égard ; elle renferme un grief incomparablement plus grand, dont je remets l'appréciation à mes Conſeils, & la vengeance aux Magiſtrats qui nous ugeront. *Signé*, LA CHEVALIERE D'EON.

Me GUILLAUME, Avocat.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a pris lecture du Mémoire à conſulter, & de la Conſultation imprimés pour MM. DE CARCADO ; de la demande par eux formée contre le Sieur DE LA FORTELLE ; de la dénonciation qu'en

qu'en a faite celui-ci à Mlle D'EON, & du Mémoire à consulter de cette derniere,

ESTIME, d'après les réflexions présentées dans ce Mémoire, & qu'il seroit inutile de retracer ici, que MM. de Carcado doivent être déclarés purement & simplement non-recevables dans l'action qu'ils ont intentée contre le Sieur de la Fortelle; que les imputations qu'ils ont faites à cet Historiographe de la Chevaliere d'Eon, d'*altérations* & de *falsifications*, sont d'ailleurs dénuées de fondement, & que quelques-unes enfin se rétorquent contr'eux avec avantage.

Mais indépendamment de ces moyens développés dans le Mémoire de Mademoiselle d'Eon, la Consultation meme faite pour MM. de Carcado, en éleve un contr'eux auquel ils ne sauroient se soustraire.

Sûrement, y est-il dit, *l'Auteur de la Vie de Mademoiselle d'Eon ne s'est pas proposé d'offenser ni de calomnier la Maison le Senechal & toutes les grandes Maisons auxquelles elle tient.* Comment donc, d'après cet aveu de l'innocence du Sieur de la Fortelle, a-t-on pu conclure contre lui, comme on l'auroit fait contre le plus insigne calomniateur, à des *rétractations*, *réparations publiques*, *impression*, *affiche de Sentence*, *&c. &c.* ? La premiere maxime, en fait d'injure, est qu'il n'y en a pas où il n'y a pas d'intention d'offenser. « Ainsi, dit Me Dareau qui a traité *ex professo* » de cette matiere, *sect.* 3, *chap.* 10, je ne suis point cou» pable si dans ce que je dis ou ce que je fais, il n'y a » que de la bonne foi, comme si après avoir voulu savoir » comment se nommoit telle personne, & avoir appris » faussement que tel étoit son nom, je le lui donne ».

Dès-lors, quand MM. de Carcado prouveroient qu'ils ne descendent point de Eon de l'Etoile, & qu'il est injurieux pour leur Maison qu'on lui donne pour souche un Gentilhomme du douzieme siecle, parce qu'il a eu le malheur d'errer dans la Foi, deux choses qu'ils n'établiront sûrement jamais, il suffiroit, pour écarter leur réclamation judiciaire, que M. de la Fortelle n'ait point eu,

comme ils en conviennent, le deſſein de les offenſer ; & que dans une matiere qui n'étoit point de ſon reſſort, il n'ait rien écrit que d'après un homme de l'art auſſi généralement eſtimé que l'étoit Palméus.

Qu'avoient donc à faire MM. de Carcado pour arrêter le cours des prétendus *menſonges littéraires* qu'ils reprochent au Sieur de la Fortelle ? Rien autre choſe que de les déſavouer dans des Gazettes, Journaux ou Feuilles périodiques, ou dans quelque Ouvrage de plus de durée, tel que celui qu'ils nous annoncent comme devant contenir des recherches *intéreſſantes* ſur l'ancienne Charge de Grand-Sénéchal, & les diverſes branches de leur Maiſon. M. de la Fortelle ou Mademoiſelle d'Eon auroient pu leur répondre par la même voie, & la vérité ſe ſeroit manifeſtée comme elle l'eſt dans ce Mémoire. Mais la marche qu'ont ſuivie MM. de Carcado n'étant nullement celle qui leur étoit ouverte, Mademoiſelle d'Eon, garante du Sieur de la Fortelle, eſt bien fondée à les y ſoutenir non-recevables.

A l'égard des réparations qu'elle auroit inconteſtablement droit de prétendre, l'offenſe que lui ont faite MM. de Carcado, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans celle d'Eon de l'Etoile, LE CONSEIL eſt d'avis qu'il eſt de la dignité de Mademoiſelle d'Eon de laiſſer au Miniſtere public à requérir, & aux Magiſtrats à lui accorder la vengeance qui lui eſt due.

Délibéré à Paris ce premier Juin 1779. GUILLAUME. TAILLANDIER. SARRADHY.

Me DE LA JOUE, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve THIBOUST, Imprimeur du Roi, place de Cambrai, 1779.

TRÈS-HUMBLES & très-respectueuses REMONTRANCES du Parlement au Roi, à l'occasion de la Procédure suivie & des Jugemens rendus par les Maréchaux de France contre le Vicomte de Noë, Maire de Bordeaux.

SIRE,

LES États ne subsistent que par les Loix, & périssent avec elles: l'établissement du pouvoir militaire est le présage le plus certain de leur commune subversion : tôt ou tard on voit les armes méconnoître l'autorité qui compte sur leur appui. Pénétrés de ces principes, que la raison démontre, & que le tems a prouvés par trop d'exemples, les Rois, prédécesseurs de Votre Majesté, modérant leur puissance pour l'affermir, ont élevé la Justice au-dessus de la force, en déclarant qu'ils soumettoient eux mêmes, leurs intérêts aux Loix civiles, leurs volontés, aux Loix fondamentales de leur Empire.

Héritier de leur prudence, ainsi que de leur sceptre, vous avez reconnu, SIRE, les mêmes vérités. Le rétablissement de la Magistrature fut, à l'avénement de Votre Majesté, le triomphe des Loix, & le nouveau garant de la stabilité d'un Thrône que ses ancêtres occupent depuis neuf siécles. Nous venons la conjurer de ne pas laisser compromettre son ouvrage. Un Tribunal

purement militaire s'élève dans le Royaume : il a jugé, condamné, cité enſuite un de vos Sujets, pour ſubir ce Jugement rendu ſans compétence & ſans inſtruction. Les vues d'une Aſſemblée auſſi fidéle à ſes Rois qu'à l'honneur ne nous ſont pas ſuſpectes. Elle ignoroit juſqu'où le premier pas hors du ſentier des Loix peut entraîner des Juges militaires. Auſſi votre Parlement ne veut-il que l'éclairer aux pieds du Thrône, ſur les ſuites d'une Procédure qui, ſans doute, n'eſt pas une entrepriſe, mais une erreur.

Les Maréchaux de France exercent dans vos Etats deux autorités très-diſtinctes : l'une, à la Connétablie, l'autre, chez leur Doyen.

A la Connétablie, ils ont un Tribunal : on y voit des Gradués, un Miniſtère public, un Greffe, des Audiences. Chez leur Doyen, ils ne tiennent qu'une aſſemblée. Aucun des caractères extérieurs d'un Tribunal ne s'y rencontre, & les Loix lui refuſent ce nom.

A la Connétablie, ils ſont Juges des délits ou contrats militaires commis ou paſſés par les gens de guerre, ſans diſtinction de naiſſance : chez leur Doyen, ils ſont *uniquement Juges du point d'honneur*, c'eſt le terme des Loix, *entre les Gentilshommes & ceux de vos Sujets qui ſuivent la profeſſion des armes.*

Prévenir les querelles, ou les accommoder, procurer aux offenſés une honorable ſatisfaction, & prendre, ſous le bon plaiſir de Votre Majeſté, les précautions convenables envers les offenſans, tels ſont les devoirs & les droits des Maréchaux de France aſſemblés chez leur Doyen.

489

Les Loix depuis Louis XIII y ſont formelles. Une Ordonnance de Charles IX, en 1566, les avoit préparées. Elle attribuoit aux Connétable & Maréchaux de France le jugement des démentis, en défendant toutes voies de fait.

Henri IV a renouvellé cette attribution & ces défenſes par ſon Edit de 1602, enregiſtré *ſans que les Connétable, Maréchaux de France & Gouverneurs des Provinces*, porte l'Arrêt, *puiſſent prendre connoiſſance des crimes, délits & voies de fait non concernants ce qui eſt eſtimé point d'honneur, entre les Seigneurs Gentilshommes & autres faiſant profeſſion des armes.* Votre Majeſté voit que ſon Parlement penſoit, dès l'origine, à prévenir les abus de l'attribution, & s'occupoit de la reſtreindre, ſuivant la Loi, au point d'honneur. C'eſt-là ſon principe fondamental : c'eſt-là l'unique objet du pouvoir des Maréchaux de France aſſemblés chez leur Doyen. Ils ne ſont pas les Chefs de la Nobleſſe ; la Nobleſſe n'a de Chef que Votre Majeſté. A l'égard de l'honneur, la Loi n'en diſpoſe que par l'organe des Tribunaux ; nul Citoyen ne peut le perdre à l'aſſemblée des Maréchaux de France ; &, quant à la perſonne d'un Gentilhomme, elle n'a de Juges que vos Baillis en première inſtance, & votre Parlement, la Grand-Chambre aſſemblée, ſur l'Appel. Telles ſont, SIRE, les maximes Françoiſes.

Les défenſes de 1602 étoient ſans exception. Elles furent modifiées par l'Edit de 1609, lequel portoit, à l'Article 18, que toute perſonne outragée griévement pourroit demander, ſoit au Roi, ſoit aux Connétable & Maréchaux de

France, le combat, qui seroit accordé, si l'honneur l'exigeoit. Mais ce fut un dernier sacrifice de la Loi à l'opinion. Louis XIII, résolu d'employer tout son pouvoir à l'extirpation de l'usage déraisonnable des combats singuliers, sans blesser néanmoins le véritable honneur, donna l'Edit de 1626. Par cet Edit le Duel est défendu dans tous les cas sous peine de mort, & le pouvoir de l'Assemblée des Maréchaux de France, au sujet du point d'honneur, réglé avec autant de sagesse que de précision.

« En effet l'Article 15 enjoint aux Officiers » de la Couronne qui se trouveront plus pro- » ches de l'offensant, aux Gouverneurs & Lieu- » tenans Généraux des Provinces, Capitaines » & Gouverneurs particuliers des Villes » & Châteaux, sur les avis qu'ils auroient » de différends survenus entre les gens de » Guerre, ou sur les plaintes de l'offensé, » de mander aussi-tôt l'offensant devant eux, » pour, avec l'avis de deux ou trois Gentils- » hommes, sages & bien sensés, ordonner » une satisfaction aussi rigoureuse pour l'offen- » sant, qu'honorable pour l'offensé : mais, au » cas que l'un ou l'autre refusât d'y déférer, » les renvoyer pardevant les Connétable & » Maréchaux de France, auxquels, *dit la* » *Loi*, nous donnons de nouveau toute au- » rité de décider & juger absolument tous » férends de cette nature sur le point d'hon- » neur & réparation d'offense, soit qu'ils » soient arrivés dans notre Cour, ou en quel- » qu'autre endroit de notre Royaume que ce » puisse être. Entendons toutefois, que par

» les différends arrivés en notre dite Cour &
» suite, nosdits Cousins les Connétable &
» Maréchaux de France qui s'y trouveront,
» en prennent les premières connoissances,
» & pourvoyent, selon l'ordre susdit, à tout
» ce qui sera besoin, sans néanmoins, *pour-*
» *suit la Loi*, que les offensés ou prétendant
» l'être, lesquels pour les réparations desdites
» offenses, soit à l'honneur, biens, ou autre
» intérêt, en voudront faire leur plainte &
» poursuite pardevant nos Juges ordinaires,
» en puissent être empêchés, ni appellés pour
» ce à la requête des offensans devant nos-
» dits Cousins les Maréchaux de France, Lieu-
» tenans ou Gouverneurs de nos Provinces,
» devant lesquels ils seront seulement tenus
» de répondre aux plaintes que l'on voudroit
» faire d'eux, sans préjudice de leurs actions
» Juridiques ».

Tel est, SIRE, l'Article 15 de l'Edit de 1626. Il renferme tous les principes de la matière. Les Loix subséquentes n'ont servi qu'à développer ces principes. L'Edit de 1626 parloit seulement des gens de guerre : les Loix suivantes leur ont joint les Gentilshommes : l'Edit de 1626 laissoit à l'arbitrage des Maréchaux de France la punition des offenses ; les Loix suivantes ont réglé ces punitions ; excuses, éloignement du domicile de l'offensé, empriſonnement : l'Edit de 1626 n'avoit pas, comme celui de 1609, Article 7, déterminé la forme du Commandement des Maréchaux de France à l'offensant : les Loix suivantes sont revenues à l'Edit de 1609 ; comme cet Edit, elles ont exigé que ce Commandement fût si-

gnifié à perſonne ou domicile juſqu'à deux fois, ſuivi contre le défaillant d'un ajournement à trois briefs jours, & ſur-tout qu'il contînt la plainte de l'offenſé : conformes en ce point au réglement des citations de 1373, qui, ſur les Doléances parvenues de tous côtés au Roi, ordonne que déſormais les Maréchaux de France ſeront tenus d'exprimer les cauſes des ajournemens pardevant eux dans l'ajournement même ; ſinon défend aux Huiſſiers de les ſignifier, aux Parties d'obéir ; cette Loi eſt expreſſe. Enfin, SIRE, comme l'Edit de 1626, toutes les Loix intervenues depuis ſur la même matière ont décidé que la citation aux Maréchaux de France ne pourroit empêcher le recours aux Tribunaux, mais que le choix n'appartiendroit qu'à l'offenſé, diſtinction pleine de ſageſſe & faite pour nos mœurs ! Il reſtoit à prévenir l'exception qui pouvoit en réſulter aux droits eſſentiels des Officiers de Robe : c'eſt ce qu'a fait l'Edit de 1704, en prononçant que les Juges de leurs perſonnes, le ſeroient auſſi de leurs offenſes. A cette époque, l'ouvrage de nos Loix ſur le point d'honneur fut complet : leurs diſpoſitions ſe réſument en peu de mots. Il faut une offenſe ; une offenſe commiſe ou par un homme de Guerre, ou par un Gentilshomme qui ne ſoit pas Officier de Robe : ſur cette offenſe, une plainte ou des avis : après cette plainte ou ces avis, une citation motivée réitérée, & ſuivie d'un ajournement à trois briefs jours contre le délinquant : alors, & non plus-tôt, non autrement, les Maréchaux de France aſſemblés chez leur Doyen peuvent dé-

der : voilà ce que portent les Loix. Pour se pénétrer de leur esprit, il suffiroit d'en méditer les titres. Jamais elles ne parlent du pouvoir de l'Assemblée des Maréchaux de France qu'à l'occasion des Duels, des appels, des rencontres, des paroles injurieuses, des querelles, des menaces, des démentis, des coups : les Duels, les appels & les rencontres sont réservés aux Tribunaux; le reste seulement est attribué aux Maréchaux de France assemblés chez leur Doyen.

Le Maire de Bordeaux, jugé par eux, étoit-il dans un des cas de l'attribution ? S'agissoit-il d'un coup, d'un démenti, d'une menace, d'une querelle, d'une parole injurieuse ? Non, SIRE : il s'agissoit d'un conflit de Police, non pas même du Maire, mais du Corps municipal de Bordeaux au Gouverneur de la Province ; le Maire n'étoit là, ni Gentilshomme, ni Militaire, ni seul.

Les faits sont convenus, & les principes sont avoués dans cette affaire. La Police du Spectacle de Bordeaux appartient au Corps de Ville. Un Suisse à ses gages, un Suisse qui lui prête serment, qu'il reçoit, qu'il installe, non un Suisse factionaire, mais un Suisse Portier, y garde le Théâtre. Par l'effet d'un premier ordre que lui donne le Gouverneur, qui, n'ayant pas de Votre Majesté la permission de résider dans la Province, ne pouvoit pas y commander, & qui, même en résidant, n'auroit pas eu le droit de Police au Spectacle, l'entrée du Théâtre est interdite au Corps-de-Ville. Il se plaint ; l'ordre est levé quant au Maire, au sous-Maire, aux Jurats

Gentilshommes : mais il eſt renouvellé pour les Jurats Avocats & Negociants. C'étoit une diſtinction déplacée, humiliante, nulle dans ſon principe, par défaut de pouvoir ; déraiſonnable dans ſon objet : ſa révocation en eſt la preuve. C'eſt en effet au Corps-de-Ville entier qu'appartient la Police du Spectacle. Les Jurats Gentilshommes n'y ſont que Députés. Le réglement du 6 Avril 1759, émané du feû Roi, votre Ayeul, en leur donnant ce titre, n'entend *rien innover au fonds de la juriſdiction, mais uniquement aſſigner à chacun des trois ordres des Jurats, leur exercice particulier, qu'ils rameneront à la Jurade comme à ſon centre.* Ce ſont les propres termes du réglement. Il va plus loin. Il appelle (Article 5.) un Jurat Avocat à remplacer au Spectacle le Jurat Gentilhomme qui ſeroit de Police. Il veut (Article 8,) que les matières relatives à la Députation des Jurats Gentilſhommes, Avocats & Négociants, ſoient délibérées en Jurade ſur leur rapport. Et c'étoit à des Jurats qui pouvoient remplacer au Spectacle les Jurats Gentilshommes, à des Jurats qui devoient prononcer ſur le rapport des Jurats Gentilshommes que l'entrée du Théâtre ſe trouvoit interdite. Par un tel ordre, on alloit évidemment contre l'eſprit, contre la lettre du réglement de 1759 ; on ceſſoit de ramener le pouvoir particulier à la Jurade, comme à ſon centre ; on ſéparoit un corps indiviſible ; un Jurat conſigné, tous les autres l'étoient. Le Corps-de-Ville adreſſe de nouvelles repréſentations au Miniſtre de Votre Majeſté. Ces repréſentations demeurent ſans

495

réponſe. Deux mois s'écoulent. L'état du Corps de Ville étoit violent. En perdant ſa conſidération, il perdoit ſon autorité. Déjà, le Suiſſe avoit manqué plus d'une fois au Jurat de Police lui-même. Cependant une Ordonnance de Votre Majeſté, dn 25 Octobre dernier, avoit confirmé le principe du Réglement de 1759. Le Corps-de-Ville prend le parti d'expliquer le ſilence de votre Miniſtre par la raiſon, la Loi, & les intentions connues de Votre Majeſté. Le matin du 10 Février de cette année, il s'aſſemble, on mande le Suiſſe, on lui rappelle ſon ſerment, on lui preſcrit d'être plus circonſpect à l'avenir. Le ſoir, à cinq heures, le Corps-de-Ville entier, non les Jurats Avocats & Négocians ſéparément, le Corps-de-Ville entier, chaque Jurat avec les marques de ſa Magiſtrature, va viſiter la Salle du Spectacle; il pénétre au foyer, ſe préſente au Théâtre; le Suiſſe l'arrête: il en refuſe, il en diſpute l'entrée aux Jurats Avocats & Négociants: le Maire lui remontre de nouveau, en préſence du Public ſcandaliſé, ſes devoirs, ſon ſerment; il réſiſte, & le Maire le fait relever, dévêtir de la livrée de V. M., empriſonner, écrouer. On dreſſe un Procès-verbal; on l'envoye au Miniſtre de Votre Majeſté: à la lecture de ce Procès-verbal, la Ville eſt condamnée. *Le Suiſſe n'avoit pas tort; il ne faiſoit qu'obéir à ſa conſigne*, qui ne regardoit pourtant pas le Corps-de-Ville réuni, *on l'a mis en priſon très-mal-à-propos.* Telle fut la réponſe de votre Miniſtre. Il ajoute que l'intention de Votre Majeſté eſt que le Suiſſe ſoit remis en liberté, rétabli dans ſa place, & que Votre Majeſté feroit connoître

ſa volonté ſur la conſigne. On obéit ſur le champ. La Ville rend au Suiſſe ſa liberté, ſon poſte. Elle attendoit vos derniers ordres ſur ce qu'on appelloit une conſigne ; mais du moins l'affaire du Suiſſe étoit finie. On la réveille, on l'exagère, on obtient de Votre Majeſté, dirons-nous, un Ordre exprès? La lettre écrite, le 7 Mars, par le Miniſtre de la Province, aux Maréchaux de France, n'en eſt pas un : on l'a pourtant qualifiée ainſi ; ſur elle ſeule, on a fondé le renvoi de l'empriſonnement du Suiſſe aux Maréchaux de France. On oublioit que Votre Majeſté l'avoit déjà déſapprouvé ; que la Ville de Bordeaux l'avoit réparé ; que le Maire de Bordeaux avoit pris part à la réparation comme à l'action ; n'importe, on y revient ; on ceſſe de s'en tenir à la déciſion de Votre Majeſté. Une ſimple lettre de Secrétaire d'Etat devient le titre d'une attribution ſans exemple. Les Maréchaux de France invités plutôt qu'autoriſés par cette lettre à décider ſi l'empriſonnement du Suiſſe n'avoit pas été une inſulte envers le Maréchal de Richelieu, y cherchent, y trouvent un pouvoir. Ils ne l'avoient donc trouvé ni dans leur qualité, ni dans celle du délit, ni dans celle de l'accuſé. Leur aſſemblée devenoit donc, ou plutôt ſe regardoit comme une commiſſion ; la conſéquence eſt évidente, & leurs formes particulières devoient y faire place aux formes ordinaires des Tribunaux. Ils s'aſſemblent, ils gardent à leur tête le Maréchal de Richelieu. Dans tout le Corps-de-Ville on ne voit que le Maire ; dans ce Maire, on ne voit qu'un Gentilhomme ou qu'un homme de guerre ; un homme de Livrée, le domeſtique de la Ville,

497

devient un factionnaire : l'inſtruction donnée à ce domeſtique par un Gouverneur ſans commandement devient une conſigne militaire. Le Maréchal de Richelieu donne un Mémoire, & demeure Juge. On condamne, on cite le Maire de Bordeaux : le renvoi eſt du 7 Mars ; la condamnation, la citation du 8. On le condamne ſans l'avoir entendu, ſans avoir pu l'entendre. On le cite ſans exprimer de cauſes. Malade, il ne peut obéir : Officier de Juſtice, il ne le doit pas : ſimple citoyen, il ne l'auroit pas du. La Loi l'encourage, le reſpect lui parle. Il fait d'abord des proteſtations ſoumiſes ; enſuite il forme ſon oppoſition à la Connétablie, ſeul Tribunal contentieux des Maréchaux de France : on lui rend ſa Requête ſans la répondre ; il appelle de ce déni de Juſtice en votre Cour. Les Maréchaux de France n'en donnent pas moins des ordres de ſaiſir, d'amener ſa perſonne à Paris. Il demande à votre Cour un Arrêt de ſauve-garde, & l'obtient le 25 Mai. Le 31, Votre Majeſté évoque l'affaire : on n'attend pas qu'elle s'explique. Le 4 Juin, les Maréchaux de France donnent de nouveaux ordres pour arrêter le Maire de Bordeaux ; le 5, Votre Majeſté annulle l'Arrêt de ſauve-garde, prononce l'exécution de l'Ordonnance du 8 Mars, enjoint au Maire de Bordeaux de s'y conformer. Par une erreur de date inconcevable, on reproche à votre Parlement, dans cet Arrêt du 5, de n'avoir pas connu le 25 Mai, l'évocation du 31. Quoi qu'il en ſoit, l'affaire étoit évoquée ; Votre Majeſté avoit prononcé ; la queſtion étoit changée : il ne s'agiſſoit plus de l'auto-

rité des Maréchaux de France, mais de la vôtre, SIRE. Le Maire de Bordeaux avoit incontestablement le droit de recourir à Votre Majesté : on ne lui laisse pas le temps de l'exercer, à peine a-t-il celui de connoître vos ordres. Ces ordres étoient du 5 Juin ; le 9, ils sont signifiés au domicile élu par lui à Paris. Ils devoient l'être à sa personne, ou du moins à son vrai domicile ; l'autre n'étoit élu que pour les actes des Maréchaux de France ; mais le 22, ils se rassemblent chez leur Doyen : & là, sans instruction & sans formalité, s'ils agissoient en qualité de Commissaires nommés par Votre Majesté ; sans instruction, formalité, ni compétence, même apparente, s'ils n'agissoient qu'en qualité de Maréchaux de France ; sans viser, sans citer ni l'Arrêt d'évocation, ni celui d'injonction au Maire de Bordeaux de se conformer à la citation du 8 Mars, ils jugent & confirment, & même aggravent très-inutilement leur Jugement du même jour, déjà couvert du même nom sacré de Votre Majesté.

Il en coûte à votre Parlement de l'observer ; mais le repos public lui fait une Loi d'être sincère. La précipitation & l'inutilité ne sont pas les seuls défauts du Jugement du 22 Juin. Il y régne un oubli de toutes les formes, de toutes les Loix, qui jette vos Sujets dans l'étonnement. Oui, SIRE, vos Sujets se demandent comment le Jugement du 22 Juin a pu renouveller, sans le viser, sans le faire connoître, le jugement du 8 Mars ; ce jugement qu'on cherche à confondre avec la citation du même jour, qui n'en est que la

499

suite : ce Jugement notoire, clairement indiqué par la citation, expressément renouvellé par celui du 22 : ce Jugement rendu sans suivre l'ordonnance, sans ouir l'accusé, sans l'appeller, sur des piéces fournies par le Secrétaire d'Etat, & non communiquées au Maire de Bordeaux, sur une Lettre inconnue du Commandant en Chef de la Guienne, Partie intéressée ; sur un mémoire secret du Maréchal de Richelieu, plaignant. Vos Sujets se demandent comment il est possible que le Jugement du 22 Juin, en renouvellant celui du 8 Mars, n'ait réparé aucun de ses Vices : il est fondé sur les mêmes piéces, il est contraire, aux mêmes formes : il part des mêmes erreurs. Il persiste à traiter de consigne militaire l'instruction d'un Domestique ; de consigne légitime, l'ordre d'un Gouverneur sans autorité. Il traite d'indécente, la conduite la plus régulière ; de vexatoire, la plus modérée : il dénature les faits les plus certains, & répand un nuage sur les plus clairs. Il appelle dessein prémédité de vexation dans le Maire de Bordeaux, une injonction délibérée de tout le Corps-de-Ville à son Serviteur : il impute au Maire seul l'action du Corps entier : il affecte un ton de doute ou de reproche sur les respectueux égards montrés par le Maire pour la Livrée de Votre Majesté, égards constatés par le procès-verbal du Corps-de-Ville. Enfin, SIRE, le Jugement du 22 Juin confond les droits certains, mais litigieux alors, & confirmés depuis, des Jurats Avocats & Négociants, avec les droits, encore plus certains & reconnus dès lors, du Corps-de-Ville entier.

500

A l'abri de cette confusion, il étend, il applique aux Jurats réunis, au Corps-de-Ville en fonctions, un ordre qui ne tomboit que sur les Jurats Avocats & Négociants séparés de leur Corps: à l'abri de cette confusion, il punit militairement le Maire de Bordeaux, pour un délit prétendu qui n'en seroit pas un: pour un délit qu'il n'a pas commis; pour un délit qu'il n'auroit pas commis seul; pour un délit qui ne seroit pas un délit militaire: &, ce qui met le comble à tant de nouveautés, le jugement du 22 juin est signé de la même main que celui du 8 Mars, que la citation du même jour, que tous les ordres expédiés durant la litispendance, soit en votre Cour, soit devant la personne de Votre Majesté, de chercher, de saisir, d'amener à Paris le Maire de Bordeaux, de la main du Maréchal de Richelieu, toujours plaignant, & toujours Président.

Voila, SIRE, quels sont les faits. Ainsi s'évanouit l'autorité des Loix! ainsi menace de s'élever sur leurs débris un Gouvernement militaire! ainsi conduit à des extrémités qu'on ne prévoyoit pas, la désuétude des formes juridiques! où ces formes cessent de régner, tout ce qui rend les hommes heureux & tranquilles, distinction des pouvoirs, liberté publique, sûreté personnelle, légitime autorité, Loix civiles, droit naturel, tout chancelle, tout disparoît. Mais, à la voix d'un Prince ami de l'ordre, les principes renaissent du sein même des abus. Telle est notre espérance. Si le mal est grand, le remède est facile; il est entre les mains de Votre Majesté. Législateur

501

ſuprême, & premier Juge dans ſes Etats, attentive au préſent, occupée de l'avenir, Votre Majeſté ne manquera, ni de motifs, ni de moyens, pour concilier les intérêts de tous les temps & de toutes les autorités, en ne ſéparant pas ſa puiſſance de ſa juſtice.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fidèles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenant votre Parlement.

Fait & arrêté en Parlement, les Chambres aſſemblées, le Mardi 31 Août 1784.

Dépens

503

MÉMOIRE.

POUR Dame MARIE-CLOTILDE-JOSEPH DE BEAUFORT, Epouse non commune en biens, de Messire PHILIPPE-FRANÇOIS-JOSEPH DAUDENFORT, Chevalier, Seigneur de la Poterie; Appellante & Demandereſſe.

CONTRE Messire CHARLES-LOUIS-ALEXANDRE DE BEAUFORT, Marquis de Beaufort & de Mondicourt; Intimé & Deffendeur.

UN Intimé ſur l'appel d'une Sentence du Conſeil Provincial d'Artois, peut-il forcer l'Appellant à lui rembourſer la moitié du Coût & des Epices de cette Sentence, auxquels il eſt lui-même condamné? Telle eſt l'unique queſtion que la conteſtation préſente à juger.

A

Le Marquis de Beaufort soutient l'affirmation de de cette proposition, & pour fonder sa prétention, il invoque les priviléges & l'usage prétendu de la Province d'Artois.

Mais pour renverser tout son sistême sur cet objet, il suffit de lui opposer l'Ordonnance de 1667, qui en dispose autrement, & qui abroge expressément tout usage différent, où contraire à ses dispositions. Le Conseil Provincial d'Artois ne peut méconnoître l'autorité de cette Loi, puisqu'elle a été enregistrée pour y être exécutée en ce Tribunal, en vertu d'une Déclaration particuliére du Prince.

F A I T.

La Dame Daudenfort a essuyé au Conseil Provincial d'Artois, une longue suite de contestations contre le Marquis de Beaufort son frere, pour se faire restituer sa portion héréditaire, dans les successions des pere & mere communs, dont il s'est emparé.

Elle a obtenu contre lui, en ce Tribunal, différentes Sentences, qui l'ont condamné à lui rendre compte des biens de ces successions.

Dans l'instance de compte, il est intervenu une derniere Sentence, sur productions respectives, le 8 Août 1763, qui juge le Marquis de Beaufort, débiteur envers la Dame Daudenfort, de plus de 20000 livres, le condamne aux intérêts de cette somme, & *en outre*, *aux deux tiers des dépens*

compris les deux tiers du rapport, & en la totalité des frais d'expédition & ſignification du Jugement, le ſurplus compenſé.

Cette Sentence bleſſe ſenſiblement la Dame Daudenfort, en ce qu'elle ne lui adjuge pas ſeulement la moitié des ſommes qu'elle ſoutient avoir droit de répéter dans les ſucceſſions de ſes pere & mere. C'eſt pourquoi elle en a interjetté appel en la Cour, dès *le même jour* 8 *Août*, aux chefs qui lui font préjudice; elle a relevé cet appel *le* 13 du même mois d'Août, & *le* 16 elle a fait intimer le Marquis de Beaufort. Le Procès a été conclu, & eſt pendant en la Cour, au rapport de M. Berthelot de Saint Alban, Conſeiller.

Comme Intimé, le Marquis de Beaufort a dû, aux termes de l'aticle 18, du titre 11 de l'Ordonnance de 1667, lever la Sentence dont eſt appel, la faire ſignifier & la mettre au Greffe de la Cour à ſes frais, en forme ou par extrait, à ſon choix; dans le cas où il n'auroit pas rempli cette formalité, la Dame Daudenfort Appellante, auroit été en droit de lever cette Sentence par extrait, de la mettre au Greffe de la Cour, & d'en obtenir exécutoire de rembourſement contre le Marquis de Beaufort, Intimé.

Néanmoins, ce dernier ayant levé cette Sentence, la fit ſignifier à la Dame Daudenfort le 12 Novembre 1763, & lui fit en même-tems une ſommation, *de lui rendre & reſtituer dans huitaine, pour tout délai, ès mains de Me. le Veugle, ſon*

Procureur, la ſomme de 1589 l. 19 ſ. 6 d., à quoi porte (eſt-il dit,) *la moitié du rapport, deux ſols pour livres, ſcel & enregiſtrement de cette Sentence, aux peines de droit.*

Le 21 du même mois de Novembre, la Dame Daudenfort fit ſignifier au Marquis de Beaufort des proteſtations de nullité contre cette ſommation, & elle y déduiſit tous les moyens capables d'en faire ſentir l'illuſion.

Mais le Marquis de Beaufort, ſûr que ſa prétention ſeroit accueillie au Conſeil Provincial d'Artois, y donna ſa Requête le 23 Novembre, par laquelle il conclut à ce que vû la ſommation par lui faite, il lui fût permis d'obtenir Commiſſion, à l'effet de contraindre la Dame Daudenfort à lui payer la ſomme de 1589 livres 19 ſols 6 deniers, pour la moitié de la reſtitution du rapport Coût & expédition de la Sentence; enſemble de celle de 7 livres 12 ſols, pour frais de la Commiſſion.

Cette Requête fut répondue d'une Ordonnance, portant permiſſion d'obtenir Commiſſion; en conſéquence, le même jour il fut délivré au Marquis de Beaufort une Commiſſion-Exécutoire, à l'effet de mettre à due & entiére exécution l'Ordonnance par apoſtille du Conſeil d'Artois, & de contraindre la Dame Daudenfort au payement de la ſomme de 1589 livres 19 ſols 6 deniers, pour la reſtitution du Coût & des Epices de la Sentence du 18 Août, enſemble de celle de 7 livres 12 ſols, pour les frais de Requête & de la Commiſſion.

La Dame Daudenfort a interjetté appel en la Cour, de cette Ordonnance & de cet Exécutoire. Elle a même obtenu des défenses de les exécuter. Le Marquis de Beaufort en a demandé main-levée; cela a donné lieu à une instance d'appointement, à mettre au rapport de M. l'Abbé Tudert, terminée par Arrêt du 9 Janvier 1764, *qui a joint la Requête à l'appel, dépens réservés.*

Alors les Parties ont pris des Conclusions sur le fond. Le Marquis de Beaufort a demandé que l'Ordonnance & Commission ~~extraordinaire~~ exécutoire du Conseil d'Artois, du 23 Novembre dernier, fussent exécutées : la Dame Daudenfort au contraire, a conclu par sa Requête du 15 Février 1764, à ce qu'elles fussent déclarées nulles, comme contraires à l'Ordonnance de 1667, & à l'Arrêt de Règlement du 8 Août 1714.

MOYENS.

Pour établir invinciblement la nullité des Ordonnance & Commission-exécutoire du Conseil d'Artois, du 23 Novembre 1763, il suffit de démontrer que leurs dispositions sont contraires à l'Ordonnance de 1667; car cette Ordonnance, Article 8 du tit. premier, prononce disertement *la nullité de tous Jugemens qui sont donnés ou rendus contre la disposition des Ordonnances, Edits ou Déclarations.*

Or, rien n'est plus contraire à l'Ordonnance de

1667, que les Ordonnance & Commiſſion exécutoire dont eſt appel. Pour en convaincre la Cour, il ſuffit de mettre ſous ſes yeux les diſpoſitions de l'Article 18 du tit. 11 de cette Ordonnance. Il porte :

» Dans la huitaine, après l'échéance de l'Aſ-
» ſignation pour comparoir, *l'Intimé ſera tenu de*
» *fournir & mettre au Greffe la Sentence, en forme*
» *ou par extrait, à ſon choix* ; & à faute de ce faire
» dans ce tems, *l'Appellant*, ſans commandement
» ni ſignification préalable, *pourra lever la Senten-*
» *ce par extrait, aux frais & dépens de l'Intimé,*
» *dont ſera délivré exécutoire.*

Aux termes de cet Article de l'Ordonnance, c'eſt donc *l'Intimé ſur l'appel*, qui doit lever la Sentence à ſes frais, pour la mettre au Greffe de de la Cour ; s'il ne le fait pas, *l'Appellant* eſt autoriſé à lever cette Sentence, & à en obtenir Exécutoire de rembourſement. Or dans l'eſpèce, la Dame Daudenfort eſt Appellante de la Sentence du 8 Août 1763 ; le Marquis de Beaufort eſt Intimé ; donc ſuivant & aux termes de l'Ordonnance, il a dû lever cette Sentence, en forme ou par extrait, à ſon choix, & la fournir à ſes frais au Greffe de la Cour ; s'il ne l'eût pas fait, s'il n'eût pas rempli à cet égard le vœu de l'Ordonnance, la Dame Daudenfort l'auroit levée, & auroit obtenu contre lui un exécutoire de rembourſement : En levant cette Sentence, & la fourniſſant au Greffe de la Cour à ſes frais, il n'a donc fait

que ce qu'il a dû faire, que ce qu'il eut été contraint de faire ; il ne peut donc exiger le remboursement des sommes qu'il a dépensées à cet effet, ni pour le tout ni pour partie, sans contrevenir à l'Ordonnance de 1667 ; l'Ordonnance & Commission exécutoire du Conseil d'Artois, qui ordonnent que la Dame Daudenfort sera tenue de lui rembourser la moitié de ces sommes, sont donc elles-mêmes contraires à l'Ordonnance ; elles sont donc nulles ; cela est évident.

Il est vrai que le Marquis de Beaufort est aussi lui-même Appellant de la Sentence du 8 Août 1763, mais son appel n'est que du 26 Octobre, & n'a été relevé que le 15 Novembre, au lieu que celui de la Dame Daudenfort est du 8 Août, même jour que la Sentence, & a été relevé le 13 du même mois. La Dame Daudenfort est donc premiere Appellante, & le Marquis de Beaufort premier Intimé. Son appel n'a donc pû changer ni diminuer l'obligation où il étoit de lever la Sentence à ses frais, & de la fournir au Greffe de la Cour ; c'est ce qui résulte de l'Arrêt de réglement de la Cour, du 8 Août 1714, dont voici les dispositions.

« La Cour faisant droit sur les Conclusions du » Procureur Général du Roi, ordonne que lorsqu'il » y aura des appellations respectivement interjet- » tées par les Parties de la Sentence, qui fera la » matiére d'un Procès par écrit, *celui qui aura* » *le premier été Intimé sur l'appel interjetté de ladite* » *Sentence, sera tenu dans le délai marqué par ledit*

» *Article de l'Ordonnance* (l'Article 18 du tit. 11.)
» *de mettre au Greffe ladite Sentence, en forme ou*
» *par extrait, à ſon choix ;* ſinon & à faute par le
» premier Intimé de le faire dans ledit tems, per-
» met à *celui qui aura le premier interjetté appel*
» *de ladite Sentence, de la lever par extrait & de*
» *la mettre au Greffe*, ſans Commandement ni
» ſignification préalable, *aux frais & dépens dudit*
» *premier Intimé, dont ſera délivré exécutoire au*
» *dudit Appellant.* Et ſera le préſent Arrêt lû,
» publié & enregiſtré, &c. «

Voilà donc encore une ſeconde loi qui impoſe au Marquis de Beaufort la néceſſité de lever la Sentence dont eſt appel, & de la dépoſer à ſes frais au Greffe de la Cour ; comment oſe-t-il donc demander le rembourſement de la moitié des ſommes qu'il prétend avoir dépenſées à cet effet ? Qu'oppoſe-t-il contre l'autorité de deux Loix auſſi préciſes ? *Les priviléges*, dit-il, *& l'uſage* (prétendu) *de la Province d'Artois* : examinons donc ſi cet uſage & ces priviléges peuvent faire exception à la régle générale.

A l'égard du Privilége, le Marquis de Beaufort prétend le trouver dans les articles 13 & 14 de la Capitulation d'Arras, des 9 & 12 Août 1640, & dans la Déclaration du 15 Février 1641 ; mais c'eſt une pure illuſion ; car cet article de la Capitulation d'Arras, & la Déclaration de 1641, ne contiennent rien de relatif à cet objet. Pour en convaincre, il ſuffit d'en rappeller les diſpoſitions.

L'article

L'article 13 de la Capitulation porte » que les » Préſidens & Gens du Conſeil d'Artois, Officiers » Fiſcaux & Suppôts, ſeront maintenus en ladite » Ville, avec leurs immunités, autorités, Juriſdic- » tions, prérogatives, & autres priviléges à eux at- » tribués par l'érection du Conſeil.

L'art. 14 eſt ainſi conçu. » Tous les priviléges, » tant généraux que particuliers, dont jouiſſent leſ- » dits Bourgeois, leur ſeront de point en point » maintenus & gardés, & en jouiront à l'avenir, » comme devant, & les Députés ordinaires des Etats, » maintenus en leurs Charges, honneurs, émolu- » mens & gages, en la forme accoutumée.

Eſt-il un mot dans ces deux articles, qui puiſſe être appliqué à la queſtion qui diviſe les Parties? On ne pourroit le prétendre, que dans le cas où l'on prouveroit que l'uſage reclamé par le Marquis de Beaufort, étoit anciennement un privilége particulier des Bourgeois d'Arras; or, c'eſt ce qu'on ne prouve pas, on ne rapporte aucune piéce qui l'établiſſe; il faut donc écarter d'abord l'autorité de ces deux articles.

La Déclaration du 15 Février 1641, loin d'être favorable à la prétention du Marquis de Beaufort, lui eſt directement oppoſée; en effet, le Légiſlateur en déterminant que les appellations des Jugemens rendus en matiere civile par le Conſeil d'Artois, reſſortiront en la Cour, ordonne qu'elles ſeront jugées conformément *aux Ordonnances du Royaume*,

Us & Coutumes des lieux ; donc dès-lors que ſuivant la Loi du Prince, les appellations en matiere civile du Conſeil d'Artois, doivent être jugées ſuivant & conformément aux Ordonnances du Royaume, l'appel interjetté par la dame Daudenfort, doit être décidé conformément à ces Ordonnances. Or, ſuivant l'Ordonnance de 1667, le Marquis de Beaufort, comme Intimé, a dû ſeul fournir à ſes frais la Sentence dont eſt appel ; il eſt donc non-recevable, à répéter contre la dame Daudenfort la moitié de ces frais. L'Ordonnance & la Commiſſion exécutoire du Conſeil d'Artois, ont donc mal jugé, en ordonnant cette reſtitution ; la conſéquence eſt néceſſaire.

Si la Déclaration ajoute *Us & Coutume des lieux*, cela ne peut s'entendre que des Coutumes écrites, reconnues comme Loi, & qui ont le ſceau de la puiſſance publique, telles par exemple que la Coutume d'Artois. Mais le droit de ſe faire rendre la moitié des épices & coût des Sentences, n'eſt point une Loi, une Coutume écrite du Pays d'Artois : par conſéquent on ne peut ſoutenir que la Cour, aux termes de la Déclaration de 1641, doive y avoir égard dans ſes Jugemens.

Il y a mieux : quand ce droit réclamé par le Marquis de Beaufort, auroit été compris dans la Capitulation d'Arras, comme un privilége du Pays d'Artois ; quand la Déclaration de 1641 l'auroit confirmé, ce qui n'eſt pas ; ce droit & ce privilége auroient diſparu auſſi-tôt après l'enregiſtrement

118

de l'Ordonnance de 1667, puiſque par cette Ordonnance, qui eſt poſtérieure de plus de 26 ans à la Déclaration, & de 27 à la Capitulation, le Légiſlateur abroge tous uſages contraires à ſes diſpoſitions : Voici en effet comment il s'exprime. » Voulons que la préſente Ordonnance ſoit gardée & » obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays » de notre obéiſſance.... *abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Stiles & Uſages différens ou contraires aux diſpoſitions y contenues.*

Dira-t-on que l'Ordonnance de 1667 n'eſt point exécutée au Pays d'Artois ? Une pareille objection ne ſeroit pas un moyen, parce que cette inexécution ſeroit une prévarication, un abus intolérable ; car cette Ordonnance doit être *exécutée dans tout le Royaume, Terres & Pays de l'obéiſſance du Roi*, & l'Artois eſt de l'obéiſſance du Roi ; elle eſt gardée maintenue & obſervée par la Cour ; elle doit donc l'être dans toutes les Juriſdictions de ſon Reſſort, & le Conſeil d'Artois eſt du Reſſort de la Cour ; mais ce qui eſt bien plus fort encore, il a été ordonné par une Déclaration particuliere du 16 Juin 1687, que cette Ordonnance ſeroit exécutée dans toutes ſes diſpoſitions au Conſeil Provincial d'Artois, & dans toute l'étendue de ſon Reſſort : Voici comment s'explique cette Déclaration adreſſée à la Cour. » Nous vous mandons & ordonnons par ces Pré- » ſentes ſignées de notre main, que notredite Or-

» donnance donnée à Saint-Germain-en-Laye au » mois d'Avril 1667, publiée & regiſtrée en notre- » dite Cour, *vous faſſiez lire, publier, garder, ob- » ſerver & exécuter en notre Conſeil Provincial d'Ar- » tois, & dans l'étendue de ſon Reſſort, ſans ſouffrir » qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere » que ce ſoit....* Mandons à notre Procureur Général » en notredite Cour, de faire à cet effet, les re- » quiſitions & diligences néceſſaires & dépendantes » de ſa Charge....

Le Pays d'Artois doit donc obſerver l'Ordonnance de 1667, non-ſeulement comme étant un Pays de l'obéiſſance du Roi, comme étant du Reſſort de la Cour qui l'a enregiſtrée, qui la garde & qui la maintient; mais encore, comme y ayant été aſſujetti par la volonté du Prince, & ſous l'autorité de la Cour, d'une maniere toute particuliere. Ses diſpoſitions doivent donc être ſacrées pour les Tribunaux de ce Pays; donc dès-lors que cette Ordonnance fait tomber le coût & les épices des Sentences dont eſt appel ſur les Intimés, les Juges ne peuvent en faire partager la Charge aux Appellans.

Le Marquis de Beaufort ſoutient néanmoins que tel eſt l'uſage du Conſeil d'Artois, & de toutes les Juriſdictions de ſon Reſſort; en preuve il rapporte différens certificats de pluſieurs Officiers & de quelques Procureurs de ces Juriſdictions.

A cela la réponſe eſt facile; ſans s'arrêter à diſcuter ces certificats mandiés, peu propres à former

un corps de preuve ſuffiſant & raiſonnable ; qu'eſt-ce qu'un uſage prétendu introduit dans des Tribunaux ſubalternes contre les diſpoſitions, & le texte même de la Loi qui les gouverne, ſinon un abus condamnable, une contravention, une prévarication contre cette loi, que les Magiſtrats ſupérieurs ne peuvent trop ſe hâter de déraciner & de détruire. Les Loix ne ſont faites que dans des vûes de bien public ; elles ſont promulguées pour le bonheur des Peuples ; perſonne ne peut donc s'affranchir de leurs diſpoſitions ; lorſqu'elles commandent, il ne reſte que la faculté d'obéir. Or dans l'eſpéce, le vœu de la Loi eſt clair ; l'Ordonnance enjoint à l'Intimé de mettre au Greffe de la Cour à ſes frais, la Sentence dont eſt appel ; aucun Tribunal ne peut donc l'affranchir de cette néceſſité, parce que tous les Tribunaux doivent juger ſuivant les Loix, à peine de nullité de leur Jugement. C'eſt donc mal-à-propos que le Conſeil d'Artois a prétendu en diſpenſer le Marquis de Beaufort, en contraignant la dame Daudenfort à lui rembourſer la moitié du coût & des épices de cette Sentence. Les Ordonnance & Commiſſion exécutoire de ce Conſeil, contraires en ce point à l'Ordonnance, ſont donc nulles.

Cependant le Marquis de Beaufort, oppoſe à la dame Daudenfort, quatre Arrêts différens, qu'il prétend avoir préjugé la queſtion en ſa faveur : le premier du 26 Août 1715, eſt un Arrêt rendu en la Seconde Chambre des Enquêtes de la Cour, ſur

appointement à mettre au Rapport de M. de la Guillaumie ; mais il faut déja écarter ce premier Arrêt, il n'a aucun trait à la queſtion ; un ſieur de Querceque avoit été condamné par Sentence du Conſeil Provincial d'Artois, au payement des ſommes qui n'excédoient pas 500 liv. il étoit Appellant de cette Sentence, & avoit obtenu de défenſes de l'exécuter ; Maximilien Rohart ſa Partie, prétendoit que cette Sentence étant dans le cas du Placard des Archiducs d'Autriche du premier Mars 1622, qui ordonnoit l'exécution par proviſion de toute condamnation non excédant la valeur de 500 liv. en donnant caution, les défenſes portées par l'Arrêt devoient être levées ; c'eſt ce qui fut ordonné. Mais il ne s'agit point ici de ſçavoir ſi une condamnation qui n'excéde pas 500 liv. ſera ou non exécutée par proviſion. Cet Arrêt eſt donc abſolument indifférent à notre eſpece.

Les trois autres des 18 Décembre 1730, 17 Mars 1737, & 28 Avril 1739, paroiſſent avoir plus d'analogie à la queſtion. On voit même que le Subſtitut de M. le Procureur Général au Conſeil d'Artois a requis l'enregiſtrement, en ce Tribunal, du dernier de ces Arrêts, comme confirmant l'uſage établi en cette Province de ſe faire reſtituer la moitié des épices, coût & expédition des Sentenees dont les appellations ſont portées en la Cour, & qu'il y a été effectivement enregiſtré le 3 Juin 1739.

Mais ces Arrêts ne ſont que des Jugemens proviſoires, rendus ſur appointement à mettre en la Grand'-Chambre, & ſur des circonſtances particulieres. Il eſt donc trop ſingulier de voir le Miniſtere Public du Conſeil d'Artois, & ce Conſeil lui-même, vouloir former de leur chef un Réglement d'un de ces Arrêts, qui ne lui a point été envoyé ni adreſſé comme tel par la Cour, qui n'eſt point revêtu des formes néceſſaires pour le faire réputer tel, & qui ne juge enfin que proviſoirement & ſans préjudice du droit des Parties ſur le fond.

Loin donc que ces Arrêts puiſſent être enviſagés comme des Réglemens ſur la matiere, ils ne peuvent même former un préjugé, puiſqu'on eſt forcé de convenir de la part du Marquis de Beaufort, que la dame Daudenfort pourroit en oppoſer de ſa part une multitude d'autres qui ont jugé au contraire, & qu'elle lui en oppoſe un en effet qui doit avoir d'autant plus de poids dans la Cauſe, qu'il a été rendu pour elle, & ſur le vû de ceux qu'on y oppoſe; c'eſt celui du 9 Janvier dernier, rendu au rapport de M. l'Abbé Tudert, qui a joint la Requête à l'appel, & qui par conſéquent a débouté par cette forme le Marquis de Beaufort de ſa demande afin de main-levée de défenſes.

Ce n'eſt donc point par des exemples ni des préjugés que la queſtion doit être décidée; ſur le fond, c'eſt par la Loi. *Legibus non exemplis judicandum.*

Juſques-ici le fond de cette queſtion n'a point

été agité ni discuté ; la Cause est donc entiere, elle doit donc être décidée par les dispositions des Ordonnances & des Arrêts de Réglemens de la Cour sur cet objet. Or l'Ordonnance de 1667, & l'Arrêt de Reglement du 8 Août 1714, sont précis à cet égard. L'appel de la dame Daudenfort doit donc être couronné du plus heureux succès.

On prétend encore argumenter de la part du Marquis de Beaufort, de ce que le Conseil d'Artois conserve dans ses formes & dans ses Jugemens des usages qui lui sont particuliers.

Cet argument ne peut encore faire illusion, car ou ces usages sont indifférens en eux-mêmes, & ne sont point contraires aux Ordonnances du Royaume, ou ils y sont opposés. S'ils y sont opposés, ce ne sont plus des usages ; ce sont autant d'abus qu'il faut proscrire, & qui ne soutiendront pas les regards de la Cour, lorsqu'ils essuieront une contradiction légitime. S'ils n'ont rien de contraire aux Ordonnances, aux formes qu'elles prescrivent, ni aux maximes du Royaume, ils peuvent être tolérés ; mais ces usages indifférens tolérés, ne peuvent servir d'argument pour faire tolérer pareillement des usages directement contraires aux Ordonnances. Or il est démontré que celui qu'invoque le Marquis de Beaufort y est absolument contraire. Il doit donc être proscrit & rejetté.

Quelle force nouvelle n'acquierent pas ces moyens de droit, si on y joint les moyens de considération

qui

qui naiſſent des circonſtances de la Cauſe ? Quoi de plus contraire en effet à la juſtice & à l'équité, que de contraindre la dame Daudenfort à rembourſer au Marquis de Beaufort, ſon frere, la moitié du coût & des épices de la Sentence dont eſt appel. Il s'eſt emparé de la totalité des ſucceſſions des pere & mere communs : la dame Daudenfort le pourſuit pour ſe faire rendre ſa portion héréditaire. La Sentence le condamne à reſtituer plus de 20000 liv. ; mais cette reſtitution n'eſt point faite ; il plaide donc les mains garnies ; il plaide donc avec les deniers mêmes de la dame Daudenfort. Seroit-il juſte que dans de pareilles circonſtances, on la forçât de partager avec lui la charge de lever la Sentence dont eſt appel, & d'en payer le coût & les épices, que l'Ordonnance de 1667 n'impoſe qu'à lui ſeul ?

La Sentence même dont eſt appel, (& c'eſt une obſervation importante, qui ne doit échapper à la Cour,) le condamne ſeul *en la totalité du coût & des épices de cette Sentence.* Par quelle ſingularité donc prétend-il contraindre la dame Daudenfort à lui rembourſer par proviſion la moitié des ſommes qu'il a débourſées à cet effet ? L'ordonner, ce ſeroit en quelque ſorte infirmer par proviſion la Sentence en ce chef, ce qui ne ſe peut. Il n'y a donc point à craindre ; la Cour n'adoptera pas la prétention du Marquis de Beaufort, ni l'uſage prétendu du Conſeil Provincial d'Artois : elle maintiendra au contraire

les dispositions de l'Ordonnance dans toute sa vigueur; & ce Tribunal connoîtra, par le Jugement de la Cour, qu'il doit exécuter une Loi que la Cour exécute elle-même, qu'elle fait garder & observer dans toutes les Juridictions de son Ressort, & que le Prince a voulu si expressément faire exécuter dans la Province d'Artois.

Mᵉ PIERRET DE SANSIERES, Avocat.

REMY DE MERY, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imp. Lib. de Mgr. le Duc d'ORLEANS, rue Vieille-Bouclerie. 1764.

Dépeux

123

PRÉCIS,

l'affaire sera vue par deux rieurs les commissaires vendredy 4 appointé en droit

POUR CLAUDE LENOBLE, & Consorts, Héritiers du Sieur *Fery Tonnellier*, Intimés, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE les Curé & Marguilliers *de l'Œuvre & Fabrique de Saint Etienne-du-Mont, Appellans d'une Sentence du Châtelet de Paris.*

ET les Sieurs NORRETIERE & Consorts, auſſi Intimés, Demandeurs & Defendeurs.

LES Curé & Marguilliers de Saint Etienne doivent-ils les dépens d'une mauvaiſe conteſtation proſcrite par la Sentence dont ils ſont Appellans? C'eſt la queſtion qu'ils ſe permettent d'élever, après avoir reconnu le bien jugé de cette Sentence, quant au principal, & l'avoir exécuté, quant à ces dépens mêmes, qui ſont l'unique objet de leur appel.

FAITS.

Après le décès de Claude Tonnellier, Maître Chaircuitier à Paris, & Marie Molleron sa femme, leurs héritiers, ont fait liciter une maison sise en cette Ville, rue de l'Oursine, dépendante de leurs successions.

Fery Tonnellier, pere & beau-pere des Intimés, s'en étoit rendu adjudicataire, par Sentence du Châtelet du 23 Sepembre 1744, moyennant 900 liv. outre cent sols de rente, dont cette maison étoit chargée envers la Fabrique de Saint Etienne-du-Mont de Paris, & en avoit sur lui fait commencer le décret volontaire.

Les Curé & Marguilliers de Saint Etienne, s'opposérent d'abord à ce décret; 1°. afin de charge de ces cent sols de rente qu'ils soutinrent faire partie de vingt liv. aussi de rente dont ils prétendirent que cette maison étoit chargée solidairement avec trois autres maisons voisines, suivant un ancien titre daté du 22 Juin 1693; 2°. Afin de conserver, pour raison des arrérages échus & à écheoir.

Fery Tonnellier, qui n'avoit point acquis, moyennant une rente solidaire de vingt liv., demanda lettres par Requête du 26 Novembre 1748, de ce qu'il déclaroit être chargé par la Sentence d'adjudication, de cent sols de rente seulement envers la Fabrique de Saint Etienne, offrit de faire adjuger son décret volontaire, sous la charge, de payer les arrérages de ladite rente de cent sols, du jour de son acquisition, & d'en passer titre nouvel, après la perfection du décret, & en conséquence il conclut à la conversion de l'opposition afin de charge de la Fabrique, en opposition afin de conserver, laquelle opposition afin de conserver seroit ensuite convertie en saisie-arrêt, du prix de son adjudication.

Au lieu d'accepter ces offres (qui ont été depuis déclarées valables, par la Sentence dont est appel) les Marguilliers de Saint Etienne, formèrent le 8 Janvier 1749, une

54

nouvelle opposition au même décret, *pour être payés par privilége & préférence à tous créanciers*, de la somme de 900 liv. pour le remboursemement de la rente de 20 liv. rembourſable de 400 écus, à 45 ſ. l'écu, dont ils perſévérèrent à ſoutenir, que la maiſon rue de l'Ourſine, étoit chargée ſolidairement avec les trois autres maiſons voiſines.

Et par Requête du 11 des mêmes mois & an, ils conclurent à la validité de cette oppoſition.

Fery Tonnellier, & enſuite ſes héritiers, ayant démontré que cette nouvelle demande étoit prématurée, & devoit être renvoyée à l'ordre après l'adjudication, il intervint Sentence contradictoire le 3 Sept. 1749, par laquelle » il fut donné lettres des déclarations & offres de „; Fery Tonnellier, & de ſes repréſentans, & au principal „ ordonné que la premiere oppoſition afin de charge, „ des Curé & Marguilliers de Saint Etienne, ſeroit con„ vertie en oppoſition afin de conſerver, & que celle-ci, „ ainſi que la ſeconde oppoſition du 8 Janvier 1749, qui „ étoit afin de conſerver, ſeroit convertie en ſaiſie-arrêt, „ *ſans néanmoins* (ces termes ſont précieux) *préjudicier aux „ droits, priviléges & hypothéques des ſieurs Curé & Mar„ guilliers de Saint Etienne, les défenſes des autres Par„ ties au contraire reſervées.* „

La même Sentence ordonna en conſéquence la radiation de ces oppoſitions, déclara le Jugement commun avec les vendeurs, auxquels les héritiers Fery Tonnellier, avoient dénoncé les oppoſitions & demandes des Marguilliers, leur donna lettres de leurs dénonciations, & ordonna que les Parties ſeroient rembourſées de leurs frais, ſçavoir, les héritiers Fery, Tonnellier, comme de frais extraordinaires de criées, & les autres Parties, comme de leur dû.

Les Curé & Marguilliers de Saint Etienne, ne s'étant point pourvus contre cette Sentence, le décret volontaire fut adjugé par autre Sentence du 10 du même mois de Septembre 1749, pour en jouir par les héritiers Féry

Tonnellier, conformément à la Sentence de licitation du 23 Septembre 1744, c'eſt à-dire, moyennant 900 liv. & à la charge de cent ſols de rente ſeulement envers la Fabrique.

Mais au moyen de ce que les oppoſitions des Curé & Marguilliers n'avoient été converties *que ſans préjudicier à leurs droits, priviléges & hypothéques, & les défenſes des autres parties au contraire reſervées*, les prétentions de la Fabrique reſtoient à juger, & leurs demandes étoient encore entieres.

Ainſi le décret adjugé, les héritiers Tonnellier s'étant occupés de ces prétentions & demandes de la Fabrique, démontrèrent par une Requête verbale, ſignifiée le 5 Novembre 1749, que la Fabrique n'avoit aucune ſolidité à prétendre; 1°. parce que les titres qu'elle invoquoit, étoient preſcrits; 2°. parce que ces titres étoient étrangers aux anciens propriétaires de la maiſon rue de l'Ourſine; 3°. parce que ces titres mêmes ne faiſoient aucune mention de cette prétendue ſolidité.

Par la même Requête, les héritiers Fery Tonnellier, réïtérèrent leurs offres de continuer la rente de cent ſols ſeulement, d'en paſſer titre nouvel, & d'en payer les arrérages, ſoutinrent les Curé & Marguilliers non-recevables dans le ſurplus de leurs demandes, conclurent à la main-levée pure & ſimple de leurs oppoſitions, & ſoutinrent que les Curé & Marguilliers devoient être condamnés aux dépens envers toutes les Parties, tant en demandant que des ſommations & dénonciations.

Enfin les héritiers Tonnelliers, conclurent auſſi contre les ſieurs Noirreterre, & autres leurs vendeurs, à ce que dans le cas où, contre toute attente, la Fabrique obtiendroit à ſes fins, le Jugement fût déclaré commun avec eux, & demandèrent le rembourſement ſur le prix de leur adjudication, des arrérages antérieurs à ladite adjudication, qu'ils pourront être tenus de payer à la Fabrique, ainſi que de leurs frais.

Cette Requête ouvrit les yeux aux Curé & Marguilliers;

ils reconnurent qu'ils ne pouvoient prétendre de solidité sur la maison dont il s'agit, pour raison de la rente de 20 livres, & par une Requête verbale signifiée le 17 Novembre 1749, restraignirent leurs oppositions & demandes à la rente de cent sols; mais ils persévérèrent à la demander, *comme faisant partie de celle de 20 liv., énoncée en un titre ancien du 22 Juin 1693;* & au lieu d'offrir les dépens occasionnés par cette prétention de solidité, dont ils paroissoient tout-à-la-fois se désister, & ne se pas désister, ils requirent la condamnation de ces dépens, contre les héritiers Fery Tonnellier.

Ceux-ci par des défenses du 20 du même mois de Novembre 1749, en demandant acte du désistement porté en la Requête des Curé & Marguilliers, renouvellèrent leurs offres déja réïtérées de servir la Fabrique de la rente de cent sols, en passer titre nouvel, & en payer les arrérages, soutinrent les Curé & Marguilliers non-recevables dans le surplus de leur demande, en ce qu'ils persévéroient à exiger cette rente, comme faisant partie de celle de 20 liv., & conclurent à ce que les Curé & Marguilliers fussent condamnés aux dépens faits, tant sur leur premiere prétention, qu'ils étoient forcés d'abandonner, que sur leur nouvelle demande.

Les Curé & Marguilliers par des écritures signifiées le 21 des mêmes mois, s'obstinèrent à conclure à la condamnation des dépens, & à en requerir le rembourſement sur la chose, comme de leur dû.

L'Instance demeura en cet état pendant plusieurs années.

D'un autre côté il s'étoit élevé quelques contestations peu sérieuses entre les héritiers Fery Tonnelier, & les sieurs Norreterre & autres, leurs vendeurs, sur la distribution du prix de la maison dont il s'agit.

Ces demandes & contestations donnèrent lieu à un délibéré, sur lequel intervint le 30 Décembre 1761, Sentence d'appointement à mettre entre toutes les Parties.

Cet appointement a été jugé par Sentence du 23 Octobre 1765, c'est la Sentence dont est appel; elle a 2 dispositions

Par la premiere, concernant les oppositions de la Fabri

que, les premiers Juges *ayant ancunement égard* à la demande des Curé & Marguilliers, ont condamné les ſieurs Lenoble & Conſorts, (héritiers Fery Tonnellier) comme propriétaires, & détempteurs de la maiſon dont il s'agit, à payer auxdits Curé & Marguilliers, en deniers ou quittances valables, les arrérages échus de la rente de cent ſols dûe à la Fabrique, depuis 1741, à continuer les arrérages, tant que ladite rente aura cours, ſauf toutefois le recours deſdits Lenoble & Conſorts, contre les anciens propriétaires de ladite maiſon & collicitans, pour les arrérages échus avant l'adjudication faite à Fery Tonnellier; *ont déclaré les Curé & Marguillier de Saint Etienne, non-recevables dans le ſurplus de leurs demandes*; en payant par les ſieurs Lenoble & Conſorts, les arrérages adjugés, ont fait main-levée des oppoſitions des Curé & Marguilliers qu'ils *ont condamnés aux dépens faits depuis la Sentence du 3 Septembre 1749, envers toutes les Parties, tant en demandant & défendant, que des ſommations & dénonciations*, leſquels demeureroient compenſés, juſqu'à dûe coucurrence avec ceux adjugés auxdits Marguilliers, par ladite Sentence du 3 Septembre 1749.

Par la ſeconde diſpoſition relative à la diſtribution du prix de la maiſon rue de l'Ourſine, les ſieur Lenoble & Conſorts, ont été condamnés ſuivant leurs offres, à payer aux anciens Propriétaires de ladite maiſon & collicitans, ou à leurs créanciers, les parts & portions appartenantes à chacun d'eux, dans le prix de ladite adjudication; ſur le ſurplus des demandes, les Parties ont été miſes hors de Cour, *tous dépens entr'elles compenſés.*

Et il a été dit, que *le coût de la Sentence* dont eſt appel, *frais & viſitation du procès ſeroient payés, ſçavoir, moitié par les Curé & Marguilliers, & le ſurplus par les autres Parties, au prorata de leurs parts & portions dans le prix de ladite maiſon.*

Les Curé & Marguilliers reconnoiſſent, qu'il a été bien jugé au fond par cette Sentence; mais ils en ſont Appellans, en ce qu'elle les a condamnés aux dépens faits ſur leur prétention.

Et ce qu'il eſt eſſentiel de remarquer, c'eſt qu'ils n'ont interjetté appel de cette Sentence, qu'après l'avoir exécutée préciſément quant au Chef dont ils en ſont Appellans, c'eſt-à-dire après avoir fait taxer, & régler par leur Procureur au Châtelet, les dépens dont la condamnation a été contr'eux prononcée.

Les ſieurs Noirreterre, & autres, ayant été Intimés, ainſi que les ſieurs Lenoble & Conſorts ſur cet appel, ſe ſont joints à ces derniers pour le faire proſcrire; & cependant ils ont conclu contre leſd. Sr Lenoble & Conſorts, à ce que ceux-ci fuſſent condamnés à les acquitter, garantir & indemniſer, dans le cas où les Curé & Marguilliers parviendroient à leurs fins.

Cette demande ſubſidiaire afin de garantie, a paru d'autant plus ſinguliere aux ſieurs Lenoble & Conſorts, que les ſieur Noirreterre & autres, qui l'ont formée, ſont leurs garans, & en conſéquence ils y ont répondu, en la retournant au contraire contre les ſieur Noirreterre & autres, & en prenant contr'eux-mêmes les concluſions de garantie ſi indirectement hazardées de la part de ces derniers.

Tel eſt l'état du procès.

MOYENS.

Trois propopoſitions partageront les Moyens des ſieur Lenoble & Conſorts.

1°. Les Curé & Marguilliers ne ſont point recevables en leur appel:

2°. Et ſubſidiairement leur appel eſt mal-fondé.

3°. C'eſt contre les ſieur Noirreterre & autres, qu'il faudroit prononcer la condamnation de garantie, à laquelle ils ont eu l'indiſcrétion de conclure, s'il étoit poſſible que les Curé & Marguilliers réuſſiſſent en leur appel.

La premiere de ces trois propoſitions s'établit en peu de mots.

Les Curé & Marguilliers reconnoiſſent qu'il a été bien

jugé au fond par la Sentence dont eſt appel ; ils n'en ſont Appellans, qu'en ce qu'elle les a condamnés aux dépens faits depuis la Sentence du 3 Septembre 1749.

Mais ils l'ont exécutée en ce Chef même, en faiſant régler les dépens adjugés contr'eux.

A la ſuite de la taxe de ces dépens, eſt le *viſa* de leur Procureur au Châtelet, ainſi conçu : *Vu à la charge du Mémoire, ſauf à mes Parties à ſe pourvoir.*

Ces termes : *Vu à la charge du Mémoire*, n'emportent que la condition de ſignifier l'acte du montant, & expriment la promeſſe tacite de payer les dépens taxés, ſur la ſignification du montant.

Et ces autres termes, *Sauf à mes Parties à ſe pourvoir*, reſervent les voies de droit contre le réglement que devoient faire de ces frais les Commiſſaires, ou Procureurs tiers ; mais ne frappent point ſur la Sentence déja exécutée par cette taxe volontaire.

Ainſi d'après cette taxe qui eſt un commencemenr d'exécution de la Sentence, d'après ce *viſa* du Procureur, qui ſuppoſe néceſſairement l'intention d'achever cette exécution, de payer les dépens taxés, ſur la ſignification du montant, les Curé & Marguilliers, à moins que de déſavouer leur Procureur, ſeront toujours purement & ſimplement non-recevables en leur appel.

Ce ſeroit abuſer du tems que d'en dire davantage ſur cette premiere fin de non-recevoir, qui eſt auſſi ſimple qu'elle eſt inſurmontable.

Mais en faiſant grace de cette fin de non-recevoir, il eſt facile de démontrer ſubſidiairement que les Curé & Marguilliers ne ſont pas même fondés à ſe plaindre de la condamnation de dépens contr'eux prononcées

Cette condamnation a deux cauſes.

1°. Il n'y a eu de procès que parce que les Curé & Marguilliers avoient d'abord prétendu que la maiſon rue de l'Ourſine acquiſe par Féry Tonnelier, n'étoit pas ſeulement chargée d'une rente de cent ſols envers la Fabrique de Saint Etienne ; mais qu'elle étoit affectée ſolidairement

rement avec trois autres maisons voisines à une rente de 20 livres, pour raison de laquelle ils avoient formé au décret volontaire de cette maison une premiere opposition afin de charge, & une seconde opposition afin de payement & rembourſement de neuf cens livres.

Ce n'a été que sur les défenses des Acquéreurs, que les Marguilliers se sont désistés de ces premières prétentions déja différentes entr'elles ; mais par leur désistement même, ils n'avoient point absolument abandonné leur prétention de solidité : car par la Requête du 17 Novembre 1749, contenant ce désistement, ils avoient persévéré à requérir la reconnoissance de cette rente de cent sols, *comme faisant partie de celle de 20 livres* mentionnée au titre du 12 Juin 1693, absolument étranger aux anciens Propriétaires de la maison acquise par Féry Tonnelier.

Ainsi les Marguilliers paroissoient au premier coup d'œil se désister de cette prétention de solidité ; mais ils se la réservoient réellement d'une manière indirecte par ces termes équivoques de leur désistement.

Les Acquéreurs qui en avoient pénétré le sens, en persévérant à n'offrir que la rente pure & simple de cent sols, avoient soutenu les Marguilliers non-recevables dans le surplus de leurs nouvelles demandes.

Et les premiers Juges ont levé l'équivoque, en condamnant les sieurs Lenoble & Consorts, suivant leurs offres à continuer cette rente pure & simple de cent sols, & en déclarant les Marguilliers non-recevables dans le surplus de leur demande, c'est-à-dire, en ce qu'ils avoient persévéré à exiger cette rente, *comme faisant partie de celle de 20 liv.*

Il résulte de ces termes du Dispositif, que les Marguilliers n'ont obtenu que ce qui leur avoit été perpétuellement offert de la part des Acquéreurs *à limine litis*, & qu'ainsi les Marguilliers ont dû être condamnés aux dépens qui n'ont été occasionnés que par la partie justement contestée, de leur prétention.

2°. En ſuppoſant que les Curé & Marguilliers ſe fuſſent déſiſtés franchement & abſolument de leur prétention, par leur Requête du 17 Novembre 1749, au lieu de tendre un piége aux Adjudicataires par les termes inſidieux de ce déſiſtement, ils auroient toujours dû les dépens faits juſqu'au jour de cette Requête.

C'eſt un point de vérité qu'ils ont eux-mêmes reconnu par leur Requête de Griefs, contre la Sentence dont eſt appel : *tout ce que la Juſtice auroit pû faire dans la grande rigueur*, (lit-on fol. 18 v°. & 19 r° de cette Requête de Griefs) , *c'eût été de dire que les Marguilliers devoient les dépens depuis la Sentence du 3 Septembre 1749, juſqu'au 17 Novembre audit an, jour de la reſtriction de leurs concluſions.*

Cependant loin d'offrir ces dépens, qui de l'aveu des Marguilliers étoient à leur charge, les Marguilliers par leurs écritures du 21 Novembre 1749, en ont requis la condamnation préciſe contre le ſieurs Lenoble & Conſorts; & le procès a été entretenu à grands frais, autant ſur la prétention de ſolidité dans laquelle ont ſuccombé les Marguilliers, que ſur la queſtion de ſçavoir par qui devoient être ſupportés les dépens juſqu'au jour de leur déſiſtement feint & artificieux.

Les Marguilliers reconnoiſſent d'un côté qu'il a été bien jugé au fonds par la Sentence qui les a déclarés non-recevables en leur prétention de ſolidité ; de l'autre qu'ils devoient les dépens faits juſqu'au jour de leur déſiſtement.

Ces deux objets étoient les objets uniques du procès ; de leur aveu les Marguilliers devoient ſuccomber ſur l'un comme ſur l'autre ; ils ont donc juſtement été condamnés aux dépens occaſionnés par leur mauvaiſe conteſtation; ils ſont donc mal fondés en leur appel ; ce ſeroit encore faire un abus du tems, que de traiter plus longuement cette ſeconde propoſition ſubſidiaire.

Parcourons néanmoins quelques raiſonnemens des Marguilliers, que l'on peut réduire à quatre objections.

133

PREMIERE OBJECTION.

Il eſt ſouverainement injuſte de condamner aux dépens la Partie qui a obtenu à ſes fins ; les Curé & Marguilliers ont réuſſi dans leur demande ; ainſi les premiers Juges n'ont pas dû les condamner aux dépens.

RÉPONSE.

1°. Les Curé & Marguilliers ont obtenu la rente de cent ſols pure & ſimple, telle qu'elle leur avoit toujours été offerte ; il n'y eût point eu de procès, s'ils n'euſſent demandé qu'une rente pure & ſimple de cent ſols ; mais ils ſe ſont obſtinés à demander cette rente comme faiſant partie de celle de 20 liv. On a jugé qu'elle n'en faiſoit point partie ; on les a déclarés non-recevables, & les Marguilliers reconnoiſſent qu'il a été bien jugé, en les déclarant non-recevables en leur prétention de ſolidité, qui faiſoit l'unique objet principal du procès.

2°. Les Marguilliers avoient prétendu que les dépens faits juſqu'au jour de la reſtriction artificieuſe de leur premieres demandes devoient être ſupportés par les ſieurs Lenoble & Conſorts ; il a été jugé au contraire, & les Marguilliers reconnoiſſent aujourd'hui, qu'ils devoient ces dépens, qui faiſoient l'unique objet acceſſoire du procès.

Les Marguilliers ont donc ſuccombé, & ſur l'unique objet principal & ſur l'unique objet acceſſoire du procès jugés par la Sentence dont eſt appel.

La condamnation des nouveaux dépens faits ſur ces deux objets uniques dans leſquels ils ont ſuccombé, eſt la peine néceſſaire de leur injuſte prétention.

SECONDE OBJECTION.

Il y a contradiction entre la Sentence dont eſt appel,

& celle du 3 Septembre 1749, en ce que par la Sentence dont eſt appel, on a condamné les Marguilliers aux dépens, tandis que par la Sentence du 3 Septembre 1749, on avoit ordonné à leur profit le rembourſement de leurs frais.

RÉPONSE.

Lors de la Sentence du 3 Septembre 1749, il n'avoit été ſtatué que ſur la demande des Acquéreurs, afin de converſion des oppoſitions des Marguilliers en ſaiſie-arrêt; les demandes & prétentions des Marguilliers étoient encore entières; c'eſt ce que prouvent ces termes de cette Sentence, *ſans néanmoins préjudicier aux droits, priviléges & hypothéques des ſieurs Curé & Marquilliers de Saint Etienne; les defenſes des autres parties au contraire réſervées.* Ce n'a été que poſtérieurement à cette Sentence du 3 Septembre 1749, & par la Requête ſignifiée le 5 Novembre ſuivant, que les ſieurs Lenoble & Conſorts ont commencé à défendre au fonds à la demande & prétention des Marguilliers; juſques-là il n'avoit été fait aucuns frais ſur cette demande: il n'y a donc aucune contradiction entre la Sentence du 3 Septembre 1749, qui a ordonné que les Marguilliers ſeroient rembourſés des frais faits ſur la converſion de leur oppoſition en ſaiſie-arrêt, & la Sentence dont eſt appel, qui les a condamnés aux dépens faits depuis cette Sentence du 3 Septembre 1749, ſur les demandes dans leſquelles ils ont été déclarés non-recevables.

TROISIEME OBJECTION.

Les ſieurs Lenoble & Conſorts n'ont jamais fait d'offres réelles; donc ils devoient ſupporter les dépens.

RÉPONSE.

Féry Tonnelier, & les ſieurs Lenoble & Conſorts, ſe

héritiers n'avoient pû offrir que de paſſer titre nouvel de la rente de cent ſols, & de continuer d'en payer à l'avenir les arrérages ; c'eſt ce qu'ils avoient fait.

A l'égard des arrérages échus, ils n'avoient pû offrir que de les payer ſur le prix de leur acquiſition ſaiſi & arrêté en leur mains, au moyen de la converſion des oppoſition des Marguilliers en ſaiſie-arrêt ; & c'eſt auſſi ce qu'ils avoient fait : ſans le refus conſtant des Marguilliers d'accepter ces offres, il n'y eût point eu de procès : ce refus étoit injuſte, puiſque les Marguilliers par la Sentence du Châtelet dont ils ne ſont point appellans au principal, n'ont obtenu que ce qui leur avoit été offert, & qu'ils ont ſuccombé dans le ſurplus de leur demande. Ils doivent donc encore une fois ſupporter la peine de ce refus injuſte, de leur mauvaiſe conteſtation.

QUATRIEME & derniere OBJECTION.

On a fait ſupporter aux Marguilliers les dépens faits au procès entre les Srs Lenoble & Conſorts & leurs Vendeurs, ſur des conteſtations qui étoient étrangères à la Fabrique.

RÉPONSE.

La Sentence dont eſt appel a deux diſpoſitions abſolument diſtinctes, quant aux dépens.

La premiere concerne les prétentions de la Fabrique, & c'eſt par cette premiere diſpoſition que les Juges du Châtelet, en adjugeant aux Marguilliers la rente de cent ſols, dans les termes & ainſi qu'elle leur étoit offerte, les ont déclarés non-recevables dans le ſurplus de leur demande & condamnés aux dépens faits à cet égard, envers les ſieurs Lenoble & Conſorts, & leurs Vendeurs, tant en demandant & défendant, que des ſommations & dénonciations.

La ſeconde régle les conteſtations élevées entre les ſieurs Lenoble & Conſorts, & leurs Vendeurs, ſur la diſ-

tribution du prix de la maiſon rue de l'Ourſine, & compenſe entr'eux les dépens faits à ce ſujet.

Ainſi les Marguilliers ne ſe trouvent point condamnés implicitement aux dépens faits ſur les conteſtations qui leur étoient étrangères.

Il y a plus; les premiers Juges pour prévenir tout ſujet de plainte, ont porté le ſcrupule juſqu'à ordonner que le *coût de leur Sentence, frais & viſitation du procès ſeroient payés, ſçavoir, moitié ſeulement par les Curé & Marguilliers, & le ſurplus par les autres Parties, au prorata de leurs parts & portions dans le prix de ladite maiſon.*

Ainſi la quatrième & dernière objection des Marguilliers n'a pû être faite de bonne foi.

Cette objection écartée ainſi que les précédentes, les moyens du bien jugé revivent dans toute leur force, indépendamment de la fin de non-recevoir réſultante de ce que les Marguilliers ont exécuté la Sentence dont eſt appel, préciſément ſur le chef unique dont ils en ſont appellans.

Il ne reſte donc qu'à établir la troiſième propoſition concernant les ſieurs Norretere & Conſorts, & la garantie à laquelle il y auroit lieu, ſi, contre toute attente; les Marguilliers parvenoient à leurs fins.

Le ſieur Noirterre & Conſorts avec leſquels a été licitée la maiſon rue de l'Ourſine, acquiſe par Fery Tonnelier, & qui conſéquemment en ſont les vendeurs, ſe ſont joints aux ſieurs Lenoble & Conſorts, pour ſoutenir les Marguilliers non-recevables & ſubſidiairement mal fondés en leur appel.

Ils ont dû tenir cette conduite parce qu'en qualité de vendeurs, ils ſont tenus de faire jouir les Acquéreurs conformément & aux termes de l'acquiſition, & ſi parfaitement que les Acquéreurs ſortent entièrement indemnes, des conteſtations auxquelles les prétentions de la Fabrique ont donné lieu, puiſque les prétentions de la Fabrique étoient contraires au titre de leur acquiſition.

137

Les Acquéreurs ne ſortiroient point indemnes de la nocteſtation, s'ils avoient à ſupporter les dépens occaſionnés par ces prétentions de la Fabrique, de l'événement deſquels leurs Vendeurs étoient reſponſables. Il eſt vrai que la garantie, dont étoient tenus les Vendeurs, n'a plus d'objet au fonds, au moyen de ce que les Marguilliers exécutent le Jugement, qui a proſcrit au fonds leurs prétentions ; mais les dépens étant l'acceſſoire du principal, la garantie ſubſiſte pour raiſon de ces dépens ; donc les Acquéreurs ne doivent pas en être plus tenus, que de la ſolidité injuſtement prétendue par les Marguilliers, & qui a donné lieu à ces dépens.

Ainſi les ſieurs Noireterre & Conſorts demeurent garans de l'événement de l'appel des Marguilliers, relativement à ces dépens, comme ils l'auroient été du ſort de cet appel, relativement au principal, ſi cet appel eut frappé ſur les diſpoſitions de la Sentence des premiers Juges au principal.

Cela poſé, ils ont dû ſe joindre aux ſieurs Lenoble & Conſorts, pour faire proſcrire l'appel des Marguilliers, dont eux ſeuls auroient véritablement à craindre le ſuccès.

Mais ce qui eſt inconcevable, c'eſt qu'après mille efforts pour faire déclarer les Marguilliers non-recevables, ou en tout cas mal fondés en leur appel, les ſieurs Noireterre & Conſorts ſont ſubitement retombés ſur les ſieurs Lenoble & autres héritiers Fery Tonnelier, Acquéreur, contre leſquels ils ont conclu à la garantie de l'événement de cet appel.

Des garans conclure à la garantie contre ceux mêmes qu'ils ſont tenus de garantir ? C'eſt ce dont on n'avoit pas encore eu d'exemple : les ſieur Noireterre & Conſorts l'ont donné les premiers : la véritable manière d'y répondre étoit de retourner contr'eux cette même demande en garantie, que les héritiers Fery Tonnelier n'avoient négligée que par excès de confiance en leurs moyens contre l'appel des Marguilliers, mais qui devenoit indiſpenſable d'après l'indiſcrétion de leurs garans.

Ainſi queſtion de ſçavoir, qui des héritiers Féry Tonnelier acquéreur, ou des ſieurs Noireterre & autres Collicitans & Vendeurs de la maiſon rue de l'Ourſine ſeroient tenus de la garantie, s'il étoit poſſible que les Marguilliers parvinſſent à leurs fins : mais queſtion imaginaire, parce que les ſeules qualités des Parties en préſentent la ſolution, à l'expoſition même, & queſtion inutile, parce qu'il n'eſt pas à craindre que les Marguilliers réuſſiſſent ſur un appel auſſi mal fondé qu'il eſt inadmiſſible.

Monſieur ROLLAND DE CHALLERANGE,
Conſeiller-Rapporteur.

Mᵉ ONFROY, Avocat.

HORDRET, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imp.-Lib. de M. le Duc D'ORLÉANS, rue de la Vieille-Bouclerie, au Saint-Eſprit. 1768.

Dépôt.

139

SECONDE CONSULTATION

Pour M. le Prince DE ROHAN.

LE SOUSSIGNÉ, auquel on a exposé que l'objection à laquelle on paroît se réduire en derniere analyse, dans l'affaire pendante entre M. le Prince de Rohan, & l'Inspecteur général du Domaine, est de dire que par l'Edit du mois de Février 1770, Sa Majesté n'a point acquis la propriété des effets mobiliers & immobiliers, appartenans à la Compagnie des Indes; que ces effets ne lui ont été remis qu'à titre de simple *dépôt* : qu'ainsi cette opération n'a donné ouverture à aucuns droits en faveur du seigneur de l'Orient.

ESTIME, que d'après l'Edit de 1770, & l'évidence des faits, qu'il n'est au pouvoir de personne de changer, il n'est pas croyable que cette objection ait été véritablement proposée; qu'au surplus, si M. le Prince

de Rohan eſt réduit à combattre de pareilles difficultés, il n'a beſoin pour cela que de décliner les premiers principes, & de les rapprocher de l'eſpece.

On dit donc que l'Edit de 1770, n'a opéré qu'un ſimple *depôt*, entre les mains du Roi, des poſſeſſions mobiliaires & immobiliaires de la Compagnie, tant à l'Orient que dans l'Inde: M. le Prince de Rohan voit au contraire dans cet Edit, une véritable acquiſition à titre de *vente*. Pour ſavoir lequel des deux ſyſtêmes eſt fondé, commencons par définir.

Qu'eſt-ce que le dépôt? *Une convention par laquelle une perſonne donne à une autre quelque choſe en garde, pour la lui rendre quand il lui plaira de la retirer.* Domat, Loix civiles.

Qu'eſt-ce que la vente? Le même Auteur va encore répondre : *Une convention par laquelle l'un donne une choſe pour un prix d'argent, en monnoie publique, & l'autre donne le prix pour avoir la choſe.*

Ainſi dans le dépôt: ſimple garde de la choſe confiée au dépoſitaire, pour le tems qu'il plaira au dépoſant; du reſte rien d'intéreſſé dans un pareil contrat, qui ſe réduit à un office de pure amitié.

Dans la vente au contraire : aliénation de la choſe en toute propriété ſans aucun retour, & moyennant un prix en argent.

Maintenant prenons en main l'Edit de 1770, & voyons auquel de ces deux contrats il reſſemble.

On lit d'abord dans le préambule que Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte de la ſituation de la Compagnie des Indes, à laquelle eſt liée la fortune d'un

foule de citoyens, tant comme actionnaires, que comme créanciers; qu'il a été en conséquence dressé des états par lesquels les actionnaires ont reconnu, que les fonds & effets qui leur restent, étoient à la vérité plus que suffisans pour répondre de leurs engagemens, mais n'étoient pas de nature à se convertir en deniers comptans, par la voie ordinaire du commerce, & que la Compagnie ne pouvoit attendre cet avantage que de Sa Majesté.

Que dans ces circonstances, Sa Majesté a fait examiner le compte des sommes par elle déjà dues à la Compagnie, depuis le premier Juillet 1764, pour diverses causes, & notamment *pour la valeur des édifices & effets de toute nature, étant aux isles de France & de Bourbon, ci-devant cédés à Sa Majesté par la Compagnie*, tous lesquels objets se sont trouvés monter à 12 millions 500 mille liv.

Le préambule continue, *& voulant d'ailleurs donner auxdits actionnaires de nouvelles marques de notre protection, Nous avons accepté* LA CESSION *qu'ils nous ont faite de leurs vaisseaux, frégates & senaults, des pontons, pataches, gabarres, & autres batimens de mer à l'usage du port de l'Orient, de tous les édifices, terreins, droits & propriétés de ladite Compagnie, tant dans le port que dans la ville de l'Orient, des noirs & du surplus des batimens appartenans à la Compagnie dans les isles de France & de Bourbon; enfin de tous les droits, édifices, terreins & effets étant dans les différens établissemens & comptoirs de la Compagnie dans l'Inde*, DE TOUS LESQUELS VAISSEAUX, DROITS, ÉDIFICES ET EFFETS,

NOUS AVONS FIXÉ LA VALEUR A 17 MILLONS 500 MILLE LIVRES.

Dans le surplus du préambule, Sa Majesté s'applaudit d'autant plus de cette opération, qu'elle déclare y trouver son avantage particulier, réuni à celui de la Compagnie. *Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à accepter* LADITTE CESSION, *que nous avons reconnu que tous lesdits effets que nous emploierons utilement au service de notre marine, ne pouvoient que déperir entre les mains des actionnaires, & leur être infiniment à charge, par les frais de garde & d'entretien, &c.*

Le dispositif, partagé en trois articles, répond parfaitement au préambule.

L'article premier porte, que pour s'acquitter envers la Compagnie, tant des 12 millions 500 mille liv. du compte commencé au premier Juillet 1764, *que des 17 millions 500 mille liv. à quoi Elle a fixé la valeur des vaisseaux, batimens & effets*, A ELLE CÉDÉS *par la Compagnie, & compris dans l'état arrêté le 29 Janvier, lequel état demeurera annexé à la minute du présent Edit*, Sa Majesté a creé au profit de la Compagnie 1200 mille liv. de rentes perpétuelles, affectées par privilege sur la Ferme du tabac.

L'article II regle la maniere dont les contrats de constitution seront passés.

Enfin, on lit dans l'article III : *la Compagnie des Indes jouira, à commencer du premier Janvier de la présente année, & pourra disposer desdits 1,200,000 liv. de rente comme de sa propre chose, vrai & loyal acquêt, en vertu des contrats de constitution qui lui en seront passés.*

Telle est l'analyse exacte, & en très-grande partie le texte même de l'Edit de Février 1770.

Ceci posé, on le demande à toute personne impartiale & de bonne foi ? Le Roi, d'après cet Edit, n'est-il que simple gardien à titre de *dépôt*, ou si l'on veut, de *nantissement* de ces effets de la Compagnie, dont il déclare si formellement en plusieurs endroits avoir accepté la *cession* ? N'est-il que *dépositaire* ou *sequestre*, lorsqu'il fixe à 17,500,000 liv. la valeur des choses *cédées*, & que pour s'acquitter de cette valeur, il constitue une rente annuelle & perpétuelle assise sur le produit d'une de ses Fermes ? N'est-il que *dépositaire* ou *sequestre*, lorsqu'il déclare en termes exprès : qu'il *emploiera utilement au service de sa marine & du commerce* les effets cédés, contre la premiere loi du dépôt, & même du contrat de nantissement & de gage, suivant laquelle le dépositaire & le créancier nanti, ne peuvent, sans infidélité, faire le moindre usage, tirer le moindre profit de la chose. Le Roi n'est-il que *dépositaire* de ces vaisseaux, de ces negres, de ces effets mobiliers qui ne pouvoient manquer de se consumer par l'usage journalier que Sa Majesté se proposoit d'en faire, & qu'Elle en a réellement fait depuis 1770 ? Car on ne prétendra pas sans doute que le contrat qui s'est alors passé entre le Roi & la Compagnie, soit de nature différente pour les meubles & pour les immeubles. Vente pour les uns, simple dépôt pour les autres. Enfin le Roi n'est-il que *dépositaire*, c'est-à-dire, gardien à la charge de rendre, toutes les fois qu'il en sera requis, tandis que la Compagnie doit au-

contraire *jouir & disposer* de la rente à elle donnée en retour, *comme de sa propre chose, vrai & loyal acquêt.*

On a honte véritablement d'insister sur des vérités aussi claires ; & si par cette discussion on paroît faire injure aux lumieres & à la raison des Magistrats qui doivent prononcer, on espere qu'ils voudront bien ne l'imputer qu'à ceux qui ont eu le courage de recourir à des objections de ce genre, dans l'affaire la plus simple, on ose le dire, la plus évidente qui fût jamais.

On veut que Sa Majesté n'ait reçu les effets de la Compagnie qu'à titre de dépôt & de nantissement ; mais en ce cas elle n'aura donc fourni non plus le capital de 30,000,000 l. en une rente de 1,200,000 l. qu'à titre de prêt & d'avance. C'est-à-dire, que Sa Majesté aura fait dans cette occasion avec la Compagnie l'espece de contrat que l'on appelle dans le droit *antichrese*. Ce contrat consiste à faire un prêt, & à recevoir en même tems de l'emprunteur des biens dont on convient de compenser les fruits avec les intérêts de la somme prêtée, & jusqu'à concurrence ; le prêteur doit compter du surplus.

Mais, 1°. on vient de voir que cette idée est absolument incompatible avec l'Edit de 1770, où tout annonce une *cession* définitive de propriété par la Compagnie à Sa Majesté, & un paiement définitif par Sa Majesté à la Compagnie. Ce n'est pas pour faire un prêt que SA MAJESTÉ lui constitue 1,200,000 liv. de rente annuelle & perpétuelle. C'est

au contraire pour S'ACQUITTER. L'article Ier de l'Edit y eſt formel, & encore une fois les faits ſont les faits. On pourra faire des raiſonnemens; ſouhaiter, ſi l'on veut, que l'on eût adopté alors une tournure qui eût maſqué davantage le tranſport de propriété, au préjudice des Seigneurs. Il n'en faudra pas moins laiſſer & les raiſonnemens & les hypothèſes, pour s'attacher à ce qui exiſte, à ce qui s'eſt fait. Le droit eſt acquis à M. le Prince de Rohan, en vertu de l'Edit de 1770, tel qu'il eſt, & la puiſſance du Roi lui-même, toujours réglée par ſa juſtice, ne lui permettroit pas de le changer au préjudice de ce droit acquis à un tiers.

2°. En propoſant ces idées d'antichreſe, on ne l'apperçoit pas que pour éviter un écueil, on retombe dans un autre plus dangereux. En effet, on veut par-là ſouſtraire Sa Majeſté aux ſuites naturelles & néceſſaires d'un contrat très-légitime qu'Elle a fait avec la Compagnie; & pour y parvenir, à ce contrat licite & honnête, on en ſubſtitue un uſuraire & prohibé.

Qui ne ſait en effet, que parmi nous *l'antichreſe* n'eſt point admiſe, à l'exception de quelques Provinces & de quelques Coutumes qui ſont à cet égard dans un cas d'exception. Ecoutons ce que dit Pothier, Traité du Nantiſſement, chap. Ier, art. 3, n° 20. « L'antichreſe étoit un pacte uſité parmi les Romains, » par lequel on convenoit que le créancier à qui on » donnoit une choſe en nantiſſement, percevroit à » ſon profit les fruits de cette choſe, pour lui tenir » lieu des intérêts de la ſomme qui lui étoit due.

» Notre Juriſprudence Françoiſe a reprouvé cette » convention. Non-ſeulement elle n'eſt pas permiſe » dans le contrat de prêt, dans lequel nos Loix ne » permettent pas d'exiger des intérêts de la ſomme » prêtée; elle ne l'eſt pas non plus dans un contrat de » conſtitution, & nonobſtant cette clauſe, & ſans y » avoir égard, le débiteur eſt fondé à demander au » créancier un compte des fruits qu'il a perçus. »

Eſt-ce cette jouiſſance à la charge de compter que le Roi a entendu acquérir de la Compagnie ? On ne croit pas que perſonne oſe ſoutenir une pareille idée. Eſt-ce une jouiſſance affranchie de toute eſpece de compte, en conſidération du prétendu prêt que Sa Majeſté faiſoit à la Compagnie ? Elle ſeroit alors uſuraire.

Dans quels égaremens ne donne-t-on pas, lorſqu'une fois l'on s'écarte du vrai ?

3°. Mais ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que tous ces efforts pour dénaturer le contrat paſſé entre le Roi & la Compagnie en 1770, ſont abſolument en pure perte.

Un point conſtant en effet, c'eſt que dans les pays où l'antichreſe eſt permiſe, elle donne ouverture aux droits ſeigneuriaux lorſqu'elle eſt ou pour plus de neuf années ou pour un tems indéterminé. La Coutume de Bretagne, ſous l'empire de laquelle étoient les poſſeſſons immobiliaires de la Compagnie des Indes à l'Orient, y eſt préciſe.

L'antichreſe dans cette Coutume, eſt connue ſous le nom d'engage. Or, l'article 63 de l'ancienne Rédaction,

147

daction, 55 de la nouvelle, porte : *ſi l'engage paſſoit neuf ans, ventes ſont dues pour icelui engage.* D'Argentré, dans ſa note troiſieme ſur cet article, dit « que les droits ſont dus de même au Seigneur lorſ- » que *l'engage* eſt indéfini, *intelligi debet ſi ſine præfi- » nitione temporis, & indefinitè data ſit facultas luendi » cùm volet debitor, &c* ».

Puis donc qu'en métamorphoſant en antichreſe ou en *engage*, ſelon le terme du pays, l'opération de 1770, on retrouveroit encore ces droits ſeigneuriaux qu'on veut fuir, autant épargner cette torture & ces efforts à ſa raiſon & à ſa bonne foi, autant ſe déterminer à voir tout ſimplement les choſes telles qu'elles ſont.

La Compagnie a cédé au Roi ſes biens de France & de l'Inde ; & le Roi, pour cette ceſſion, a conſtitué 1,200,000 liv. de rentes perpétuelles à la Compagnie.

Donc la Compagnie a vendu, & le Roi a acquis.

Voilà qui eſt clair, ſimple. Il ne faut point d'eſprit pour ſaiſir de pareilles idées, & il en faut trop pour en concevoir & pour en faire adopter de contraires, pour perſuader qu'où il y a une choſe aliénée d'une part & un prix de l'autre, il n'y a point de vente.

Et où tous les Seigneurs en ſeroient-ils, ſi le ſophiſme qu'on propoſe prévaloit ? Quel acquéreur, pour ſe ſouſtraire au paiement des droits ſeigneuriaux, n'éviteroit pas dans ſon contrat le mot de *vente*, pour s'en tenir à celui de *ceſſion*, & ne diroit pas enſuite, je n'ai pas *acheté* cette maiſon, cette

terre ; on me l'a *cédée* pour une rente que j'ai conſtituée, ou pour de l'argent ; c'eſt un *dépôt* que le propriétaire a fait entre mes mains de ſa choſe, pour le tems qu'il me plairoit.

Cette défenſe entre particuliers ſeroit abſurde. Le nom du Souverain pour lequel on y a recours, ne la rendra pas raiſonnable, parce qu'il n'y a pas deux raiſons & deux Juſtices, pour le Prince & pour ſes Sujets.

On argumente des expreſſions de l'Edit, qui annoncent que cette opération eſt l'ouvrage de la bienfaiſance de Sa Majeſté. Mais que conclure de cette vérité, que l'on eſt bien éloigné de vouloir ici méconnoître ? Sans doute c'eſt en conſultant les mouvemens de cette bienfaiſance, que le Roi veut bien acquérir, ce que la Compagnie ne pourroit ni vendre à d'autres par la nature & la qualité des effets, ni garder ſans inconvénient & ſans perte. Mais Acquéreur par bienfaiſance, le Roi ne l'eſt pas moins en réalité, & avec toutes les obligations, comme tous les droits, qui dérivent de ce titre.

Enfin, on releve avec auſſi peu d'intérêt la circonſtance que la Compagnie des Indes ſubſiſte encore. Qui en doute ? Mais on peut exiſter actuellement, devoir exiſter par la ſuite, & vendre ſon bien pour payer ſes dettes. C'eſt ce que la Compagnie des Indes a fait en 1770.

Que cette vente ait été plus ou moins prudente, que la Compagnie puiſſe ou non ſe trouver un jour dans le cas de la regretter, c'eſt ſur quoi l'on ne

croit pas qu'elle ait beſoin d'apologie : elle eſt écrite, cette apologie, dans l'Edit même de 1770, où le Souverain a accepté cette vente à ſon profit, & en a loué les motifs. Le commerce de la Compagnie peut renaître, mais ſur un plan très-différent de celui qu'elle avoit ſuivi juſqu'ici ; & les perſonnes inſtruites de cette partie, ſavent qu'il en eſt en effet de très-oppoſés, dont de ſages Spéculateurs ont été plus d'une fois occupés pour elle.

Quoi qu'il en ſoit, cette queſtion n'eſt pas la nôtre. Nous n'avons point des vues politiques à traiter, mais un fait à conſtater. Dans le fait, exiſte-t-il une vente de la part de la Compagnie au Roi ? Or, c'eſt ſur quoi l'on ne croit pas que la lecture de l'Edit de 1770 puiſſe laiſſer ſubſiſter un doute ſérieux.

Délibéré à Paris le 30 Juin 1777. Signé, CARRÉ.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, Rue Dauphine, 1777.

Depot nécessaire violé

PRÉCIS

POUR le Sieur PLAISANCE, Intimé & Appellant ;

CONTRE le Sieur CROUIN, *Appellant & Intimé.*

DÉPOT NÉCESSAIRE VIOLÉ.

LE sieur Plaisance a fait, chez le sieur Crouin, un dépôt nécessaire. Quand il a voulu le retirer, son dépositaire s'est prétendu Propriétaire de ce qu'il avoit reçu ; il a refusé de le rendre.

Cette prétention a donné naissance à sept questions particulieres, que les Juges-Consuls ont décidées en faveur du sieur Plaisance.

Le sieur Crouin a appellé de toute la sentence.

De son côté, le sieur Plaisance s'est rendu aussi appellant d'un chef qui lui porte préjudice, & qu'il ne faut vrai-

ſemblablement regarder que comme une erreur de rédaction ; au moins le ſens du ſurplus de la ſentence doit le faire croire. Voici en quoi cette erreur conſiſte.

L'appellant ne s'étoit pas contenté de ſe dire Propriétaire du dépôt qu'il avoit retenu, il l'avoit encore dénaturé. On l'a confondu ſur ſa premiere prétention : On a prouvé auſſi contre lui cette ſeconde infidélité.

Mais, comme il a refuſé de repréſenter ce qu'on avoit prouvé exiſter dans ſa maiſon, ça été au dépoſant que les Juges ont déféré le ſerment ſur la valeur du dépôt violé.

Plaiſance a affirmé en Juſtice que ce qui lui étoit retenu, valloit réellement dix-huit mille livres. Il l'avoit déclaré ainſi devant les Arbitres, comme on le voit dans leur rapport. Cependant les Juges-Conſuls lui donnent acte de ſon affirmation comme annonçant la valeur de ſon dépôt ſeulement, ſur le pied de 16000 liv. C'eſt une erreur qui, peut-être, ne concerne que le Greffier de cette Juriſdiction : Mais au moins, c'eſt une erreur que la Cour réformera ſans doute, lorſqu'elle connoîtra les circonſtances particulieres de toute cette affaire.

FAITS.

Le ſieur Plaiſance, établi Jouaillier des l'année 1774, s'eſt fait recevoir Marchand en 1777.

Il a quitté la main-d'œuvre de ſon état en 1778, pour ne plus s'occuper que d'aller commercer dans les Provinces.

Alors il avoit un commencement d'approviſionnement.

Il l'augmenta du prix de ſes uſtenſiles & attelier qu'il venoit de vendre. Il prit auſſi des aſſortimens conſidérables chez le ſieur Crouin, qui lui livra, le 4 Juillet 1778, pour 10476 liv., ainſi qu'il réſulte de ſa premiere facture, acquittée alors par le ſieur Plaiſance, en deux billets à ordre de pareille ſomme.

Il avoit été convenu, entre Plaiſance & Crouin, que le premier écriroit au ſecond, des différentes Provinces où il ſe trouveroit, pour lui demander tout ce dont il auroit beſoin à meſure des ventes qu'il feroit. Crouin devoit prendre deux & demi pour cent de bénéfice ſur toutes ſes ventes, & Plaiſance devoit le payer toujours comptant, ainſi qu'il l'avoit promis.

Mais, pour que ces conventions fuſſent exécutées, il falloit que Plaiſance ne vendît lui-même qu'au comptant. Cela ne ſe put pas; & il ſe vit obligé de faire quelquefois des crédits.

Informé de ces crédits, Crouin tenta de s'y oppoſer. On voit par ſes Lettres, qu'il y expoſe à Plaiſance le tort qu'il a de commercer de cette maniere, le danger qu'il court, & qu'il fait courir également à ſes fourniſſeurs. Mais Plaiſance, en faiſant des crédits, avoit cédé à la néceſſité, à l'impoſſibilité de s'arranger d'autre ſorte. Il n'eut point d'égard aux avis qui lui étoient donnés.

Telle a été la cauſe qui a fait éprouver une légére altération à l'exactitude extrême avec laquelle le marchand de Province faiſoit paſſer à ſon fourniſſeur à Paris, des fonds quelquefois même d'avance. Ce dernier a craint pour lui; & ſe voyant en avance de 10 à 12000 liv., il a réſolu de ceſſer les envois dès qu'il ſe ſeroit procuré ſon paiement.

La frayeur qu'il avoit conçue, étoit cependant chimérique. Elle eut trop outragé le ſieur Plaiſance, de qui les affaires étoient on ne peut pas meilleures. Mais Crouin ne l'en informa pas, il diſſimula. A cet égard, la correſpondance reſpective des parties eſt eſſentielle à connoître, parce qu'on y voit commencer & s'accroître les inquiétudes dont Crouin eſt affecté. On y voit la naiſſance du projet repréhenſible formé d'abord, & enſuite exécuté par lui

Il y avoit déja ſix mois que Plaiſance étoit en tournée. Il avoit des marchandiſes qu'il n'avoit pas encore vendues, parce qu'elles étoient mal fabriquées. Des marchands de Province lui en avoient donné en échange, dont on ne pouvoit tirer parti, qu'en les faiſant paſſer au creuſet. C'étoient des matieres d'or & d'argent que Plaiſance projettoit de faire ſervir à s'acquitter, vis-à-vis du ſieur Crouin. Il y avoit entr'eux un compte général à faire; il étoit bon pour tout cela que les parties ſe réuniſſent. En conſéquence, Plaiſance revint à Paris; ſe logea dans une Auberge, où il tint toutes ſes marchandiſes; ce qui eſt eſſentiel à dire, pour les raiſons que l'on va faire connoître.

Les deux correſpondans prirent jour pour commencer le compte. Ce fut dans l'auberge même que l'on y procéda. Crouin vit les matieres qui lui étoient offertes au paiement. Mais voulant tout avoir à ſa diſcrétion, dans le deſſein qu'il avoit formé de forcer Plaiſance à lui accorder de plus gros bénéfices, que ceux qui avoient été convenus, il allégua des inconvéniens pour lui de quitter trop ſouvent & trop long-temps ſa maiſon, de porter & de remporter ſes regiſtres.

Il invita Plaiſance à ſe rendre avec ſes malles chez lui, & l'y détermina tant par les raiſons que l'on vient de rapporter, que par ce qu'il lui repréſenta que ſes marchandiſes y ſeroient d'ailleurs plus en ſûreté que dans une Auberge, où ſe réfugient des gens de toute eſpece : Ce ſont les expreſſions dont il ſe ſervit.

Plaiſance y conſentit; & ſa malle portée chez Crouin, l'on s'occupa de nouveau du compte.

Crouin prétendit, comme on l'a dit, à des bénéfices plus forts que ceux qui avoient été convenus. Son motif étoit que la convention de le payer toujours au comptant, n'avoit pas été exécutée. Il avoit raiſon; mais il devoit n'exiger cette augmentation que depuis qu'on ne l'avoit plus payé de la maniere projettée. Au contraire, il voulut revenir ſur ſes anciennes fournitures. Cela étoit trop injuſte ; Plaiſance refuſa.

On paſſera ſous ſilence tout ce qui ſe paſſa depuis le moment de l'entrée de Plaiſance dans la maiſon de Crouin, juſqu'à celui où il ſe vit forcé d'en ſortir : Et l'on dira ſeulement qu'ayant été lui-même chercher une voiture pour remporter ſes malles, il ne les trouva plus dans la piece où il les avoit laiſſées. Crouin les avoit fait porter ailleurs, & ne voulut pas les rendre.

Premiere plainte de Plaiſance chez un Commiſſaire de Police, en infidélité & violence.

Dès le lendemain de ſa plainte, Plaiſance traduiſit Crouin devant les Juges-Conſuls. Il l'aſſigna à fin de reſtitution & à fin de compte.

Crouin s'expliquant devant ces Juges, dit qu'il n'avoit rien à reſtituer; que Plaiſance n'avoit jamais été que ſon commis, à qui il ne vouloit plus continuer ſa confiance,

& qui, en conſéquence, lui avoit rendu tout ce qui étoit à lui.

Cette défenſe devenoit très-dangereuſe pour le ſieur Plaiſance, parce que Crouin étoit demeuré poſſeſſeur de tout ce qui pouvoit prouver le faux de ce qu'il avançoit.

Plaiſance demanda d'abord la reſtitution de ſes regiſtres, lettres, factures, bordereaux. Crouin dit qu'il n'en avoit pas trouvé dans les malles, où il n'avoit vu que ſes propres marchandiſes.

Les Juges-Conſuls ont renvoyé les parties devant un premier Arbitre.

L'arbitre n'eut pas aſſez de ſoin de ſe garantir lui-même des pieges de Crouin; il ajouta plus de foi à ſes diſcours qu'il ne chercha la vérité; ou ſoit qu'il eut des raiſons particulieres de favoriſer Crouin, ſoit que ce fût faute de plus de lumieres, il manifeſta ſa paſſion de tant de manieres, que les Juges-Conſuls en ont été frappés, offenſés même, & lui ont ôté ſa commiſſion.

Mais on ne peut taire quelques traits principaux de la maniere dont cet Arbitre ſe comporta, parce que l'Arbitre & Crouin ayant été confondus ſur ces traits d'infidélité, le peu de détails dans leſquels, à cet égard, on entrera, les feront mieux connoître encore.

Après avoir retenu, par la violence, les malles qu'il avoit conquiſes, par la ſéduction, Crouin avoit fait librement l'examen de tout ce qu'elles contenoient.

Il y avoit retrouvé entr'autres, deux billets à ordre, enſemble de 10476 liv., ſouſcrits à ſon profit par Plaiſance, & payés par ce dernier, tandis qu'il étoit en province; ces billets n'étoient ni lacérés, ni biffés; Crouin les reprit. En vain, lors du compte auquel l'Arbitre procéda, Plaiſance lui obſerva-t-il que ces billets devoient

lui être reſtitués comme ayant été acquittés, en vain Plaiſance proteſta-t-il contre l'infidélité ; Crouin ſoutint n'en avoir jamais été payé ; & l'arbitre qui le crut facilement, ſe permit de groſſir ſes créances de 10476 l. que le prétendu créancier avoit cependant déja reçues : l'Arbitre ne voulut pas même faire mention des repréſentations qui lui étoient faites.

Lorſque Crouin avoit repréſenté les malles de Plaiſance chez l'Arbitre, Plaiſance n'y avoit plus vu que celles des marchandiſes que le premier lui avoit fournies ; celui-ci en avoit ſouſtrait le ſurplus. Plaiſance proteſta contre cette ſeconde infidélité ; il voulut que l'Arbitre en fît mention : l'Arbitre s'y refuſa encore. Plaiſance ſe retira, ſe procura des preuves, revint : Second dépôt fait par Crouin : il étoit encore infidele. La nouvelle réclamation de Plaiſance donna lieu à des injures, à des violences qu'il éprouva même de l'Arbitre. Ce n'a été qu'après un temps conſidérable paſſé dans toutes ces prétentions contraires, que Crouin & l'Arbitre offrirent de repréſenter une troiſieme quantité, à la charge par Plaiſance de reconnoître préalablement qu'on lui avoit tout remis ; de ne plus rien répéter, & de ſigner ſa reconnoiſſance. Plaiſance voulut ne reconnoître que ce qui lui ſeroit effectivement remis : l'Arbitre s'emporta contre lui, jetta dans ſa cour ce que Plaiſance n'avoit pas voulu reprendre. Plaiſance retourna de nouveau vers un Commiſſaire ; mais on recourut après lui ; on lui promit une nouvelle repréſentation, en le priant de ſigner toujours celle qui avoit été faite. Que dire de plus ? On arracha de Plaiſance une Reconnoiſſance, que la Cour verra dans le rapport de l'Arbitre rejettée ; elle ruinoit Plaiſance : mais les Juges-Conſuls l'en ont relevé, ainſi que des deux billets de 10476 liv. dont on vient de parler.

Cependant on ne tint pas parole à Plaiſance; on ne repréſenta plus rien. L'Arbitre acheva ſon rapport, dans leq el il préſenta par-tout Plaiſance comme le Commis de Crouin. L'œuvre eſt digne d'être vue. Mais la Cour eſt ſuppliée de lire en même-temps un autre rapport fait enſuite par les Gardes anciens & ordinaires du corps de l'Orfévrerie. La diſſimilitude de ces deux ouvrages, fera connoître auſſi l'eſprit dans lequel le premier a été fait. Crouin & l'Arbitre déſavoués, s'y ſont peints ſous des traits incompréhenſibles.

Crouin n'ayant pas repréſenté le ſurplus de ce qu'il avoit ſouſtrait & promis, dénatura ce qui lui étoit reſté, ôta les marques, changea les cartons; mais le ſieur Plaiſance en a été averti: il en a rendu plainte auſſi-tôt. Cette ſeconde plainte & l'information qui l'a ſuivie, ſont jointes au procès. Ce nouveau fait a été rendu conſtant.

Il ſeroit ſuperflu d'en dire davantage. Les Juges-Conſuls ont, comme il a été dit, deſtitué le premier Arbitre; les Gardes du corps de l'Orfévrerie auxquels la commiſſion a été tranſportée, ont donné la plus profonde attention à toute cette affaire; ils l'ont voulu connoître juſques dans ſes plus petits détails; & le ſieur Crouin n'a pas à ſe louer du réſultat. Les Juges-Conſuls s'en ſont de même occupés très-ſcrupuleuſement; ils y ont paſſé pluſieurs jours avant que de prononcer leur ſentence qui, comme il il eſt aiſé de le prévoir, condamne Crouin ſur tous les points.

Sept Diſpoſitions dans cette ſentence:

1°. Crouin eſt condamné à payer à Plaiſance, 4199 liv.

13 sols 4 deniers, pour le déficit des marchandises contenues dans les malles.

2°. Il est condamné aussi à lui payer 205 liv. 13 sols 7 deniers, pour solde du compte, conformément au second rapport.

3°. A rendre & restituer à Plaisance les deux billets montans ensemble à la somme de 10479 liv. 3 sols 3 deniers, comme soluts & acquittés.

4°. Il lui est permis de donner en déduction des deux sommes ci-dessus, 1°. pour la somme de 359 liv., la partie de marchandises non inventoriée, déniée d'abord, puis représentée par Crouin, & reconnue par Plaisance (*a*). 2°. Pour 1244 liv. 4 sols, les quatre billets & reconnoissances trouvés dans les malles, & dont il (Crouin) est porteur.

5°. Plaisance autorisé à retirer tous les objets ci-dessus, du Bureau des Gardes de l'Orfévrerie, ensemble ses livres de commerce & pieces.

6°. Crouin est condamné aux dommages & intérêts de Plaisance, à donner par état; pour la fixation desquels la cause est continuée.

7°. Crouin condamné en tous les dépens.

Appel de la part de Crouin.

Son appel a donné lieu à deux instances d'appointement à mettre, dans lesquels la Cour s'est déterminée

(*a*) Plaisance n'a pas voulu reconnoître les deux autres parties, parce qu'il les vit dénaturées pour la plupatt.

par les mêmes motifs qui ont déterminé les Juges-Con-Conſuls.

Appel auſſi de la part de Plaiſance, mais ſeulement d'un chef, où les condamnations prononcées contre Crouin, ſont inſuffiſantes par les raiſons que l'on a dites en commençant.

Ce n'eſt pas ici le lieu de s'occuper de ce ſecond appel.

Celui de Crouin va faire la matiere d'une diſcuſſion qui portera la lumiere ſur toutes les parties de la conteſtation.

APPEL DE CROUIN.

Crouin ſoutient que Plaiſance a été en effet ſon Commis, & que c'eſt en cette qualité qu'il lui a remis volontairement ſes malles. Il prétend n'y avoir trouvé d'autres marchandiſes que celles qu'il a repréſentées ſucceſſivement dans trois vacations chez le premier Arbitre, & veut que le ſerment ne ſoit déféré qu'à lui ſur cette ſeconde queſtion.

Au contraire, Plaiſance ſoutient; 1°. qu'il n'a jamais été le Commis de Crouin; 2°. que ſes malles contenoient des marchandiſes de trois eſpeces; ſçavoir, celles qui lui avoient été fournies par Crouin, celles qui lui avoient été fournies par d'autres marchands; enfin, des matieres d'or & d'argent qu'il avoit reçues en paiement d'objets qu'il avoit vendus en province, & que ſur la valeur de tous ces objets, c'eſt à lui que le ſerment doit être déféré.

161

PREMIERE PROPOSITION.

Plaiſance a toujours traité, vis-à-vis de Crouin, en qualité de Marchand.

PREUVES.

Les grands Gardes & Gardes ordinaires du corps de l'Orfévrerie, aſſemblés au nombre de vingt-ſix, ont trouvé ſept eſpeces de preuves de ce fait; il y en a infiniment davantage.

Le regiſtre de Plaiſance commencé le 18 Mai 1774, juſtifie du commerce qu'il faiſoit alors avec pluſieurs Marchands, & entr'autres, qu'il a fait dès cette époque, & comme Marchand, pluſieurs fournitures conſidérables au ſieur Crouin lui-même.

Ses crédits ſont portés ſur ce regiſtre, à près de 30000 liv.; & le nom de Crouin s'y voit pluſieurs fois parmi les autres débiteurs de Plaiſance.

En 1777, Plaiſance s'eſt fait recevoir Marchand; avant, il avoit profité de la liberté accordée par le nouvel Edit.

Quand il a cédé ſon fonds au ſieur Denis, il s'eſt réſervé toutes ſes marchandiſes fabriquées, & a converti en autres marchandiſes, les 4052 liv. qu'il a retirées de la vente de ſes uſtenſiles.

Il s'eſt fourni encore chez pluſieurs Fabricans, dont les noms ſont dans ſon regiſtre de 1778; & comme il

leur vendoit de ſon côté, il leur donnoit & en retiroit des factures, des billets à ordre, &c. Crouin a été obligé de reſtituer quatre de ces billets, qu'il avoit d'abord déniés; & comme pendant ſon infidélité, un des débiteurs de ces billets eſt devenu inſolvable, la Cour a ordonné que Crouin dépoſeroit le prix des billets retenus. Le ſieur Plaiſance étoit donc Marchand.

La premiere facture des marchandiſes vendues & livrées par Crouin, à Plaiſance, eſt de 10, 235 liv. 3 ſols 3 deniers. Crouin y a ajouté 244 liv. pour ſon bénéfice; à raiſon de deux & demi pour cent. Plaiſance a payé ces deux ſommes, en deux billets à ordre qu'il a ſouſcrits au profit de Crouin, qui a donné au pied même de ſa facture, quittance de toutes les marchandiſes qui y ſont portées. Plaiſance n'étoit donc pas le Commis du ſieur Crouin.

Lorſque ce Commerçant s'eſt mis en état de commencer ſa tournée, il a acheté un cheval & un cabriolet. Qui eſt-ce qui lui a vendu l'un & l'autre? C'eſt le ſieur Crouin lui-même; le ſieur Plaiſance n'étoit donc pas ſon Commis, car un Marchand qui envoie ſon Commis vendre pour ſon compte dans les provinces, ne lui vend pas, mais il lui fournit le cheval qui doit le conduire; ne lui vend pas, mais il lui fournit la voiture qui doit porter ſes propres marchandiſes; & comme il eſt propriétaire des unes, il l'eſt toujours auſſi des autres.... Si le ſyſtême du ſieur Crouin eût été vrai, il n'auroit manqué, tandis qu'il procédoit aux Conſuls, de revendiquer auſſi ſon cheval & ſon cabriolet, puiſqu'il diſoit que tout lui

163

appartenoit : il ne l'a pas fait, ainſi que les Gardes de l'Orfévrerie l'ont très-bien obſervé : Plaiſance n'étoit donc pas ſon Commis ?

Crouin faiſoit de nouveaux envois à Plaiſance, dans les provinces où celui-ci établiſſoit ſon commerce ; & reſpectivement, Plaiſance faiſoit paſſer à Crouin d'autres marchandiſes qu'il achetoit en province, mais qui n'étoient de défaite qu'à Paris ; & toujours Crouin a fait payer à Plaiſance, le port de ces différens envois *. Plaiſance n'étoit donc pas ſon Commis ; car un Marchand recevant ſes propres marchandiſes, n'en fait pas payer le port à ſon Commis qui les lui fait paſſer.

* V. *les comptes des Parties faits par les Gardes de l'Orfévrerie.*

Crouin prie Plaiſance de pourſuivre le recouvrement de pluſieurs billets que les débiteurs n'avoient pas payés à l'échéance : Plaiſance veut bien lui rendre ce ſervice, pour lequel il ſe fait payer un droit de remiſe & de recette ; il n'étoit donc pas le Commis du ſieur Crouin *.

* *V.* auſſi les comptes.

Plaiſance informe Crouin de la contrainte où il eſt de faire des crédits ; circonſtance qui rend impoſſible dans ſon exécution, la convention de ne commercer entr'eux qu'au comptant. Crouin concevant déſormais des inquiétudes ſur la ſolvabilité de Plaiſance, s'oppoſe de tout ſon pouvoir à ces crédits... Plaiſance ne laiſſe pas que de les faire : il n'étoit donc pas le Commis de Crouin *.

* *V.* les Lettres de Crouin.

On ne finiroit donc pas ſi l'on vouloit rapporter chacun des points qui établiſſent le ſieur Plaiſance un vrai Marchand vis-à-vis du ſieur Crouin, comme il l'étoit vis-à-vis du public : il faut faire un choix parmi tous les argumens que l'on peut propoſer au ſieur Crouin, & l'acca-

bler de ceux mêmes qui ont été tirés de ſes propres défenſes, en les rétorquant contre lui.

Un Marchand qui envoie ſon Commis vendre pour ſon compte, dans les provinces, ne lui vend pas à lui-même les marchandiſes qu'il veut que ce Commis aille vendre pour lui (Marchand). Il n'ouvre point un compte à ce Commis par doit & avoir; il n'en reçoit point de billets à ordre en paiement des marchandiſes qu'il lui confie; & ſur-tout ſi les marchandiſes qu'il confie à ce Commis, périſſent en chemin, le Commis n'eſt pas tenu de les payer au Marchand.... Et ici Plaiſance commence par payer à Crouin celles que ce dernier lui livre. Donc, &c. *V. la premiere facture de Crouin, du 20 Juillet* 1778, *& le rapport des Gardes.*

Un Marchand, dans la poſition où le ſieur Crouin ſe place, vis-à-vis du ſieur Plaiſance, doit toujours avoir des regiſtres en regle; il eſt ſuperflu, & même contre l'uſage, que le Commis en ait: ici c'eſt tout le contraire. Lorſque les grands Gardes de l'Orfévrerie ont dit au ſieur Crouin de leur apporter ſes regiſtres, il leur a répondu qu'il n'en avoit pas; il n'y a que Plaiſance qui en ait produit: il n'étoit donc pas le Commis de Crouin.....! *Voyez le rapport des Gardes de l'Orfévrerie.*

Un Marchand, dans la poſition où le ſieur Crouin ſe ſuppoſe, vis-à-vis du ſieur Plaiſance, doit avoir au moins la qualité de Marchand; & ſon Commis n'en doit pas avoir d'autre que celle de Commis; ici c'eſt tout le contraire. Le ſieur Plaiſance eſt Marchand en titre, légalement reçu dans la Communauté des Marchands Lapidaires; & le ſieur Crouin ne l'eſt dans aucune. Avare de la rétribution que tous les Marchands paient au Prince pour

acquérir leur état, Crouin, ſans qualité, fait plutôt le brocantage que le commerce ; il travaille dans la nuit, & dérobe à la connoiſſance toutes ſes fonctions de Marchand.... Crouin, ſommé de prouver le contraire, n'a jamais dénié cette aſſertion, qui doit décréditer ſa perſonne autant que ſon ſyſtême. *Voyez les Lettres de Marchand rapportées par Plaiſance.*

Un Marchand ne donne point à ſon Commis un bénéfice dans la choſe ; ici tout le bénéfice appartient à Plaiſance, qui commence par payer à Crouin deux & demi pour cent ſur tout ce qu'il lui fournit. *Voyez toutes les factures de Crouin.*

Un Marchand qui charge ſon Commis de lui procurer le paiement de ſes propres billets, ne donne pas à ce Commis un droit de recette & de remiſe ſur ſes recouvremens. Plaiſance a reçu 3579 liv. 6 ſols 9 deniers pour Crouin, & s'eſt fait tenir compte par lui de 35 liv. 15 ſols pour le droit qui lui appartenoit... *Vide le compte fait par les grands Gardes.*

Un Marchand de qui le Commis a fait une tournée en province, avec des marchandiſes qu'il lui a confiées, ne ſouffre point que le Commis loge à l'Auberge à ſon retour, avec toutes ſes marchandiſes. Puiſquelles appartiennent au marchand, le Commis doit au moins les lui reporter auſſi-tôt qu'il eſt arrivé. Ici ce n'eſt pas cela. Plaiſance, de retour à Paris, s'eſt logé dans une Auberge. Crouin s'y eſt rendu. Et ça été par ces mots artificieux qu'il l'a ſéduit, afin de le déterminer à envoyer chez lui ſes malles : NOUS SERONS PLUS COMMODÉMENT POUR COMPTER ; ET VOS MALLES SERONT D'AILLEURS PLUS

EN SURETÉ CHEZ MOI QUE DANS UNE AUBERGE, OU SE REFUGIENT DES GENS DE TOUTE ESPECE.

Enfin la Cour eſt priée de voir auſſi dans le rapport des Grands Gardes, & Gardes ordinaires de l'Orfévrerie aſſemblés au nombre de 26, les ſept raiſons qui ont déterminé ces Gardes à décider que tout avoit été fait de Marchand à Marchand, entre Plaiſance & Crouin.

Quels ſont au ſurplus les moyens de Crouin pour prouver que Plaiſance n'a été que ſon Commis? Il en emploie deux, & les voici.

Il dit : on voit en tête de la premiere facture que j'ai livrée à Plaiſance, que je me ſers de ces expreſſions : *Etat des Marchandiſes qui ſont A MOI, & que je vends au ſieur Plaiſance.*

Plaiſance répond : Vous aviez des marchandiſes qui vous appartenoient, & vous en aviez en qualité de commiſſionnaire, de brocanteur, ou de courtier, qui ne vous appartenoient pas. C'eſt des premieres que vous m'avez vendu. Mais, au ſurplus, cela devient très-indifférent, puiſque je vous les ai auſſi-tôt payées par mes billets à ordre; billets que j'ai acquittés même avant leur échéance; billets dont vous avez eu l'infidélité de nier le paiement, lorſqu'après vous vous êtes emparé de mes malles, vous les y avez retrouvés non lacérés & non biffés. Suppoſez donc tout ce que vous voudrez; ces billets prouveront toujours contre vous que je vous ai payé vos fournitures, & par conſéquent que vous m'avez vendu.

Crouin dit en ſecond lieu, que Plaiſance lui a écrit dans une premiere Lettre : *Vous me défendez de faire crédit; mais je ne vendrois pas ſi je n'en faiſois pas....*

Et

Et dans une ſeconde Lettre : *La vente ne va point du tout..... Il ne faut pas manger votre bien.....*

Plaiſance lui répond : La défenſe de faire crédit ne prouve que contre vous ; puiſque je n'ai pas déféré à cette défenſe, je n'étois donc pas votre Commis ; d'ailleurs elle s'explique ſuffiſamment cette défenſe par les conventions que nous avions faites de ne commercer enſemble qu'au comptant. Cette premiere réponſe prépare la ſeconde qu'il doit lui faire. Il lui dit : Puiſque je ne vendois plus toujours au comptant, & puiſque j'étois votre débiteur de 10 à 12000 liv., je ne regardois point comme à moi ce dont j'étois cependant propriétaire, en ne m'attachant qu'au mot, c'étoit votre gage, c'étoit la repréſentation de votre bien. J'avoue qu'il eût été plus exact de dire dans ma Lettre, je ne veux point manger la repréſentation de votre bien. Mais des Marchands ne ſont pas autrement dialecticiens ; & il ne vous ſied pas de dénaturer le vrai ſens de mes expreſſions, pour enſuite vous armer contre moi de l'abus que vous faites d'un autre ſens que vous ſavez bien que je n'y ai pas attaché.

SECONDE PROPOSITION.

Les malles de Plaiſance contenoient des marchandiſes autres que celles repréſentées à diverſes repriſes par le ſieur Crouin ; & c'eſt au ſieur Plaiſance que le ſerment doit être déféré ſur la valeur de ces marchandiſes.

La premiere partie de cette ſeconde propoſition eſt rendue certaine au procès. Il y eſt prouvé que le ſieur Crouin

a fait progreſſivement & ſucceſſivement trois repréſentations des marchandiſes qu'il avoit trouvées dans les malles, & dont il avoit d'abord dénié l'exiſtence, qu'il les a faites, en ſoutenant à chacune d'elles que celle qu'il faiſoit, étoit la ſeule qu'il pouvoit faire.

Cela eſt encore prouvé, & même d'une maniere juridique, par l'information faite ſur la ſeconde plainte du ſieur Plaiſance. On ſe rappelle que cette plainte portoit ſur l'infidélité que le ſieur Crouin avoit commiſe, en dénaturant ces marchandiſes qu'il avoit auparavant déniées.

Mais il ne faut pas croire que ce qu'il a repréſenté, ſoit tout ce dont il s'eſt emparé. Le regiſtre du ſieur Plaiſance eſt un commencement de preuves qu'il en avoit beaucoup d'avantage dans ſes malles.

On va paſſer à la ſeconde partie de la propoſition avancée, celle concernant le ſerment qui doit être déféré au ſieur Plaiſance.

La raiſon pour laquelle ce ſerment doit lui être déféré, eſt que ſon dépôt a été néceſſaire, & que le dépoſitaire a été infidéle.

L'on connoît deux ſortes de dépôt, l'un qui eſt volontaire, & l'autre qui eſt néceſſaire.

Le dépôt volontaire a lieu quand celui qui le fait ne conſulte que ſon propre avantage en le faiſant. Alors c'eſt le dépoſitaire qui eſt favorable; le ſervice qu'il rend eſt un ſervice de pure affection, auquel il n'a point d'intérêt; & s'il dénie ce dépôt, il en eſt libéré par ſon ſerment; c'eſt à lui que la juſtice le défére contre le dépoſant, qui doit l'imputer de n'avoir pas aſſez connu celui à qui il s'eſt confié volontairement.

109

Le dépôt néceſſaire eſt le dépôt que fait celui qui ne le feroit pas, s'il n'y étoit forcé par les circonſtances.

Au lieu qu'on n'admet dans aucun cas, la preuve teſtimoniale dans le dépôt volontaire, on la reçoit dans le dépôt néceſſaire, à quelque ſomme qu'il puiſſe monter.

Suivant les loix Romaines, celui qui retenoit un dépôt néceſſaire, devoit en reſtituer deux fois la valeur, *in duplum*; c'eſt l'expreſſion dont ſe ſert la Loi.

Dans notre légiſlation, la peine n'eſt pas fixée; elle eſt laiſſée à la prudence du Juge, qui la proportionne au délit.

Si celui qui a fait un dépôt néceſſaire, ne peut pas le prouver par témoins, & ſur-tout s'il en eſt empêché par le fait du dépoſitaire, qui lui retient auſſi ce qui pourroit ſervir à ſes preuves, le dépoſant eſt admis à affirmer la valeur de ſon dépôt; ſon affirmation eſt toujours crue, & elle fait la regle des condamnations que le Juge ne peut pas ſe diſpenſer de prononcer contre le dépoſitaire néceſſaire, qui eſt de mauvaiſe foi.

Les interprêtes du droit ont appellé ce ſerment, *juramentum in litem*. Il eſt toujours déféré au dépoſant contre le dépoſitaire, à la différence du dépôt volontaire dont le dépoſitaire eſt toujours libéré par ſon ſerment, lorſque le dépoſant ne peut pas prouver ſa demande.

Le §. 26 de la Loi premiere, ff. *depoſiti*, porte en propres termes, que le ſerment *in litem*, a lieu pour l'action de dépôt néceſſaire, *in depoſiti quoque actione juratur in litem*. La raiſon eſt que dans cette matiere, il faut toujours avoir égard à la cauſe qui a forcé le dé-

posant à se dépouiller de son propre bien, pour le confier à la garde d'un autre.

La Loi 3, ff. *de jurando in litem*, & la Loi 9, au Code *undevi*, renferment les mêmes dispositions. Pothier, dans son Traité des Obligations, part. 4, chap. 3, tit. 2, cite la loi, la commente & l'applique.

» Il y a lieu, dit cet auteur, au serment appellé *in* » *litem*, toutes les fois que le demandeur a justifié qu'il » étoit bien fondé dans sa demande en restitution de » certaines choses, & qu'il n'y a d'incertitude que sur la » somme à laquelle le défendeur doit être condamné, » faute de faire la restitution desdites choses, dont la » valeur n'est connue que du demandeur à qui elles ap- » partiennent. Le Juge, en ce cas, pour régler la quan- » tité de la condamnation qu'il doit prononcer, s'en » rapporte à l'estimation que le demandeur fera de la » véritable valeur des choses dont il demande la resti- » tution, après avoir fait préalablement serment qu'il » fera cette estimation en conscience.

Voilà le principe; voici à présent l'application qu'en fait Pothier : » Si un voyageur, continue ce Jurisconsulte, a » donné sa valise en dépôt à un aubergiste, & que cette va- » lise ait été volée dans l'auberge, le dépôt étant constant, » & n'y ayant que le voyageur qui en demande la restitution, » qui ait connoissance de ce qu'il y avoit dans sa valise, » le Juge, pour se déterminer sur la somme en laquelle » il doit condamner l'aubergiste, faute de représenter » la valise, NE PEUT FAIRE AUTREMENT QUE DE S'EN » RAPPORTER AU SERMENT DU VOYAGEUR, sur la va- » leur des choses contenues dans la valise ».

Pothier va plus loin : il distingue les circonstances, &

171

les cas. L'aubergiſte, qui eſt préſumé avoir retenu, pour ſon propre intérêt, les effets du voyageur, eſt puni beaucoup plus ſéverement que l'aubergiſte chez qui ces effets ont été volés, mais qui n'a point été coupable de ce vol; parce, qu'en effet, il ne faut pas confondre l'infidélité perſonnelle du dépoſitaire néceſſaire, avec l'impoſſibilité ſeulement où l'on a mis ce dépoſitaire de repréſenter ce qu'il a reçu. *

* *V.* Pothier, Tr. des Obligations, tome 2, part. 4, chap. 3.

Il ſeroit ſuperflu d'en dire davantage. Et le ſort du ſieur Crouin eſt renfermé, à tous égards, dans le peu de déciſions qui vient d'être rapporté.

Premierement, il a exigé que Plaiſance fît porter chez lui ſes malles. Il a manifeſté cette volonté, en diſant qu'il ne pouvoit faire le compte projetté dans une auberge, parce qu'il n'y avoit ni ſes regiſtres ni ſes papiers. C'eſt de-là qu'eſt venue la néceſſité pour le ſieur Plaiſance, d'envoyer, en effet, ſes malles chez le ſieur Crouin. Donc le ſieur Crouin eſt devenu dépoſitaire néceſſaire.

Deuxiémement, le ſieur Crouin, a enſuite retenu les malles par force; il a ſoutenu qu'elles lui apartenoient. On a prouvé contre lui le contraire. Donc il eſt dépoſitaire infidele.

Troiſiémement, le ſieur Crouin forcé de repréſenter les malles, en a ſouſtrait des marchandiſes, dont il a enſuite dénié l'exiſtence, & dont on l'a contraint à repréſenter quelques-unes des parties qu'il avoit déniées. Donc il eſt dépoſitaire infidele.

Quatriémement, il a dénaturé la plus grande partie des marchandiſes qu'il retenoit, ainſi que cela a été

rendu certain au procès, par une information qui y eſt jointe; donc il eſt dépoſitaire infidele.

Cinquiémement, puiſqu'il n'en a repréſenté, en effet, qu'une partie, puiſqu'il a retenu, retient encore le ſurplus ; puiſqu'il a anéanti les factures & un état qui auroient prouvé la valeur de la totalité de ces marchandiſes, Ce n'eſt que par le ſerment de l'une des parties que la Juſtice peut connoître cette valeur.

Les Loix, la Juriſprudence & les Auteurs s'accordent à décider que, dans ce cas, le ſerment doit être déféré au dépoſant contre celui qui a reçu, & qui retient le dépôt ; contre celui qui a enlevé au dépoſant les moyens de prouver la valeur du dépôt violé. Donc c'eſt au ſieur Plaiſance que le ſerment doit être déféré.

Mais, ſuivant ces loix, cette juriſprudence & ces Auteurs, le dépoſitaire infidele ne doit pas être tenu ſeulement de reſtituer ce qu'il a reçu & dénié ; il doit être encore condamné à une peine. On a dit que chez les Romains on contraignoit le dépoſitaire à payer deux fois la valeur du dépôt, quand il étoit dans l'impoſſibilité de le repréſenter. On a dit auſſi qu'il étoit ſoumis à une peine beaucoup plus grave, quand ſon refus de repréſenter le dépôt avoit pour cauſe le dol & l'infidélité. A qui ces loix s'appliquerent-elles jamais davantage qu'au ſieur Crouin ? Vît-on jamais un dépoſitaire néceſſaire réunir contre lui à un ſi haut point le dol, la violence & la perfidie ?

Mais il eſt d'autres conſidérations que le ſieur Plaiſance invoque encore en ſa faveur.

Par le fait de l'infidélité de ſon adverſaire, qui lui a

retenu ſes marchandiſes, il a ceſſé abſolument ſon commerce, qu'il ne pouvoit plus faire; & c'eſt déja un premier titre auquel il doit être vengé.

Par le fait de la repriſe des deux billets de 10476 liv., dont le ſieur Crouin s'étoit permis de lui demander une ſeconde fois le paiement, il a été expoſé à une perte révoltante & puniſſable.

Par le choix que ce dépoſitaire infidele avoit eu le temps de faire parmi les papiers qu'il avoit trouvés dans les malles; par la liberté qu'il avoit priſe d'anéantir ceux qui pouvoient nuire à ſon funeſte projet, il paroiſſoit même fondé dans la prétention la plus répréhenſible & la plus révoltante.

Le premier Arbitre l'avoit admiſe, cette prétention, & l'avoit appuyée de ſon ſuffrage. Que devenoit le ſieur Plaiſance, ſi la conduite d'un pareil Arbitre n'eût été accompagnée d'ailleurs des caracteres qui ont enfin détourné de lui les regards de la Juſtice? Condamné à payer deux fois une ſomme conſidérable, dénué de reſſources, ne pouvant pas s'en procurer par un commerce qu'il ne faiſoit plus, expoſé à la rigueur de la contrainte par corps, abandonné ſans réſerve aux pouvoirs d'un adverſaire qui ſe permettoit tout, à quel ſort étoit-il réſervé?

Enfin, les Gardes de l'Orfévrerie apperçoivent l'infidélité, & ils forcent Crouin à l'avouer; les Juges-Conſuls la puniſſent, & Crouin eſt condamné ſur tous les points.

Créancier de Plaiſance pour les dernieres marchandiſes qu'il lui avoit envoyées, il eſt plus que payé par la reſtitution que les Juges-Conſuls lui font de ſes mêmes marchandiſes; & cependant, il lui avoit fait l'injure de le traiter auſſi cruellement, parce qu'il le ſuppoſoit in-

ſolvable : mais Plaiſance qui avoit manifeſté ſa volonté de payer, avoit dans ſes malles beaucoup au-delà de ce qu'il devoit à Crouin ; & par le compte, c'eſt lui qui eſt déclaré créancier de Crouin, après lui avoir remis ſes propres marchandiſes.

Dans une pareille poſition, Crouin ſe permet d'exiger une ſeconde fois, comme on ne peut trop le répéter, le paiement de 10476 liv., pour deux billets à ſon ordre que le débiteur avoit déja acquittés ; il conclut en Juſtice à ce que ces billets lui demeurent, & à ce qu'il ſoit autoriſé à les faire valoir contre Plaiſance.

Il eſt vrai qu'il a fini par être condamné ; mais la conduite qu'il a tenue en la Cour, depuis ſon appel, ajoute encore à cet égard à la ſévérité avec laquelle il doit être traité

Le voit-on réclamer ſur cette condamnation comme ſur le reſte ? Le voit-on inſiſter de nouveau ſur ces billets ? Non, il n'en dit pas un mot dans toutes ſes défenſes. Il ſe tait abſolument ſur cette reſtitution, qui eſt énorme pour lui, s'il ne doit pas la faire, s'il eſt vrai qu'il ne ſoit pas payé.

A quel trait reconnoîtra-t-on un homme infidele, ſi ce n'eſt à celui-là ? Et qui donc armera contre lui la ſévérité des Loix, ſi le ſieur Crouin échappe à ſon châtiment ?

Sur l'Appel du ſieur Plaiſance.

Il eſt démontré par tout ce que l'on vient de dire, que la ſentence des Juges-Conſuls a bien jugé.

On pourroit dire ſur tous les points, s'il n'en étoit un qui eſt accompagné d'une erreur manifeſte ; erreur qui

consiſte plutôt, il faut le dire, dans la rédaction que dans le prononcé de leur ſentence.

Devant le premier Arbitre, Plaiſance a déclaré que les malles contenoient pour 18000 liv. de marchandiſes.

Il l'a déclaré également devant les Gardes de l'Orfévrerie.

Il l'a déclaré auſſi devant les Juges-Conſuls, en accompagnant ſa déclaration de la religion du ſerment; jamais à cet égard ſon langage n'a varié... Cependant les Juges-Conſuls, dans leur ſentence rédigée & prononcée loin du ſieur Plaiſance, diſent qu'après que Plaiſance a juré & affirmé que ſa malle contenoit au moins pour 16000 liv., ils condamnent Crouin, &c.

Ils devoient dire, qu'après que Plaiſance a affirmé que ſa malle contenoit au moins pour 18000 liv., car c'eſt-là ſon affirmation, & non pas celle que l'on vient de lire. La Cour ne manquera pas, ſans doute, de porter ſes regards auſſi ſur ce point; & corrigeant, rectifiant le premier chef de la ſentence, elle ne manquera pas, du moins l'on eſt fondé à le croire, de condamner le ſieur Crouin à payer à Plaiſance 6199 liv., au lieu de 4199 liv.

Monſieur LE FEVRE D'AMMECOURT, *Rap.*

Me DODIN, Avocat.

De l'Imprimerie de la Veuve HÉRISSANT, rue neuve Notre-Dame.

Desaveu

MEMOIRE

POUR MICHEL DELAGENESTE, & autres Héritiers de défunt Me. JOSEPH DELAGENESTE, leur pere; Appellans & Demandeurs en déſaveu.

CONTRE GILBERTE DEJAS, Héritiere de GILBERTE-ANTOINETTE DEJAS, & le Sieur MICHEL, ès noms.

LES Sieurs & Dames DELAIRE & GAYEN, Héritiers des Sieurs & Dames TREILLE, Défendeurs & Intervenans.

CLAUDE-GABRIEL DOYAT, Huiſſier Audiencier à Moulins, Défendeur & Intervenant.

ET ANNE VERGNAUD, Héritiere de Me. JEAN VERGNAUD; Procureur en la Sénéchauſſée de Moulins, & Procureur déſavoué, Défendeur & Demandeur.

LA premiere queſtion eſt de ſçavoir ſi l'on peut déſavouer un Procureur après ſon décès; l'héritiere du Procureur déſavoué, eſt forcée de convenir de cette vérité : la Dlle Dejas & le ſieur Michel oſent ſoutenir le contraire, à la vûe de nombres d'Arrêts qui ont établi une Juriſprudence invariable à cet égard.

La ſeconde eſt de ſçavoir ſi les circonſtances particulieres peuvent s'oppoſer à la validité de ce déſaveu, mais l'on va faire voir que toutes les circonſtances ſont favorables au déſavouant qui réclame la moitié d'une ſucceſſion que la loi & le ſang lui ont déferé.

Et la troiſieme eſt de ſçavoir ſur qui, ou de la Dlle Dejas, à laquelle le déſaveu eſt oppoſé, ou de l'héritiere du Procureur déſavoué, doit retomber le poids des condamnations.

Au ſurplus la Cour doit être étonnée, ſoit du nombre des Parties, ſoit de l'immenſité des frais qu'une affaire auſſi ſimple a occaſionnée; mais elle ſera bientôt convaincue que la Dlle Dejas n'a fait paroître tant de Parties, que par une colluſion frauduleuſe, puiſque rien n'étoit plus inutile que de mettre en cauſe, & le ſieur Michel, & les héritiers des Sieur & Dame de Treille & Doyat Huiſſier.

FAIT.

Il eſt vrai que par le partage fait entre le feu ſieur de la Geneſte,

178

pere des Appellans, & les Sieur & Dame Barutel, & Treille ſes ſœurs & beau-freres, ledit feu Sieur de la Geneſte & leſdits Sieur & Dame Barutel furent chargés de payer à Dame Louiſe-Agnès Dejas leur tante, une rente de 240 liv. au principal de 4800 livres qui lui étoit dûe par un acte du 28 Août 1708.

Il eſt encore vrai, que ladite *Louiſe-Agnès Dejas* qui avoit épouſé en premieres nôces le Sieur Doſches, a enſuite épouſé en ſecondes nôces *Louis-Marie Bodinau, Ecuyer, Sieur de la Mothe*, & que par leur Contrat de mariage du 11 Avril 1730, elle a faite à ſon mari pluſieurs avantages, *ſoit en lui aſſurant ſes meubles*, ou *pour iceux, la ſomme de 1000 liv. ſoit en lui aſſurant la propriété d'une ſomme de 3000 liv. à prendre ſur le plus clair de ſes biens: ſoit en lui aſſurant l'uſufruit du ſurplus de ſes biens*, mais indépendamment de ſes autres biens la rente de 240 l. au principal de 4800 l. qui lui étoit dûe étoit plus que ſuffiſante, pour faire face à ces avantages.

Il eſt pareillement vrai, que le 21 Janvier 1731, ladite Louiſe-Agnès Dejas & ledit Sieur Bodineau ſon mari, obtinrent contre le feu Sieur de la Geneſte, & les Sieur & Dame Barutel, une Sentence de la Sénéchauſſée de Moulins, portant titre nouvel pour cette rente de 240 liv. au principal de 4800 liv. & que le feu Me. Jean Vergnand, Procureur en ladite Sénéchauſſée de Moulins, & Procureur ordinaire du Sieur Barutel, qui fût chargé pour ces Débiteurs, de conſentir cette Sentence.

Agnès-Louiſe Dejas eſt décédée le 27 Février 1735, laiſſant pour ſes préſomptifs héritiers un neveu & quatre niéces, ſavoir.

1°. Le feu ſieur Delageneſte.

2°. Anne Delageneſte, épouſe du ſieur Treille.

3°. Une autre demoiſelle Delageneſte, épouſe du ſieur Barutel mere, & belle-mere des ſieur & dame Delaire & Gayen, Parties en l'inſtance.

4°. La demoiſelle Gilberte Dejas, fille majeure, auſſi aujourd'hui Partie.

5°. Et défunte Antoinette-Gilberte Dejas alors mineure, & depuis mariée au ſieur Detoulongon.

La demoiſelle Dejas nous apprend que du nombre de ces cinq héritiers la dame Barutel a renoncé auſſi-tôt volontairement à cette ſucceſſion.

A l'égard des quatre autres, il paroît que par exploit du 8 Juin de la même année 1735, le ſieur Bodineau de la Motte les fit aſſigner en la Sénéchauſſée de Moulins, pour voir ordonner avec eux l'exécution de ſon contrat de mariage avec ladite Louiſe-Agnès Dejas, & même la mere de la demoiſelle Dejas mineure, en qualité de ſa Curatrice, & pour l'autoriſer.

Ce que l'on voit par les procédures qui ſont rapportées, c'eſt d'un côté que les ſieur & dame Treille envoyerent leur aſſignation avec leur pouvoir à défunt Me Jean Vergnaud, Procureur, pour renoncer à la même ſucceſſion, & qu'effectivement il ſe conſtitua pour eux, & déclara *qu'ils ne vouloient point être héritiers*, & d'un autre côté

que les Demoiſelles Dejas, & leur mere conſtituerent auſſi Denozier pour leur Procureur qui, pour la demoiſelle Dejas, fille aînée, déclara pareillement par ſes défenſes qu'elle ne vouloit point être héritiere; & pour la mere; que n'étant point Curatrice de la demoiſelle Dejas mineure, elle ne vouloit pas l'autoriſer.

Mais à l'égard du ſieur Delageneſte, il n'envoya ſon exploit à aucun Procureur, & il n'y en a aucun qui ſe ſoit conſtitué, ni qui ait fourni de défenſes pour lui.

C'eſt ce qui eſt ſi vrai que le ſieur Bodineau par ſes Répliques du 13 Avril 1735, aux défenſes de la Demoiſelle Dejas *y a dénommé tous ceux qui étoient Parties, ſavoir la Demoiſelle Dejas, aînée, la Demoiſelle Dejas la cadette, ſa Mère en qualité de ſa Curatrice, & les Sieur & Dame Treille; mais il n'y eſt pas dit un mot du Sieur Delageneſte. Cependant le quatrième jour d'après*, voici la Sentence du 17 Août 1735 dans les quantités de laquelle le feu ſieur Delageneſte paroît à la vérité dénommé.

Première Sentence dont eſt appel.

» Parties ouies, & le Procureur du Roi en ſes concluſions, il » eſt dit en conſéquence des déclarations faites par les ſieur & » dame Delageneſte, & par la demoiſelle Dejas l'aînée, de ne vou» loir être héritiers de ladite dame Louiſe-Agnès Dejas de Saint» Bonnet leur tante, nous les avons mis hors de cauſe, pareillement » la dame Luthereau, mere de la demoiſelle Dejas la jeune, ma» jeure de coutume, dépens à leur égard compenſés, ſauf à ladite » Partie de Denozier à en répéter s'il y échet contre la ſucceſſion » de la dame veuve Dejas de Saint-Bonnet, & permet à ladite Par» tie de Denozier, de faire créer un Curateur à ladite demoiſelle » Gilberte Dejas de Saint Bonnet majeure de coutume aux frais de » qui il appartiendra.

C'eſt de cette prétendue déclaration dont la demoiſelle Dejas veut exciper pour prétendre que le feu ſieur Delageneſte a renoncé à la ſucceſſion de Louiſe-Agnès Dejas: *mais ce qui eſt aujourd'hui certain, c'eſt que cette Sentence n'a jamais été ſignifiée à Vergnaud, Procureur deſavoué, ni au domicile du feu ſieur Delageneſte, enſorte qu'il n'en a jamais eu connoiſſance;* mais elle a ſeulement été ſignifiée par Doyat, Huiſſier-Audiencier, au Procureur de la demoiſelle Dejas.

Seconde Sentence dont eſt appel.

Quoi qu'il en ſoit, le feu ſieur Bodineau a voulu ſe contenter de cette prétendue déclaration faite au nom du feu ſieur Delageneſte & à ſon inſçu; c'eſt par cette raiſon que la mere de la demoiſelle Dejas mineure, ayant déclaré qu'elle vouloit autoriſer ſa fille, il a obtenu contre elle le premier Octobre audit an 1735. Sentence qui a déclaré ſon contrat de mariage exécutoire contre elle, & en conſéquence; 1°. a autoriſé le ſieur Bodineau à garder les meubles de ſa femme pour la ſomme de 1000 liv. a ordonné qu'il ſeroit payé ſur le plus clair de ſes biens d'une ſomme de 3000 liv. & enfin qu'il jouiroit du ſurplus deſdits biens: *Cette Sentence n'a jamais été non plus, ni dénoncée à Vergnaud, Procureur deſavoué, ni ſignifié au domicile du ſieur Delageneſte.*

Il eſt cependant vrai que le feu ſieur Delageneſte qui ignoroit abſolument l'une & l'autre de ces Sentences, a payé au Sr Bodineau les arrérages de la moitié de la rente de 240 liv. dont il étoit tenu; & pourquoi ? C'eſt qu'il étoit inſtruit que le Sr Bodineau avoit l'uſufruit des biens de ſa femme, & qu'en lui payant la moitié des arrérages de cette rente, il ne payoit que ce qu'il devoit payer.

Et c'eſt auſſi de cette même façon qu'en ont agi les ſieur & dame Barutel, débiteurs de la moitié de la même rente; car on défie la demoiſelle Dejas de rapporter aucune aſſignation qui leur ait été faite des Sentences du 17 Août & premier Octobre 1735, ce qui ſeroit même indifférent.

Il eſt encore vrai qu'en l'année 1743, après le décès des ſieur & dame Barutel, le ſieur Bodineau n'étant payé des arrérages de la moitié de cette rente, menaça de lui en faire payer la totalité par la voie de la ſolidité, & que ce fut à cette occaſion que le feu ſieur Delageneſte lui écrivit le 30 Juillet de la même année 1743 une lettre, par laquelle il lui indiqua les noms & demeures des deux enfans héritiers des ſieur & dame Treille, afin qu'il pût s'adreſſer directement à eux, & c'eſt ce qu'il a fait depuis, & le ſieur Delageneſte a continué de lui payer juſqu'à ſon décès les arrérages de l'autre moitié dont il étoit tenu.

Le décès du ſieur Bodineau eſt donc arrivé le 7 Juin 1745 en la Ville de Moulins, éloignée de plus de huit lieues de celle de Saint-Gerand, où le feu ſieur Delageneſte faiſoit ſa réſidence, & il n'en a été inſtruit que ſur la fin du même mois, & il eſt parti auſſi-tôt pour venir reclamer les droits qu'il avoit dans cette ſucceſſion; mais pendant ce court interval, la demoiſelle Dejas, qui ſe vouloit faire une eſpéce de titre contre le ſieur Delageneſte, & ſans obſerver même la décence qu'il convenoit d'avoir avec la veuve du ſieur Bodineau, l'a ſi fort preſſée de finir, qu'elle a tranſigé avec elle le 23 du même mois de Juin; c'eſt-à-dire, *le quinziéme jour d'après le décès de ſon mari*, & cette tranſaction a été ſi précipitée, *qu'elle ne lui a pas fait raiſon d'une ſomme de 7054 liv. 5 ſols 3 den. dont le feu ſieur Bodineau avoit profité du chef de Louiſe-Agnès Dejas ſa premiere femme, pour créances qui provenoient de la ſucceſſion d'Antoine Doſche ſon premier mari.*

Vû la production nouvelle du 15 Juin 1761.

Quoi qu'il en ſoit, 1°. par cette tranſaction la demoiſelle Dejas abandonne à la veuve du ſieur Bodineau les meubles pour la ſomme de 1000 livres.

2°. Quoique le feu ſieur Bodineau eût été ſur-payé de ſon vivant de 4054 liv. 7 ſols 3 den. des 3000 livres que Louiſe-Agnès Dejas ſa premiere femme lui eût aſſuré par leur contrat de mariage, elle lui délaiſſe en payement de ces 3000 livres; ſçavoir, deux parties de rente ſur particuliers, montantes à 1500 livres de principaux, & pour les 1500 livres de ſurplus, elle les lui abandonne à prendre ſur les 4800 livres dûes en rente; ſçavoir, moitié ſur le ſieur Delageneſte, & l'autre moitié ſur les héritiers des ſieur & dame Barutel.

Le

Le feu Sr Delageneſte s'étant donc rendu à Moulins ſitôt qu'il fut inſtruit du décès du ſieur Bodineau ſur la fin dudit mois de Juin, pour partager la ſucceſſion de Jeanne-Louiſe Dejas, & s'arranger avec la veuve dudit ſieur Bodineau, & étant allé trouver à cet effet les demoiſelles Dejas; il fut bien ſurpris de leur entendre dire que la demoiſelle Dejas la jeune étoit ſeule & unique héritiere de ladite défunte dame Bodineau, & qu'elle avoit tranſigé en cette qualité avec la veuve dudit ſieur Bodineau; mais il le fut encore bien plus lorſqu'elles lui annoncerent que cette qualité étoit fondée ſur ce qu'il avoit déclaré par une Sentence du 17 Août 1735, qu'il ne vouloit point être héritier de cette tante.

Sur la proteſtation qu'il leur fit, qu'il ne ſçavoit ce qu'on vouloit lui dire, en lui parlant de cette prétendue déclaration, elles ne purent pas lui repréſenter la Sentence du 17 Août 1735, dans laquelle elles prétendoient qu'étoit faite cette déclaration; mais elles lui laiſſerent prendre lecture de cette tranſaction du 23 Juin.

Le ſieur Delageneſte, par l'examen qu'il en prit, reconnut que les opérations qui y avoient été faites, relativement à la veuve du ſieur Bodineau, paroiſſoient auſſi régulieres; mais s'il eût eu connoiſſance des titres & piéces de la ſucceſſion, il auroit reclamé les 7054 liv. 7 ſols 3 den. dont le ſieur Bodineau avoit profité du chef de ſa premiere femme, cependant il ſoutint toujours avec la même fermeté qu'il n'avoit jamais renoncé, ni eu intention de renoncer à cette ſucceſſion.

Mais voyant qu'elles perſiſtoient dans leur injuſte prétention, *il fit ſignifier, par un acte extrajudiciaire du 5 Juillet de la même année 1745, à la demoiſelle Dejas la jeune, que ſon intention étoit de partager la ſucceſſion par moitié, attendu qu'il n'avoit jamais eu celle d'y renoncer, ni donné pouvoir d'y renoncer, & au ſurplus qu'il conſentoit d'exécuter la tranſaction qu'elle avoit paſſée avec la veuve du ſieur Bodineau en ce qui la concernoit, & même qu'il offroit de payer la moitié des arrérages qui en pouvoient être échûs juſqu'au décès dudit ſieur Bodineau;* & effectivement il en a fait le payement à ſa veuve, & même de 37 liv. 10 ſols pour moitié de 75 liv. pour arrérages des 1500 l. qui lui avoient été délégués ſur la rente de 240 livres, au principal de 4800 livres.

La demoiſelle Dejas ſentit pendant quelque tems la juſtice de cette réclamation; c'eſt par cette raiſon qu'elle reſta dans le ſilence juſqu'au 20 Janvier 1746, jour auquel, en lui faiſant ſignifier la tranſaction du 23 Juin précédent, elle prétendit qu'il étoit non-recevable à prétendre le partage de cette ſucceſſion, au moyen, a-t-elle dit, que Vergnaud, Procureur, avoit déclaré lors de la Sentence du 17 Août 1735, qu'il renonçoit à cette ſucceſſion; *mais elle ne lui fit point encore ſignifier cette Sentence.*

Le feu ſieur Delageneſte ne manqua pas de lui repliquer par un acte extrajudiciaire du 29 du même mois, qu'il perſiſtoit dans ſon premier acte, & *au ſurplus lui déclara qu'il déſavouoit tous Procureurs & toutes autres perſonnes publiques qui auroient fait en ſon nom quel-*

ques déclarations contraires à la qualité d'héritier de Louiſe-Agnès Dejas

PROCÉDURES.

La demoiſelle Dejas, après avoir encore artendu juſqu'au 26 Mai ſuivant, tant elle étoit incertaine ſur ce qu'elle devoit faire; mais enfin guidée par un mauvais conſeil, elle lui fit ce jour-là un commandement de payer une année de la rente au principal de 3300 livres, reſtant de celui de 4800 livres, qu'elle prétendit échue le 28 Janvier précédent.

Le 21 du même mois, le feu ſieur Delageneſte ne manqua pas de préſenter ſa Requête en la Sénéchauſſée de Moulins, ſoit afin d'être reçu Oppoſant à ce Commandement, ſoit afin de partage de la ſucceſſion, & le même jour la demoiſelle Dejas fut aſſignée à ces fins.

Juſques-là la demoiſelle Dejas n'avoit qu'annoncé au ſieur Delageneſte la Sentence du 17 Août 1735, qui contenoit la prétendue déclaration dont elle ſe vouloit prévaloir; *mais enfin elle la fit inſinuer le 13 Août 1746*, & pour la premiere fois elle fut ſignifiée le même jour au Procureur dudit ſieur Delageneſte, avec les défenſes de ladite demoiſelle Dejas par leſquelles elle prétendit qu'au moyen de la déclaration y contenue, il ne pouvoit pas être admis à la ſucceſſion.

Le feu ſieur Delageneſte avoit déja proteſté contre toutes déclarations qui auroient pû être faites comme contraires à la qualité d'héritier, & les avoit dénoncées par actes extrajudiciaires des 5 Juillet 1745 & 29 Janvier ſuivant; mais par les repliques du 30 du même mois d'Août, *conformément à l'uſage qui s'obſerve en la Sénéchauſſée de Moulins, il a réitéré le même déſaveu contre leſdites déclarations.*

Il avoit donc lieu d'eſpérer que ce déſaveu, produiroit l'effet qu'il en attendoit; mais les premiers Juges s'imaginant ſans doute que d'après leur Sentence du 17 Août 1735, ils ne pouvoient pas ſe rectifier eux-mêmes, ont le 31 dudit mois d'Août 1746, rendu leur Sentence définitive, par laquelle ſans avoir égard à la demande en déſaveu, ni à ſon oppoſition au commandement, dans leſquelles il a été déclaré non-recevable; ils ont renvoyé la Demoiſelle Dejas de ſa demande en partage, & ont condamné le ſieur de la Geneſte aux dépens.

PROCÉDURES EN LA COUR.

Le ſieur de la Geneſte s'eſt auſſi-tôt pourvu contre cette Sentence, & pour faire ceſſer la fin de non-recevoir adoptée par les premiers Juges, il y a auſſi interjetté appel de la Sentence du 17 Août 1735, & *mis au Greffe un acte de déſaveu, en réiterant celui qu'il avoit formé en Cauſe principale, contre toutes déclarations faites ſous ſon nom par défunt Vergnaut, Procureur en la Sénéchauſſé de Moulins,*

& tous autres, portant qu'il ne vouloit pas être héritier de ladite Louise-Agnès Dejas sa tante, & contre tous Huissiers qui lui avoient signifié lesdites déclarations ; & par une Requête préciſe, il a conclu à ce qu'il fût déclaré bon & valable, & en conſéquence à ce qu'en infirmant les Sentences dont il étoit appellant, il fût admis au partage de cette ſucceſſion.

C'eſt de ce dernier appel, & de ce déſaveu que la Demoiſelle Dejas a pris prétexte d'appeller en Cauſe, toutes les autres perſonnes qui y ſont aujourd'hui Parties ; & c'eſt ce qui a donné lieu à toutes les dénonciations, interventions & contre-ſommations ſur leſquelles la Cour a à prononcer.

Enfin, par une Requête de production nouvelle du 23 Février 1760, la Demoiſelle Dejas aujourd'hui Partie, & le ſieur Michel ont rapporté pour la premiere fois, la Sentence du premier Octobre 1735, & ils en ont voulu tirer la conſéquence, que cette Sentence ayant attribuée à défunte Antoinette-Gilberte Dejas, la qualité de ſeule & unique héritiere de Louiſe-Agnès Dejas, de la ſucceſſion dont il s'agit, les Appellans étoient non-recevables dans l'appel interjetté par leur défunt pere, des Sentences des 17 Août 1735, & 31 Août 1746 ; & dans ſon déſaveu, c'eſt ce qui a déterminé les Appellans en adhérant aux premiers appels, à interjetter auſſi appel de cette Sentence, à cet égard.

Tels ſont les véritables faits : telle eſt la procédure qui donnent lieu à deux Propoſitions.

Dans la premiere, l'on fera voir que de cinq Parties qui y paroiſſent, il y en a trois introduites mal-à-propos, ou, par un concert frauduleux.

Et dans la ſeconde, l'on établira la validité du déſaveu, & conſéquemment l'irrégularité, & le mal jugé des Sentences dont eſt appel.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Sieur Michel, les Sieur & Dame Delaire, & Gayen, Dejas Huiſſier, ont mal-à-propos été mis en Cauſe, ou, par un concert frauduleux.

Le ſieur Michel & ſa femme ſont donataires entre vifs de la demoiſelle Dejas, depuis qu'elle a hérité d'Antoinette Dejas ſa ſœur, veuve du ſieur Detoulonjon, & même depuis qu'elle a repris en ſon lieu & place.

Or, l'on demande à quoi bon, une pareille intervention. Eſt-ce qu'elle peut donner plus de poids à l'injuſte prétention de la demoiſelle Dejas ? Non aſſurément : elle n'a donc été ainſi imaginée, que pour multiplier les frais ; & effectivement, on ne les a pas épargné. Une pareille vûe, ne doit-elle pas la faire proſcrire, & faire condamner le ſieur Michel en tous les dépens auxquels elle a donné lieu ?

MOYENS,

Contre l'Intervention & Demande des Sieur & Dame Delaire & Gallien, Héritiers de Jacques Treille, & Anne Delageneſte.

On a vû dans le récit des faits qu'au mois de Juin 1735, ledit ſieur Treille & ladite Anne Delageneſte ayant été aſſignés à la Requête du ſieur Bodineau, pour voir déclarer ſon Contrat de mariage exécutoire contr'eux, ainſi que contre les autres Co-Héritiers de Louiſe-Agnès Dejas, ſa femme; ils envoyerent leur aſſignation à défunt Vergnaud, Procureur, avec pouvoir de renoncer pour eux à ſa ſucceſſion; & qu'en conſéquence, ce Procureur après s'être conſtitué ſur ladite aſſignation, a fourni de défenſes conformément à ſon pouvoir, déclara à l'Audience du 17 Août 1735, *qu'ils ne vouloient pas être Héritiers de ladite Louiſe-Agnès Dejas.*

Il eſt vrai que le feu ſieur Delageneſte ayant interjetté appel de cette Sentence, *en ce qu'elle contenoit la même déclaration en ſon nom, la Dlle Dejas, ſi elle n'eut pas été d'accord avec les Héritiers deſdits ſieur & dame Treille*, auroit pu avoir quelque prétexte pour les aſſigner afin de voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit ſur cet appel; *mais dans le cas de cette ſuppoſition, qu'elle auroit été la conduite que ces Héritiers auroient dû tenir dans cet affaire? & quel étoit le perſonnage qu'ils y devoient jouer? Rien n'étoit plus ſimple.*

Ils auroient dû ſe contenter de dire en deux mots que leur mere ayant renoncé à cette ſucceſſion, ils s'en tenoient à cette renonciation, & qu'ils conſentoient que l'Arrêt à intervenir fût déclaré commun avec eux; mais la ſimplicité de ce langage n'auroit pas répondu aux vûes de la Dlle Dejas; c'eſt donc par cette raiſon, qu'avec une indécence qui révolte, & *par des défenſes qui contiennent ſoixante-un rôles*, après leur avoir fait faire l'hiſtoire de la généalogie des Parties & de leurs ancêtres, ſans aucun rapport à la conteſtation, elle a oſé, ſur leur nom, critiquer la conduite du feu ſieur Delageneſte, leur oncle, & leur faire ſoutenir que le déſaveu qu'il avoit formé n'étoit ni recevable ni ſoutenable, comme ſi le déſaveu les eût interreſſé; & enſuite elle eſt intervenue ſous leurs noms, ſoit pour ſe dénoncer à elle-même ſa propre demande & en faire la contre-ſommation aux Appellans & à toutes les Parties, après quoi elle-même a contre-ſommé aux Appellans ces mêmes demandes, & a prétendu tirer contr'eux avantage du langage qu'elle leur avoit fait tenir.

Mais toutes ces Demandes en Arrêt commun & en dénonciation & contre-ſommation qui ont donné lieu à des frais immenſes, n'étoient qu'un jeu concerté entr'elle & les Héritiers des ſieur & Dame Treille, c'eſt ce qui eſt ſi vrai que c'eſt Me Voiſin, Procureur de la Dlle Dejas qui occupe en même-tems pour ces Héritiers ſous le nom de Me Oyon, ſon Confrere. Rien n'eſt plus conſtant, & la Cour eſt en état d'approfondir

profondir ce myſtère : & quel autre en effet auroit oſé leur prêter un langage ſi déplacé & ſi indécent ?

Il y a plus, les Intervenans diſent *ſur la fin de leurs défenſes, que ſi la Dlle Dejas leur avoit demandé un acte pardevant Notaire, portant conſentement de leur part à l'exécution de la Sentence du 17 Août 1735, ils le lui auroient donné.*

De-là, il réſulte donc qu'il n'a tenu qu'à la Dlle Déjas d'avoir cette déclaration pardevant Notaire ; cependant c'eſt elle qui intervient ſur leurs noms, c'eſt elle qui tient des propos ſi indécents, c'eſt elle qui fait tous ces frais immenſes, & elle vient ſe prévaloir du langage qu'elle a prêté à ces intervenans.

La Cour ne ſera-t-elle donc pas indignée d'une ſi étrange colluſion ? Sûrement elle ne manquera pas de les déclarer non-recevables dans des demandes auſſi peu réfléchies, ou plutôt auſſi téméraires, & auſſi contraires au bon ordre, & de les condamner envers toutes les Parties aux dépens qu'elles ont enfantés.

MOYENS contre Claude-Gabriel Doyat, Huiſſier Audiencier en la Sénéchauſſée de Moulins.

L'on a vû dans le récit des faits que le feu ſieur Delageneſte n'a eu connoiſſance de la Sentence du 17 Août 1735, qui contient la déclaration dont il ſe plaint, que ſur la fin du mois de Juin ou dans les premiers jours du mois de Juillet 1745, lorſqu'ayant été inſtruit que le feu ſieur Bodineau étoit décédé, & conſéquemment que l'uſufruit qu'il avoit des biens de Louiſe-Agnès Dejas ſa femme avoit ceſſé ; il s'eſt préſenté pour recueillir les droits qu'il avoit dans cette ſucceſſion, & que c'eſt préciſément dans ce tems que les demoiſelles Dejas lui ont annoncé qu'il y avoit une Sentence du 17 Août 1735, qui contenoit cette déclaration.

En effet, il eſt aujourd'hui conſtant que cette Sentence n'a jamais été ſignifiée ni à Vergnand, Procureur, ni au domicile du Sr Delageneſte, & qu'au contraire elle n'a été ſignifiée le 2 Septembre ſuivant qu'au Procureur de la demoiſelle Dejas ; l'original de cette Sentence eſt entre les mains de Me Voiſin, Procureur de la demoiſelle Dejas, il n'a qu'à la rapporter s'il oſe conteſter ce fait ; ainſi il eſt vrai de dire qu'il n'en a été inſtruit qu'en 1745, & qu'auſſitôt il a proteſté contre icelle & l'a déſavouée.

Mais auſſi-tôt que le feu ſieur Delageneſte eut mis au Greffe de la Cour l'acte par lequel *il déſavouoit*, ainſi qu'il avoit fait en Cauſe principale, *toutes déclarations faites ſous ſon nom par défunt Vergnaud, Procureur, & tous autres, portant qu'il ne vouloit pas être héritier de Louiſe-Agnès Dejas ſa tante, & contre tous Huiſſiers qui lui avoient ſignifié leſdites déclarations ;* la défunte demoiſelle Dejas a pris occaſion ſoit des derniers termes de ce déſaveu, ſoit de ce qu'elle avoit en ſa poſſeſſion une copie de cette Sentence ſignifiée à ſon Procureur le 2 Septembre 1735, dont la ſignification étoit *ſignée de Doyat Huiſſier*, de dénoncer le même déſaveu audit Doyat ; mais

rien de plus mal imaginé que cette dénonciation, c'eſt auſſi ce que cet Huiſſier a très-bien expliqué.

En effet, il a ſoutenu avec toute la force poſſible, qu'*un Huiſſier Audiencier ne peut jamais être déſavoué pour avoir ſignifié de Procureur à Procureur, ſoit les Jugemens & Sentences rendues en ſon Siége*, ſoit les Procédures qui lui ſont apportées par les Procureurs, parce que tout eſt du fait des Procureurs, relativement aux aveux, déclarations & conſentemens, qui ſont portés par leſdits Jugemens, Sentences & Procédures, & qu'un Huiſſier Audiencier ne peut être garant que des ſignifications qu'il fait au domicile des Parties, tels qu'appels, aveux, déſiſtemens, commandemens, aſſignation, ſaiſies-exécution, & ſaiſies-réelles.

La demoiſelle Dejas ne ſçauroit conteſter un principe auſſi certain, & de-là il eſt vrai de dire que la demoiſelle Dejas n'auroit dû dénoncer cet aveu à cet Huiſſier, puiſqu'elle devoit bien ſentir que cet Huiſſier *n'ayant ſignifié la Sentence dont il s'agit que de Procureur à Procureur*, il ne pouvoit jamais être garant.

Mais indépendamment de ce moyen, qui paroît invincible, ſi l'Huiſſier avoit obſervé que quand même on pourroit exercer contre lui quelque garantie pour raiſon de ſignifications de Procureur à Procureur, il n'auroit pas été dans le cas. Et pourquoi? C'eſt que dans le fait la demoiſelle Degas ne rapportoit, ni ne pouvoit rapporter aucune ſignification faite ni à Vergnand, ni au domicile du ſieur Delageneſte, *ainſi dès que le feu ſieur Delageneſte n'avoit fait tomber la derniere partie de ſon déſaveu que ſur tous Huiſſiers, qu'autant qu'ils l'auroient ſignifiée à ſon domicile, ainſi la demoiſelle Dejas ne juſtifiant d'aucune ſignification ſignée de Doyat faite à Vergnaud ni à ſon domicile;* elle étoit encore moins recevable dans la dénonciation qu'elle lui avoit fait de cet aveu.

De toutes ces réflexions il réſulte que Doyat avoit des moyens plus que ſuffiſans pour ſe défendre de ſon chef de la demande de la demoiſelle Dejas; de-là il lui étoit inutile de contre-ſommer cette même demande aux Appellans, c'eſt ce qui le rend donc non-recevable dans cette demande.

En tout cas le ſieur Delageneſte, pour obtenir la condamnation des dépens auxquels ont donné lieu ces demandes en ſommation & dénonciation, a pris le parti de les contre-ſommer, tant à Doyat lui-même, qu'à la demoiſelle Dejas, qui y a ſi mal-à-propos donné lieu.

Ainſi, il eſt vrai de dire, 1°. que le ſieur Michel n'avoit aucun intérêt pour intervenir.

2°. Que ce n'eſt que par une colluſion frauduleuſe que la demoiſelle Dejas a fait intervenir les héritiers Treille pour agir ſous leur nom, & enfin que l'Huiſſier n'a jamais pû être aſſigné en garantie d'un déſaveu qui ne le concernoit ni ne pouvoit le concerner.

SECONDE PROPOSITION.

Le déſaveu eſt régulier & valable, & les Sentences dont eſt appel irrégulieres & injuſtes.

Le feu ſieur Delageneſte avoit un droit certain à la ſucceſſion de Louiſe-Agnès Dejas ſa tante, la réclamation de ce droit, que le ſang & la nature lui ont déféré eſt donc légitime, auſſi il n'en peut être privé qu'autant qu'on peut juſtifier qu'il y a formellement renoncé; mais malgré tous les efforts de la demoiſelle Dejas, & de la demoiſelle Vergnaud, ils n'ont pû y parvenir. C'eſt ce que l'on va démontrer en répondant à leurs objections.

OBJECTIONS.

Il n'y a plus lieu au déſaveu, lorſque la déclaration qui en fait l'objet eſt l'ouvrage de celui qui déſavoue. Or par la Sentence du 17 Août 1735 qui donne acte des déclarations faites par les ſieur & dame Delageneſte de ne vouloir être héritiers; il eſt poſſible que le ſieur Delageneſte fût à l'Audience pour faire en perſonne cette déclaration; donc il n'y a que l'inſcription en faux qui puiſſe faire ceſſer cette déclaration. C'eſt ce qui a été ainſi jugé par l'Arrêt du 27 Juin 1730 contre le déſaveu formé par Françoiſe Sallandre, contre un acte mis au Greffe, par la ſeule raiſon qu'il portoit qu'elle répudioit la ſucceſſion.

RÉPONSES.

1°. Que l'on ſe rappelle que la demoiſelle Dejas eſt convenue qu'*elle-même & les ſieur & dame Treille avoient, par leurs défenſes, déclarés qu'ils ne vouloient point être hérititiers, & ces défenſes ſont produites.*

Or la demoiſelle Dejas qui a en ſa poſſeſſion toutes les piéces de cette affaire, & notamment l'original de la Sentence du 17 Août 1735, peut-elle rapporter un acte de conſtitution, une préſentation au Greffe, ou des défenſes de la part du ſieur Delageneſte? Non, ſûrement. Donc s'il a reçu l'exploit d'aſſignation, il ne l'a envoyé ni à Vergnand, ni à aucun autre Procureur.

Il y a plus, l'on a vû dans le récit des faits que le ſieur Delageneſte avoit ſi peu conſtitué Procureur, que *dans les répliques du ſieur Bodineau du 13 Août 1735 à la veille du Jugement, il a dénommé toutes les Parties de la Cauſe, ſçavoir, la demoiſelle Dejas l'aînée, la demoiſelle Dejas la jeune, la dame ſa mere, en qualité de ſa curatrice, & les ſieur & dame Treille; cependant il n'y eſt pas dit un mot du ſieur Delageneſte, preuve qu'il n'avoit pas conſtitué Procureur.*

2°. S'il ſe trouve dans les qualités de cette Sentence, ou c'eſt une erreur de la part du Procureur du ſieur de la Mothe, qui, le

voyant Partie dans l'assignation, l'aura mal-à-propos compris dans les qualités de la Sentence, ou c'est une mauvaise rédaction de la Sentence qui l'aura dénommé sous les noms génériques *des sieur & dame Delageneste*, tandis qu'elle n'avoit entendu parler que des déclarations *faites par les sieur & dame Treille*. C'est donc une déclaration des plus équivoque, ou enfin c'est une étourderie de la part de Vergnaud Procureur, qui, voyant le sieur Delageneste dénommé dans l'assignation qu'il avoit pour les sieur & dame Treille, fait aussi la même déclaration pour le sieur Delageneste, & il en étoit bien capable; car c'étoit le Procureur le plus étourdi & le moins habile en affaires qu'il y ait eu; en tout cas il est certain que jamais le feu sieur De lageneste ne lui a envoyé ni exploit, ni pouvoir.

3°. N'y a-t-il pas de l'absurdité de conclure de ce qu'il a pû être à l'Audience, il y étoit effectivement; mais s'il y avoit été présent, la Sentence n'auroit pas manqué d'en faire mention.

Enfin comment a-t-on pû dire que l'Arrêt du 27 Juin 1730 l'a ainsi jugé? Mais c'est tout le contraire.

On en trouve la preuve dans l'Auteur que l'on nous oppose. Voici de quoi il étoit question.

Vide la collection des Productions-nouvelles par Denizart, au mot Désaveu.

» Françoise Sallandre ayant demandé le partage des biens de la » succession de son pere, ses freres & sœurs l'y soutinrent non-re- » cevable, parce qu'elle avoit renoncé à cette succession par un » acte conçu en ces termes :

» *Est comparu au Greffe laquelle assistée d'Antoine Valein son Procu-* » *reur a déclaré qu'elle répudioit, &c. & a déclaré ne sçavoir signer,* » *de ce enquise.*

Les Adversaires, est-il ajoûté, ont fait voir que l'acte de renonciation etoit de son propre fait, & non du fait du Procureur qui n'avoit fait que l'assister, & que la présence de la Partie étoit pour le Procureur un paroir plus que suffisant, il n'en fallut pas davantage pour faire rejetter le désaveu, & il en donne la raison, c'est que ce n'étoit point la voie du désaveu qu'il falloit prendre; mais elle auroit dû prendre celle de l'inscription de faux.

Or quelle similitude y a-t-il dans ces deux espéces? Dans la premiere, c'est un Procureur qui, sans pouvoir, a déclaré qu'il renonçoit; le désaveu suffit donc. Dans l'autre, c'est une femme qui s'est rendue elle-même au Greffe pour faire cette déclaration, elle dit ensuite qu'elle n'a pas été au Greffe; il n'y avoit donc que l'inscription qui pût la détruire.

Il est donc aisé de se faire des espéces d'autorités quand on altere & supprime les circonstanees & motifs d'un Arrêt.

OBJECTION.

Si le sieur Delageneste n'a pas renoncé, il faut donc prouver qu'il a accepté la succession; il a été assigné, ainsi que ses cohéritiers; ceux-ci ont défendu en disant qu'ils ne vouloient pas être héritiers; ils n'ignoroit pas l'ouverture de la succession; il a avoué qu'il

qu'il avoit pris connoiſſance des choſes, il étoit le conſeil de ſa famille ; c'eſt lui qui leur a donné l'avis de renoncer ; eſt-il poſſible qu'il n'ait pas pris de parti pendant dix ans, tandis qu'il n'a fait que des actes relatifs à ſa renonciation, & il cite à ce ſujet le paragraphe ſecond de la Loi 24, au dig. de *Minoribus*, qui veut même que les Mineurs prennent promptement qualité dans une ſucceſſion, parce que l'obmiſſion ou l'abſtention, dans le cas d'une ſucceſſion périlleuſe, eſt une vraie répudiation.

RÉPONSE.

1°. Commençons par écarter cette Loi qui, ſuivant la demoiſelle Dejas elle-même, ainſi qu'elle en eſt convenue, n'avoit lieu que chez les Romains avec d'autant plus de raiſon, que perſonne n'ignore qu'en France l'action en pétition d'hérédité dure trente ans. *Vid.* ſes écritures du 8 Avril 1761.

2°. Nous ne ſommes pas dans le cas d'une ſucceſſion périlleuſe, ainſi qu'on va le démontrer.

3°. Le feu ſieur Delageneſte n'étoit ni le conſeil de ſa famille, ni verſé en affaires, parce que s'il eût bien entendu les affaires, il n'eût pas manqué de paroître à l'inventaire fait après le décès de Louiſe-Agnès Dejas ſa tante, & il y auroit trouvé la preuve que le ſieur Bodineau ſon mari étoit bien, & au-delà, ſur-payé des 3000 liv. dont ſa femme lui avoit fait donation par leur contrat de mariage, puiſqu'il avoit profité d'une ſomme de 7054 liv. 7 ſols 3 den. qu'elle avoit reçu ſous ſon autorité des héritiers d'Antoine Doſchés ſon premier mari, pour raiſon de créance qu'elle avoit contre ſa ſucceſſion. C'eſt donc ce qui écarte l'idée de l'aveu qu'on lui prête d'avoir connoiſſance des choſes.

4°. Les Appellans étoient inſtruits *que le ſieur Bodineau étoit uſufruitier de tous les biens de ſa femme ; cette connoiſſance ſeule lui ſuffiſoit pour lui payer la moitié de la rente de 240 livres qu'il devoit à la ſucceſſion de ſa tante ;* auſſi n'eſt-ce que ſur ce ſeul fondement qu'il a payé, & il ne pouvoit par le faire ſur d'autre motif, puiſqu'il ignoroit les Sentences des 17 Août & premier Octobre 1735, qui n'ont même jamais été ſignifiées ni à Vergnand, que l'on ſuppoſe avoir été ſon Procureur, ni à ſon domicile.

C'eſt auſſi ſur le même motif que les ſieur & dame Barutel, débiteurs de l'autre moitié de la même rente, lui en ont également payé les arrérages ; car l'on défie la demoiſelle Dejas de rapporter aucune ſignification de ces mêmes Sentences audit ſieur Barutel.

5°. Comment peut-on encore ſe prévaloir de la lettre que le feu ſieur Delageneſte a écrite le 30 Juillet 1743 au ſieur Bodineau ? Ce fait eſt bien ſimple.

La rente de 240 livres étoit dûe ſolidairement par le ſieur Delageneſte & les ſieur & dame Barutel ; ces derniers étant décédés, leurs enfans & héritiers n'ayant pas été exacts à payer, le ſieur Bodineau menaça le ſieur Delageneſte de le pourſuivre pour le tout. Alors le ſieur Delageneſte craignant les pourſuites, & d'être obligé

d'agir en garantie contre ſes neveux, lui indique leurs noms & demeures ; quoi de plus ſimple & de plus naturel. La demoiſelle Dejas en peut-elle donc tirer la conſéquence que le ſieur Delageneſte à anéanti les Sentences de 1735 ?

6°. Comment peut-on dire que les Appellans aient été dix ans dans l'inaction ? Rappellons donc les époques.

1°. Il paroît, à la vérité, que le ſieur Delageneſte a été aſſigné par le ſieur Bodineau le 8 Juin 1735 ; mais il n'a envoyé ni exploit, ni pouvoir.

2°. La Sentence qui contient la déclaration équivoque, & qui eſt déſavouée, eſt du 17 Août ſuivant ; mais il eſt certain que cette Sentence n'a pas été ſignifiée au Procureur déſavoué, mais ſeulement à celui des demoiſelles Dejas.

3°. La Sentence qui déclare le contrat de mariage du ſieur Bodineau exécutoire eſt du premier Octobre audit an ; mais elle n'a pas été non plus ſignifiée au Procureur déſavoué, ni *l'un, ni l'autre n'ont été ſignifiés au domicile du ſieur Delageneſte*, donc il n'en a jamais eu connoiſſance.

4°. *C'eſt le 7 Juin 1745*, que le ſieur Bodineau, uſufruitier, eſt décédé à Moulins où il demeuroit.

5°. C'eſt ſur la fin du même mois que le ſieur Delageneſte, qui demeuroit à huit lieues de Moulins, y eſt venu pour reclamer ſon droit dans la ſucceſſion de la tante.

C'eſt le 5 Juillet de la même année que le ſieur Delageneſte, auquel les demoiſelles Dejas avoient communiqué la tranſlation précipitée du 23 Juin précédent, & qui lui avoit appris pour la premiere fois la prétendue rénonciation dont elles vouloient exciper, a fait ſignifier un acte extra-judiciaire par lequel il a déclaré *que ſon intention étoit de partager la ſucceſſion de la tante commune, attendu qu'il n'avoit jamais renoncé ni eu intention d'y renoncer, & en conſéquence a fait ſes proteſtations.*

Enfin c'eſt le 29 Janvier 1746, qu'en réponſe à cet acte extra-judiciaire de la demoiſelle Dejas, du 20 du même mois, il lui fit ſignifier par pareil acte *qu'il déſavouoit tous Procureurs & toutes autres perſonnes qui auroient fait quelques déclarations contraire à ſa qualité d'héritier de Louiſe-Agnès Dejas.*

La demoiſelle Dejas, *a cru par prudence ne devoir pas parler de ces différens actes ;* mais ils conſtatent *qu'auſſi-tôt qu'il a été inſtruit du décès du ſieur Bodinier, il s'eſt préſenté pour recueillir ſon droit dans la ſucceſſion dont l'uſufruit avoit ceſſé* ; & d'un autre côté, *qu'auſſi-tôt qu'il a été informé de la prétendue déclaration, portée par la Sentence du 17 Août 1755, il a proteſté contre icelle, & l'a déſavouée.*

Ainſi comment peut-on dire qu'il eſt reſté dix ans dans l'inaction.

Enfin, où a-t-on jamais vû qu'un quelqu'un, *qui eſt aſſigné en qualité d'héritier*, ſoit tenu de venir fournir de défenſes, & de prendre qualité : Mais ne voit-on pas tous les jours le contraire ?

En effet, pluſieurs héritiers ſont aſſignés ; les uns paroiſſent, & prennent qualité, & les autres ne paroiſſent pas, & pourquoi ? C'eſt qu'ils diſent, Ce qui ſera jugé vis-à-vis de mes co-héritiers ſe trouvera

jugé contre nous, une ſimple Sentence faute de comparoir, eſt moins coûteuſe que de plaider ; ſi nous n'en ſommes pas contens lorſqu'elle nous aura été ſignifiée, nous y formerons oppoſition, ou nous en interjetteront appel : Mais le feu ſieur Delageneſte n'a été ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, puiſque les Sentences dont on a voulu ſe prévaloir contre lui, ne lui avoient jamais été ſignifiées, c'étoit donc le cas d'adjuger au demandeur ſes concluſions contre l'héritier, *en qualité d'héritier.*

Vid. l'Ordonnance de 1667 tit. V. art. III.

OBJECTION.

La déclaration de ne vouloir être héritier eſt réelle & expreſſe, c'eſt l'ouvrage de la refléxion & de la prudence ; elle eſt conſignée dans une Sentence qui n'eſt point attaquée de faux, la poſition des affaires de la dame Bodineau l'exigeoit, & ce plan, étoit celui de toute la famille.

Votre pere a confirmé ſa renonciation & exécuté les Sentences des 17 Août & 1er Octobre 1736, ſoit par les payemens faits au ſieur Bodineau, ſoit en exécutant même la tranſaction du 23 Juin 1745, en payant les arrérages de la rente dont il étoit tenu conformément à icelle.

RÉPONSES.

1°. La déclaration faite par la Sentence du 17 Août 1735, ſi on la peut conſiderer au nom du feu ſieur Delageneſte a été faite, ſans pouvoir, le déſaveu ſuffit donc.

2°. L'on a déja fait voir que s'il a payé au ſieur Bodineau les arrérages de la rente en queſtion, c'eſt parce qu'il étoit inſtruit qu'il étoit uſufruitier, & non-point en vertu des Sentences, puiſqu'il n'en a jamais eu connoiſſance, & qu'elles ne lui ont jamais été ſignifiées.

Il eſt ridicule de prétendre qu'il a exécuté la tranſaction du 23 Juin 1735, tandis qu'il a fait tout le contraire ; en effet, 1°. Par l'acte du 5 Juillet 1745, en déclarant qu'*il entendoit être héritier, il a auſſi déclaré que les opérations portées par cette tranſaction que les demoiſelles Dejas lui avoient été communiquées paroiſſoient juſtes, en ce que pour payer les 1500 liv. qui reſtoient à la veuve Bodineau, on lui avoit délégué pareille ſomme à prendre moitié ſur lui, & l'autre moitié ſur les ſieur & dame Barutel, débiteurs ſolidaires de la rente de 240 liv. au principal de 4800 liv.* Et effectivement, après lui avoir payé la totalité des arrérages qu'il devoit juſqu'au décès du ſieur Delamotte, à raiſon de 120 liv. par an, il ne lui a payé depuis ce décès que 37 l. 10 ſols par an; & pourquoi ? C'eſt que comme héritier pour moitié il étoit déchargé du ſurplus, & que la demoiſelle Dejas n'avoit à répéter l'autre moitié de la même rente, que contre les ſieur & dame Barutel à l'exception des 37 liv. 10 ſols, délégués à la veuve Bodineau.

Auſſi en agiſſant de cette ſorte, il a agi réellement comme héri-

tier : où peut-on donc trouver que par cette conduite il a exécuté les Sentences de 1735, en ſe conformant aux opérations preſcrites par cette tranſaction en faveur de la dame Bodineau.

OBJECTION.

Vous ne prouvez pas qu'en 1735, votre pere eût intérêt à ſoutenir la qualité d'héritier, la ſucceſſion n'offroit pas le moindre avantage à recueillir ; l'addition pouvoit être ruineuſe, ſoit pas par les dettes que Louiſe-Agnès Dejas avoit pû contracter pendant ſon ſecond mariage, ſoit parce qu'elle pouvoit être chargée de répétitions à cauſe de ſon premier mariage avec le ſieur Deſches : Ce n'eſt donc par les événemens qu'il faut juger ce qu'il auroit été à propos de faire dans le tems.

2°. C'eſt donc la demoiſelle qui a été expoſée à tous ces événemens, c'eſt elle ſeule ſur qui a été verſé la condamnation de dépens prononcés par la ſeconde Sentence de 1735 ; c'eſt elle ſeule qui s'eſt donné toutes les peines, les ſoins & les dépenſes pour faire la tranſaction de 1748 ; c'eſt donc elle ſeule qui doit profiter du bénéfice de cette ſucceſſion.

RÉPONSES.

1°. Outre les rentes ſur Particuliers qui appartenoient à la ſucceſſion de la dame Bodineau, le ſieur Delageneſte, les ſieur & dame Barutel lui devoient une autre rente au principal de 4800 liv. cette ſomme étoit donc plus que ſuffiſante pour remplir ſon mari des trois mille livres qu'elle lui avoit aſſuré par ſon Contrat de mariage.

2°. Il eſt de principe qu'une femme en puiſſance de mari, quoique ſéparée de biens avec lui, ne peut contracter aucunes dettes, ni faire aucunes aliénations que le mari n'en ſoit reſponſable, parce qu'il eſt toujours préſumé en avoir fait tourner les cauſes à ſon profit.

Vid. la Production nouvelle du 15 Juin 1761.

3°. Loin que l'on pût avoir aucune répétition contre elle pour raiſon de la ſucceſſion du ſieur Doſches ſon premier mari, c'eſt que l'on a rapporté la preuve qu'elle étoit créanciere de cette ſucceſſion de ce premier mari, de deux principaux, montant enſemble à 6341 l. 5 ſols, & que par acte du 3 Juin 1734, elle avoit reçû ſous l'autorité du ſieur Bodineau ſon ſecond mari, des héritiers de ſon premier mari une ſomme de 7054 liv. 7 ſols 3 deniers, tant pour le rembourſement de ces principaux, que pour les intérêts d'iceux.

C'eſt auſſi par cette raiſon que l'on reproche à la demoiſelle Dejas d'avoir fait ſi précipitemment avec la veuve du ſieur Bodineau la tranſaction du 23 Juin 1745, puiſque ſi elle ne l'avoit pas tant précipitée, loin de rien payer à cette veuve ſur les trois mille livres que ſa premiere femme lui avoit aſſuré par ſon Contrat de mariage, l'on eût été en état de répéter contre elle 4054 liv. 7 ſols 3 deniers,

dont

dont le ſieur Bodineau avoit profité au-dela des trois mille livres à lui données, & c'eſt auſſi par cette raiſon que les Appellans ont reſervés de ſe pourvoir contre la ſucceſſion du ſieur Bodineau en répétition de la moitié de ces 4054 liv. 7 ſols 3 deniers.

Ainſi l'on voit qu'à tous égards loin d'y avoir du riſque & du danger, à accepter la ſucceſſion de Louiſe-Agnès Dejas, il n'y avoit pas de bénéfice a en retirer après la ceſſation de l'uſufruit.

4°. L'on a vû que Louiſe-Agnès Dejas a laiſſé pour héritiers cinq neveux ou niéces.

La demoiſelle Dejas annonce ſans le prouver, que la dame Barutel a renoncé; ſa ſucceſſion étoit donc dévolue aux quatre autres, Treille a auſſi renoncé.

Si la demoiſelle Dejas l'aînée a renoncé, c'eſt par arrangement avec ſa ſœur cadette, elle étoit ſûre de recueillir la moitié de la ſucceſſion; ainſi l'autre moitié eſt reſtée dévolue de plein droit au ſieur Delageneſte qui n'a jamais renoncé, ni eu intention de renoncer.

5°. Si la Demoiſelle Dejas a été condamnée aux dépens par la Sentence du premier Octobre 1735, elle n'a pas ſupporté cette condamnation puiſque la tranſaction du 23 Juin 1745 porte qu'il en a été fait raiſon à la Dame Bodineau ſur les arrérages de la rente.

Enfin il n'y a eu ni peines, ni ſoins, ni déboursés pour faire cette tranſaction, elle a même été trop précipitée puiſque l'on devoit faire faire raiſon à la veuve Bodineau de 7054 l. 7 ſ. 3 d. dont ſon mari avoit profité ſuivant la quittance du 3 Juin 1734 pour créances que ſa premiere femme avoit ſur la ſucceſſion de ſon premier mari.

OBJECTION.

Le déſaveu eſt inadmiſſible & colluſoire dès que celui qui le forme, eſt préſumé ſaiſi des piéces qui peuvent prouver l'aveu & pouvoir en vertu duquel le Procureur a agi; la Demoiſelle Vergnaud ne ſçauroit rapporter ces aveu & pouvoir parce qu'ils ont paſſé à Me Jacob ſucceſſeur, & c'eſt par conſéquent le ſucceſſeur qui eſt devenu le miniſtre du déſaveu: tout annonce donc la colluſion qui a régné entre le ſucceſſenr & le ſieur Delageneſte, & même ce ſucceſſeur a eu honte de s'être prêté à cette manœuvre puiſqu'il n'a pas voulu plaider lors de la Sentence définitive.

REPONSE.

1°. La fraude ne ſe préſume pas, & ſurtout contre un Officier fils d'un Procureur des plus honnêtes hommes & qui lui-même a toujours joui de la réputation d'un homme de probité: l'injure eſt donc purement gratuite.

2°. Où eſt la preuve que les Vendeurs ont remis au ſucceſſeur tous les pouvoirs? Il n'y en a aucune.

3°. Il y a des réglemens qui preſcrivent que les pouvoirs doivent être donnés par forme d'inventaire, ainſi ſi cette formalité n'a pas été obſervée, les Vendeurs doivent s'en imputer la faute.

4°. Ce n'eſt pas le ſucceſſeur qui a commencé l'introduction du déſaveu puiſque dès le 5 & 30 Juillet 1745 le ſieur Delageneſte avoit fait ſignifier des proteſtations & un déſaveu contre la déclaration portée par la Sentence du 17 Août 1735, c'eſt-à-dire auſſitôt qu'il avoit eu connoiſſance de cette Sentence, & que le déſaveu ſignifié par le ſucceſſeur eſt du 29 Août 1746 plus d'un an après.

Enfin ſi ce ſucceſſeur avoit eu honte de ſe prêter à un déſaveu qu'il auroit cru injuſte, il n'eut pas manqué de remettre aux héritiers de ſon prédéceſſeur les pouvoirs s'il en avoit eû, mais il n'en pouvoit pas remettre puiſque le feu ſieur Delageneſte n'en avoit pas donné.

OBJECTION.

Le déſaveu n'étoit pas régulier, l'acte en auroit du être mis au Greffe.

REPONSE.

Il eſt d'uſage en la Sénéchauſſée de Moulins de former un déſaveu par de ſimples défenſes ou requêtes, c'eſt ce que juſtifie même la Sentence dont eſt appel puiſqu'elle déclare non-recevable dans ce déſaveu.

OBJECTION.

Tous les héritiers ont approuvé la renonciation faite par eux.

REPONSE.

L'on a déja fait voir en réfutant l'intervention des héritiers Treille, que le langage qu'ils ont tenus, eſt le propre langage de la Demoiſelle Dejas qui par une colluſion frauduleuſement concertée entr'eux & à la faveur ſans doute d'une indemnité qu'elle leur a donnée ſe ſert de leurs noms pour ſe dire à elle-même tout ce qu'il lui plaît & le rétorquer aux héritiers Delageneſte *puiſque c'eſt Me. Voiſin Procureur de la Demoiſelle Dejas qui eſt leur Procureur ſous le nom de Me. Oyon ſon confrere.*

OBJECTION.

Le déſaveu n'eſt pas recevable après le décès du Procureur.

REPONSE.

Il eſt vrai que ſans approfondir la queſtion, l'on a penſé long-

tems au Palais que l'on n'étoit pas recevable à former de déſaveu contre un Procureur après ſon décès, & même qu'il paroît y avoir quelques Arrêts qui l'ont ainſi jugé, mais ſi l'on examinoit les motifs de ces Arrêts l'on verroit que ces fins de non-recevoir n'ont été adoptées que parce que les héritiers du Procureur déſavoué, ont rapporté des preuves que les déſavouants, ou avoient des pouvoirs pour faire les aveux & déclarations qui avoient donné lieu au déſaveu, ou qu'ils avoient exécuté les Sentences & Jugemens intervenus ſur ces déclarations & conſentemens déſavoués.

En tout cas la Juriſprudence certaine & invariable qui ſe trouve établie depuis près de ſoixante ans ne laiſſe aucun doute ſur cette vérité.

Le premier des Arrêts de la Cour que le Pere des Appellans a rapporté en imprimé eſt du 5 Septembre 1713 rendu au rapport de M. Berger Conſeiller en la Chambre, & dans une circonſtance beaucoup plus favorable que celle où nous nous trouvons.

En effet il s'agiſſoit de contraindre le nommé Payen au paiement d'un exécutoire de dépens auquel il avoit été condamné par différens Arrêts de la Cour envers le Comte de Saint Pol dont François Debize Bailli de Rouffac avoit acquis les droits.

Payen avoit déſavoué Me Michel Procureur en la Cour qui avoit occupé comme ſon Procureur dans les différentes conteſtations jugées par ces Arrêts, & qui étoit décédé plus de dix ans avant ſon déſaveu; *Les héritiers de Me Michel avoient été aſſignés en garantie à la requête du ſieur Debize;* ils n'ont pas manqué d'oppoſer que le déſaveu étoit non-recevable *comme non formé du vivant du Procureur déſavoué, & comme formé plus de dix ans après ſon décès.*

Cependant ſur l'appel interjetté par Payen de cet exécutoire en date du 5 Décembre 1699, & ſur ſon déſaveu qui étoit du 13 Avril 1713 plus de 13 années après l'exécutoire, la Cour par ſon Arrêt *déclare le déſaveu bon & valable, reçoit Payen déſavouant oppoſant aux commandemens de lui faits, en vertu de cet exécutoire qui étoit contradictoire, le décharge des condamnations contre lui prononcées par les Sentences & Arrêts qui avoient adjugé ces dépens, ainſi que du paiement dudit exécutoire* & ſur les demandes fins & concluſions des parties telles que la demande en dénonciation de déſaveu & garantie contre la veuve & héritiers de Me Michel, *elle met les parties hors de Cour & condamne Debize en tous les dépens envers Payen, même envers les veuve & héritiers du Procureur déſavoué.*

D'après cet Arrêt la Demoiſelle Dejas peut-elle encore ſoutenir que l'on ne ſçauroit déſavouer un Procureur après ſon décès.

Le ſecond Arrêt rendu ſur la même queſtion & rapporté dans le Dictionnaire de Brillon au mot *déſaveu* eſt du 31 Mars 1719.

Le troiſiéme Arrêt eſt rapporté dans le même Dictionnaire & au même mot: il eſt du 11 Août 1722 & a été rendu entre le Marquis de Lauvonieres dont Me Normand étoit Avocat & Dé-

ſenſeur & M. Girardin de Vauvré ; toutes les circonſtances en ſont rapportées.

L'on y voit que *M. de Vauvré oppoſoit que le déſaveu étoit inadmiſſible après le décès du Procureur déſavoué ; M. Normand fit voir au contraire que c'étoit un paradoxe miſerable que de ſoutenir une pareille propoſition, & que ſi jamais la Cour avoit déclaré un déſaveu non valable après la mort du Procureur déſavoué, elle s'étoit déterminée par d'autres circonſtances de la Cauſe & pour moyens déterminans, eſt-il dit, il rapporta les Arrêts de 1713 & de 1719 dont on vient de parler : en conſéquence le déſaveu fut déclaré bon & valable.*

L'on voit encore dans le Recueil de Juriſprudence par Durouſſeau de la Combe, au mot *Procureur*, un autre Arrêt du 18 Mars 1744, *rendu ſur les Concluſions de M. Gilbert de Voiſins, alors Avocat Général, & Plaidans Mes Bajot & Regnault, Avocats, qui a jugé le déſaveu recevable après le décès du Procureur deſavoué*, & qui a jugé en même-tems *que c'étoit à la Partie à qui on oppoſoit le déſaveu, à mettre en cauſe les héritiers du Procureur déſavoué.*

Ainſi voilà une Juriſprudence bien conſtante ſur cette matiere.

Il y a plus, le feu ſieur Delageneſte, très-convaincu qu'il n'avoit jamais donné de pouvoir à défunt Vergraud, Procureur, de renoncer à la ſucceſſion de la dame Louiſe-Agnès Dejas, ſa tante, & craignant qu'il ne lui fût pas permis de déſavouer après le décès du Procureur la déclaration qu'il avoit mal-à-propos faite en ſon nom, pour ne rien riſquer voulut prendre l'avis de défunt Me Viſimer, Avocat, dont la probité & les lumieres ſont connus. Quel eſt donc le langage de ſa Conſultation du 10 Septembre 1746 ?

Il y ſoûtient *qu'un déſaveu après la mort d'un Procureur déſavoué eſt bon & valable, puiſque ſans cela il ne dépendroit que d'un Procureur de faire périr une ſucceſſion opulente, ſi elle ſe trouvoit échue & ouverte en faveur de la Partie qui lui auroit confié ſes intérêts, & qui ne lui auroit donné aucun pouvoir d'y renoncer, étant de maxime certaine qu'un Procureur ou Mandataire ne peut faire aucune ſorte d'aliénation ſans un pouvoir exprès*, & il cite à ce ſujet la Loi 63. *ff. Mandati*, qui s'explique en ces termes, *Procurator totorum bonorum an res adminiſtranda ſunt, res Domini neque mobilis vel immobilis, neque ſervis ſine ſpeciali Domini mandato alienare non poteſt.* Et c'eſt ſur ce principe que ce fameux Juriſconſulte s'eſt déterminé à dire que la Sentence avoit mal jugé.

Ainſi l'on voit que les Juriſconſultes, les Loix & la Juriſprudence des Arrêts de la Cour ſe réuniſſent en faveur des Appellans.

En vain veut-on oppoſer les Arrêts de 1580, & de 1671, rapportés dans le Code Gillet. Car outre que les eſpéces de ces Arrêts ne ſont pas rapportées, c'eſt que les Arrêts de 1713, 1719, 1722, & 1724, établiſſent qu'ils avoient été rendus dans des cas particuliers.

OBJECTION.

C'étoit au ſieur Delageneſte à mettre en cauſe ſoit le Procureur

désavoué ou ses héritiers, & le sieur Bodineau, contre lequel il devoit s'inscrire en faux, s'il prétendoit que la déclaration portée par la Sentence du 17 Août 1735, ne fût pas de son fait.

RÉPONSES.

1°. Les Arrêts que l'on vient de citer font voir que ç'a toujours été à celui à qui on opposoit le désaveu, à mettre en cause le Procureur désavoué, ou ses héritiers.

C'est aussi ce que Denizart soutient avoir toujours été pratiqué dans sa Collection des Décisions nouvelles, au mot *désaveu.*

C'est aussi ce qui est formellement décidé par l'Arrêt du *18 Mars 1744*, rapporté par De la Combe, dans son Recueil de Jurisprudence, au mot *Procureur.* Pourquoi donc vouloir lui faire tenir un autre langage ?

Enfin l'on a démontré qu'il n'y avoit point d'inscription en faux à former contre la déclaration portée par la Sentence du 17 Août 1735, parce que le simple désaveu suffisoit pour anéantir cette déclaration.

Monsieur l'Abbé LANGLOIS, *Rapporteur.*

Me HARDY, Avocat.

HUGUET, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, seul Imp.-Lib. de Monseigneur le Duc d'Orléans, rue Vieille-Bouclerie. 1761.

Desaleux

Défaveu

191

MÉMOIRE,

POUR JEAN-BAPTISTE SALLIERE, Bourgeois de Paris, créancier des Sieur & Dame Marquis & Marquiſe du Chaſtelet, & ſubrogé à la pourſuite de la ſaiſie-réelle de leurs biens, Demandeur;

CONTRE Me JEAN-BAPTISTE-CHARLES-PIERRE DE VILLENEUVE, Procureur en la Cour, en ſon nom, ci-devant Procureur du Sieur Salliere, actuellement Procureur de la Dame Comteſſe de Valdener, déſavoué par le Sieur Salliere, par acte mis au Greffe de la Cour le 14 Mai 1760, Défendeurs;

ET la Dame Comteſſe DE VALDENER, ſe prétendant ſubrogée à la pourſuite des biens des Sieur & Dame du Chaſtelet, Défendreſſe;

EN préſence du Sieur ANDRÉ-GEORGES LEFEBVRE, Curateur à l'interdiction de la Dame Marquiſe du Chaſtelet, & du Sieur Rabache, Tuteur onéraire de Mre Charles-François de Laſcaris d'Urfé, fils mineur & Héritier du Sieur Marquis du Chaſtellet ſon pere, Parties ſaiſies:

LE Sieur Salliere forme un déſaveu contre Me P. de Villeneuve. Dans une Cauſe de cette nature

600

où l'on impute à l'Officier un abus condamnable de ſon miniſtere, la vérité doit paroître toute nue, il ſuffit de laiſſer parler les Faits.

F A I T.

Le Sieur Salliere eſt créancier des Sieur & Dame du Chaſtellet d'une ſomme de 44801 livres en principal, ſuivant différentes Obligations & tranſports, dont il eſt inutile de rendre compte ici; plus des intérêts de cette ſomme qui ont eu cours, ſçavoir pour la créance de 2100 livres cédée au ſieur Salliere par le ſieur Rouſſeauville, du 31 Juillet 1755, & pour le ſurplus du 30 Décembre 1757.

Les biens des Sieur & Dame du Chaſtellet ayant été ſaiſis-réellement à la requête du ſieur Jean-Baptiſte Robineau, le ſieur Salliere fut ſubrogé à la pourſuite de cette ſaiſie-réelle par Arrêt du 2 Décembre 1758.

Il avoit alors confiance en Me P. de Villeneuve; il le chargea d'occuper pour lui ſur cette pourſuite.

Dans le même-tems Me P. de Villeneuve, fut auſſi chargé d'occuper pour la Dame Comteſſe de Valdener, créanciere des Sieur & Dame du Chaſtellet, & oppoſante à la ſaiſie-réelle de leurs biens; il ſe conſtitua pour elle ſous le nom de Me Pincemaille ſon Confrere.

Le ſieur Salliere ne tarda pas à éprouver des mé-

601

contentemens de la conduite & des procédés de Me P. de Villeneuve.

En le chargeant de la pourſuite de la ſaiſie-réelle, ſon deſſein n'avoit pas été de conſumer en frais inutiles le gage commun des Créanciers ; il ne s'occupoit au contraire que du deſir de prendre des arrangemens qui fiſſent le plus grand bien de toutes les Parties. Afin même que Me P. de Villeneuve fût moins tenté d'obtenir des exécutoires, il fourniſſoit abondament aux frais que pouvoit exiger la pourſuite. Il lui paya en effet 1900 livres à compte ſur ſes avances le 26 Juillet 1758, & 2400 livres le 30 Avril 1759 ; il en rapporte les Quittances.

Cependant les incidens ſe multiplioient, les procédures s'accumuloient ; le ſieur Salliere fut même inſtruit qu'il étoit traverſé ſous main dans les démarches qu'il faiſoit pour faire le bien des Créanciers & des Parties ſaiſies. Il en porta ſes plaintes à Me P. de Villeneuve, qui voyant que ſa conduite étoit devenue ſuſpecte à ſon Client, craignit une révocation.

Si elle arrivoit, elle lui enlevoit la pourſuite, & cette pourſuite avoit flatté ſes eſpérances. La diſcuſſion devoit en être immenſe ; pour empêcher qu'elle ne lui échappât, Me P. de Villeneuve eut recours aux ruſes de la procédure ; elles lui offrirent une reſſource qu'il crut infaillible.

Il occupoit ſous ſon nom, comme on vient de le voir, pour le ſieur Salliere, pourſuivant : il oc-

cupoit également pour la Dame Comteſſe de Valdener oppoſante, ſous le nom de Me Pincemaille ſon Confrère. Il étoit le maître des deux intérêts ; il pouvoit faire, ſans crainte d'être contredit, telle procédure que bon lui ſembleroit. Il forma donc ſous le nom de la Dame Comteſſe de Valdener une demande contre le ſieur Salliere, à fin de ſubrogation à la pourſuite de la ſaiſie-réelle, & le 5 Février 1759 ; il obtint contre lui-même un Arrêt par défaut, qui ſubroge la Dame de Valdener à la pourſuite de la ſaiſie-réelle des biens des Sieur & Dame du Chaſtellet, au lieu & place du ſieur Salliere, & ordonne qu'il ſera tenu de lui remettre toutes les Piéces relatives à cette pourſuite, à la charge par elle de lui payer tous ſes frais.

Me P. de Villeneuve forma-t-il oppoſition à cet Arrêt, c'eſt ce qu'on ignore ; on doit néanmoins le préſumer. S'il n'en reſte aucune trace dans la procédure, la choſe eſt facile à comprendre. Comme Procureur du ſieur Salliere, Me P. de Villeneuve étoit maître de l'original de la Requête ; comme Procureur de la Dame Comteſſe de Valdener, il étoit maître de la copie.

Quoi qu'il en ſoit, cet Arrêt n'apporta d'abord aucun changement à la pourſuite. Tant que le ſieur Salliere n'eut point révoqué Me P. de Villeneuve, les procédures furent faites & continuées en ſon nom. Cet Officier eut même la complaiſance d'accepter de lui, le 30 Avril 1759, 2400 livres à

603

compte ſur les frais de la pourſuite dont il méditoit ſourdement de le dépouiller.

Mais le 11 Juillet 1759, le ſieur Salliere ayant fait ſignifier à Me P. de Villeneuve ſa révocation ; le même jour Me P. de Villeneuve paſſa de concert, avec lui-même, ſous le nom de Me Pincemaille ſon confrere, un Arrêt qui fut reçu par forme d'appointement, par lequel il fit ordonner l'exécution de celui du 5 Février précédent, en conſéquence que les pourſuites de la ſaiſie-réelle encommencées par le ſieur Salliere ſeroient continuées à la requête de la Dame de Valdener *par le miniſtere de lui Me P. de Villeneuve, actuellement ſon Procureur.*

La diligence de Me P. de Villeneuve dans la formation de cet Arrêt, n'a rien qui puiſſe étonner. Le tems lui étoit précieux. Il avoit d'ailleurs été prévenu, ſuivant l'uſage, par Me Gaultier le je ſon confrere, conſtitué en ſon lieu & place ſur ſa révocation. Mais ce qui doit paroître bien ſingulier c'eſt que Me P. de Villeneuve ait oſé inſérer dans l'Arrêt *qu'il étoit actuellement le Procureur de la Dame Comteſſe de Valdener ;* car puiſqu'il ſignoit cet Arrêt comme Procureur du ſieur Salliere, qu'il dépouilloit de ſes droits, comment pouvoit-il en même-tems conſigner dans le même Arrêt qu'il étoit auſſi Procureur de la Dame de Valdener, au profit de laquelle il l'en dépouilloit ?

Le nouveau Procureur du ſieur Salliere avoit fait une ſommation à Me P. de Villeneuve de lui

604

remettre les Piéces & ſon Mémoire de frais, en lui ſignifiant ſa révocation ; cette ſommation n'a rien produit ; il lui en fit une ſeconde le 24 du même mois de Juillet.

Pour toute réponſe Me P. de Villeneuve dénonça au ſieur Salliere les deux Arrêts des 5 Février & 11 Juillet 1759.

On ſent aiſément quel dût être l'étonnement du ſieur Salliere ; trompé auſſi cruellement, il n'eut recours qu'à la Juſtice. Il donna ſa Requête en la Cour, le 4 Août 1759, par laquelle il demanda » d'être reçu oppoſant à toute la procédure faite » clandeſtinement & par infidélité par Me P. de » de Villeneuve, pour parvenir à le dépouiller de » la pourſuite de la ſaiſie-réelle des biens des Sieur » & Dame du Chaſtellet, & à tous Arrêts qu'il » pourroit avoir paſſé colluſoirement & par abus de » ſon miniſtere ſous le nom de Me Pincemaille » ſon confrère ſous le nom duquel il occupoit pour » la Dame de Valdener, & avec lequel il s'étoit » fait autoriſer à pourſuivre au nom de la Dame » de Valdener la ſaiſie-réelle de ces biens : il con- » clut pareillement à ce qu'il fut reçu oppoſant » à tout Acte de repriſe qui pouvoit avoir été fait » de la pourſuite de cette ſaiſie-réelle par Me P. » de Villeneuve, comme Procureur de la Dame » Valdener ; que faiſant droit ſur ſon oppoſition, » le tout fut déclaré nul, infidélement & clandeſ- » tinement fait par Me P. de Villeneuve par abus » de ſon miniſtere, ſauf à M. le Procureur Gé-

» néral à prendre pour l'exécution des Réglemens
» telles concluſions qu'il jugeroit à propos.

» Que Me P. de Villeneuve fut condamné &
» par corps à lui remettre ſes Titres de créance
» contre les Sieur & Dame du Chaſtelet, les com-
» mandemens ſimple & recordé de témoins, ſai-
» ſies-réelles, & généralement tous ſes Titres, Pié-
» ces, & Procédures aux offres qu'il faiſoit de lui
» payer tous ſes frais, ſalaires, vacations & dé-
» bourſés légitimement faits ſuivant la taxe qui en
» ſeroit faite en la maniere accoutumée.

Quoi que cette Requête eut été donnée avec toutes les Parties, néanmois aucune d'elles n'y fournit de défenſes. Le Marquis du Chaſtelet, partie ſaiſie, la dénonça à la Dame de Valdener & à Me P. de Villeneuve par Requête du 6 du même mois d'Août, il prit même des Concluſions directes contre l'un & l'autre ; mais tous deux jugerent à propos de garder ſur cet objet le plus profond ſilence. Quel moyen de défenſe euſſent-ils en effet oſé propoſer ? Mais ils crurent pouvoir échapper à cette demande par une nouvelle ruſe de procédure. Il faut encore en rendre compte ici, parce que c'eſt le ſeul moyen que Me P. de Villeneuve oppoſe aujourd'hui au déſaveu du Sieur Salliere.

En même-tems que la ſaiſie-réelle des Biens des ſieur & dame du Chaſtelet, ſe ſuivoit aux Requêtes du Palais, à la requête du ſieur Salliere, par le miniſtére de Me. de Villeneuve, les demoiſelles Moreau Deſclainvilliers pourſuivoient auſſi au Châ-

606

telet de Paris, la saisie-réelle de cinq parties de rentes sur les Aydes & Gabelles, appartenantes aux sieurs & dame du Chastelet. Les criées en avoient été faites en ce Tribunal ; elles y avoient été certifiées ; les demoiselles Desclainvilliers avoient même obtenu la Sentence de congé d'adjuger.

Me. de Villeneuve qui étoit bien aise de se procurer cette seconde poursuite, fit évoquer aux Requêtes du Palais, sous le nom du sieur Salliere, la saisie-réelle qui en étoit l'objet. Il forma à cet effet une tierce opposition à la Sentence de congé d'adjuger, obtenue au Châtelet, & il introduisit une instance sur la question de sçavoir, qui du sieur Salliere ou des demoiselles Desclainvilliers, poursuivroit cette saisie-réelle.

Le 25 Août 1758, le Marquis du Chastelet ayant obtenu un Arrêt du Conseil d'Etat, revêtu de Lettres Patentes, qui renvoyoit en la Grand-Chambre de la Cour, toutes les contestations nées & à naître, entre lui & ses Créanciers, & cet Arrêt ayant été dûement enregistré, les demoiselles Desclainvilliers prirent un Arrêt sur Requête, le 10 Janvier 1759, par lequel elles firent ordonner que sur la saisie-réelle des cinq parties de rentes dont est question, il seroit procédé en la Cour, & qu'elle y seroit enregistrée au Greffe des Décrets.

Me. de Villeneuve forma opposition à cet Arrêt d'évocation, sous le nom du sieur Salliere, & *par Arrêt du 11 Juillet 1759*, il lui fut donné Acte de son opposition à l'Arrêt d'Evocation, en ce qu'il

607

qu'il y étoit ordonné que la saisie-réelle seroit enregistrée au Greffe des Décrets de la Cour, & pour faire droit sur cette opposition, les Parties furent renvoyées en la Grand'Chambre de la Cour.

Les choses étoient en cet état, lorsque le Sr Salliere révoqua, Me. de Villeneuve. Instruit de toute cette procédure, il en fut étonné. Il n'avoit jamais donné de pouvoirs pour former tous ces incidens, & il ne se souvenoit pas, que dans différentes circonstances, & sous divers prétextes, on lui en avoit fait adroitement donner une espéce d'approbation. Il n'hésita donc pas à désavouer Me. de Villeneuve en cette partie; il mit son désaveu au Greffe le 6 Août 1759; les termes de cet Acte sont essentiels à la décision de cette Cause; il faut en mettre tout le contexte sous les yeux de la Cour.

« Aujourd'hui, &c. . . . . lequel déclare qu'il » désavoue Me. Jean-Baptiste-Charles-Pierre de » Villeneuve, Procureur en la Cour, d'avoir au » nom du sieur Salliere, à son insçu, contre son » intérêt, & pour le plaisir de faire & occasionner » une procédure monstrueuse, obtenu une Sen- » tence d'Evocation de la saisie-réelle de six parties » de rentes sur les Aydes & Gabelles, faite à la requête » des demoiselles Moreau Desclainvilliers, sur le » sieur Marquis du Chastelet, & formé une tierce » opposition par Requête du 5 Décembre 1757, » à une Sentence de congé d'adjuger, obtenue au » Châtelet de Paris, par les demoiselles Moreau

» Deſclainvilliers, le 9 Juillet 1757; enſemble
» toutes les autres demandes formées par ledit Me.
» de Villeneuve, au nom dudit ſieur Salliere, con-
» tre leſdites demoiſelles Moreau Deſclainvilliers,
» ce qui forme la Cauſe pendante à l'Audience
» de relevée, la quatorziéme du Rôle des Mardis
» & Vendredis de relevée de la Saint Jean 1759,
» ſe réſervant de former dans la ſuite, tel autre déſa-
» veu qu'il appartiendra, lorſqu'il aura eû commu-
» nication des Procédures que ledit Me. de Ville-
» neuve a faites en ſon nom, à ſon inſçu, contre
» ſes intérêts & ſans pouvoir.

On voit que ce déſaveu n'avoit pour objet que la Procédure faite par Me. de Villeneuve, contre les demoiſelles Moreau Deſclainvillers, toutes les parties de la Cauſe en furent tellement perſuadées, qu'elles n'inſtruiſirent pas un autre chef de demande.

En effet, le Sr Salliere donna le lendemain 7 Août une Requête, par laquelle il conclut à ce que ſon déſaveu fût déclaré bon & valable, & que Me. de Vilneuve fût condamné en ſes dommages & intérêts, & en ſes dépens, même à l'acquitter de toutes les condamnations qui pourroient être prononcées contre lui, au profit des demoiſelles Moreau Deſclainvilliers, autres parties de la Cauſe.

Le même jour le Marquis du Chaſtelet en dénonçant à Me. de Villeneuve, le déſaveu du ſieur Salliere conclut contre lui, à ce qu'où le ſieur Salliere réuſſiroit en ſon déſaveu, Me. de Villeneuve

609

fut condamné en ſes dommages & intérêts. Les demoiſelles Moreau Deſclainvilliers, donnerent auſſi le même jour une ſemblable Requête.

Enfin, Me. de Villeneuve lui-même, & la dame de Valdener, par leurs Requêtes des 13 & 20 du même mois d'Août ne prirent des Concluſions que ſur ce déſaveu. C'étoit ſur ce ſeul objet, & ſur les conteſtations qui y étoient relatives, que la Cauſe avoit été placée au Rolle des Mardis & Vendredis de relevée. Aucune des Parties n'avoit penſé qu'il pût y être queſtion de la demande formée par le ſieur Salliere, par ſa Requête du 4 Août; aucune d'elles n'avoit défendu à cette demande, cependant Me. de Villeneuve prétend que la Cour y a ſtatué, par ſon Arrêt du 6 Septembre 1759, rendu ſur délibéré, au rapport de M. Tudert, Conſeiller, parce que lors de la rédaction de cet Arrêt Me. de Villeneuve eut l'adreſſe de faire inſérer dans les qualités les Concluſions de la Requête du ſieur Salliere, du 4 Août. Pour mettre la Cour en état d'apprécier ſon ſyſtême, il faut mettre ici ſous ſes yeux les diſpoſitions de cet Arrêt.

» Il reçoit les Intervenans Parties intervenantes, » & les Parties reſpectivement oppoſantes aux Sen- » tences par défaut obtenues avant l'attribution & » l'évocation en la Cour; il reçoit pareillement le » ſieur Duchaſtelet Appellant; au principal, ſans s'ar- » rêter aux Requêtes & Demandes de ce dernier; » faiſant droit ſur ſon appel, met l'appellation au » néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon

» plein & entier effet, le condamne en l'amende de
» 12 liv. ſans s'arrêter aux Requêtes & Demandes
» en nullité, ſubrogation & oppoſition du ſieur Sal-
» liere & de la dame de Valdener, dont ils ſont dé-
» boutés, *ordonne que les Arrêts d'évocation & de*
» *ſubrogation des 10 Janvier, 5 Février & 11 Juillet*
» *1759, ſeront exécutés*; déboute le ſieur Salliere de
» ſa tierce oppoſition à la Sentence de Congé d'ad-
» juger du 9 Juillet 1757, & le condamne en l'a-
» mende; ſans s'arrêter aux autres Requêtes & De-
» mandes en nullité du ſieur Duchâtelet, le déboute
» pareillement de ſa tierce oppoſition à la Sentence
» d'évocation du 17 Juin 1758, & le condamne en
» l'amende ſuivant l'Ordonnance; en conſéquence,
» ordonne que conformément aux Sentences des Re-
» quêtes du Palais, & aux Arrêts de la Cour des
» 25 Avril, 19 Juillet, 26 Août & 9 Septembre
» 1758, 18 Janvier, 6 Février & 4 Mai 1759, il
» ſera procédé & paſſé outre à la requête & dili-
» gence des demoiſelles Moreau d'Eſclainvilliers, à
» la vente & adjudication par décret des ſix parties
» de rente dont eſt queſtion; à l'effet de quoi or-
» donne que la Saiſie-réelle faite à la requête du ſieur
» Salliere le 20 Décembre 1756, & les oppoſitions
» qui y ont été formées, ſeront rayées, tant des
» regiſtres des Commiſſaires aux Saiſies-réelles &
» du Bureau de la Ville, que des Greffes des Decrets
» du Châtelet, des Requêtes du Palais & de la Cour,
» & de tous autres, ſauf aux Oppoſans à réitérer, ſi
» bon leur ſemble, leurs oppoſitions à celle faite par

» les demoiſelles Moreau d'Eſclainvilliers ; ſans s'ar-
» rêter aux requêtes du ſieur Salliere contre Me de
» Villeneuve, déclare le déſaveu nul & injurieux ,
» condamne le ſieur Salliere en dix livres de dom-
» mages & intérêts & aux dépens, *ſur le ſurplus des*
» *autres demandes & requêtes des Parties, les met*
» *hors de Cour*, tous autres dépens compenſés. «

Dans les qualités de cet Arrêt, Me de Villeneuve a effectivement fait viſer la Requête donnée par le ſieur Salliere le 4 Août 1759, & c'eſt ce qui lui donne lieu de ſoutenir que la Cour a ſtatué ſur la demande qu'elle contient par le hors de Cour indéfini que prononce l'Arrêt. Le ſieur Salliere n'en a pas jugé ainſi ; c'eſt pourquoi lorſqu'il a été inſtruit & aſſuré de la maniere dont Me de Villeneuve l'avoit dépouillé de la pourſuite de la ſaiſie-réelle des biens des ſieur & dame Duchaſtelet, pour en reſter le maître ſous le nom de la dame de Valdener, il n'a pas craint de mettre contre lui un ſecond déſaveu au Greffe de la Cour le 14 Mai 1760, *pour avoir ſous ſon nom & ſans ſon pouvoir ſigné & paſſé de concert un Arrêt le 11 Juillet 1759, portant ſubrogation à ſon prejudice en faveur de la dame de Valdener, de la pourſuite de la ſaiſie-réelle des biens des ſieur & Dame Duchaſtelet.*

Il a enſuite donné ſa Requête en la Cour le 26 Juin ſuivant, par laquelle il a conclu à ce que le déſaveu fût déclaré bon & valable, qu'il fût reçu oppoſant à toute la procédure clandeſtine faite par Me de Villeneuve pour lui enlever la pourſuite, à tous

612

Arrêts qu'il pourroit avoir obtenu colluſoirement & par abus de ſon miniſtere ſous le nom de Me Pincemaille ſon Confrere, & à l'Acte de repriſe fait par la dame de Valdener de la pourſuite de la ſaiſie-réelle; que le tout fût déclaré nul; qu'il fut ordonné que la pourſuite ſeroit continué à ſa requête; que Me de Villeneuve fut condamné, même par corps, à la remiſe de ſes titres de créance & des pieces de la pourſuite aux offres de lui payer ſes frais, ſalaires, vacations & débourſés, ſuivant la taxe.

Me de Villeneuve a enfin jugé à propos de défendre à cette Demande le 18 Juillet 1760. Il a donné, ſous le nom de la dame de Valdener, une Requête, par laquelle il a demandé, que, ſans s'arrêter à la demande du ſieur Salliere, les Arrêts des 5 Février, 11 Juillet & 6 Septembre 1759, ſoient exécutés, & qu'attendu que cette demande eſt la même dont le ſieur Salliere a été débouté par l'Arrêt du 6 Septembre 1759, & que cette ſeconde demande eſt une pure vexation qui ne tend qu'à retarder la pourſuite de la ſaiſie-réelle à laquelle elle a été ſubrogée par ces Arrêts, le ſieur Salliere ſoit condamné en ſes dommages & intérêts, & aux dépens.

Il en a donné une ſeconde le 21 du même mois en ſon nom perſonnel, par laquelle il a conclu à ce que le déſaveu ſoit déclaré nul & injurieux, & qué le ſieur Salliere ſoit auſſi condamné en ſes dommages-intérêts & dépens.

Les choſes en cet état, Me de Villeneuve avoit ſurpris une Ordonnance de fait ajouté au rôle; mais

613

par Arrêt du 10 Mars 1764, le ſieur Salliere y a été reçu oppoſant, & il a été ordonné que les Parties en viendroient à l'Audience avec Meſſieurs les Gens du Roi, dépens réſervés. C'eſt ainſi que l'affaire ſe préſente.

MOYENS.

La queſtion du déſaveu n'eſt pas d'une longue diſcuſſion ; il eſt certain qu'un Procureur peut être valablement déſavoué toutes les fois qu'il n'a pas de pouvoir pour agir. Le déſaveu mis au Greffe par le ſieur Salliere eſt donc valable, ſi Me. de Villeneuve n'a pas eû de pouvoir de lui, pour paſſer les Arrêts par leſquels il eſt parvenu à le dépouiller de la pourſuite de la ſaiſie-réelle des Biens des Sieur & Dame du Chaſtelet. Or il eſt clair que Me. de Villeneuve ne peut pas avoir eû de pouvoir du ſieur Salliere pour cette procédure : perſonne ne ſe porte un ſi grandpréjudice à ſoi-même.

Auſſi Me. de Villeneuve ne prétend-il pas avoir de pouvoir du ſieur Salliere ; mais il ſe flatte d'échapper à ſes juſtes pourſuites à la faveur d'une prétendue fin de non-recevoir, qu'il tire des diſpoſitions de l'Arrêt du 6 Septembre 1759.

Il ſoutient en effet, premierement, que la ſubrogation de la Dame de Valdener à la pourſuite de la ſaiſie-réelle des Biens des Sieur & Dame du Chaſtelet, au lieu & place du ſieur Salliere, a été approuvée & ratifiée par la Cour, puiſque l'Arrêt

du 6 Septembre 1759 ordonne l'exécution de ceux *des 5 Février & 11 Juillet* précédens.

Secondement, que la Cour a, par le même Arrêt, rejetté la demande que le sieur Salliere forme aujourd'hui sur son désaveu, puisque cette demande a été visée dans les qualités de cet Arrêt, & que la Cour n'y a pas fait droit autrement que *par le hors de Cour indéfini qu'il contient ;* d'où il conclut que le sieur Salliere est non-recevable aujourd'hui à agiter les mêmes questions.

Il est facile de répondre à ces deux objections. Si l'Arrêt du 6 Septembre 1759 paroît ordonner l'exécution de ceux des *5 Février & 11 Juillet précédens*, il est évident que c'est par une erreur dans la rédaction ; car il ne s'agissoit de statuer lors de cet Arrêt que sur la procédure relative à la saisie-réelle des cinq parties de rente faite par les Demoiselles Moreau Desclainvilliers, & sur la subrogation à la poursuite de cette saisie-réelle que Me. de Villeneuve avoit demandée, d'abord sous le nom du sieur Salliere, & qu'il avoit continué de demander depuis sa révocation, sous celui de la Dame de Valdener. Pour faire réussir cette demande en subrogation, il avoit formé une tierce opposition à la Sentence de congé d'adjuger que les Demoiselles Moreau Desclainvilliers avoient obtenue au Châtelet, & il concluoit à la nullité de la saisie réelle. Toutes ces contestations avoient été évoquées en la Cour par un Arrêt *du 10 Janvier 1759 ;* Me. de Villeneuve y avoit formé opposition, sous le nom du

sieur

615

ſieur Salliere. *Le 11 Juillet 1759* il y avoit eû Arrêt qui avoit donné acte au ſieur Salliere de ſon oppoſition, & qui pour y faire droit avoit renvoyé les Parties en la Grand'Chambre de la Cour. C'eſt ſur tous ces objets que l'Arrêt du 6 Septembre 1759 prononçant, *Sans s'arrêter aux Requêtes & demandes en nullité, ſubrogation & oppoſition du ſieur Salliere & de la Dame de Valdener, dont ils ſont deboutés, ordonne que les Arrêts des 10 Janvier, 5 Février & 11 Juillet 1759 ſeront exécutés.* Mais qu'avoient beſoin là ces Arrêts *des 5 Février & 11 Juillet*? Avoient-ils trait ou rapport à la demande en ſubrogation dont il s'agiſſoit? Non. Pourquoi donc en ordonner l'exécution? Avoient-ils quelque relation, quelque connexité avec celui du 10 Janvier? Non. Par quelle raiſon donc encore les lier enſemble dans la diſpoſition? Pourquoi de l'execution de ces trois Arrêts n'en faire qu'une ſeule & unique exécution correlative? Cela peut-il ſe conçevoir?

Sur quel fondement d'ailleurs la Cour auroit-elle prononcé l'exécution de ces deux Arrêts? Aucune des parties n'y avoit conclu. Dans toutes les Requêtes viſées dans l'Arrêt du 6 Septembre, il n'y a pas un mot relatif à cet objet, & il ne pouvoit pas y en être queſtion, puiſqu'on n'agitoit pas la conteſtation de la ſubrogation de la Dame de Valdener à la pourſuite, au lieu & place du ſieur Salliere, mais la ſubrogation de la Dame de Valdener au lieu & place des Demoiſelles Moreau Deſclainvilliers.

Il y a mieux; ces deux Arrêts ſubrogent la

Dame de Valdener à la poursuite de la saisie réelle des Biens des sieur & Dame du Chastelet : si donc la Cour eût eu l'intention d'ordonner l'exécution de ces Arrêts & de confirmer cette subrogation, elle n'auroit pas rejetté les requêtes & demandes de la Dame de Valdener, relatives à cette subrogation : cependant l'Arrêt prononce, sans s'arrêter *aux demandes en subrogation de la Dame de Valdener, dont elle est déboutée*, ordonne l'exécution des Arrêts des 10 Janvier, 5 Février & 11 Juillet 1759. La Dame de Valdener seroit donc en même-tems, par la même disposition & dans un même Arrêt, *déboutée de sa demande en subrogation*, & *confirmée dans cette même demande*. Cela est-il possible ? Il est donc plus évident que le jour que l'énonciation des Arrêts *des 5 Février & 11 Juillet 1759* à la suite de celui du *10 Janvier*, est une erreur dans la rédaction de celui du 6 Septembre, erreur qui n'est point l'ouvrage de la Cour ; & il n'est pas difficile de deviner à qui on doit l'imputer. Cette erreur ne peut donc servir à son auteur, ni nuire à celui au préjudice de qui elle a été commise.

A ces moyens victorieux sur ce premier objet, on peut encore ajoûter que quand réellement & de fait la Cour auroit ordonné l'exécution des Arrêts des *5 Février & 11 Juillet 1759*, par celui du 6 Septembre, elle ne l'auroit fait alors que parce que ces Arrêts n'étant point attaqués par les voies de droit, elle les auroit regardés comme son ouvrage ; mais le désaveu mis au Greffe par le sieur Salliere faisant cesser cette pré-

617

ſomption, ſi ce déſaveu eſt déclaré valable, il entraînera néceſſairement après lui l'anéantiſſement de toutes les procédures faites poſtérieurement, & en conſéquence des piéces qui y auront donné lieu, & par conſéquent des Arrêts mêmes que l'on oppoſe au ſieur Salliere.

Les réponſes du ſieur Salliere ſur le ſecond objet ſont également ſatisfaiſantes, & il eſt encore évident que par le hors de Cour indéfini que prononce l'Arret du 6 Septembre 1759, la Cour n'a point entendu ſtatuer ſur la demande du ſieur Salliere portée en ſa Requête du 4 Août précédent.

Car cette demande n'étoit point relative aux conteſtations ſur leſquelles la cauſe avoit été miſe au Rôle. Cette demande n'étoit même pas en état d'être jugée, puiſqu'elle n'étoit point inſtruite; qu'aucune des Parties n'y avoit fourni de défenſes. Ce n'eſt donc que par ſurpriſe que la Requête qui la contenoit a été viſée dans l'Arrêt du 6 Septembre, & cette ſurpriſe ne peut encore profiter à ſon Auteur.

Auſſi le ſieur Salliere a-t-il déja pardevers lui la preuve que la Cour n'a pas regardé cette demande comme jugée par cet Arrêt, car elle avoit deux parties dans le principe; l'oppoſition du ſieur Salliere, à tous les Arrêts obtenus colluſoirement par Me de Villeneuve pour le dépouiller de la pourſuite; & la remiſe de ſes titres de créance. Si la Cour eut ſtatué ſur cette demande par le hors de Cour indéfini prononcé par l'Arrêt du 6 Septembre, le

ſieur Salliere après cet Arrêt n'auroit pas été plus recevable à demander ſes titres de créance, qu'à faire valoir ſon oppoſition ; la fin de non-recevoir eut été la même ; cependant par un Arrêt poſtérieur à celui du 6 Septembre, la Cour a condamné Me de Villeneuve à remettre au ſieur Salliere ſes titres de créance ; donc encore que la Requête du 4 Août ait été viſée par erreur dans les qualités de l'Arrêt du 6 Septembre, la Cour n'a point regardé comme jugées les demandes qui y étoient contenues.

Au ſurplus, ſi les efforts du ſieur Salliere n'étoient pas ſuffiſans pour détruire l'effet des ſurpriſes que l'on a faites à la religion de la Cour lors de la rédaction de l'Arrêt du 6 Septembre, le Miniſtere Public toujours juſte, toujours éclairé & toujours ſage, viendroit à ſon ſecours ; l'amour de l'ordre qui l'anime & ſon zele ſi connu pour le bien public ne lui permettront pas de laiſſer ſubſiſter des Procédures ſi peu régulieres & ſi contraires aux Reglemens.

Mr. LE PELLETIER DE S. FARGEAU, Avocat Géneral.

Me PIERRET DE SANSIERES, Avocat.

BOURGOIN, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imp. Lib. de Mgr. le Duc d'ORLEANS, rue Vieille-Bouclerie. 1764.

MM. de St. Geniez & de la Fournière

619

Déshérence

MEMOIRE

Bureau du 26 Août

POUR les Héritiers ROGIER, Appellans, Défendeurs & Demandeurs en garantie.

CONTRE Jean DEVAUX, Seigneur de Champlat, Intimé & Défendeur;

ET les Héritiers SAVOYE, Défendeurs en garantie;

EN préſence des Héritiers MIMIN, Démandeurs en garantie.

LE Seigneur de Champlat invoque un droit de déshérence, pour dépouiller des enfans du patrimoine qu'ils ont reçu de leur pere, d'héritages adjugés depuis plus de vingt ans ſur le véritable Débiteur, à la requête de légitimes créanciers, & après toutes les formalités publiques conſacrées par la juſtice; l'exercice de cette action réfléchit contre trois familles, dont ce Procès immenſe peut cauſer la ruine. Ce premier point de vue, réuni à la défaveur du fiſc eſt bien favorable ſans doute. Que ſera-ce! quand nous aurons démontré que cette même action eſt dénuée d'intérêt & frappée d'une triple preſcription.

FAITS.

Gilles-Joſeph Rogier étoit créancier de Jean Mimin,

A

Représenté par m. depons-ludon rue l'Hôtel d'angleterre rue Sainte feuille

& de Jeanne-Madeleine Troyard ſon épouſe, d'une rente de 50 liv. au principal de 1000 liv. conſtituée *ſolidairement* par un Contrat du 25 Novembre 1734, ſous l'affectation de tous leur immeubles, notamment *de ceux appartenans à la femme Mimin, ſitués à Champlat:* ce ſont ceux reclamés par le ſieur Devaux.

Le ſieur Rogier étoit, en outre, créancier de Mimin & ſa femme d'un autre ſomme de 1000 liv. contenue en leur Billet *ſolidaire* du 12 Décembre 1741, portant promeſſe de paſſer Contrat de rente, ſous le cautionnement *ſolidaire* de Nicolas Savoye.

Jeanne-Magdeleine Troyard, femme Mimin, eſt décédée ſans enfans, à Ville en Tardenois, le 11 Juillet 1744. Elle avoit une ſœur aînée, *Charlotte-Genevieve*, abſente depuis long-tems, dont l'exiſtence & le lieu de ſa retraite n'ont ceſſé d'être ignorés. C'eſt le ſieur Devaux qui en 1776 a appris qu'elle étoit décédée dans un petit Village près Beauvais, le 21 Juillet 1755 ſans héritiers apparens.

Onze années entieres étoient écoulées ſans que perſonne ait reclamé la ſucceſſion de la femme Mimin, à laquelle ſon mari ſurvécut peu; on devoit la regarder comme vacante, cependant les héritiers Rogier ſe pourvurent dans l'incertitude contre les héritiers Savoye, demeurans comme eux à Reims.

Ils les firent aſſigner au Baillage Ducal de cette Ville, en reconnoiſſance de la ſignature de leur auteur obligé ſolidairement, paſſation d'un Contrat de conſtitution, & condamnation des arrérages échus & à échoir.

Les héritiers Savoye, parens de Mimin & ſa femme, parurent ſur cette aſſignation, & annoncerent la ſucceſſion de celle-ci vacante.

Le ſilence continuel de Charlotte-Genevieve leur faiſoit préſumer, avec tout le public, qu'elle étoit morte avant ſa ſœur cadette.

Sentence contradictoire intervint le 17 Décembre 1756,

qui, avant faire droit, permit aux héritiers Savoye, *ce requérant*, de se retirer devant le Juge de Rumigny, pour y faire créer un Curateur à la succession vacante de Jeanne-Magdeleine, & ensuite *exercer contre ce Curateur telle action en garantie* qu'il appartiendroit.

En conséquence ils exposerent, le 24 Janvier 1757, en la Justice de Ville, que Jeanne-Magdeleine Troyard, femme Mimin, étoit décédée dans cette Juriſdiction *sans laisser d'héritiers ;* sentence qui, *sur les conclusions du Procureur-Fiscal*, nomma Guillaume Descarreaux pour Curateur à cette succession, & reçut son serment.

C'est cette nomination d'un Curateur à la vacance de la succession de Jeanne-Magdeleine, plûtôt qu'à celle de Charl.-Genevieve, ayant survécu sa sœur, qui sert de prétexte au sieur Devaux, pour évincer des tiers-Acquéreurs.

Il prétend qu'elle a été concertée frauduleusement pour dérouter le fisc qui se croyant exclus par la préférence donnée au mari, de succéder à sa femme, à défaut d'héritiers, étoit resté dans l'inaction, & que la survie de Charlotte-Genevieve étoit connue.

Ces idées de fraude sont bien déraisonnables. Comment les supposer à des créanciers qui n'avoient en vûe que leur payement, aux héritiers Savoye qui étoient intéressés à faire vendre valablement les biens de la débitrice originaire, pour n'être pas obligés de payer comme caution solidaire ; peu leur importoit de faire créer un Curateur à la succession vacante de Charlotte-Genevieve, saisie par la loi de l'hérédité de sa sœur, n'étoit-elle pas obligée aux dettes ?

Mais si cette survie de Charlotte-Genevieve étoit, selon le sieur Devaux, si notoire, pourquoi le Seigneur de Champlat, les Officiers de la Justice qui le représentent sans-cesse, ont-ils laissé effectuer des poursuites faites publiquement sur la succession de Jeanne-Magdeleine, sans revendiquer celle de sa sœur, & sont-ils restés plus de 20 ans dans le silence ? c'est qu'en les supposant

622

instruits contre la notoriété de cette même survie, ils ont été convaincûs, qu'ils n'avoient pas plus d'intérêt que n'en auroit eu Charlotte-Genevieve, de prendre une succession hors d'état de faire face aux dettes.

Reprenons le récit des Faits. Les héritiers Savoye dénoncerent la nommination de Guillaume Descarreaux aux héritiers Rogier, ceux-ci le traduisirent au Baillage où les Parties étoient déja en instance, deux Sentences des 28 Mars & premier Avril 1757, prononcerent solidairement l'exécution des titres, tant contre le Curateur, que contre les héritiers Savoye, & le payement des arrérages échus, & condamnerent le Curateur à acquitter les héritiers Savoye.

En vertu de ce second Jugement, les héritiers Rogier firent au Curateur, les 10 & 16 Juillet suivant, un commandement de payer les 687 liv. d'arrérages, & 63 liv. 4 s. pour frais liquidés, & le 21 ils procéderent sur lui, esdits noms, à la saisie-réelle *de 21 pieces d'héritages situées à Champlat, que la femme Mimin avoit spécialement affecté à leur créance lors du Contrat de 1734.*

Le Procès-verbal constate que l'Huissier a piqué dans chaque piece, conformément à la Coutume de Vuitry, un bâton, auquel étoit attaché un papier portant ces mots, *je suis saisi exécuté réellement sur Guillaume Descarreaux, demeurant à Ville-en-Tardenois, au nom & comme Curateur à la succession vacante de Jeanne-Magdeleine Troyard*, à la requête des héritiers Rogier; cette premiere indication annonçoit déja les noms des Poursuivans, de la Partie saisie, dans le lieu de la situation des biens, de la résidence du Seigneur & des Officiers.

Cette saisie-réelle étant une exécution des Jugemens, a été portée dans le Tribunal où ils avoient été rendus, le peu de valeur des terres ne permettoit pas de suivre toutes les formes prescrites pour la solemnité des décrets, les créanciers demanderent à être autorisés à les vendre sur trois Affiches.

Une Sentence contradictoire du 26 Août, ordonna la visite de ces terres par Experts qui en fixeroient la valeur. Une seconde du 2 Septembre, *après que les Parties s'en étoient rapportées à Justice pour la nommination de ces Experts*, nomma d'*office* deux Laboureurs de Champlat, Joseph Piêtre & Jean Mimin, autre individu que le mari de Jeanne-Magdeleine.

Les deux Laboureurs prêterent serment le 26 Septembre, firent leur rapport le 3 Octobre, affirmé véritable le 6, duquel il résultoit que les objets saisis ne valoient que 1765 liv.

Nouveau Jugement, le 8 Novembre, qui a entériné le rapport d'Experts, *& attendu que les héritages étoient de peu de valeur, & ne méritoient pas les frais d'un décret solemnel*, en ordonna la vente sur simple cédule.

Des Affiches, des Placards imprimés, dont un Exemplaire est sous les yeux de la Cour, ont annoncé à Rheims, à Champlat, dans tous les lieux circonvoisins, la situation des biens, le jour de l'Adjudication, & ont indiqué notamment *que ces biens provenoient de la succession vacante de Jeanne-Magdeleine Troyard, femme Mimin.*

C'est d'après tout cet appareil des formes judiciaires, que l'Adjudication a été faite à la chaleur des Encheres *à l'Audience du Bailliage*, le 20 Janvier 1758, à Jean Mimin qui avoit été Expert, moyennant 1800 liv. ainsi les héritiers Rogier n'ont pas été payés de leur capitaux, ils ont même perdu les arrérages & les frais.

Ce titre émané de la Justice elle-même, n'a pas été selon le sieur Devaux un juste titre & de bonne foi dans la main de l'Adjudicataire. Ce Laboureur, ayant été Expert, a été frappé de la même incapacité que les Juges, auxquels un Arrêt du Réglement du 10 Juillet 1665 a défendu de prononcer à peine de nullité des Adjudications à leur profit, des biens vendus en leur Siége, il avoit estimé les héritages à bas prix pour les réunir plus facilement à ceux dont il étoit déjà propriétaire, allié

de Charlotte Genevieve, il savoit qu'elle avoit survécu sa sœur, & que par-là il n'avoit pas acquis du véritable Propriétaire.

Quel étrange aveuglement d'assimiler un Laboureur qui a donné concurremment avec un autre, sur la valeur des terres, un avis subordonné à un Juge maître de prononcer quand il le veut, & sans attendre la fin des Encheres, une Adjudication pour s'en appliquer le profit. Une estimation à bas prix, loin d'annoncer une mauvaise foi, n'étoit-elle pas aucontraire un moyen d'appeller une foule d'Enchérisseurs, qui tous à l'envie auroient voulu profiter du bon marché, & dans l'activité des Encheres auroient écarté Jean Mimin.

L'Adjudicataire étoit, si l'on veut, allié de Charlotte Genevieve, mais il ignoroit avec tout le monde son existance, sa survie à sa sœur cadette: d'ailleurs les biens saisis réellement étoit le gage spécial de la créance des héritiers Rogier, ils étoient vacans puisque depuis quatorze années personne, pas même le fisc, ne s'étoient présenté pour les reclamer. Jean Mimin a donc pu acquérir un bien que la Justice vendoit sur la débitrice originaire d'après les poursuites des créanciers sérieux; il a donc acquis de bonne foi.

Aussi cet Adjudicataire, sa veuve, ses enfans ont-ils possédés ces héritages sans trouble depuis 1758 jusqu'au 30 Mai 1775, c'est-à-dire pendant 18 ans?

A cette époque, le sieur Devaux avoit acquis la Seigneurie de Champlat du Marquis de Crussol-Saint-Suplice, avec tous les droits rescindans & rescisoires, il s'est occupé à désoler tous ses Vassaux, sans que le mauvais succès de ses entreprises ayent pu l'arrêter.

Les héritages qui forment l'unique subsistance des enfans Mimin, qu'ils ont amélioré à force de travaux, de peines & de labeurs, auxquels la progression survenue dans le prix des biens-fonds a ajouté une valeur plus considérable, sont devenus tout-à-coup l'objet de son ambition &

de ſa cupidité. Il a conçu le projet de les endépouiller.

Il les a fait aſſigner aux Requêtes de l'Hôtel, le 30 Mai 1775, en délaiſſement de ces héritages, avec reſtitution de tous les fruits, tant à titre de déshérence, qu'autrement.

Obſervons qu'alors le ſieur Devaux n'avoit pas encore fait réunir à la Seigneurie les terres en queſtion, par aucun jugement qui lui ait adjugé la ſucceſſion de Charlotte-Genevieve; ſa demande en éviction étoit évidemment dépourvue de titre.

Elle a eu d'abord pour baze la nullité d'une prétendue donation faite le 14 Mars 1619 par un Baron de Champlat, à Catherine Loiſon, ſa ſervante & ſa concubine, & aux enfans nés & à naître de leur commerce, de quelques piéces d'héritages ſitués dans la Seigneurie. Le ſieur Devaux à imaginé que les ſœurs Troyard deſcendoient de cette Loiſon, que les terres qu'il reclamoit étoient celles mentionnées dans cet acte, & ſans prouver l'identité de perſonnes & d'objets, ſans examiner ſi une poſſeſſion pendant 150 ans de ces terres que le Seigneur avoit pû aliéner, n'élevoit pas une fin de non-recevoir invincible, il a prétendu devoir rentrer dans les biens de Jeanne-Magdeleine, par le vice ſeul qui infectoit cette donation.

Une prétention auſſi extravagante a été abandonnée auſſi-tôt qu'elle a été connue de ſon véritable Défendeur, & ſi on vient de la renouveller dans une Requête, c'eſt ſans l'aveu du Juriſconſulte, qui n'a pas même daigné en parler dans ſon Mémoire.

Ramené à des réflexions moins ineptes, mais auſſi peu fondées, le ſieur Devaux a changé de ſiſtême, malgré tous les efforts qu'il fait pour établir qu'il n'avoit pas beſoin d'une Sentence d'envoi en poſſeſſion, pour exercer la déshérence, il en a reconnu la néceſſité, il l'a obtenu en ſa Juſtice *le 25 Juillet 1776, 21 ans après le décès de Charlotte-Genevieve.* Il a demandé alors, par une Requête du 30 Août ſuivant, la nullité de la Sentence

qui avoit nommé un Curateur à la succeſſion vacante de Jeanne-Madeleine au lieu de celle de Charlotte-Genevie, de la procédure de Saiſie-réelle, comme faite *ſuper non Domino*, de la Sentence de Décret, & de ce qui avoit précédé & ſuivi, & en conſéquence le délaiſſement à ſon profit, à titre de déshérence, des héritages poſſédés par les héritiers Mimin.

Ces derniers avoient déjà appellé en garantie les héritiers Rogier, comme ayant pourſuivi l'adjudication, qui en conſéquence ſont intervenus, & ont pris leur fait & cauſe. Ils ont laiſſé obtenir le 19 Janvier 1777, de concert avec le ſieur Devaux, une Sentence *par défaut*, dont l'appel pût ſur le champ ſaiſir la Cour des conteſtations.

Depuis cet appel qui a été interjetté, les héritiers Rogier ſe ſont auſſi pourvus en garantie contre les héritiers Savoye, pour qu'ils ayent à faire valoir cette nomination du Curateur, leur propre ouvrage, faite à leur requête & ſur leur requiſitoire.

Tel eſt l'état d'une conteſtation dans laquelle le fiſc, ſans intérêt, ſans titre, repouſſé par une triple preſcription, a néanmoins entraîné trois Familles.

Fins de Non-recevoir.

Le Décret ſolemnel de 1758, la procédure réguliere qui l'a précédé, ſeront-ils anéantis ? les enfans Mimin ſeront-ils privés par la Juſtice, d'héritages, qu'elle-même leur a vendu publiquement à la pourſuite de créanciers, parce que ces biens, vacans pendant quatorze années, ſans avoir été reclamés par qui que ce ſoit, auront été adjugés ſur la ſucceſſion vacante de Jeanne-Magdeleine, *Débitrice originaire*, & non ſur celle de Charlotte-Genevieve qui lui avoit ſurvécu? non ſans-doute, une erreur, une mépriſe involontaire qu'aucun intérêt ne pouvoit motiver, indifférentes à des créanciers, autoriſées par le ſilence continuel de Charlotte, juſqu'à ſon décès en 1755, ne peuvent avoir des ſuites auſſi préjudiciables. !

L'exercice

627

L'exercice du droit de déshérence, quoique accordé au Seigneur Haut-Justicier, n'est pas assez favorable pour renverser après *plus de 20 ans écoulés*, des opérations faites de bonne foi, annuller une vente nécessaire pour l'acquit des dettes, & arracher à des Adjudicataires une propriété qu'ils ont dû considérer comme irrévocable, & qui est aujourd'hui le fruit de leur peines & travaux.

I. Défaveur du fisc.

La défaveur du fisc est telle que le survivant des conjoints, le bâtard ou l'esclave institués héritiers, incapables de succéder dans tout autre cas, l'excluent de la succession, il ne peut réunir les biens vacans à son domaine, que quand personne à quelque titre que ce soit, ne peut s'en mettre en possession, *fiscus post omnes*. Sans doute le Créancier n'a qu'un droit de gage sur la chose affectée à sa créance; mais il peut faire vendre sur un Curateur, ce gage quand il n'est pas revendiqué, pour parvenir à son payement.

Dans les Causes douteuses, la Loi veut que l'on décide contre le fisc, *quod communiter omnibus prodest, hoc rei privatæ nostræ utilitati preferendum esse censemus, nostrum esse proprium subjectorum commodum imperialiter existimantes*. L. 11. §. 14. Cod. Decad. Tol. Ces vérités attestées par tous les Auteurs, sont reconnues du sieur Devaux,* elles doivent avoir d'autant plus d'influence, qu'il ne s'agit point ici d'une cause incertaine, que les circonstances les plus favorables réunies à des moyens invincibles, concourent à écarter le Seigneur de Champlat.

(*) pag. 5 de son Mémoire.

Envain prétend-il pallier la défaveur de son action, en avançant que les héritiers Mimin seront remboursés du prix de leur adjudication, des améliorations, que le gain qu'ils ont pû faire sera compensé par les dommages-intérêts qu'ils demandent; inutillement avance-t'il ensuite qu'il est difficile de penser qu'ils en obtiennent, qu'à l'égard des créanciers il les satisfera en principaux & intérêts; la perte que feroient les uns & les autres, seroit irréparable, le sieur Devaux compte-t-il pour rien,

la privation d'héritages qui assurent aux héritiers Mimin leur unique subsistance, qu'ils ont augmenté par vingt années de labeurs, & dont la valeur est encore accrue par le renchérissement des biens-fonds ; compte-t-il pour rien, les indemnités, & les frais immenses du Procès qui rejailliroient sur les représentans Rogier & absorberoient quatre fois le montant de leur dû.

II. Défaut d'intérêt.

L'intérêt est la régle & la mesure des actions. Les Héritiers Rogier avoient à répéter contre la succession de Jeanne-Magdeleine Troyard deux capitaux de 1000 liv. chacun, 687 liv. d'arrérages échus, les frais de mise exécution, ordinaires, & extraordinaires de criées, ces objets composoient un total d'environ 4000 liv. Ils étoient certainement intéressés à porter la vente des biens saisis à un prix suffisant pour les remplir ; cependant l'adjudication, malgré la publicité des affiches, n'a été portée qu'à 1800 liv. il s'en est donc fallu de 2200 l. qu'ils ne fussent satisfaits.

Pour juger de l'intérêt du Seigneur de Champlat, c'est la valeur des terres au moment du décès de Charlotte-Genevieve en 1755, que l'on doit considérer, & non celle actuelle, devenue plus considérable par vingt années de possession, d'amélioration, & l'augmentation survenue dans les biens fonds ; or, il est évident que le Sieur Devaux n'auroit pas pris une succession de 1800 liv. pour payer 4000 liv. de dettes auxquelles, d'après lui-même, il auroit été nécessairement obligé ; aussi ses prédécesseurs, les Officiers de la Justice, l'ont-ils abandonnée & laissé jouir paisiblement l'adjudicataire.

On ne croira pas, nous dit-on, que 25 à 30 arpens de terres ne valussent que 1800 liv. mais en leur supposant ce prix, le Seigneur de Champlat avoit un recours contre la succession de Jean Mimin, parce que les créances des Héritiers Rogiers étoient des dettes contractées pendant la communauté de ce Mimin avec Jeanne-Magdelaine.

Les terres avoient été, avant l'adjudication, estimées 1765 liv. par deux Laboureurs nommés d'office par le Juge, qui avoient prêté serment, dont le Procès-verbal avoit été entériné à la requête des Créanciers, que l'on ne peut présumer avoir voulu vendre à vil prix, pour n'être pas payés; la valeur étoit donc constante & certaine. Si alors elle n'a été portée qu'à 1800 liv. c'est à cause du mauvais état dans lequel les terres se trouvoient, & l'ingratitude du sol; (1) quand nous admetterions qu'elles valussent le double, le Seigneur n'auroit pas encore eu d'intérêt de les garder.

Le recours contre la succession de Mimin est une chimère, il n'a laissé aucuns biens; aujourd'hui ce recours seroit anéanti par 35 années écoulées depuis le décès de sa femme, arrivée en 1744.

Le défaut d'intérêt palpable, joint à la défaveur, forme déjà une premiere fin de non-recevoir insurmontable.

III. Défaut de titre.

Charlotte-Genevieve est décédée, sans héritiers apparens, le 21 Juillet 1755 : ce n'est que le 25 Juillet 1776, *21 ans après son décès*, que le Seigneur actuel de Champlat a obtenu en sa Justice la Sentence qui lui a adjugé les immeubles dépendans de sa succession. Il est vrai que dès le 30 Mai 1775, à l'échéance de la vingtiéme année, il avoit intenté son action en délaissement, mais elle étoit dépourvue du titre qui pouvoit en légitimer l'exercice, du jugement qui lui donna la saisine des biens, cette action étoit nulle. Quand le Sieur Devaux s'est fait en 1776 envoyer en possession, il n'étoit plus tems : suivant le Droit Commun, le Haut-Justicier n'est plus recevable, *après vingt ans*, à demander des biens vacans auparavant par déshérence, pour évincer des possesseurs. Tels sont les deux points que nous allons démontrer.

---

(1) Il y a dans la Champagne des terres qui ne valent pas 25 liv. l'arpent.

630

On ne connoît en France que trois sortes de successeurs, *successores juris*, qui sont les Héritiers saisis par la loi; *successores bonorum & non juris*, tels que les Donataires ou Légataires universels, qui ne tiennent rien de la loi, mais qui ont besoin d'un titre pour jouir des objets donnés ou légués; & *successores certorum bonorum*, qui sont les Légataires particuliers, obligés aussi d'avoir la délivrance de leur legs pour pouvoir en disposer.

Le Haut-Justicier succédant par déshérence ne succede qu'aux biens situés dans l'enclave de la Seigneurie; il ne succede pas de droit, il n'est point saisi par la loi, il ne succede pas par la voye de la translation du droit du défunt en lui, mais par forme de réunion de la Seigneurie privée vacante, à la Seigneurie publique; c'est ce que nous enseigne le titre seul du Code : *de bonis vacantibus*, & EORUM INCORPORATIONE, & la Loi 3 du même titre.

Si quando, aut alicujus publicatione aut ratione juris aliquid rei nostræ addendum est, RITE ATQUE SOLEMNITER, *per comitem rerum privatarum, deinde per rationales in singulis quibusque provinciis commorantes, incorporatio impleatur.*

La réunion à la Seigneurie, & non-pas à la directe des biens vacans, lors de l'exercice de la déshérence, ne peut donc s'effectuer qu'avec toute la solemnité des formes usitées, par un jugement qui atteste la vacance de la succession, l'adjuge au Seigneur, par un inventaire des biens, les publications & proclamations; c'est par là qu'il manifeste sa volonté de s'emparer de l'hérédité, qu'il s'annonce le représentant du défunt, vis-à-vis de ceux qui ont des droits à exercer; ces formalités une fois accomplies consomment l'incorporation & légitiment la possession du Seigneur.

Il n'y a pas de possession valable, de propriété sans titre; l'Héritier du sang le tient seul de la loi, le Légataire,

681

le Donataire, l'Acquéreur, en reçoivent un, ou de l'autorité de la Juſtice ou du conſentement volontaire des Parties; une poſſeſſion par voye de fait, n'eſt qu'une indue poſſeſſion. Le Sieur Devaux prétend que celle-ci lui ſuffit, que le titre de ſa propriété eſt dans la loi, mais c'eſt une erreur.

Les Coutumes, en accordant la déshérence au Haut-Juſticier, ne lui laiſſent que le choix de l'accepter ou de la refuſer: *il lui eſt loiſible, il peut prendre, il peut faire ſaiſir les biens vacans.* Voilà leur langage: Sa vocation n'eſt pas abſolue, elle ne le ſaiſit pas comme l'Héritier du ſang, il n'a qu'une pure faculté ſubordonnée à ſa volonté, à ſon intérêt; les Coutumes ne lui donnent que l'exercice d'un privilege, mais ne forment pas en ſa faveur un titre ſuffiſant & complet, il faut qu'il déclare ſon intention au Miniſtère public, Curateur né des biens vacans, & que par lui il ſoit envoyé en poſſeſſion, alors le jugement qui intervient, fondé ſur la loi même, le rend véritablement propriétaire, lui communique le droit de poſſéder valablement.

Que l'on ne diſe pas que le Souverain ne pouvant prendre par lui-même & régir les biens vacans, n'a eû en vue, en preſcrivant des formalités, que de s'aſſurer de la fidélité & de l'exactitude de ſes Receveurs Provinciaux, de ſes Mandataires dans la reddition de leurs comptes.

Si le Souverain s'emparoit par lui-même d'une ſucceſſion déſerte, il ſeroit tenu également d'obéir aux formalités, d'obtenir une Sentence adjudicative des biens à ſon fiſc, parce qu'encore une fois il n'eſt pas propriétaire par la ſaiſine de la loi, mais par celle qui lui eſt donnée judiciairement lors de l'acceptation du privilege auquel la loi l'appelle.

Ces formes ſalutaires, indiſpenſables, auxquelles le Sieur Devaux rend enſuite hommage (*), ont encore un autre objet non moins important, c'eſt de faire con-

(*) pag. 16 de ſon Mémoire.

noître aux créanciers, à tous ceux qui ont des droits à reclamer ou liquider dans la succeſſion du défunt, le légitime contradicteur contre lequel ils doivent ſe pourvoir, & de conſtater quelles ſont les forces & les charges de cette ſucceſſion.

S'il ſuffiſoit au Haut-Juſticier de prendre des biens vacans par une ſimple voie de fait, & ſans obſerver aucunes formes, comment ſavolonté ſeroit-elle notoire, n'étant pas dépoſée dans aucun Jugement autentique, il pourroit la méconnoître ſelon ſes vûes, dira-t'on qu'elle réſulte de la poſſeſſion de fait ? mais ne peut-il pas nier cette poſſeſſion, ſoutenir qu'il poſſede à un autre titre, comment reconnoître l'identité le *quantum* de la ſucceſſion, ſans un inventaire, & ſi le Seigneur s'eſt emparé par le fait, des titres, comme des biens, quelle ſera la reſſource des créanciers, de tous ceux qui ont des intérêts à diſcuter : ou connoître quel eſt le repréſentant de la ſucceſſion, le légitime contradicteur ? s'il étoit ainſi au pouvoir du Seigneur, par une détention de fait, de ſe mettre en poſſeſſion de tout, clandeſtinement, & en ſe jouant de toutes les regles ; il eſt comptable aux créanciers, reſponſable envers ceux qui ont des demandes à intenter contre la ſucceſſion, de tous les biens qui la compoſoient, il eſt le ſucceſſeur du défunt, le défendeur à toutes les actions paſſives ; tous ces titres ſont inconciliables avec une voye de fait qui préſente les plus grands inconvéniens, & qui peut enlever à tous les intéreſſés leur gage & leur ſureté.

Il n'appartient qu'à l'héritier du ſang de prendre une hérédité par la voie de fait, parce qu'il eſt ſaiſi par la Loi ; à l'égard de tout autre ſucceſſeur la Loi n'a jamais autoriſé la ſaiſie de fait, elle lui preſcrit au contraire la néceſſité d'un titre pour jouir & poſſéder.

Il n'eſt pas raiſonnable, objecte-t-on, de comparer le Haut-Juſticier appellé par le droit de déshérence, au Légataire appellé par un Teſtament, celui-ci a entre lui,

633

& les biens, un héritier saisi par la Loi qu'il faut dépouiller, celui-là n'a personne à désaisir, puisqu'il n'y a plus de propriétaire, ni d'appellé à recueillir une succession déserte.

Le Légataire appellé par un Testament, peut accepter ou refuser son legs, quand il en demande la délivrance, il reçoit des mains de l'héritier saisi l'objet qui lui a été légué : de même, le Haut-Justicier, appellé au droit de déshérence, peut en prendre ou refuser l'exercice, lorsqu'il préfere d'user de son privilege, il demande les biens vacans au Procureur Fiscal, Curateur né de ces biens, dont la garde lui est confié, & celui-ci l'en fait envoyer en possession par un Jugement solemnel qui s'exécute avec la plus grande publicité. Ce que le Légataire tient de l'héritier, le Haut-Justicier le tient de la Justice qui consacre l'option par lui faite de la faculté que les Coutumes lui accordoient, tous deux représentent le défunt par l'effet d'une Sentence, d'une Saisine judiciaire ; ainsi la comparaison faite entre ces deux Successeurs, à des titres différens, n'a rien qui contrarie la raison.

L'inobservation des formalités, oppose encore le sieur Devaux, n'emporte point la déchéance, ou l'inactivité de l'action, qui ne sont point prononcées par la Loi ; sans doute lorsque l'action elle-même ne sera pas prescrite, lorsque le Seigneur sera encore dans le tems utile pour exercer la déshérence, il pourra remplir les formes usitées, pour s'emparer des biens vacans ; mais ici, le sieur Devaux s'est fait adjuger la succession de Charlotte-Genevieve, 21 ans après son ouverture, & alors il n'étoit plus recevable.

La Coutume de Vuitry qui régit les héritages reclamés par le sieur Devaux, renferme des dispositions bien précises sur la nécessité des formalités que le Haut-Justicier doit suivre : voici le texte de l'article 3.

Quand aucun va de vie à trépas, & il délaisse des héritages sans être reclamés, lesquels le Haut-Justicier FAIT

634

METTRE EN SA MAIN, *comme biens vacans à la conſervation du droit de qui il appartiendra*, AVANT QU'IL PUISSE DIRE LESDITS BIENS ETRE SIENS COMME VACANS, OU DISPOSER VALABLEMENT D'ICEUX, IL EST REQUIS *que par ſa Juſtice il faſſe faire bon & loyal inventaire deſdits biens; & que, par quatre quartorzaines, il faſſe crier & proclamer au domicile du défunt, quant aux meubles, & quant aux héritages ès lieux où ils ſeront aſſis; s'il n'y a aucun habile à ſoi porter héritier dudit défunt*, ET EN FAISANT SUFFISAMMENT APPAROIR DE CE, *leſdits biens lui ſeront baillés & délivrés.*

Tous les termes de cet article ſont précieux, d'abord le Haut-Juſticier doit *faire* mettre en ſa main les biens vacans; faire mettre dans ſa main les biens vacans, ce n'eſt pas les prendre ſoi-même & de ſa ſeule autorité; ce n'eſt pas ſe les appliquer par voie de fait, la Coutume auroit dit dans ce cas, peut mettre dans ſa main; mais elle s'eſt ſervie du mot *faire*, qui indique une action, & conſéquemment le recours néceſſaire à la Juſtice, pour obtenir l'envoi en poſſeſſion. Telle eſt la premiere diſpoſition qui exige évidemment la ſaiſie judiciaire.

Enſuite le Seigneur, pour pouvoir dire les biens vacans comme ſiens, & en diſpoſer valablement, *eſt requis* de faire un bon & loyal inventaire, faire crier & proclamer les biens par quatre quatorzaines; pour procéder à ces opérations, un titre, une qualité ſont indiſpenſables; celle de Haut-Juſticier ne ſuffit pas par elle-même, elle lui donne bien la faculté de demander, mais il faut avoir obtenu: voilà pourquoi la Coutume commence par preſcrire au Seigneur de *faire mettre en ſa main.*

Quand toutes ces formalités auront été conſommées, les biens vacans lui ſeront baillés & délivrés, s'il ne s'eſt préſenté aucun héritier, il entrera de ce moment en poſſeſſion, il pourra les dire ſiens, en diſpoſer valablement en vertu de ſa Sentence d'adjudication, la publicité de toute cette procédure, ſon titre ſur-tout, conſtituent

63

tituent une propriété légale, dégagée de toute fraude & de voie de fait.

Toutes ces dispositions de la Loi territoriale, sont claires & précises ; elles se tiennent, elles ne peuvent être divisées, comme l'observe le sieur Devaux, * elles forment un ensemble qui ne permet pas de douter que le Haut-Justicier ne doive se faire adjuger une succession déserte, & *faire mettre dans sa main les biens vacans.*

* Page 18 de son Mémoire.

Leur résultat n'est, selon l'Adversaire, qu'une condition imposée au Seigneur pour acquérir par cinq ans, la prescription contre l'héritier. Il y a deux parties dans l'article 3, la premiere renferme les obligations dont le Seigneur est tenu pour dire les biens vacans siens ; la seconde prévoit le cas où un Héritier pourroit paroître par la suite, alors si le Seigneur a joui pendant cinq ans des héritages *ainsi proclamés*, cet Héritier ne sera plus recevable à revendiquer. Confondre ces deux dispositions, c'est méconnoître le sens & le texte du statut local. L'observation des formalités est de rigueur avant que le Seigneur puisse être véritablement propriétaire ; sur ce point, les termes sont énergiques, impératifs ; le défaut de ces formalités relevera l'Héritier de la fatale prescription des cinq ans ; à cet égard la même clarté regne dans l'article 3 ; mais ces deux volontés de la Loi ne frappent pas uniquement sur le cas prévu de l'apparition d'un héritier, elles ne concernent pas seulement la faveur de l'héritier, elles ont également en vue les créanciers, toutes les personnes qui ont des droits indivis ou à discuter avec la succession, elles donnent une qualité, un titre au Seigneur pour paroître en Justice, former & contredire toutes les actions actives & passives, titre que lui refuse le droit commun, duquel il ne reçoit qu'une simple faculté, impuissante pour évincer des tiers-acquéreurs.

Le Procès-verbal de la Coutume de Vuitry contient encore une nouvelle preuve de la réunion qui s'opere à la

630

Seigneurie des biens vacans, lors de l'option de la déshérence & de la néceſſité du titre. Voici comment l'article 3 avoit été conçu avant d'être rédigé tel qu'il eſt aujourdhui : *quand aucun va de vie à trépas, & il délaiſſe des héritages ſans être reclamés, leſquels le Seigneur Haut-Juſticier* FAIT METTRE EN SA MAIN, *comme biens vacans, à la conſervation des droits de qui il appartiendra & dedans quatre ans ne les vient reclamer, ledit Seigneur peut les faire vendre, & appliquer les deniers à ſon profit*, ou METTRE LES HÉRITAGES A SON DOMAINE *pour attrayer & jouir d'iceux à toujours, où les acheteurs auxquels il les auroit ainſi vendus.*

Le Sieur Devaux tire de cet article deux conſéquences, l'une que le Seigneur n'étoit aſſujetti à aucune formalité publique ou privée ; l'autre que la preſcription établie pour le Seigneur contre l'héritier, n'étoit que de quatre ans ; & il ajoute que ce fut pour réformer ces deux points en faveur de l'Héritier ſeul, qu'on adopta la rédaction qui ſubſiſte. Voyons ſi c'eſt là l'unique motif que préſente le Procès-verbal.

Pour les fraudes que les Seigneurs de jour en jour pouvoient commettre ès biens de leur Sujets ou Vaſſaux, pour ce que les biens vacans par ledit article appartenoient au Seigneur, ſi dedans quatre ans ne paroiſſoit aucun Héritier, par l'avis deſdits trois états à été écrit ledit article ainſi qu'il s'enſuit.

Remarquons d'abord que, quoique l'article propoſé n'exigea pas d'une maniere auſſi formelle que celui qui a été accepté l'obſervation de formalités, néanmoins le Seigneur ne pouvoit pas s'emparer de fait, car il devoit *faire* mettre dans ſa main les biens vacans à la conſervation du droit de qui il appartiendroit ; or le verbe *faire* indique, comme nous l'avons déja dit, une action dès-lors ſoumiſe à la Juſtice, les biens vacans ne pouvoient reſter dans ſa main que par forme de dépôt & pendant quatre ans ; dépôt dont il étoit comptable autant aux créan-

687

ciers qu'à l'héritier, & qui l'assujettissoit conséquemment à faire bon & loyal inventaire pour justifier son compte, il n'est donc pas juste de dire que le Seigneur fut exempt de toutes formalités.

L'article écrit dans la Coutume y a assujetti plus spécialement le Haut-Justicier, il les a détaillées & circonstanciées, & pourquoi, *pour prévenir les fraudes que les Seigneurs de jour en jour pouvoient commettre ès biens de leur Sujets ou Vassaux ;* il semble à la vérité que la faveur de l'héritier ait été plus particulierement envisagée, parce qu'il est le véritable successeur, *successor juris ;* mais comme son intérêt est subordonné à celui des créanciers, comme il ne peut rien prendre dans une succession que *deducto ære alieno*, il s'ensuit que ces derniers qui exercent ses droits, peuvent invoquer également le vœu du statut, reprocher au fisc comptable envers eux de son dépôt, la même négligence des formes, la même irrégularité.

Dans l'article proposé, la réunion des biens vacans à la Seigneurie ne s'opéroit, la propriété du Seigneur n'étoit irrévocable qu'après les quatre années qui étoit le terme de la prescription contre l'héritier ; dans celui qui fait loi, le Seigneur aussitôt l'obtention de l'envoi en possession, l'inventaire, les criées & les proclamations, consomme l'incorporation à son fisc, peut disposer valablement, il ne prescrit contre l'héritier qu'après cinq ans ; les deux articles s'accordent sur des formalités nécessaires, que celui adopté a pris soin d'énoncer pour éviter les fraudes.

Ouvrons la Coutume de Reims, voisine de celle de Vuitry, elle déclare dans l'article 344, les biens de celui qui décéde sans héritiers, vacans ; elle ajoute, *les peut le Haut-Justicier du lieu où il sont assis, faire saisir & régir par Commissaires qui sont tenus en faire inventaire.* Elle se sert comme celle de Vuitry, du verbe *faire*, expressif d'une action ; quand elle dit *les peut*, il ne faut

688

pas en conclure que le Seigneur eſt le maître de s'écarter de toutes formalités ; ce mot répond à celui de la Coutume de Paris, *il eſt loiſible*, c'eſt-à-dire, il peut uſer de la faculté qui lui eſt accordée. Mais la néceſſité de *faire* mettre en ſa main, ou de *faire* ſaiſir, de faire un inventaire, eſt littérallement écrite dans cet article 344.

Buridan, Commentateur, atteſte la rigueur de ces formes, pour que le Seigneur puiſſe devenir propriétaire, il dit, *qu'au défaut d'héritiers habiles à ſuccéder, les biens appartiennent au* Roi *ou au Haut-Juſticier*, EN Y OBSERVANT NEANMOINS *les formalités qui ſont ici preſcrites ; ſçavoir, que le cas arrivant, le Haut-Juſticier du lieu où ils ſont aſſis & trouvés, les pourra faire ſaiſir*, S'ENTEND EN VERTU DE LA COMMISSION ET DE L'AUTORITE' DU JUGE DU MEME LIEU, *& y faire établir Commiſſaire qui en fera faire bon & loyal inventaire.*

Au ſentiment de cet Auteur, nous pourrions ajouter celui de Bacquet dans ſon Traité du Droit de déshérence, de Dupleſſis ſur la Coutume de Paris, de l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, & de celui de la nouvelle Collection de Juriſprudence.

Mais il faut terminer une diſcuſſion déja trop longue ſur une vérité inconteſtable, exprimée dans la Loi, les Coutumes, ſoutenue de l'avis de tous les Juriſconſultes, & conſacrée par l'uſage de tous les Tribunaux.

Réſumons-nous : le Seigneur ne ſuccéde pas de droit ; il ne ſuccéde que par forme de réunion de la Seigneurie privée vacante, à la publique. Cette réunion doit ſe conſommer, *ritè atque ſolemniter* avec toute la publicité & l'autenticité des regles judiciaires. Il n'a pas la ſaiſine légale, il n'a qu'une ſimple faculté d'opter ou de refuſer. Quand il accepte, il faut qu'il faſſe apparoir de ſa volonté de prendre les biens vacans, cette volonté ne peut être connu par une voie de fait, illégale, clandeſtine, ſujette à toute eſpéce de fraudes. Elle doit être conſignée dans un acte légal, autentique, & ſuivie de toutes les

formes qui conſtatent les biens de l'hérédité, ſoit pour les rendre à l'héritier, s'il vient à paroître, ſoit pour conſerver aux Créanciers leur gage & leur ſureté.

C'eſt donc l'envoi en poſſeſſion accompagné de l'inventaire, des criées & proclamations qui manifeſte l'intention du Seigneur de s'emparer d'une ſucceſſion déſerte, il forme le titre, ſans lequel il ne peut dire les *biens vacans ſiens, & diſpoſer valablement d'iceux*, or, le ſieur Devaux au 30 Mai 1775, jour de ſa demande, n'avoit ſatisfait à aucune de ces formalités rigoureuſes, cependant il prétendoit par la ſeule allégation de la déshérence, évincer des tiers Acquéreurs qui poſſédoient en vertu d'une Sentence d'Adjudication intervenue ſur des pourſuites régulieres & publiques; cette demande étoit nulle & non-recevable, comme étant dénuée de titres.

Le ſieur Devaux l'a bien reconnu; car quoiqu'il paroiſſe combattre ſérieuſement la néceſſité d'un envoi en poſſeſſion, il l'a néanmoins obtenu le 25 Juillet 1776, 21 ans après le décès de Charlotte-Genevieve, arrivé le 21 Juillet 1755, mais il n'étoit plus à tems.

Le Haut-Juſticier n'a que 20 ans pour reclamer des biens vacans par déshérence, ſon action ne peut être aſſimilée, comme on a voulu l'inſinuer, à celle en pétition d'hérédité qui dure trente années. Ce dernier intervalle ne profite au Seigneur que quand il s'eſt fait adjuger la ſucceſſion déſerte au moment de ſon ouverture, & que la réunion & l'incorporation à la Seigneurie publique ont été conſommées, alors il a un titre régulier & complet qui ne peut ſe preſcrire que par 30 ans; mais ſi ce titre lui manque, l'exercice du privilege que la Coutume lui défere eſt limitée dans l'eſpace de vingt ans, le poſſeſſeur des biens vacans aura acquis, même ſans titre, la preſcription après ce tems écoulé, comme il l'aura acquis par dix ans avec titre entre préſens contre le Seigneur. Le Droit Fiſcal odieux par lui-même a été reſtraint plûtôt qu'étendu.

640

Ces principes nous ſont atteſtés par Bacquet, qui dans le Chapitre 7, du Droit de Déshérence, rapporte les Loix du Digeſte & du Code ſur leſquelles il ſe fonde. *Aut vero hujus modi bona fiſco denonciata non ſunt, quæ denuntiatio uſque ad viginti annos fieri poteſt, & tunc cum titulo, & bona fide, hujus modi bona jure civili preſcribuntur contra fiſcum, ſicut contra privatum* PER DECEM ANNOS *cum fiſcus ubique preſens intelligatur; quod ſi* TITULUS DESIT, HOC CASU VIGINTI ANNOS SUFFICIUNT.

» Tellement, ajoute ce Juriſconſulte, que par la diſ-» poſition du Droit commun un Procureur du Roi n'eſt » recevable *après vingt ans* à rechercher ni faire pour-» ſuites de biens confiſqués ou advenus au Roi, à comp-» ter du jour de la confiſcation adjugée, ou de l'aubai-» ne bâtardiſe *ou déshérence advenue.*

Buridan déja cité confirme cette doctrine, il dit ſur l'article 345 de la Coutume de Reims, que ſi le Haut-Juſticier ayant laiſſé écouler *dix ans*, ſans faire ſaiſir les biens de la ſucceſſion demeurée par déshérence, ne ſera plus recevable à les demander contre un tiers qui en aura joui avec titre, & s'il a laiſſé écouler *vingt ans*, le détenteur de tels biens, *encore qu'il n'eut aucun titre, pourroit exclure le fiſc :* ce ſont ſes propres termes.

Ainſi les héritiers Mimin acquéreurs, n'auroient pas beſoin de titre pour conſerver les héritages qu'ils poſſedent, puiſque le ſieur Devaux ne s'eſt fait envoyer en poſſeſſion de ces héritages, *que 21 ans, quatre jours, après la déshérence advenue*, ils ne peuvent plus être évincés, à plus forte raiſon quand ils jouiſſent avec un titre reſpectable.

La fin de non-recevoir, réſultante du défaut d'envoi en poſſeſſion, dans les 20 ans, ne peut donc être raiſonnablement contredite, le Seigneur n'étoit plus à tems de ſe faire adjuger les biens vacans, après les vingt années révolues.

IV. Preſcription de 5 ans.

La preſcription de 5 ans, dérive néceſſairement de la

641

disposition du Statut local, de l'article 3. de la Coutume de Vuitry.

Nous avons déja rapporté la premiere partie de cet article, pour convaincre le Seigneur de l'observation des formes qu'il devoit remplir pour disposer valablement des héritages vacans, voici ce que porte la seconde partie :

Et si, dedans ledit tems desdites proclamations, ne se trouve aucun habile à être héritier, & que ledit Seigneur, ou autre, ayant droit de lui, jouisse desdits héritages ainsi proclamés par l'espace de cinq ans ; en ce cas, APRES LESDITS CINQ ANS, NE SERA AUCUN RECEVABLE A VENDIQUER, NE POURSUIVRE LESDITS BIENS COMME HÊRITIER DU DÉFUNT. *Ainsi sera & demeurera paisible possesseur, ledit Seigneur ou autre ayant droit de lui, n'étoit que l'héritier dudit défunt, à qui lesdits biens devoient appartenir, fut mineur, ou absent, pour cause légitime, ou en Pays lointain ; auquel cas, tel héritier, après lesdits cinq ans passés, pourroit requérir ladite succession ; & l'avoir en payant les frais raisonnables.*

Si l'héritier, celui que la Nature, le sang & la Loi appelloit à une succession, n'est plus recevable après cinq ans à déposséder le Seigneur des biens qu'il aura fait proclamer, par la même raison le Seigneur qui n'aura pas fait crier & proclamer les biens présumés vacans, & ne s'en sera pas fait envoyer en possession dans les mêmes cinq ans, n'est pas davantage recevable à dépouiller des Acquéreurs qui tiennent ces biens de la Justice ; c'est ici une Loi de réciprocité & d'égalité, *ubi idem jus, eadem ratio*, envain, dit-on, qu'étant toute en faveur du Seigneur, on ne peut en étendre la disposition contre lui, que les dispositions de rigueur ne peuvent se suppléer. Il n'est pas possible que la Coutume ait voulu traiter plus favorablement le fisc que l'héritier du sang, que l'un puisse prescrire, tandis que l'autre seroit privé de cette faculté. Tout doit être égal & réciproque dans la Loi, le bénéfice, com-

642

me la peine ſont communs entre ceux qui lui ſont ſoumis.

La Coutume de Reims veut que l'héritier ne ſoit pas admis après dix ans à demander les meubles & les fruits des immeubles dépendans d'une ſucceſſion déſerte contre le Haut-Juſticier, elle n'étend pas cette volonté en faveur d'un tiers, mais Buridan, ſon Commentateur, déclide que *de même* ce tiers qui en auroit joui avec titre pendant ces dix ans, pourroit oppoſer au Haut-Juſticier la fin de non-recevoir. Et pourquoi donne-t-il cette intention à la Coutume, parce que les mêmes principes de juſtice & d'équité, ſont la baſe & le fondement de toute Loi?

C'eſt donc avec raiſon que les Créanciers Rogier qui ſont aux droits de l'héritier oppoſent au Seigneur la même preſcription qu'il pourroit leur oppoſer.

Cette preſcription n'eſt pas la ſeule qui milite entre le le ſieur Devaux, & nous pouvons invoquer auſſi victorieuſement celle de dix ans prononcée par l'article 134 de la Coutume de Vuitry,

V. Preſcription de 10 ans,

Si aucun a joui, tenu & poſſédé héritages, lui & ſes prédéceſſeurs, dix ans entre préſens, ou vingt ans entre abſens, âgés & non privilégiés, il les a acquis à toujours par droit de preſcription.

Les héritiers Mimin poſſédent, depuis le 20 Janvier 1758, ſans aucun trouble, les héritages qui n'ont été revendiqués que par la demande nulle du 30 Mai 1758, près de dix-huit années écoulées ont plus qu'opéré cette preſcription. Ils ont joui entre préſens, parce que le fiſc eſt toujours préſent dans ſa Juſtice, ſoit par lui, ſoit par ſes Officiers, *cum fiſcus ubique preſens intelligatur.*

Le Sieur Devaux objecte que pour invoquer utilement la preſcription, il faut que le poſſeſſeur & le reclamant ayent demeurés pendant dix ans dans le même Baillage, que la préſence perſonnelle du Haut-Juſticier doit être ſeule conſidérée, & non celle de ſa juſtice; qu'ici cette preſcription eſt impuiſſante, parce que les précédens Seigneurs ont ceſſé depuis 1748, de réſider à Champlat.

Nous

643

Nous n'examinerons pas si les prédéceſſeurs du Sieur Devaux ont, ou n'ont point habité leur terre pendant le cours de la preſcription de dix ans; nous ſoutenons que le Haut-Juſticier, quoique perſonnellement abſent, n'en eſt pas moins préſent dans ſa Seigneurie.

Tous les droits de juſtice ſont attachés à la Seigneurie, & non à la perſonne; ce n'eſt pas à raiſon de ſa perſonne, mais de ſa qualité de Haut-Juſticier que le Seigneur les reclame, il eſt repréſenté par ſes Officiers, comme le Souverain par tous les Tribunaux de ſon Royaume.

Cela eſt ſi vrai, que les actes qui tiennent aux prérogatives de la Seigneurie, tels que les Foi-hommages, les Notifications, ou exhibitions de contrats, les aveux & dénombremens, les preſtations cenſuelles, ſe font auſſi régulierement au principal manoir, aux Officiers de Juſtice, comme à la perſonne même du Seigneur. Cette vérité eſt écrite dans toutes nos Coutumes. Le délai fatal de quarante jours pour la déchéance du retrait féodal n'eſt point ſuſpendu par la minorité du Seigneur, ſon abſence *reipublicæ causâ*, le cas auquel il ſeroit fait priſonnier de guerre ni par aucun empêchement quelconque, * ſa préſence ne diſparoit jamais de l'enceinte de ſa Seigneurie.

* Pothier Traité des Fiefs, tom. 2. p. 253.

Lorſqu'il s'agit de décider un domicile de fait & de droit, de prononcer ſur des actions perſonnelles, réelles, ou mixtes, la perſonne ſeule doit être conſidérée, & c'eſt à cette hypotheſe que s'appliquent toutes les autorités indiquées dans leſquelles on n'a pas certainement trouvé qu'on devoit juger de la préſence du Seigneur par ſa perſonne dans les droits de juſtice; on a argumenté auſſi de l'Article 16 de la Coutume allodiale de Vuitry, & on a confondu le Haut-Juſticier avec le Dominant, contre lequel on preſcrit le cens. Cette article d'ailleurs n'eſt relatif qu'aux poſſeſſeurs qui ne demeurent pas dans le lieu de la ſituation de leurs terres.

694

La maxime, *fiſcus ubique preſens intelligitur* a été faite, dit-on, pour le fiſc Royal; mais la déshérence n'eſt-elle pas un droit régalien? Pourquoi ne feroit-on pas valoir cette maxime contre les Seigneurs particuliers qui l'ont uſurpé ſur le Souverain? Les mêmes regles & les mêmes principes ne changent point en raiſon des circonſtances.

Enfin qu'on veuille bien ne pas perdre de vue que toute la publicité de la ſaiſie-réelle, des criées, les affiches & publications ont ſuffiſamment averti les Officiers du Seigneur qui ſurveillent ſans ceſſe à la conſervation de ſes droits, de la vente des héritages poſſédés par les Héritiers Mimin, & que ces Officiers les ont laiſſé adjuger ſans reclamation ſur le Curateur à la ſucceſſion vacante de Jeanne-Magdeleine Troyard.

Mais voudroit-on ſuppoſer que l'axiome *fiſcus ubique preſens intelligitur* n'eſt point applicable? Les Héritiers Mimin auroient la preſcription de 20 ans entre abſens.

VI. Preſcription de 20 ans.

Elle a été précédemment établie; on n'a point oublié que le Haut-Juſticier doit obtenir une Sentence d'envoi en poſſeſſion *pour dire les biens vacans ſiens*, laquelle n'a été accordée que le 25 Juillet 1776, vingt-un ans après le décès de Charlotte-Genevieve, & qu'alors il n'étoit plus permis au Sieur Devaux de revendiquer ces biens.

Pour arrêter l'effet des preſcriptions de 10 & de 20 ans, il prétend qu'elles ne ſont pas accompagnées des deux conditions requiſes, ſçavoir d'un juſte titre & de la bonne foi, la Sentence d'adjudication eſt nulle, les héritages reclamés étoient indivis entre Jeanne-Magdeleine & Charlotte-Genevieve; celle-ci n'avoit que la moitié, & a reuni l'autre par le prédécès de ſa ſœur. Cependant le tout a été vendu ſur le Curateur à la vacance de la ſucceſſion de Jeanne-Magdeleine; le titre de Mimin acquéreur n'eſt pas juſte, il avoit été expert, & le Curateur n'a pas été nommé contradictoirement avec

le Procureur-Fiscal de Champlat. Telles sont les objections de notre Adversaire.

La réponse sera bien simple. Jeanne-Magdeleine Troyard étoit seule propriétaire de tous les héritages qu'elle avoit formellement affecté par le contrat de 1734, à la créance des héritiers Rogier; il n'y avoit aucun indivision entre elle & Charlotte-Genevieve, elle n'est justifiée par aucun acte. On ne prouve pas davantage que ces héritages fussent propres aux deux sœurs, s'ils l'étoient, Charlotte-Genevieve avoit sans doute abandonné sa portion.

Elle étoit entrée dans la Communauté des Filles de l'Enfant Jesus, établie à Reims, où elle avoit fait vœu de pauvreté perpétuelle, le 2 Mai 1708. Envoyée dans la Ville de Rocroy pour y tenir les Ecoles de Charité, elle s'en étoit évadée en 1739, sans que jamais on ait pû sçavoir ce qu'elle étoit devenue. Ces faits sont certiorés par un certificat donné par la Communauté à la suite de l'acte d'émission de vœux, le 7 Août 1779.

Lors du décès de Jeanne-Magdeleine en 1744, les Créanciers Rogier n'ignoroient pas qu'elle avoit une sœur aînée, on croyoit même que celle-ci avoit survécu; voilà pourquoi le Sieur Devaux rapporte des lettres & des quittances qui font présumer la connoissance de cette survie; mais quand depuis ce décès, 11 années entieres ont été écoulées, sans que cette fille ait donné la plus légère preuve de son existence, on a dû penser qu'elle étoit elle-même décédée; mais laquelle des deux avoit survécû l'autre? Les Héritiers Savoye, dans l'incertitude, firent nommer un Curateur à la vacance de la succession de la cadette, & ils s'y crurent d'autant plus fondés qu'elle étoit la véritable débitrice, que les héritages par elle délaissés étoient le gage de ses Créanciers, & que Charlotte-Genevieve auroit été forcé de les abandonner pour l'acquit des dettes.

L'adjudication faite sur ce Curateur, avec le concours de toutes les formes judiciaires, ne peut être déclaré nulle

640

par une erreur qu'il étoit impoſſible de prévoir, & à laquelle on ne peut attacher aucun ſoupçon de fraude, puiſque ce ſont des Créanciers ſérieux qui ont agi, les tiers-acquéreurs ne doivent pas être dépoſſédés par une ſuite de cette erreur, ils ont acquis de la Juſtice elle-même ; ils ont joui publiquement, ſans aucune inquiétation, pendant près de 20 ans ; le fiſc témoin de la publicité de cette procédure eſt reſté dans l'inaction ; & quand il auroit aujourd'hui un intérêt dans l'exercice de la déshérence, il ſeroit obligé d'éxécuter des opérations devenues néceſſaires pour libérer la ſucceſſion, de prendre les choſes dans l'état où elles ſont.

A t'on pu raiſonnablement comparer un Laboureur chargé d'eſtimer des terres, d'en fixer la valeur, à un Juge auquel il eſt défendu de ſe rendre adjudicataire de biens vendus dans ſon ſiége, dans la crainte qu'il ne prononçat une adjudication à ſon profit, ſans attendre la fin des encheres ?

La Sentence de Curatelle a été rendu ſur les concluſions du Procureur-Fiſcal de Ville en Tardenois, où la femme Mimin étoit décédée, pouvoit-on provoquer celles du Procureur-Fiſcal de Champlat, lorſque le fiſc gardoit le ſilence, & ne manifeſtoit aucune volonté de s'emparer de la ſucceſſion déſerte.

Le Décret de 1758 forme donc un titre valable, un juſte titre pour l'Adjudicataire ; il porte avec lui-même la bonne-foi, Jean Mimin a dû ſe croire réellement propriétaire des biens que la Juſtice lui adjugeoit à la pourſuite des Créanciers légitimes, ſur le repréſentant le Débiteur commun : qu'allié de Charlotte-Genevieve il ait partagé l'incertitude de ſa ſurvie, qu'il ait été propriétaire de domaines voiſins de ceux vendus, qu'il ait été receveur de la Baronnie de Champlat ? Doit-on inférer de toutes ces circonſtances qu'il n'ait pû acquérir des héritages qui lui convenoient, & qu'il ait poſſédé de mauvaiſe foi ? Ces idées ſont vaines & chimériques.

647

Maintenant il eſt facile d'aprécier la demande du Sieur Devaux, & de juger ſi les fins de non-recevoir qui lui ont été oppoſées ont reçu de ſes objections la plus légere atteinte.

Quant aux héritiers Savoye ils prétendent que la garantie formée contre eux n'a plus d'objet, parce que le ſilence de leur Créanciers a ſuppléé à la décharge du cautionnement, on ſent toute la foibleſſe d'un pareil moyen; le billet de 1741 n'eſt point anéanti, il eſt entre les mains des Héritiers Rogier, ainſi que la Sentence qui en prononce la condamnation, l'un & l'autre reſtent dans toute leur force, ils ne ſont pas preſcrits; aucun acte, aucune quitance ne renferment la décharge de la ſollidité contractée par les héritiérs Savoye.

Ils ſont néceſſairement garans de la nullité demandée par le ſieur Devaux, de la Sentence de curatelle, ce jugement eſt leur propre ouvrage, il a été rendu à leur requête, & ſur leur requiſitoire il n'appartient qu'à eux de le faire valoir.

Auſſi l'ont-ils bien reconnu, puiſqu'ils ſe ſont joints aux Créanciers Rogier, & aux enfans Mimin, pour combattre le ſieur Devaux.

C'eſt en effet contre lui que trois Familles dans le ſein deſquelles il eſt venu ſans intérêt répandre le trouble & la crainte, ſe réuniſſent pour faire repouſſer une action dépourvue de titres, annéantie par une triple preſcription, & à laquelle l'avidité fiſcale a ſeule donné naiſſance.

Monſieur TITON DE VILLOTRAN, *Rapporteur.*

Me. DEBLOIZ, Avocat.

JAMART, POUSSEPIN, } Procureurs.

De l'Imprimerie de P. DE LORMEL, rue du Foin.